Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

Ex Libris
Advocati
BOUCHET.

CAUSES
CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME VINT ET UNIEME.

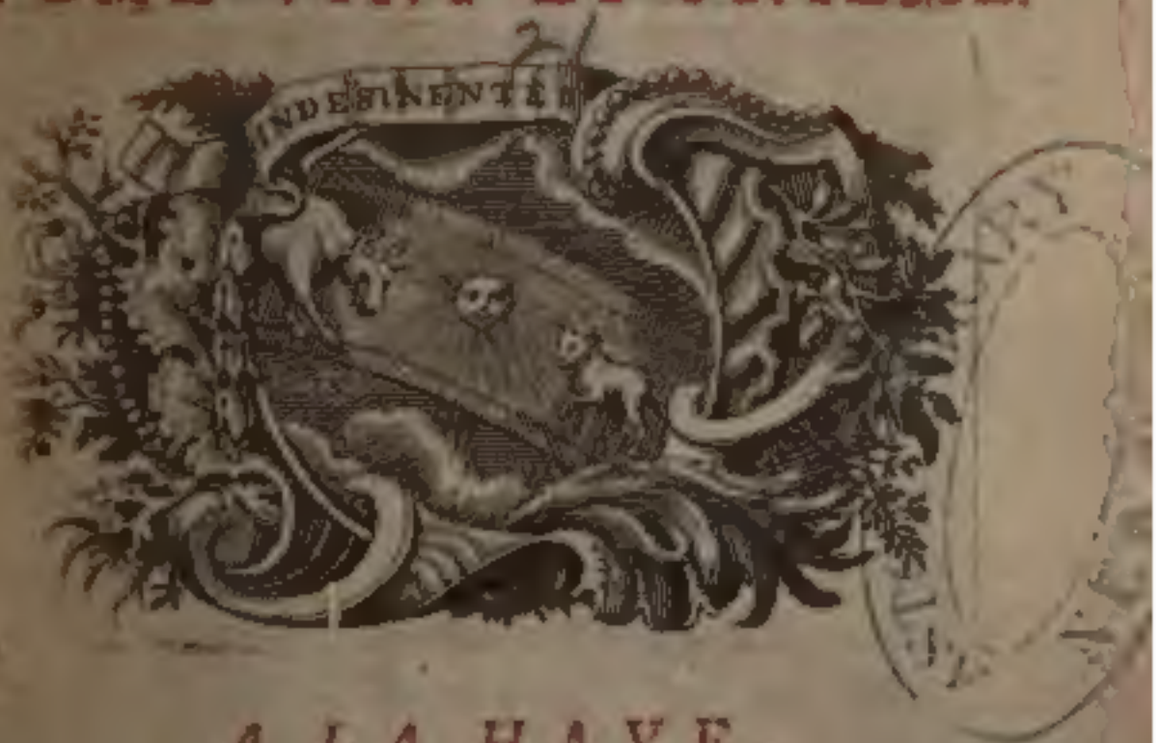

A LA HAYE,
Chés JEAN NEAULME,
M. DCC. XLV.

AVERTISSEMENT.

ME voilà bien avancé dans deux de mes carrieres, celle de ma vie, & celle de mon Ouvrage. Depuis dix années, je fournis la ſeconde, heureux ſi j'avois dans le corps la même force que je me ſens dans l'eſprit ! Mais je ſuis triſtement arrivé à ce periode, où notre âge eſt la rencontre fatale & le rendez-vous funeſte de toutes les infirmités qui nous décompoſent peu à peu. Le Ciel pourtant m'a reſervé dans leur premiere vigueur les yeux, la mémoire, & les qualités néceſſaires pour les travaux de l'eſprit ; de ſorte que je ne puis douter que la Providence ne veuille que je meure enfin armé d'une plume, ainſi qu'un ſoldat, en combattant les armes à la main. Il faut remplir ma deſtinée, malgré un Nouvelliſte, qui chargé de repandre par écrit des nouvelles dans le monde, a divulgué ma mort. Sur la foi de ce galant-homme, peut-être impatient de me voir vivre ſi long-tems, les Gazettes étrangeres ont débité cette nouvelle, qui n'avoit pas même pour fondement une ma-

eſprits ont fait mon Epitaphe, des ames dévotes ont prié pour le repos de mon ame. Mais voici un Ouvrage qui déſabuſera les beaux-eſprits & les ames dévotes, & qui leur perſuadera que j'ai part à la vie : j'ai même fait pacte avec un Medecin (*a*), qui par amitié pour moi, & pour donner un démenti à Moliere, qui n'avoit point de foi à la ſcience de la Medecine, m'a promis de me conſerver. Si je fais part au public de ces circonſtances, c'eſt parceque me croyant mort, il m'a honoré de ſes regrets.

Venons à préſent aux Cauſes qui ſont renfermées dans ces deux Volumes. En donner une idée, c'eſt le but de mon Avertiſſement.

La premiere Cauſe du vingt & uniéme volume eſt l'Innocence opprimée par des Juges iniques; c'eſt la Pucelle d'Orleans. On ne peut pas être bon François, ſans chérir ſa mémoire. Elle a ſauvé le Royaume en le conquerant ſur les Anglois, qui l'avoient envahi. Cette merveilleuſe fille, qui dans ſa jeuneſſe poſſédoit la Science Militaire, la joignoit aux agrémens de ſon ſexe, & à une

(*a*) M. Fontaine célebre Médecin, très-propre dans une maladie, ſi je l'oſe dire ainſi, à ſurprendre la vigilance de la mort, parcequ'il eſt affectionné à ſes malades, & a une attention infinie pour eux, & une Science qui égale ſon zèle.

une vertu singuliere qui en étoit l'ornement. Elle subit de la part de ses ennemis le supplice le plus cruel, qui fait leur honte, qu'ils n'effaceront jamais. Qui ne gémiroit sur cette déplorable destinée qu'éprouve une personne, l'admiration de son siecle, en faveur de qui les deux sexes concourent pour la qualifier d'Héroïne ? J'ai puisé dans tous les Historiens les plus anciens pour faire une histoire complette, à laquelle on ne puisse rien desirer. J'ai fini par la dissertation où j'ai examiné si toutes ses actions avoient été inspirées, ou une partie, ou si elle étoit magicienne. Ce qui est de plus conforme à la saine raison, c'est qu'elle a été suscitée par la Providence, qui sans l'avoir inspiré continuellement, l'a inspiré en quelques rencontres. Les rares talens dont le Ciel l'a douée ont fait le reste.

La seconde Cause est le Testament cassé de M. le Boultz, celebre Magistrat. Il faut joindre cet exemple à celui du Testament de M. le Camus qui a eu le meme sort *. Nous ne pouvons plus douter de la Jurisprudence des Arrets qui reprouvent les dispositions des peres faites en faveur d'un enfant, & en meme tems en haine des autres. Nous applaudirons au monument de l'éloquence de Me. Erard, qui parla pour ceux qui étoient lezés ; éloquence male, efficace sans le secours des ornemens ; & nous réfléchirons sur la foiblesse des pre-

* Voy. Tom. des C. Cele.

le plus important, qui eſt un Teſtament, font éclater leur paſſion. Mais nous admirerons auſſi la Juſtice ſublime de leurs Confreres, qui les condamnent ſans écouter la voix des préjugés qui ſéduiſent les autres hommes.

Un Mariage ſecret eſt l'objet de la troiſieme Cauſe. On voit ici combien le Parlement eſt jaloux de l'obſervation des Ordonnances. Il s'agit de celle qui prive les enfans iſſus des mariages ſecrets, des effets civils, du droit de ſucceder à leurs parens. Il eſt vrai que la Cour accorda à ceux-ci plus de cent mille livres, à cauſe des grands biens dont il s'agiſſoit, & ne donna aucune atteinte à leur légitimité. Leur Avocat a mis en œuvre pour eux toutes les reſſources de l'art ; ſon adverſaire qui en a triomphé, quels efforts n'a-t-il point fait ! Leur combat eſt des plus curieux. C'eſt un ſpectacle pour l'eſprit, des plus ſatisfaiſans.

On voit dans la quatrieme Cauſe celle de la Femme Adultere, renvoyée ſur un plus amplement informé. De quelle nature doivent être les preuves de ce crime ? Elles doivent avoir le caractere d'évidence le plus frappant, pareilles à celles que Madame Pernelle dans la Comédie du Tartuffe exige. Il faut que des témoins dépoſent qu'ils ont vû de leurs yeux : des lettres, où des amans mutuellement réveleroient leur commerce, ſeroient de la même force. Ce ſont des preuves ſemblables à celles qui con-

condamnerent la belle Epicicre. Autrement les preuves peuvent être l'ouvrage d'un mari jaloux, & ne prouvent rien dans le fond.

Au reſte, l'Accuſateur & l'Accuſée ne peuvent ſe plaindre ſi je rappelle leur Cauſe pour l'utilité du public; je ne publie que ce qu'ils ont revelé à la face de la Juſtice, & dont tout Paris a été abbreuvé, & cela dans les propres termes de leurs Factums, que j'ai ſouvent adoucis. Mes additions ont dégradé des nuances trop vives. J'ai eu la délicateſſe de ſupprimer les noms. D'ailleurs le Factum de la femme eſt ſon apologie contre une accuſation répandue contre elle dans la Ville. Si elle y fait un portrait odieux de ſon mari, elle y a été réduite par ſa propre défenſe; il doit s'imputer l'effet de cette néceſſité où il l'a miſe.

La Fille de Saumur a intéreſſé tout Paris, c'eſt la cinquieme Cauſe. On s'eſt élevé contre les jeunes perſonnes des deux ſexes, qui lui ont fait eſſuyer des indignités atroces. Ils ont voulu la dèshonorer, mais ils ſe ſont dèshonorés eux-mêmes. C'eſt un des excès des plus noirs de la ſeve maligne d'Adam, & un des plus horribles crimes qu'on puiſſe commettre contre l'amour qu'éxigent les agrémens du ſexe. La jeuneſſe libertine avoit beſoin d'un exemple qui la contînt, tel que l'a été le début de la Juſtice dans cette affaire.

Le Procès du Maréchal de Gié, dont tous

les Hiſtoriens parlent ſuccintement, fait la clôture de ce volume. Il y eſt inſeré dans toute ſon étendue, grace à un manuſcrit de la Bibliotheque du Roi que j'ai mis à profit, où l'on voit toutes les circonſtances de cette affaire. Les curieux verront quelle étoit la procédure du ſiecle de Louis XII. La haine impuiſſante de la Reine ne put détruire ce grand homme, dont elle avoit juré la perte. On peut dire que ce morceau d'hiſtoire qu'on a déterré a dequoi piquer la curioſité. Me voici au dernier volume.

Quant à la premiere Cauſe, le ſort qu'elle a eu prouve que la meilleure preuve de l'état eſt ſa poſſeſſion. J'ai fait le premier Mémoire qui prépara le ſuccès, auquel Me. Cochin mit le dernier ſceau.

Madame Bourgelat, qui ſoutenoit ce Procès, l'avoit perdu devant les premiers Juges. Le public en avoit murmuré; mais le Parlement répara cette injuſtice en déclarant légitime ſon mari, dont elle étoit héritiere. Voilà ce qui donne lieu de dire, que les Parlemens ont des lumieres ſuperieures à celles des premiers Juges. A la bonne heure qu'on ſoit obligé de paſſer par un premier degré de Juriſdiction, avant que de venir à la Cour; les affaires s'éclairciſſent, & s'inſtruiſent, dans le premier Tribunal; elles en ſont mieux diſpoſées à être jugées. Mais qu'il faille eſſuyer trois ou quatre degrés de Juriſdiction, avant qu'on ſoit jugé ſouverainement, c'eſt une des cauſes de la ruine des Plai-

Plaideurs. Henri IV. qui ſe propoſoit de détruire la guerre du Palais, qu'il appelloit la guerre de l'Ecritoire, & qui n'en eut pas le tems, auroit ſans doute remedié à ce grand abus.

La ſeconde Cauſe établit en faveur de la vérité, que ſans s'inſcrire en faux contre un *Acte* paſſé devant Notaires, on peut en ſoutenir la nullité par de fortes préſomptions. On voit dans cette Cauſe une fille qui inventa le projet d'un mariage qui ſembloit être ſolide, mais que la Cour déconcerta. C'eſt le chef-d'œuvre d'un eſprit artificieux. Il eſt donné à de certaines perſonnes du ſexe de pouſſer loin le rafinement, c'eſt en quoi elles ſont ſupérieures aux hommes. La Cour prit pour des contre-lettres, les préſomptions convaincantes qu'elle trouva dans les inductions qu'elle tira des lettres de la Demoiſelle actrice de l'intrigue.

La troiſiéme Cauſe nous préſente un Beneficier dont le Baptême, la naiſſance légitime, & la qualité de Regnicole ſont incertains, & qui en faveur de ſa poſſeſſion fut confirmé dans ſon Benefice. Il étoit Regaliſte. On profite de cette occaſion pour y rappeller les maximes de la Regale, dont on fait un précis. Deux jeunes Avocats ſe ſont ſignalés, & ont plaidé comme des perſonnes conſommées dans la profeſſion. Nous ſommes dans un ſiécle où la ſcience & l'érudition ſont le partage de la jeuneſſe.

Enfin la Cauſe du meurtre de M. de Rian-

Kiancourt fait la cloture de l'ouvrage *. Tout Paris en a été long-tems occupé. Quoique le corps du délit fût constant, on n'a pû découvrir le meurtrier, quelques recherches qu'on ait mises en usage : la Veuve & le Frere s'accusoient mutuellement. L'Impunité dans ce monde est une des meilleures raisons pour prouver qu'il y ait un autre monde où le vice sera puni.

J'ai lieu d'esperer que ces deux Volumes, ainsi que les précedens, par le choix des Causes, & par le stile, mériteront les suffrages des Lecteurs.

* Cela est vrai par rapport à Mr. de Pitaval, mais par le Titre on voit que cette Edition est augmentée de deux Pieces.

CAU-

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

L'INNOCENCE OPPRIMÉE

Par des Juges iniques.

LORSQUE le Royaume de France fut sur le penchant de sa ruine sous Charles VII. deux personnes du sexe eurent la gloire de le relever, & de le rétablir; Agnès Sorel, & Jeanne d'Arc, Pucelle d'Orléans.

Agnès Sorel étoit la Maitresse du Roi, celle pour qui il a eu la plus forte inclina-

tion. On ne la pouvoit voir, ſans ſe recrier ſur ſa beauté. Ce nom de beauté lui étoit commun, & au Château que le Roi lui avoit donné près de Vincennes; de ſorte qu'on l'appelloit *Dame de Beauté*, ſoit qu'il empruntât d'elle ce nom, où qu'il le portât auparavant qu'elle le poſſedât. C'étoit un crime à la Cour, de ne pas parler d'elle avec beaucoup de reſpect. Elle avoit des graces ſuperieures à ſa beauté, elle les devoit à ſon eſprit, & à je ne ſçai quel charme répandu ſur ſa perſonne.

Jean Chartier dit, que *ſi aucunes choſes elle avoit commis avec le Roi, cela avoit été très-cauteleuſement, & en cachette. Bien eſt-il vrai*, pourſuit-il, *que cette Agnès eut une fille, laquelle ne vêquit gueres; & qu'elle diſoit être, & appartenir au Roi: mais le Roi s'en eſt toujours fort excuſé, & n'y reclama oncques rien; pourquoi elle pouvoit bien l'avoir empruntée, & gagnée d'ailleurs.* C'eſt-à dire que ce ſont des femmes qui tâchent de ſauver les apparences, mais qui ne peuvent pourtant impoſer, parce qu'elles ſont démenties par le grand rôle qu'elles jouent. Agnés Sorel étoit animée par un eſprit fin & enjoué, qui lui tenoit toujours fidèle compagnie, & qui ne la quittoit non plus que ſa beauté.

Le Roi Charles VII. qu'on appelloit par dériſion, le Roi de Bourges, parce qu'il ne poſſedoit preſque plus que cette ville, ayant réſolu d'abandonner la partie, & ſe retirer dans un pays de montagnes, où Agnés

gnés Sorel n'auroit pas été bien aiſe de le ſuivre, elle s'aviſa d'un ſtratagême pour le détourner de ce deſſein. Elle fit venir un Aſtrologue, avec lequel elle s'entendoit ſecretement, & après qu'il eut fait ſemblant de bien étudier ſa nativité, il lui dit un jour en préſence de Charles VII. que tous les aſtres étoient trompeurs, ou qu'elle inſpireroit une longue paſſion à un grand Roi. Auſſi-tôt Agnés dit à Charles: *Ne trouvez donc pas mauvais*, SIRE, *que je paſſe à la Cour d'Angleterre, car vous ne voulez plus être Roi; il n'y a pas aſſez long-tems que vous m'aimez, pour avoir rempli ma deſtinée.*

La crainte qu'il eut de la perdre lui fit prendre la réſolution d'être Roi de France, & il commença dès-lors à ſe rétablir. Fontenelle, qui rapporte cette hiſtoire dans ſes Dialogues des Morts, fait là-deſſus cette réflexion. *Voyez*, dit-il, *combien la France eſt obligée à l'amour, & combien ce Royaume doit être galant, quand ce ne ſeroit que par reconnoiſſance.* Agnés Sorel anima le Roi, & le remplit d'un courage tel qu'il lui falloit pour faire face à ſes ennemis. Le courage de ce Roi qui reconquit ſon Royaume preſque perdu, eſt l'ouvrage de l'amour. Cette conquête eſt par conſequent duë à Agnés Sorel, c'eſt la juſtice que lui a rendu François I. dans ce quatrain.

Gentille Agnés, plus d'honneur tu merite,
La cauſe étant de France recouvrer,
Que ce que peut dedans un Cloître ouvrer

Close Nonain, ou bien devot Hermite.

Le Dauphin qui regna ſous le nom de Louis XI. qui avoit des paſſions farouches, ſans conſidérer qu'il avoit attiré la haine de ſon pere par ſa faute, voulut croire qu'elle en étoit la cauſe : il inſulta ſes appas par un ſoufflet ; on dit même qu'il la fit empoiſonner par Jacques Cœur Argentier : il y a des hommes qui ſont aveugles pour la beauté. Agnés étoit attachée au Roi dans le tems qu'elle mourut : comment Chartier a-t'il pu dire qu'elle fit une fin très-belle & très-chrétienne, *remontrant à ſes Demoiſelles que c'étoit très-peu de choſe, & orde, & vile, de notre fragilité ?* Pour une bonne mort, il falloit qu'elle fît un divorce avec le Roi.

La ſeconde perſonne du ſexe que je mets au rang de celles qui ſauverent l'Etat, fut Jeanne d'Arc, nommée la Pucelle d'Orleans, parce qu'elle fit lever le Siége d'Orleans aſſiégé par les Anglois, & que ſa virginité fut reconnue par ſes ennemis. Il y eut du divin, du prodigieux, dans ce qu'elle fit, ſuivant l'opinion de bien des gens ; ſa valeur, dit le Gendre Hiſtorien, étoit ſurnaturelle. Elle a mérité d'être repréſentée telle qu'elle étoit, & ſon Hiſtoire d'être développée : ſon jugement & le ſort funeſte qu'elle a éprouvé, & ſon innocence qui perce à travers la calomnie la plus artificieuſe, & la malignité la plus ingenieuſe, ſont des dignes objets de la curioſité. Je

vais

vais travailler à la satisfaire, & à donner de la Pucelle d'Orléans, l'idée qui doit s'en imprimer dans l'esprit.

On ne doutera point qu'une providence particuliere ne l'ait suscitée pour le salut de la France. Elle nâquit l'an 1412: le lieu de sa naissance fut Dom-Remy, hameau de la paroisse de Greaux sur la Meuse, sur les confins de Champagne, Bourgogne & Lorraine, proche de Vaucouleur; c'est à Dom-Remy qu'elle reçut le saint Baptême. Son pere se nommoit Jacques d'Arc, & sa mere Isabelle Romé, jouissant de la fortune des habitans de la campagne, dans laquelle la modération les renfermoit. On donne à Jeanne d'Arc une enfance vertueuse, digne d'être le fondement de la vie d'une personne très-réguliere. Quand elle a été au pouvoir de ses ennemis qui l'ont voulu faire passer pour magicienne, ils ont recherché *les lieux* qu'elle frequentoit dans son enfance, & dans sa jeunesse: ils ont trouvé un bois qu'on appelloit le bois chenu, où étoit un chêne qu'on nommoit l'arbre Fée, une fontaine qu'on appelloit la fontaine des Dames. Il n'a pas tenu à eux que dans le procès qu'ils lui ont suscité, ils n'ayent fait voir dans tous ces endroits des traces de magie, au contraire, ses partisans prétendent que dans tous ces lieux-là elle y a exercé la vertu.

L'innocence a fugée. Par le sieur Cerizier Aumônier du Roi.

Un Historien lui donne des agrémens, & nous la représente comme une personne que la nature avoit regardée d'un œil favorable.

Cerizier

étoient familiers. Le Duc
du Roi passant sa premiere jeune
le de l'ambition, de la volupté
lesse, bien-tôt l'époux de Va
de Galeas Duc de Milan, encha
fascine le cœur & l'esprit du Ro
narque reçoit des loix de l'amou
concurrence avec la frenesie
fortifie par le danger où il est
peine au feu dans Bal, comm
beau lui étoit ouvert au mille
sirs. (a) Le Duc d'Orleans
un âge où il peut donner un
ses passions ; il les fait combat
les du Duc de Bourgogne qui
celui-ci lutte contre lui jusqu'à
vie, & lui-même est à son tou
du Dauphin, qui avoit succedé

(a) Quelques Seigneurs de la Cour
de danser un Ballet habillés en Sauv
voulut être. Il s'habilla comme les
couverte de lin, & d'etoupes attachée
de la poix. Comme l'on dansoit, le D
re du Roi entra, etant éclairé par de
l'on portoit devant lui, il les fit app
Sauvages, pour considerer de près son
il étoit de matiere extremement com
prit, & ce malheureux fut dans un
la flâme prit de celui là à un autre
me, & enfin parce qu'ils étoient
Deux en furent étouffés
demi brûlés, mon
de Berry ayant
be, étouffa le
causa un tel tro
de jours après
encore l'esprit, l'a

veau de cette fille, parmi les objets qui aſſiégeoient ſon ame, & emportoient ſon cœur & ſon eſprit? elle auroit été de trop.

L'idée des viſions de ſaint Louis, de ſaint Michel, de ſainte Marguerite & de ſainte Catherine, de l'Ange Gabriel, la gagna alors entiérement; ce fut l'ouvrage d'une imagination pieuſe, ſoit que le Ciel la favoriſât; je laiſſe la liberté de penſer ce qu'on voudra: mais la ſeule conſequence que j'en veux tirer, c'eſt qu'elle avoit pris des impreſſions de dévotion dans une imagination qui pouvoit avoir beſoin d'être conduite par un homme verſé dans la ſpiritualité. On prétend que les converſations qu'elle avoit avec ces Saints & Saintes avoient pour objet l'état de la France, dont un tableau fidele formoit un triſte ſpectacle.

Tableau de la France ſous Charles VI.

Voici telle qu'étoit la France ſous Charles VI. ſon Roi, gouverné par le Duc d'Anjou, le Duc de Bourgogne, le Duc de Berry, ſes oncles paternels, Regens du Royaume, & tuteurs du Prince. Le Duc de Bourbon ſon oncle maternel, dont Charles V. le dernier Roi avoit épouſé la ſœur, participoit à la tutelle. Si à cauſe de la foibleſſe de ſon âge, Charles VI. eſt conduit par ſes tuteurs, bien-tôt il eſt eſclave d'une freneſie habituelle dans un âge mûr.

Les Gouverneurs du Prince, & du Royaume, avares, ambitieux, ſont guidés par un cupidité déreglée, déchirant eux-mêmes le Royaume qui eſt en proye à leurs paſſions, dans un tems où les empoiſonnemens

étoient familiers. Le Duc d'Orleans frere du Roi paſſant ſa premiere jeuneſſe à l'école de l'ambition, de la volupté, de la moleſſe, bien-tôt l'époux de Valentine, fille de Galeas Duc de Milan, enchantereſſe qui faſcine le cœur & l'eſprit du Roi. Le Monarque reçoit des loix de l'amour, qui eſt en concurrence avec la freneſie : celle-ci ſe fortifie par le danger où il eſt échappé à peine au feu dans Bal, comme ſi le tombeau lui étoit ouvert au milieu de ſes plaiſirs. (*a*) Le Duc d'Orleans arrive enfin à un âge où il peut donner un grand eſſor à ſes paſſions ; il les fait combattre avec celles du Duc de Bourgogne qui le traverſoit : celui-ci lutte contre lui juſqu'à lui ravir la vie, & lui-même eſt à ſon tour la victime du Dauphin, qui avoit ſuccedé à deux Dauphins

(*a*) Quelques Seigneurs de la Cour ayant fait partie de danſer un Ballet habillés en Sauvages, le Roi en voulut être. Il s'habilla comme les autres d'une toile couverte de lin, & d'etoupes attachees a la toile avec de la poix. Comme l'on danſoit, le Duc d'Orléans frere du Roi entra, etant eclaire par des flambeaux que l'on portoit devant lui : il les fit approcher d'un des Sauvages, pour conſiderer de près ſon habit, & comme il étoit de matiere extremement combuſtible, le feu y prit, & ce malheureux fut dans un inſtant tout en feu; la flâme prit de celui là à un autre, puis a un troiſieme, & enfin parce qu'ils etoient enchaines, a tous. Deux en furent etouffes ſur le champ, & deux autres à demi brûles, moururent le lendemain La Ducheſſe de Berry ayant reconnu le Roi, l'enveloppa dans ſa robbe, etouffa le feu, & lui ſauva la vie Cet accident cauſa un tel trouble dans l'eſprit de ce Prince, que peu de jours apres il retomba dans ſa freneſie, & perdit encore l'eſprit, l'an 1392.

plans qu'on a crû empoiſonnés, & qui é-pouſent la querelle du Duc d'Orléans. Ainſi des Princes du ſang ſacrifiés ; des peuples pillés, déſolés par deux factions ſanglantes des Orleanois & des Bourguignons, qui trempent leurs mains dans le ſang l'un de l'autre, préſentent un ſpectacle d'horreur ; la Ville capitale eſt transformée en des ſéditieux qui nagent dans le ſang & le carnage. Veut-on ajouter des traits qui feront frémir tous les eſprits ? un grand ſchiſme qui a regné quarante ans dans l'Egliſe, où l'on voit trois Papes qui ſe diſputent la Thiare, & introduiſent l'abomination de la déſolation dans le Lieu ſaint, en trafiquant les biens ſpirituels, & les immolant à leur avarice. Eſt-on ſurpris dans un tems où la corruption gagne par-tout, qu'Iſabelle de Baviere, la Reine elle-même, fille du Duc de Baviere, uniſſe à un eſprit devoré par ſon ambition, un cœur perverti par l'adultere ? Epiée par le Roi ſon mari, elle le convainquit qu'il avoit perdu ſon honneur, comme il avoit perdu ſa raiſon.

Dans ce déſordre univerſel, la France mal gouvernée pouvoit-elle échapper à l'Anglois qui brûloit d'envie de l'envahir, & qui en poſſedoit déja de grandes & belles Provinces ? Le Roi, la Reine, après avoir exheredé le Dauphin, & ſon Conſeil gagné, corompu, mettent au Roi d'Angleterre, Henri V. la Couronne ſur la tête, & l'affermiſſent ſur le Trône, en lui donnant en

la Couronne qu'elle lui apporte. Le Dauphin en appelle à son épée. Charles VI. sort de ce monde, n'ayant plus rien à y faire qui puisse le dégrader davantage.

Voilà le tableau du regne de Charles VI. qui se trace dans l'imagination de la Pucelle : sa curiosité sans doute prit soin de l'instruire de l'état d'un Royaume qu'elle devoit secourir.

La Providence se prépare à confier à la Pucelle la destinée du Roi légitime qui doit monter sur le Trône : à quels plus nobles desseins peut-elle être appellée ? Reprenons les évenemens qui composent son histoire, & la chaîne qui noue toutes ses actions, & la conduisent à sa catastrophe, amenée par ses ennemis, qui ont voulu envain souiller sa gloire.

Charles VI. après avoir été le jouet de ses passions, de la démence, est enfin le jouet de la mort, & son Royaume gémit sous la domination de l'Anglois.

Charles VII. qui voit son Royaume occupé par l'Anglois, le lui dispute, oppose la valeur de ses serviteurs, à qui il donne l'exemple ; mais tout cède, à la reserve de son cœur, & d'un petit nombre de ses Sujets. Le Comte de Dunois (a) fait des prodiges de valeur : je le nomme le premier, parce qu'il effa-

(a) Grand homme par ses vertus militaires, & par les qualités qui forment une belle ame, & par une éloquence admirable. Jean Chartier dit, que c'étoit un des plus beaux parleurs qui fût de la langue Françoise.

efface tous ſes concurrens. Les autres Capitaines illuſtres ſont les Ducs d'Alençon, & de Bourbon, Princes du ſang, Artus de Bretagne, Comte de Richemont, Connetable de France, qui fut enſuite Duc de Bretagne (*a*). Le Seigneur Coitivi Amiral de France. Etienne de Vignoles, nommé communément le Capitaine de Lahire (*b*). Jean & Gaſpard Bureau freres, qui furent enſemble Grand-Maitres de l'Artillerie ; & le reſte. Pour ſeconder tous ces grands hommes, il falloit que Dieu ſuſcitât un ſecours extraordinaire. Si l'on pouvoit s'arrêter à toutes les viſions & les apparitions que l'Hiſtorien de la Pucelle lui prête, ce ne ſeroit, dira-t'on, qu'à cauſe du grand œuvre de la délivrance de la France que Jeanne d'Arc a operé, qui donne lieu non ſeulement de dire : *Digitus Dei hic eſt*, mais, *Fecit potentiam in brachio ſuo*. Un ſi grand prodige peut bien s'accorder avec des apparitions qui l'annonçoient, mais on ne doit pas pourtant les admettre, parce qu'il s'agit d'un œuvre ſurpre-

(*a*) Il conſerva toujours ſa Charge étant Souverain, quoique les Bretons le priaſſent de s'en démettre, parce qu'elle étoit au-deſſous de lui : mais il répondit que cette Charge l'ayant honoré pendant ſa jeuneſſe, il vouloit l'honorer dans ſa vieilleſſe. La véritable raiſon, c'eſt qu'elle étoit utile à ſon ambition.

(*b*) Ce fut lui qui dit ce bon-mot à Charles VII. qui laiſſoit conquerir ſon Royaume avec beaucoup de tranquillité, & n'en rabattoit rien de ſes plaiſirs. Sire, lui dit-il, on n'a jamais perdu un Royaume plus gayement.

prenant. On ſait bien que l'Ecriture ſainte nous apprend que pluſieurs perſonnes ont eu des viſions. L'apparition du Spectre dans l'Hiſtoire de Caſſius, avant la bataille qu'il donna, peut être regardée comme une imitation de l'Ecriture par le Démon, qui eſt le ſinge de la Divinité.

La Providence a pû agir ſans le ſecours de ces communications celeſtes, & l'homme n'auroit-il point gliſſé le faux dans l'œuvre de Dieu? Mais afin de ne rien omettre, l'Hiſtorien de cette Fille nous dit * que depuis l'âge de treize ans elle communiquoit avec les Saints, & que pendant que la guerre déſoloit cet Empire, ſaint Michel ſon protecteur prenoit plaiſir d'entretenir cette pauvre Bergere de ce qui ſe paſſoit de plus important dans le monde, & du ſecours qu'il nous préparoit; qu'un jour que la Pucelle étoit dans le bois chenu, ſoit que ce fût l'effet de ſon imagination frappée, elle ouït une voix qui lui commanda d'aller trouver le Roi, & de lui dire que ſon état déplorable changeroit bien-tôt dans un état triomphant; que Dieu la deſtinoit à ce grand ouvrage.

* Cerisier.

Je n'entreprendrai point d'exprimer ſon étonnement, je n'y pourrois atteindre. Que ne puis-je la repréſenter ſaiſie comme elle la fut! que cette image ſeroit éloquente! Elle ſe diſpoſa à obéir.

Le moment approchant qu'elle devoit exécuter l'œuvre de Dieu, elle étoit occupée de ſes viſions. On peut dire que Dieu ſe

ſe ſervoit de cette diſpoſition de ſon eſprit pour l'accompliſſement de ſes deſſeins. Il lui ſuffiſoit pour venir à ſes fins, qu'il eût donné à Jeanne d'Arc une imagination vive qui s'imprimoit des traces profondes, & des images qui ſe gravoient avec des traits ineffaçables. Quoique ce fût ſon ouvrage, ce n'étoit pas, ſi l'on vouloit, du faux, mais du vrai, qu'elle avoit peint elle-même. On prétend qu'elle ſe repréſenta Orleans aſſiegé, & preſſé par Salisbery.

Ce fut dans la dix-ſeptiéme année de ſon âge, que les viſions vinrent l'aſſiéger en foule. Ce qui montre que ſa pieté étoit ſincere, c'eſt qu'elle s'enferma alors dans la maiſon de ſon pere, dans le deſſein de ne rien faire ſans ſa permiſſion. Son pere même la prévenant, lui dit alors : Ma fille, je ne veux point que vous quittiez la maiſon, demeurez-y pour faire le ménage. Quand une *dévote* qui croit avoir des illuminations du Ciel, préfere l'obéiſſance à ſes idées, à ſon propre ſens, rien ne montre mieux la ſolidité de ſa vertu. La mere qui remarqua que le pere étoit agité, voulut en découvrir la cauſe : celui-ci lui raconta qu'il étoit troublé par un ſonge, qu'il avoit crû de voir en dormant des ſoldats qui emmenoient Jeanne d'Arc, qu'elle étoit montée ſur un cheval blanc, environnée de pluſieurs perſonnes qui s'efforçoient de la tuer, & qu'elle étoit tombée enfin dans un feu où elle avoit fini ſa déplorable vie.

La mere depuis ce tems-là veilloit continuel-

nuellement ſur ſa fille, afin de prévenir tous les malheurs qui pouvoient arriver, attendant le dénoument de tous les diſcours que ſa fille tenoit ſur la guerre préſente, ſur l'état de la France, ſur les ſecours que le Ciel ſe préparoit à lui donner. Il échappoit à Jeanne d'Arc de dire qu'il devoit ſe ſervir de ſon bras. Comment concilier la volonté de Dieu, qui veut ſe ſervir du bras foible d'une fille, avec la volonté timide de ſon pere, qui veut éloigner les occaſions de la mettre en œuvre, & qui craint de l'expoſer à un danger évident ? Comment accorder les voyes oppoſées de la ſageſſe divine, avec les voyes de la prudence humaine ? Tandis que le Ciel lui commande d'aller combattre pour ſon Prince, ſon pere & ſa mere s'y oppoſent : ignorant la voye de Dieu, ils attendent avec docilité qu'il les éclaire, & qu'il leur ordonne de la lui ſacrifier. Repoſons-nous ſur la Providence, elle agira bien dans ſon tems.

Le mois de Fevrier 1429.

Une occaſion ſe préſenta d'aller à Vaucouleur, où ſon oncle & ſa tante avoient une affaire à terminer avec Baudricourt, qui en etoit Gouverneur ; ſon pere & ſa mere l'y accompagnerent. On lui fit parler à Baudricourt. Voici le langage qu'elle lui tint. *Vous ne pouvez pas ignorer l'état triſte où la France eſt réduite ; les cris qu'elle pouſſe ſont montés juſqu'au Ciel, le moment approche où Dieu doit operer ſa délivrance : plus notre ſalut eſt deſeſperé, plus le miracle ſera grand, & digne de Dieu, qui veut ſe ſervir*

[illegible]

ver à Jeanne d'Arc un nouvel e
suade qu'il ne falloit rien négliger
s'agissoit du service du Roi, & q
ouvrir les yeux & les oreilles, qu
gissoit de découvrir l'œuvre de D

Dans ce tems-là, comme nous
le Comte de Salisbery poursuivoit
le siege d'Orleans. La valeur s'e
part & d'autre à se surmonter
ment ; jamais les deux nations n
lerent par de plus beaux faits d'
sembloit pour les vaincre qu'il fall
cher une troisiéme nation. Ce fu
tems-là que Jeanne d'Arc fut rame
dricourt, à qui elle dit d'abord : *
tez une fille comme moi de folle
prudente ; mais afin que vous soyez
sé, je vous annoncerai que nos tro
été défaites, en attaquant un convo
Duc de Bethfort vouloit conduire à
assiégeoient Orleans ; & afin que
chiez que Dieu me fait connoitre c
passe dans le monde, & même par a
vous annonce que nous serons venges
bons succès sans nombre. Dieu exécute
ses desseins sans vous ; mais vous, qui
resister, il vous punira.* Elle lui parl
tant de fermeté, qu'elle le détermi
conduire à la Cour. La défaite dont
parla étoit le combat des Harangs, *
François succomberent en attaquant u
voi de Harangs, que conduisoit le
Bethfort Ce siége eto
de la valeur des deux na

* Combat dit des Harangs a Rouvroy en Beausse.

tes guerriers François s'étoient jettés dedans Orleans, ou pour périr, ou pour ſauver cette Ville. Du côté des Anglois le Duc de Bethfort, le Comte de Salisbery, Poole, Comte de Suffok, & Talbot qui avoit déja volé au ſommet de la gloire, ſi diſtingués parmi les Généraux de l'Europe. On leur oppoſoit Lahire, Saintrailles, & le Heros connu ſous le nom de bâtard d'Orleans; ils brillent tous, à meſure qu'ils s'offrent dans l'Hiſtoire. Ce n'étoit que par la perte de bien des Héros que devoit s'acheter Orleans. Salisbery s'étoit ſacrifié, & avoit péri. Orleans aux abois offrit de ſe rendre non au Roi d'Angleterre, mais au Duc de Bourgogne: on ne voyoit point de reſſource qui ſe préſentât, & Charles VII. ſe diſpoſoit à abanbonner la partie. Le Duc de Bethfort vouloit Orleans pour les Anglois, & non pour les Bourguignons, & diſoit ce proverbe: *Qu'il n'avoit entendu battre le buiſſon, & que les autres priſſent le gibier*; tant il eſt vrai que les proverbes ont toujours été le langage des honnêtes gens.

Dans le tems qu'il ſembloit que la providence ſommeilloit à notre égard, elle inſpiroit à Jeanne d'Arc d'aller offrir ſon bras au Roi.

Bertrand de Polongé, Gentilhomme, crut qu'il falloit prévenir le Roi. Il lui fit part de ce que méditoit Jeanne d'Arc, & de la conférence qu'elle avoit eue avec Baudricourt, & Lanoue Longpont. Les Sujets du Prince déſertoient peu à peu, & ſe laiſ-

soient éblouir par la for
Bertrand de Polongé reçu
Cour avec Jeanne d'A
habit de bergere, & [illegible]
c'est-à-dire en Amazo
simplement. Elle se r
ceux à qui elle s'étoit o
Tous les soirs, en vo
dans sa chambre ; & la
profonde méditation, [illegible]
sein, & écoutoit dans le
lui suggéroit. Elle ne p
dans une plus heureuse c
chant qu'on a pour le
dulité qu'on y apporte,
yons dans le malheur ou
duits qu'il s'offre à nous
est la seule qui nous reste
garder Jeanne d'Arc à la C
personne envoyée du Ciel

La confiance dans la P
Religion inspire, favorise
soit Religion, soit opinion
aisément, le systême de J
adopté par le Roi, & tou
le souhaitoit trop pour ne l
on étoit trop dépourvu de tou
pour ne pas embrasser cette [illegible]

Le Roi néanmoins se degui
habit très modeste, pour [illegible]
même elle iroit au bur
habits superbes à plus
en indiqua un comme
her le change, elle [illegible]

lua profondément ; elle lui dit, *Gentil Roi, c'eſt à vous que je veux parler*, & d'un ton ferme & hardi, aſſura que Dieu l'envoyoit pour chaſſer les Anglois de devant Orleans, & conduire enſuite Sa Majeſté à Reims pour y être ſacrée ; qu'il lui fît donc donner des armes & des Troupes, pour aller combattre les ennemis. Duhaillan s'exprime ainſi : *Elle lui dit à part certaines choſes ſecrettes qui demeurèrent entr'eux, & qu'il ne voulut jamais révéler.*

Tout diſpoſoit à faire entrer le merveilleux bien avant dans l'eſprit de Charles, ſingulierement la circonſtance de la jeuneſſe de la Pucelle, qui n'avoit que 18 à 19 années, & qui avoit avec cela un eſprit mûr, & qui faiſoit des réponſes qu'on croyoit ſurpaſſer ſa portée, tout cela relevé par des agrémens, & ſoutenu par une modeſte hardieſſe. Elle tira le Roi à part avec ſon Confeſſeur, & elle lui découvrit des penſées intérieures qu'il n'avoit communiquées à perſonne. Elle lui parla toujours avec une aſſurance qui ſembloit ne pouvoir lui être inſpirée que du Ciel. Quand on croit que Dieu eſt dans nous, animé de ſa préſence, on trouve bien petit ce que les hommes ont de plus grand. Qui eſt-ce qui peut nous impoſer ? Voilà la ſource de la confiance de la Pucelle.

Jeanne d'Arc dit particulierement au Roi la priere que ce Prince avoit fait à Dieu. Vous lui avez dit, SIRE :

Mon Dieu, ſi je défens mon héritage ſans

droit, que ce ſoit ſans ſuccès; & ſi la Couronne de France m'appartient, donnez-moi autant de force pour la defendre que j'ai de juſtice. Charles VII. dit qu'elle avoit deviné un grand ſecret, qui n'étoit ſçu que de lui.

Le Roi, pour achever de ſe convaincre en faveur de la Pucelle, la ſoumit à l'examen des Docteurs, à qui ſa ſimplicité fit un divin contraſte. Ils ne virent pas dans elle les moindres veſtiges des ruſes du Prince des ténébres; mais ils furent frappés d'une fille dans qui il ſembloit qu'Adam n'avoit point peché. Ils décidérent à Poitiers où les Docteurs dévoués au Roi étoient retirés, que loin de la ſoupçonner de magie, on ne trouveroit rien qui ne fût marqué au ſceau de Dieu; quoique les Anglois ayent publié le contraire. Les Docteurs pourtant lui tendirent des piéges, & n'oublierent rien pour la faire couper. Pluſieurs gens du Parlement, qui en firent le même examen, en firent le même rapport.

La Reine de Sicile, qui étoit une Princeſſe très vertueuſe, voulut écarter l'ombre du ſoupçon, en faiſant reconnoître ſa pureté à des marques naturelles par des Matrones.

Cette épreuve lui couta des larmes, lui donna de la confuſion, & de la gloire tout enſemble. Elle remporta le nom de la Pucelle, qu'elle a conſervé dans l'Hiſtoire. Elle demanda l'épée qui étoit derriere l'Autel de ſainte Catherine de Fierbois, qui étoit dans le tombeau d'un Chevalier depuis longtems,

dans

dans une Egliſe d'un village auprès de Tours. Cette épée fatale, avec laquelle Jeanne devoit chaſſer les ennemis du Roi, étoit là depuis pluſieurs ſiécles, ſans que perſonne en ſçût rien; elle dit que parmi pluſieurs épées couvertes de rouille, on en trouveroit une dont la lame avoit trois croix ſemées de fleurs de lys des deux côtés. Le Roi lui demanda ſi elle l'avoit vûe; elle répondit qu'elle n'avoit jamais été dans ce païs-là; mais que Dieu lui avoit révelé que cette épée y étoit, & qu'il vouloit qu'elle s'en ſervît dans les premiers combats. Mais enfin elle la caſſa, en battant des femmes de mauvaiſe vie qui ſuivoient l'Armée. Le Roi en fut fort déplaiſant, dit Jean Chartier, & lui dit qu'elle ne devoit pas employer à tel uſage une épée que Dieu lui avoit donné miraculeuſement. Ce qui confirma le Roi que la Pucelle fut un ſecours du Ciel, c'eſt le diſcours que lui avoit tenu Marie d'Avignon, une fille qui étoit en odeur de ſainteté. *Vous recevrez, Sire*, lui dit-elle, *de grands ſecours d'une Vierge.*

Merlin Prophete des Anglois, vrai ou faux, leur avoit prédit que leur malheur approchoit. Les Hiſtoriens ne ſont pas d'une même opinion touchant l'étendart ſous lequel notre Pucelle voulut combattre : les uns diſent que c'eſt une Vierge à qui un Ange préſentoit un Lys; les autres aſſurent que l'image de notre Seigneur crucifié y étoit repréſentée tenant un Lys dans ſa main.

On peut concilier ces deux hiſtoires, en

disant que cet étendart pouvant être peint des deux côtés, il avoit deux faces, aussi-bien qu'une médaille ; ainsi ils pouvoient avoir tous raison.

Avant la venuë de la Pucelle, on avoit arrêté au Conseil du Roi, qu'à cause des grandes pertes continuelles qu'il avoit faites, il falloit qu'il se retirât dans le Dauphiné pour le garder, & s'y fortifier ; que de là il pourroit défendre le Lyonnois, le Languedoc, & l'Auvergne, & s'aider du secours de la Provence, dont le Comte étoit le Roi de Sicile qui étoit de son parti. Mais la venuë de la Pucelle ayant bien fait augurer de la fortune de nos Armes, fit place à des résolutions moins desesperées.

Le Roi s'étant determiné avec son Conseil d'envoyer Jeanne d'Arc au secours d'Orleans, on lui donna un casque orné d'un panache blanc, une cuirasse, & un grand cheval blanc. C'etoit un spectacle digne de la curiosité, que de voir une fille armée de toutes pieces, montée sur un grand cheval blanc qu'elle manioit avec beaucoup d'adresse ; la mine fiere & avantageuse de la Cavaliere effaçoit les Cavaliers les plus imposans, & l'union de la crainte qu'elle inspiroit, avec sa douceur naturelle, subjuguoit le monde. Ce mélange causoit une terreur singuliere, dont personne ne pouvoit se défendre. Comme elle avoit été servante d'une Hôtellerie où elle menoit les chevaux boire, elle s'étoit accoutumée à les monter, à les pousser, & à les fatiguer comme un Gendar-

darme ; & quoique le cabaret ſoit un gouffre, où la pudeur fait un triſte naufrage, cependant on n'a jamais ſoupçonné que Jeanne d'Arc ſe ſoit oubliée. Dieu ne devoit-il pas conſerver la pureté de l'Ange tutélaire de la France ?

Dolon un vieux Chevalier étoit ſon Garde, *qui* ne pouvoit donner aucun ombrage, & *qui* n'étoit propre qu'à rendre les hommes les défenſeurs de ſa vertu. Son Hiſtorien * dit qu'étant prête de partir avec l'Amiral de Culland, & le Maréchal de Rieux, un jeune homme ſe laiſſa aller à un diſcours équivoque mêlé d'impiété & d'impurté, où il peignoit au naturel ſa défiance de la Providence, & exprimoit les idées qui naiſſoient dans ſon cœur corrompu. Jeanne d'Arc lui dit : Ah malheureux, tu t'oublies lorſque tu es ſur le bord du tombeau ! Elle pouſſa ſon cheval, ſaluant Sa Majeſté & toute la Cour, dont elle enleva l'admiration. Le jeune Cavalier paſſant le Pont, fut jetté dans la riviere par ſon cheval. Qui ſe ſeroit attendu qu'une fille dont l'air étoit compoſé par la pudeur, dont tous les regards l'inſpiroient, qui n'annonçoit que du céleſte & du divin, ſi l'on peut parler de la ſorte, ne contînt pas le feu d'un impudique ?

* Cerizier.

Elle ſe met en marche à la tête des Troupes Françoiſes ; elle déploye ſa Banniere quand *elle* approche d'Orleans ; elle envoye un Héraut-d'Armes aux Généraux Anglois pour les ſommer de ſortir du Royaume, & de l'abandonner au légitime héritier. Tel étoit

l'écrit qu'elle leur adreſſa ; elle les regarde comme repréſentant le Roi d'Angleterre, & leur dit, *Roi d'Angleterre, faites raiſon au Roi du Ciel, du ſang Royal, & rendez à la Pucelle les clefs de toutes les Villes que vous avez uſurpées. Je ſuis envoyée de Dieu pour vous faire rendre tout ce que vous avez envahi ; je vous conſeille d'abandonner votre conquête, avant que la Pucelle vous aſſaille. Au reſte, vous Comte de Suffolk, & vous Seigneurs Talbot & d'Eſcale, Lieutenans du Duc de Bethfort, ſoi-diſant Régent de France pour le Roi d'Angleterre, faites-moi réponſe, ſi la Paix vous agrée, & ſi vous aimez les Anglois que vous commandez ; ſinon vous éprouverez notre valeur, animée de la force du courroux du Ciel ; & attendez-vous de la part des François aux plus beaux & merveilleux exploits qu'on ait vû dans la Chrétienté. Ecrit le Mardi de la grande ſemaine l'an* 1428.

JEANNE D'ARC.

Cette lettre n'excita dans les Généraux Anglois que des mouvemens de colere ; ils firent mettre Héraut d'Armes en priſon.

Le Comte de Dunois ſortit d'Orleans avec des troupes pour la recevoir. Quelques-uns diſoient que ce Général avoit ſaiſi l'idée du ſecours merveilleux de la Pucelle, & trouvant en elle de la valeur & de l'intrépidité, la mettoit en œuvre pour ranimer notre courage abattu, & encourager même le Roi ; que ſon artifice & la bravoure de la

Pu-

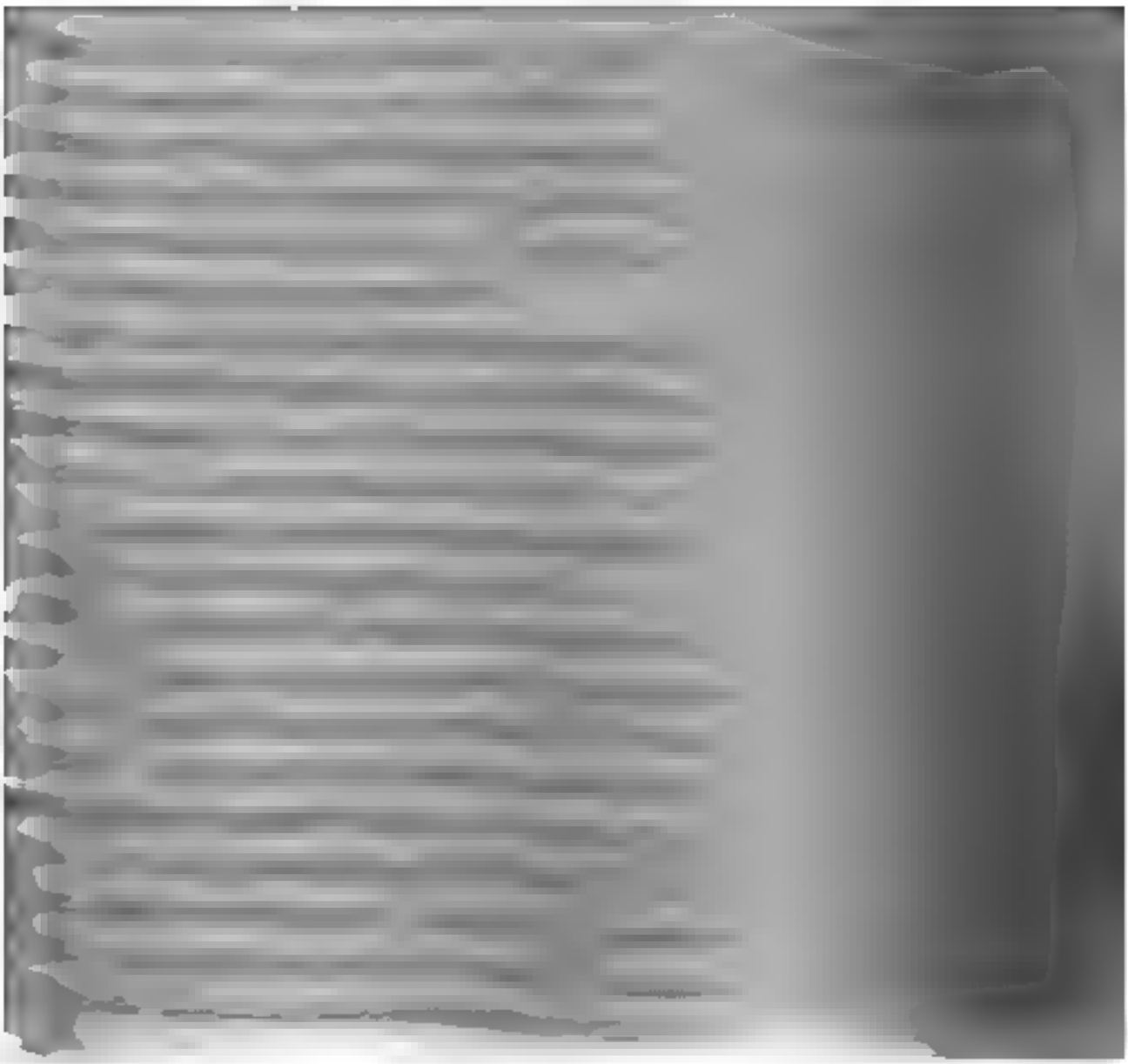

Fort de Saint-Loup, dont les ennemis étoient les maîtres ; elle l'emporta, & leur tua plus de 600 hommes. Les ennemis étonnés abandonnerent le Boulevart de Saint Jean-le-Blanc, & se retirerent dans celui des Augustins qui étoit de meilleure défense. Jeanne d'Arc l'attaqua avec le même courage, leur Commandant résista avec tant d'opiniâtreté depuis le matin jusqu'à huit heures du soir, que nos Chefs étoient d'avis de se retirer ; ce que l'on auroit exécuté, si la Pucelle n'eût demandé qu'on tînt ferme encore quelque tems : alors, comme un autre Moïse, elle leva les mains au Ciel, & après un priere fervente, elle retourna à l'assaut avec tant de résolution, qu'elle emporta le Fort.

Dans cette attaque où elle fut repoussée avec les siens, elle les ranima, & les ramena au combat en disputant la victoire aux ennemis ; elle semboit ne la leur ceder ensuite, que pour la leur arracher avec un plus sanglant carnage Elle leur demanda par un Trompette, son Héraut-d'Armes, qu'ils avoient retenu contre le droit des gens. Le Comte de Dunois leur fit dire que s'ils ne le renvoyoient, il passeroit au fil de l'épée tous les Anglois qu'il prendroit, ceux mêmes qui viendroient traiter de la rançon des autres. Ils renvoyerent le Héraut-d'Armes chargé de mille injures contre la Pucelle. Les habitans d'Orleans la conjurerent de mettre tout en usage pour terminer le siége ; elle sortit de la Ville pour attaquer le Fort

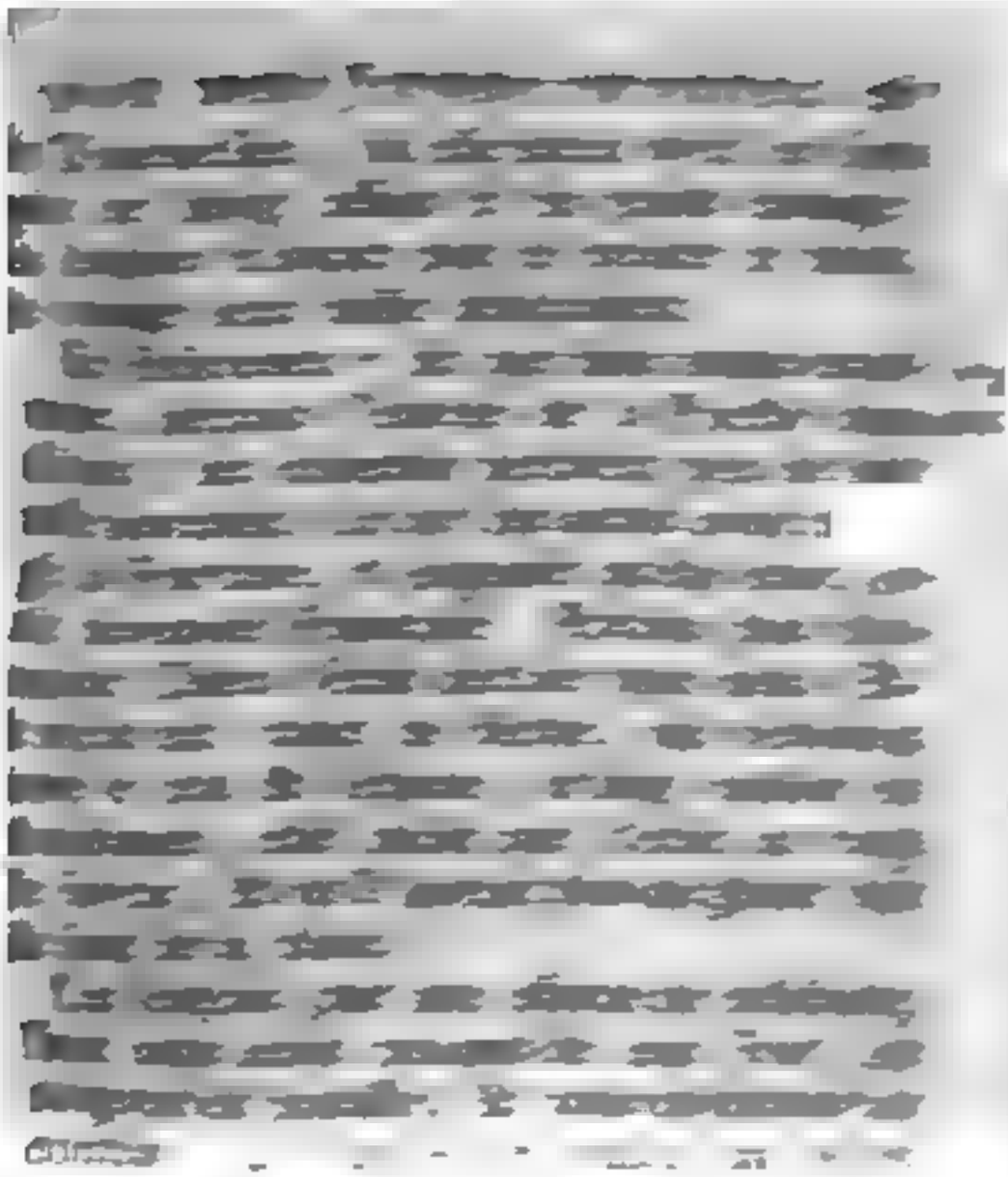

leans, en fut porter la nouvelle au Roi. En s'agenouillant devant lui, & l'embraſſant par les jambes, elle lui dit: *Gentil Dauphin, venez prendre votre noble Sacre à Reims. Je ſuis fort aiguillonnée que vous y alliez, & ne faites doute que vous y recevrez votre Sacre.* Le Roi & pluſieurs Seigneurs, qui l'admiroient, comme une fille douée d'une bravoure prodigieuſe, & qui reconnoiſſoient que ſa ſcience étoit auſſi grande que ſi elle avoit eu le ſecours d'une expérience de pluſieurs années, furent alors tentés de lui demander, ce qu'elle avoit appris par les voix qui ſe communiquoient à elle: elle connut leur deſir, & leur dit qu'étant inquiete de ce qu'on ne la vouloit pas quelquefois croire, la voix lui avoit dit: *Va ma fille, je ſerai à ton aide*; & quand j'entens, pourſuivit-elle, cette voix, je ſuis au comble de ma joie. Alors on la laiſſa avec le Duc d'Alençon. *Matthieu Grue, Auteur du Supplément de Jean Chartier.*

Les Bourgeois d'Orleans s'abandonnant à leur reconnoiſſance, chanterent un *Te Deum*, avec le plus grand appareil; & pour conſerver la mémoire de leur délivrance miraculeuſe, ils ont mis ſur leur Pont l'effigie d'un Crucifix grande comme le naturel, qui avoit à ſes pieds d'un côté le Roi Charles à genoux, & de l'autre Jeanne auſſi à genoux, tous deux armés de toutes piéces.

Le Connétable de Richemont qui étoit diſgracié, quand il vit que la fortune des François changeoit de face, s'empreſſa de faire

sa fonction, parce qu'il prévit bien [illegible] ne seroit pas recherché dans ce [illegible] de fortune, & qu'on se passeroit de [illegible]; il crut qu'il ne devoit pas s'aneantir en s'éclipsant dans une telle conjoncture. Il assemble tous ses amis; & ayant formé un corps de douze cens chevaux, & de douze mille hommes de pied, il se mit en marche pour aller joindre le Roi qui étoit devant Baugency. La Trimouille, favori du Roi, lui sçut persuader que le Connétable avoit le dessein avec sa nombreuse Armée de se rendre maître de sa personne. Charles fut sur le point de quitter le Siége de Baugency, & d'aller livrer bataille au Connetable. Mais plusieurs Seigneurs lui ouvrirent les yeux sur la faute qu'il alloit faire; c'étoit se couper le bras. Dans la conjoncture où il étoit, avoit-il trop de troupes lorsqu'il travailloit à relever le R[illegible] tombé en décadence? On [illegible] Connétable avec le [illegible] envoya la Pucelle [illegible] tôt qu'elle le vit, [illegible] & lui embrassa les [illegible] Connetable lui dit ces paroles: *Jeanne, on m'a dit que vous voulez me combattre [illegible] pas qui vous êtes, ni de par qui vous êtes envoyée, si c'est de par Dieu, ou de par le diable. si c'est de par Dieu, je ne vous crains point; car il connoit mon intention, ainsi que [illegible] si vous êtes de par le diable, [illegible] faites au mieux ou du pire que* [illegible] Elle re-

manda au Roi de nouvelles troupes, pour former de nouvelles entrepriſes. Le Roi lui donna le Connétable de Richemont, le Duc d'Alençon, & des troupes, avec quoi elle forma le ſiége de Gergeaux. Elle fit les approches avec beaucoup de prudence; les canons qu'elle mit en batterie ſervoient ſans relâche. Un jour qu'elle s'entretenoit à la tranchée avec le Duc d'Alençon. Elle lui dit de s'ôter de l'endroit où il étoit. Un Gentilhomme nommé de Lude prit ſa place; il n'y fut pas plûtôt, qu'il fut emporté d'un boulet de canon; ce qui fit croire que Dieu lui reveloit l'avenir. On aſſure même qu'elle dit au Duc d'Alençon, tout ce qui devoit lui arriver juſqu'à ſa mort. On a dit qu'elle avoit fait des prédictions au Duc d'Orleans, qui avoient été accomplies. Quand on regarde une perſonne comme divine, & qu'on l'érige en Prophete, on aide à la lettre, & on ne la chicane pas ſur ſes prédictions. La Pucelle deſcendit dans le foſſé avec ſon étendart au poing. Un Anglois lui jetta une groſſe pierre ſur le corps; du coup elle tomba aſſiſe, ſe releva, & dit à ſes ſoldats: *Montez hardiment, entrez dans la Ville, vous n'y trouverez aucune réſiſtance:* ainſi fut la Ville gagnée, & emportée de force. Les deux freres Suffolk furent faits priſonniers, le troiſiéme ayant été trouvé parmi les morts.

Beaugency & Meun ſuivirent la deſtinée de Gergeaux. Le Duc de Bethford aſſemble une Armée qui étoit compoſée de l'élite de ſes

ſes troupes, recueillies du débris de celles qui étoient devant Orleans. On jugera de ce qu'il penſoit lui même de ſa ſituation, & de la cauſe qu'il attribuoit à ſon malheur, par une Lettre qu'il écrivit au Roi ſon neveu. *Après la mort de mon couſin de Salisbery*, dit-il, *qui eſt tombé par la main de Dieu, vos troupes qui étoient en grand nombre au ſiége d'Orleans ont reçu un terrible échec; cela eſt arrivé en partie par la confiance que les ennemis ont euë en une femme née du limon d'Enfer, & diſciple de Satan, qu'ils appellent la Pucelle, laquelle s'eſt ſervie d'enchantemens & de ſortileges. Cette défaite a fait perdre courage aux troupes qui reſtent. Vos ennemis ſe ſont aſſemblés en grand nombre.* Il falloit que le Duc de Bethfort fût bien crédule, mais il le vouloit abſolument être pour l'honneur des Anglois.

Nous nous avançâmes dans les plaines de la Beauſſe pour combattre les ennemis, à la tête deſquels s'étoit mis Talbot. Devenus ſages par les fautes que nous avions faites, nous marchions en ordre de bataille. Le Connétable conduiſoit l'avant-garde avec le Maréchal de Bouſſac: Poton, la Hire, le Duc d'Alençon, le Comte de Dunois, & le Maréchal de Rieux menoient le corps de bataille. La Pucelle voltigeoit d'eſcadron en eſcadron, & animoit les ſoldats au combat. Elle avoit l'art de les exciter, & de leur inſpirer un courage plus qu'humain; elle avoit gagné leur cœur & leur imagination. Auprès de Patay, un cerf que des

cou-

coureurs avoient levé, ſe jetta dans les troupes Angloiſes, & excita de ſi grands cris, qu'on reconnut l'Armée, qu'on n'avoit pas pû appercevoir, parce qu'une nuée épaiſſe avoit obſcurci l'air, quoiqu'ils joigniſſent preſque notre avant-garde.

Le Connétable le 28. Juin 1489. attaqua ſi vivement les Anglois, qu'il les rompit, en tua plus de quatre mille, & fit trois cens priſonniers. Tous nos Chefs, par les efforts qu'ils firent, furent au-deſſus d'eux-mêmes. Ils firent des prodiges; la Pucelle qui ne s'épargnoit pas leur donnoit l'exemple. Poton fit d'abord Talbot priſonnier : il le traita avec beaucoup de courtoiſie, & le laiſſa retourner à ſon Armée : celui-ci uſa dans la ſuite de retour avec Poton. Falſtol ſe laiſſa entraîner par le torrent des fuyards ; c'eſt cet eſprit de vertige dont parle l'Ecriture Sainte, qui ſaiſit les meilleures têtes.

Combat de Patay en Beauſſe.

Après ce ſuccès, on propoſa de conduire le Roi à Reims pour le ſacrer. La Pucelle diſoit, que cette auguſte cérémonie annonceroit tous les grands ſuccès que le Ciel nous préparoit; mais il falloit franchir bien des Pays qui n'étoient pas à nous. Le Roi aſſembla ſon Armée, & ſe mit en marche; la Pucelle portoit ſon Enſeigne.

En recevant le Connétable & ſon ſecours, on avoit exigé par l'inſpiration de la Trémouille, que le Connétable n'aſſiſteroit point au Sacre du Roi, qu'il n'entreprendroit point de gouverner le Roi. Il alla en Normandie pour la conquerir. La Trémouille

mouille craignoit d'être offuſqué par le Connétable; il prenoit toutes ſes précautions pour prévenir une diſgrace.

Auxerre fut la premiere Ville qu'on ſomma de ſe rendre: elle répondit qu'elle prendroit ce parti, ſi Troyes & Châlon lui en donnoient l'exemple. La Pucelle avoit grand ſoin d'entretenir la diſcipline dans notre Armée. Elle entroit dans les cabanes des laboureurs, pour ſçavoir comment le ſoldat en uſoit avec eux. Elle les conſoloit dans leurs miſéres; elles les aſſuroit de ſa tendreſſe, à cauſe de la reſſemblance de ſa condition à la leur, & ſe préſentoit à eux comme un Ange deſcendu du Ciel. Elle faiſoit la guerre dans l'Armée aux filles déreglées, elle parvint à les en chaſſer. Une telle conduite fait ſon apologie contre les Anglois, qui la dépeignent avec les couleurs les plus noires. On s'approcha de Troyes, dont on fit le ſiége. Mais au bout de deux ou trois jours, le Roi & ſon Conſeil étoient d'avis de paſſer outre, dans l'opinion qu'on avoit qu'après le Sacre du Roi, les Villes ſe rendroient d'elles-mêmes; mais la Pucelle n'étoit pas de ce ſentiment. Elle inſiſta qu'on demeurât devant Troyes encore quelques jours; & dit au Roi, *Sire*, la Providence, mérite bien par la levée du ſiége d'Orleans, la victoire de Patay, & tous les les grans ſuccès qu'elle vous a envoyés, que vous ayez de la confiance en elle: depuis plus de ſix mois, le Ciel s'eſt déclaré pour vous: donnez-nous ſeulement trois

jour, & vous reconnoîtrez [illegible] est à [illegible] devant Troyes, & [illegible] pour vous. Le Roi [illegible] de la Pucelle, & la [illegible] La valeur de la Pucelle étoit une valeur de [illegible]

Les habitans de Reims allerent au-devant du Roi, & le reçurent à la porte, lui offrant le Vin en présens de joye, parmi les acclamations qu'ils lui firent, ils en firent à la Pucelle qu'ils reconnurent comme l'Envoyée de Dieu, chargée de ses grands desseins pour le salut de la France. Le lendemain Renaud de Chartres Archevêque de Reims, Chancelier de France, sacra le Roi dans son Eglise, où le Roi d'Armes appella, selon la coutume, tous les Pairs Ecclésiastiques & Laïques [illegible] Duc d'Alençon, le Comte de Clermont, les Seigneurs de la Trémouille, de Beaumanoir, & de Mailly, avec quelques Prelats, les représenterent dans leur fonction. Quoique rien n'attirât plus les yeux & les cœurs de ceux qui étoient présens, que l'auguste pompe de cette cérémonie, la Pucelle qui avoit marché en entrant dans la Ville devant le Roi, montée sur un cheval superbe, armée de toutes pieces, & qui tenoit, comme on l'a dit, son Etendart auprès du Roi, attacha enfin tous les regards, & les fixa: le Ciel lui

Le Roi est sacré à Reims.

lui avoit donné un port digne du grand rolle qu'elle jouoit. A la fin de la Meſſe, la Pucelle ſe jetta aux pieds du Roi, pleurant à chaudes larmes, embraſſant ſes genoux. *Enfin*, lui dit-elle, *gentil Roi, or eſt executé le plaiſir de Dieu, qui vouloit que vinſſiez à Reims recevoir votre digne Sacre, en montrant que vous êtes vrai Roi, & celui auquel le Royaume doit appartenir.*

Après le Sacre, Sa Majeſté alla ſuivant la coutume de ſes ancêtres, & le conſeil de Jeanne, à Corbeny, pour y rendre grace à Dieu du pouvoir admirable que nos Rois ont de guerir les écrouelles. Ce fut là que les Villes de Laon, de Soiſſons, de Châteautierry, de Provins & d'autres Places lui préſenterent leurs clefs, & lui rendirent l'hommage qu'elles lui devoient.

Le reſpect que les peuples ont pour les cérémonies du Sacre du Roi a ſa ſource dans l'Ecriture Sainte, & a ſon origine dans l'antiquité la plus reculée. On ne doit pas être ſurpris ſi le Roi étant ſacré, les peuples en foule ſe rangerent ſous ſon obéiſſance, comme Compiegne, Beauvais & Senlis, &c.

On frappa alors une Médaille à l'honneur de la Pucelle. On voyoit d'un côté ſon effigie, & de l'autre une main portant une épée, avec ces mots : *Conſilio confirmata Dei.*

Le Duc de Bethfort, après le ſacre du Roi, lui envoya une Lettre pleine d'orgueil, où il lui *preſenta la bataille* ; le Roi s'a-

vança juſqu'à Crépy en Valois, & le Duc juſqu'à Senlis. Les deux Armées ſe mirent d'abord en devoir de combattre auprès de Monteſpilloné, mais l'Anglois ſe retrancha enſuite tellement, qu'il paroiſſoit bien n'en vouloir pas venir aux mains. Nos Généraux furent d'avis de paſſer outre ſans les attaquer; le Roi voulut demander le ſentiment de la Pucelle; elle répondit qu'il ne falloit point s'arrêter à les combattre. Les Anglois ont attribué à la crainte le parti que nous primes; mais ſi nos démarches euſſent été timides, comment trente Villes ſe ſeroient-elles ſoumiſes à des troupes tremblantes? Le Connêtable, les Maréchaux de Rais & de Bouſſac, le Duc d'Alençon, le Duc de Bourbon, le Comte de Dunois & la Pucelle commandoient dans cette Armée. Le Duc de Bedfort alla en Normandie. Charles partant de Senlis, vint devant Saint Denis, qui ſe rendit. Lagny ſuivit le même exemple.

Le Roi vint mettre le ſiége devant Paris, un peu au-deſſous de Montmartre; il ſomma les habitans de ſe rendre, leur promettant une amnistie; mais les Anglois ſçurent les contenir. Le Roi commanda qu'on fît une puiſſante batterie, après quoi on iroit à l'aſſaut; l'attaque fut vigoureuſe, & la défenſe opiniâtre, puiſque beaucoup de braves Seigneurs y laiſſerent la vie. Le Roi & toute la Cour furent le ſoir fort affligés d'apprendre que la Pucelle étoit demeurée parmi les morts. Un Gentilhomme nom-

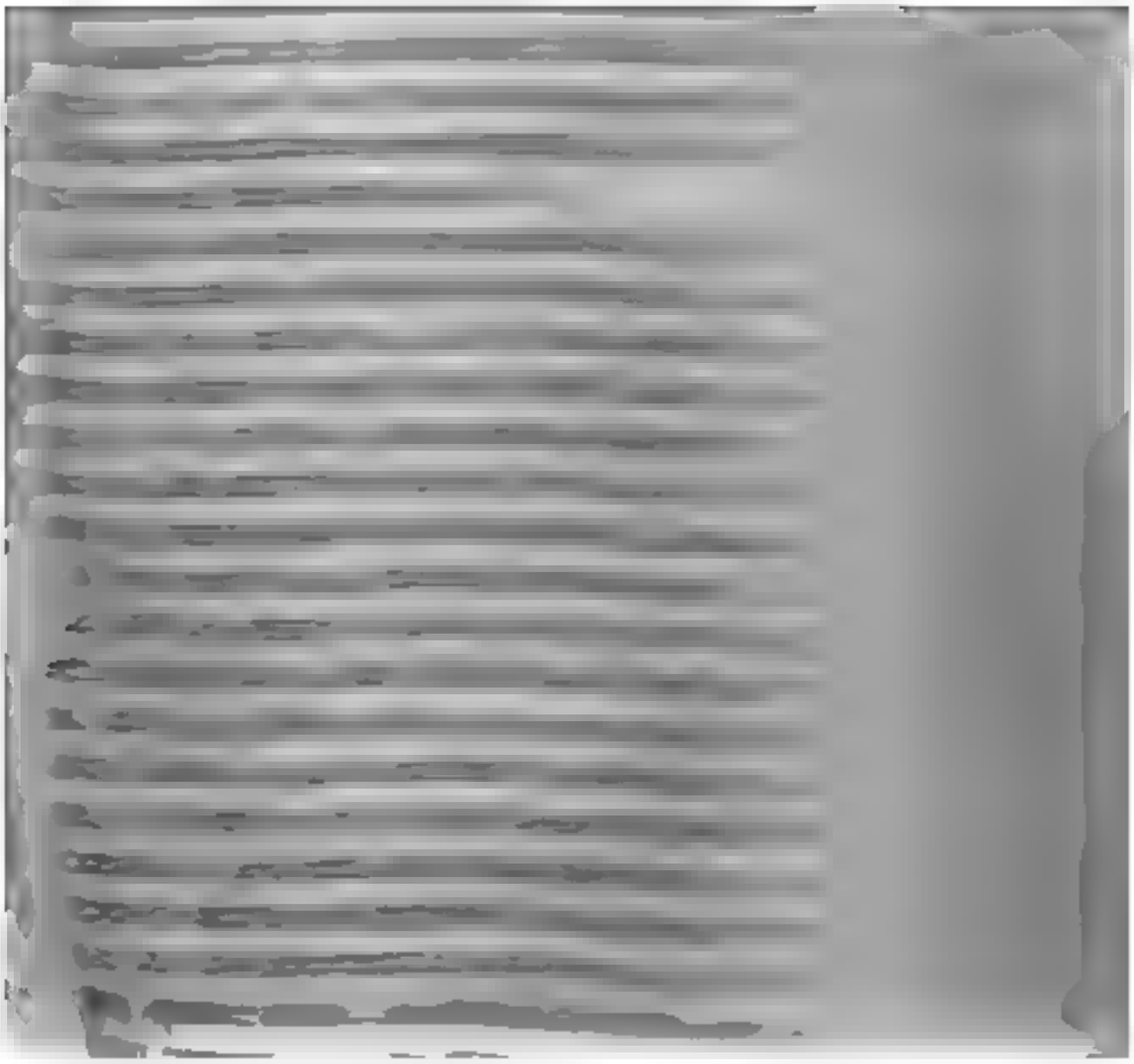

préjudice de leur nation. Le Roi dans ce tems-là tâcha de négocier la Paix avec le Duc de Bourgogne, qui quoique Prince de France, avoit aidé aux Anglois à conquérir le Royaume, où il avoit droit à un rang : à cette Paix cheminoit heureuſement entre ces deux Princes, lorſque le Duc de Bethfort regagna le Duc de Bourgogne, qui ſa paſſion faiſoit oublier ſes intérêts.

On partagea les troupes en pluſieurs corps pour les jetter dans les Places que les Bourguignons, & les Anglois, nouvellement réunis, devoient attaquer. La Pucelle dit au Comte de Dunois, qu'elle avoit achevé ſa commiſſion, ayant fait lever le ſiége d'Orleans, & aſſiſté au ſacre du Roi ; qu'elle devoit à préſent être morte, où être auprès de ſes brebis. En effet, ſi elle ſe fût retirée alors, ſon Hiſtoire finiroit au gré du Lecteur François ; & ſi l'ardeur pour la gloire, & le zèle pour le ſervice de la France, l'ont entraînée pour combattre au-delà du tems qui lui avoit été preſcrit, c'eſt une déſobéiſſance qu'elle a expiée cruellement en ce monde, afin qu'ayant été lavée de toutes ſes ſouillures, elle fût pleinement récompenſée dans l'autre. Elle défit Franquet fameux Capitaine Bourguignon, qui commandoit un parti, & qui faiſoit la guerre en voleur ; elle le prit, & lui fit couper la tête. On voulut dans ſon procès lui en faire un crime ; elle dit qu'elle ne fit qu'exécuter la Sentence que le Bailly de Senlis avoit prononcée contre lui.

Le Seigneur de la Trémouille, favori du Roi, dans un tems où le bien commun, & ſur-tout cette conjoncture fatale, devoit le réunir avec le Connétable, le traverſoit dans toutes ſes entrepriſes. Sa faction, & celle du Connétable, cauſoient bien du déſordre. La Pucelle ſe jetta le matin 25. Mai 1430. avec Poton dans Compiégne, aſſiégé par les troupes du Duc de Bourgogne; ainſi ce Prince levoit le maſque. En volant à la défenſe de cette Ville, la Pucelle l'aſſura de ſon ſalut, dont la levée du ſiége d'Orleans étoit le gage. L'ennemi faiſant les approches de la Ville, elle fit une ſortie ſur lui avec une partie de la garniſon; & ayant trouvé plus de réſiſtance qu'elle ne croyoit, elle fut contrainte de reprendre le chemin de la Ville; & pour favoriſer la retraite des ſiens, elle demeuroit ſur la queuë avec Poton. La garniſon fut à peine rentrée, que ſans l'attendre on ferma la barriere, de ſorte qu'elle fut obligée de ſe rendre à Lionnet Batard de Vendôme, qui la vendit à Jean de Luxembourg dix mille livres, & trois cens livres d'appointement. Elle avoit preſſenti ſon infortnne, & avoit dit, en ſortant de la Ville, *je ſuis trahie.* Il y a des Hiſtoriens qui diſent qu'avant cette derniere ſortie, elle en avoit fait pluſieurs autres, où elle avoit fait un grand carnage.

Comment croira-t'on qu'une perſonne que tous les François généralement, juſques aux enfans, regardoient comme une perſonne divine, & qui s'étoit ſignalée par tant

d'exploits, qui avoit délivré Orlea
peut dire miraculeusement sauvé la
sur le penchant inévitable de sa ruine,
par la plus noire perfidie abandonnée,
vrée à l'ennemi, par le François m
Après cela, definissez l'homme.

Le Roi Charles à cette nouvelle fu
nétré de la plus vive douleur, aussi-bien
tous les bons François. Quand on
prise à Paris, toutes les cloches, qui é
alors Angloises, sonnerent en signe d
jouissance; & on chanta le *Te Deum*
Notre-Dame. On disoit publiquemen
des transports de joye, que Dieu avoit
châtié cette Magicienne, cette ensorce
qui enchantoit les Armes victorieuse
nobles Chevaliers de la Table ronde; c
parloit alors le stile de Roman. On n
soit pas attention que cette joye exc
qu'ils ressentoient d'être maîtres d'une
mie qui étoit en possession de les vain
les couvroit de confusion, & les avili
& sembloit dire que n'ayant point pû à
mes égales empêcher qu'elle ne triom
d'eux, ils lui faisoient essuyer les plus
glans outrages pour se venger: nulle bass
d'ame plus grande. La Pucelle fut m
au Château de Beaumanoir, de là à Crotl
puis enfin à Rouen: elle fut accueillie
tous ces lieux avec des injures & des
telles qu'on pourroit faire à une
qui seroit l'opprobre du genre
La Ducheſſe de Bethford,
l'honneur de sa Nation, auroit

faire paſſer la Pucelle pour une fille déreglée; & comme elle ſe fondoit principalement ſur ce qu'elle avoit mépriſé ſon ſexe, elle diſoit qu'une fille qui ne ſe fait pas honneur de ſon ſexe, ne poſſede pas ordinairement les vertus qui en ſont le partage & l'ornement; & afin que cette opinion qu'elle avoit fût conſtante, elle aſſembla pluſieurs Matrones, dont elle voulut avoir le témoignage; mais elles en rendirent un tout contraire à celui qu'elle croyoit, & la ſageſſe de la Pucelle triompha de la malice de ſes ennemis dans cette épreuve humiliante, qui coûta une ſeconde fois des larmes ameres à ſa pudeur. L'Hiſtorien de la Pucelle * a écrit que la curioſité du Duc de Bethford le fit cacher dans l'aſſemblée derriere une tapiſſerie. Le Duc de Bethford avoit les mêmes deſirs que la Ducheſſe ſon épouſe, parce qu'il croyoit qu'on n'auroit pas dit, ſi la vertu de la Pucelle étoit décriée, que ſes exploits fuſſent l'œuvre de Dieu, & d'une providence particuliere pour les François contre les Anglois; & que les premiers, ſous ce point de vûe, n'auroient pas été regardés comme les amis de Dieu, & les derniers comme l'objet de ſa haine, tels qu'on les diſoit. Il croyoit d'autant mieux perſuader cette opinion, que c'eſt un véritable problême de croire qu'une femme qui avoit des appas, avoit conſervé ſa ſageſſe dans le dèſordre de la guerre pendant longtems. Rien n'eſt plus contraire à ſa vertu, que le libertinage qu'elle reſpire parmi tant

* Innocence affligée, imprimée à Toulouſe en 1650.

de gens qui en sont infectés
s'agissoit d'une Pucelle choisie po
par les desseins de la Providence,
avoit inspiré une sagesse à l'épreu
corruption du siecle, & formé un
ne donnoit point d'entrée au crime
le sceau de la vertu.

Les Anglois ne pouvant réussir
dessein de tenir la pudeur de la
tirent tout en usage pour la souill
tres genres de déshonneur, en la
de l'infamie de la magie & de l'i
afin que les victoires qu'elle avoit r
mes sur eux, bien loin de la faire
pour heroïne, lui méritassent le titre d
sure de Satan, de dépositaire de son
voir.

Ici commence le Procès qu'ils lui
terent. Pierre Cauchon Evêque de
vais, assisté de Jean Magistri, Vicege
& de Jean Graverant, se disant Inqui
de la Foi, furent ses Juges. Guillaume
vel fut nommé Promoteur, homme c
dans l'histoire de son tems, comme le
scélerat de son siécle.

La Pucelle n'étoit point justiciable
Anglois; elle avoit été prise portant les a
mes à la main pour le Roi; & sans viole
le droit des gens, on ne la pouvoit traite
que comme prisonniere de guerre. C'éto
une jeune guerriere intrépide, pleine d'espri
auquel elle unissoit des agrémens, & u
fonds d'une vraie sagesse, qui étoit
d'un grand nombre d'exploits, d'une

infatigable de tous les jours, qu'on ne voyoit jamais ſe repoſer; voilà ſes crimes. Elle avoit vaincu trop ſouvent les Anglois, pour n'en avoir pas acheté une haine implacable, & n'être pas coupable auprès d'eux des crimes les plus noirs; telle étoit leur généroſité envers leurs ennemis. Il eſt étrange que les François n'ayent pas reclamé la Pucelle, & offert de payer ſa rançon. Comment accorder cette reconnoiſſance qu'ils témoignoient, cette vénération qu'ils avoient pour elle, avec l'indifférence qu'ils ont paru avoir, & l'abandon qu'ils ont fait de ſa perſonne? Je ſuis ſurpris que cette remarque ait échappé à tous les Hiſtoriens. Dira-t'on qu'il auroit été inutile de la réclamer à une nation qui ne l'auroit pas relâchée, & ne l'auroit pas priſe à rançon? Mais les François auroient du moins toûjours dû faire la demarche de la réclamer, & menacer d'uſer de repréſailles, & s'obſtiner dans ce deſſein: elle méritoit bien qu'ils s'empreſaſſent de la recouvrer, qu'ils y employaſſent tous leurs ſoins.

Dès qu'elle fut au pouvoir des Anglois, tous leurs Docteurs conjurerent contr'elle. L'Univerſité de Paris, qui étoit dévouée au Roi d'Angleterre, lui écrivit en ces termes.

SIRE,

„ Nous avons appris avec plaiſir qu'une „ femme nommée la Pucelle Jeanne, ſcan„ daleuſe, infectée d'erreurs, d'héréſies, cé-

„ le-

» lebre par ſes crimes, qui a un grand nom-
» bre de partiſans, eſt tombée en votre
» pouvoir. Nous vous prions de la remet-
» tre entre les mains des Juges d'Egliſe pour
» lui faire ſon Procès, pour le bien de la
» Religion, afin que l'erreur & l'héréſie
» ſoient déracinées. Le Ciel qui vous a
» favoriſé, Sire, de ſi grands ſuccès, vous
» a impoſé par-là de plus grandes obliga-
» tions qu'à ceux qu'il n'a pas tant chéri,
» de faire la guerre à l'erreur & à l'héréſie:
» plus vous êtes grand, plus vous devez être
» reconnoiſſant envers Dieu, l'Auteur de
» votre grandeur.

Voici les Lettres Patentes que le Roi d'Angleterre donna.

» Henri par la Grace de Dieu, Roi de
» France & d'Angleterre: A tous ceux qui
» ces Lettres verront, Salut. Il eſt aſſez
» notoire à chacun, qu'une femme nommée
» la Pucelle Jeanne, après avoir quitté l'ha-
» hit de ſon ſexe, & pris l'habit d'homme,
» a fait exercer beaucoup de maſſacres &
» d'homicides, ſe diſant envoyée de Dieu,
» téduiſant & abuſant ſa Nation, répandant
» partout qu'elle avoit connoiſſance des ſe-
» crets divins, pratiquant pluſieurs idola-
» tries, & commettant des crimes qui in-
» téreſſoient la Foi Catholique. Or tandis
» qu'elle ſe ſouilloit de tous ces déſordres,
» elle a été priſe devant Compiégne armée
» par aucuns de nos ſujets, & amenée pri-
» ſonniere pardevers nous; & parce que
» notre très chere Fille l'Univerſité de Pa-

» ris

„ ris nous a requis que nous ordonnassions „ que son Proces lui fût fait par le Juge „ Ecclésiastique, à cause de l'interêt de la „ Religion :

„ A CETTE CAUSE, pour la révé„ rence & l'honneur du nom de Dieu, „ Nous ordonnons que ladite Jeanne soit délivrée au Révérend Pere en Dieu l'E„ vêque de Beauvais, pour lui être fait & „ parfait son Procès. Si donnons en man„ dement à tous nos Officiers François & „ Anglois, qu'ils ayent à ne donner au„ cun empêchement de fait à l'Evêque de „ Beauvais; au contraire à lui donner tous „ les secours nécessaires. Toutefois notre „ intention est de ravoir & reprendre ladi„ te Jeanne, si elle n'étoit atteinte & con„ vaincue des cas susdits. Donné à Rouen „ l'an 1431.

On admirera la simplicité & l'ignorance de celui qui a dressé les Lettres Patentes, qui a fait un crime à Jeanne d'Arc combattant pour son Roi contre les ennemis de l'Etat, des massacres & homicides qu'elle en a fait, & fait exercer. Cet Ecrivain, tout aveuglé qu'il étoit par la haine, ne donne aucune atteinte à la chasteté de Jeanne. Le Chapitre de Rouen, le Siége Archiépiscopal vacant, dans ses Lettres où il prie le Duc de Bourgogne & Jean de Luxembourg détenteurs de la Pucelle, de la délivrer à l'Evêque de Beauvais, ne l'accuse point

les plus furieux qu'elle pouvoit avoir, ont été obligés de respecter ſa vertu.

Eſtivet, Promoteur, l'accuſa devant l'Evêque de Beauvais d'être ſorciere, devineresſe, fauſſe prophéteſſe, invoquant les Eſprits malins, & les conjurant, ſcandaleuſe, ſéditieuſe, troublant le repos commun, ayant oublié la bienſéance de ſon ſexe pour ſe déguiſer en homme, tout au moins ſuſpecte d'héréſie, ayant conſenti qu'on l'adorât, révérât, & lui baisât les mains. Telle eſt la ſubſtance des crimes dont il l'accuſa, & qu'il orna de toute la broderie que ſa fureur lui ſuggéra dans ſon déchaînement.

Un Procès de cette nature ne pourroit être éclairé que par une information qui en feroit l'ame. Mais ici il vaudroit autant qu'on fût éclairé par le Promoteur lui-même, puiſque les Témoins qu'il a fait entendre étoient des Témoins qui n'ont répeté que ce qu'il leur avoit ſuggéré : plutôt que de n'y pas manquer, ils l'ont appris par cœur ; c'étoit un jeu joué. Il falloit que Jeanne d'Arc fût ſorciere & hérétique, émiſſaire du démon, idolatre ; une valeur qui avoit vaincu ſi ſouvent les Anglois, ne pouvoit être qu'une valeur infernale. Auroient-ils pu être battus par une fille ? Dieu ſe ſert des plus vils inſtrumens pour opérer ſes merveilles. Mais ſe ſeroit-il ſervi d'une fille pour ôter la France aux Anglois ? Voilà ce qu'ils ne peuvent pas digérer. Leur orgueil flétrira la Pucelle, & lui fera ſubir le plus cruel ſupplice,

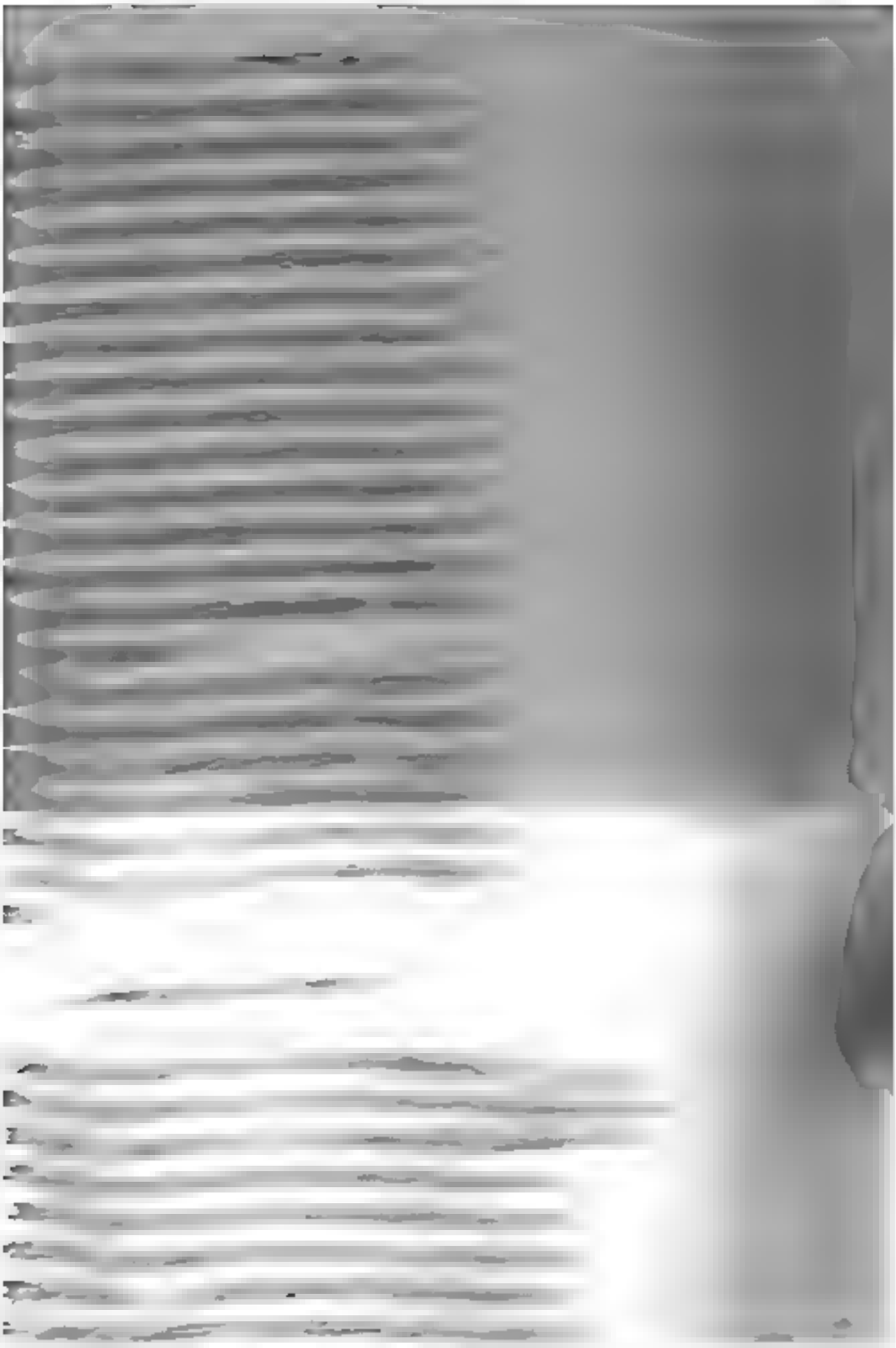

qu'elle allât à Baudricourt, commanda... Vaucouleur, qui lui donneroit eſcorte [illegible] la mener vers le Roi; ce qu'elle fit. [illegible] premiere fois, ni la ſeconde, il ne tint [illegible] cun compte d'elle; mais la troiſiéme [illegible] reçut, & la fit habiller en homme: il [illegible] donna vingt Chevaliers, un Ecuyer, qu[illegible] valets, qui la menerent au Roi. Elle [illegible] qu'elle ſçavoit que Dieu aimoit le Duc d'O[illegible] leans; qu'elle avoit eu plus de révélation [illegible] lui que ſur aucun homme vivant, ſi on [illegible] cepte celui qu'elle appelle ſon Roi. Le D[illegible] d'Orleans étoit pere de celui qui regna ſo[illegible] le nom de Louis XII. & le Comte de D[illegible] nois en étoit le frere naturel.

Interrogée quand elle avoit ouï la voix.

Répondit, trois fois, hier. Afin de la fai[illegible] couper, on affectoit de lui faire des queſtio[illegible] qui n'avoient aucune liaiſon.

Elle dit qu'elle n'avoit jamais vû des Fée[illegible] que les perſonnes qui lui parloient étoie[illegible] ſainte Marguerite & ſainte Catherine; qu'e[illegible] le les avoit vû ſouvent & touchées, depu[illegible] qu'elle étoit en priſon; qu'elle avoit baiſé [illegible] terre par où elles paſſoient. Quand on co[illegible] teſteroit ces viſions, on ne peut pas lui [illegible] faire un crime; elles ont gagné ſon imag[illegible] nation. Les œuvres merveilleuſes qu'elle[illegible] faites font douter ſi ce ne ſont pas les vo[illegible] de Dieu. Elle dit qu'elle a pris l'habit d'hom[illegible] me par exprès commandement de Dieu [illegible] c'eſt-là le crime eſſentiel qu'on lui a fai[illegible] m[illegible]

elle dit que c'étoit pour ſe ſauver, &
pour ſe tuer. Elle dit qu'elle parla à
Marguerite, ſaint Michel, ſainte Cat
dès l'âge de treize ans. Qu'on lui
imputé de parler aux Fées, mais qu'
avoit impoſé. Qu'elle avoit été, & q
étoit l'objet de la vénération des Fran
& non de leur adoration; qu'on n
avoit point baiſé les mains, & ſon h
de ſon conſentement; qu'elle ne po
pas réſiſter à ce torrent qui entraîno
cœurs vers elle. Elle dit qu'elle avoit
mis au Roi, la premiere fois qu'elle
lua, de faire lever le ſiége d'Orleans
le faire ſacrer, & de le venger de ſe
nemis. En rappellant qu'elle avoit ten
Roi ce qu'elle lui avoit promis, elle p
voit qu'elle étoit non-ſeulement plus qu
femme, mais plus qu'un homme au-d
même des Anglois qu'elle avoit vain
qu'elle avoit agi ſuivant les impreſſion
la volonté divine. Le Promoteur lu
procha qu'elle avoit empêché que la Fr
ne fit la paix avec les Anglois.

Elle répondit que telle étoit la vol
de Dieu, que la paix ne ſe feroit qu'a
que les Anglois ſeroient chaſſés de France.
le avoit pourtant commencé à demande
paix aux Anglois, & leur avoit enſuite
la guerre. Le Promoteur lui reproch
le avoit fait cacher derriere l'
Catherine de Fierbois une épée
voya querir pour tromper le Ro
mis, & atteſta ſa ſimplicité & la

ſupplice, plutôt que d'avouer cette vérité. Le préjugé de ſa virginité eſt bien favorable pour elle; c'eſt dans une Armée nombreuſe qu'elle la conſerve avec toute la vénération qu'elle inſpire. Ses ennemis les plus furieux ne donnent point atteinte à cette virginité, au milieu de leurs autres calomnies. Qu'ils y prennent garde. Voilà le ſceau que *Dieu* a imprimé lui-même de ſon pouvoir; c'eſt à ce trait qu'ils doivent le reconnoître: ainſi ſi nous n'avons point le tableau de la vérité dans l'information, au contraire que nous n'ayons que celui du menſonge, nous en ſommes dédommagés avec uſure par ſon interrogatoire.

La Pucelle, avant que de ſubir l'interrogatoire, demanda d'ouir la Meſſe; mais on lui refuſa de la lui laiſſer entendre, parce qu'elle portoit l'habit d'homme, qu'elle ne voulut point quitter; ſon grand crime, ſelon les *Anglois*, étoit l'habit d'homme qu'elle portoit.

Interrogée de ſon nom.

Interrogatoire de la Pucelle.

Elle dit qu'en ſon Pays on l'appelloit Jeannette; & depuis qu'elle vint en France elle fut appellée Jeanne d'Arc, & ſa mere Eliſabeth; qu'elle avoit pluſieurs parrains & marraines; qu'elle avoit entendu ſouvent une voix du Ciel, dans un lieu où il y avoit une grande clarté. Que cette voix l'avoit avertie ſouvent d'aller en France, & lui avoit dit qu'elle feroit lever le Siége d'Orleans; qu'elle

qu'elle allât à Baudricourt, commandant à Vaucouleur, qui lui donneroit eſcorte pour la mener vers le Roi; ce qu'elle fit. La premiere fois, ni la ſeconde, il ne tint aucun compte d'elle; mais la troiſiéme il la reçut, & la fit habiller en homme: il lui donna vingt Chevaliers, un Ecuyer, quatre valets, qui la menerent au Roi. Elle dit qu'elle ſçavoit que Dieu aimoit le Duc d'Orleans; qu'elle avoit eu plus de révélation ſur lui que ſur aucun homme vivant, ſi on excepte celui qu'elle appelle ſon Roi. Le Duc d'Orleans étoit pere de celui qui regna ſous le nom de Louis XII. & le Comte de Dunois en étoit le frere naturel.

Interrogée quand elle avoit oui la voix.

Répondit, trois fois, hier. Afin de la faire couper, on affectoit de lui faire des queſtions qui n'avoient aucune liaiſon.

Elle dit qu'elle n'avoit jamais vû des Fées; que les perſonnes qui lui parloient étoient ſainte Marguerite & ſainte Catherine; qu'elle les avoit vû ſouvent & touchées, depuis qu'elle étoit en priſon; qu'elle avoit baiſé la terre par où elles paſſoient. Quand on conteſteroit ces viſions, on ne peut pas lui en faire un crime; elles ont gagné ſon imagination. Les œuvres merveilleuſes qu'elle a faites font douter ſi ce ne ſont pas les voies de Dieu. Elle dit qu'elle a pris l'habit d'homme par exprès commandement de Dieu, c'eſt-là le crime eſſentiel qu'on lui a fait; mais

...l'accusa d'avoir fait mourir un nom-
...manquel ; elle répondit que c'étoit un
...r, condamné à mort par Sentence du
...f de Senlis.

Le Promoteur l'accusa d'avoir séduit les
...liques, de s'être arrogé le culte des
...ins, de s'être élevée au-dessus d'eux, &
...placée d'abord après la sainte Vierge; d'a-
voir mis son image dans les Eglises, & l'a-
...r fait honorer aux fideles.

Elle nia les excès qu'on lui attribuoit, &
...t que le faux zèle du peuple n'étoit point
allé si loin, & qu'elle n'avoit pû l'arrêter.

On lui demanda si elle mettoit sa confian-
ce dans son étendart.

Elle répondit sagement, qu'elle mettoit
sa confiance dans celui dont l'étendart re-
présentoit l'image. Elle ajoûta qu'ayant été
blessée devant Paris, elle fit appendre dans
l'Eglise de saint Denis son habit militaire par
dévotion, & l'offrit à saint Denis, comme
font plusieurs de ceux qui sont blessés en
guerre; aussi, que le commun cri de France
est *saint Denis - Montjoye*.

On lui demanda si elle vouloit se rap-
porter au jugement de l'Eglise militante; el-
le dit que oui, pourvû qu'elle ne lui com-
mandât rien d'impossible. Elle ajoûta que
quand l'Eglise diroit que ses visions sont des
illusions, alors elle ne s'en rapporteroit pas
à elle, mais à Dieu: elle vouloit dire que
...ne seroit pas l'Eglise qui porteroit ce ju-
...ne seroient les hommes.

ceptes de Dieu, en command
mes, elle qui n'étoit qu'une sen
pondit que le succès qu'elle av
tant les Anglois, montroit que
autorisée, qu'elle étoit envoyée
le montroit par toutes ses re
avoit du sens & de la raison, &
conduite par des lumieres qui
point.

On a voulu mal-à-propos l'in
la magie ; elle dit qu'elle ne
les Fées étoient de bons Esprit
vais; qu'elle ne connoissoit pa
loient au sabat certains jours de
& qu'elle n'avoit jamais fait
rience là-dessus. Elle nia qu
mandragore, dit que c'étoit un
quelle elle n'ajoûtoit point foi
point confondre la verité avec
ge, elle dit que ces voix qui
querent à elle ne lui avoient
mandragore. Vainement lu
sieurs piéges; elle montra q
vie réglée : elle dit même
commandoient de vivre e
ster au service divin ; q
par une lumiere intéri
étoient de Dieu, qu'elle
plusieurs dangers

On l'accuſa d'avoir fait mourir un nommé Franquel ; elle répondit que c'étoit un voleur, condamné à mort par Sentence du Baillif de Senlis.

Le Promoteur l'accuſa d'avoir ſéduit les Catholiques, de s'être arrogé le culte des Saints, de s'être élevée au-deſſus d'eux, & placée d'abord après la ſainte Vierge ; d'avoir mis ſon image dans les Egliſes, & l'avoir fait honorer aux fideles.

Elle nia les excès qu'on lui attribuoit, & dit que le faux zèle du peuple n'étoit point allé ſi loin, & qu'elle n'avoit pû l'arrêter.

On lui demanda ſi elle mettoit ſa confiance dans ſon étendart.

Elle répondit ſagement, qu'elle mettoit ſa confiance dans celui dont l'étendart repréſentoit l'image. Elle ajoûta qu'ayant été bleſſée devant Paris, elle fit appendre dans l'Egliſe de ſaint Denis ſon habit militaire par dévotion, & l'offrit à ſaint Denis, comme font pluſieurs de ceux qui ſont bleſſés en guerre ; auſſi, que le commun cri de France eſt *ſaint Denis - Montjoye.*

On lui demanda ſi elle vouloit ſe rapporter au jugement de l'Egliſe militante ; elle dit que oui, pourvû qu'elle ne lui commandât rien d'impoſſible. Elle ajoûta que quand l'Egliſe diroit que ſes viſions ſont des illuſions, alors elle ne s'en rapporteroit pas à elle, mais à Dieu : elle vouloit dire que ce ne ſeroit pas l'Egliſe qui porteroit ce jugement, mais que ce ſeroient les hommes. On lui oppoſa qu'elle avoit violé les pré-

ceptes de Dieu, en commandant les hommes, elle qui n'étoit qu'une femme: elle répondit que le ſuccès qu'elle avoit eu en battant les Anglois, montroit que Dieu l'avoit autoriſée, qu'elle étoit envoyée de Dieu. Elle montroit par toutes ſes réponſes qu'elle avoit du ſens & de la raiſon, & qu'elle étoit conduite par des lumieres qui ne l'égaroient point.

On a voulu mal-à-propos l'impliquer dans la magie; elle dit qu'elle ne ſçavoit pas ſi les Fées étoient de bons Eſprits, ou de mauvais; qu'elle ne connoiſſoit pas ceux qui alloient au ſabat certains jours de la ſemaine, & qu'elle n'avoit jamais fait aucune experience là-deſſus. Elle nia qu'elle eût une mandragore, dit que c'étoit une fable à laquelle elle n'ajoûtoit point foi; & pour ne point confondre la verité avec le menſonge, elle dit que ces voix qui ſe communiquerent à elle ne lui avoient jamais parlé de mandragore. Vainement lui tendit-on pluſieurs piéges; elle montra qu'elle menoit une vie réglée: elle dit même que ces voix lui commandoient de vivre chaſtement, d'aſſiſter au ſervice divin; qu'elle avoit connu par une lumiere intérieure que ces voix étoient de Dieu, qu'elles l'avoient conſervée dans pluſieurs dangers. On lui oppoſa, que Dieu ne ſe communiquoit point aux perſonnes qui ont les mains ſanglantes, & qui font tort à tout le monde; elle répondit que Dieu communiquoit ſes ſecrets à qui bon lui ſembloit. On lui reprocha qu'elle ſe vantoit

de

de diſcerner ceux que Dieu aimoit, & qu'il haiſſoit, elle repondit, qu'en général elle n'avoit jamais parlé de cela, qu'elle avoit jugé que Dieu aimoit le Duc d'Orleans, parcequ'elle avoit pluſieurs viſions ſur ſon chapitre, mais qu'elle ne ſçavoit rien à l'egard des autres. On lui demanda ſi Dieu aimoit les Anglois; elle dit qu'elle ne ſçavoit rien de la haine, ou de l'amour, que Dieu leur portoit, ni de l'état de leurs ames; mais qu'elle étoit ſûre d'un fait, qu'ils ſeroient tous chaſſés de France, excepté ceux qui tomberoient ſous le glaive des François, qui les vaincroient infailliblement.

On l'interrogea de nouveau, ſur ce qu'elle avoit ſauté la Tour de Baurevoir; elle dit qu'elle avoit voulu s'évader, qu'elle s'étoit trop expoſée, qu'elle n'avoit point conſulté en cela les voix; qu'elle s'en repentoit, qu'elle en avoit demandé pardon à Dieu, & l'avoit remercié de ce qu'il lui avoit ſervi de ſauve-garde dans cette occaſion, comme dans pluſieurs autres.

Le Promoteur la prit à partie, parce qu'elle diſoit qu'elle agiſſoit par l'inſpiration divine, comme ſi elle eût voulu dire qu'elle ne péchoit jamais. Elle répondit qu'elle n'avoit pas cette préſomption, & que par la grace de Dieu, elle tâchoit de ne point bleſſer ſa conſcience; que les Saints qui lui apparoiſſoient, la ſollicitoient vivement à ſe confeſſer; qu'elle ne ſçait ſi elle eſt digne d'amour ou de haine, mais que tout ſon deſir ne tendoit qu'à être agréable à Dieu,

& à le tervir de tout ſon
ſon ame On lui demanda
ne penſoit pas qu'ayant de
ne pouvoit pas être en pe
répondit qu'elle s'en rapp
qu'elle etoit ſûre que ſi e
de Dieu, les Saints & les
de la viſiter. Et quant
manda pourquoi elle ſe co
ayant la conſcience pure
la conſcience la plus nette
tre ſouvent nettoyée Au
aucune priſe à ſes Juges
la bouche On entaſſoit que
On lui reprocha ; qu'elle
Roi, aux Princes, & aux
répondit que le Roi lui f
de prendre ſes avis ; que
Barons ſe faiſoient un pl
que les Generaux ſe ſoum
que c'étoit proprement D
loi à tous, qu'ils agiſſoient
pour chaſſer les Anglois hor
On lui reprocha qu'elle ne
ſervir par des femmes, mais
mes, qu'elle rendoit par-là
ſuſpecte, elle repondit qu'auc
lui avoit rendu de ſervices ſec
ſervices extérieurs ; que quelqu
couchât, elle faiſoit couche
avec elle, s'il y en avoi
choit toute vêtue & ar
ſoupçon & le ſcandale
une femme à

& à le ſervir de tout ſon cœur & de toute ſon ame. On lui demanda de nouveau ſi elle ne penſoit pas qu'ayant des révélations, elle ne pouvoit pas être en peché mortel, elle répondit qu'elle s'en rapportoit à Dieu, & qu'elle étoit ſûre que ſi elle perdoit la grace de Dieu, les Saints & les Saintes ceſſeroient de la viſiter. Et quant à ce qu'on lui demanda pourquoi elle ſe confeſſoit ſi ſouvent, ayant la conſcience pure, elle répondit que la conſcience la plus nette avoit beſoin d'être ſouvent nettoyée. Ainſi loin de donner aucune priſe à ſes Juges, elle leur fermoit la bouche On entaſſoit queſtion ſur queſtion. On lui reprocha ; qu'elle commandoit au Roi, aux Princes, & aux Généraux ; elle répondit que le Roi lui faiſoit cet honneur de prendre ſes avis ; que les Princes & les Barons ſe faiſoient un plaiſir de lui obéir ; que les Généraux ſe ſoumettoient à elle ; que c'étoit proprement Dieu qui donnoit la loi à tous, qu'ils agiſſoient tous de concert pour chaſſer les Anglois hors du Royaume. On lui reprocha qu'elle ne ſe faiſoit point ſervir par des femmes, mais par des hommes, qu'elle rendoit par-là ſa pudeur fort ſuſpecte ; elle répondit qu'aucun homme ne lui avoit rendu de ſervices ſecrets, mais des ſervices extérieurs ; que quelque part qu'elle couchât, elle faiſoit coucher une femme avec elle, s'il y en avoit, ſinon elle couchoit toute vêtue & armée, pour éviter le ſoupçon & le ſcandale qui peut tomber ſur une jeune femme ? On l'accuſoit d'avarice :

elle

elle dit qu'elle n'avoit jamais acquis d'argent par des voyes illicites, que ce qu'elle avoit étoit pour la paye des soldats, qu'elle n'avoit autre bien que les bienfaits de son Roi. On lui reprocha d'avoir proféré des blasphêmes & des sermens usités par les gens de guerre; elle le nia, & assura qu'elle ne croyoit pas avoir jamais juré le nom de Dieu. On lui demanda si elle croyoit que les Saints qu'elle voyoit avoient un corps materiel, elle dit qu'elle s'en rapportoit à Dieu.

La belle question à faire à une fille qui n'a eu aucune instruction dans sa jeunesse là-dessus! Le beau spectacle de voir des Docteurs qui cherchent à surprendre une jeune fille, qui à l'aide de son naturel excellent, se debarrassoit de leurs vaines questions, & n'opposoit que son innocence à leurs ruses & leurs détours. Par [illegible] porta au Sacre du Roi son E[illegible] vant Sa Majesté, [illegible] elle l'avoit preferé [illegible] le répondit, que [illegible] avoit porté dans le [illegible] & qui avoit conduit le Roi [illegible] refusé de repondre [illegible] points qu'on lui avoit demandé [illegible] disoient qu'elle mépri[illegible] lant obéir à son Evêque [illegible] doit de repondre. Elle dit que ce qu'on lui demandoit intéressoit les secrets de son Roi & ne devoit point être révélé [illegible]

ſçavoir davantage, ils pourroient en ec
à Sa Majeſté, qui ſçauroit éclaircir l
doutes.

Interrogée ſur ſa foi à l'Egliſe & au
pe, elle aſſura qu'elle ſe ſoumettroit vo
tiers au Pape, comme Vicaire de Dieu
terre; qu'elle reconnoiſſoit l'Egliſe pour
Juge dans les cas qui concernoient la foi
ſa conſcience: que ſi elle erroit, elle pri
ſes Juges de la corriger, qu'elle leur obe
roit & ſe retracteroit.

Enfin l'on peut dire qu'il n'y avoit
ombre d'héréſie dans tout ce qu'elle dit, &
qu'à bien examiner ſes réponſes, la verit
& ſon innocence parloient pour elle, &
que le procès qu'on lui ſuſcitoit étoit un
machination indigne, qui a avili & dégra
la nation Angloiſe. C'étoit choquer les
mieres les plus communes du bon-ſens,
de prétendre qu'une bergere eût de deſſ
formé entrepris de ſoutenir quelques hér
ſies; c'eſt ſoutenir l'idée la moins vrai-ſem
blable. Tout ſon langage ne reſpiroit q
l'amour de ſon ſalut, c'étoit tout ce q
rendoient ſon eſprit & ſon cœur. Te
étoit le diſcours qu'elle tenoit, quand el
le diſoit que les Saintes qui lui apparoiſ-
ſoient, lui avoient promis de la conduire
en Paradis, pourvû qu'elle conſervât
ſon corps exempt de ſouillure, & ſe tînt
toujours vierge: eſt-ce le langage d'une
fille qui n'eſt pas ſage? On n'auroit jamais
épuiſé la matiere, ſi on rappelloit tous les
articles ſur leſquels on l'a interrogée
ridicule

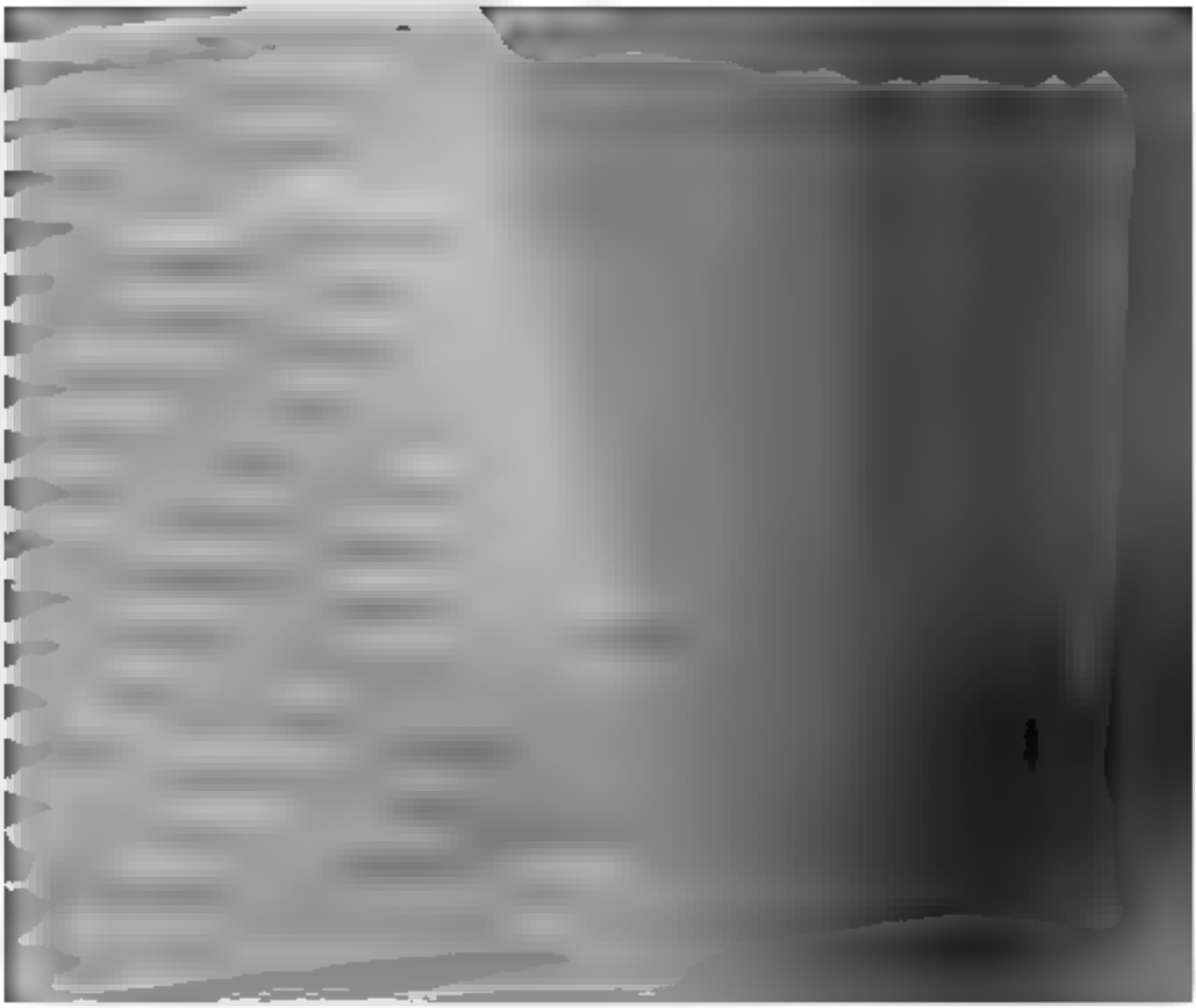

fut condamnée à être brûlée toute vive, [illegible]
Sentence du 30. Mai 1431. qui fut dep[illegible]
envoyée au Parlement de Paris pour y êt[illegible]
enregistrée. On ne se contenta pas de [illegible]
condamner à mort, mais on la mitra, lor[illegible]
qu'on l'envoya au dernier supplice, & [illegible]
écrivit sur la mitre ces mots, *hérétique*, *r[illegible]*
lapse, *apostate*, *idolatre*; & on portoit au
devant d'elle un tableau plein des injures [illegible]
plus atroces, la mort cruelle qu'elle alloi[illegible]
subir, n'étant pas capable d'assouvir la fureu[illegible]
des Anglois. Mais dans ce torrent d'injures,
ils n'eurent jamais le front d'en vomir qu[illegible]
flétrissent sa pureté, & elle alla au dernier
supplice, emportant la réputation d'avoir u-
ne chasteté integre.

Quand on voulut lui faire subir le dernier
supplice, elle soutint avec beaucoup de
grandeur d'ame le triste rolle qu'elle jouoit:
ni la crainte de la mort, ni l'ignominie, ni
l'horreur de son supplice ne firent aucune
impression sur elle qui la troublât. Il étoit
aisé de juger qu'elle portoit ses vûes au ciel;
que toutes les idées que les objets de ce
monde dans ces momens inspire, s'évanouis-
soient devant la gloire éternelle qui s'offroit
à elle. Sa démarche étoit ferme & assurée.
Les archers qui l'escortoient, sembloient
dire eux-mêmes, nous conduisons à la mort
une martyre: mais son visage, le fidele ta-
bleau de son ame, sur lequel le public lis-
soit avidement ses sentimens, étoit le plus
beau sujet de ce spectacle: disons-le, de son
triom[illegible]

d'abord liée à un bucher dreſſé ſur faut qu'on avoit fait à la Place-aux au vieux Marché à Rouen.

On obſerva qu'elle employa ſaint court uſage de la vie qu'on lui lai tint ſon cœur perpétuellement élevé on le jugea, par l'air ſaint de ſon & quelques paroles qui lui échapper lydore Virgile dit qu'on lui entend *Dieu ſoit beni*, pendant que tous les étoient attachés ſur elle. A peine le mis à ſon bucher, qu'elle fut étouffe robe fut d'abord *arſe*, dit le manuſ M. Dupuis. Le voile étant levé, le curieux (*a*) écarta alors, dit l'Auteur, & la conſidera pour éclaircir ſes & crut de voir des ſignes qui n'étoi équivoques, & que le feu avoit re La curioſité ſatisfaite, le bourreau re feu, dont elle fut toute conſumée, duite en cendres, qu'on affecta de dans la riviere, à cauſe de ſa pretendu gie. On lit dans ce même manuſcrit, des perſonnes qui étoient prévenues elle, ont crû fermement que par ſa Sa té, elle s'étoit échappée du feu, & brûla à ſa place une autre perſonne, & penſée que ce fut elle-même. Mer dit qu'on trouva parmi ſes cend

La Pucelle eſt brûlée.

(*a*) M. de la Roque, Auteur [illegible] ſe, Chap. 43 pag. 151. rapporte ce [illegible] contenue cette circonſtance.

Le théatre d'ignominie de la Pucelle
cé à Rouen, a été converti dans un
tre d'honneur. On y a placé ſa ſtatue
une niche ſous un dôme ſoutenu par
pilliers, au-deſſus d'une belle fontaine: e
repréſentée habillée en femme, tenan
épée nue; mais comme les bras ſont
pus, on ne ſçait cela que par tradition
ſorte que ce monument honorable
un relief du ſupplice cruel qu'elle a
dans ce lieu. Qu'on rappelle la ſtatue
lui a érigée à Orleans, qui y ſubſiſte
verra que vainement on a voulu la fl
la déshonorer. Tout a conſpiré à l'él
malgré la fureur des Anglois, au co
de la gloire: ainſi elle a des trophées
leans, qui eſt le lieu de ſon premier tr
phe, & à Rouen, qui eſt le lieu de ſon
plice.

Compiégne, où elle a été trahie & v
donnée aux Anglois, témoigna qu'elle d
toit cette trahiſon, & elle ne voulut ja
ſe rendre. Ce fut une des plus belles
ſiſtances, qu'il y ait dans l'Hiſtoire. Fla
qui en étoit le Gouverneur, paya de ſa pe
ſonne: malgré les ordres du Roi, il ne vo
lut pas la remettre au Duc de Bourgogn
diſant que le ſervice du Roi le lui défe
doit, parceque ce Prince étoit l'ennemi
ce Monarque. Après ſix mois de ſiége, d
rant leſquels Philippe de Gamache Abbé
Faron contribua à défendre la Place av
Flavy, le Comte de Vendôme vint enfin
ſecours de Compiégne, & donna ſi à pr

mille hommes tués. Bayeux & Caen furent soumis: toute la Normandie fut conquise: à la conquête de cette Province, succeda celle de la Guyenne par le Comte de Dunois. Bourdeaux eut une capitulation honorable: ce fut alors qu'on lui accorda un Parlement qui jugeroit définitivement, & en dernier ressort, de toutes les causes dont il seroit appellé dans le Pays Bordelois: ce sont les termes de l'Historien.

Je ne puis me défendre de représenter l'entrée glorieuse du Comte de Dunois dans Bourdeaux, suivi de trois Princes du Sang, qui servoient sous lui, qui lui obéissoient, & qui lui cedoient le rang en toutes choses, comme au Lieutenant Général du Roi. Il marchoit seul au milieu de la pompe, monté sur un cheval blanc, couvert de velours bleu en broderie d'or: après lui marchoient ensemble les Comtes d'Angoulême, de Clermont & de Vendôme, qui étoient les trois Princes du Sang: devant lui étoit le grand Ecuyer d'écurie du Roi, & devant le grand Ecuyer marchoit Messire de Trainel des Ursins Chancelier de France; (il étoit homme d'épée, aussi-bien que de robe) Il étoit armé d'un corset d'acier; il avoit par-dessus une cotte-d'armes de velours cramoisi. Devant le Chancelier marchoit une haquenée blanche, couverte d'une housse de velours bleu, semée de fleurs-de-lys d'or, portant les sceaux dans un petit coffre, couvert aussi de velours bleu, semé de fleurs-de-lys d'or.

Après

elle dit qu'elle n'avoit jamais acquis d'argent par des voyes illicites, que ce qu'elle avoit étoit pour la paye des ſoldats, qu'elle n'avoit autre bien que les bienfaits de ſon Roi. On lui reprocha d'avoir proferé des blaſphêmes & des ſermens uſités par les gens de guerre; elle le nia, & aſſura qu'elle ne croyoit pas avoir jamais juré le nom de Dieu. On lui demanda ſi elle croyoit que les Saints qu'elle voyoit avoient un corps materiel; elle dit qu'elle s'en rapportoit à Dieu.

La belle queſtion à faire à une fille qui n'a eu aucune inſtruction dans ſa jeuneſſe là-deſſus! Le beau ſpectacle de voir des Docteurs qui cherchent à ſurprendre une jeune fille, qui à l'aide de ſon naturel excellent, ſe débarraſſoit de leurs vaines queſtions, & n'oppoſoit que ſon innocence à leurs ruſes & leurs détours! Parce qu'elle porta au Sacre du Roi ſon Etendart, & le tenoit devant Sa Majeſté, on lui demanda pourquoi elle l'avoit préferé aux autres étendarts: elle répondit, que c'étoit l'étendart qu'elle avoit porté dans le voyage de Reims, & qui avoit conduit le Roi. Parcequ'elle avoit refuſé de répondre, & de jurer ſur certains points qu'on lui avoit demandé, ſes Juges diſoient qu'elle mépriſoit l'Egliſe, ne voulant obéir à ſon Evêque qui lui commandoit de répondre. Elle dit que ce qu'on lui demandoit intéreſſoit les ſecrets de ſon Roi, & ne devoit point être révelé dans ſon Procès; qu'elle mourroit plutôt que de contenter leur curioſité; que s'ils en vouloient

les Anglois, & lui gagna tous les eſpr
Quoique la colere de Dieu qui eſt p
tient, parce qu'il eſt éternel, ſuivant le l
gage de Tertullien, *patiens quia eterna*
differe même ſa vengeance juſques d
l'autre monde, elle éclate ſouvent dans c
lui-ci.

On obſervera que l'Evêque de Beauv
mourut ſubitement d'apoplexie, en ſe f
ſant raſer la barbe. Guillaume Eſtivet P
moteur fut étouffé dans le grand chemi
en un lieu où l'on ſoulage les beſoins de
nature. J'ai toujours regardé la mort ſub
comme une des grandes vengeances du Ci
parceque c'eſt une mort qui nous déro
le tems de nous y préparer, & qui nous
vit ces momens déciſifs que nous pouv
mettre à profit pour l'éternité.

Un certain Nicolas Midy, domeſtique
l'Evêque, faux témoin qui dépoſa contre
Pucelle, fut pourri, infecté de ladrerie
nommé Guillaume Flavy, autre faux
moin, fut étranglé par ſa femme; mais D
vouloit que l'innocence de la Pucelle éc
tât par d'autres preuves plus frappantes. S
innocence ſe fit bien-tôt jour par-tout,
perça les lieux les plus obſcurs: c'eſt u
de ces lumieres, qui précedant la véri
l'annonce à tout le monde. Robert Ci
le, Chancelier de l'Univerſité de Par
poſa un livre contre ceux qui l'avoient
eriée comme hérétique, & Gerſon qu
nu le même rang dans cette grande
bre Compagnie, après avoir examin

maligne curioſité de ſes Juges ne laiſſa rien échapper. Il ſemble qu'ils ont pris plaiſir de peindre leur rage & leur fureur, & la grande envie qu'ils avoient de la trouver criminelle. Elle leur dit que ſur ſa religion ils ne produiroient jamais aucun témoignage contr'elle, qu'elle ſe ſoumettoit au jugement apoſtolique, dont elle préferoit le jugement au leur, le ſaint Pere n'étant point comme eux ſon mortel ennemi.

Le Promoteur l'ayant taxée dans ſes concluſions d'être ſuperſtitieuſe, ſcandaleuſe, ſorciere, devineresſe, invocatrice de malins Eſprits, hérétique, impie, ſchismatique, coupable d'avoir déguiſé ſon ſexe en s'habillant en homme, & d'avoir tendu des piéges au peuple, & à toutes ſortes de perſonnes, par ſes viſions & ſes apparitions fauſſes, la Sentence du 24. Mai 1431. fut conforme à ſes concluſions, & on déclara que tout ce qu'elle avoit fait au ſervice du Roi de France, avoit été executé par le miniſtere du Diable, dont elle avoit été l'organe. On la livra au bras ſéculier. Tous les efforts de ſes Juges tendoient à perſuader que les exploits de la Pucelle étoient l'ouvrage du Démon, afin de pouvoir réparer la honte & la confuſion des Anglois, & de ternir ſa gloire. Leur éloquence ridicule plaça mal-à-propos dans la Sentence des lieux-communs ſur la vigilance avec laquelle ils devoient arracher les ſemences d'erreur & d'infidelité, & ſur les artifices d'hérétique pour répandre leurs opinions per-

Sentence du 24. Mai 1431. qui condamne la Pucelle.

[illegible] de ces procedures, & ils révélerent bien des [illegible] Ils appellerent aussi, à la même requête, des personnes de consideration en grand nombre, pour deposer de la vie & des mœurs de la Pucelle, qui declarerent qu'elle n'avoit jamais donné lieu au moindre soupçon, qu'ils ne pouvoient se dépendre de regarder plusieurs de ses actions comme divines, qu'ils avoient été témoins de toutes les predictions qui avoient été accomplies contre toutes les apparences; que dans les Conseils de guerre où elle se trouvoit, elle donnoit des ouvertures qui ne se présentoient à personne; qu'elle proposoit ses projets, ses entreprises, au Roi & aux Generaux, que lorsqu'ils ne l'ecoutoient pas, elle leur parloit, & les persuadoit, les assuroit du succès, & que l'evenement répondoit à ses promesses. Enfin, après que les Juges eurent ouï cent douze témoins, dont le moins âgé avoit 35. ans, & le plus vieux 90. ils casserent, annullerent la procedure, & declarerent Jeanne d'Arc innocente de tous les crimes qu'on lui avoit imposés, rétablirent sa mémoire, condamnerent le [illegible]gement rendu contr'elle comme nul, inj[illegible] calomnieux, & l'ouvrage de la violence [illegible] firent lacerer son proc[illegible] ordonn[illegible] que la Sentence qui [illegible] la me[illegible] seroit publiée dans [illegible] S. A[illegible] Rouen, où l'on ter[illegible] [illegible]ssion [illegible]rale, après quoi l'o[illegible] [illegible] lendemain ils voul[illegible] [illegible] Procession se fit [illegible]

de Dieu, elle le vouloit croire; & fit une abjuration publique, telle qu'on la lui ſuggera : on l'a inſerée tout au long dans ſon procès. On n'en peut tirer aucun avantage : oſera-t'on dire qu'elle étoit libre ? Sur quoi intervint Sentence, par laquelle elle eſt abſoute du lien d'excommunication, & condamnée à une priſon perpétuelle, *ut cum pane doloris, ibi commiſſa delicta deſleret*; & dès-lors elle reprit les habits de femme, & on l'envoya en priſon, où on la mit dans une cage de fer, les fers aux pieds. Mais ce n'étoit pas le dénouement que les Anglois vouloient qu'eût cette affaire. Ils avoient juré ſa mort à quelque prix que ce fût. Ils lui tendirent un piége, pour venir à leur but. Ils mirent ſon habit d'homme à côté d'elle, afin de lui en faire un crime irrémiſſible, au cas qu'elle le reprît. Elle ne fut pas ſi-tôt ſeule, & livrée à elle-même, qu'elle ſe repentit de ſon abjuration, & le vêtit. Le lendemain matin on la trouva dans ſon ancien appareil. On l'interrogea ſur ce changement de décoration; elle répondit qu'elle l'avoit fait exprès par le commandement des Saintes, & qu'elle aimoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Elle n'étoit plus frappée de la crainte de la mort, elle étoit perſuadée qu'elle étoit éclairée de la vérité à qui elle devoit tout ſacrifier : on jugera quel étoit le caractere de cette fille pour le cœur & pour l'eſprit. Sur cela on la déclara hérétique, relapſe. Elle fut renvoyée de nouveau au bras ſéculier, où elle fut

les Seigneurs de la Trimouille, &c.
mes. Elles furent enregistrées à l[illegible]
bre des Comptes de Paris, [illegible]
Bourges, le 16. Janvier de la mem[illegible]
qui lors commençoit à Pâques, en [illegible]
termes. *Carolus Dei Gratiâ Fran[illegible]*
ad perpetuam Rei memoriam. Ma[illegible]
divinæ celsitudinis uberrimas, [illegible]
gratias, celebri ministerio puellæ Jo[illegible]
de Dompremejo, charæ & dilectæ [illegible]
Bailliviâ Calvimontis, seu ejus ressor[illegible]
gitas, &c. considerantes insuper per [illegible]
annam puellam multimodè impensa[illegible]
in futurum impendi speramus; certi[illegible]
causis ad hoc animum nostrum [illegible]
præfatam puellam, & Jacobum Da[illegible]
de Dompremejo, patrem, Isabellam [illegible]
rem, matrem; Jacqueminum & Joan[illegible]
& Petrum Perretum, fratres ipsius [illegible]
& totam ejus parentelam, & lignag[illegible]
in favorem, & pro contemplatione [illegible]
& eorum parentelam masculinam & [illegible]
nam in legitimo matrimonio natam, [illegible]
turam nobilitavimus, & per præsentes [illegible]
tiâ speciali, & ex nostrâ certâ scien[illegible]
plenitudine potestatis, nobilitamus, [illegible]
facimus, concedentes expresse, [illegible]
dicti Jacobus, Isabella, Ja[illegible]
nes & Petrus [illegible]
la, & ligna[illegible]
& nascitur[illegible]
extra, ab [illegible]
& reputen[illegible]
eorum poste[illegible]

triomphe au milieu de ſes opprobres & de ſes humiliations.

Quelle oppoſition de ce viſage, où l'on voyoit tout enſemble une expreſſion de la bravoure, de la valeur même, & de la modeſtie, & de la ſageſſe du ſexe, & de je ne ſçai quel air qui n'étoit pas commun, uni avec les graces d'une aimable fille; & des viſages farouches de gens ſubjugués par des paſſions tumultueuſes qui y étoient peintes? c'étoit l'image de la paſſion de Jeſus-Chriſt. Ici on peut s'écrier, en voyant une jeune fille de vingt ans aller au ſupplice avec tant de fermeté, environnée de ſatellites: Qui eſt cette infortunée qu'on charge de tant de crimes? On voit que du premier coup d'œil c'eſt une perſonne extraordinaire: c'eſt dans le fond une fille innocente, qui ignore le nom du vice: c'eſt une Amazone qui a relevé l'empire de la France, qui a terraſſé les Anglois. C'eſt Jeanne d'Arc, victorieuſe de cette Nation, dont le deſtin a voulu, que trahie par ceux qui l'accompagnoient, elle ait cedé à la force; & dont ſes ennemis, en ſe vengeant d'elle, veulent égaler les outrages & les indignités qu'ils lui font eſſuyer, à la confuſion qu'elle leur a fait éprouver. Ils publient eux-mêmes leur honte avec beaucoup de ſoin. Quelle devoit être cette fille ſupérieure à ſes ennemis, qui ne ſe démentoit point, & qui ſe poſſedoit parfaitement, & ne faiſoit rien dans de telles conjonctures d'indigne d'elle? Elle fut d'a-

ayant la croiſée & le pommeau d
nant une Couronne d'or, & acco
de deux Fleurs-de-lys d'or. Et qu'
auſſi la famille du ſurnom du Ly
ſe voit dans les Regiſtres de la
des Comptes, en ces termes : *A*
Pierre du Lys, Chevalier, frere de l.
le, ſix-vingt & une livres pour ſa pe
l'anne 1454. Et en un autre An
Jean du Lys, frere de la Pucelle,
Bailly de Vermandois, & Capitaine de
tres, pareille ſomme pour ſa penſion
1454.

C'eſt pourquoi Alain Chartier Sec
du Roi appelle cette Pucelle, Jean
Lys. Voici ce qu'il dit en ſon Hi
page 69. *Arriva une fille de l'âge de*
20. *ans par devers le Roi au Châtel d*
non, nommée Jeanne du Lys la Pucel

Les mêmes regiſtres de la Chambre
Comptes portent, que Charles d'Orléan
don de l'Iſle aux Bœufs, contenant 200
pens, aſſiſe dans la riviere de Loire, dé
dante de ſon appanage, au même Pier
Lys & à Jean ſon fils, pour en jouir
vie durant, par Lettres du 26. Juillet 14
employées dans un compte de l'an 1
& dans un autre de l'an 1456. Au
quitterent le nom de Day, pour pre
celui du Lys, par alluſion aux Fleur
Lys de l'Ecu de France.

On a mis en doute ſi l'intention du
Charles VII. en annobliſſant la Pucelle
léans, a été de tranſmettre la nobleſſe

tout entier: ce miracle, ſi on y ajoute foi, ne ſçauroit être regardé que comme une preuve de ſon innocence. Ce même Hiſtorien dit qu'on vit s'envoler du milieu des flames une colombe blanche; c'eſt bien là pour le coup le ſymbole de l'innocence: mais on dira que quelque innocente qu'elle ſoit, qu'il n'eſt pas impoſſible qu'il n'y ait là quelque ſupercherie; & je ne répondrois pas que la prévention bien fondée en faveur de ſon innocence, n'ait fait croire qu'on voyoit cette colombe blanche s'envoler.

Dans le cours de ce procès, une Bretonne vint à Paris, qui ſoutint publiquement que la Pucelle étoit envoyée de Dieu, qu'elle avoit pluſieurs révelations & communications avec des Anges. Elle ne voulut point changer de ſentiment, quelque diſcours qu'on lui tînt, quelque Prédicateur qu'on employât pour lui perſuader une opinion contraire. Elle fut échafaudée, prêchée publiquement: enfin on lui fit eſſuyer le ſupplice d'être brûlée le 3. Septembre 1430. ſept mois auparavant la mort de la Pucelle. Quel honneur pour la Pucelle, d'avoir eu une martyre pour elle! Le Pere Boſquier Jacobin condamna hautement ceux qui avoient jugé la Pucelle, & les menaça de la juſtice de Dieu: il fut arrêté, & il auroit ſubi une peine capitale, s'il ne ſe fût retracté; encore fut-il condamné à une amende honorable, à ſe dédire publiquement, & à une longue priſon, & à jeûner au pain & à l'eau.

Le

84. qu'elle prit les armes par inspiratio divine, & qu'elle rétablit le Royaume d France dans son lustre. Le Président Chassanée dit qu'elle releva le courage des François abattus, & rétablit leur gloire & leu liberté. Nos Historiens l'ont comparée Débora & à Judith.

La devise qu'on lui attribue convien bien à son genre de mort, & aux impressions qu'il produit dans les esprits. C'es un Phœnix qui se brûle sur un bucher, avec ce mot: *Invito funere vivet.* Il vivra malgré sa mort.

Plusieurs familles se sont prévalues de moindres rapports qu'elles ont eu avec la Pucelle. La famille de Guyon, qui la logea à Orleans, se dit Noble. Celle de Cailly, à la priere de la Pucelle, a obtenu de Charles VII. la Noblesse. On raconte que le Sieur de Cailly, qui la suivit lorsqu'elle se retira de la mêlée pour demander à Dieu la victoire dans un combat qui se donna à Orléans, la trouva entouree de Cherubins, & vit en même tems un grand nombre d'Anges qui combattoient ses ennemis. La Noblesse qu'on lui contestoit fut confirmée, & il prit pour Armes trois Cherubins ailés. Ce ne seroit pas la premiere fiction qui décoreroit une Histoire de Noblesse. Charles VII exempta de la taille & de tous subsides, à cause de la Pucelle, les habitans de Gréaux & de Dom-Remi: Privilege que nos Rois ont confirmé sous leur Regne jusqu'à Louis XIII. de qui la confirmation

c

L'Ennemi tout droit violant,
Belle Amazone, en vous brûlant,
Témoigna son ame perfide:
Mais le destin n'eut point de tort;
Celle qui vivoit comme Alcide,
Devoit mourir comme il est mort.

Virgini Aurelianensi.

Dum passim Angligenas turmas fundisque p[illegible]
langes,
Et Regi reddis Gallica sceptra suo,
Quid juvat ornatum, generosa Puella, vi[illegible]
lem
Sumere? quid sexum dissimulare tuum?
Ut vir credaris, non est mutandus amictus
Desine; sat virtus te probat esse virum.

A la Pucelle d'Orleans.

Quand des Anglois victorieuse,
Tu portes dans leur Camp la déroute & l'effroi,
Et sçais si bien rendre à ton Roi,
De son Thrône affermi la jouissance heureuse;
A quel dessein te travestir?
Pourquoi ton sexe démentir?
L'habit, pour te croire homme, est-il si nécessaire?
Cesse donc de t'en faire honneur,
Et croi que ce qu'on te voit faire,
Se doit à ton habit, bien moins qu'à ta valeur.

Ra-

Après la réduction de Bourdeaux, Bayonne ouvrit ſes portes au Comte de Dunois: ainſi le Duché de Guyenne fut entierement réuni ſous l'obéiſſance du Roi l'an 1451. & les Anglois ſe trouverent chaſſés de tout ce qu'ils avoient poſſedé en France, excepté de la Ville de Calais qui n'a été repriſe ſur eux que cent ans après, ſçavoir l'an 1557. ſous le regne d'Henri II.

Les Anglois tenterent envain, quelque tems après, de faire ſoulever la Guyenne; & Bourdeaux s'étant révolté, fut réduit par le Roi Charles VII. qui eut la bonté de lui pardonner: tel eſt le tableau la conquête que le Roi Charles VII. fit de ſon Royaume. La Pucelle d'Orleans y employa une année; elle fit lever le ſiége d'Orleans, battit les Anglois à Patay, & fit ſacrer le Roi à Reims.

On employa 23. à 24. ans pour achever la conquête: le Comte de Dunois fut le grand ouvrier qui opéra pendant cet intervalle de tems: c'eſt-là le véritable relief de la Vie de ce Héros.

Jamais Prince n'eut moins de diſpoſition à faire des conquêtes que Charles VII. à cauſe de ſon indolence & de ſon amour pour le plaiſir; mais jamais la France ne produiſit de ſi grands Capitaines & de ſi vaillans ſoldats, & par-deſſus cela, la Pucelle d'Orleans; c'eſt le plus beau point de vûe, qu'on puiſſe conſiderer.

Enfin l'innocence de la Pucelle prévalut ſur tous les artifices que mirent en œuvre

ſes qui concernoient ſon ſalut, qui étoit ſon principal objet, ſelon elle? Comment avoit-elle répondu, lorſqu'on l'avoit interrogée? adopte-t-elle quelques ſuperſtitions, quelques pratiques de magie? Qu'on diſtile quelques-unes de ſes réponſes, dont on rendra le ſens; y trouvera-t-on rien qui ſe reſſente du commerce avec les demons? & n'y parle-t-elle pas ſouvent de ſon ſalut, dont elle eſt jalouſe, de la frequentation des Sacremens, de la confiance en Dieu qui eſt repreſentée par ſon enſeigne, & non de la confiance dans ſon enſeigne?

Si l'on tranſcrivoit pluſieurs de ſes réponſes, on y verroit ſa vertu, ſa pieté. *Si étoient*, dit Monſtrelet, *toutes ſes paroles du nom de Dieu; pourquoi grand' partie de ceux qui la voyoient, & oyoient parler, avoient grand credence qu'elle avoit été inſpirée de Dieu, comme elle ſe diſoit l'être.*

Jean Chartier dit, *qu'elle étoit de belle vie & honnête, qu'elle ſe confeſſoit bien ſouvent, & recevoit le corps de notre Seigneur preſque toutes les ſemaines.*

Celui qui a fait le ſupplement de l'Hiſtoire de Jean Chartier, & qu'on appelle l'Hiſtoire de la Pucelle, dit, *que pluſieurs grands Seigneurs venoient gentiment habillés pour tâcher d'avoir ſa compagnie charnelle; mais auſſi-tôt qu'ils la voyoient, toute mauvaiſe volonté leur ceſſoit.* Eſt-ce là une fille qu'on puiſſe appeller un inſtrument dans la main du diable?

On voit quelquefois paroître ſon ignoran-

ce

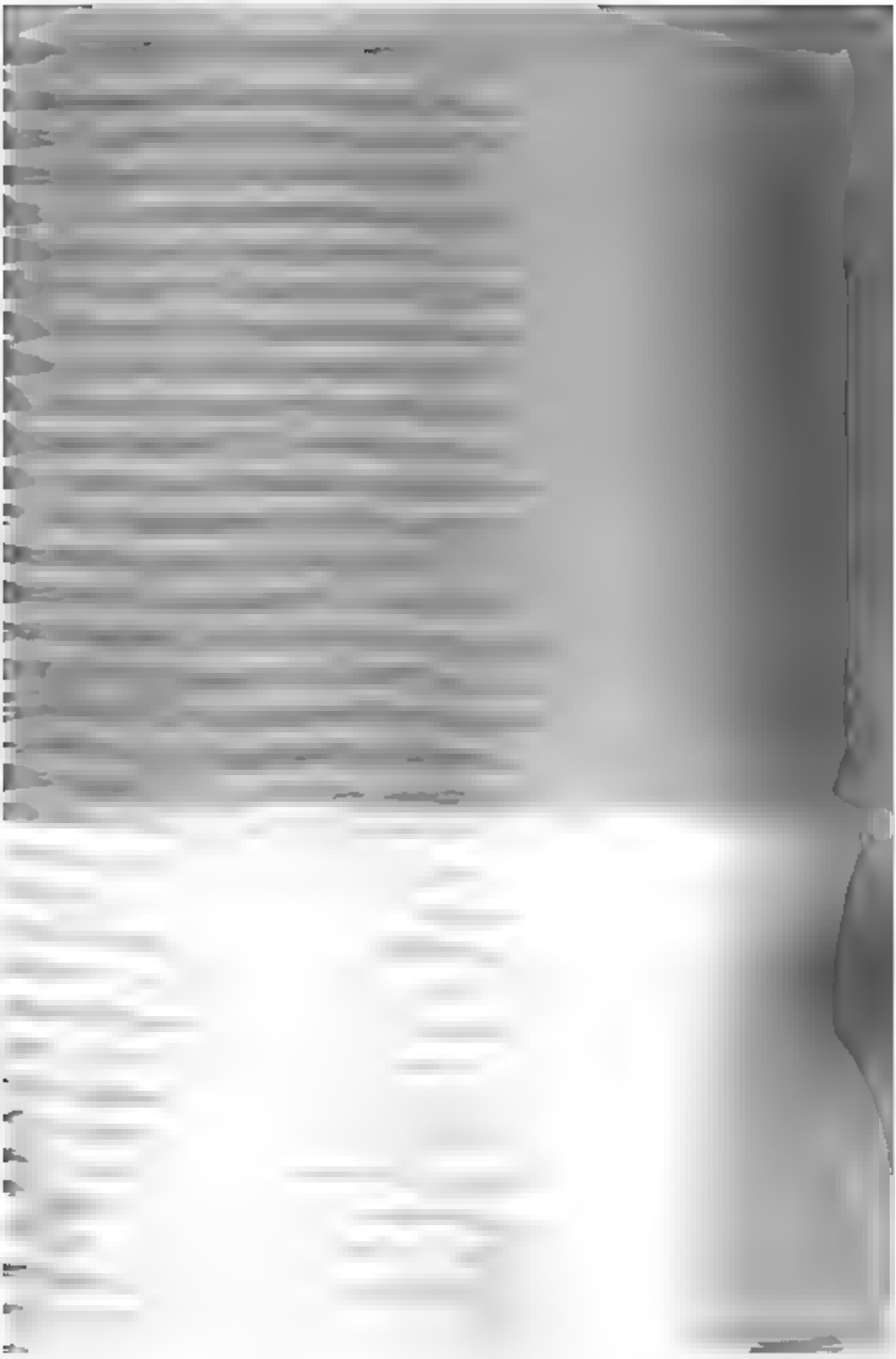

Il ne paroît pas à Rapin-Thoiras qu'elle doive avoir recours à l'inſpiration divine car pourquoi, dit-il, favoriſeroit-elle plutôt les François que les Anglois ? Mais on repond, que ſans examiner lequels etoient les meilleurs Catholiques, ou les Anglois, ou les François, la France n'a-t'elle pas l'avantage ſur l'Angleterre, d'avoir perſeveré dans la Religion ? ne peut-elle pas à cauſe de cela avoir été favoriſée de Dieu, à qui l'avenir eſt préſent ? Ajoûtons, que la cauſe du Roi de France étoit la cauſe du légitime poſſeſſeur, que le Ciel défendoit.

Sans avoir recours au miracle, nous nous attachons toujours au Chriſtianiſme, quand nous croyons que c'eſt par une permiſſion divine que cette villageoiſe s'eſt préſentée au Roi pour commander ſes Armées, qu'elle les a commandées, qu'elle a combattu les Anglois, les a vaincus; rien n'arrive ſans la permiſſion de Dieu, & qu'il ne le conduiſe ſuivant la loi générale ſelon laquelle il gouverne le monde, les évenemens ordinaires, auſſi que les évenemens extraordinaires Mais y a-t-il quelque choſe de plus ? Dieu s'eſt-il communiqué à la Pucelle ? A-t-elle agi par ſon inſpiration ? voilà ce que nous ignorons, & que nous diſons par conjecture, quand nous le prononçons : mais quand nous ſuppoſerions que Dieu s'eſt communiqué à elle, qu'il lui a fait entendre ſa volonté, nous ne ſerions pas obligés de dire qu'elle a été inſpirée continuellement, qu'elle n'a rien entrepris que par l'in

feroit pareillement un Sermon. On y a depuis érigé ſa ſtatue. Cette Sentence de juſtification fut rendue 25. ans après qu'elle fut flétrie, au mois de Juillet 1456. A ſept témoins, tous valets des Juges, qui dépoſerent contre la Pucelle, on en oppoſe plus de cent, dont une grande partie porte la qualité de Princes, Ducs, Abbés & Cardinaux. Les Actes portent expreſſément, qu'on ouït 32. témoins de Dom-Remy, 36. d'Orleans, 22. de Rouen, & 19. de Paris. Les premiers juſtifierent ſon innocence du ſoupçon de magie; les ſeconds & derniers donnerent de bonnes preuves de ſa pudicité; & les troiſiémes dépoſerent favorablement pour ſa Religion.

On trouve dans le livre de M. Hordal, plus de cent Auteurs étrangers qui publient ſes louanges, ſans ceux de notre nation; & ceux qui lui ſont le moins favorables, ne jettent que des doutes & des ſoupçons qui ſe diſſipent facilement. La vérité eſt parfaitement éclaircie.

On doit rappeller ici les honneurs que Charles VII. a rendu à la Pucelle d'Orleans, en l'annobliſſant avec Jaques Day ou d'Arc, & Iſabelle Romée ſon pere & ſa mere, Jacquemain & Jean Day, & Pierre Perrel ſes freres, enſemble leur lignage, leur parenté, & leur poſtérité née & à naître en ligne maſculine & féminine. Les Lettres Patentes en ſont données à Meun ſur Yeurre en Berry, au mois de Décembre 1429. préſens Gregoire Langlois, Evêque de Sées, &

riers avec qui elle a agi, mais qu'elle ne
a pas conduits. Il lui fait honneur d'une
leur, d'une intrepidité merveilleuſe,
tout dans une fille : mais il ne va pas
loin. A l'en croire, c'eſt une Volont
qui combat, mais ce n'eſt pas un Géné
qui commande Il eſt dans l'erreur. Qu'
liſe bien attentivement notre hiſtoire,
verra que dès qu'elle paroît dans nos Armé
elle change la face des choſes. Si elle
faiſoit qu'accompagner nos guerriers, qu'
le ne les conduisît & dirigeât pas, les év
nemens n'auroient pas toujours tourné
la ſorte ; & pour ſoutenir ſon ſentimen
Rapin-Thoiras cite Montrelet ſur l'attaq
des Forts des Anglois devant Orleans. *Qu
que la commune renommée diſe que la Puce
Jeanne en ait été la conductereſſe, néa
moins*, dit-il, *ſi y étoient tous les nob
Chevaliers, ou au moins la plus grande pa
tie qui durant ledit ſiege avoient été dans
dite Ville & Cité d'Orleans, & s'y gouve
nerent chacun endroit ſoi vaillamment,
comme gens de guerre doivent faire en
cas.* Si Rapin-Thoiras y avoit pris gard
Monſtrelet dit que quoique la Pucelle co
mandât, ceux qui combattoient dans
occaſions, faiſoient leur devoir de ſolda
C'eſt ce que veut dire cette expreſſion ;
*s'y gouvernerent chacun endroit ſoy vaille
ment, & comme gens de guerre doivent fa
en tel cas.* On diſtingue bien la beſogne
ſoldat, de celle du Capitaine. La beſog
du ſoldat, c'eſt celle de *chacun endroit*
C

minima, in legitimo matrimonio procreata, & procreanda, ut ipſi feoda, & retrofeoda, & res nobiles à nobilibus, & aliis quibuſcumque perſonis acquirere, & tam acquiſitas, quàm acquirendas retinere, tenere, & poſſidere valeant, atque poſſint, &c. Datum Magduni ſuper Ebram, menſe Decembri anno Domini 1429. *regni verò noſtri octavo.* Et ſur le repli eſt écrit, *Per Regem, Epiſcopo Sagienſi, Domino de la Trimouille, & de Termes, & aliis præſentibus.*

Signé, Malliere. *Expedita in Camera Computorum Domini Regis, decima ſexta die menſis Januarii anno Domini* 1429. *& ibidem regiſtrata in libro Chartarum hujus temporis* fol. 121. Signé, *Agréelle*, & ſcellé du grand Sceau de cire verte, ſur double queue en lacs de ſoye rouge & verte.

Cette chartre fut adreſſée au Bailly de Chaumont en Baſſigny, pour être regiſtrée par devant lui. Ce qui s'executa l'an 1429. Elle a été regiſtrée en la Cour des Aydes de Normandie, ſuivant ſon arrêt, le 13. Decembre 1608. Signé, *de Planes.*

Etienne Paſquier, Avocat Général en la Chambre des Comptes, dans ſes Recherches de la France, dit, que ce Privilege de Nobleſſe eſt admirable, & non encore octroyé à aucune autre famille qu'à celle-ci. Il ajoûte, que le Roi Charles VII. pour donner à la poſterité des témoignages des valeureux exploits de cette Pucelle, lui donna pour Armes un Ecu d'azur à l'Epée d'argent miſe en pal la pointe en enhaut,

*de la plupart d'iceux gens de guerre, & mon-
toit sur son courbe armée aussi tôt que Che-
valier qui fut en l'Armée, ni en la Cour du
Roi, de quoi les gens de guerre furent fort
ébahis.*

Avant qu'elle s'en mêlât, n'étoit-ce pas les mêmes troupes qui combattoient ? comment vaincues qu'elles étoient sont-elles victorieuses à présent ? Les Anglois n'étoient-ils pas au contraire en possession de vaincre? n'est-ce pas dans cette occasion qu'on doit dire ce qu'on a dit depuis sur Monsieur de Vendôme, qui succedant au Marquis de Bay, battu à Sarragoce, rassembla le debris de notre Armée, fondit sur l'ennemi à Villa-Viciosa, où il le vainquit ? Voilà ce que c'est, dit alors Louis XIV. qu'un homme de plus. De même quand on voit que la Pucelle fait entrer un convoi escorté de douze mille hommes dans Orleans aux abois, qu'elle attaque les Forts des assiégeans sans relâche, & les emporte, qu'elle oblige enfin les Anglois à lever le siege, dans toutes les attaques qu'elle paye de sa personne, qu'elle est la même dans le combat de Patay où les Anglois éprouvent un cruel revers, qu'elle est consultée, & que suivant son sentiment, on ne leve pas des sieges qu'on vouloit lever, & qu'on se trouve bien d'avoir suivi ses avis, on est en droit de dire : Voilà ce que c'est que la Pucelle de [illegible]

Je ne veux point ôter au [illegible] & à plusieurs autres [illegible] ce qu'ils ont eu dans ce [illegible]

poſterité feminine de ſes freres, parcequ'il eſt du ſtile ordinaire de pluſieurs autres Chartres d'annoblir mâles & femelles, mais non pas les deſcendans des filles, ſi elles ne contractent des alliances nobles.

Mais toute la difficulté eſt levée; car à la requiſition de M. le Procureur Général en 1614, le Roi ôta l'Article qui regardoit la poſtérité féminine; ainſi la poſterité féminine qui épouſeroit un Roturier, n'annobliroit pas ſes deſcendans.

Les principaux Auteurs qui ont écrit ſes faits héroïques & qui ont refuté les crimes qu'on lui impoſoit par calomnie, ſont, Migellus, Jean Bouchet, Æneas Silvius, depuis Pape appellé Pie V, Saint Antonin Archevêque de Florence, Paul Jove Evêque de Nocera, Guilbert Genebrard, Archevêque d'Aix, Arnaud de Pontac Evêque de Bazas, Charles de Bourgueville Sieur de Bras, Lieutenant Général du Bailly de Caen, Jaques Meyer Flamand, Jean Néder, Jean Mouclet, Jean Gerſon, Delrio: les Peres Jean Mariana, Cauſſin, Petau & Girard Jeſuites, & autres qui l'ont eſtimée Sainte & Martyre. Martin Franc, Secretaire de Felix V. parle de la Pucelle avec diſtinction, dans ſon Champion des Dames. Le Cardinal Baronius, dans le ſupplément de ſes Annales, rapporte qu'elle finit ſa vie avec un courage plus que mâle. Paradin, Doyen de Beaujeu, dit qu'elle étoit auſſi chaſte, qu'innocente du crime de magie. Matthieu dit, ſur les Déciſions de Gui-Pape, queſt.

ce [illegible] generales auxquelles il a bien voul
se soumettre.

Cependant je pense au fonds qu'il ne fa
point avoir recours au miracle, dès qu'
peut avoir recours aux causes naturell
Elles entrent toujours dans l'ordre d'u
providence particuliere pour la France. J
admire sa sagesse, qui suivant ces causes,
arrive à ses fins. Je ne conçois pas co
[illegible] on peut faire la magie la cause de c
[illegible] grande revolution, puisque suivant
regles que le Rituel donne pour discerner
ma[illegible] on ne voit point là-dedans de cau
[illegible] c'est-à-dire, de cause c
[illegible] les forces de l'homme; & que d'a
[illegible] indigne de la sagesse de Di
[illegible] au demon une si grande part d
[illegible] de l'Univers. Encore u
[illegible] concilier la magie avec ce
[illegible] reguliere & vertueuse
[illegible] une juste indignation co
[illegible] traite si indignemen
[illegible] & humaines, une
[illegible] Dieu. Disons qu
[illegible] le systême
[illegible] l'inspiration divine,
[illegible]

[illegible] surnaturel. Un [illegible]
[illegible] qui ne peut être que [illegible]
[illegible] resurrection, ou un [illegible]
[illegible] qui surpasse les fo
[illegible] pouvoir du demon;
[illegible], ou [illegible] d'une

eſt en date du mois de Juin de l'an 1610.

L'illuſtre compatriote de ces Villageois leur a fait jouir des fruits de ſa gloire, comme on le peut recueillir des Regiſtres de l'Election de Chaumont en Baſſigny, où l'on voit d'année en année à côté des villages de Gréaux & Dom-Remy : *Néant la Pucelle.*

Les Lorrains ont prétendu que la Pucelle d'Orleans étoit de leur nation ; mais en le ſuppoſant, la Lorraine étant unie à la Couronne, on pourroit toujours regarder cette Heroïne comme Françoiſe. Mais d'ailleurs, Dom-Remy lieu de ſa naiſſance étant du Dioceſe de Toul, & du reſſort de la Prevôté d'Andelot, Bailliage de Chaumont en Baſſigny, de l'Election de Langres, il s'enſuit inconteſtablement que la Pucelle eſt Françoiſe. De tout tems les Villes, les Royaumes ont ambitionné la gloire d'avoir donné le jour aux perſonnes illuſtres.

Nous avons eu un Poëte * qui a conſacré ſa veine dans un Poëme de douze Chants à l'honneur de la Pucelle ; mais il a verſifié ſi durement, que s'il a contribué à la gloire de la Pucelle par ſon deſſein, il n'y a pas ſervi par l'execution. * Chapelain.

Cet Ouvrage de longue haleine a preſenté une Pucelle qui a eu autant d'Anglois, qu'elle a eu de François pour lecteurs. Ainſi je n'ai garde de citer aucun endroit de ce Poëme. J'aime mieux rapporter ce que Malherbe, un de nos premiers Poëtes lyriques, a dit ſur la mort de cette Pucelle.

L'En-

L'Ennemi tout droit violant,
Belle Amazone, en vous brûlant,
Témoigna ſon ame perfide:
Mais le deſtin n'eut point de tort;
Celle qui vivoit comme Alcide,
Devoit mourir comme il eſt mort.

Virgini Aurelianenſi.

Dum paſſim Angligenas turmas fundiſque phalanges,
Et Regi reddis Gallica ſceptra ſuo,
Quid juvat ornatum, generoſa Puella, virilem
Sumere? quid ſexum diſſimulare tuum?
Ut vir credaris, non eſt mutandus amictus:
Deſine; ſat virtus te probat eſſe virum.

A la Pucelle d'Orleans.

Quand des Anglois victorieuſe,
Tu portes dans leur Camp la déroute & l'effroi,
Et ſçais ſi bien rendre à ton Roi,
De ſon Thrône affermi la jouiſſance heureuſe;
A quel deſſein te traveſtir?
Pourquoi ton ſexe démentir?
L'habit, pour te croire homme, eſt-il ſi néceſſaire?
Ceſſe donc de t'en faire honneur,
Et croi que ce qu'on te voit faire,
Se doit à ton habit, bien moins qu'à ta valeur.

Ra-

Rapin Thoiras fait une Diſſertation, qu'il a inſerée à la fin du Regne d'Henri VI. Roi d'Angleterre, où il a examiné par quel eſprit la Pucelle a agi : ſi c'eſt par un eſprit divin, ou par un eſprit diabolique, ou par un jeu concerté par le Comte de Dunois, ou par d'autres Seigneurs. J'ai cru que pour ne laiſſer rien à deſirer dans cette Hiſtoire, je devois approfondir ces queſtions. Je le ferai en peu de mots, & avec préciſion, & les traiterai dans les principes.

Les Anglois étoient trop intereſſés à regarder la Pucelle comme magicienne, pour ne pas adopter le ſiſtême qui lui donnoit cette qualité. Ils croyoient par-là ſauver leur gloire, & diſoient qu'on ne pouvoit rien leur imputer, ſi elle les avoit vaincu, puiſqu'ils avoient été obligés de ceder au pouvoir du démon. Nous avons vû en ce Recueil, dans toutes les occaſions où on a parlé de magie, combien on doit être ſur ſes gardes là-deſſus. Quelles raiſons auroit le démon de donner ſon pouvoir à la Pucelle, de la rendre victorieuſe des Anglois? Dieu auroit-il permis que le démon pût exercer ſon pouvoir dans un évenement ſi important, qui influe ſur le gouvernement de l'Univers? Le démon lui-même auroit-il fait choix, pour conduire ſes entrepriſes, d'une perſonne qui approchoit ſouvent des Sacremens; qui étoit d'une chaſteté integre; & celebre par ſa virginité; qui mêloit ſes viſions des Saints & Saintes avec les choſes

Les Anglois ſont intéreſſés à croire que la Pucelle eſt magicienne.

à celui d'un fils qui ſauveroit la vie à ſon pere. Or dans cette ſuppoſition, n'expoſoit-elle pas ſa chaſteté dans nos Armées en gardant ſon habit ? ne la conſervoit-elle pas en ſe déguiſant en homme ? Si l'on peut prendre un habit d'un ſexe contraire au ſien pour conſerver ſa vie, à plus forte raiſon on le peut pour conſerver ſa chaſteté. Ainſi c'eſt le comble de l'aveuglement des Docteurs dévoués à l'Angleterre, d'avoir fait à la Pucelle un crime de ſon changement d'habit & de ſon déguiſement. Il faut que la paſſion les ait bien faſcinés, pour leur avoir fait prendre un travers auſſi prodigieux. Tel eſt l'aveuglement de celui qui accuſoit un Religieux devant Urbain VIII. d'avoir été dans un lieu ſuſpect, & qui lui faiſoit un crime d'avoir pris un habit profane. *Euſſiez-vous voulu*, lui dit le Pape, *que s'oubliant juſqu'à ſe porter dans ce lieu-là, il eût conſervé ſon habit religieux ? quel ſcandale n'auroit-il pas cauſé ? n'a-t'il pas été ſage dans ſon déreglement d'éviter ce ſcandale ? Comment pouvez-vous lui en faire un crime ?* De même la Pucelle, guerriere par état & par obligation, n'étoit-elle pas obligée de ſacrifier à ſa chaſteté la loi qui défend de changer d'habit, & d'en prendre un d'un ſexe contraire au ſien ?

Rien ne prouve mieux, que la fureur & la paſſion ſont incapables de raiſonnemens, que ce travers où ont donné ces Docteurs Anglois dans cette occaſion.

Telle eſt la vie de la Pucelle d'Orleans.

Il n'y a point de François à qui ſa mémoire ne doive être chere, puiſqu'il n'y en a point qui ſans elle ne fût Anglois. Un Anglois diſoit à un François : Quelle honte pour la France, de devoir ſon ſalut à une fille ! Le François répondit : Quelle confuſion pour l'Angleterre, d'avoir été vaincue, terraſſée par une fille ! C'eſt l'obligation que notre Nation lui a, qui m'a engagé de rechercher ſa vie avec ſoin, pour la faire connoître telle qu'elle eſt, afin que nous poſſedions la mémoire de cette héroïne dans ſon integrité. J'ai penſé que ſa Cauſe ornoit mes Cauſes Celebres.

TESTAMENT CASSÉ,

Où un Cadet par prédilection eſt inſtitué Légataire univerſel.

ON va retracer de nouveau la même Juriſprudence qu'on a developpée dans la caſſation du Teſtament de Monſieur le Camus, afin de donner ici à cette Loi autoriſée par l'uſage toute ſa perfection.

Quoique les loix ayent eu pour objet d'établir les volontés d'un teſtateur dans ſa famille, & de les faire exécuter religieuſement, ſur-tout celles d'un pere entre ſes enfans; & qu'elles ayent ordonné de s'attacher à bien connoitre ſon intention, lorſqu'elle n'eſt pas clairement expliquée, & qu'elle eſt recelée dans quelques termes équivoques : elles s'elevent pourtant contre ſes dernieres volontés, lorſque l'équité les condamne, & qu'elles ſont l'ouvrage de la paſſion & de l'injuſtice, quelque reſpectable *que ſoit* d'ailleurs le Teſtateur.

Tel-

tion divine. Suppoſons que le deſſein de ſecourir la France lui ait été inſpiré ; il ne s'enſuit pas que tous les moyens qu'elle a mis en uſage pour venir à bout de ce deſſein, ſoient compris dans l'inſpiration. Ainſi en raiſonnant de la ſorte, nous embraſſons une opinion ſaine. Nous avons deux opinions à ſuivre. Ou Dieu, en gardant un profond ſilence, a permis que la Pucelle ſe ſoit ſervi de ſon imagination vive, pour ſe figurer qu'elle étoit envoyée du Très-haut pour ſecourir la France. La nature d'ailleurs lui avoit donné toutes les vertus militaires pour remplir ce grand emploi. Elle a pû concevoir de bonne foi cette idée. Ou Dieu s'eſt communiqué à elle particulierement, lui a inſpiré d'une maniere ſenſible de venir ſecourir la France, l'a conduite par la main, lui a dit ce qu'elle devoit faire : dans cette ſuppoſition, il n'eſt pas néceſſaire qu'il le lui ait toujours dit. Elle avoit des qualités naturelles qui la pouvoient conduire ſûrement. Ainſi elle a ſouvent agi de ſon mouvement ; auſſi n'a-t'elle pas toujours réuſſi. Elle a exécuté en gros ſon deſſein ; il ſuffit par ſes premieres conquêtes qu'elle ait applani tout l'ouvrage, & que ſes bons ſuccès prévalant beaucoup ſur les mauvais, elle ait bien avancé la conquête de la France.

Rapin-Thoiras, en s'aidant des Chroniques de Montrelet, diſpute à la Pucelle la part qu'elle a eu dans cette entrepriſe ; il veut inſinuer qu'elle accompagnoit les guer-

riers avec qui elle a agi, mais qu'elle ne les a pas conduits. Il lui fait honneur d'une valeur, d'une intrepidité merveilleuſe, ſurtout dans une fille : mais il ne va pas plus loin. A l'en croire, c'eſt une Volontaire qui combat, mais ce n'eſt pas un Général qui commande Il eſt dans l'erreur. Qu'on liſe bien attentivement notre hiſtoire, on verra que dès qu'elle paroît dans nos Armées, elle change la face des choſes. Si elle ne faiſoit qu'accompagner nos guerriers, qu'elle ne les conduisît & dirigeât pas, les évenemens n'auroient pas toujours tourné de la ſorte ; & pour ſoutenir ſon ſentiment, Rapin-Thoiras cite Montrelet ſur l'attaque des Forts des Anglois devant Orleans. *Quoique la commune renommée diſe que la Pucelle Jeanne en ait été la conductereſſe, néanmoins*, dit-il, *ſi y étoient tous les nobles Chevaliers, ou au moins la plus grande partie qui durant ledit ſiege avoient été dans la dite Ville & Cité d'Orleans, & s'y gouvernerent chacun endroit ſoi vaillamment, & comme gens de guerre doivent faire en tel cas.* Si Rapin-Thoiras y avoit pris garde, Monſtrelet dit que quoique la Pucelle commandât, ceux qui combattoient dans ces occaſions, faiſoient leur devoir de ſoldats. C'eſt ce que veut dire cette expreſſion ; *ils s'y gouvernerent chacun endroit ſoy vaillamment, & comme gens de guerre doivent faire en tel cas.* On diſtingue bien la beſogne du ſoldat, de celle du Capitaine. La beſogne du ſoldat, c'eſt celle de *chacun endroit ſoy.*

Celle

Celle du Capitaine, celle de celui qui a l'œil ſur tous. Le Capitaine, ſans faire la beſogne du ſoldat, la dirige, & fait enſuite la ſienne ; ce qui fait voir que Jeanne la Pucelle ſe comporte en Capitaine. Ainſi Monſtrelet parle plutôt contre le ſentiment de Rapin-Thoiras, que pour lui. C'eſt ce qu'il dit encore après la bataille de Patay : *Jeanne la Pucelle acquit en telle beſogne ſi grande louange & renommée, qu'il ſembloit à toutes gens que les ennemis du Roi n'euſſent plus de puiſſance de réſiſter contre elle, & que brief par ſon moyen le Roi dût être rétabli dans tout ſon Royaume.* Je demande à Rapin-Thoiras, auroit-il dit cela d'un homme qui n'auroit combattu que comme ſoldat ? Un homme quelque vaillant qu'il ſoit n'a qu'un bras, comme un autre ; & s'il n'eſt que ſoldat, on ne peut jamais dire qu'on ne pouvoit pas réſiſter à ſa puiſſance, & qu'il pouvoit rétablir le Roi dans ſon Royaume.

Jean Chartier dit, *quelques concluſions que le bâtard d'Orleans, & autres Capitaines priſſent, quand icelle Jeanne la Pucelle venoit, elle concluoit au contraire & contre l'opinion de tous les Capitaines chefs de guerre & autres. Faiſoit ſouvent de belles entrepriſes ſur les ennemis, dont toujours bien lui prenoit, & n'y fut fait guere de choſes memorables, qu'elles ne fuſſent de ſon entrepriſe, & combien que les Capitaines & autres gens de guerre exécutaſſent ce qu'elle diſoit : ladite Jeanne alloit toujours à l'eſcarmouche en ſon harnois, quoique ce fût contre la volonté & opinion*

det de tous ſes enfans, & reduit ſes trois aînés, & Mademoiſelle le Boultz ſa fille, à leur légitime. La fille mourut pendant le Proces. Les trois fils aînés demandoient que le teſtament fût caſſé, comme fait par le principe d'une haine & d'une colere injuſte, inſpirée & fomentée par Madame le Boultz leur mere, & que les biens fuſſent partagés ſuivant la Coutume. Madame le Boultz étoit intervenue aux Requêtes du Palais en qualité d'exécutrice teſtamentaire, & s'étoit jointe au cadet pour ſoutenir le teſtament.

Voici comme parla Me. Erard, Avocat des enfans maltraités.

Je ſai combien il eſt difficile de détruire le teſtament d'un homme du mérite & de la réputation de M. le Boultz, & quel obſtacle ſon nom doit apporter au ſuccès de cette entrepriſe.

Je ne ſerai point ſurpris de vous trouver prévenus en faveur des dernieres volontés de ce grand Magiſtrat, que vous avez vû porter avec tant de dignité la même pourpre dont vous êtes revêtus; & j'avoue que ſi l'on jugeoit de la juſtice des diſpoſitions qu'il a faites dans ſa famille, par celle des jugemens qu'on lui a vû rendre, on devroit rejetter notre demande, ſans vouloir ſeulement l'examiner.

Mes Parties n'ont pû s'empêcher d'être eux-mêmes frappés de ces ſentimens à la vûë de la ſignature de leur pere appoſée à ce teſtament, où eſt écrite leur condamnation.

A l'aſpect de ces caractères toujours juſques-là conſacrés à la juſtice, pour leſquels ils ont la derniere vénération, ils ont douté quelque tems de leur innocence ; ils ont balancé entre le témoignage de leur conſcience, & celui de M. le Boultz ; ils ont cherché la cauſe de leur diſgrace dans leurs propres fautes, avant que d'oſer l'imputer à celle de leur pere.

Mais ils ont reconnu, & vous en ſerez perſuadés par les circonſtances que je vous expliquerai, que ce teſtament inofficieux n'eſt point dans la verité le teſtament de M. le Boultz, & qu'encore que la ſignature qui le ſoutient ſoit l'ouvrage de ſa main, les diſpoſitions que l'on y lit ne ſont point l'effet de ſon choix, ni l'ouvrage de ſa volonté.

L'on n'y trouvera en effet aucun veſtige, ni de l'équité d'un Magiſtrat, ni de la pieté d'un pere : l'on n'y verra que les traits injuſtes d'une main accoutumée à diſpoſer de celle de M. le Boultz, & à ſe ſervir de ſon nom pour rendre ſes trois fils aînés malheureux ; & vous n'aurez pas de peine à reconnoître l'ouvriere de cette diſpoſition, lorſque vous verrez qu'elle s'eſt avancée elle-même dans cette Cauſe, qu'elle y eſt intervenuë de ſon mouvement pour maintenir ſon ouvrage, & pour conſerver à l'intimé le préſent qu'elle lui a fait du bien de ſes aînés.

Ainſi en combattant ce teſtament mes

dernieres volontés de leur pere ; & en le caſſant, ce ne ſera point ſon jugement que vous condamnerez ; vous ne condamnerez que l'excès de ſa complaiſance pour Madame le Boultz, & la facilité qu'il a euë de ſe laiſſer prévenir contre des enfans innocens.

Je dirai même davantage : c'eſt une juſtice que mes Parties doivent à ſa mémoire, de faire connoître à tout le monde qu'il n'a point été l'auteur, ni des mauvais traitemens qu'on leur a vû ſouffrir pendant ſa vie, ni de ce teſtament qui renverſe l'ordre naturel. Il eſt de leur devoir, autant que de leur intérêt, de détruire & d'effacer, s'il ſe peut, du ſouvenir des hommes ce monument d'injuſtice qui terniroit une partie de ſa gloire.

Ils ſouhaiteroient de le pouvoir faire ſans que la haine de leurs diſgraces retombât ſur Madame le Boultz, & ils regardent comme un nouveau malheur, l'obligation où ils ſe trouvent de publier dans cette audience ſes injuſtices domeſtiques. Quoiqu'ils n'ayent jamais reçu d'elle aucune marque de la tendreſſe, à laquelle on a coutume de reconnoître une mere, & qu'ils n'ayent pû depuis leur naiſſance s'appercevoir qu'ils étoient ſes enfans, que par l'autorité dont elle s'eſt ſervie pour les maltraiter ; ils n'ont pas laiſſé de reſpecter toujours en elle cette qualité dont elle a abuſé, & ce ſang qu'elle a ſi fort mépriſé dans leur perſonne. On ne les a point ouï ſe plaindre, pendant qu'il leur a été permis de ſe taire : le public a

vû

faut prendre le milieu que nous venons d'expliquer.

A l'égard du troiſième ſentiment, qui veut que l'entrepriſe de la Pucelle ſoit un jeu concerté par le Comte de Dunois, ou quelques autres Seigneurs, pour animer le Roi, & relever ſon courage abbattu :

Il faut d'abord avouer que le Comte de Dunois, ou le Seigneur qui a été l'ouvrier de l'intrigue, a bien choiſi la Comedienne. Quelles ſcènes de combats ſanglans, d'attaques ſoutenues ! Que ce rolle eſt fort, pour une fille de dix-huit à dix-neuf ans ! Quelle préſence d'eſprit ! Jamais elle ne ſe dément; qui a jamais donné à la feinte cet air de vérité ? qui ne s'y méprendroit ? Non, on ne réuſſira jamais à faire croire que la Pucelle d'Orleans n'eſt pas un perſonnage de bonne foi, qui obéit aux impreſſions extraordinaires qui la font agir, ſoit que Dieu en ſoit le principe, ou une imagination vive qui en ſoit perſuadée.

A l'égard de l'habit d'homme qu'elle a pris pour repréſenter ce perſonnage, il eſt vrai que l'Ecriture ſainte défend de changer d'habit, & d'en prendre un contraire à celui de ſon ſexe, & c'eſt la thèſe que les Docteurs devoués à l'Angleterre ont ſaiſi pour perdre la Pucelle ; mais leur haine les a aveuglé, & les a empêché de voir qu'ils appliquoient mal cette loi. On ne dira pas que la Pucelle ait offenſé Dieu en combattant, puiſqu'elle a ſauvé par-là la France ſa patrie, & qu'elle a rempli un devoir pareil

bre, agiſſant avec connoiſſance, & conduite par la raiſon.

Ce ſont les maximes que les Arrêts nous apprennent tous les jours, & que j'établirai plus amplement dans la ſuite, lorſque je vous aurai fait voir par les faits que j'ai à vous expliquer, que ces deux défauts qui détruiſent ce qui eſt le plus eſſentiel dans les teſtamens, ſe rencontrent l'un & l'autre dans celui de M. le Boultz. J'ai l'avantage que la plus grande partie de ces faits ſont déja connus de toute la famille de M. le Boultz, & preſque de tout Paris; qu'il n'y a perſonne qui n'en ait conçu de l'indignation; & que la voix publique condamne depuis longtems les duretés & les injuſtices que nous eſperons de faire condamner par votre Arrêt.

Il eſt néceſſaire en commençant ce récit de vous expoſer l'état de la famille de Monſieur & de Madame le Boultz, & de vous donner d'abord une idée générale de la conduite qu'ils ont tenuë envers leurs enfans. Ils en avoient cinq, quatre garçons, & une fille qui eſt morte à l'âge de 23. ans depuis le deces de M le Boultz. Les trois pour qui je parle étoient les aînés de tous ces enfans, la fille les ſuivoit. Louis le Boultz qui ſe prétend Légataire univerſel étoit le cadet de tous, dans l'ordre de la nature, mais il a toujours tenu la premiere place dans le cœur de Madame le Boultz.

Avec ce nombre d'enfans qui n'étoient,

Il n'y a point de François à qui ſa mémoire ne doive être chere, puiſqu'il n'y en a point qui ſans elle ne fût Anglois. Un Anglois diſoit à un François : Quelle honte pour la France, de devoir ſon ſalut à une fille ! Le François répondit : Quelle confuſion pour l'Angleterre, d'avoir été vaincue, terraſſée par une fille ! C'eſt l'obligation que notre Nation lui a, qui m'a engagé de rechercher ſa vie avec ſoin, pour la faire connoitre telle qu'elle eſt, afin que nous poſſedions la mémoire de cette héroïne dans ſon integrité. J'ai penſé que ſa Cauſe ornéroit mes Cauſes Celèbres.

TESTAMENT CASSÉ,

Où un Cadet par prédilection eſt inſtitué Légataire univerſel.

ON va retracer de nouveau la même Juriſprudence qu'on a developpée dans la caſſation du Teſtament de Monſieur le Camus, afin de donner ici à cette Loi autoriſée par l'uſage toute ſa perfection.

Quoique les loix ayent eu pour objet d'établir les volontés d'un teſtateur dans ſa famille, & de les faire exécuter religieuſement, ſur-tout celles d'un pere entre ſes enfans; & qu'elles ayent ordonné de s'attacher à bien connoitre ſon in ention, lorſqu'elle n'eſt pas clairement expliquée, & qu'elle eſt recelée dans quelques termes équivoques : elles s'elevent pourtant contre ſes dernieres volontés, lorſque l'équité les condamne, & qu'elles ſont l'ouvrage de la paſſion & de l'injuſtice, quelque reſpectable que ſoit d'ailleurs le Teſtateur.

Tel-

Telle eſt la Cauſe qu'a ſoutenu Me. Erard, inſerée dans les Plaidoyers qu'il a donnés au public. Elle m'a paru curieuſe, ſinguliere & utile. Curieuſe & ſinguliere, parce qu'il eſt étrange qu'un Magiſtrat vénérable par ſa dignité, eſtimable par les lumieres dont il eſt doué, ſe ſoit oublié dans ſon teſtament, & ſe ſoit écarté des règles de la Juſtice, en diſpoſant de ſon bien en faveur de ſes enfans, lui qui la diſpenſoit aux autres avec tant de droiture. En ſubſtituant la volonté de ſa femme à la ſienne, quel uſage a-t'il fait de cette fermeté, qui ne l'abandonnoit jamais quand il rendoit la Juſtice?

Cette Cauſe me paroit très utile, parce que le jugement qui a été rendu ſervira de regle aux teſtamens des peres, & leur apprendra à ne point abuſer de leur autorité, & à ne point ſe laiſſer aveugler à leur prédilection pour un de leurs enfans au préjudice des autres; & nous montrera en même tems la pureté & l'integrité avec laquelle décide le veritable Juge. Mais je n'anticiperai point ſur Me. Erard, qui a mis ce ſujet-là dans tout ſon jour; je me contenterai de ramener enſuite à mon ſujet, tout ce qui peut ſervir à la Juriſprudence ſur cette queſtion. Que j'aime à expoſer au public, un diſcours animé par la véritable & ſaine éloquence!

Il s'agiſſoit du Teſtament de M. le Boultz Conſeiller au Parlement, où il avoit inſtitué Légataire univerſel Louis le Boultz ce-

der

puis omettre, parcequ'elle ſert à faire connoître le peu de part que M. le Boultz avoit à ce commerce, quoiqu'il eût la foibleſſe de le tolerer : c'eſt qu'il y a cinq des billets trouvés ſous le ſcellé, montant à douze mille cent vingt une livres, qui ſe trouvent renouvelles, & dattés les uns la veille de ſa mort, les autres du jour qu'il reçut le Viatique : tems auquel ni ſa foibleſſe cauſée par la violence & la longueur de ſa maladie, ni les penſées dont il devoit avoir l'ame occupée, ne lui pouvoient pas permettre de s'appliquer à ce commerce. Je ne crois pas que Madame le Boultz veuille nier que ce ne ſoit elle qui a tiré ces billets, & diſpoſé de ces ſommes, ſans la participation de M. le Boultz. Ce qu'elle a fait dans ces derniers jours vous doit faire connoître que c'étoit en effet elle ſeule qui conduiſoit toute cette intrigue, & que M. le Boultz ſe rapportoit entierement à elle du maniement des deniers de ſa Communauté. Nous ſommes perſuadés qu'il avoit raiſon de le faire, qu'elle s'en eſt acquittée en perſonne habile, & qu'elle en a tiré tout le profit que ce commerce peut légitimement produire ; il faut bien qu'elle ne s'en ſoit pas mal trouvée, puiſque nous avons la preuve qu'elle le continue encore aujourd'hui par l'entremiſe du même Manis.

Monſieur & Madame le Boultz jouiſſans de ces grands biens, faiſant valoir avantageuſement leurs deniers, vivoient dans une

fore

A l'aſpect de ces caractères toujours juſques-là conſacrés à la juſtice, pour leſquels ils ont la derniere vénération, ils ont douté quelque tems de leur innocence ; ils ont balancé entre le témoignage de leur conſcience, & celui de M. le Boultz ; ils ont cherché la cauſe de leur diſgrace dans leurs propres fautes, avant que d'oſer l'imputer à celle de leur pere.

Mais ils ont reconnu, & vous en ſerez perſuadés par les circonſtances que je vous expliquerai, que ce teſtament inofficieux n'eſt point dans la verité le teſtament de M. le Boultz, & qu'encore que la ſignature qui le ſoutient ſoit l'ouvrage de ſa main, les diſpoſitions que l'on y lit ne ſont point l'effet de ſon choix, ni l'ouvrage de ſa volonté.

L'on n'y trouvera en effet aucun veſtige, ni de l'équité d'un Magiſtrat, ni de la pieté d'un pere : l'on n'y verra que les traits injuſtes d'une main accoutumée à diſpoſer de celle de M. le Boultz, & à ſe ſervir de ſon nom pour rendre ſes trois fils aînés malheureux ; & vous n'aurez pas de peine à reconnoître l'ouvriere de cette diſpoſition, lorſque vous verrez qu'elle s'eſt avancée elle-même dans cette Cauſe, qu'elle y eſt intervenuë de ſon mouvement pour maintenir ſon ouvrage, & pour conſerver à l'intimé le préſent qu'elle lui a fait du bien de ſes aînés.

Ainſi en combattant ce teſtament mes Parties n'attaquent ni la mémoire, ni les der-

rapporte de l'interrogatoire de Madame le Boultz, ce qu'il a avancé, & il dit enſuite

Quelle a donc pû être la cauſe de la haine de Madame le Boultz contre mes Parties ? Il eſt évident que les ſeules qu'elle peut avoir eues, ſont d'un côté la prédilection aveugle qu'elle avoit pour leur puîné; & de l'autre, ſon extrême paſſion pour le bien, & la crainte des dépenſes qu'elle auroit été obligée de faire pour leur éducation, & pour leur établiſſement, ſi elle avoit voulu les traiter comme ſes enfans.

En effet, tous ceux qui ont été témoins de la conduite domeſtique de Madame le Boultz, ont remarqué qu'à meſure que ſes aînés avançoient en âge, & que la diſpoſition de leur corps qui croiſſoit malgré eux augmentoit leur dépenſe, on voyoit diminuer à proportion l'amitié de Madame le Boultz. Mais elle ſe convertiſſoit en haine, & il n'y avoit point de rigueurs qu'elle n'exerçât contre eux, lorſqu'ils approchoient de l'âge qui ſembloit demander pour eux un établiſſement, quoiqu'ils n'en marquaſſent pas la moindre impatience : c'étoit en eux un crime irremiſſible, d'avoir ſuivi l'ordre général de la nature, & de n'être pas toujours demeurés dans l'enfance.

De-là vient que l'aîné a été, comme on le verra, le plus maltraité de tous, & le ſecond plus que le troiſiéme. Mais à l'égard de la fille, ſon ſexe & ſon âge, qui ſollicitoient ſes parens de la pourvoir plûtôt que ſes freres, la rendoient la plus coupable

vû leurs malheurs ſans les entendre murmurer ; s'ils rompent aujourd'hui le ſilence, c'eſt la néceſſité qui les y force, & Madame le Boultz aura d'autant moins ſujet de s'en plaindre, qu'elle même les a attaqués, & s'eſt rendu volontairement leur partie. J'obſerverai néanmoins, ſuivant la priere qu'ils m'en ont fait, de ne relever que les faits abſolument néceſſaires, d'adoucir autant que je pourrai la peinture que je ſerai obligé de faire d'une partie de ſa conduite.

Il faut vous propoſer d'abord l'état de la conteſtation.

Vous ſavez que les défauts de formalités ne ſont pas les ſeuls qui peuvent rendre nul un teſtament, il y en a de plus eſſentiels, qui attaquent directement le principe de ſa validité : ces défauts ſont, lorſqu'il paroît avoir été fait ou par colere, ou par ſuggeſtion.

La premiere ôte au Teſtateur la netteté du jugement, la ſeconde lui ôte la liberté de l'action ; celle-là offuſque ſa raiſon, celle-ci contraint ſa volonté ; l'une lui repréſente les objets autrement qu'ils ne ſont, & trouble la tranquilité dont il a beſoin pour ſe déterminer, l'autre tire de ſa bouche des diſpoſitions qui ne partent point de ſon cœur : ainſi l'une ou l'autre ſuffit pour détruire l'autorité du teſtament le plus ſolemnel, parce qu'il doit être l'image des véritables ſentimens du Teſtateur, & l'ouvrage de ſa ſeule volonté, mais d'une volonté li-

qu'elle avoit pris ſur ſon esprit. Cela p
tout ce que l'on peut s'imaginer : autant
M. le Boultz avoit de fermeté à l'égard
étrangers, autant avoit-il de condeſcen
ce, on peut dire même de ſoumiſſion p
tout ce que vouloit Madame le Boultz,
par eſtime, ſoit par crainte, ou parce
ne pouvoit obtenir qu'à ce prix le re
qu'il avoit beſoin de trouver dans ſa mai
lorſqu'il ſortoit du bruit & de l'emba
du Palais. Toute ſa famille ſçait, & tou
Public a été informé qu'il n'oſoit la con
dire dans les choſes mêmes qui bleſſoien
plus ouvertement la juſtice & la raiſon.

Madame le Boultz ſe ſervit de toute c
autorité, elle y joignit encore les artifi
ordinaires aux perſonnes de ſon ſexe, p
ſéduire & pour corrompre, ſi je l'oſe di
à l'égard de ſes enfans, le cœur de M.
Boultz : tous leurs domeſtiques ont été
moins des diſcours dèsavantageux qu'elle
tenoit d'eux en toute occaſion, & des
tres moyens qu'elle a mis en uſage pour
communiquer ſa haine. Enfin elle l'acco
tuma tellement par degrés à cette haine,
le la lui rendit inſenſiblement ſi familier
qu'il ſembloit que le principe en fût en lu
même, & qu'il paroiſſoit agir naturellem
& ſuivre ſon propre penchant, quand il
maltraitoit.

C'eſt ainſi que ce Magiſtrat, ſi équit
dans les fonctions de ſa Charge, n'a
s'empêcher de devenir par complaiſance
juſte dans ſa famille. Il n'eſt pas le pre

excessif, Monsieur & Madame le Boultz possedoient d'assez grands biens pour pouvoir leur donner sans s'incommoder une éducation honnête, & des établissemens proportionnés à leur naissance. On sçait qu'ils avoient eu l'un & l'autre beaucoup de bien de patrimoine, & ils l'avoient encore augmenté par leur œconomie. Il paroît par l'inventaire fait après le decès de M. le Boultz, qu'ils jouissoient de plus de huit cens mille livres, composées de sa Charge, d'un grand nombre de rentes de toute nature, de plusieurs maisons dans Paris, de terres à la campagne, de cinquante ou soixante mille écus qu'ils avoient toujours en deniers comptans, & que Madame le Boultz ne laissoit pas oisifs : je suis obligé d'expliquer l'usage qu'elle en faisoit, parce qu'il est très-important dans cette Cause.

Madame le Boultz avoit toujours sur la Place cette somme d'argent, dont elle négocioit sous le nom & par le ministere d'un nommé Manis, Agent de Change, célébre par ses banqueroutes réiterées, qui étoit bien aise de mériter par ce service la protection de M. le Boultz dont il avoit besoin. Inutilement voudrions-nous dissimuler ce fait, il est devenu trop public par les billets trouvés sous le scellé ; il s'en est trouvé pour quarante mille écus, & nous avons preuve qu'il devoit y en avoir encore pour plus de trente mille livres : c'est un fait que j'établirai en son lieu.

Mais il y a une circonstance que je ne

le, ou le confond avec l'homme le pl
passionné. Quelle humiliation pour l'ho
me ! C'eſt ce melange de grandes qualit
qu'il allie avec tant d'imperfection &
foibleſſe, qui donne lieu de dire que c'
un compoſé de grandeur & de baſſeſſe. C
l'union du Ciel avec la Terre. Quelle s
tiere à réflexions !

Après qu'on a expliqué le fait avec be
coup de ſincerité, on paſſera à la procé
re; elle eſt fort ſimple.

Louis le Boultz a fait aſſigner ſes fr
aînés aux Requêtes du Palais, pour fe
ordonner la delivrance de ſon legs univ
ſel; & c'eſt-là l'effet de la predilection
pere & de la ſuggeſtion de la mere. I
devoit naturellement demeurer neutre,
eſt intervenue, & s'eſt jointe avec lui
prétexte d'une qualité d'exécutrice te
mentaire, qui eſt finie il y a long-tems,
qui d'ailleurs ne l'obligeoit point à prea
parti contre des enfans qu'elle-même dé
re ne lui avoir jamais donné aucun ſ
de plainte : mais elle n'a pû diſſimuler
paſſion, & l'intérêt qu'elle prend à faire
loir ce Teſtament.

Les Parties adverſes ont obtenu aux R
quêtes du Palais une Sentence par défa
eeux pour qui je parle n'ont pas voulu
ſervir de la voye de l'oppo[illegible]
étoit ouverte, ils ont mieux aimé [illegible]
ler, afin d'éviter un degré de [illegible]
de finir plus promptement [illegible]
n'ont entrepris qu'avec dep[illegible]

fort grande retraite; il paroiſſoit dans tout ce que l'on voyoit beaucoup de modeſtie & de frugalité; il y en avoit apparemment encore plus dans ce qui ne paroiſſoit pas: je dis apparemment, car mes Parties n'ont pas eu le bonheur d'en pouvoir être informés par eux-mêmes; l'averſion que Madame le Boultz avoit conçue contr'eux, & qu'elle avoit ſçû communiquer à M. le Boultz, les a toujours fait regarder comme étrangers dans leur maiſon. Il y avoit au tems de la mort du pere plus de dix ans que l'entrée en étoit interdite aux deux aînés, & qu'ils n'oſoient ſe préſenter devant Monſieur & Madame le Boultz, & il y en avoit plus de quinze qu'ils ne recevoient d'eux aucun ſecours pour leur ſubſiſtance. Ces vérités ſont prouvées, comme on le verra par des lettres reconnues, & Madame le Boultz a été obligée d'en convenir dans l'interrogatoire qu'elle a prêté ſur faits & articles.

Cependant ce qui eſt tout-a-fait ſurprenant, c'eſt que Madame le Boultz avoue en même tems que ces enfans bannis de ſa préſence & de ſa maiſon, abandonnés de leurs parens, n'avoient jamais manqué au reſpect qu'ils leur devoient, ni fait aucune action qui leur pût être reprochée. Permettez-moi de lire ſeulement quelques unes des réponſes de Madame le Boultz ſur ces deux faits, & principalement ſur le dernier; je reſerve les lettres, & les autres réponſes, pour des endroits plus importans.

Me. Erard prouve par les réponſes qu'il

que toutes les fois qu'un pere retranche à l'un de ſes enfans une partie de ce qu'il lui devoit, *ab inteſtat*, dans ſa ſucceſſion, pour en avantager un autre; & qu'il paroît que ſa diſpoſition a eu pour motif un ſentiment de haine, ou un mouvement de colere, elle ne doit point ſubſiſter.

Nos Coutumes à la vérité laiſſent aux peres & aux meres le pouvoir de diſpoſer de ce qui excede la légitime de leurs enfans; il n'y a que cette portion dont elles ont voulu demeurer maîtreſſes abſoluës, elles permettent aux parens de déroger pour le ſurplus à ce qu'elles ordonnent, & elles ne le donnent aux enfans qu'en cas que le pere ou la mere n'en ayent pas diſpoſé autrement.

Je ne prétens point conteſter ces regles générales: il eſt juſte que les peres qui ſont les Chefs, les Magiſtrats de famille, puiſſent ſe faire craindre, ſe faire obéir par leurs enfans; qu'ils ayent dequoi les punir, & les récompenſer, ſelon qu'ils s'en rendent dignes. Sans cela, l'autorité que la nature leur donne, & que la loi leur confirme, ne ſeroit plus qu'un vain titre, leur impuiſſance les expoſeroit au mépris de ceux qui leur doivent être ſoumis.

Mais quand la loi ſe démet ainſi de ſa puiſſance en faveur des peres, ce n'eſt pas afin qu'ils l'employent à ſatisfaire leurs paſſions. Elle veut qu'en prenant ſa place, ils prennent auſſi ſon eſprit; c'eſt pour le pere & pour le magiſtrat domeſtique qu'elle a cette

te

ble ; auſſi ce c[rime] n'a pû être expié que par ſa mort, q[u'il] fut l'ouvrage de la triſte ſituation où elle fut réduire.

De-là vient encore que le plus jeune, dont l'établiſſement etoit plus éloigné, lui paroiſſoit toujours le plus parfait & le plus digne de ſes affections ; & d'ailleurs il faloit bien que ſon amitié s'arrêtât à quelqu'un de ſes enfans, & qu'elle paſſât aux cadets à meſure qu'elle abandonnoit les aînés, quand cela n'auroit dû ſervir qu'à augmenter la peine de ces derniers.

La ſeule voie qui leur fut ouverte pour éviter l'indignation de Madame le Boultz, étoit, ou d'embraſſer la vie Religieuſe, ou de prendre les Ordres dès qu'ils en avoient atteint l'âge, & de recevoir des Bénéfices, à la charge d'en laiſſer le revenu à Madame le Boultz, & de dépenſer moins qu'ils ne produiſoient. Ce n'eſt point une exageration : il ne ſuffiſoit pas, pour ſatisfaire Madame le Boultz, que ſes aînés ne lui cauſaſſent point de dépenſe ; elle vouloit encore qu'ils lui apportaſſent du profit : comme ſi elle avoit voulu tirer d'eux un tribut, pour le prix de la lumiere qu'elle leur avoit donnée. Ceux pour qui je parle n'ont pas été aſſez heureux pour pouvoir remplir entiérement ſes intentions ; c'eſt la principale raiſon qui leur a fait encourir ſa disgrace.

Quelqu'injuſte que fût cette averſion de Madame le Boultz contre mes Parties, on ne s'étonnera point qu'elle ait pû l'inſpirer à M. le Boultz, quand on ſçaura l'empire

ayant oublié les devoirs paternels, & les regles de la nature, ſa diſpoſition paſſe pour injuſte, & demeure ſans effet. L'averſion qu'il a euë contre ſon ſang fait préſumer qu'il n'a pas eu la liberté de déliberer d'une action de cette importance, ni s'il étoit juſte de priver l'un de ſes enfans d'une partie de ſes biens pour en gratifier les autres.

Y a-t-il auſſi rien de plus contraire à l'état où doit être un homme pour décider du ſort de ſa famille, que cette averſion ? Les Juriſconſultes diſent que le teſtament eſt, *Teſtatio mentis*, que c'eſt *juſta voluntatis ſententia* : peut-on donner ces noms à une diſpoſition faite dans le trouble qu'excite la colere, & la haine ?

Si nous conſultons nos Coutumes, nous trouverons que la premiere & la principale condition qu'elles deſirent dans un teſtament, c'eſt que le teſtateur ſoit ſain d'eſprit : peut-on dire que celui-là eſt ſain d'eſprit, qui eſt agité par les mouvemens déreglés de cette paſſion, qui, ſelon les Philoſophes, ne differe de la fureur que par ſon peu de durée ? Un homme en cet état eſt-il capable de porter un jugement juſte & ſain ſur le mérite de ſes enfans, & ſur la diſtribution de ſes biens ?

Auſſi tous nos livres ſont remplis d'Arrêts qui déclarent nuls ces ſortes de teſtamens : nous trouvons la preuve de l'ancienneté de cette Juriſprudence dans le Traité intitulé *le Conſeil de Pierre de Fontaine*, qui a été fait du tems de ſaint Louis. L'Auteur dit,

a joint à d'éminentes qualités le défaut voir trop de créance en ſa femme : com- en d'hommes illuſtres ont obſcurci com- lui, par cette foibleſſe domeſtique, l'éclat leurs vertus publiques ? Tous les amis ; ous les proches de M. le Boultz ſe ſont em- oyés vainement après de lui pour ſes en- ans ; Madame le Boultz a rendu tous ces orts inutiles

Mais c'étoit peu pour elle d'avoir privé enfans de la vuë de leur pere pendant ſa , & de tous les ſecours qu'ils auroient recevoir de lui ; elle l'a encore en mou- t obligé à les priver de ſes biens, par Teſtament, qui eſt la conſommation de artifices & de ſes injuſtices.

Me. Erard entra enſuite dans un grand dé- l, & circonſtancia en particulier les mar- de haine, & les mauvais traitemens ouffertts par chacune de ſes Parties. Il étoit bligé par le devoir de ſon miniſtere de ppeller tous ces faits avec une exactitude upuleuſe ; je dois les épargner à mon cteur, comme étant plus propres à le fa- guer qu'à l'inſtruire. Ils font un tableau u vif de la dureté & de l'injuſtice du pe- & de la mere.

Il eſt étrange de voir l'empire que les aſſions ont ſur les hommes, qu'elles chan- nt du tout au tout ; de ſorte que la per- onne la plus raiſonnable, ſous la forme qu'elle prend, eſt tout d'un coup changée ns un autre homme. On ne reconnoît us ce ſage Magiſtrat qui ſervoit de mode-

inſtitué ſon fils Légataire univerſel, & re-
duit ſa fille à la légitime; parcequ'il paru
que cette diſpoſition avoit eû pour fonde-
ment l'averſion que la Teſtatrice avoit con-
tre ſa fille, & contre ſon gendre.

Nous en liſons un autre du premier Aoû
1656. dans le Recueil de M. Lucien Sœve,
un des plus exacts que nous ayons. Cet Ar-
rêt prononce ſur une eſpece bien plus diffi-
cile que les autres. Il s'agiſſoit d'une dona-
tion entre vifs, faite par un pere, au pro-
fit de deux de ſes filles; le pere avoit fait
tous ſes efforts pour en cacher le motif
ſecret, il avoit même pris la précaution
d'exprimer une cauſe ſpécieuſe & favorable,
que ces deux filles étoient dans l'indigence,
au lieu que ſes autres enfans étoient riches,
& que d'ailleurs elles lui avoient rendu de
grands ſervices. Cependant la Cour, ſans
s'arrêter à ces motifs écrits dans la dona-
tion, alla fouiller juſques dans le ſecret des
penſées de ce pere, & le trouvant animé
de colere contre ſes autres enfans, lorſqu'il
avoit fait cette donation, elle la caſſa con-
formément aux concluſions de M. l'Avocat
Général Talon.

Outre ces Arrêts qui ſont dans nos livres,
j'en ai encore trois dans mon ſac, intervenus
dans des eſpeces entierement ſemblables à la
nôtre.

L'un du premier Septembre 1676. a caſſé
un Teſtament fait par le nommé Gamot en-
tre ſes enfans; il avoit reduit les enfans du
premier lit à leur légitime, & inſtitué deux

M. Pinon du 3. Fevrier 1674.
sur la même question qui est a jug
seule différence qui se rencontre entr
espece & la nôtre, c'est que les
nous articulons sont beaucoup plu
que ceux qu'alleguoit M. Pinon, &
faits sont prouvés, aulieu que le
l'étoient pas, & qu'il lui fallut, com
l'affaire de Gamot, un premier
lui permît d'en faire preuve par t

Y a-t-il rien de plus équitable
Jurisprudence, & ne peut-on pa
appliquer à ces Arrêts ce qui a été
jugement de l'Empereur Auguste,
sur le même fondement un Testam
blable à ceux-là: *Si ipsa æquitas*
cognosceret, posset ne justiùs, aut gra
nunciare? Il ne doit pas en effet êt
à un pere de haïr sans sujet son
Sang, comme le marque le même
Fontaine. Est-il rien de plus mo
dans la nature, que l'aversion qu'
conçoit contre ses enfans, sans aut
que parcequ'ils sont ses enfans? Y a
qui soit davantage *contra officium p*
[illegible] mieux le nom de di
[illegible] fait par

Il n'a pas même tenu à eux qu'ils ne l'ayent étouffé dans son commencement, & qu'ils n'ayent évité l'éclat de la plaidoirie ; quelque sujet qu'ils eussent de s'en promettre un succès avantageux, ils ne s'y sont resolus qu'après avoir tenté toutes les voyes de douceur.

Ils ont fait prier Madame le Boultz de convenir d'Arbitres ; ils lui ont offert plusieurs fois de remettre leurs intérêts & leur signature entre les mains de tels de leurs proches, ou d'autres personnes d'honneur, qu'elle voudroit choisir ; ils ont encore depuis peu réitéré l'offre à M. Robert son Avocat, en présence de M le Procureur Général. Madame le Boultz n'a voulu écouter aucune de leurs propositions.

Ils espérent que par l'évenement, elle leur aura fait plaisir, & qu'ils auront le double avantage, d'avoir satisfait aux devoirs de l'honnêteté, & d'obtenir encore de votre justice la cassation du Testament dont ils se plaignent.

J'ai pour cela deux moyens, comme je l'ai dit dès le commencement de la Cause, qui se tirent des faits que j'ai eû l'honneur de vous expliquer.

Le premier moyen est, que ce Testament a eu pour principe une haine sans fondement, une colere injuste, & que nous sommes précisément dans le cas où vous avez coutume de casser les Testamens qui paroissent avoir été faits pas ce principe.

C'est une maxime constante parmi nous, que

M. Pinon du 3. Fevrier 1674. intervenu ſur la même queſtion qui eſt à juger. La ſeule différence qui ſe rencontre entre cette eſpece & la nôtre, c'eſt que les faits que nous articulons ſont beaucoup plus graves que ceux qu'alleguoit M. Pinon, & que nos faits ſont prouvés, au lieu que les ſiens ne l'étoient pas, & qu'il lui fallut, comme dans l'affaire de Gamot, un premier Arrêt qui lui permît d'en faire preuve par témoins.

Y a-t-il rien de plus équitable que cette Juriſprudence, & ne peut-on pas juſtement appliquer à ces Arrêts ce qui a été dit d'un jugement de l'Empereur Auguſte, qui caſſa ſur le même fondement un Teſtament ſemblable à ceux-là: *Si ipſa æquitas hac de re cognoſceret, poſſet ne juſtiùs, aut graviùs pronunciare?* Il ne doit pas en effet être permis à un pere de haïr ſans ſujet ſon propre Sang, comme le marque le même Pierre de Fontaine. Eſt-il rien de plus monſtrueux dans la nature, que l'averſion qu'une pere conçoit contre ſes enfans, ſans autre raiſon que parcequ'ils ſont ſes enfans? Y a-t-il rien qui ſoit davantage *contra officium pietatis*, & qui mérite mieux le nom de diſpoſition inofficieuſe, que ce qui eſt fait par ce principe?

L'autorité des peres n'eſt fondée que ſur l'opinion que l'on a de leur tendreſſe & de leur pieté, & ſur ce que l'on préſume qu'ils ne s'en ſerviront que pour l'avantage de leur famille. *Paterna pietas optimum conſilium pro liberis capit.* Voilà le titre fonda-

men-

[illegible] de leur puissance ; ainsi quand ce principe de leur autorité manque, il est juste de les en dépouiller, & l'on ne peut [illegible] pour eux le secours des Loix, dont ils ont trompé l'attente.

Pour appliquer ces principes à notre Cause, il ne faut que rappeller les faits que je vous ai expliqués.

Jamais Testament parut-il plus évidemment être fait par un mouvement de haine, [illegible] d'une haine injuste, que celui de M. le Boultz ? Quand pourra-t-on casser un pareil Testament, si ce n'est dans les circonstances qui se rencontrent dans notre espece ?

Que peut faire le pere le plus irrité contre ses enfans, que M. le Boultz n'ait fait contre les siens ? vous les avez vûs chassés de sa maison, bannis de sa vue, pendant [illegible] dernieres années [illegible] la plus rigoureuse que les peres les plus outragés imposent à leur enfant, & [illegible] même jamais qu'après les avoir condamnés à cet éxil, ils ayent la fermeté de le leur faire souffrir jusqu'à la fin, comme a fait M. le Boultz.

Je suis obligé en cet endroit de vous dire un fait qui n'est venu à notre connoissance que depuis deux jours. M. le Boultz Maître des Requêtes nous a appris, qu'un jour qu'il parloit à son frere en faveur de mes Parties, M. le Boultz lui dit ces paroles : *Mon frere, [illegible]*

haine alloit juſqu'à ne pouvoir en
ler de ſes enfans.

Mais que dirons-nous du reſ
mens qu'il a ajouté à cet exil? n
comparé au parricide, *qui alimen*
necare videtur. Et dans la véri
parties ont ſubſiſté qu'à préſent
ſont pas redevables à l'aſſiſtance
reçuë de leurs parens, ils ne le ſo
pieté des perſonnes étrangeres, & à
tection particuliere du Ciel qui le
ſervés une infinité de fois, prêts à
ber au déſeſpoir, ou à perir de miſe

Et ce qui rend ce refus plus injuſ
que cependant on dépenſoit en ſupe
pour le cadet, ce que l'on refuſoit a
trêmes beſoins des aînés.

Vous avez vû même que M. le B
non content de leur refuſer les alimen
leur devoit, a voulu encore leur ôter
qu'ils recevoient de la charité des étran
le Sieur Abbé le Gendre vous rendra
moignage des efforts que M. le Bou
faits pour cela auprès de lui; & ne fu
pas dans ce même eſprit, qu'il arrach
François le Boultz la Commiſſion de L
tenant qui lui avoit été donnée par M
Préſident Robert?

Je paſſe ſous ſilence toutes les autres m
ques de haine, tous les autres emportem
que M. le Boultz a eûs contre eux, par
que ceux-là renferment & ſuppoſent t
les autres.

dit, qu'un pere dont la fille s'eſt mal gouvernée, peut diſpoſer de ſes meubles, & acquêts, & non de ſes propres, au préjudice de cette fille, *pourvû qu'il ne ſoit ému que par la haine de ſa deſſerte*, c'eſt-à-dire, de ſa mauvaiſe conduite, *& non par aucun autre échauffement*. Et dans un autre endroit il ajoûte, *s'il n'appert que le pere ait fait tel devis plus par la haine de ſes enfans, que pour ſervices que l'inſtitué lui a faits.*

Me. Antoine Mornac rapporte un ancien Arrêt rendu en faveur de Sebaſtien de la Faye, qui caſſe ſur ce principe le teſtament d'une mere qui avoit reduit ſes enfans à leur légitime, *Senatus teſtamentum illud, ut iratæ immerito matris, damnavit.*

L'Auteur du Traité des Donations en rapporte un autre du 13. Août 1613. qui déclare nul le teſtament d'une mere qui avoit inſtitué ſes enfans mâles, & laiſſé ſeulement ſa légitime à ſa fille, parcequ'il fut prouvé qu'elle avoit depuis long-tems pour cette fille une averſion injuſte.

Il en rapporte encore cinq, entr'autres un rendu le 10. Mai 1641. dans la famille de Meſſieurs de Maupeou, qui caſſa le teſtament du pere, quoique le reſſentiment qui y avoit donné lieu parût aſſez juſte; tant il eſt vrai qu'un pere doit être exempt de toute paſſion, pour diſpoſer valablement de ſon bien au préjudice de ſes enfans. Il rapporte auſſi l'Arrêt de Pollard du 10. Janvier 1658. par lequel la Cour annulla le teſtament de la Dame de Tierſaut, qui avoit inſtitué

le matin du jour même que M. le Boultz fut confessé, & qu'il fit son Testament, puisque l'intimé y marque que l'on craignoit à tous momens qu'il ne mourût sans avoir reçû les Sacremens, & qu'il y parle du Confesseur; cependant, ce même Billet apprend au Sieur Abbé le Boultz, que son pere venoit encore de lui refuser la permission de le voir.

Il est donc prouvé par le témoignage de l'intimé, aussi-bien que par l'interrogatoire de Madame le Boultz, que quand M. le Boultz a fait son Testament, il étoit encore agité des mêmes mouvemens de haine & de colere contre ses aînés; & que ce Testament est un dernier effet de la passion aveugle qui jusques alors les avoit fait traiter si durement.

Cela paroît encore par les reproches que M. le Boultz leur fit le même jour en presence de toute sa famille, lorsqu'ils se presenterent devant lui, depuis ce Testament fait.

Prétendra-t-on après cela que ce Testament soit valable?

Il y a deux moyens pour prouver qu'un Testament a été fait par un principe de haine ou de colere. Le premier, lorsque le Testateur y a inseré quelques termes injurieux, quelque mauvais éloge qui marque sa prévention: dans ce cas il n'est pas besoin de chercher hors de l'acte, des preuves de la disposition où étoit le Testateur; le Testament porte en lui-même le caractere de sa nullité, & le sceau de sa condamnation.

Mais

de ceux du ſecond lit Légataires univerſels; il n'y avoit rien en cela qui ne lui fût permis, le Teſtament étoit écrit, & ſigné de la main du pere: mais il paroiſſoit dans la conduite que Gamot avoit toujours tenuë envers les enfans de ſon premier lit, une averſion dont on jugea que le Teſtament étoit la ſuite, & ſur ce ſeul fondement il fut déclaré nul.

Il y a même une circonſtance à obſerver, c'eſt que cet Arrêt avoit été précédé d'un premier Arrêt interlocutoire rendu en l'Audience de la Grand-Chambre, qui avoit permis aux enfans d'informer des faits de haine & de colere par eux articulés, parcequ'ils n'en avoient pas alors la preuve; & par-là vous voyez que nous ſommes bien en meilleurs termes.

Le ſecond Arrêt que nous rapportons eſt un Arrêt du 16. Décembre 1672. rendu au profit de Guillaume Duchaut, qui a caſſé le Teſtament de Marie Hemart ſa mere, par lequel elle l'avoit reduit à ſa légitime, & inſtitué les petits-enfans qu'elle avoit d'une fille, ſes Légataires univerſels.

Le Plaidoyé de M. Talon y eſt rapporté tout entier, les motifs de l'Arrêt y ſont expliqués, & il paroît qu'il eſt fondé principalement ſur ce que l'on reconnut que cette diſpoſition étoit un effet de la haine que la mere avoit conçûe, depuis long-tems, contre ce fils, pour quelques emportemens de jeuneſſe, dont il s'étoit depuis corrigé.

Enfin nous rapportons l'Arrêt célebre de

ticuer des Loix, ſi l'on ouvroit en même tems à ceux qui voudroient y contrevenir un moyen auſſi facile de les éluder, & ſi leur conviction ne pouvoit venir que d'eux-mêmes?

Comme nos actions découvrent mieux que nos diſcours ce que nous avons dans le cœur, la preuve de l'averſion du Teſtateur, qui reſulte de toute ſa conduite, eſt encore plus ſûre & plus convaincante, que celle qui reſulte de ce qu'il a écrit, peut-être avec peu de reflexion, dans ſon Teſtament.

Mais l'on peut d'autant moins faire de difficulté ſur cela dans cette Cauſe, que la paſſion qui a donné lieu au Teſtament de M. le Boultz ne s'eſt pas ſeulement fait connoître par toute ſa conduite, elle paroît encore par la qualité même de la diſpoſition.

Quel autre motif auroit pû l'obliger à choiſir le cadet de tous ſes enfans, pour le mettre ſur la tête de ſes freres, & pour en faire le chef de ſa famille? Il faut avouer que ce ſentiment n'eſt pas naturel, il ne convient ni au vœu commun de la nature, ni à l'eſprit de la Loi, ni aux ſentimens ordinaires des peres & meres.

Quoique les aînés n'ayent de preciput par la diſpoſition de notre Coutume que ſur les biens nobles, ils ne laiſſent pas d'avoir ſur les autres biens une eſpece de droit, au moins de bienſéance, qui reſulte de ce qu'ils ont été les premiers ſaiſis de l'eſpe-

rance

mental de leur puiſſance ; ainſi quand ce principe de leur autorité manque, il eſt juſte de les en dépouiller, & l'on ne peut reclamer pour eux le ſecours des Loix, dont ils ont trompé l'attente.

Pour appliquer ces principes à notre Cauſe, il ne faut que rappeller les faits que je vous ai expliqués.

Jamais Teſtament parut-il plus évidemment être fait par un mouvement de haine, mais d'une haine injuſte, que celui de M. le Boultz ? Quand pourra-t-on caſſer un pareil Teſtament, ſi ce n'eſt dans les circonſtances qui ſe rencontrent dans notre eſpece ?

Que peut faire le pere le plus irrité contre ſes enfans, que M. le Boultz n'ait fait contre les ſiens ? vous les avez vûs chaſſés de ſa maiſon, bannis de ſa vuë, pendant les dix dernieres années de ſa vie : Punition la plus rigoureuſe que les peres les plus outragés impoſent à leurs enfans ; & il n'arrive même jamais qu'après les avoir condamnés à cet éxil, ils ayent la fermeté de le leur faire ſouffrir juſqu'à la fin, comme a fait M. le Boultz.

Je ſuis obligé en cet endroit de vous dire un fait qui n'eſt venu à notre connoiſſance que depuis deux jours : M. le Boultz Maître des Requêtes nous a appris, qu'un jour qu'il parloit à ſon frere en faveur de mes Parties, M. le Boultz lui dit ces paroles : *Mon frere, choiſiſſez ou de ne me jamais parler d'eux, ou de ne me voir jamais.* Sa

son cœur, il les avoit enseveli dans un oubli volontaire, bien plus fâcheux que celui qui ne vient que d'un défaut de mémoire: ces enfans reparoissent aujourd'hui, la Justice les retrouve; elle doit sans doute rompre le Testament, & reparer le tort que leur fait l'oubli de leur pere.

Toutes ces raisons me paroissent si pressantes, que j'avouë que j'ai peine à prévoir quelles défenses on pourra leur opposer.

Disconviendra-t-on de la vérité des faits que j'ai expliqués? ils sont prouvés, & par l'interrogatoire de Madame le Boultz, & par des Lettres de M. le Boultz, & de l'Intimé; & quand je n'en aurois pas la preuve entiere par écrit, comme je l'ai par ces Lettres & par cet interrogatoire, pourroit-on me refuser la permission de l'achever par témoins? Vous l'accordez toujours dans ces occasions, dès qu'il y a le moindre commencement de preuve, la moindre apparence que les faits qu'on avance sont sérieux, & véritables; c'est la regle que vous avez suivie dans les Arrêts que j'ai cités.

Il est même nécessaire d'en user de la sorte; parceque d'un côté les enfans ne peuvent pas prendre des Actes par écrit de la colere de leur pere, ni des mauvais traitemens qu'ils en souffrent; & que les peres d'autre part ne pouvant manquer d'avoir quelque honte de leur injustice, se gardent ordinairement de confier à l'écriture les marques de leurs emportemens: leur bon peut quelquefois les trahir, mais leur

Je vous ſupplie ſeulement de faire deux obſervations déciſives.

La premiere, que cette haine de M. le Boultz contre ſes enfans n'étoit pas moins injuſte que violente; qu'ils ne lui ont jamais donné aucun ſujet de mécontentement. Ils ſoumettent à la cenſure des Parties adverſes toute leur conduite, depuis qu'ils ſont au monde. Ils les défient d'y trouver, je ne dis pas ſeulement une mauvaiſe action, mais la moindre ſaillie de jeuneſſe, le moindre manquement de reſpect.

Nous avons même l'avantage, qu'outre cette preuve négative, Madame le Boultz à fourni elle-même à ceux pour qui je parle une preuve poſitive de leur bonne conduite, & la plus autentique qu'ils puiſſent jamais avoir; c'eſt la reconnoiſſance qu'elle en a faite elle-même dans l'interrogatoire qu'elle a ſubi à leur requête. Ce témoignage ſans doute ne ſera pas ſuſpect, ils ne peuvent jamais être loués par une bouche dont l'approbation leur faſſe tant d'honneur.

La ſeconde obſervation eſt, que M. le Boultz, a perſeveré dans cette haine injuſte pendant toute ſa maladie, & qu'il étoit encore actuellement dans cette mauvaiſe diſpoſition contre ſes aînés, lorſque Madame le Boultz attentive à profiter de ſa paſſion, lui a fait faire le Teſtament dont il s'agit.

Cela paroît clairement dans le Billet écrit par l'intimé au Sieur Abbé le Boultz, ſon frere aîné. Les termes de ce Billet font connoître qu'il ne peut avoir été écrit que

ſon cœur, il les avoit enſeveli dans un oubli volontaire, bien plus fâcheux que celui qui ne vient que d'un défaut de mémoire : ces enfans reparoiſſent aujourd'hui, la Juſtice les retrouve, elle doit ſans doute rompre le Teſtament, & reparer le tort que leur a fait l'oubli de leur pere.

Toutes ces raiſons me paroiſſent ſi preſſantes, que j'avoue que j'ai peine à prévoir quelles défenſes on pourra leur oppoſer.

Diſconviendra-t-on de la vérité des faits que j'ai expliqués ? ils ſont prouvés, & par l'interrogatoire de Madame le Boultz, & par des Lettres de M. le Boultz, & de l'Intimé ; & quand je n'en aurois pas la preuve entiere par écrit, comme je l'ai par ces Lettres & par cet interrogatoire, pourroit-on me refuſer la permiſſion de l'achever par témoins ? Vous l'accordez toujours dans ces occaſions, dès qu'il y a le moindre commencement de preuve, la moindre apparence que les faits qu'on avance ſont ſerieux, & véritables ; c'eſt la regle que vous avez ſuivie dans les Arrêts que j'ai cités.

Il eſt même néceſſaire d'en uſer de la ſorte, parceque d'un côté les enfans ne peuvent pas prendre des Actes par écrit de la colere de leur pere, ni des mauvais traitemens qu'ils en ſouffrent ; & que les peres d'autre part ne pouvant manquer d'avoir quelque honte de leur injuſtice, ſe gardent ordinairement de confier à l'écriture les marques de leurs emportemens : leur bouche peut quelquefois les trahir, mais leur main

plus

plus lente leur donne le tems de réfléchir, d'arrêter leur plume, & d'empêcher qu'elle ne porte contre eux-mêmes un témoignage irréprochable.

On ne peut donc assez s'étonner que M. & Madame le Boultz se soient laissé emporter à leur passion, jusqu'au point d'en donner eux-mêmes des preuves par écrit, & de n'être pas maîtres de retenir leur main.

Que si la vérité de ces faits est constante, entreprendra-t-on de les exténuer, & de soutenir qu'ils ne sont pas assez graves pour donner atteinte au Testament ? ils le sont incomparablement plus que ne l'étoient ceux dont vous avez permis la preuve dans les affaires de Gamot & de M. Pinon, & que ceux qui ont fait casser tous les autres Testamens dont j'ai rapporté les exemples.

Et quels traitemens plus cruels un pere peut-il faire souffrir à ses enfans, que de leur interdire sa maison, de les priver de sa vuë, de leur refuser des alimens, & que toutes ces autres duretés que mes Parties ont éprouvées pendant tant d'années, & que je ne repeterai point ?

S'il n'y a personne qui ne soit touché du malheur des enfans que la jalousie, la honte, ou la pauvreté de leurs parens fait exposer en naissant : combien doit-on plaindre davantage un homme de condition, qui connoissant ce qu'il est, se voit abandonné par des parens riches, dans l'âge où ils devroient l'établir ? Ne semble-t-il pas qu'ils ne

pour le mettre en état de mieux ſentir le malheur de cet abandonnement ?

Je ne vois donc d'aſile pour les Parties adverſes que dans ces moyens communs, & généraux que l'on a coutume d'employer dans toutes les Cauſes, où les enfans ſe plaignent du Teſtament de leur pere. On fera voir la néceſſité de conſerver l'autorité des peres ſur leurs enfans, on ne manquera pas d'exagerer la faveur de cette puiſſance, qui eſt de toutes la plus ancienne. On tâchera de rendre odieuſe la conduite de mes Parties, qui viennent, dira-t-on, déclamer contre leur pere, & troubler le repos de ſes cendres. On ſoutiendra que le peu de reſpect qu'ils font paroître pour ſa mémoire, doit faire juger qu'ils en ont manque pendant ſa vie, & juſtifie la diſpoſition que M. le Boultz a faite en faveur de leur puîné.

Enfin on vous fera remarquer le danger qu'il y auroit à recevoir des faits pour renverſer le Teſtament d'un pere, l'ouvrage de ſa ſageſſe; que ce ſeroit ouvrir à tous les enfans reduits à leur légitime, une voye pour s'en plaindre; que ſi vous le ſouffrez, autant de Teſtamens feront naître autant de procès; & que le pouvoir que les Loix donnent aux peres de diſpoſer de l'excedent de la légitime de leurs enfans, devient une illuſion.

Mais ces conſiderations générales ne reglent pas vos jugemens; elles n'empêchent pas que vous ne caſſiez tous les jours de

Teſt

rance d'y ſucceder. Si la Coutume ne les avantage pas elle-même, elle les indique aux peres pour ſuppléer à cet égard ce qui manque à ſa diſpoſition. Ainſi quand un pere veut faire des avantages à quelqu'un de ſes enfans, il ne peut choiſir pour cela un cadet, ſans faire à ſes aînés une injuſtice manifeſte; au lieu qu'en avantageant l'aîné il ne fait point d'injuſtice aux cadets, & le moins qu'il puiſſe faire pour lui, eſt de laiſſer les choſes dans l'égalité.

La ſeule incapacité, la ſeule indignité des aînés, peut autoriſer les avantages faits à un cadet: c'eſt ce qui ne ſe rencontre point ici; au contraire il n'y a rien dans les aînés qui n'eût dû attirer plûtôt une augmentation, qu'une diminution de leur part héréditaire. Il eſt donc évident que cette diſpoſition bizarre, contraire à l'ordre de la Nature & de la Loi, ne peut avoir eu pour principe que les paſſions dont ſon déréglement porte le caractere; par conſéquent elle ne peut ſubſiſter.

Les Juriſconſultes décident que ſi un pere diſpoſe de ſes biens au préjudice d'un fils qu'il ne connoiſſoit point, ou qu'une longue abſence avoit fait paſſer pour mort dans l'eſprit de ce pere, cet enfant venant à paroître, doit rompre le Teſtament: ne peut-on pas dire que mes Parties ſont en quelque façon dans ce cas? M. le Boultz s'étoit tellement accoutumé à les regarder comme des étrangers, qu'il ne les comptoit plus au nombre de ſes enfans; ils ne vivoient plus dans

c'eſt elle encore qui lui en a fait prendre en mourant la réſolution, & qui lui a ſuggéré cet injuſte Teſtament.

Je ne repeterai point point ce que je vous ai dit de l'empire que Madame le Boultz s'étoit acquis ſur l'eſprit de M. le Boultz; c'eſt un fait ſi public, qu'il ne nous ſera pas difficile d'en avoir la preuve complette, ſi vous la jugez néceſſaire; & j'eſpere qu'il s'en trouvera déja des preuves dans le commencement d'information dont Madame le Boultz empêche la continuation, parceque ce fait a quelque rapport avec la ſouſtraction des effets, dont nous avons commencé d'informer.

Je ne repeterai point non plus ce que j'ai eu l'honneur de vous plaider touchant la maniere dont Madame le Boultz a abuſé de cette autorité, pour prévenir, & pour animer M. le Boultz contre mes Parties; ni ce que j'ai dit de l'averſion qu'elle a témoignée contre eux en toutes occaſions.

J'y ajouterai ſeulement deux faits importans, que j'avois reſervés pour cet endroit.

Le premier, qu'un homme de Qualité parent de M. le Boultz, l'exhortant un jour à mieux traiter ſes enfans, & lui repréſentant l'injuſtice de ſon procedé, il lui arracha ces paroles: *Je ſuis perſuadé de ce que vous me dites, mais je veux avoir du repos dans mon domeſtique.* Pouvoit-il marquer plus nettement qu'il ne pouvoit avoir la paix avec ſa femme, s'il ne faiſoit la guerre à ſes enfans, & que la dureté de ſa conduite n'eut

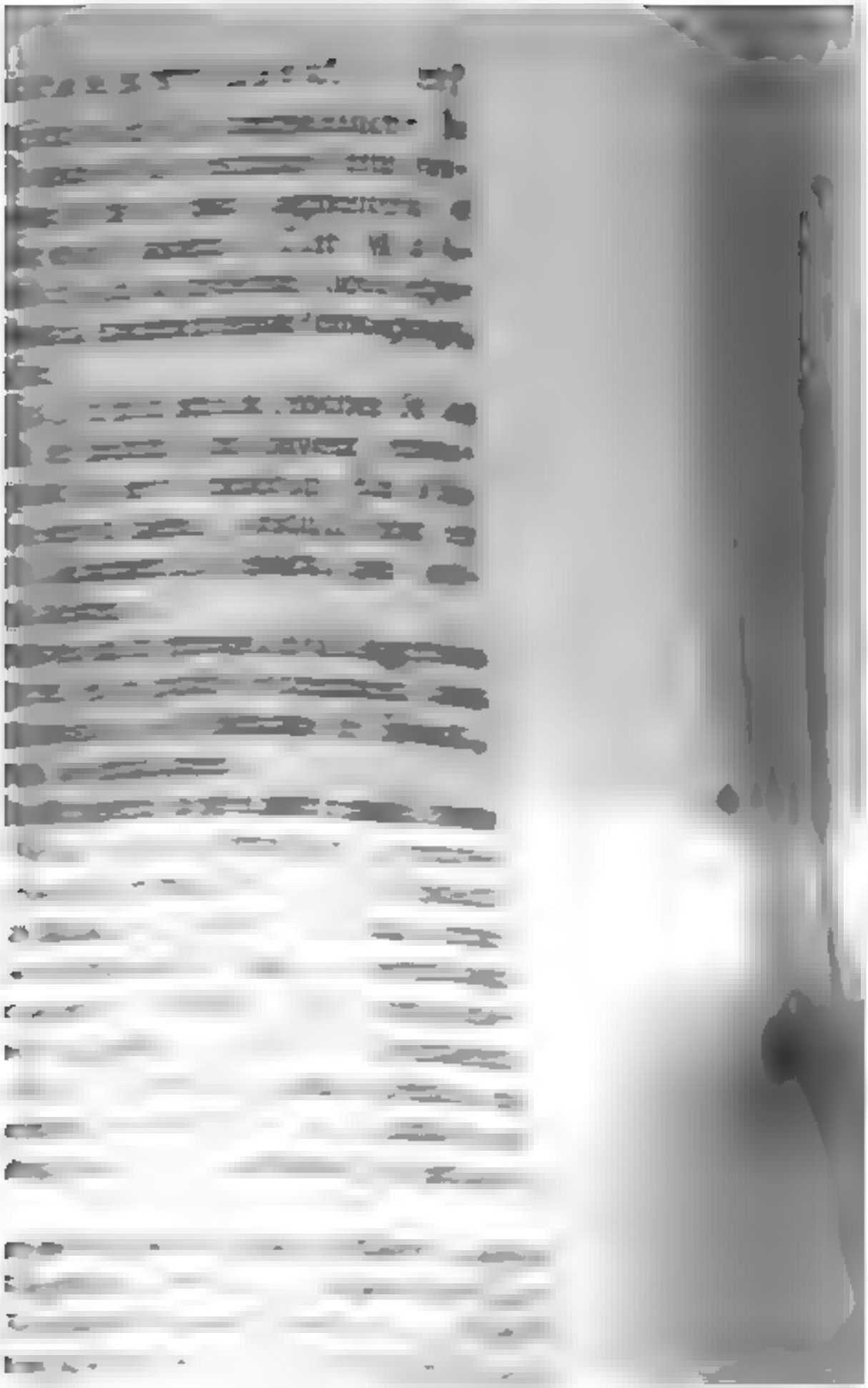

pour le mettre en état de mieux ſentir le malheur de cet abandonnement?

Je ne vois donc d'aſile pour les Parties adverſes que dans ces moyens communs, & généraux que l'on a coutume d'employer dans toutes les Cauſes, où les enfans ſe plaignent du Teſtament de leur pere. On fera voir la néceſſité de conſerver l'autorité des peres ſur leurs enfans, on ne manquera pas d'exagerer la faveur de cette puiſſance, qui eſt de toutes la plus ancienne. On tâchera de rendre odieuſe la conduite de mes Parties, qui viennent, dira-t-on, déclamer contre leur pere, & troubler le repos de ſes cendres. On ſoutiendra que le peu de reſpect qu'ils font paroître pour ſa mémoire, doit faire juger qu'ils en ont manqué pendant ſa vie, & juſtifie la diſpoſition que M. le Boultz a faite en faveur de leur puîné.

Enfin on vous fera remarquer le danger qu'il y auroit à recevoir des faits pour renverſer le Teſtament d'un pere, l'ouvrage de ſa ſageſſe; que ce ſeroit ouvrir à tous les enfans reduits à leur légitime, une voye pour s'en plaindre; que ſi vous le ſouffrez, autant de Teſtamens feront naître autant de procès; & que le pouvoir que les Loix donnent aux peres de diſpoſer de l'excedent de la légitime de leurs enfans, devient une illuſion.

Mais ces conſiderations générales ne reglent pas vos jugemens; elles n'empêchent pas que vous ne caſſiez tous les jours des

Teſta-

Teſtamens ſolemnels, ſur les plaintes des enfans. S'il eſt important qu'ils ſoient ſoumis à leurs peres, il ne l'eſt pas moins que les peres, ſoient ſoumis à la Loi, qu'ils ſoient équitables envers leurs enfans. Il faut que cette puiſſance paternelle que l'on éleve ſi haut, s'humilie devant votre Tribunal; il faut que ces Magiſtrats domeſtiques viennent vous reconnoître pour les peres communs de tous les citoyens, & vous rendre compte de l'uſage qu'ils ont fait de cette autorité que vous leur confiez, & qu'ils n'exercent qu'avec une entiere ſubordination à la vôtre.

Il eſt donc néceſſaire d'entrer dans le particulier de la Cauſe qui eſt à juger: il faut, ou que vous faſſiez voir que les faits que nous avons plaidés ſont fabuleux; ou qu'en les reconnoiſſant véritables, vous prouviez qu'ils ne peuvent pas, ſelon nos regles, détruire un Teſtament, & que nous ne ſommes point dans le cas des Arrêts que j'ai rapportés. Or c'eſt ce qu'aſſûrément vous ne pourrez faire voir; ainſi ce premier moyen pourroit ſuffire pour renverſer le Teſtament de M. le Boultz.

Mais ce moyen eſt encore ſoutenu & fortifié par un ſecond; c'eſt que cette haine injuſte, ce Teſtament inofficieux, ſont des effets de la ſéduction & des artifices de Madame le Boultz; que c'eſt elle qui par cette haine qu'elle a inſpirée à M. le Boultz dans tous les tems, l'a diſpoſé de longue main à dépouiller mes parties de ſes biens; & que

c'eſt

c'eſt elle encore qui lui en a fait prendre en mourant la réſolution, & qui lui a ſuggéré cet injuſte Teſtament.

Je ne repeterai point point ce que je vous ai dit de l'empire que Madame le Boultz s'étoit acquis ſur l'eſprit de M. le Boultz; c'eſt un fait ſi public, qu'il ne nous ſera pas difficile d'en avoir la preuve complette, ſi vous la jugez néceſſaire; & j'eſpere qu'il s'en trouvera déja des preuves dans le commencement d'information dont Madame le Boultz empêche la continuation, parceque ce fait a quelque rapport avec la ſouſtraction des effets, dont nous avons commencé d'informer.

Je ne repeterai point non plus ce que j'ai eu l'honneur de vous plaider touchant la maniere dont Madame le Boultz a abuſé de cette autorité, pour prévenir, & pour animer M. le Boultz contre mes Parties; ni ce que j'ai dit de l'averſion qu'elle a témoignée contre eux en toutes occaſions.

J'y ajouterai ſeulement deux faits importans, que j'avois reſervés pour cet endroit.

Le premier, qu'un homme de Qualité parent de M. le Boultz, l'exhortant un jour à mieux traiter ſes enfans, & lui repréſentant l'injuſtice de ſon procedé, il lui arracha ces paroles: *Je ſuis perſuadé de ce que vous me dites, mais je veux avoir du repos dans mon domeſtique.* Pouvoit-il marquer plus nettement qu'il ne pouvoit avoir la paix avec ſa femme, s'il ne faiſoit la guerre à ſes enfans, & que la dureté de ſa conduite n'étoit

n'étoit qu'un effet de ſa complaiſance? Je ne craindrai point de nommer cette perſonne, parceque ſon nom augmentera le poids du fait que j'avance. C'eſt M. d'Aligre, Conſeiller de la troiſiéme: nous eſperons qu'il voudra bien en rendre témoignage, s'il eſt beſoin.

L'autre fait, c'eſt que les proches & les amis de M. le Boultz ont ſouvent remarqué qu'il parloit avec beaucoup plus d'aigreur de ſes deux aînés, lorſqu'il étoit en préſence de Madame le Boultz, que lorſqu'elle étoit abſente.

Mais venons aux preuves de la ſuggeſtion du Teſtament: elle paroît évidemment dans toute la conduite de Madame le Boultz, que je vous ai expliquée.

Peut-on attribuer à une autre cauſe, tous les ſoins qu'elle a pris d'empêcher la reconciliation de mes Parties avec M. le Boultz pendant ſa maladie? N'eſt-ce pas dans cette vuë qu'elle a refuſé aux aînés la permiſſion de voir leur pere, pendant toute cette longue maladie, juſqu'à ce que ce Teſtament eût été fait; & qu'elle a même affecté de cacher autant qu'elle a pû à la famille de M. le Boultz, & à lui-même, le peril où il étoit?

Quelle autre raiſon pouvoit encore l'avoir obligée à fermer deux fois la porte au Curé & au Vicaire de Saint Sulpice, ſi ce n'eſt la crainte qu'elle avoit qu'ils ne fiſſent connoître à M. le Boultz l'obligation où il étoit de recevoir ſes enfans, & de reparer autant

eſt ſi conſtante, que je ne crois p
beſoin de m'arrêter à l'établir.

La ſeconde reflexion, c'eſt qu'il
qu'impoſſible d'avoir des preuves de
tion, plus poſitives que celles qui
contrent dans cette Cauſe; parceq
qui en ſont coupables, ne manquen
d'apporter tous leurs ſoins pour en
qu'elle ne puiſſe être découverte,
qu'ils en perdroient tout le fruit, ſi
noit à paroître.

Voilà mes deux moyens d'appel,
deux nullités du Teſtament de M. le
Je paſſe à l'autre chef de la Cauſe,
garde le recelé, & l'appel interjetté p
dame le Boultz: il eſt néceſſaire d'e
les motifs qui ont obligé mes Parti
tenter cette demande.

Je vous ai dit que M. le Boultz av
jours ſur la Place une ſomme conſid
que Madame le Boultz faiſoit valoir p
tremiſe & ſous le nom de Manis.

M. le Boultz tenoit ſeulement un
tre, où il marquoit les noms de ſes
teurs, la ſomme, & le jour d'échéa
chaque billet.

On a trouvé de ces Billets ſous le
pour quarante mille écus; on a auſſi
ce Regiſtre écrit de la main
Boultz.

Tous les Billets trouvés ſo
ſont cottés ſur ce Regiſtre, m
pour près de trente mille ou

dans la chambre de M. le Boultz ; elle fait en même tems avertir deux Notaires, quoique M. le Boultz n'en eût point donné l'ordre. Le Theatin le confeſſe. Quel fut le premier fruit de cette confeſſion ? un Teſtament : M le Boultz, qui n'en avoit point parlé juſque-là, demande des Notaires ; ils étoient tout prêts, ils n'attendoient que le ſignal, c'eſt-à-dire la ſortie du Théatin. On remet à lui faire donner le Viatique l'après-dînée, quelque ſujet qu'il y eût de craindre que la mort ne le prévînt, comme il paroît par le billet que je vous ai lû. On commence par le Teſtament, comme le plus preſſé, & comme s'il ne s'étoit confeſſé que pour ſe diſpoſer à faire ce Teſtament.

Pourquoi cela ? c'eſt qu'il ne pouvoit recevoir le Viatique ſans voir en même tems ſes enfans, & ſans qu'il lui fût adminiſtré par le Curé de Saint Sulpice, homme ſuſpect à Madame le Boultz ; elle avoit peur ou que les conſeils de l'un, & la vue des autres ne détournaſſent le coup ; ou qu'il ne reſtât pas à M. le Boultz aſſez de tems pour faire un Teſtament.

L'application que Madame le Boultz a euë depuis à empêcher la révocation de ce Teſtament, la dureté avec laquelle elle refuſa à ſes enfans la permiſſion de demeurer pendant la nuit ſuivante dans ſa maiſon, l'affectation qu'elle eut le lendemain d'être preſente pendant que M. le Boultz fit ſon Codicile : tout cela ne prouve-t-il

eſt ſi conſtante, que je ne crois pas avoir beſoin de m'arrêter à l'établir.

La ſeconde reflexion, c'eſt qu'il eſt preſqu'impoſſible d'avoir des preuves de ſuggeſtion, plus poſitives que celles qui ſe rencontrent dans cette Cauſe; parceque ceux qui en ſont coupables, ne manquent jamais d'apporter tous leurs ſoins pour empêcher qu'elle ne puiſſe être découverte, aſſurés qu'ils en perdroient tout le fruit, ſi elle venoit à paroître.

Voilà mes deux moyens d'appel, & les deux nullités du Teſtament de M. le Boultz. Je paſſe à l'autre chef de la Cauſe, qui regarde le recelé, & l'appel interjetté par Madame le Boultz: il eſt néceſſaire d'expliquer les motifs qui ont obligé mes Parties à intenter cette demande.

Je vous ai dit que M. le Boultz avoit toujours ſur la Place une ſomme conſidérable, que Madame le Boultz faiſoit valoir par l'entremiſe & ſous le nom de Manis.

M. le Boultz tenoit ſeulement un Regiſtre, où il marquoit les noms de ſes Débiteurs, la ſomme, & le jour d'échéance de chaque billet.

On a trouvé de ces Billets ſous le ſcellé pour quarante mille écus; on a auſſi trouvé ce Regiſtre écrit de la main de M. le Boultz.

Tous les Billets trouvés ſous le Scellé ſont cottés ſur ce Regiſtre; mais il y en a pour près de trente mille livres qui ſont

cottés

ottés ſur ce Regiſtre, & qui toutefois ne ſe ſont point trouvés ſous le Scellé.

Ce n'eſt pas qu'ils euſſent été acquittés, & qu'ils ne fuſſent plus ſubſiſtans lors du décès de M. le Boultz: deux choſes prouvent qu'ils ſubſiſtoient.

La premiere, qu'ils n'étoient pas encore échûs: il eſt mort le cinq Février: leurs échéances marquées dans le Regiſtre, ſont toutes poſterieures.

La ſeconde, que M le Boultz avoit l'exactitude de rayer les Billets qui étoient acquittés, ou convertis, ou renouvellés. Cela paroît par la vuë de ce Regiſtre, & eſt expreſſément marqué dans l'inventaire, où l'on a expliqué exactement toutes les ratures qui y étoient. Ces Billets qui n'ont point été trouvés ſous le Scellé ne ſont point barrés ſur le Regiſtre, les Articles ſont entiers; que *peuvent*-ils donc être devenus, & qu'en *peut-on* juger ſinon qu'ils ont été divertis?

Ce divertiſſement étoit très-facile, parceque tous ces Billets, & tous ceux que l'on a trouvés ſous le Scellé, étoient payables les uns au porteur, les autres à Manis ou à ſon ordre. Ce ſont des Billets qui n'ont point de ſuite; cela ſe donne de la main à la main, ſans qu'il en reſte aucun veſtige.

Voilà donc un divertiſſement d'effets bien conſtant. Il ne s'agit plus que d'en découvrir l'Auteur; nous ne voulons pas croire

[redacted]

néanmoins quelques circonſtances qui pr
roient donner quelque ſoupçon, ſinon co
tre Madame le Boultz, du moins contre
Manis qu'elle protege.

La premiere, que lorſque ce Regi
écrit de la main de M. le Boultz, qui c
couvre le divertiſſement, fut trouvé ſous
Scellé, Madame le Boultz fit de fort gr
des inſtances pour empêcher qu'il ne
inventorié, & s'emporta avec beaucoup d'
greur contre ſes enfans, parcequ'ils in
toient à le faire inventorier.

La ſeconde circonſtance eſt que Mad
le Boultz eſt demeurée d'accord dans
interrogatoire, que dans les deux dern
jours de la vie de M. le Boultz, elle a
nouvellé quelques Billets qui étoient éc
& que pour cela M. le Boultz lui a
donné la clef de ſon cabinet, elle y
entrée avec Manis, & qu'elle a pris pa
les Billets qui y étoient, ceux qu'il fal
renouveller. Il n'a pas été difficile, je
dis pas à Madame le Boultz, nous ſeri
bien fâchés de le croire, mais à Manis,
ſouſtraire ces Billets qui ſe ſont éclipſé
& de tromper la vigilance de Madame
Boultz, dans le trouble où la devoit me
alors la maladie de M. le Boultz.

La troiſieme circonſtance, eſt la fac
que ce Manis ſçavoit qu'il auroit à ſe
payer de ces Billets, comme je l'ai
payables à lui, ou au porteur en genéra

Je ne prétens pas vous propoſer ces
dices comme des convictions; mais e

cottés ſur ce Regiſtre, & qui toutefois ne ſe ſont point trouvé, ſous le Scellé.

Ce n'eſt pas qu'ils euſſent été acquittés, & qu'ils ne fuſſent plus ſubſiſtans lors du déces de M. le Boultz: deux choſes prouvent qu'ils ſubſiſtoient.

La premiere, qu'ils n'étoient pas encore échûs: il eſt mort le cinq Février: leurs échéances marquées dans le Regiſtre, ſont toutes poſterieures.

La ſeconde, que M le Boultz avoit l'exactitude de rayer les Billets qui étoient acquittés, ou convertis, ou renouvellés. Cela paroît par la vuë de ce Regiſtre, & eſt expreſſément marqué dans l'inventaire, où l'on a expliqué exactement toutes les ratures qui y étoient. Ces Billets qui n'ont point été trouvés ſous le Scellé ne ſont point barrés ſur le Regiſtre, les Articles ſont entiers; que peuvent-ils donc être devenus, & qu'en peut-on juger ſinon qu'ils ont été divertis?

Ce divertiſſement étoit très-facile, parceque tous ces Billets, & tous ceux que l'on a trouvés ſous le Scellé, étoient payables les uns au porteur, les autres à Manis ou à ſon ordre. Ce ſont des Billets qui n'ont point de ſuite; cela ſe donne de la main à la main, ſans qu'il en reſte aucun veſtige.

Voilà donc un divertiſſement d'effets bien conſtant. Il ne s'agit plus que d'en découvrir l'Auteur; nous ne voulons pas croire que ce ſoit Madame le Boultz, nous ne voulons pas même en accuſer Manis. Voici

néanmoins quelques circonſtances qui pourroient donner quelque ſoupçon, ſinon contre Madame le Boultz, du moins contre ce Manis qu'elle protege.

La premiere, que lorſque ce Regiſtre écrit de la main de M. le Boultz, qui découvre le divertiſſement, fut trouvé ſous le Scellé, Madame le Boultz fit de fort grandes inſtances pour empêcher qu'il ne fût inventorié, & s'emporta avec beaucoup d'aigreur contre ſes enfans, parcequ'ils inſiſtoient à le faire inventorier.

La ſeconde circonſtance eſt que Madame le Boultz eſt demeurée d'accord dans ſon interrogatoire, que dans les deux derniers jours de la vie de M. le Boultz, elle a renouvellé quelques Billets qui étoient échûs, & que pour cela M. le Boultz lui ayant donné la clef de ſon cabinet, elle y eſt entrée avec Manis, & qu'elle a pris parmi les Billets qui y étoient, ceux qu'il falloit renouveller. Il n'a pas été difficile, je ne dis pas à Madame le Boultz, nous ſerions bien fâchés de le croire, mais à Manis, de ſouſtraire ces Billets qui ſe ſont éclipſés, & de tromper la vigilance de Madame le Boultz, dans le trouble où la devoit mettre alors la maladie de M. le Boultz.

La troiſiéme circonſtance, eſt la facilité que ce Manis ſçavoit qu'il auroit à ſe faire payer de ces Billets, comme je l'ai dit; payables à lui, ou au porteur en général.

Je ne prétens pas vous propoſer ces *indices* comme des convictions; mais enfin

on

on demeurera d'accord qu'il y en a ſans doute beaucoup plus qu'il n'en faut pour obliger à chercher par les voyes de la Juſtice l'Auteur de la ſouſtraction, qui paroît avoir été viſiblement faite de ces Billets.

Il y a même encore une reticence de papiers, qui approche fort d'un recelé.

Mes Parties interpellerent Madame le Boultz en finiſſant l'Inventaire, de déclarer ſi elle ne ſçavoit point, qu'il y eût quelques ſommes duës à la Communauté, ou quelques papiers mis entre les mains de quelques tierces perſonnes pour en pourſuivre le recouvrement.

Madame le Boultz ne voulut point répondre poſitivement, elle dit que l'interpellation étoit hors de ſaiſon, qu'elle pouvoit ajoûter à l'Inventaire juſqu'à ce qu'il fût clos, & que dans ce tems elle feroit telle déclaration qu'elle jugeroit à propos.

Cependant à la clôture, nulle déclaration. Mes Parties depuis ce tems ont ſçu que Madame leur mere ſollicitoit fortement auprés de M. le Controleur Général un rembourſement des Greffes de Beauvais, qui avoient été ſupprimés pendant la vie de M. le Boultz, & dont elle avoit retenu les titres, & que même elle avoit mis depuis peu ces titres entre les mains du Sieur d'Hermenonville: ils l'ont fait interroger ſur cela, elle a été obligée d'en convenir; elle a dit pour toute excuſe, que ſi elle n'a pas déclaré ces papiers dans l'Inventaire, c'eſt parcequ'elle n'en a pas été interpellée; cependant on voit par

conſervés par une eſpece de miracle ju
cet heureux moment qui doit finir leurs
feres par votre ſecours. N'ajoûtez p
leurs autres maux la honte de voir co
mer cette diſpoſition injurieuſe, par le
équitable de tous les Tribunaux, dont le
gement autoriſeroit toutes les duretés
leur pere a eues pour eux, & perſuade
qu'ils n'ont rien ſouffert qu'ils n'ayent
rité.

Vous ne devez point être retenus
l'eſtime que vous avez du mérite & d
ſageſſe de M. le Boultz; combien avez-v
caſſé de Teſtamens faits par les plus ſa
Magiſtrats? Vous regiſtres nous apprenn
que vous peſez leurs diſpoſitions au mê
poids que celles de tous les autres hom
& que vous jugez de la ſageſſe du Teſtat
par celle de ſon Teſtament, & non pas
la ſageſſe du Teſtament par l'opinion ava
tageuſe que le public a conçuë du Teſt
teur. C'eſt dans ſes dernieres volontés q
vous cherchez ce qu'il étoit véritablemen
& de même que le Senat de Rome co
firma le Teſtament d'un pere connu publ
quement pour inſenſé, parcequ'il avoit inſt
tué ſes enfans, & que l'on n'y trouva q
des diſpoſitions équitables; vous ne fai
point de difficulté de caſſer le Teſtament
l'homme que vous avez cru le plus ju
cieux, quand ce qu'il a ordonné ne répo
pas à cette opinion.

Principalement lorſque ce Teſtamen
ſoupçonné de ſuggeſtion: il arrive en ce

[redacted]

conſervés par une eſpece de miracle juſqu'à cet heureux moment qui doit finir leurs miſeres par votre ſecours. N'ajoûtez pas à leurs autres maux la honte de voir confirmer cette diſpoſition injurieuſe, par le plus équitable de tous les Tribunaux, dont le Jugement autoriſeroit toutes les duretés que leur pere a eues pour eux, & perſuaderoit qu'ils n'ont rien ſouffert qu'ils n'ayent mérité.

Vous ne devez point être retenus par l'eſtime que vous avez du mérite & de la ſageſſe de M. le Boultz; combien avez-vous caſſé de Teſtamens faits par les plus ſages Magiſtrats? Vous regiſtres nous apprennent que vous peſez leurs diſpoſitions du même poids que celles de tous les autres hommes; & que vous jugez de la ſageſſe du Teſtateur par celle de ſon Teſtament, & non pas de la ſageſſe du Teſtament par l'opinion avantageuſe que le public a conçûë du Teſtateur. C'eſt dans ſes dernieres volontés que vous cherchez ce qu'il étoit véritablement; & de même que le Senat de Rome confirma le Teſtament d'un pere connu publiquement pour inſenſé, parcequ'il avoit inſtitué ſes enfans, & que l'on n'y trouva que des diſpoſitions équitables; vous ne faites point de difficulté de caſſer le Teſtament de l'homme que vous avez cru le plus judicieux, quand ce qu'il a ordonné ne répond pas à cette opinion.

Principalement lorſque ce Teſtament eſt ſoupçonné de ſuggeſtion: il arrive en ce cas, ou

Voici enfin le second Arrêt qui fut rendu : *Tout joint & consideré :* La dite Cour *faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Requêtes de Louis le Boultz, du 31. Décembre 1689. & 2. Janvier 1690. & à celle de ladite Dupont leur mere du 12. Juillet dernier, a mis l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant ; émendant sans s'arrêter au Testament dudit François le Boultz, & intervention de ladite Dame Dupont, ordonne que les Parties viendront à partage suivant la Coutume ; & sans avoir égard à l'opposition de ladite Dupont dont elle l'a déboutée, permet ausdits François & Luc-Louis le Boultz d'informer des recelés, & divertissemens qu'ils prétendent avoir été faits des biens de la succession dudit le Boultz leur pere par devant le Conseiller Rapporteur ; & sur la demande desdits François & Luc-Louis le Boultz, ordonne que sans préjudice du droit des Parties au principal, par maniere de provision, ils seront payés de la somme de huit mille livres sur les revenus provenans des Etats de Bretagne, & Languedoc, du Clergé d'Avranches, de la vente de la Charge de Conseiller au Parlement, augmentation de gages, rentes & loyer de maisons, pour ce qui peut leur en appartenir ; jusqu'à concurrence de laquelle somme de huit mille livres, ladite Dame Dupont, & autres debiteurs desdites rentes seront contraints par toutes voyes duës & raisonnables, nonobstant toutes sai-*

Second Arrêt défini

nés de leurs parens, vous voudrez bien par une eſpece d'adoption prendre pour eux des ſentimens de pere ; que vous leur accorderez cette protection, que vous ne refuſez jamais aux perſonnes malheureuſes & innocentes ; & que la juſtice fera ſur vos eſprits, ce que la nature auroit dû faire ſur le cœur de M. le Boultz.

Voici le premier Arrêt qui fut rendu.

Premier Arrêt.

La Cour, *avant faire droit ſur l'appel interjetté par les parties d'Erard, leur permet de faire preuve tant par titres que témoins dans trois mois pardevant M. Nicolas Qurlin Conſeiller en icelle, des faits contenus en leur Requête du cinq Janvier dernier, & les Parties de Nivelle & Robert au contraire, ſi bon leur ſemble, dans ledit tems ; & faiſant droit ſur l'appel interjetté par la Partie de Nivelle, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant ; émendant ſur la plainte, les Parties hors de Cour, ſauf aux Parties d'Erard à former en la Cour telle plainte contre qui, & ainſi qu'elles aviſeront bon être, & préſenter telle Requête que bon leur ſemblera. Et en cas de permiſſion de faire preuve, permet de faire entendre les témoins ouïs dans l'information faite au Châtelet, pour raiſon du recelé ſeulement, donne défaut contre Manis, & pour le profit ordonne que dans un mois pour tout délai, il repreſentera ſon Regiſtre par devant ledit Conſeiller, dépens reſervés.* Fait en Parlement en la premiere Chambre des Enquêtes, le 6. *Février 1688.*

Voi-

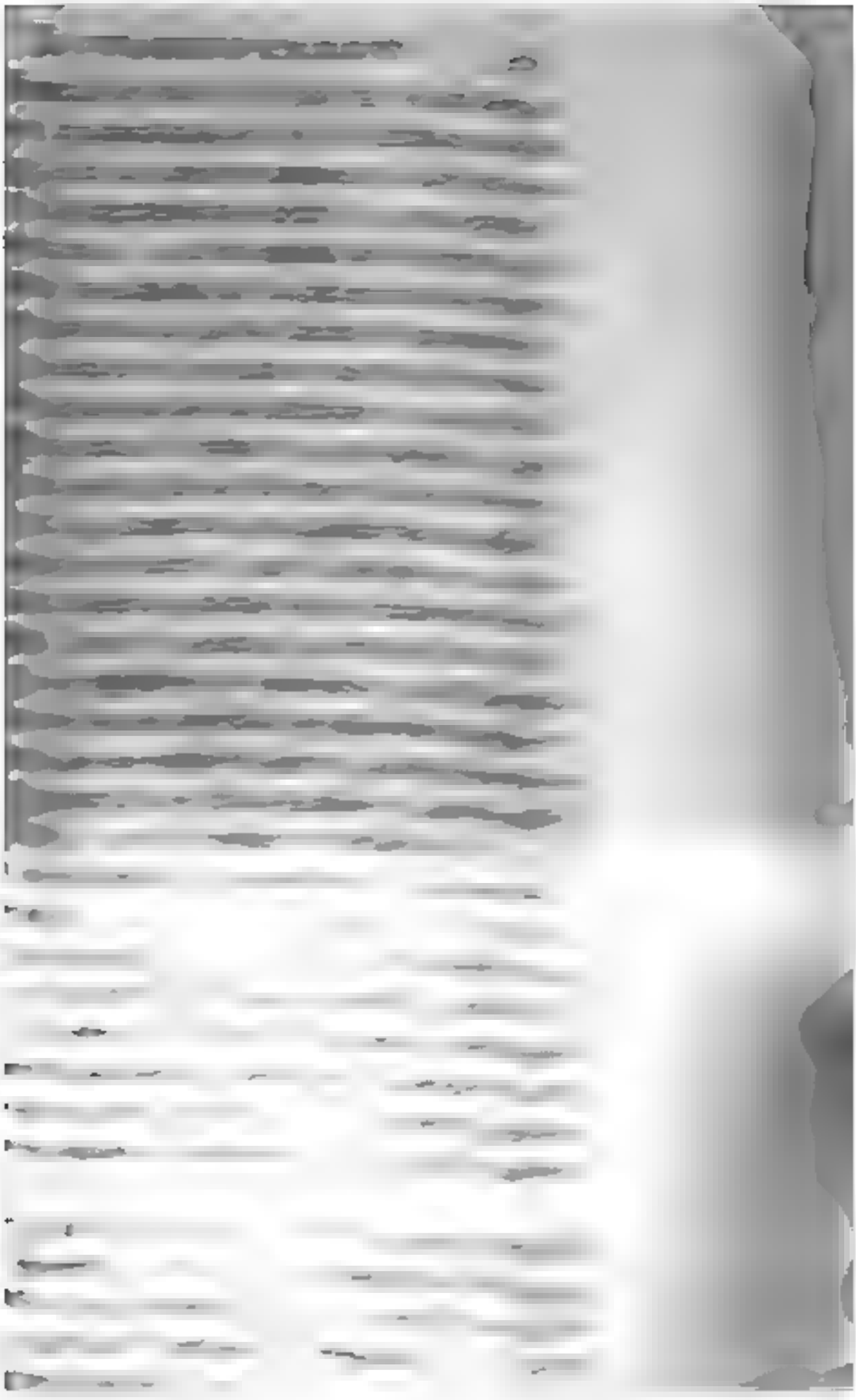

déchargés : & ce faisant main levée est faite à ladite Dame Dupont des saisies faites sur les arrerages & revenus seulement desdites rentes, jusqu'à concurrence de ce qui lui en peut appartenir, tous dépens compensés. Donné en Parlement, le 17. Juillet 1691.

J'aurois souhaité avoir recouvré les Plaidoyers de Maitre Nivelle Avocat de la mere, & de Maitre Robert de Saint Martin Avocat de M. le Boultz Légataire universel. J'aurois rempli mon dessein, qui est de donner le pour & le contre, & que je remplirai autant qu'il sera en moi dans mon Recueil ; mais quelque plaisir qu'on eût eu de voir l'art avec lequel des Avocats si distingués dans le Barreau ont traité leur sujet, je crois qu'on peut ici s'en passer par deux raisons. Premierement, parce que la question de fait étant éclaircie, la question de Droit se décide aisément, & le plus habile Avocat ne sauroit la faire pencher en sa faveur, dès que celle de fait est contre lui. D'où il s'ensuit que le premier Arrêt qui a permis la preuve, a tranché le nœud de la difficulté, & ne laisse rien à desirer, & éclaircit entierement la question en le joignant au Plaidoyer de Me. Erard.

Secondement, toutes les raisons qu'ont mis en œuvre Me. Nivelle, & Me. Robert, sont rappellées & détruites par Me. Erard.

J'ajouterai ce que dit Me. Gillet, dans son sixiéme Plaidoyer où il parloit contre

un

un testament *ab irato* ; Qu'on ne doit rien attendre de raisonnable d'un Testateur que la haine, que la colere domine. Toute passion est un égarement d'esprit, un dereglement de cœur, une maladie de l'ame ; & de toutes ces maladies la haine est celle dont il faut craindre de plus fâcheux simptômes, celle qui maîtrise le cœur avec plus d'empire ; qui jette plus de confusion, plus d'aveuglement dans l'esprit ; qui trouble, qui agite l'ame avec plus de fureur. De là vient qu'en droit, toutes les dispositions inofficieuses que la colere, que la haine a dictées, sont traitées comme les testamens des imbeciles & des furieux, suivant la loi seconde, *De inofficiosa testamenta*, au Digeste : *hoc colore de inofficiosa testamento agitur, quasi non sanæ mentis fuerit, qui testamentum ordinaverit ; & hoc dicitur, non quasi vere furiosus, vel demens testator sit ; sed recte quidem fecerit testamentum, sed non ex officio pietatis.* C'est une fureur, dit M. Cujas, sur cette loi, c'est une espece de folie, de s'irriter capricieusement contre sa famille. *Furor est non agnoscere proprium sanguinem succensere naturæ & sanguinis suo*; & dans un autre endroit, *est enim species quædam insaniæ succensere sine causa generi suo.*

Si les loix, dit Me. Gillet dans le même Plaidoyer, ont eu l'indulgence de nous permettre de disposer de nos biens au préjudice de nos héritiers légitimes : c'est une grace qu'elles nous ont accordée pour re-

recompenſer le mérite & la vertu, pour reconnoître des obligations & des bienfaits, pour ſatisfaire des affection raiſonnables; & non pas pour exercer d'indignes vengeances; pour contenter des caprices bizarres, pour flater d'injuſtes paſſions. Ainſi quelque mérite, quelque faveur qui puiſſent d'ailleurs ſe rencontrer dans la perſonne ou des légataires ou de l'inſtitué; quelque raiſonnable, quelque pieuſe que paroiſſe la diſpoſition; cela ne ſuffit pas pour l'autoriſer, lorſqu'elle eſt injuſte dans ſon motif, & vicieuſe dans ſon principe, juſques-là même qu'en droit, quelque légitime que pût être la cauſe de l'exhéredation, telle qu'auroit été l'incontinence & la débauche publique d'une fille, cependant ſon pere ne pouvoit pas la deshériter qu'après une mure délibération; & s'il avoit fait ſon teſtament dans la chaleur de ſa colere, l'exhéredation ne ſubſiſtoit pas, tant on apprehendoit que les paſſions n'altéraſſent tant ſoit peu la liberté d'eſprit ſi néceſſaire pour la validité des teſtamens. C'eſt l'eſpece de la loi dix-neuviéme, *de inofficioſo teſtamento*, au Code: *Si filiam tuam, eo quod turpiter, & cum flagitioſa fœditate vivit, à tuâ ſucceſſione eam excludendam putes: ſi non inconſulto calore, ſed ex meritis ejus ad id odium incitatus es, poſtremi judicii liberum arbitrium habebis.*

Me. Erard auroit pû dire ce que Me. Gillet dit dans ſon Plaidoyer, où il fait un portrait des femmes d'après nature.

Le

Le Teſtament, dit il, dont nous nous plaignons, eſt une preuve bien ſenſible de l'aſcendant qu'une femme eſt capable de prendre ſur un mari, qui donne dans la foibleſſe d'une complaiſance trop aveugle. Un ſait combien les femmes ſont adroites, combien leurs larmes ont de pouvoir, combien leurs careſſes ſont dangereuſes, combien toutes leurs paſſions ſont vives. Toujours attentives à leurs intérêts, ou occupées de leurs plaiſirs; également maîtriſes, & par l'amour, & par la haine; appliquées ſans relâche a faire réuſſir leur deſſins, ou acharnées à exercer leurs vengeances; elles careſſent, elles pleurent, elles prient, elles menacent: reſiſte-t'on à tout ce que le ſexe a d'artifice? Un mari enſorcelé par les flateries enchantereſſes d'une femme, épouſe tous ſes reſſentimens, il donne dans tous ſes caprices, tous les ſentimens de ſa femme deviennent ſes propres ſentimens: & que peut faire de raiſonnable un homme qui ne ſuit que les mouvemens, qui n'agit que par les impreſſions d'une femme emportée?

Pas des mes n'eſt dans

En général tous les teſtamens ſuggerés, où l'on ſubſtitue une volonté etrangere à celle du Teſtateur, ſont nuls. Mais il faut prouver les faits de ſuggeſtion; on ne les admet pas facilement, & pour que la preuve ſoit admiſe, il faut que les faits qu'on articule ſoient bien précis & bien concluans. On n'admet point la preuve de la ſuggeſtion

principe; il faudroit qu'il y eût des circonstances bien particulieres, pour recevoir une exception.

Nous avons dans Me. le Maître un Plaidoyer fort éloquent sur un testament suggeré. Il expose que M. Desbarras âgé de 80. ans avoit deux enfans, un fils imbecile, & une fille. Leur oncle, Magistrat, qui s'empara de l'esprit du pere, éteignit toute l'affection qu'il avoit pour la fille. Le pere la persecuta, il s'opposa à son mariage, quoiqu'il fût honorable, & qu'elle eût 25 ans. Après qu'il eut agréé la recherche, étant tombé malade, il eut un remords. Pline dit élégamment, *quand nous tombons malades, nous devenons bons, l'avarice cesse de nous posseder, & nous nous souvenons alors que nous sommes hommes, & qu'il y a des Dieux.* [*Optimos esse dum infirmi sumus. quem enim infirmum, aut avaritia, aut libido sollicitat? Tunc Deos, tunc hominem esse memnisse.*] Plin. 6. ep. 26. Il mande sa fille, il lui demande pardon, il l'embrasse. Le sang, dit Me. le Maitre, qui s'étoit refroidi dans les veines du pere par le venin que la Partie adverse y avoit répandu, commence à reprendre sa premiere ardeur: sa conscience lui représente qu'il avoit été injuste, son cœur le fait ressouvenir qu'il est pere.

Ma Partie, dit-il, entre dans sa chambre. Elle demeure toute interdite, elle ne lui parle que par sa présence, par ses soumissions & par ses larmes: mais la nature par-

parle pour elle. Elle remue les entrailles de l'un & de l'autre, & agit puiſſamment ſur tous deux. Ma Partie employa pour ſe faire entendre, la voix des filles, qui eſt le ſilence; & le pere pour l'écouter ſe ſervit de l'oreille des peres, qui eſt le cœur. Elle demeurera évanouie. A peine eſt-elle revenuë, que l'oncle qui ſurvient la chaſſe indignement. Il s'enferma peu de jours après avec ſon Clerc, compoſe un teſtament avec le pere, il s'y inſtitue Exécuteur, il s'y établit Curateur du fils furieux, lequel il inſtitue héritier univerſel, & lui ſubſtitue ſon fils aîné de lui, & ſes deſcendans, ſon ſecond fils, & ſes deſcendans, & ainſi tous ſes autres parens juſqu'à l'infini: & quant à la fille, il la dèshérite en partie, & non ſeulement ſur la ſucceſſion du pere, mais même encore ſur celle de ſa mere qui étoit échuë auparavant.

Toutes les nullités qu'employa Me. le *Maître* pour obtenir la caſſation du teſtament, ſe reduiſent proprement à prouver qu'il eſt *ab irato*. Il fit voir qu'on ſe fondoit mal ſur le mariage contre le conſentement du pere, & montra que l'on avoit un faux prétexte, parce qu'elle avoit plus de 25. ans. C'eſt la-deſſus qu'il dit, que Juſtinien ordonne que ſi un pere & une mere different juſques à 25. ans le mariage de leur fille, & qu'elle péche contre ſon honneur par incontinence, ou ſe marie ſans leur conſentement à un homme libre, ils ne

Quia non ſuâ culpâ, ſed parentum, id commiſiſſe intelligitur. Nov 115. c. 12.

me des effets d'ingratitude, & encore moins la dèsheriter, *parce*, dit la loi, *que ce n'eſt pas elle, mais la faute du pere & de la mere, qui en eſt cauſe.*

Apparemment Mademoiſelle Desbarras avoit fait une ſommation reſpectueuſe à ſon pere, car ſans cette formalité que preſcrivent les Ordonnances, elle n'auroit pas été à l'abri de l'exhéredation, auſſi bien que les garçons qui ont 30. ans ſont ſujets à la même loi. Les uns & les autres ſuivant le Reglement du Parlement de Paris du 27 Août 1692. ſont tenus d'en demander permiſſion aux Juges Royaux du domicile de leur pere & mere; & les Juges ſont obligés de la leur accorder ſur leur Requête.

L'Arrêt veut que la ſommation ſoit reçuë à Paris par deux Notaires, & ailleurs reçue par un Notaire, & ſignée par un témoin.

Par Arrêt du 20. Avril 1635. la Cour ordonna ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Bignon, que les deux enfans viendroient à partage.

La Juriſprudence qui caſſe les teſtamens faits *ab irato* des peres contre leurs enfans, comme l'obſerve Bretonnier dans le livre ſixiéme queſt. huitiéme, deuxiéme partie des Arrêts d'Henris, a pris naiſſance depuis un ſiécle : l'Arrêt le plus ancien eſt de 1617. il eſt cité par Mornac ſur la loi Papinianus, § *Si imperator.* au dig. *de inoff. teſt.* ſur la loi 1. vers la fin au Cod. *de inoff. donat.* Bretonnier obſerve que la queſtion eſt plus difficile dans les pays de Droit écrit, où les peres & meres ont une plus grande liberté de diſpoſer de leurs biens: il leur eſt permis d'inſtituer leurs enfans ou de les dèsheriter,

cum

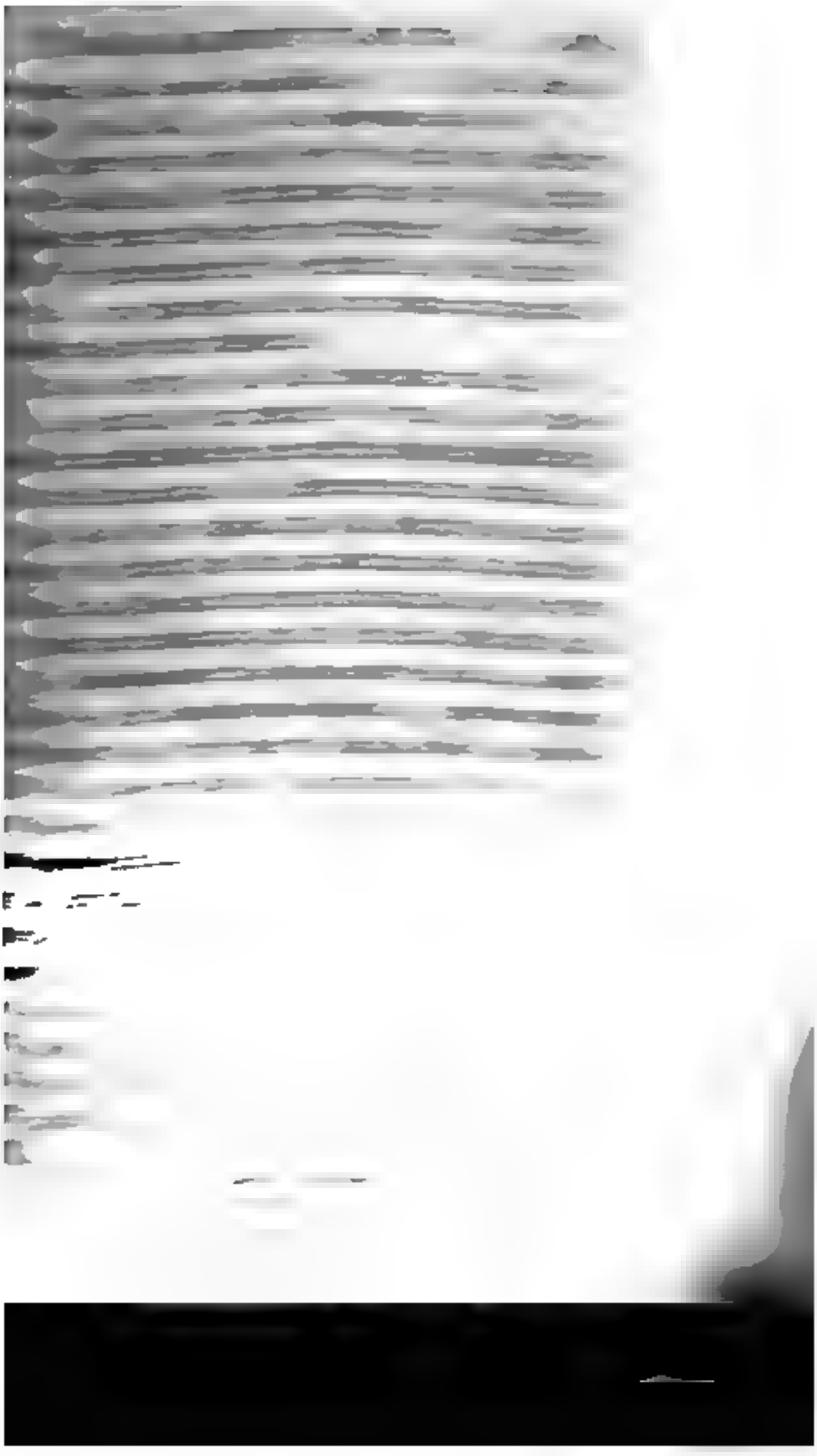

ENFANS

RECONNUS LÉGITIMES,

Iſſus d'un Mariage qu'on a prétendu ſecret, déclarés incapables de recueillir aucune choſe dans une ſucceſſion ouverte, & autres ſucceſſions de leur famille qui pourroient s'ouvrir, auſquels on adjuge néanmoins des ſommes conſiderables contre les héritiers.

CETTE Cauſe préſente une queſtion très-importante, & très-curieuſe. Il s'agit de ſçavoir ſi des enfans légitimes, iſſus d'un mariage qu'on pretend clandeſtin, ſont incapables de recueillir aucune ſucceſſion dans la famille de leur pere; & ſi ayant traité, & tranſigé, & obtenu par le traité des ſommes conſiderables, après avoir pris une Requête civile contre un Arrêt qui les déclare incapables, & s'étant deſiſté, ils peuvent être relevés ſous le pretexte que c'étoit une queſtion de leur état qui eſt imprescriptible, & auquel on ne peut point déroger. Les queſtions ont été creuſées & approfondies de part & d'autre par les A

vocats, qui ont parlé en Jurisconſultes profonds, & ont déguiſé en Orateurs délicats le foible de leur Cauſe, & ont merité dans leur jeuneſſe d'être aſſis parmi les vieillards pour rendre des jugemens.

Les efforts qu'ils ont faits pour détruire réciproquement leurs moyens les reduiront à leur juſte valeur, & nous rameneront à l'exacte verité, qui nous repreſentera leur droit tel qu'il eſt, & tel qu'il a été décidé.

Expoſons le fait dans toutes les circonſtances néceſſaires pour faire comprendre la Cauſe, & ſatisfaire la curioſité du Public. C'eſt le double objet que je me propoſe, pour unir l'agrément avec l'utilité.

Hiſtoire du Procès.

Pierre de Turgis des Chaiſes, Fermier Général, & Secretaire du Roi, marié à Dame Barbe Guillaume de Chavaudon, a eû deux enfans, Louis-Pierre de Turgis, Conſeiller en la Cour, & Charles-Conſtantin de Turgis, Lieutenant au Régiment des Gardes Françoiſes.

Le premier, M. de Turgis, avoit épouſé Cecile Langlois de Canteleu, fille de Nicolas Langlois Chevalier, Seigneur de Canteleu, & de Catherine de Brinon. De ce mariage ſont iſſus deux enfans; Louis-Pierre de Turgis, mort en minorité, & Catherine-Barbe de Turgis, épouſe de Bonhervé Caſtel, Marquis de ſaint Pierre.

Le gout du ſecond ſieur Charles-Conſtantin de Turgis pour les Spectacles, lui procura la connoiſſance de Marie-Françoiſe Apolline Biancolelly, Comédienne du Théa-

talien, connuë ſous le nom d'Iſabelle
connuë en même tems par ſa régulari
& qui n'a jamais donné priſe à la ca
la plus maligne, malgré le préju
re une fille de ſa profeſſion, préju
re plus fort lorſqu'elle eſt pourvuë d
mens de la nature. On a dit que pou
un modele de Religion, elle n'avo
qu'à deſcendre du Théatre: elle l'a qui
depuis long-tems. Elle étoit fille du cé
bre Dominique Biancolelly, l'ancien Ar
quin de ce Théatre, qu'on dit d'une fam
le ancienne & noble du Bolonois; hom
qui uniſſoit le merite de la ſcience &
l'honnête-homme, d'un commerce d
cieux, loué & recherché par M. de
lay Premier Préſident (a). Il ſuggera
ſabelle ſa fille des principes de ſageſſe
de vertu. Urſule Cortezi, connuë ſou
nom d'Aularia, étoit ſa mere, femme
regu iere.

Rien n'eſt plus propre à inſpirer une p
ſion qu'une fille jolie & ſage, & jamais
mour ne fut plus fort que ſous cette forc
Le ſieur Conſtantin de Turgis, épris des
timens les plus vifs, épouſa Iſabelle le 2
vril 1691. à l'inſçu de ſes parens, à l'âg
21 an; elle avoit 27. ans. Cet âge plus av

(a) Ce Magiſtrat le rencontra à la Biblioteque de S
Victor, où il lui parla ſans le connoître, ſouhaita
l'eſtime que celui-ci lui inſpira de ſçavoir qui il ét
& quand il le ſçut, le pria de le venir voir. Dominiq
le rendit à ſes deſirs.

Notaire contre cette démarche où l'on l'engageoit malgré lui.

Le 11. Feyrier 1695. la Cour rendit son Arrêt, par lequel il est dit, *qu'il y avoit abus dans la célebration du mariage, & faisoit défenses aux parties de se hanter, & frequenter, & de contracter mariage entr'elles, à peine de nullité.*

Le premier Mars 1695. les pere & mere firent un second Acte d'exhérédation, supposé que leur fils se remariât à la personne qu'il avoit choisie.

Le 9. Juin suivant, le pere mourut sans avoir fait de testament. Constantin se porta héritier de son pere, ayant pris des lettres de benefice d'âge. La mere prit la qualité de créanciere de son mari, pour ses droits & conventions matrimoniales. M. de Turgis le Conseiller l'aîné renonça à la succession de son pere, pour se porter créancier des sommes à lui promises par son contrat de mariage. Le sieur Constantin de Turgis prit plusieurs arrangemens de famille pour l'avantage de la succession, & toujours dans sa qualité d'héritier, & eut pour sa part dans la succession de son pere cent quatre-vingt mille livres.

Le 16. Mars 1696. il vint au monde une fille, issuë de ce mariage si contesté; elle ne fut qu'ondoyée.

M. de Turgis le Conseiller mourut le 4. Septembre 1698

Le sieur Constantin de Turgis, inébranlable dans sa passion, âgé d'environ 31. an, épous-

épousa le 7. Mai 1701. le même objet de sa tendresse âgé de 37. ans.

Ainsi il renoua les liens que ses parens avoient rompus par l'autorité de la Justice. Il reconnut avec la mere qu'ils avoient deux enfans vivans, un fils & une fille. On suppléa à la fille les cérémonies du baptême, & on la nomma Marie-Reine. Il conserva toujours un appartement chez sa mere, où il demeuroit avec ses domestiques, & ses équipages. Il avoit aussi, dit-on, un logement dans l'appartement de son épouse, qui demeuroit à cinquante pas de la maison de sa mere. Le mariage fut contracté sur une autre paroisse que celle des mariés, en vertu d'une dispense de M. le Cardinal de Noailles, qui permet aux Parties de se marier par le ministere de tel Curé ou Prêtre que bon leur semblera. Au dos de la dispense fut inscrit l'acte de célebration, & celui de la reconnoissance des deux enfans sur une feuille volante qui fut remise à l'époux par le Prêtre. Au reste, le mariage fut revêtu de ses formes essentielles

Le 4. Août 1703 la mere fit son testament, & fit l'Abbé Chavaudon son neveu, Conseiller au Parlement, son exécuteur testamentaire. 1°. Elle desherita le sieur Constantin, au cas qu'il se remariât à ce même objet de son inclination On conclut de là, qu'elle n'avoit aucune connoissance du mariage contracté 2°. Elle lui substitue

de l'avis de quatre parens les plus proches, la ſubſtitution n'aura pas lieu. Elle mourut le 7. Fevrier 1704.

Conſtantin ſe retira à un troiſiéme logement, qu'il occupoit rue neuve ſaint Roch. Ce logement avoit été pris pour receler le commerce d'un amour illégitime; mais dans ſon cœur vaſte, le légitime tenoit le haut bout. Il ſe porta pour héritier de ſa mere, en fit pluſieurs actes, & proteſta de ſe pourvoir contre ſon teſtament. Puiſqu'il reconnoiſſoit par là qu'il craignoit d'être l'objet de l'exhéredation, ne déclaroit-il pas ſon mariage ?

Le 14. Novembre 1705. il nâquit un troiſiéme enfant, qui fut nommé Louis-Auguſte. Le ſieur Conſtantin mourut le 30. Avril 1706. après trente-trois jours de maladie. Son épouſe étoit allée pendant ſa maladie lui conſacrer tous ſes ſoins; elle repreſenta au naturel, & comme elle l'éprouvoit, le rôle d'une femme tendre.

Avant ſa mort il recommanda au ſieur de Canteleu, fils de ſon frere aîné, ſa femme & ſes enfans. Celui-ci les embraſſa tendrement; & devant lui, promit que juſqu'au dernier ſoupir, il en prendroit ſoin.

Les créanciers du défunt parurent après ſa mort, & ne voulurent pas reconnoître ſa veuve, dont ils ne connoiſſoient que le premier mariage qui avoit été déclaré nul. Le Tuteur des enfans de l'aîné interviut dans la conteſtation, & demanda qu'il fût fait défenſes à la veuve de Turgis d'en prendre le nom,

épouſa le 7. Mai 1701. le même objet de ſa tendreſſe âgé de 37. ans.

Ainſi il renoua les liens que ſes parens avoient rompus par l'autorité de la Juſtice. Il reconnut avec la mere qu'ils avoient deux enfans vivans, un fils & une fille. On ſuppléa à la fille les cérémonies du baptême, & on la nomma Marie-Reine. Il conſerva toujours un appartement chez ſa mere, où il demeuroit avec ſes domeſtiques, & ſes équipages. Il avoit auſſi, dit-on, un logement dans l'appartement de ſon épouſe, qui demeuroit à cinquante pas de la maiſon de ſa mere. Le mariage fut contracté ſur une autre paroiſſe que celle des mariés, en vertu d'une diſpenſe de M. le Cardinal de Noailles, qui permet aux Parties de ſe marier par le miniſtere de tel Curé ou Prêtre que bon leur ſemblera. Au dos de la diſpenſe fut inſcrit l'acte de célebration, & celui de la reconnoiſſance des deux enfans ſur une feuille volante qui fut remiſe à l'époux par le Prêtre. Au reſte, le mariage fut revêtu de ſes formes eſſentielles.

Le 4. Août 1703. la mere fit ſon teſtament, & fit l'Abbé Chavaudon ſon neveu, Conſeiller au Parlement, ſon exécuteur teſtamentaire. 1°. Elle dèsherita le ſieur Conſtantin, au cas qu'il ſe remariât à ce même objet de ſon inclination. On conclut de là, qu'elle n'avoit aucune connoiſſance du mariage contracté. 2°. Elle lui ſubſtitue une partie de ſon bien, s'il ne ſe marie pas. 3°. Au cas qu'il faſſe un mariage ſortable

de

ſes enfans. Le Tuteur des enfans de demanda que les enfans de Conſtantin leur poſterité fuſſent déclarés incapables de toute ſucceſſion. Après s'être porté pour ſes mineurs heritier du ſieur Conſtantin, il renonça à ſa ſucceſſion, voulant néanmoins la faire déclarer vacante.

Par Arrêt du 30. Août 1709. la Cour en confirmant la Sentence, déclara *les enfans du ſieur Conſtantin incapables de recueillir aucune ſucceſſion dans la famille de leur pere*; accorda *à chacun trois cens livres de penſion viagere, ce qui faiſoit neuf cens livres*; et *aux créanciers la ſomme de dix mille livres à repartir entre eux.*

Le Roi voulant recompenſer les ſervices du ſieur Conſtantin dans ſa veuve, la gratifia en 1713. d'une penſion de trois cens livres. En 1714. mourut ſieur Pierre-Louis de Turgis de Canteleu, fils du Conſeiller. Par ſon teſtament olographe, il legua au fils du ſieur Conſtantin huit mille livres, *pour*, dit-il, *avec la penſion qu'il a par Arrêt de la Cour, l'aider à ſoutenir ſon nom, & s'entretenir honorablement dans le ſervice*; & *à ſa ſœur quatre mille livres.*

En 1721. la Demoiſelle de Turgis, fille du Conſeiller, épouſa le Marquis de Saint-Pierre; elle mourut le 8. Juin 1723. ſans laiſſer d'enfans; ceux de Conſtantin, comme ſes couſins germains, ſe preſenterent pour recueillir la ſucceſſion. Pluſieurs parens de conſideration, dans diverſes bran-

nom, & les armes. Les créanciers, en l'accuſant de recelé, firent faire des informations, qu'ils ne pourſuivirent pas.

La veuve fit ſignifier les preuves de la célebration de ſon ſecond mariage, dont l'Acte original étoit, comme on l'a dit, ſur une feuille volante. Ces preuves n'entrainerent point les créanciers. La conteſtation fut portée au Châtelet, où intervint le Tuteur des enfans du Conſeiller. Il demanda qu'au cas que la veuve fût reconnuë pour telle, & que les enfans fuſſent déclarés légitimes, ils ne pourroient rien prétendre dans les effets civils.

C'eſt ſur cette inſtruction qu'intervint au Châtelet la Sentence du 28. Mai 1707. Elle déclare l'exhérédation bonne & valable, permet à la Dame de Turgis de prendre la qualité de veuve, & à ſes enfans celle de légitimes, *ſans néanmoins qu'ils puiſſent rien prétendre dans la ſucceſſion de leur ayeule, & autres biens; dépens compenſés.*

Les créanciers interjetterent appel de ce jugement, il leur enlevoit toute eſperance; car ſi leur débiteur demeuroit exhéredé, & ne pouvoit rien recueillir de la ſucceſſion de ſa mere, ils ne trouvoient aucune reſſource pour être payés.

La Veuve anticipa les créanciers ſur l'appel, & ſans s'attacher à juſtifier ſon mariage du vice de clandeſtinité qu'on lui imputoit, elle demanda ſur les biens adjugés aux enfans de ſon Beau-frere, qu'il fût pris cinquante mille livres pour alimens d'elle

&

& de ſes enfans. Le Tuteur des enfans de l'ainé demanda que les enfans de Conſtantin & leur poſterité fuſſent déclarés incapables de toute ſucceſſion. Après s'être porté pour ſes mineurs heritier du ſieur Conſtantin, il renonça à ſa ſucceſſion, voulant néanmoins la faire déclarer vacante.

Par Arrêt du 30. Août 1709. la Cour en confirmant la Sentence, déclara *les enfans du ſieur Conſtantin incapables de recueillir aucune ſucceſſion dans la famille de leur pere, accorda à chacun trois cens livres de penſion viagere, ce qui faiſoit neuf cens livres; & aux créanciers la ſomme de dix mille livres à repartir entre eux.*

Le Roi voulant recompenſer les ſervices du ſieur Conſtantin dans ſa veuve, la gratifia en 1713. d'une penſion de trois cens livres. En 1714. mourut ſieur Pierre-Louis de Turgis de Canteleu, fils du Conſeiller. Par ſon teſtament olographe, il legua au fils du ſieur Conſtantin huit mille livres, *pour*, dit-il, *avec la penſion qu'il a par Arrêt de la Cour, l'aider à ſoutenir ſon nom, & à s'entretenir honorablement dans le ſervice; & à ſa ſœur quatre mille livres.*

En 1721. la Demoiſelle de Turgis, fille du Conſeiller, épouſa le Marquis de Saint-Pierre; elle mourut le 8. Juin 1723. ſans laiſſer d'enfans; ceux de Conſtantin, comme ſes couſins germains, ſe preſenterent pour recueillir la ſucceſſion. Pluſieurs parens de conſideration, dans diverſes branches

ches de collateraux, ſe porterent héritiers. (a)

Ils leur oppoſerent l'Arrêt de 1709. Ceux-ci obtinrent des Lettres en forme de Requête Civile contre cet Arrêt, & tous Actes qui pourroient être approbatifs. La Cauſe en état d'être portée à l'Audience, les Parties s'accommoderent, & paſſerent une tranſaction le 18. Mars 1724.

Par cet Acte les enfans du ſieur Conſtantin

(a) M. Louis Guillaume de Chavaudon ancien Préſident au Grand-Conſeil, Maître des Requêtes honoraire.

M. Pierre Nicolas de Chavaudon, Seigneur de ſainte Maure, Conſeiller à la Cour des Aydes.

M. Eſtienne Guillaume de Lanhré, Conſeiller d'honneur au Siége Préſidial de Troyes.

M. Pierre le Courtois, Conſeiller en la Cour.

M. Nicolas Louis de Brinon, Seigneur de Fomainville, Conſeiller en la Grand-Chambre du Parlement de Normandie.

M. René de Brinon, Chanoine honoraire en l'Egliſe Cathedrale de Rouen.

M. Louis-Henry de Brinon, Chevalier, Seigneur de Calligny.

M. Maximilien Anſeray, Chevalier, Seigneur de Courvaudon, Préſident à Mortier au Parlement de Normandie, & Dame Marie-Françoiſe de Brinon ſon épouſe.

Dame Anne Françoiſe de Brinon, veuve de M. Pierre Faucher de Cordey.

Dame Magdelaine de Turgis, épouſe ſeparée quant aux biens de M. Charles de Villemin, Seigneur de Coin, ancien Conſeiller au Parlement de Metz, & autoriſée à la pourſuite de ſes droits.

M. Guillaume Nicolas Joſeph, & Jean-Baptiſte de Turgis, Officiers en la Monnoye de Rouen.

Et M. Jean René de Turgis, Seigneur de Bullé, Maître ordinaire en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie. Tous héritiers de Catherine Barbe de Turgis, Marquiſe de Saint-Pierre.

un seul de part & d'autre. On commencera par le défenseur des demandeurs des enfans de Constantin de Turgis. C'est Me. Mars, Avocat. Préliminairement il s'attache à purger le mariage du vice de clandestinité qu'on lui impute. Il produit des preuves qui en justifient, dit-il, la publicité.

Plaidoyer pour les enfans du sieur Constantin de Turgis. Le mariage dont il s'agit n'a pas été tenu caché.

Une femme, poursuit-il, porte le nom de son mari; elle prend en toute occasion de vive voix & par écrit dans les registres publics, comme dans les actes particuliers, la qualité de femme d'un tel. Elle n'est plus connuë que sous ce titre, non seulement de ses proches, de ses amis, de ses domestiques, mais encore de ceux qui lui sont le plus étrangers, des personnes de tout état & de toute condition, qui n'ont avec elle qu'une relation passagere, qui demeurent avec elle, & ceux qui demeurent dans les quartiers les plus éloignés du sien.

Elle remplit tous ses devoirs de femme, de mere de famille, à l'égard de son mari, de ses enfans & de ses serviteurs. Que faut-il de plus pour rendre un mariage notoire, & pour le revêtir de toute la publicité dont il est susceptible? La certitude des mariages les moins douteux pose-t-elle sur de plus solides fondemens?

Or la mere des Sieurs & Demoiselle de Turgis a toujours été depuis le mariage connuë dans le monde, sous le nom de la Dame de Turgis; ses domestiques l'ont toujours servie en cette qualité; c'est à ce titre qu'elle trouvoit du crédit chez les marchands,

même tems que les biens & effets de cette ſucceſſion leur fuſſent adjugés, comme étant ſes couſins germains paternels, & les plus proches parens dans l'ordre de la famille : ils obtinrent des Lettres de reſciſion contre la tranſaction, dont ils demanderent l'enterinement à la Cour, qui étoit la troiſiéme des Enquêtes. Les enfans du ſieur Conſtantin de Turgis changerent tout à coup de ſiſtême, & obtinrent de nouvelles lettres de reſciſion qu'ils ont adreſſées à la Grand-Chambre, & en même tems ont aſſigné en repriſe d'inſtance de la Requête civile les héritiers de la Dame de Saint-Pierre. Sur le conflit auquel ces variations ont donné lieu, ils ont conſenti à être renvoyés à la troiſiéme des Enquêtes. Depuis ce renvoi prononcé, a paru le Tuteur de Marie-Philippe Millin de Treſſoles, fille mineure du ſieur de Treſſoles, & de la fille de Marie-*Reine* de Turgis. C'eſt dans cet état que les Avocats ſe ſont ſignalés, & ont déployé toute la ſcience que leur ſujet leur donnoit lieu d'étaler, en la mariant avec l'éloquence dont elle étoit ſuſceptible.

Comme on a d'abord plaidé à la troiſiéme des Enquêtes ſur l'enterinement des lettres de reſciſion contre le traité, & qu'on les a renvoyé à la Grand-Chambre ſur l'enterinement de la Requête civile, comme ſeule competente des Requêtes civiles; on a repeté les mêmes moyens dans les deux Chambres. On n'a garde de multiplier les mêmes Plaidoyers; on les reduira chacun à

un ſeul de part & d'autre. On commencera par le défenſeur des demandeurs des enfans de Conſtantin de Turgis. C'eſt Me. Mars, Avocat. Préliminairement il s'attache à purger le mariage du vice de clandeſtinité qu'on lui impute. Il produit des preuves qui en juſtifient, dit-il, la publicité.

Plaidoyer pour les enfans du ſieur Conſtantin de Turgis. Le mariage dont il s'agit n'a pas été tenu caché.

Une femme, pourſuit-il, porte le nom de ſon mari; elle prend en toute occaſion de vive voix & par écrit dans les regiſtres publics, comme dans les actes particuliers, la qualité de femme d'un tel. Elle n'eſt plus connuë que ſous ce titre, non ſeulement de ſes proches, de ſes amis, de ſes domeſtiques, mais encore de ceux qui lui ſont le plus étrangers, des perſonnes de tout état & de toute condition, qui n'ont avec elle qu'une relation paſſagere, qui demeurent avec elle, & ceux qui demeurent dans les quartiers les plus éloignés du ſien.

Elle remplit tous ſes devoirs de femme, de mere de famille, à l'égard de ſon mari, de ſes enfans & de ſes ſerviteurs. Que faut-il de plus pour rendre un mariage notoire, & pour le revêtir de toute la publicité dont il eſt ſuſceptible? La certitude des mariages les moins douteux poſe-t-elle ſur de plus ſolides fondemens?

Or la mere des Sieurs & Demoiſelle de Turgis a toujours été depuis le mariage connuë dans le monde, ſous le nom de la Dame de Turgis; ſes domeſtiques l'ont toujours ſervie en cette qualité; c'eſt à ce titre qu'elle trouvoit du crédit chez les marchands,

chands, qu'elle employoit les ouvriers, qu'elle plaçoit ſes enfans chez les maîtres les plus propres à leur donner l'éducation qui convenoit à leur naiſſance.

C'eſt comme femme du ſieur Charles-Conſtantin de Turgis, Lieutenant aux Gardes Françoiſes, qu'elle eſt miſe à la taxe des pauvres de ſa paroiſſe. C'eſt toujours comme Dame de Turgis qu'elle eſt connuë au Bureau de la Ville, ſoit qu'on l'impoſe à la capitation, ſoit qu'on modere la ſomme à laquelle elle a été impoſée. C'eſt encore la Dame de Turgis qui eſt aſſignée conjointement avec ſon mari, & au même domicile, par le Boucher qui fourniſſoit leur maiſon.

Tient-elle quelques enfans ſur les fonts de Baptême ? aſſiſte-t-elle comme témoin à quelque mariage ? elle ſe qualifie ſur les Regiſtres du nom de ſon mari, du nom de *Dame* de Turgis.

On n'apperçoit dans toute cette conduite aucune ombre de myſtere, rien qui puiſſe faire ſoupçonner qu'elle veuille dérober la connoiſſance de ſon mariage. Au contraire elle le publie par-tout, elle fait gloire de porter le nom de Turgis dans toute la Ville, elle affecte de le prendre ſous les yeux-mêmes, & presqu'à la porte de la Dame Barbe-Guillaume; & cependant celle-ci étoit la ſeule perſonne à qui le ſieur & la Dame de Turgis euſſent intérêt de cacher leur mariage.

Ces piéces, qui prouvent la publicité du

grand nombre de perſonnes, qu'on ne puiſſe raiſonnablement ſoupçonner les parties d'avoir pris tant de confidens, d'avoir intéreſſé tant de perſonnes à leur garder le ſecret. En un mot, un mariage eſt public, lorſque les époux unis légitimement ne rougiſſent point de l'être, & s'annoncent pour ce qu'ils ſont. Et ils manifeſtent ſuffiſamment les liens qui les uniſſent, ils font ce qui dépend d'eux pour manifeſter leur état, 1°. Si la femme porte le nom de ſon mari. 2°. Si les enfans portent le nom de leur pere, & paſſent pour légitimes. 3°. Si les deux époux vivent enſemble. C'eſt par-là que la plûpart des mariages viennent à la connoiſſance du public. La perſuation où nous ſommes que tels & tels ſont mariés, n'a presque jamais d'autre fondement.

Il n'eſt pas même beſoin que ces trois conditions ſoient raſſemblées. Une infinité de mariages ſont très-publics, quoique les deux époux, pour de bonnes ou de mauvaiſes raiſons, n'ayent point eu de demeure commune. Qui pourroit donc conteſter avec ombre de vraiſemblance la notorieté d'un mariage qui réunit ces trois caracteres, comme les réunit celui du ſieur de Turgis ?

La Dame de Turgis depuis ſon mariage a toujours porté le nom de ſon mari, elle le prouve par des piéces qu'elle a rangées en ordre chronologique; elle conſtate année par année, & presque de mois en mois, une tradition non interrompuë de la poſſeſſion de

et

grand nombre de perſonnes, qu'on ne puiſſe raiſonnablement ſoupçonner les parties d'avoir pris tant de confidens, d'avoir intéreſſé tant de perſonnes à leur garder le ſecret. En un mot, un mariage eſt public, lorſque les époux unis légitimement ne rougiſſent point de l'être, & s'annoncent pour ce qu'ils ſont. Et ils manifeſtent ſuffiſamment les liens qui les uniſſent, ils font ce qui dépend d'eux pour manifeſter leur état, 1°. Si la femme porte le nom de ſon mari. 2°. Si les enfans portent le nom de leur pere, & paſſent pour légitimes. 3°. Si les deux époux vivent enſemble. C'eſt par-là que la plûpart des mariages viennent à la connoiſſance du public. La perſuaſion où nous ſommes que tels & tels ſont mariés, n'a presque jamais d'autre fondement.

Il n'eſt pas même beſoin que ces trois conditions ſoient raſſemblées. Une infinité de mariages ſont très-publics, quoique les deux époux, pour de bonnes ou de mauvaiſes raiſons, n'ayent point eu de demeure commune. Qui pourroit donc conteſter avec ombre de vraiſemblance la notorieté d'un mariage qui réunit ces trois caracteres, comme les réunit celui du ſieur de Turgis ?

La Dame de Turgis depuis ſon mariage a toujours porté le nom de ſon mari, elle le prouve par des piéces qu'elle a rangées en ordre chronologique; elle conſtate année par année, & presque de mois en mois, une *tration non* interrompue de la poſſeſſion où elle

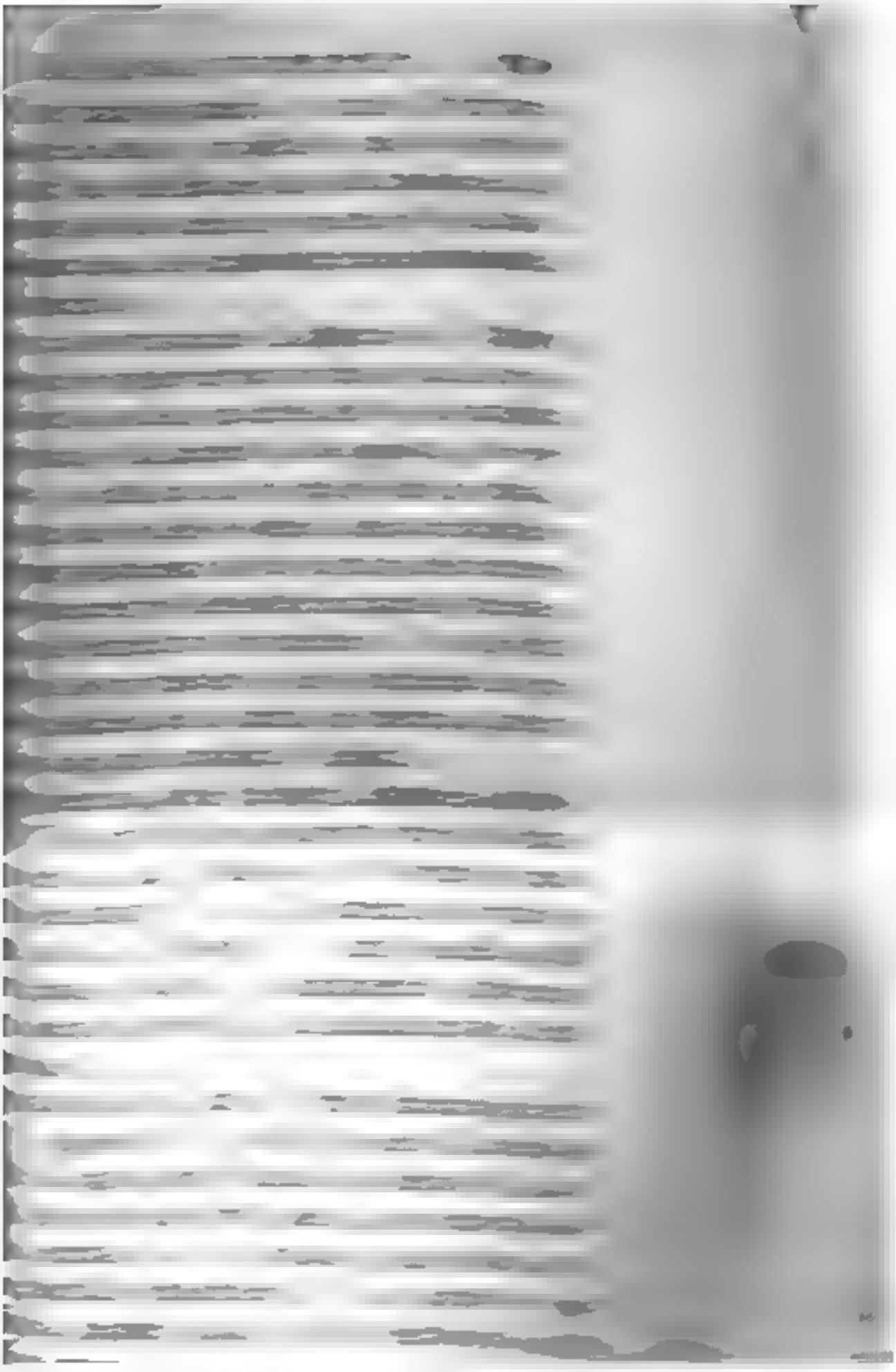

dicté ces noms & qualités aux Commis chargés de faire la viſite dans les maiſons, il s'enſuivroit toujours que loin de cacher qu'elle portoit le nom de Turgis, elle a pris un moyen infaillible pour le manifeſter ; car le Rôle de la capitation s'arrêtant au Bureau de la Ville, & paſſant par les mains d'un très-grand nombre d'Officiers, de Regiſſeurs, de Receveurs, de Commis, le nom ſous lequel on eſt inſcrit ne peut demeurer ſecret, ſurtout lorsqu'il s'agit d'une perſonne auſſi connuë que la Dame de Turgis. Ses malheurs & ſa vertu avoient rendu Paris attentif à ſa deſtinée; une infinité de gens y prenoient interêt par eſtime, par compaſſion, & même par ſimple curioſité.

Que l'on diſe tant qu'on voudra, ſans preuve & ſans fondement, que la Dame de Turgis s'eſt fait inſcrire elle même, nous ſerons du moins en droit d'en conclure qu'elle a donc fait profeſſion de ſon état devant le Prévôt des Marchands & les Echevins, qu'elle leur a demandé acte de la qualité qu'elle s'attribuoit, & l'a obtenu. Or ce qu'on a ſolemnellement notifié à ces hommes en place, qui repréſentent le corps des citoyens, ce dont ils ont donné acte, eſt eſſentiellement public.

Auſſi la Cour par ſon Arrêt du 26. Mai 1705. déclara ſecret le mariage de *Marie Jonvelle*, avec *Sonnet de la Tour*, parce-qu'elle avoit payé la Capitation ſous ſon nom de fille. Perſonne n'ignore qu'on prend toujours cette précaution, lorsqu'on veut tenir

tenir ſon mariage caché : tant il eſt vrai qu'on paſſe dans le public pour être ce qu'on eſt ſur les Rôles de la Capitation, & que le nom ſous lequel on porte les charges publiques, on le poſſede néceſſairement dans la Societé.

On a fait voir que la Dame de Turgis s'eſt toujours portée pour telle : qu'à ce titre elle a fait tous les actes qu'on a coutume de faire dans la Societé : *Sic agebat, ſic contrahebat :* cela ſous les yeux de ſon mari, à la porte de ſa belle-mere, ſans contradiction, ſans oppoſition de la part des intereſſés, ſans prendre elle-même aucune précaution, ſans affecter de myſtere. Si ce n'eſt pas aſſez pour prouver une poſſeſſion publique & paiſible de l'état de femme, on ne voit plus ce qui pourroit l'établir.

On ajoûtera, que le Sieur Charles Dominique de Turgis fils a toujours porté le nom de ſon pere, & a toujours été regardé pour ſon fils légitime : il a eu l'honneur d'être attaché à M. de Gêvre en cette qualité, & d'être admis dans ſa Compagniee ; honneur qu'il n'auroit pas eû, ſi ſa naiſſance avoit été équivoque.

Enfin on a vû dans le recit hiſtorique des faits, qu'avant ſa mort le Sieur Conſtantin de Turgis ayant mandé le Sieur de Canteleu, fils de ſon frere aîné, lui recommanda ſa femme & ſes enfans ; que celui-ci les embraſſa tendrement, & promit que juſqu'au dernier ſoupir il en prendroit ſoin. Nous avons la preuve de ce fait dans les

nans à ſa femme ſelon la Coutume. On ne peut donc pas douter qu'il n'eût le deſſein de rendre public le mariage qu'il projettoit; & quand il proteſta à la mort de ſa mere contre ſon exherédation, ne déclara-t-il pas alors en Juſtice ſon mariage qu'il avoit publié?

Il fait, dit-on, des legs à pluſieurs particuliers de ſommes conſidérables, au préjudice de ſes enfans; donc il ne les reconnoiſſoit pas pour légitimes. Pouvoit-il ne pas reconnoître pour légitimes, des enfans qui ſont déclarés tels par Sentence confirmée par Arrêt? D'ailleurs dans combien de Teſtamens, des peres qui ont des enfans légitimes, ne font-ils pas des legs conſidérables à des étrangers?

La Déclaration qui parle contre les mariages cachés, parle de ceux que les parties auront tenu ſecrets, & non de celui qu'une des deux parties ne revele point. Il ne peut même être caché, dès que l'autre les revele; tout le myſtere alors s'évanouit. La partie qui obéit à la Loi ne peut ſouffrir, ni dans ſa perſonne, ni dans ſa poſterité, de la déſobéiſſance d'autrui, d'une déſobéiſſance que la Loi ne connoît plus, depuis que le mariage eſt public. Seroit-il juſte de faire dépendre du caprice, ou de la mauvaiſe humeur d'une ſeule des parties, & la publicité du mariage, & le ſort des enfans? Il en eſt ici comme de la bonne-foi: pourvû qu'elle ſe trouve dans un des deux époux, les enfans ſont légitimes, quoique l'autre

ſoit

ſoit engagé ailleurs. Ainſi la Dame de Turgis faiſant profeſſion publique de ſon état, le mariage eût été public malgré le Sieur de Turgis: il l'eſt donc bien à plus forte raiſon, puiſqu'il a fortifié cette poſſeſſion non ſeulement en ne s'y oppoſant pas, mais même en reconnoiſſant la qualité de ſa femme en diverſes occaſions, & de la maniere la plus éclatante.

Enfin, dit-on, la famille du Sieur de Turgis, & particulierement la Dame ſa mere, ignoroient qu'il fût marié; donc le mariage étoit ſecret.

On repond, que la famille du Sieur de Turgis & la Dame ſa mere, étant la portion du public la plus curieuſe, & la plus attentive à ſes démarches, ne pouvoient pas ignorer ce que le public ſçavoit. *Quod notum eſt remotioribus, proximis notum eſſe debet.* Si le public étoit abreuvé d'un fait qu'il ne recherchoit pas, pouvoit-il ſe derober à une famille inquiete qui fouilloit partout pour le trouver? On a vû, l'eſpace de trois années conſecutives, la belle-mere & la bru aſſiſter en même tems aux offices publics dans l'Egliſe de Saint Joſeph. Celle-ci menoit avec elle ſon fils encore enfant. La preſence de ces deux femmes étoit un ſpectacle habituel, & une ſource inépuiſable de diſcours pour tout le quartier, parfaitement inſtruit du mariage de l'une, & de la rigueur inflexible de l'autre. la premiere, environnée de perſonnes qui murmu-

nans à ſa femme ſelon la Coutume. On ne peut donc pas douter qu'il n'eût le deſſein de rendre public le mariage qu'il projettoit; & quand il proteſta à la mort de ſa mere contre ſon exherédation, ne déclara-t-il pas alors en Juſtice ſon mariage qu'il avoit publié?

Il fait, dit-on, des legs à pluſieurs particuliers de ſommes conſidérables, au préjudice de ſes enfans; donc il ne les reconnoiſſoit pas pour légitimes. Pouvoit-il ne pas reconnoître pour légitimes, des enfans qui ſont déclarés tels par Sentence confirmée par Arrêt? D'ailleurs dans combien de Teſtamens, des peres qui ont des enfans légitimes, ne font-ils pas des legs conſidérables à des étrangers?

La Déclaration qui parle contre les mariages cachés, parle de ceux que les parties auront tenu ſecrets, & non de celui qu'une des deux parties ne revele point. Il ne peut même être caché, dès que l'autre les revele; tout le myſtere alors s'évanouit. La partie qui obéit à la Loi ne peut ſouffrir, ni dans ſa perſonne, ni dans ſa poſterité, de la dèsobéiſſance d'autrui, d'une dèſobéiſſance que la Loi ne connoît plus, depuis que le mariage eſt public. Seroit-il juſte de faire dépendre du caprice, ou de la mauvaiſe humeur d'une ſeule des parties, & la publicité du mariage, & le ſort des enfans? Il en eſt ici comme de la bonne-foi: pourvû qu'elle ſe trouve dans un des deux époux, les enfans ſont légitimes, quoique l'autre

ſoit

il donc de plus pour le faire regarder comme un Traité inutile & frivole, qui ne peut par conſéquent leur être oppoſé dans une queſtion qui concerne leur état?

En effet, comment le faire paſſer pour un partage? Il eſt de l'eſſence d'un Acte de partage, que ceux qui parlent dans l'Acte ayent un droit à la choſe partagée. Or les Sieur & Demoiſelle de Turgis ne paroiſſent avoir aucun droit à la ſucceſſion de la Dame Marquiſe de Saint Pierre. Ce ſeroit donc ſe tromper, que de le regarder comme un partage: cependant il eſt certain que tout Acte ſur une ſucceſſion entre des prétendans, quand il n'eſt précedé d'aucun autre, eſt un veritable partage; mais dans celui-ci l'intention des Parties, les termes de l'Acte, le défaut de qualité determinent à penſer que la définition de partage ne peut lui être appliquée.

On ne peut auſſi le preſenter comme une Tranſaction. Pour tranſiger ſur quelque choſe, il faut y avoir un droit certain & reconnu, il faut que le point diſputé ſoit énoncé comme douteux entre les Parties. Or ſi l'on croit le langage des Parties dans l'acte dont il s'agit, il n'y avoit rien de douteux ni de conteſté ſur la ſucceſſion de la Marquiſe de Saint Pierre. Les Défendeurs ſuppoſoient comme abſolument indubitable, qu'ils étoient ſes Héritiers, & les Sieur & Demoiſelle de Turgis, s'étant reconnus incapables de recueillir aucune ſuc-

s'étourdir ſur la cauſe de ces murmures? ſa curioſité inquiete ne l'auroit-elle pas d'abord miſe au fait malgré elle? Les honnêtes gens, qui aimoient & eſtimoient l'épouſe du Sieur Conſtantin, & qui la nommoient dans les expreſſions de leur amitié & de leur eſtime, *la petite de Turgis*, ne montroient-ils pas qu'ils étoient inſtruits du prétendu myſtere?

On a ſurabondamment préſenté une Requête, pour être reçû à la preuve de la publicité du mariage.

Quand on ſe retranche à dire que le mariage n'étoit pas ſortable, on ne voit pas que les alliances les moins proportionnées n'en ſont que plus connuës, parcequ'elles excitent d'avantage la curioſité: d'ailleurs cette diſproportion eſt compenſée par bien des avantages, comme on le dira dans la ſuite.

Après qu'on a montré que le mariage dont il s'agit a été public, & qu'il n'eſt point dans le cas de ceux qui ſont privés des effets civils; les moyens de reſciſion que les Sieur & Demoiſelle de Turgis ont contre le Traité du 18. Mars 1724. ſe preſenteront dans toute leur force. Ils obſerveront d'abord, que ce Traité eſt ſi ſingulier dans ſon eſpece, qu'on ne peut trouver de dénomination qui lui convienne: car il ne peut être enviſagé ni comme partage, ni comme tranſaction, ni comme donation; les définitions propres à ces Traités, ne peuvent jamais lui être appliquées. Que faut-

Moyens de reſciſion contre le Traité du 18. Mars 1724.

il

que ſoient ces reflexions pour combattre le Traité du 18. Mars 1724. attachons-nous aux moyens déciſifs.

S'il eſt vrai que les enfans du Sieur Charles-Conſtantin de Turgis ayent traité de leur état ; s'il eſt vrai qu'ils l'ayent cedé pour une ſomme d'argent ; on ne peut nier qu'ils n'ayent fait un contrat illicite, une vente nulle, un traité qui repugne aux bonnes mœurs. Quiconque oſeroit conteſter cette propoſition, il ſuffiroit de la rappeller à une maxime fondamentale, maxime ſi univerſellement reconnuë, qu'elle forme une eſpece de cri public.

L'état d'un citoyen eſt une qualité, dont il eſt ſaiſi par une Loi poſitive ; c'eſt un bien qui appartient à la Republique, & dont la Republique ſeule peut diſpoſer. Le citoyen ne peut entreprendre de s'en deſſaiſir, ſans donner atteinte au droit public : par conſéquent tout ce qu'il pourroit entreprendre à cet égard, ne peut jamais ſubſiſter. *Jus publicum privatorum pactis mutari non poteſt.* l. 28. *ff. de pact.* Ainſi l'enfant qui naît d'un mariage valablement célebré, né légitime par la Loi qui le déclare tel, ne ſçauroit en aucune maniere ni dans aucun cas, renoncer à l'avantage de ſa légitimité.

L'état eſt donc une qualité que la Loi imprime aux citoyens : c'eſt un caractere indélébile qu'ils portent partout, qui leur donne une relation néceſſaire à certains engagemens, & par lequel d'autres leur ſont in-

De-là vient que les majeurs ſont capables de tous les engagemens, & que les mineurs n'en peuvent former de valables qu'à leur profit. Ainſi la majorité forme un état particulier. La minorité en eſt un autre, diſtingué par ſes effets.

L'état des enfans légitimes eſt different de l'etat des bâtards La qualité qu'ils ont reçue les uns & les autres par la diſpoſition de la Loi, fixe la meſure de leur pouvoir par rapport aux engagemens dans leſquels ils peuvent entrer. Diſons mieux, par le fait de leur naiſſance la Loi les ſaiſit *de la capacité* des engagemens qui leur conviennent, & les rend inhabiles à ceux dont le Légiſlateur les exclut.

Les Sieur & Demoiſelle de Turgis, nés d'un mariage valide & public, ſe ſont trouvés incapables d'aucune eſpece de convention ſur leur légitimité. Donc tout ce qu'ils ont pû faire au préjudice de cette qualité inaliénable, tombe de lui-même, puiqu'ils ont ſtipulé d'un bien qui n'entrant point dans le commerce, ne pouvoit faire la matiere d'aucune convention.

Et qu'on ne diſe pas que les Sieur & Demoiſelle de Turgis n'ont fait aucun pacte ſur leur légitimité, en renonçant à la faculté de recueillir des ſucceſſions. On ne craint point de l'avancer, parce-qu'on le démontrera dans la ſuite, il n'eſt point de légitimité véritable, ſans la faculté de recueillir des ſucceſſions : ou ce qui revient au même, il faut admettre deux eſpeces de légi-

timi-

timité, l'une entiere, l'autre imparfaite; mais qui conſtituent deux états diſtingués, mettent ceux qui en ſont ſaiſis dans une égale impuiſſance d'y renoncer.

Avant l'Ordonnance 1639. on ne connoiſſoit point en France cette eſpece de légitimité incomplete, que nous pouvons appeller un état mitoyen entre la bâtardiſe & la légitimité: état équivoque, qui reduit un citoyen à la ſtérile dénomination de légitime, & lui laiſſe réellement la miſere, & preſque l'ignominie de la bâtardiſe.

Alors pour jouir d'une légitimité parfaite, il ſuffiſoit de naître d'un mariage valablement célebré. Cette unique circonſtance mettoit en poſſeſſion de tous les droits d'une naiſſance légitime, elle leur rendoit parfaite la condition des citoyens, elle leur donnoit droit de recueillir l'héritage de leurs peres.

Que les mariages fuſſent demeurés dans les tenebres du myſtere & du ſilence, ou qu'ils euſſent éclaté dans le public, par la notorieté la plus ſolemnelle; cette difference aujourd'hui ſi diſtinctive & ſi eſſentielle, n'étoit point encore ni prévue, ni marquée par le Légiſlateur; elle ne caracteriſoit point les enfans, elle ne fixoit pas l'étendue de leurs droits & de leurs prérogatives.

La Loi exigeoit pour toute condition la validité du mariage Cette ſeule condition rendoit parfaitement légitime, parceque la légitimité *eſt un état civil*, & non *un état*

la Loi qui l'établit. On apperçoit du premier coup d'œil, que le mot de *légitimité* ne ſignifie qu'un état conforme à quelque Loi poſitive.

A conſulter uniquement la Loi de la nature, il ſemble qu'elle donne indiſtinctement droit à la ſucceſſion de ceux dont on a reçu le jour; mais la ſageſſe des Légiſlateurs a reſtraint ſucceſſivement, & par degrés, cette Loi naturelle.

Les bâtards parmi les Romains n'étoient pas exclus de la ſucceſſion de leur mere: mais ils ne pouvoient prétendre aux biens du côté paternel. *Noviſſime ſciendum eſt, etiam illos liberos qui vulgo quæſiti ſunt, ad matris hereditatem ex Senatus-conſulto admitti.* *Lib.* 3. *Inſtit. tit* 4. §. 3. En France, ſi les bâtards recueillirent autrefois les ſucceſſions de leurs peres, ce ne fut jamais qu'au défaut d'enfans légitimes.

Enſuite déclarés inhabiles, ils n'eurent à eſperer que des penſions alimentaires. Pour ſucceder, il fallut naître d'un mariage conforme aux regles de l'Egliſe, & aux Loix du Royaume.

Enfin le Légiſlateur, frappé des inconvéniens inſéparables des mariages tenus ſecrets pendant la vie, reſtraignit par une derniere modification la liberté naturelle, & voulut que déſormais le mariage, pour donner à la Societé des citoyens pleinement légitimes, fût non ſeulement régulier dans la célébration, mais encore rendu plus reſpectable par le ſceau de la publicité.

Il

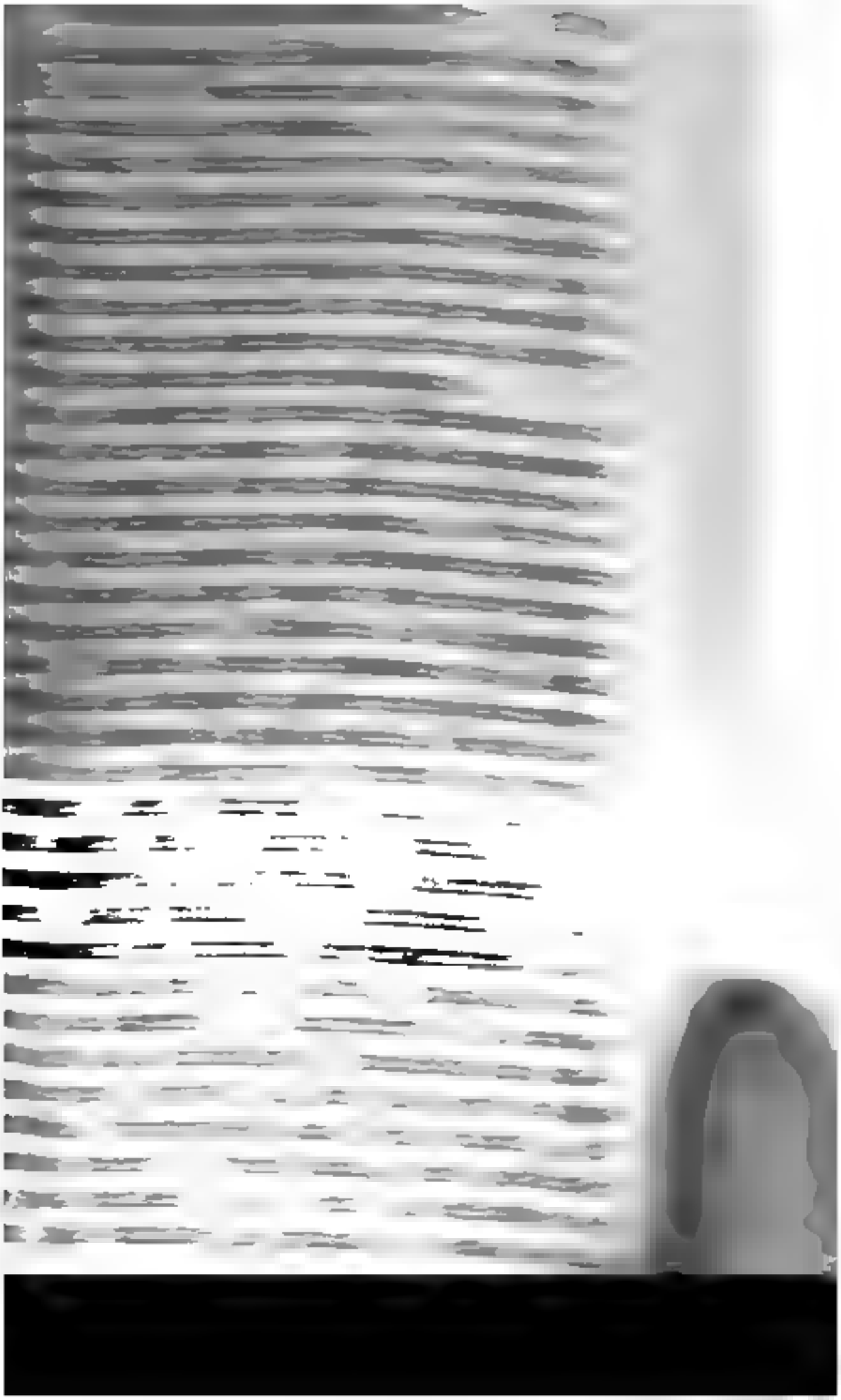

té du mariage, mais qu'il dépende encore de ſa publicité.

Ainſi deux ſortes de légitimité, l'une qui n'eſt qu'un vain titre, l'autre qui produit les avantages les plus réels. L'une qui tranſmet les ſucceſſions ſuivant l'ordre de la nature; l'autre dont l'effet eſt d'intervertir la Loi du ſang. L'une qui donne les biens; l'autre qui condamne à la pauvreté. L'une qui fournit dequoi ſoutenir honorablement le nom de ſes peres; l'autre qui oblige de le traîner, & qui le rend à charge à ceux qui ont le malheur d'être ainſi légitimes. L'une forme des citoyens parfaits; l'autre n'introduit dans la Societe qu'une eſpece d'hommes difficile à définir, qui tenant tout à la fois de la bâtardiſe, & de la légitimité, ne ſont, à parler proprement, ni légitimes ni bâtards. L'une enfin, ſuite d'un mariage, où la dignité du Sacrement ſe trouve pour ainſi dire décorée de l'honnêteté publique; l'autre, fruit d'une conjonction preſque clandeſtine, à demi proſcrite, ſeulement tolerée, tenant plûtôt de la honte d'un concubinage que de la dignité d'un Sacrement.

A des caracteres, & à des effets ſi oppoſés, eſt-il poſſible de ne pas reconnoître deux états ſi differens? Il faut cependant les confondre, pour ne pas regarder comme nul le traité dont il s'agit.

Les Sieur & Demoiſelle de Turgis, nés d'un mariage dont ils ſont en droit de démontrer la publicité, ſaiſis par conſéquent de la vraie légitimité, de cette légitimité par-

Il eſt clair que la Déclaration de Louis XIII. du 26. Novembre 1639. que nous avons citée, Loi publique, s'il en fut jamais, laiſſant ſubſiſter par reſpect pour le Sacrement, & pour les Loix précédentes, les mariages revêtus des formalités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, lors même qu'ils ſeroient tenus ſecrets & cachés pendant la vie, veut bien admettre une ſorte de légitimité qui reſulte de ces mariages.

Mais puiſque la même Déclaration qui ne fait que les tolerer, lorſqu'ils demeurent ſecrets pendant la vie, exclut des effets civils, les enfans qui en naîtront ; il eſt viſible qu'elle appoſe à la légitimité parfaite une condition, qui n'avoit point été néceſſaire juſqu'alors. Comme ſi le Légiſlateur diſoit : Tandis que les hommes ont aſſez reſpecté la Religion, pour ne pas faire myſtére de l'union la plus ſacrée, il étoit inutile de les obliger par la terreur des peines à rendre leurs mariages publics : alors il étoit juſte que la légitimité parfaite fût la prérogative de tout mariage validement célébré. Mais puiſque l'on commence à rougir devant les hommes des engagemens contractés à la face des Autels, puiſqu'on fait ſervir la ſainteté du Sacrement à la débauche & à la diſſolution ; puniſſons ces coupables par l'endroit qui leur doit être le plus ſenſible, frappons-les dans leurs enfans, & faiſons paſſer la peine juſqu'à leur poſtérité la plus reculée : que l'état de légitimité ne ſoit plus attaché dèſormais à la ſeule validi-

pour la faire parvenir juſqu'au tribunal de la Cour ?

Il a fallu que le Sieur Charles-Conſtantin de Turgis ait été gêné, & qu'il ait gardé des meſures dans la publicité de ſon mariage. Il a fallu que des mineurs, abandonnés à la conduite d'une mere mal conſeillée, ayent été les victimes de ſon inexpérience, & de ſa timidité. Devenus majeurs, quand ils ont connu leur état, il a fallu que le crédit des collateraux éloignés les ait fait renoncer à la reſſource certaine d'une Requête civile. Il a fallu que les héritiers appellés par le ſang & par la loi, ayent accepté une portion ſi modique de leur propre bien, qu'ils ſoient incontinent retombés dans l'indigence. Il a fallu que dans les plus preſſans beſoins, les Sieur & Demoiſelle de Turgis n'ayent obtenu des moins inhumains de leurs collateraux que des promeſſes vagues, & une compaſſion ſtérile. Ce n'eſt pas tout : il a fallu que la Providence leur ait tendu une main ſecourable, & que de l'abîme de la miſere, elle leur ait tracé une route pour venir ſe jetter aux pieds de la Cour.

Une pareille eſpece ne s'étant peut-être jamais preſentée, eſt-il étonnant qu'on n'ait pas fait aſſez d'attention à cette double legitimité, & qu'on n'ait pas reformé le langage ſur l'eſprit de cette nouvelle loi ?

Mais ſi quelqu'un refuſe d'adopter ce langage, on peut ménager ſa délicateſſe. La Cauſe des Sieur & Demoiſelle de Turgis n'en

parfaite & honorable, qui répond à la dignité du Sacrement, ſe ſont dégradés en ſe réduiſant à une légitimité flétrie & flétriſſante, qui tient de la honte du concubinage & de la clandeſtinité.

Ils ont donc fait un échange de leur état: ils ont cedé un bien qui ne leur appartenoit pas : ils ont donc diſpoſé d'un bien dont ils n'étoient que les ſimples dépoſitaires : le bien qu'ils ont aliené appartient à la Republique; c'eſt la Republique qui le reclame avec eux, & pour eux.

Quelqu'un pourroit traiter d'idée nouvelle cette diſtinction d'une double légitimité : mais quand même le langage ſeroit nouveau, du moins l'idée eſt auſſi ancienne que la Loi qui l'établit. Depuis l'Ordonnance de 1639. on eſt forcé d'admettre deux ſortes de citoyens légitimes, & ſi l'on n'eſt pas encore familiariſé avec les termes que la juſteſſe & la préciſion nous obligent d'employer, c'eſt que l'eſpece dont il s'agit ne s'eſt peut-être jamais préſentée depuis la Loi de 1639.

Dans l'eſpace d'un ſiécle on voit pluſieurs hommes entreprenans & téméraires, aſpirer à un état que la Loi ne leur a pas accordé : mais combien faut-il de ſiécles pour trouver un homme qui renonce à ſon état, & qui l'abdique dans le cas particulier aux Sieur & Demoiſelle de Turgis?

En effet, quelle réunion bizarre d'une infinité de circonſtances n'étoit pas néceſſaire pour former cette conteſtation inouïe, &

rement que la ſimple légitimité qui en ré-ſulte ſe reſſente de la honte de la bâtardiſe.

2. La faculté de ſucceder ne peut être regardée comme une qualité ſeulement utile, comme une affaire de pur intérêt, puiſqu'elle eſt la marque ſpecifique qui caractériſe les Citoyens iſſus d'une alliance entierement honnête, d'une union irréprochable à tous égards, laquelle ne ſe reſſent en aucune maniere de la honte du concubinage, & ne tient que la dignité du Sacrement.

D'ailleurs les droits honorables ſont quelquefois ſuſceptibles de conventions. Ce n'eſt donc pas préciſément parce que la légitimité eſt honorable, qu'elle ne tombe point dans le commerce; c'eſt parce que la loi la donne, & ne permet pas d'y renoncer. Or la loi donne également à celui qui naît d'un mariage valide & public, la faculté de recueillir des ſucceſſions; & l'on ne prouvera jamais que la loi permette d'abdiquer cette faculté. Donc les Sieur & Demoiſelle de Turgis s'étant dépouillés de cette faculté, ſont exactement dans les mêmes termes que s'ils avoient renoncé au titre de légitime.

On objectera ſans doute, que s'ils avoient renoncé au titre de légitime, ils auroient renoncé à leur état; ce qui n'étoit pas en leur pouvoir: mais qu'en ſe reconnoiſſant incapables de ſucceder, ils n'ont point traité de leur état.

Ici nous reprenons le même raiſonnement. Fécond dans ſa ſimplicité, il ſoutu-

n'en ſouffrira point, puiſque la capacité de ſucceder, quand la loi la donne, eſt inaliénable, impreſcriptible, auſſi-bien que la légitimité.

Si les Demandeurs avoient renoncé au titre de légitime, on ne peut conteſter que cette renonciation ne fût nulle, & de nul effet. Pourquoi cela ? C'eſt qu'étant ſortis d'un mariage valide, la loi les ſaiſit de la qualité de légitime, & ne leur permet pas de s'en deſſaiſir. Or eſt-il qu'étant nés d'un mariage public, la loi les a pareillement revêtus de la capacité de recueillir des ſucceſſions, & ne leur a point permis de ſe dépouiller de cette capacité. Donc en ſe déclarant inhabiles à ſucceder, ils ont fait une convention auſſi nulle que s'ils s'étoient déclarés bâtards.

Dira-t-on qu'ils n'auroient pû ſe priver du titre de légitime, parce que ce titre eſt une qualité honorable; au-lieu que la capacité de ſucceder, qualité utile, avantage lucratif, peut être la matiere d'une convention ?

Mais 1. le ſimple titre d'enfant légitime, que la loi n'ôte pas à ceux qui naiſſent d'un mariage tenu ſecret, ne ſauroit paſſer pour une qualité honorable. C'eſt un titre moins dèshonorant que celui de bâtard; mais encore un coup, il n'eſt pas honorable : il eſt flétriſſant, puiſque le Légiſlateur l'a flétri dans ſa ſource : comme aux termes de la loi, les, mariages ſecrets ſe ſentent de la honte du concubinage, il faut néceſſai-

en même tems, & à plus forte raiſon, à la capacité de ſucceder ; donc l'une & l'autre ſont l'état du Citoyen ; donc les Sieur & Demoiſelle de Turgis, pourvûs de l'une & de l'autre par la loi, étoient dans une égale impuiſſance d'y renoncer.

Qu'on ſuppoſe pour un moment qu'ils ſe fuſſent declarés illégitimes, le ſeroient-ils devenus ? non ſans doute. Mille & mille déclarations de cette nature, faites de gré ou de force, n'auroient pû détruire la circonſtance d'où réſulte leur légitimité. Il n'en ſeroit pas moins vrai que leurs pere & mere ont été mariés conformément aux loix du Royaume. Comment oſeroit-on prétendre que l'acte par lequel ils ſe ſont déclares incapables de recueillir des ſucceſſions, les a dépouillés effectivement de cette capacité ? Leur convention a-t-elle donc un effet rétroactif ſur le mariage dont ils ſortent ? de public qu'il eſt, a-t-elle pû le rendre ſecret ? La puiſſance infinie elle-même ne peut changer le paſſe. *Quod actum eſt, infectum fieri nequit.*

Quelqu'accommodement qu'ayent fait les Sieur & Demoiſelle de Turgis, quelque renonciation que la néceſſité les ait forcés de ſouſcrire, la publicité du mariage de leur pere ſubſiſte toujours ; le corps de preuves qui la demontre n'en reçoit pas la moindre atteinte. Il eſt en état ce corps de preuves, & ils n'aſpirent qu'au moment où il leur ſera permis de le mettre dans tout ſon jour. Donc puiſqu'il eſt indubitable que le mariage

ge des pere & mere des Sieur & Demoiselle de Turgis n'a point été tenu secret & caché, il est certain que par la disposition précise de la loi, ils ont été capables de recueillir des successions. Or ce qu'ils ont été par la disposition précise de la loi, il est impossible qu'ils ayent cessé de l'être, sinon par une disposition de la loi.

La seule loi peut enlever au Citoyen ce que la loi lui donne à titre de capacité. *Les choses qui consistent en une pure faculté ne peuvent pas être prescrites en aucun tems.* Comme les capacités légales sont données au particulier moins pour son propre avantage que pour l'utilité publique, elles ne sont point susceptibles de convention; le Citoyen n'en a point reçu la proprieté, mais l'usage. La societé les lui confie pour en jouïr, & nullement pour en disposer. Ce n'est pas qu'il soit toujours obligé d'exercer effectivement sa faculté, lorsque l'occasion s'en présente; il peut renoncer à l'exercice actuel, parce que l'acte est un bien particulier; mais il ne peut renoncer à la puissance, parce qu'elle est un bien general. Par exemple, il est permis de ne point user de la prescription dans les cas particuliers, mais il ne l'est point de s'engager à ne pas user du bénéfice de la prescription; ce principe est si generalement reçu, qu'il forme un axiome dans le Barreau. *Axioma forense, non posse renuntiari præscriptione.* On trouve dans Louet [illegible]

Despeisses [illegible] la prescription § 34.

[illegible]

renonciation faite à la preſcription de 30. ans.

Il eſt permis de ne jamais faire de teſtament, & de ne point révoquer celui qu'on a fait : mais un acte par lequel on s'obligeroit à ne jamais teſter, à ne jamais revoquer ſon teſtament, ſeroit un acte nul. *Nemo ſibi eam legem poteſt dicere, ut à priore ei recedere non liceat. l.* 22. *ff. de leg.* 3.

On a droit de renoncer à une ſucceſſion échuë, mais on n'a pas celui de renoncer à une ſucceſſion qui n'eſt pas ouverte. Quelle foule d'exemples ne ſeroit-il pas facile de raſſembler, pour faire voir que tout ce qui eſt de pure faculté eſt toujours inaliénable ; hormis les cas où quelque diſpoſition ſinguliere de la loi donneroit la liberté de s'en déſaiſir, ou pour mieux dire, hormis les cas où la loi en dépouilleroit le Citoyen?

Or deux choſes ſont également certaines. 1. Les Sieur & Demoiſelle de Turgis n'ont jamais été dans un cas où la loi leur ait permis de ſe dépouiller, ou bien les ait dépouillés de la capacité de ſucceder. 2. Parmi les diverſes capacités, parmi les qualités inhérentes, & les facultés pures que la loi confere au Citoyen, il n'en eſt point de plus étenduë, de plus utile, de plus eſſentielle, que la faculté de ſucceder. Qui de nous ne croiroit être moins Citoyen, qui ne croiroit avoir perdu ſon état, qui ne ſe regarderoit comme étranger dans ſa propre patrie, ſi déclaré incapable de recueillir aucune ſuc-

ge des pere & mere des Sieur & Demoiſelle de Turgis n'a point été tenu ſecret & caché, il eſt certain que par la diſpoſition préciſe de la loi, ils ont été capables de recueillir des ſucceſſions. Or ce qu'ils ont été par la diſpoſition préciſe de la loi, il eſt impoſſible qu'ils ayent ceſſé de l'être, ſinon par une diſpoſition de la loi.

La ſeule loi peut enlever au Citoyen ce que la loi lui donne à titre de capacité. *Les choſes qui conſiſtent en une pure faculté ne peuvent pas être preſcrites en aucun tems.* Comme les capacités légales ſont données au particulier moins pour ſon propre avantage que pour l'utilité publique, elles ne ſont point ſuſceptibles de convention ; le Citoyen n'en a point reçu la proprieté, mais l'uſage. La ſocieté les lui confie pour en jouïr, & nullement pour en diſpoſer. Ce n'eſt pas qu'il ſoit toujours obligé d'exercer effectivement ſa faculté, lorſque l'occaſion s'en préſente ; il peut renoncer à l'exercice actuel, parce que l'acte eſt un bien particulier ; mais il ne peut renoncer à la puiſſance, parce qu'elle eſt un bien général. Par exemple, il eſt permis de ne point uſer de la preſcription dans les cas particuliers, mais il ne l'eſt point de s'engager à ne pas uſer du bénéfice de la preſcription ; ce principe eſt ſi généralement reçu, qu'il forme un axiome dans le Barreau. *Axioma forenſe, non poſſe renuntiari præſcriptioni.* On trouve dans Louet lettre P. *au titre des Preſcriptions*, un Arrêt de 1582. qui déclare nulle une re-

Deſpeiſſes tit. de la preſcription §. 34.

Mornac ſur la loi 20 c. de pact.

jamais s'écarter de ces vues, qui seules ont pû établir les renonciations par contrat de mariage.

Il ne craint pas même de qualifier cet usage de *droit exorbitant*; *mais*, ajoûte-t-il, *nos renonciations à successions futures n'établissent pas dans la personne de la renonçante une incapacité de succeder, auquel cas elles ne pourroient se soutenir.* Donc la renonciation des Sieur & Demoiselle de Turgis à toutes successions futures est absolument nulle, puisqu'elle n'est point faite dans le cas où la loi la permet: Donc leur renonciation, qui établit dans la personne des renonçans une incapacité de succeder, ne peut absolument se soutenir.

Le même Auteur observe que la renonciation autorisée par la loi dans les contrats de mariage ne s'étend pas généralement à toutes successions futures, & qu'elle ne regarde point la succession des collateraux. Permettre de renoncer aux successions collaterales, *ce seroit*, dit-il, *rendre la renonçante incapable de succeder, ce qui ne se peut pas, & mériste la rescision: car l'incapacité de succéder doit dépendre de la loi; c'est-à-dire, doit être prononcée par la loi. D'ailleurs il y a une espece de démence dans ces sortes de conventions, qui ôtent même indirectement la faculté de tester.*

Il n'est donc permis dans aucun cas de renoncer à des successions futures collaterales, parce que ce seroit se déclarer incapable de tester. Donc les Sieur & Demoiselle

ſœlle de Turgis en renonçant à toutes ſucceſſions, même collatérales, ont fait, ſelon ce ſens, ce qui ne ſe peut pas, ce qui intéreſſe la reſtitution.

Non ſeulement ils ont renoncé à toutes ſucceſſions futures ; ſtipulation qui toute ſeule, conformément aux principes de cet Auteur, emporteroit par une conſéquence acceſſoire un vœu d'incapacité : mais ce qui doit paroître monſtrueux, & ce qui répugne directement aux bonnes mœurs, ils ſe ſont rendus formellement incapables & indignes de toutes ſucceſſions. Non ſeulement ils ont dit : Nous ne prétendons jamais rien aux ſucceſſions qui pourront s'ouvrir dans notre famille ; mais encore ils ont dit : Nous n'avons jamais cru d'y prétendre : quand la mort enleveroit ceux avec qui nous vivons, & tous ceux à qui nous [illegible]

, nous ſouſcrivons pour nous & pour
poſterité à la loi qui nous a flétris
eurs perſonnes ; nous acquieſçons à
qui nous en applique les peines ; el-
les paſſeront juſqu'à nos deſcendans, & l'in-
capacité de recueillir les biens de leurs a-
yeux, leur rappellera éternellement le vice
de notre origine.

Voilà le ſens du traité, voilà ce que la miſere a fait dire aux Sieur & Demoiſelle de Turgis contre leur conſcience, contre la verité des faits, contre la certitude des preuves, contre la notorieté. Fut-il jamais permis de ſe noircir, de ſe dèshonorer injuſtement, & d'accepter pour les autres, & pour ſoi, une flétriſſure non méritée ?

Nous nous ſommes couverts d'opprobre, peuvent dire aujourd'hui les Sieur & Demoiſelle de Turgis, en nous reconnoiſſant indignes de ſucceder ; nous avons donné prétexte à nos adverſaires de répandre les libelles dont nous nous plaignons, de nous regarder comme iſſus d'un mariage nul, & de nier même notre exiſtence. Oui, nous avons conſenti en partie notre mort civile, en renonçant à la portion la plus eſſentielle de l'état de citoyen. Cette ſtipulation eſt, ou bien il n'en fut jamais, une de ces ſtipulations infames qui ſont nulles d'elles-mêmes, auſquelles on ne peut avoir égard. *Novimus turpes ſtipulationes nullius eſſe momenti.* ff. lib. 45. tit. 1. lib. 26.

On croit avoir prouvé juſqu'à l'évidence, qu'un homme né d'un mariage public, ne

peut

ſelle de Turgis en renonçant à toutes ſucceſſions, même collaterales, ont fait, ſelon le Brun, *ce qui ne ſe peut pas*, ce qui *mérite la reſtitution*.

Non ſeulement ils ont renoncé à toutes ſucceſſions futures; ſtipulation qui toute ſeule, conformément aux principes de cet Auteur, emporteroit par une conſéquence néceſſaire un aveu d'incapacité : mais ce qui doit paroître monſtrueux, & ce qui repugne directement aux bonnes mœurs, *ils* ſe ſont reconnus formellement incapables & indignes de toutes ſucceſſions. Non ſeulement ils ont dit : Nous ne prendrons jamais rien aux ſucceſſions qui pourront s'ouvrir dans notre famille; mais encore ils ont dit : Nous n'avons aucun droit d'y prétendre : quand la mort enleveroit ceux avec qui nous traitons, & tous ceux à qui nous tenons par les liens du ſang, nous ne pourrions jamais recueillir la moindre portion de leurs héritages; nous nous en reconnoiſſons incapables. Et pourquoi en ſommes-nous incapables? à raiſon de notre indignité : nous tirons notre origine d'une alliance peu réguliere, qui n'a pû mettre au monde que des demi-citoyens, des infortunés indignes de ſucceder, & preſque morts civilement. Ceux qui nous ont donné le jour, ont au mépris des loix négligé de décorer leur mariage de l'honnêteté publique : leur mariage reſſentoit plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité du Sacrement. Nous avouons notre indi-

[illegible] Republique, vous lui deux sa plus [illegible] la plus [illegible], la plus précise & la plus essentielle. Les Sieur & Demoiselle de Turgis nés d'un mariage public ont été faits indivisiblement, & de la légitimité, & de la faculté de recueillir des successions : donc en se déclarant incapables de succéder, ils ont pour le moins autant renoncé à leur état, que s'ils s'étoient déclarés bâtards.

Ils ne pouvoient pas renoncer à la succession de la Dame de Saint-Pierre, qu'ils n'y eussent un droit certain & connu. *Is potest repudiare, qui & acquirere potest.* Donc, même de l'aveu des défendeurs, les Sieur & Demoiselle de Turgis sont nés d'un mariage public, puisque ce ne peut être que la publicité de ce mariage qui leur ait donné droit à la succession de la Marquise de Saint-Pierre. Donc les défendeurs [illegible] eux-mêmes une nouvelle preuve de la publicité de ce mariage, & de la capacité de succéder, qui rende dans les demandeurs.

Les défendeurs diront-ils pour éluder ce [illegible] péremptoire, que les demandeurs ont renoncé généralement à toutes successions & se sont déclarés incapables d'en recueillir aucune?

Tout ce que la loi donne au citoyen [illegible] capacité générale, tout ce qui [illegible] pas [illegible] nulle portion de son [illegible] par conséquent appartient au [illegible]

Le citoyen peut s'abstenir

peut ſans bleſſer les bonnes mœurs ſe reconnoître indigne de recueillir des ſucceſſions; qu'il lui eſt impoſſible de ſe deſſaiſir du pouvoir de ſucceder, parce que la ſociété lui confie ce pouvoir à titre de faculté pure, & de portion eſſentielle de ſon état. Les preuves des Sieur & Demoiſelle de Turgis ſont de telle nature, qu'elles ont dû porter dans tous les eſprits équitables, la lumiere de la conviction.

En raſſemblant dans un petit eſpace les moyens des Sieur & Demoiſelle de Turgis, on dira que le mariage de leurs pere & mere a été un mariage public. Leur mere a toujours été connuë ſous le nom de Dame de Turgis, elle a cohabité publiquement avec ſon mari en divers tems, & ſurtout durant une longue maladie qui le lui enleva pour toujours; & s'il falloit joindre aux preuves écrites, les preuves teſtimoniales, on verroit s'élever, & de la Cour, & de tous les quartiers de cette Ville, une nuée de témoins, qui ne formeroient qu'un cri en faveur de la publicité de ce mariage.

Nés d'un mariage public, les enfans des Sieur & Dame de Turgis ont donc reçu de la loi le caractere de citoyen parfait, qui conſiſte principalement dans la capacité de ſucceder. Suppoſez tous les membres de la Republique incapables de ſucceder, & qu'aucun citoyen n'eût la faculté de recueillir aucune ſucceſſion, vous la détruiſez juſques dans les fondemens; du moins ce n'eſt plus

sence néceſſaire, qu'ils ne ſoient eſ-
:ment capables de recueillir des ſuc-
s.

loi permet pour l'avantage du parti-
& pour l'utilité du public, de renon-
cer a ine ſucceſſion non ouverte, c'eſt une exception ſinguliere, qui loin de détruire la regle, ne fait que la confirmer.

Les Demandeurs étant mineurs, & non défendus, lorſqu'ils firent un pareil traité ſi criant, où ils donnerent une ſi grande atteinte à leur état, ont lieu d'eſperer qu'ils ſeront écoutés, lorſqu'ils font valoir les droits de la nature, reclament l'exécution des loix, & le retabliſſement de l'ordre public.

Me. Mars, qui ſent que l'alliance qu'il ſoutient n'a pas d'abord un coup d'oeil favorable, préſente des circonſtances qui peuvent lui donner du mérite

Il dit que le ſieur Dominique, nonobſtant la défaveur de ſa profeſſion, mérita l'eſtime de toute la France, non ſeulement à titre de génie ſupereur, & de ſavant univerſel, mais encore à titre d'homme vertueux. La régularité de ſes mœurs, & la conduite irréprochable de ſa femme, les éleverent tellement l'un & l'autre au-deſſus de leur condition, qu'ils n'ont jamais été confondus avec les Comédiens, ni pendant leur vie, ni après leur mort Entraînés par un préjugé national, ils ſe flattoient d'allier leur profeſſion, & la pratique des vertus chrétiennes; & s'il n'étoit pas impoſſible de concilier

de ſes facultés ; mais il ne peut ſe déſiſter des facultés mêmes. Ce que les membres & les organes des ſens ſont à l'homme conſideré dans ſon état naturel, les facultés & les capacités légales le ſont à l'homme conſideré dans ſon état de citoyen. Perdre toutes ſes facultés légales, c'eſt mourir civilement, & ceſſer d'être citoyen : en perdre quelqu'une, c'eſt un commencement de mort civile : par conſéquent nul citoyen ne peut, de ſon autorité privée, abdiquer une de ſes facultés, ſans attenter à l'integrité de ſon être civil, ſans renoncer à une portion de ſon état. *Non auditur perire volens.*

Que ſerviroit aux défendeurs de dire, que les demandeurs n'ignoroient pas leur état, qu'ils étoient majeurs, qu'ils n'ont pas reclamé dans le tems preſcrit par les loix ? Ceux-ci répondront qu'on ne preſcrit point contre les bonnes mœurs, contre les facultés pures, contre les capacités légales, contre l'état de citoyen. Ainſi le Traité du 18. Mars 1724. eſt eſſentiellement nul ; il prouvera ce Traité, que l'indigence & la miſere, plus affreuſe & plus terrible pour des ames bien nées, que ne ſeroit la mort même, portent quelquefois à d'étranges extrémités. Il prouvera que l'opprimé, compoſe à quelque prix que ſoit avec l'oppreſſeur, pour avoir la liberté de reſpirer. Mais il ne prouvera jamais que les Sieur & Demoiſelle de Turgis ſoient incapables, ſoient indignes de ſuccéder. Il n'empêchera jamais qu'ils ne ſoient nés d'un mariage public, & par une con-

conſéquence néceſſaire, qu'ils ne ſoient eſſentiellement capables de recueillir des ſucceſſions.

Si la loi permet pour l'avantage du particulier, & pour l'utilité du public, de renoncer à une ſucceſſion non ouverte, c'eſt une exception ſinguliere, qui loin de détruire la regle, ne fait que la confirmer.

Les Demandeurs étant mineurs, & non défendus, lorſqu'ils firent un pareil traité ſi criant, où ils donnerent une ſi grande atteinte à leur état, ont lieu d'eſperer qu'ils ſeront écoutés, lorſqu'ils font valoir les droits de la nature, reclament l'exécution des loix, & le retabliſſement de l'ordre public.

Me. Mars, qui ſent que l'alliance qu'il ſoutient n'a pas d'abord un coup d'œil favorable, préſente des circonſtances qui peuvent lui donner du mérite.

Il dit que le ſieur Dominique, nonobſtant la défaveur de ſa profeſſion, mérita l'eſtime de toute la France, non ſeulement à titre de génie ſupereur, & de ſavant univerſel, mais encore à titre d'homme vertueux. La régularité de ſes mœurs, & la conduite irréprochable de ſa femme, les éleverent tellement l'un & l'autre au-deſſus de leur condition, qu'ils n'ont jamais été confondus avec les Comédiens, ni pendant leur vie, ni après leur mort. Entrainés par un préjugé national, ils ſe flattoient d'allier leur profeſſion, & la pratique des vertus chrétiennes; & s'il n'étoit pas impoſſible de con-

cilier

cilier la Religion avec le Théatre, on eût crû qu'ils y avoient réuſſi. Louis XIV, Son Alteſſe Royale Madame, en perſonnes, & les principaux Seigneurs de la Cour (a) leur firent l'honneur de tenir leurs enfans ſur les fonts de Baptême. L'éducation qu'ils donnerent à leur nombreuſe famille, juſtifia l'eſtime perſonnelle que le public avoit pour eux.

Le public ſera bien aiſe d'être inſtruit du ſort de cette famille.

Les enfans du ſieur Dominique ont preſque tous été honorablement pourvûs. Un ſeul dès ſa plus tendre jeuneſſe, pendant l'abſence de ſa mere qui le deſtinoit au Barreau, fut enlevé par des ſuborneurs, & ſe livra au Théatre, malgré les efforts & les larmes de la veuve Biancolelly, qui s'étoit retirée depuis longtems. Des lumieres épurées lui avoient deſſillé les yeux; elle gémiſſoit ſur une profeſſion, qu'elle avoit regardée autrefois comme innocente. L'aîné eſt mort Chevalier de Saint-Louis, Directeur Général des Fortifications de Provence, & Brigadier des Armées de Sa Majeſté. La mémoire de ſa vertu & de ſes talens ſe trouve conſervée dans des monumens publics. L'autre, qu'on appelle le ſieur de Boiſmorand, eſt Doyen des Conſeillers au Conſeil Superieur du Cap François, & de Leogane,

(a) M. de Vendôme, Madame la Ducheſſe de Bouillon, M. le Duc de Beauvilliers, Madame la Princeſſe d'Elbœuf, &c.

...ux & ...éritiers ...e la Da- ...ne de S. ...erre.

vacités qu'il a crû devoir ſe permettre pour donner un jour plus favorable à ſa Cauſe ; le zele de l'Avocat le mene bien avant. L'Arrêt qui a eté rendu, & que l'on rapportera à la fin, nous fixe au point où nous devons nous en tenir.

Il prétend d'abord, que le premier mariage eſt l'ouvrage du rapt de ſéduction, commis dans la perſonne d'un fils de famille, par une Comedienne, par une famille entiere de Comédiens, gens accoutumés au jeu des paſſions, qui ſçavent ſe plier à toutes ſortes de caracteres & de circonſtances, dont l'art funeſte, à le bien définir, eſt l'art de la ſéduction même. Selon l'Auteur des loix Eccléſiaſtiques, au Traité du mariage, article deuxieme, la minorité ſans autre preuve ſuffit pour faire juger que le mineur a été ravi & ſuborné ; la préſomption eſt *juris, de jure*, établie par l'Ordonnance.

M. le Procureur Géneral portant la parole dans la Cauſe de Michel Jombert le 5. Mars 1710. rapportée au cinquiéme tome du Journal des Audiences, ſoutint ce même principe, que *le mariage d'un mineur ſans le conſentement requis eſt un rapt* ; qu'il ne pouvoit y avoir le moindre doute à cet égard, *puiſque l'Ordonnance* (article 40. de Blois) *le décide*.

Je ne parle point de toutes les circonſtances que Me. Carſillier a miſes en œuvre pour faire voir la nullité du premier mariage, parceque c'eſt une verité certaine que la nullité n'en eſt point conteſtée, & que

pas

Conſtantin & de l'objet de la tendreſſe, ſans le conſentement & à l'inſçû de la mere du ſieur de Turgis, pour en dérober la connoiſſance à ſa famille & au public.

J'expliquerai ſur quel pied ce mariage a été enviſagé par la Cour.

Le mariage en queſtion a été tenu ſecret.

Le ſecret d'un mariage intereſſe tout à la fois la Religon, l'ordre public, l'autorité des pere & mere, l'honneur & le repos des familles.

La Religion. Le mariage, élevé parmi nous à la dignité de Sacrement, eſt un acte ſaint & ſolemnel: l'hommage qu'il exige doit être public; c'eſt le profaner que d'en rougir, que de confier un acte ſi reſpectable au myſtere & aux tenebres.

L'ordre public. Comme le mariage par les liaiſons naturelles forme entre les hommes celles de la vie civile, on leur eſt comptable d'un état qui eſt le fondement & l'appui de la ſocieté.

L'autorité des peres & meres. Le reſpect qui leur eſt dû, eſt un commandement de la loi de Dieu. C'eſt manquer à ce commandement, c'eſt tranſgreſſer cette loi, c'eſt commettre une irreverence contraire au droit de l'honnêteté publique, que de leur diſſimuler une union qui doit en quelque maniere de ſiecle en ſiecle les reproduire eux-mêmes.

Le bonheur & le repos des familles. Une alliance inégale les bleſſe. Il importe d'ailleurs aux familles de connoître un contrat, qui parmi leurs membres doit changer l'or-

dre

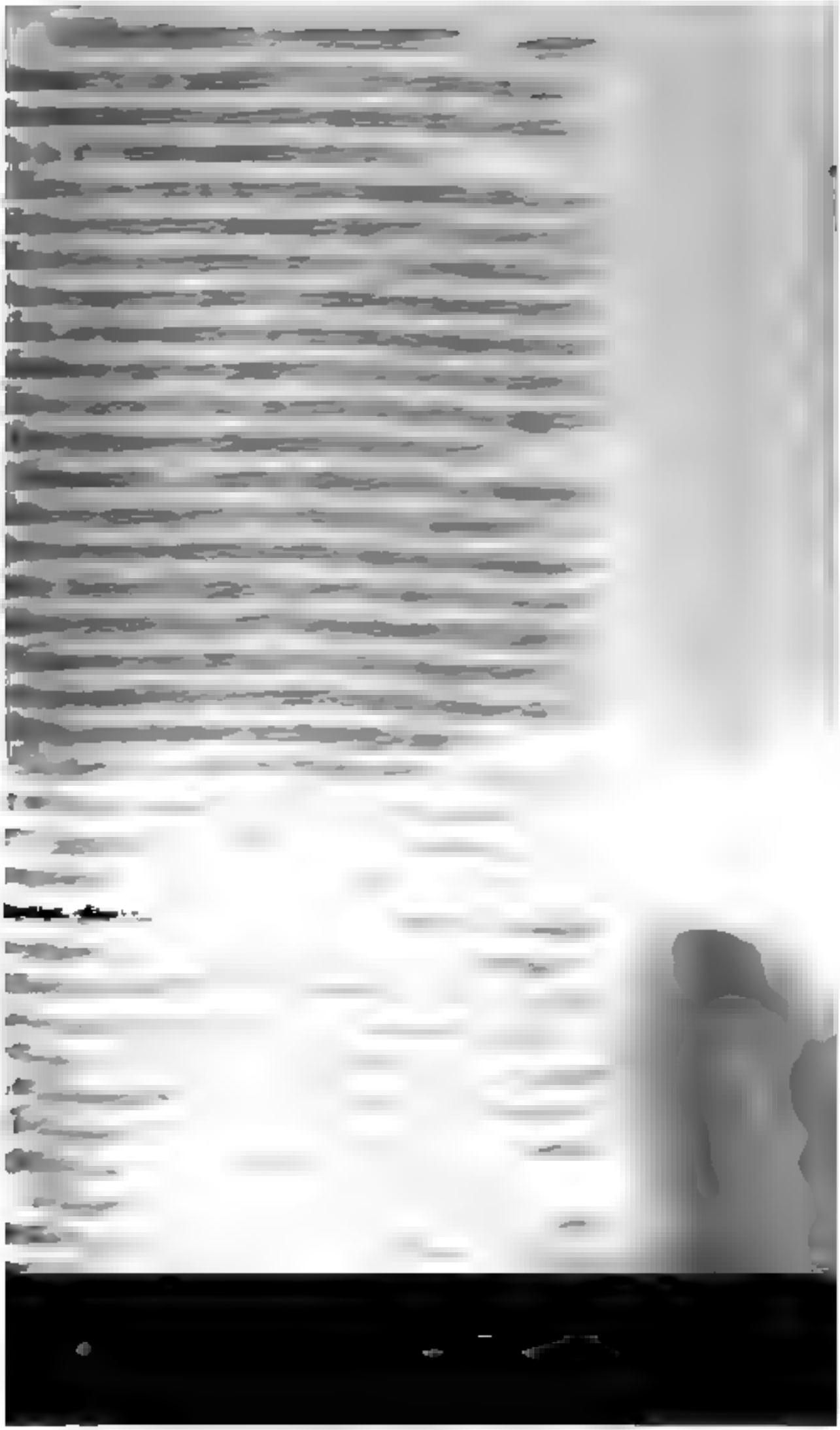

...e le mariage à l'Egliſe, ou qui pourroit ... avoir d'ailleurs quelque ſoupçon.

A ... la Déclaration de 1639. caractériſe ... mariage ſecret, par la maniere dont ... tractans ont vécu, & ſe ſont comportés ... ans le monde. S'ils ont tenu une conduite ... myſtérieuſe, & que les Parties ... vécu comme auparavant leur mariage; ... ſe ſont tenuës dans les mêmes circonſtances; ſi elles n'ont point habité enſemble dans le domicile ordinaire du mari; ſi ce dernier a continué de demeurer dans le ſein de ſa famille, ſans ſa femme; s'il ne l'a pas fait jouir publiquement des honneurs dûs à ſa qualité, à ſa condition : la conſéquence eſt néceſſaire, qu'on a eu honte de ſon engagement, qu'on a voulu tenir, & qu'on a tenu véritablement le mariage caché.

N'avoir point fait part de ſon mariage à ſa famille; au contraire, avoir pris toutes les meſures poſſibles pour lui en dérober la connoiſſance; cette conduite eſt d'autant plus repréhenſible, que la loi a eu pour objet principal l'honneur des familles. La famille n'eſt point tout le public : mais elle en eſt la partie la plus intereſſée, la plus à portée de ſçavoir le fait du mariage. S'il eſt bien conſtant qu'elle l'ait ignoré, c'eſt une preuve que le public ne l'a point connu.

Quand l'un & l'autre des contractans, ſéparément ou enſemble, ont fait des actes pour donner le change ſur leur ſituation, pour aſſurer le ſecret qu'on étoit convenu de garder : ou bien ſi l'on rapporte des pieces

dre naturel & ſucceſſif. Tels ſont les motifs reſpectables qui ont donné lieu à l'article 5. de l'Ordonnance de 1639.

Cette loi veut que tout mariage ſoit public, & que tout mariage qui ne l'a pas été, ſoit privé des effets civils. Qu'entend elle par mariage public ? celui premierement dont la céélbration a été accompagnée des formalités qu'elle prescrit; & qui en ſecond lieu a été ſuivi de la part des deux époux d'une profeſſion publique de leur état.

Néanmoins, ſi cette publicité du mariage dans ſon principe n'a été que paſſagere : ſi après avoir contracté leur mariage publiquement en face d'Egliſe, avec toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance de Blois, les Parties ont rougi de leur engagement, l'ont condamné elle-même aux tenebres : il n'en eſt pas moins un mariage ſecret.

Et en effet, à parler exactement, il ne peut y avoir de mariage qui ſoit abſolument ſecret. Quand un mariage a été contracté publiquement & en face d'Egliſe, qu'il y a eu une publication de bans, quatre témoins au mariage, & qu'on en a fait Regiſtre, combien de perſonnes peuvent l'avoir ſçu ? Dans ce cas néanmoins, comment peut-il être ſecret, & être ſuſceptible de la peine de l'Ordonnance ? Elle-même l'explique : C'eſt lorſque les Parties l'ont tenu caché pendant la vie du premier qui décede.

C'eſt donc le fait des Parties qu'il faut examiner, & non pas s'en rapporter ſeulement aux diſcours de ceux qui auroient pû

appren-

apprendre le mariage à l'Egliſe, ou qui pourroient en avoir d'ailleurs quelque ſoupçon.

Auſſi la Déclaration de 1639. caracteriſe-t-elle le mariage ſecret, par la maniere dont les contractans ont vêcu, & ſe ſont comportés dans le monde. S'ils ont tenu une conduite myſtérieuſe, & que les Parties ayent vêcu comme auparavant leur mariage; ſi elles ſe ſont tenuës dans les mêmes circonſtances; ſi elles n'ont point habité enſemble dans le domicile ordinaire du mari; ſi ce dernier a continué de demeurer dans le ſein de ſa famille, ſans ſa femme; s'il ne l'a pas fait jouir publiquement des honneurs dûs à ſa qualité, à ſa condition: la conſéquence eſt néceſſaire, qu'on a eu honte de ſon engagement, qu'on a voulu tenir, & qu'on a tenu véritablement le mariage caché.

N'avoir point fait part de ſon mariage à ſa famille; au contraire, avoir pris toutes les meſures poſſibles pour lui en dérober la connoiſſance; cette conduite eſt d'autant plus repréhenſible, que la loi a eu pour objet principal l'honneur des familles. La famille n'eſt point tout le public: mais elle en eſt la partie la plus intereſſée, la plus à portée de ſçavoir le fait du mariage. S'il eſt bien conſtant qu'elle l'ait ignoré, c'eſt une preuve que le public ne l'a point connu.

Quand l'un & l'autre des contractans, ſéparément ou enſemble, ont fait des actes pour donner le change ſur leur ſituation, pour aſſurer le ſecret qu'on étoit convenu de garder: ou bien ſi l'on rapporte des pieces

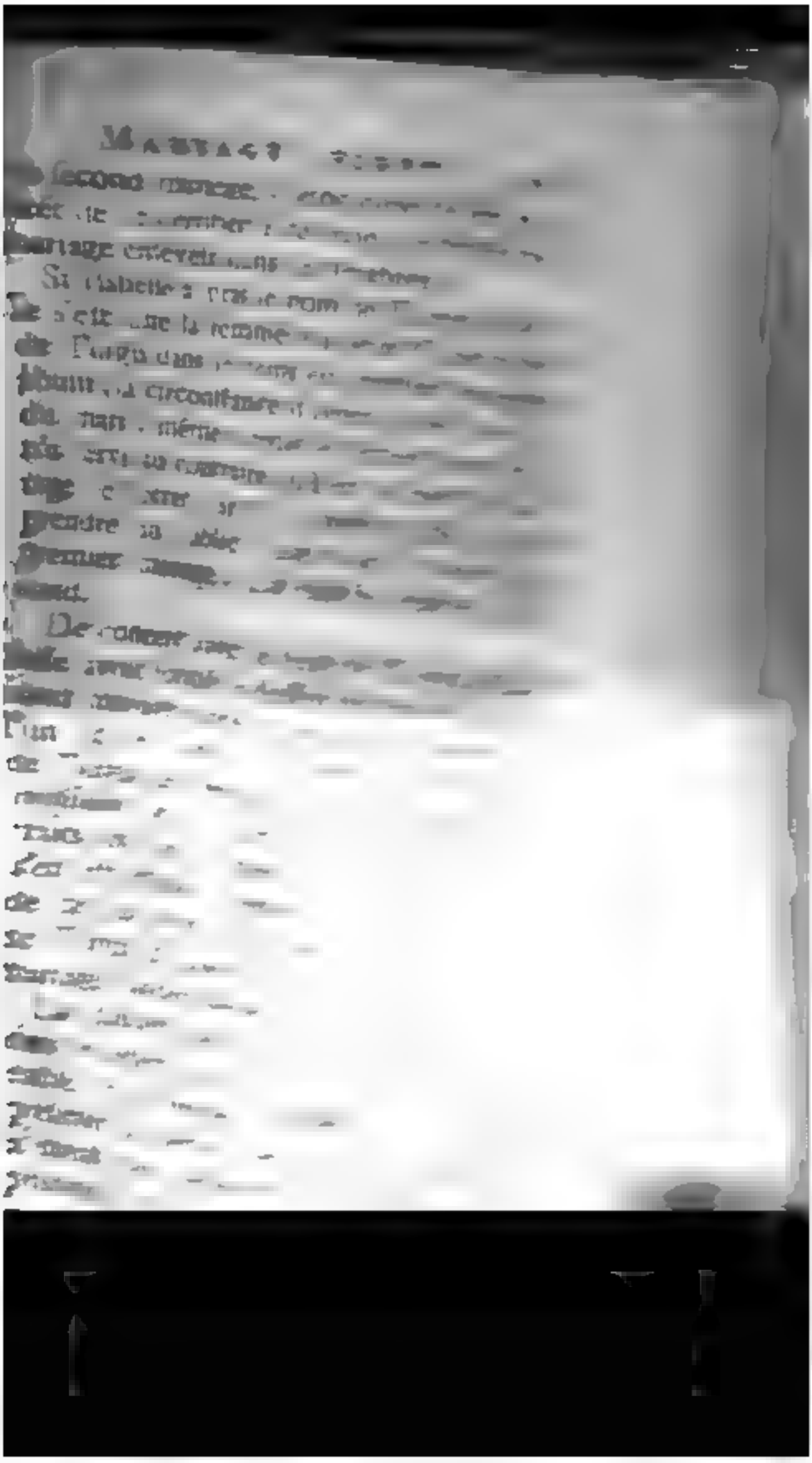

Turgis & Iſabelle ont eu interêt de tenir le mariage de 1701. caché.

2°. Que ce mariage a été clandeſtin, & ſecret dans ſa célebration.

3°. Que ce ſecret a été conſervé pendant la vie du mari.

4°. Qu'il a même continué depuis ſa mort.

On refutera enſuite les piéces communiquées, & on répondra à la Requête à fin de preuve. En dernier lieu on prouvera qu'Iſabelle & ſes enfans même majeurs ont reconnu le ſecret du mariage dont il s'agit.

L'interêt détermine les actions, il en eſt la meſure: montrer que quelqu'un avoit interêt à faire une choſe, c'eſt presque prouver qu'il l'a faite.

L'Arrêt du 11. Fevrier 1695. avoit déclaré le premier mariage abuſif, fait défenſes à Iſabelle & à Charles-Conſtantin de Turgis de ſe hanter ni fréquenter, *à peine de punition corporelle*, & de contracter aucun nouveau mariage, *à peine de nullité*. Tout étoit à craindre pour Iſabelle de l'animadverſion de la Juſtice, ſi elle eût fait connoître ſon ſecond mariage, ou ſi elle l'eût contracté de maniere que la Dame de Turgis mere, & le public, en euſſent pû être inſtruits. Voilà pourquoi le mariage fut tenu caché.

Un autre motif concourut à ce deſſein: les pere & mere de Charles-Conſtantin de Turgis l'avoient exhéredé, au cas qu'il paſſât à ce ſecond engagement. Cette exhéredation devoit être encouruë par le ſeul fait du

du ſecond mariage. Il étoit donc de ſon intérêt de ſe dérober à ce coup, en tenant ce mariage enſeveli dans les tenebres.

Si Iſabelle a pris le nom de Turgis, ſi elle s'eſt dite la femme du ſieur Conſtantin de Turgis dans le tems du premier mariage abuſif, la circonſtance d'avoir porté le nom du mari, même depuis le ſecond mariage, n'a ſervi au contraire qu'à en aſſurer davantage le ſecret par le change qu'elle a fait prendre au public, ſoit dans le tems du premier mariage, ſoit dans le tems du ſecond.

De concert avec le ſieur de Turgis, Iſabelle avoit formé le deſſein de tenir leur ſecond mariage caché. Il étoit de l'interêt de l'un & de l'autre, & encore plus du ſieur de Turgis, de prendre le parti du ſecret. Le *conſilium* ſur ce point eſt ici marqué aux traits les plus frappans; mais l'évenement s'en eſt enſuivi, *eventus*. En conſequence de ce qui avoit été convenu avec le ſieur de Turgis & Iſabelle, ils ont contracté leur mariage clandeſtinement & ſecretement.

La clandeſtinité de ce mariage eſt entrée dans le deſſein qu'on avoit pris de le tenir caché. Par mariage clandeſtin, qui ſemble préſenter la même idée que le ſecret, on n'entend plus neanmoins dans notre Juriſprudence, qu'un mariage contracté d'une maniere irreguliere, où l'on a omis des formalités jugées eſſentielles par les anciennes Ordonnances pour la validité de l'engage-

Turgis & Iſabelle ont eu interêt de tenir [illegible] mariage de 1701. caché.

2°. Que ce mariage a été clandeſtin, & ſecret dans ſa célebration.

3°. Que ce ſecret a été conſervé pendant la vie du mari.

4°. Qu'il a même continué depuis [illegible] mort.

On refutera enſuite les piéces communiquées, & on répondra à la Requête à fin [illegible] preuve. En dernier lieu on prouvera qu'Iſabelle & ſes enfans même majeurs ont reconnu le ſecret du mariage dont il s'agit.

L'interêt détermine les actions, il en eſt la meſure: montrer que quelqu'un avoit [illegible] terêt à faire une choſe, c'eſt preſque prouver qu'il l'a faite.

L'Arrêt du 11. Fevrier 1695. avoit déclaré le premier mariage abuſif, fait défenſes Iſabelle & à Charles-Conſtantin de Turgis de ſe hanter ni fréquenter, *à peine de punition corporelle*, & de contracter aucun nouveau mariage, *à peine de nullité*. Tout étoit à craindre pour Iſabelle de l'animadverſion de la Juſtice, ſi elle eût fait connoître ſon ſecond mariage, ou ſi elle l'eût contracté de maniere que la Dame de Turgis mere & le public, en euſſent pû être inſtruits. Voilà pourquoi le mariage fut tenu caché.

Un autre motif concourut à ce deſſein: les pere & mere de Charles-Conſtantin de Turgis l'avoient exheredé, au cas qu'il paſſât à ce ſecond engagement. Cette exhéredation devoit être encouruë par le ſeul fait

du ſecond mariage. Il étoit donc de ſon interêt de ſe dérober à ce coup, en tenant ce mariage enſeveli dans les tenebres.

Si Iſabelle a pris le nom de Turgis, ſi elle s'eſt dite la femme du ſieur Conſtantin de Turgis dans le tems du premier mariage abuſif, la circonſtance d'avoir porté le nom du mari, même depuis le ſecond mariage, n'a ſervi au contraire qu'à en aſſurer davantage le ſecret par le change qu'elle a fait prendre au public, ſoit dans le tems du premier mariage, ſoit dans le tems du ſecond.

De concert avec le ſieur de Turgis, Iſabelle avoit formé le deſſein de tenir leur ſecond mariage caché. Il étoit de l'interêt de l'un & de l'autre, & encore plus du ſieur de Turgis, de prendre le parti du ſecret. Le *conſilium* ſur ce point eſt ici marqué aux traits les plus frappans ; mais l'évenement s'en eſt enſuivi, *eventus*. En conſequence de ce qui avoit été convenu avec le ſieur de Turgis & Iſabelle, ils ont contracté leur mariage clandeſtinement & ſecretement.

La clandeſtinité de ce mariage eſt entrée dans le deſſein qu'on avoit pris de le tenir caché. Par mariage clandeſtin, qui ſemble préſenter la même idée que le ſecret, on n'entend plus néanmoins dans notre Juriſprudence, qu'un mariage contracté d'une maniere irreguliere, où l'on a omis des formalités jugées eſſentielles par les anciennes Ordonnances pour la validité de l'engagement, où l'on s'eſt écarté de ce qui ſe pra-

tique le plus communément dans les mariages.

Ces anciennes Ordonnances ſont entre autres l'Edit d'Henri II. de 1556. & les articles 40. & 41. de l'Ordonnance de Blois.

La Déclaration de 1639. en l'article 5. où l'on s'eſt propoſé principalement de remedier & *de pourvoir aux abus des mariages ſecrets*, a eû ſoin en même tems de rappeller & de confirmer les diſpoſitions de cette derniere Ordonnance de Blois, en enjoignant *aux majeurs de contracter leur mariage* publiquement, *& en face de l'Egliſe, avec les formalités preſcrites par l'Ordonnance de Blois.* Ainſi dans le ſens, ou pour mieux dire ſuivant la lettre même de la Déclaration de 1639. contracter clandeſtinement ſon mariage, ou ce qui eſt la même choſe, ne pas remplir les formalités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, c'eſt fournir contre un mariage autant de preuves du ſecret.

Ces formalités ſe réduiſent à quatre.

1°. Qu'il y ait eû une proclamation au moins d'un ban, & que la diſpenſe des deux autres ait été donnée *à la requiſition des plus proches parens, pour quelque urgente & légitime cauſe.*

2°. Qu'il y ait eû quatre témoins au mariage.

3°. Qu'il en ait été fait Regiſtre.

4°. Qu'il ait apparu du conſentement des pere & mere.

L'Article prémier de la Déclaration de 1639. où ces quatre formalités ſe trouvent

rappellées litteralement, en parlant de la publication des bans, veut qu'elle ſoit faite *par le Curé de chacune des Parties contractantes* : ou au cas que l'on obtienne diſpenſe des bans, & une permiſſion de ſe marier ailleurs que devant ſon propre Curé, il faut que cette diſpenſe & cette permiſſion ſoient également enregiſtrées. Chaque contravention à ces différentes diſpoſitions, forme autant de faits qui caracteriſent la clandeſtinité, & par une ſuite néceſſaire, le ſecret d'un mariage dans ſa célébration. Tous ces caracteres ſe trouvent dans celle du mariage dont il s'agit.

Quatre témoins ont aſſiſté au mariage; mais, comme l'exigent les Loix, il n'a point été fait Regiſtre de leur aſſiſtance. Ce n'eſt point ſur les Regiſtres publics qu'ils ont ſigné.

Autre preuve : ce n'eſt point pareillement ſur ces Regiſtres publics, mais au dos de la diſpenſe du Dioceſain, ſur une piéce elle-même ſecrete, qu'ont été inſcrits l'Acte de célébration de mariage, & l'Acte de reconnoiſſance de deux enfans, nés avant le mariage. Cette feuille volante fut remiſe & confiée aux parties par le Prêtre qui leur avoit adminiſtré la bénédiction nuptiale; précaution priſe pour tenir le myſtere du mariage toujours caché.

Auſſi le Legiſlateur, frappé des conſéquences de cet abus, l'a-t-il trouvé digne de ſon attention. Dans la Déclaration du 9. Avril 1736. pour la tenuë des Regiſtres

des Baptêmes & des mariages, Loi qui n'a fait que confirmer les diſpoſitions de l'Ordonnance de Blois, & de 1667. ſur la néceſſité des Regiſtres publics, l'Article 9. de cette Déclaration défend très-expreſſément d'inſcrire aucun acte de célébration de mariage ſur des feuilles volantes. Le Prince veut *que les contractans ſoient privés des effets civils, s'il y échet*; c'eſt-à-dire s'il paroît par ce qui a précedé, accompagné & ſuivi le mariage, que les Parties n'ont eu d'autre objet en le redigeant ſur une feuille volante, que d'en faire un myſtere, que de contrevenir à la Loi, que de tromper le public & leur famille. Dans un tel cas, la ſeule circonſtance de la feuille volante peut opérer la déchéance des effets civils.

Et quand y a-t-il échû ou y écherra-t-il, pour ſe ſervir des termes mêmes de la Loi, dans quelle affaire a-t-il jamais été plus juſte, ſera-t-il jamais plus néceſſaire de prononcer cette déchéance, que dans l'eſpece préſente, où tout prouve le deſſein de tenir un mariage ſecret; où ce deſſein, ce ſecret ont été conſommés, non-ſeulement par l'inſcription de l'acte de mariage ſur une feuille volante remiſe aux Parties, qui n'a paru que long-tems après la mort de l'une d'elles, mais par tant d'autres circonſtances qui caracteriſent le ſecret, & dans la célébration du mariage, & dans ſes ſuites?

Le mariage du Sieur de Turgis a toujours été ſecret pendant ſa vie.

Le défaut de cohabitation publique de l

rappellées litteralement, en parlant de la publication des bans, veut qu'elle ſoit faite *par le Curé de chacune des Parties contractantes* : ou au cas que l'on obtienne diſpenſe des bans, & une permiſſion de ſe marier ailleurs que devant ſon propre Curé, il faut que cette diſpenſe & cette permiſſion ſoient également enregiſtrées. Chaque contravention à ces différentes diſpoſitions, forme autant de faits qui caracteriſent la clandeſtinité, & par une ſuite néceſſaire, le ſecret d'un mariage dans ſa célébration. Tous ces caracteres ſe trouvent dans celle du mariage dont il s'agit.

Quatre témoins ont aſſiſté au mariage; mais, comme l'exigent les Loix, il n'a point été fait Regiſtre de leur aſſiſtance. Ce n'eſt point ſur les Regiſtres publics qu'ils ont ſigné.

Autre preuve : ce n'eſt point pareillement ſur ces Regiſtres publics, mais au dos de la diſpenſe du Dioceſain, ſur une piéce elle-même ſecrete, qu'ont été inſcrits l'Acte de célébration de mariage, & l'Acte de reconnoiſſance de deux enfans, nés avant le mariage. Cette feuille volante fut remiſe & confiée aux parties par le Prêtre qui leur avoit adminiſtré la bénédiction nuptiale; précaution priſe pour tenir le myſtere du mariage toujours caché.

Auſſi le Legiſlateur, frappé des conſéquences de cet abus, l'a-t-il trouvé digne de ſon attention. Dans la Déclaration du 9. Avril 1736. pour la tenuë des Regiſtres

auroit été abſolument hors d'état de donner ſur ce point la moindre inſtruction ; & la célébration du même mariage n'ayant été inſcrite que ſur une feuille volante, remiſe à l'inſtant aux Parties, on auroit encore inutilement compulſé les Regiſtres de cette Paroiſſe étrangere, qui ne contiennent aucune mention de ce mariage.

Auſſi le ſecret du mariage du 7. Mai 1701. fut impenetrable. La Dame veuve de Turgis, qui voyoit ſon fils demeurer comme garçon avec elle, ne le ſoupçonna jamais de s'être uni de nouveau avec l'objet de ſon amour. Rien ne le prouve mieux que le langage qu'elle tient dans ſon Teſtament, où elle renouvelle l'exhérédation, au cas qu'il ſe marie à la perſonne dont il s'agit, & fait une ſubſtitution d'une partie de ſon bien, au cas qu'il ne ſe marie pas, laquelle n'aura point lieu, s'il contracte un mariage ſortable.

La veuve de Turgis mourut le 2. Août 1704. Le Sieur de Turgis continue de tenir une conduite myſterieuſe; s'il ſe fait un domicile de plaiſir, c'eſt pour faire une nouvelle intrigue qui ne ſert qu'à embarraſſer le dénouement. Il étoit plus convenable au ſiſtême de nos adverſaires de conſerver l'unité d'action & de lieu.

En 1705. autre événement. Iſabelle accouche d'un troiſiéme enfant ſur la Paroiſſe de Saint Euſtache; on le porte au Baptême dans une Paroiſſe étrangere, à Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles. Par qui eſt-il

part du mari & de la femme, à la ſuite d'un mariage clandeſtin & ſecret dans ſa célébration, eſt une preuve démonſtrative qu'ils ont voulu que leur engagement reſtât perpetuellement caché.

Depuis la célébration du mariage du 7. Mai 1701. les Parties extérieurement ne changerent point de ſituation. Le Sieur de Turgis continua à demeurer chez la Dame ſa mere, rue des Foſſés Montmartre, & Iſabelle reſta pareillement dans le domicile de la ſienne, rue neuve des Victoires.

Dans de telles circonſtances étoit-il poſſible que qui que ce ſoit eût eû le moindre ſoupçon de leur engagement ? Y avoit-il alors plus de raiſons pour les croire mariés qu'auparavant ? Le Sieur de Turgis, on le ſuppoſe, voyoit Iſabelle, la frequentoit familierement depuis le 7. Mai 1701. époque du ſecond mariage ; mais avant le 7. Mai, il en agiſſoit de même.

Ainſi cette frequentation ne pouvoit être la marque d'un mariage public. La maniere dont ils s'étoient mariés, n'avoit pû annoncer au public qu'elle eût plus de droit de porter le nom de Turgis le lendemain de ſon mariage, que la veille. Quand quelqu'un auroit eu des doutes à ce ſujet, comment auroit-il pû les éclaircir, le mariage ayant été célébré par un Prêtre étranger, & dans une Paroiſſe étrangere, ſans publication de bans, & en vertu d'une diſpenſe non enregiſtrée ? Le propre Curé, à qui par là on avoit cherché à en dérober la connoiſſance,

Iſabelle ne forma ſon oppoſition au ſcellé en qualité de veuve que pluſieurs jours après. Il fallut obtenir une Sentence pour l'obliger à produire ſes titres, elle n'en donna copie que plus de deux mois après la mort du Sieur Conſtantin. Elle demeura maîtreſſe des originaux, qu'elle ne dépoſa que près d'un an après.

Que penſer de ce retardement, de cette inſtance d'Iſabelle à communiquer les titres conſtitutifs de ſa qualité de veuve, ſi-non qu'elle même avoit été complice du ſecret du mariage du 7. Mai 1701, qu'elle conſerva ce ſecret autant qu'il fut en elle, & le plus long-tems qu'il lui fut poſſible, après la mort même du Sieur de Turgis?

Me. Carſillier a grand ſoin de recueillir toutes les circonſtances, pour prouver que l'épouſe eſt complice de la clandeſtinité du mariage. Sa méthode doit être differente de la mienne. Il a dû ne rien négliger & ne rien omettre, dans le doute où il étoit ſur ce qui pouvoit faire le plus d'impreſſion avant le jugement. Mais moi, qui après l'Arrêt puis juger de ce qui en a fait le plus, je dois craindre de fatiguer mes lecteurs, & ne rapporter que l'eſſentiel.

Me. Carſillier paſſe enſuite à la refutation des piéces. Il dit que la plus grande partie ſont ſous ſignature privée, qu'elles n'ont été ni verifiées ni reconnuës, qu'elles ne meritent aucune foi en Juſtice. Les autres ſont poſterieures au decès du Sieur de Turgis, & indifferentes par conſequent pour ce qui

[illegible] passé [illegible] [illegible] l'[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] des enfans. Le Sieur [illegible] de Turgis n'y a point [illegible] [illegible] y avoit une part [illegible] [illegible] [illegible] que des engagemens [illegible] par Isabelle, & des payemens faits par elle. [illegible] il résulte qu'Isabelle ne [illegible] [illegible] son mari. A la vérité, elle a pris [illegible] [illegible] ces quittances & [illegible] [illegible] de Turgis. Mais que prouve cette circonstance, puisqu'elle portoit ce même nom, avant le mariage du 7. Mai 1701 ?

Me. Carsillier fait ensuite des observations sur toutes ces pieces, & puis a dit, que si Isabelle eût voulu véritablement que son mariage devînt public, la chose étoit bien facile. Il falloit se marier devant son propre Curé, faire publier un ban conformément à l'Ordonnance de Blois, ne point obtenir de dispenses de trois bans, de fiançailles, ne point se marier dans une Paroisse étrangere; ou du moins, comme il est d'un usage invariable, faire enregistrer cette dispense. Il falloit faire rediger son acte de mariage sur les Registres publics, & ne pas permettre qu'on l'inscrivît sur une feuille volante. Il falloit du moins faire paroître cette feuille volante, titre constitutif du mariage, la déposer du vivant du Sieur de Turgis, & non onze mois après sa mort; engager ou obliger le Sieur de Turgis [illegible]

& ſans engagement. Il ne parle ni de ſa femme, ni de ſes enfans. Il diſpoſe à leur préjudice de ce qu'il poſſede, il leur préfere des étrangers. Tranſmet-on ſon bien à des étrangers, lorſqu'on a des enfans qu'on croit capables d'en hériter? Par le ſilence que le Sieur de Turgis garde ſur ſon mariage dans le dernier acte de ſa vie ſolemnel, on juge qu'il enviſage ſes enfans du même œil que la loi les regarde; il leur inflige d'avance la peine que l'autorité publique doit un jour porter contre eux. Iſabelle, on le ſuppoſe, eſt preſente, & ſa preſence ne peut rien ſur lui; elle n'eſt à ſes yeux qu'une femme *clandeſtine*, qu'une épouſe qui, comme lui, a mépriſé la loi, & que la loi mépriſe à ſon tour, à qui elle refuſe tous droits, tous avantages civils.

Il eſt donc certain que le mari a gardé le ſecret ſur ſon mariage. Les deux Parties ſont complices de la contravention qui a été faite à la loi, en contractant le mariage ſecretement & le tenant caché.

Un mariage ſuppoſe deux perſonnes engagées reſpectivement l'une envers l'autre. La preuve de cet engagement ne peut reſulter que d'une uniformité de conduite, que d'actes qui ſoient communs ou relatifs aux deux Parties.

On ajoute que les parens doivent avoir connu le mariage, pour qu'il ait eu le degré de publicité requis par la loi. Qu'eſt-ce qu'une famille? C'eſt ce cercle d'hommes qui nous environne de plus près, à qui

nous

nous tenons par les liens du ſang, que nous voyons, que nous cultivons, ou par inclination, ou par bienſéance, ou par interêt. C'eſt cette portion du public, qui veille plus particulierement ſur nos démarches, que notre fortune & notre honneur intereſſent également, à qui il importe de connoître ce que nous devenons, ce que nous ſommes, ou ce que nous ne ſommes pas. Faire myſtere d'un mariage à une famille, c'eſt lui manquer eſſentiellement, c'eſt chercher à troubler ſon œconomie générale, c'eſt en la trompant s'abuſer ſoi-même. Quand une famille entiere a ignoré un mariage, (& c'eſt le cas de l'eſpece,) comment eſt-il poſſible qu'il ait été public? Un fait bien notoire peut-il échaper aux perſonnes les plus ſurveillantes, les plus intereſſées à le ſçavoir?

Iſabelle a concouru au ſecret du mariage, elle en a été complice par la maniere dont elle l'a contracté en 1701, par le myſtere de la feuille volante auquel elle a eu part, par le défaut de cohabitation publique avec ſon mari, par la conduite qu'elle a tenuë depuis ſa mort.

Me. Carſillier acheve de faire cette preuve perſonnelle à l'épouſe du Sieur Conſtantin de Turgis. Les ſcellés, dit-il, furent appoſés non à ſa requête, mais à la requête des créanciers de ſon époux; ſes enfans, dont l'un étoit âgé de 14. ans, n'oſerent point paroître dans la maiſon, & n'aſſiſterent point aux obſeques de leur pere.

peut uniquement puiſer les preuves de ce que l'on eſt, ou de ce que l'on doit être. tout autre genre de preuve a été abrogé par l'Ordonnance de 1667. qui s'eſt formée ſur celles de Blois, & de Moulins : Loix que la Cour a ſi ſolemnellement adoptées dans les célébres affaires de Saſilly & de Bruys.

Il ne doit pas être plus permis d'établir par la preuve vocale, une prérogative de l'état, que l'état même, *ubi eadem ratio, idem jus*. Les Regiſtres publics ſont deſtinés autant pour aſſurer le fait du mariage, que celui de la publicité d'où dépend la capacité des effets civils : la preuve litterale d'un mariage, confiée à un monument qu'on peut conſulter ſi aiſément, eſt de la derniere évidence ; lui préferer la preuve vocale ſi incertaine, ce ſeroit faire céder la preuve autoriſée par la loi, à un genre de preuve qu'elle a proſcrit ; & par une voye obſcure, aſſurer à des Parties des droits qu'elles n'ont pas, & qu'elles ne peuvent prétendre qu'autant qu'elles ont en leur faveur des titres publics.

Le ſecret de la feuille volante, qui eſt ici le ſeul titre conſtitutif du mariage, ſuffit pour répondre à tout ce qu'Iſabelle & ſes enfans peuvent oppoſer de pieces & de moyens en leur faveur. Cet acte, enfant qui a été continuellement caché, renferme pour ainſi dire en lui-même autant de preuves de ſecret, qu'il y a eu d'inſtans dans le cours du mariage de 1701. C'eſt ce qui prouve par rapport au ſecret de ce mariage, une

conſ

s'eſt paſſé pendant ſa vie. Les premieres concernent l'entretien d'une maiſon, & l'éducation des enfans. Le Sieur Conſtantin de Turgis n'y a point parlé, quoiqu'il dût y avoir une part principale: elles ne regardent que des engagemens contractés par Iſabelle, & des payemens faits par elle. De-là il reſulte qu'Iſabelle ne vivoit point avec ſon mari. A la verité, elle a pris dans toutes ces quittances & Billets le nom de Turgis. Mais que prouve cette circonſtance, puiſqu'elle portoit ce même nom, avant le mariage du 7. Mai 1701?

Me. Carſillier fait enſuite des obſervations ſur toutes ces pieces, & puis il dit, que ſi Iſabelle eût voulu véritablement que ſon mariage devînt public, la choſe étoit bien facile. Il falloit ſe marier devant ſon propre Curé, faire publier un ban conformément à l'Ordonnance de Blois, ne point obtenir de diſpenſes de trois bans, de fiançailles, ne point ſe marier dans une Paroiſſe étrangere; ou du moins, comme il eſt d'un uſage invariable, faire enregiſtrer cette diſpenſe. Il falloit faire rediger ſon acte de mariage ſur les Regiſtres publics, & ne pas permettre qu'on l'inſcrivît ſur une feuille volante. Il falloit du moins faire paroître cette feuille volante, titre conſtitutif du mariage, la dépoſer du vivant du Sieur de Turgis, & non onze mois après ſa mort; engager ou obliger le Sieur de Turgis lui-même à faire ce dépôt. Il falloit habiter publiquement avec lui, & non pas, comme

le

le prouvent les propres pieces des appellans, avoir demeuré juſqu'à la fin de ſes jours ſeparée de lui. Il falloit refuſer le payement de la capitation, parcequ'une femme mariée n'en doit point. Il falloit profiter de cette circonſtance pour déclarer ſon mariage, en obtenant une décharge de cette taxe, ce qui étoit de droit. Il ne falloit pas qu'Iſabelle ſouffrît que les titres conſtitutifs de l'état de ſes enfans ne fuſſent point redigés ſur les Regiſtres publics : que l'on portât l'enfant, dont elle accoucha en 1705, ſur la Paroiſſe Saint Euſtache, & non dans une Paroiſſe étrangere pour être baptiſé ; & que le Baptême de cet enfant, de ſa propre connoiſſance, fût inſcrit ſur les Regiſtres publics. Il falloit à la mort du Sieur de Turgis s'annoncer comme ſa veuve ; ne pas permettre que dans un acte public, contradictoire avec elle, on ne lui donnât que ſon nom de fille, ſans reclamer celui de veuve. Il falloit en un mot, par une conduite contraire à celle qu'elle avoit tenuë avant ſon ſecond mariage, faire connoître ſon changement d'état, que la continuation du nom de Turgis ne pouvoit annoncer ; c'eſt par-là qu'Iſabelle ſeroit parvenuë à donner à ſon mariage le degré de publicité néceſſaire pour lui procurer les effets civils.

Mais lorſqu'on voit qu'Iſabelle eſt toujours reſtée dans les mêmes termes où elle étoit avant ſon ſecond mariage ; qu'exterieurement elle n'a point changé de conduite, en changeant d'état ; que par ſa maniere

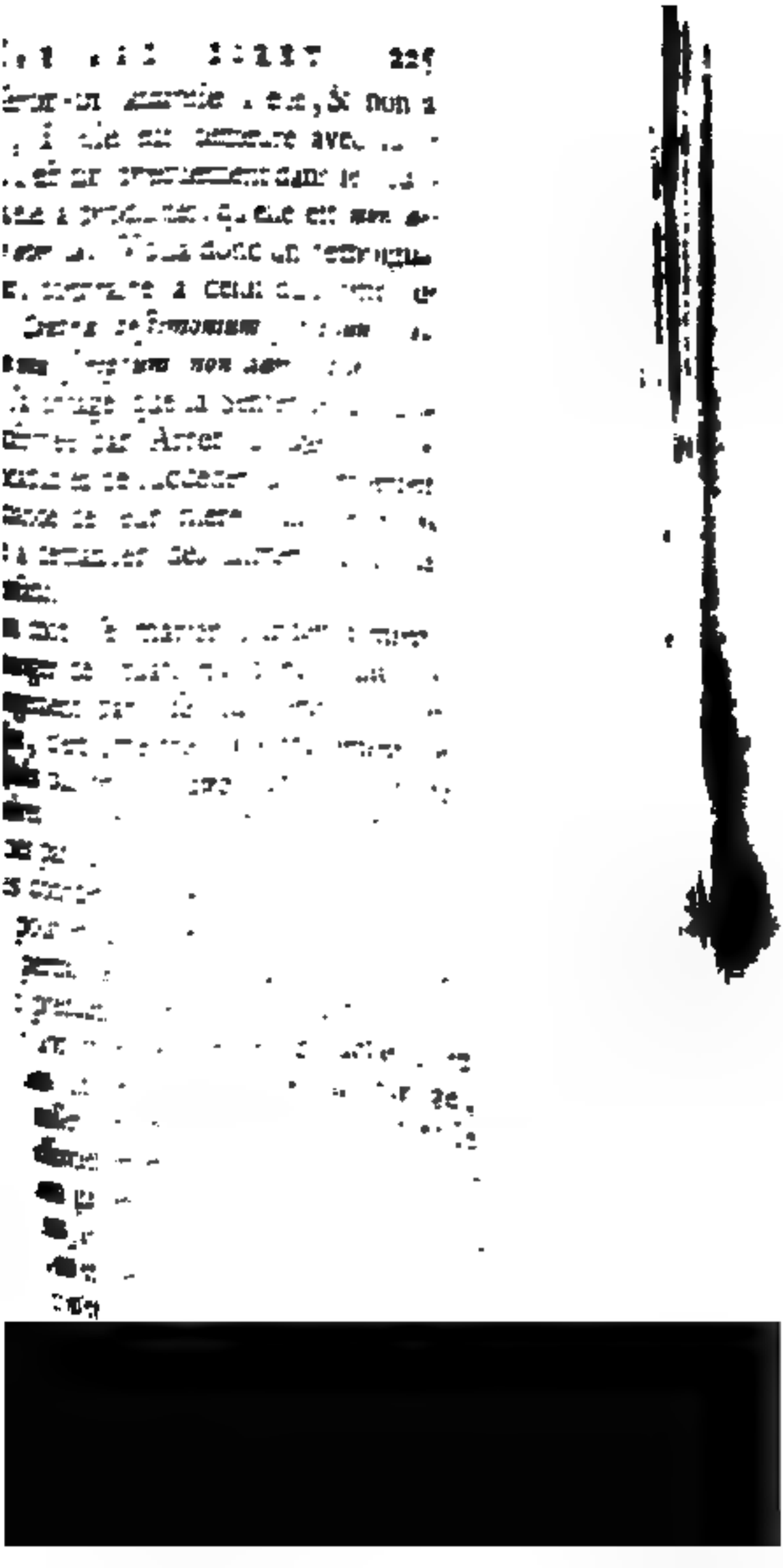

puterai ici, que le mariage ayant été légitime par Sentence confirmée par , la preuve de cette légitimité de ma- n'étoit pas préciſément celle dont il oit, mais celle de la publicité du ma- à laquelle eſt attachée la capacité de ucceder dans la famille; & par conſéquent es Demandeurs, en prouvant que leur mere avoit porté le nom de Turgis, qu'elle avoit droit de porter, & qu'ils avoient paſſé pour légitimes, ne s'attachoient point au nœud du Procès.

Le troiſieme & dernier fait eſt, que le Sieur Conſtantin de Turgis & Iſabelle ont pendant leur mariage habité enſemble. Cette habitation, ſuivant leurs propres allegations, n'eſt que pendant de certains intervales de tems en tems. Son domicile pendant la vie de ſa mere, qui mourut le 7. Fevrier 1704. c'eſt-à-dire trois ans après ſon mariage, étoit chez elle.

Après la mort de ſa mere, ſon domicile a été rue neuve Saint Roch, où il eſt mort le 30. Avril 1706. Il n'a eu que ces deux domiciles, où n'a pas demeuré certainement Iſabelle, qui demeuroit chez ſa mere: ainſi il n'aura fait chez elle que de courts ſéjours, & il revenoit toujours à ſes domiciles fixes. Les Demandeurs n'ont pas pris garde que la preuve à laquelle ils veulent donner tant de poids, s'éleve contre eux. Ce ſont les quittances de la Capitation de 1701. 1702. 1703. 1704. 1705. & 1706. où elle a pris le nom de Madame de Turgis.

gis. Se ſeroit-on addreſſé à elle, & non à ſon mari, ſi elle eût demeuré avec lui ? D'ailleurs il eſt dit préciſément dans les quittances qu'elle a produites, qu'elle eſt *non demeurante avec lui*. Voilà donc un témoignage du fait, contraire à celui qu'il offre de prouver. *Contra teſtimonium ſcriptum, teſtimonium non ſcriptum non admittitur.*

On a l'avantage que la Sentence du Châtelet, confirmée par Arrêt, a jugé qu'ils étoient incapables de ſucceder, conformément à la demande de leur mere, qui s'étoit retranchée à demander des alimens pour elle & ſes enfans.

En un mot, ſe marier clandeſtinement, c'eſt changer de ſituation, d'état, ſans que ce changement paroiſſe au dehors ; c'eſt mépriſer, c'eſt omettre volontairement les formalités qui ſont d'uſage dans les mariages ordinaires ; c'eſt tromper le général des hommes par quelques hommes qu'on a rendus les confidens de ſes deſſeins, qu'on a choiſi pour en favoriſer l'exécution. C'eſt, s'il eſt permis de le dire, faire ſecretement & avec précaution un acte public.

Tenir ſon mariage ſecret & caché, c'eſt vivre dans un état contraire au mariage ; c'eſt le laiſſer ignorer a ceux qu'il intereſſe le plus eſſentiellement ; c'eſt, par des apparences bien gardées, par des meſures bien concertées, leur faire prendre le change ſur ce que l'on eſt véritablement ; c'eſt paroître ce qu'on n'eſt pas, c'eſt ruſer de ce que

que l'on étoit. Que le mariage ſoit connu de quelques perſonnes ſeulement ; que l'on s'annonce comme marié dans un certain cercle, dans un certain monde ; le mariage n'en ſera pas moins clandeſtin. Le public & la famille ont été induits en erreur ; tant que l'un & l'autre ne ſont point ouvertement déſabuſés, le mariage ne peut paſſer pour public.

Selon M le Prêtre, en ſon Traité des Mariages clandeſtins, les marques auſquelles on reconnoît ces ſortes de mariages ſont, 1°. L'inégalité des perſonnes. 2°. Le défaut de contrat de mariage. 3°. De cohabitation. 4°. De publication de bans.

Toutes ces marques ſe trouvent ici. Raſſemblons toutes les circonſtances du tems du mariage. Point de contrat de mariage, point de publication de bans, point de fiançailles, recours à un Curé étranger, nul parent du côté du Sieur de Turgis, à la célébration, aulle mention dans les Regiſtres publics, ni du mariage, ni de la reconnoiſſance des deux enfans. C'eſt à une ſimple feuille volante, dont la Partie même intereſſée ſe rend maîtreſſe, qu'on en confie la deſtinée. Y eut-il jamais une clandeſtinité marquée à des traits, à des caracteres plus ſenſibles? Après des meſures ſi bien priſes, ſi bien menagées, étoit-il poſſible que le myſtere d'un tel mariage perçât ?

Il eſt tems de venir aux moyens de reſciſion des Demandeurs. Ils ſont fondés ſur ce que la tranſaction du 18. Mars 1724. eſt une

gis. Se ſeroit-on addreſſé à elle, & non à ſon mari, ſi elle eût demeuré avec lui ? D'ailleurs il eſt dit préciſément dans les quittances qu'elle a produites, qu'elle eſt *non demeurante avec lui.* Voilà donc un témoignage du fait, contraire à celui qu'il offre de prouver. *Contra teſtimonium ſcriptum, teſtimonium non ſcriptum non admittitur.*

On a l'avantage que la Sentence du Châtelet, confirmée par Arrêt, a jugé qu'ils étoient incapables de ſucceder, conformément à la demande de leur mere, qui s'étoit retranchée à demander des alimens pour elle & ſes enfans.

En un mot, ſe marier clandeſtinement, c'eſt changer de ſituation, d'état, ſans que ce changement paroiſſe au dehors ; c'eſt mépriſer, c'eſt omettre volontairement les formalités qui ſont d'uſage dans les mariages ordinaires ; c'eſt tromper le général des hommes par quelques hommes qu'on a rendus les confidens de ſes deſſeins, qu'on a choiſi pour en favoriſer l'exécution. C'eſt, s'il eſt permis de le dire, faire ſecretement & avec précaution un acte public.

Tenir ſon mariage ſecret & caché, c'eſt vivre dans un état contraire au mariage ; c'eſt le laiſſer ignorer à ceux qu'il intereſſe le plus eſſentiellement ; c'eſt, par des apparences bien gardées, par des meſures bien concertées, leur faire prendre le change ſur ce que l'on eſt véritablement ; c'eſt paroître ce qu'on n'eſt plus ; c'eſt rougir de ce que l'on eſt ; c'eſt preſque toujours regretter ce

que l'on étoit. Que le mariage ſoit connu de quelques perſonnes ſeulement ; que l'on s'annonce comme marié dans un certain cercle, dans un certain monde ; le mariage n'en ſera pas moins clandeſtin. Le public & la famille ont été induits en erreur ; tant que l'un & l'autre ne ſont point ouvertement déſabuſés, le mariage ne peut paſſer pour public.

Selon M le Prêtre, en ſon Traité des Mariages clandeſtins, les marques auſquelles on reconnoît ces ſortes de mariages ſont, 1°. L'inégalité des perſonnes. 2°. Le défaut de contrat de mariage. 3°. De cohabitation. 4°. De publication de bans.

Toutes ces marques ſe trouvent ici. Raſſemblons toutes les circonſtances du tems du mariage. Point de contrat de mariage, point de publication de bans, point de fiançailes, recours à un Curé étranger, nul parent du côté du Sieur de Turgis, à la célébration, nulle mention dans les Regiſtres publics, ni du mariage, ni de la reconnoiſſance des deux enfans. C'eſt à une ſimple feuille volante, dont la Partie même intereſſée ſe rend maîtreſſe, qu'on en confie la deſtinée. Y eut-il jamais une clandeſtinité marquée à des traits, à des caracteres plus ſenſibles? Après des meſures ſi bien priſes, ſi bien menagées, étoit-il poſſible que le myſtere d'un tel mariage perçât?

Il eſt tems de venir aux moyens de reſciſion des Demandeurs. Ils ſont fondés ſur ce que la tranſaction du 18. Mars 1724. eſt

une

une tranſaction ſur l'état. Mais jamais fondement ne fut plus vain.

Réponſes aux moyens de reſciſions des demandeurs.

A la ſeule inſpection des Ordonnances renduës ſur le fait des mariages clandeſtins entre majeurs, on reconnoîtra que la peine de ces ſortes de mariages eſt purement relative; que la capacité de ſucceder, effet civil, demeure pour les enfans de ceux qui ont contracté de tels mariages, dans une eſpece d'interdiction; que cette capacité leur devient inutile par rapport aux biens de la famille qui a ignoré le mariage, mais que les autres avantages dont jouiſſent les citoyens, reſtent à ces enfans; qu'ainſi il n'a point été queſtion de l'état des Sieurs & Demoiſelle de Turgis, ni dans l'Arrêt de 1709. ni dans la tranſaction du 18. Mars 1724 dont chaque diſpoſition, dont chaque clauſe eſt modelée ſur la loi même.

Sous le regne de Henri II. le mépris de l'autorité paternelle, le violement de l'honnêteté publique furent portés à de tels excès, que pour arrêter le progrès de l'abus, il parut indiſpenſable de faire à cet égard une loi poſitive. Au mois de Fevrier 1556. parut l'Édit touchant les mariages clandeſtins. Cette Ordonnance eſſuya dans ſa naiſſance des difficultés, qui furent levées par la ſuite. Les modifications que la Cour avoit apportées à l'enregiſtrement ayant été adoptées par le Roi, l'Édit fut publié tel qu'il nous a été tranſmis.

Il porte *que les enfans de famille qui contracteront mariage clandeſtin, contre le con-*

ſentement & aveu de leurs pere & mere, puiſſent pour telle irreverence & ingratitude, mépris & contemnement de leurs pere & mere, tranſgreſſion de la loi, commmandement de Dieu, & offenſe contre le droit de l'honnêteté publique, inſéparable d'avec l'utilité, être par leurs dits pere & mere, & chacun d'eux, exhérédés, & exclus de leurs ſucceſſions, ſans eſperance de pouvoir quereller l'exhérédation qui ainſi aura été faite.

Il eſt permis aux pere & mere de révoquer tous les avantages qu'ils pourroient avoir faits *auſdits enfans, & leſdits enfans ſont privés de ceux à eux accordés par leurs contrats de mariage, ou par les Coutumes.*

Et à l'égard des fils excedans l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans paſſés, *ils ſeront tenus de requerir pour leur mariage l'avis & conſeil de leurs pere & mere.*

L'Ordonnance de Blois en l'Article 41. a confirmé ces diſpoſitions, & pour mieux faire connoître à quels caracteres on doit reconnoître principalement la clandeſtinité d'un mariage, cette loi en l'Article 40. ordonne, *qu'on ne pourra valablement contracter mariage, ſans proclamation précedente des bans faite par trois divers jours de fêtes, dont on ne pourra obtenir diſpenſe, ſinon après la premiere proclamation faite, & ce ſeulement pour quelque urgente ou légitime cauſe; & qu'au mariage aſſiſteront quatre perſonnes dignes de foi, pour le moins, dont ſera fait*

Re-

Regiſtre ; & qu'il apparoîtra du conſentement des pere & mere.

Cet Article 40. de l'Ordonnance de Blois a été renouvellé par l'Edit de Melun du mois de Février 1580. celui d'Henri IV. du mois de Decembre 1606. mais ſingulierement par la Déclaration du 26. Novembre 1639. dont nous ſommes redevables aux lumieres d'un des plus grands Magiſtrats de l'autre ſiécle.

Cette loi, qui a réuni toutes celles qui l'ont précedée, pour n'en former qu'une regle générale & uniforme, a été faite principalement, comme porte le préambule, dans la vûe *d'arrêter le cours de ces dèſordres criminels qui troublent le repos des familles, & flétriſſent leur honneur par des alliances inégales, ſouvent honteuſes & infames.* Elle prévoit les différens cas qui peuvent être la ſource de ces dèſordres, & entre autres celui de la clandeſtinité. Voici les peines qu'elle a prononcées à ce ſujet en l'Article 5.

Deſirant *pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume par ceux qui tiennent leur mariage ſecret & caché pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement ; Nous ordonnons que les majeurs contractent leur mariage publiquement en face de l'Egliſe, avec les ſolemnités requiſes par l'Ordonnance de Blois ; & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages que les Parties auront tenus juſqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie,* qui reſſentent plutôt la honte d'un concubi-

nage, que la dignité d'un mariage, *incapables de toutes ſucceſſions, auſſi bien que leur poſterité.*

Telle eſt donc la diſpoſition de la loi ſur les mariages clandeſtins. Quoiqu'ils *reſſentent plûtôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage*, la ſeverité de la loi ne va pas juſqu'à les declarer nuls. Lorſqu'il n'y a point d'autre vice que la clandeſtinité, le contrat civil formé par le conſentement reciproque de perſonnes majeures, & par conſéquent libres, acquiert ſous l'autorité du Sacrement, dont il eſt le fondement, cette indiſſolubilité que les hommes ne peuvent plus rompre; les Parties entre elles ſont liées irrevocablement: la loi qui reconnoît leur liberté, ou capacité par rapport à toutes ſortes d'engagemens, l'admet également dans le cas particulier, où par des raiſons qui leur ſont propres, elles tiennent leur union cachée. Les enfans mêmes nés de ces mariages ſecrets ſont légitimes, ils jouiſſent des droits & des prérogatives, qui dans la vie civile, ſont reſervés aux ſeuls citoyens.

Une ſeule peine, l'incapacité de ſucceder, eſt prononcée par la loi contre les mariages clandeſtins: peine relative, qui n'a été établie que par rapport aux familles, & qu'en leur conſideration particuliere, pour punir l'injure faite à l'autorité paternelle, ou le défaut de déference aux conſeils des autres parens. Les enfans de ceux qui contractent mariage à leur inſçû, & qui les tiennent

sent ſecrets pendant leur vie, naiſſent étrangers à ces mêmes parens. Les biens d'une famille ne peuvent être déferés qu'à des titres publics. Une union myſterieuſe dont les Parties elles-mêmes ont rougi, qu'elles ont craint de faire ſortir des ténebres où elle fut formée, n'eſt donc point un titre valable pour recueillir ces biens. En un mot, la clandeſtinité d'un mariage emporte avec elle une exhérédation légale : l'honnêteté publique a eté violée, la famille a été mépriſée ou flétrie ; c'eſt la loi elle-même qui prend le ſoin de la venger, en privant les enfans des perſonnes mariées clandeſtinement, des avantages & des droits que leur qualité de parens, ſi la conduite de leur pere & mere ne les en eût rendus indignes, leur auroit naturellement tranſmis.

Cette exhérédation ne ſe borne pas aux ſeuls enfans, elle s'étend encore à leur poſterité.

Il eſt donc important de diſtinguer les effets que la clandeſtinité d'un mariage peut produire. Ces effets doivent être conſidérés, ou par rapport à l'ordre public, ou relativement à l'interêt particulier des familles.

Par rapport à l'ordre public, les enfans des perſonnes mariées clandeſtinement conſervent les mêmes avantages, qu'avoient leur pere & mere : nés de citoyens, citoyens eux-mêmes, ils participent à tout ce qui eſt de droit public, ils ſont capables de tous les

une matiere de droit public; par conſéquent point de preſcription, point même de non recevoir à oppoſer; l'état eſt pour le citoyen un bien inaliénable & impreſcriptible."

Vaines clameurs, plaintes inutiles, raiſonnemens ſophiſtiques & frivoles! propres à exciter la compaſſion ſterile d'un public prévenu, mais non à déterminer le ſuffrage des Magiſtrats éclairés. Nos adverſaires confondent ce que la loi elle-même a ſi bien diſtingué. Votre état, vous l'avez; ce lien reſpectable, qui unit l'homme à la Societé, qui l'en rend membre, qui lui donne le caractere & les prérogatives du citoyen, n'eſt point rompu; vous n'avez ceſſé un ſeul moment d'appartenir à la République. Vous êtes légitimes; les heureuſes circonſtances de votre naiſſance vous y ont même placés dans l'ordre de la Nobleſſe, vous êtes capables de tous les actes de la vie civile. Pourquoi donc vous preſenter à la Juſtice comme des ſujets dépouillés de leur qualité de citoyens, lorſque cette qualité reſide encore éminemment en vous? Pourquoi vous diſſimuler à vous-mêmes vos avantages perſonels, lorſqu'ils vous ont été aſſûrés par le titre même que vous attaquez?

Vous n'êtes point capables, on en convient, de recueillir aucune ſucceſſion dans la famille dont vous portez le nom; mais la capacité de ſucceder ne conſtitue pas l'état, elle ne forme pas ſeule le caractere

Que devient donc cette objection formidable, ce prétendu moyen de droit public, qui a fait toute la reſſource de nos adverſaires, qui eſt l'unique baſe de leur ſiſtême?

„ Nous ſommes, a-t-on dit, des citoyens
„ dépouillés de notre état, qui l'avons ſa-
„ crifié à de malheureuſes circonſtances.
„ Victimes infortunées de la cupidité de nos
„ propres parens, nous avons renoncé
„ dans un traité fait avec eux, à ce que
„ l'homme a de plus précieux, pour de mo-
„ diques avantages, que la neceſſité ſeule
„ nous a fait rechercher; nous nous ſommes
„ déclarés nous-mêmes incapables de tou-
„ tes ſucceſſions; nous nous ſommes pri-
„ vés de biens conſiderables, que le ſang &
„ la loi nous déféroient; nous avons abdi-
„ qué un droit qui eſt inſéparable de tout
„ citoyen, qui le caracteriſe, qui le conſti-
„ tue, un droit qui reſide dans le ſein mê-
„ me de la Republique, la capacité de ſuc-
„ ceder. Nous ſommes (a-t-on ajouté,
„ en encheriſſant ſur les premieres idées,)
„ des demi-citoyens, des citoyens impar-
„ faits, moitié légitimes, moitié bâtards;
„ couverts des ombres & de l'opprobre
„ d'une eſpece de mort civile; des compo-
„ ſés bizarres du néant & de l'être. Auſſi
„ eſt-ce la loi elle-même qui reclame en
„ notre faveur, contre ce traité odieux que
„ les bonnes mœurs condamnent, que la
„ raiſon déſavoue. C'eſt ſous ſes auſpices
„ que nous demandons à être reſtitués con-
„ tre l'iniquité de cet acte. L'on eſt ici

„ dans une matiere de droit public; par
„ conſequent point de preſcription, point
„ de fins de non recevoir à oppoſer; l'é-
„ tat eſt pour le citoyen un bien inaliéna-
„ ble & impreſcriptible."

Vaines clameurs, plaintes inutiles, raiſonnemens ſophiſtiques & frivoles! propres à exciter la compaſſion ſterile d'un public prévenu, mais non à déterminer le ſuffrage des Magiſtrats éclairés. Nos adverſaires confondent ce que la loi elle-même a ſi bien diſtingué. Votre état, vous l'avez: ce lien reſpectable, qui unit l'homme à la Societé, qui l'en rend membre, qui lui donne le caractere & les prérogatives du citoyen, n'eſt point rompu; vous n'avez ceſſé un ſeul moment d'appartenir à la Republique. Vous êtes légitimes; les heureuſes circonſtances de votre naiſſance vous y ont même placés dans l'ordre de la Nobleſſe, vous êtes capables de tous les actes de la vie civile. Pourquoi donc vous preſenter à la Juſtice comme des ſujets dépouillés de leur qualité de citoyens, lorſque cette qualité reſide encore éminemment en vous? Pourquoi vous diſſimuler à vous-mêmes vos avantages perſonels, lorſqu'ils vous ont été aſſûrés par le titre même que vous attaquez?

Vous n'êtes point capables, on en convient, de recueillir aucune ſucceſſion dans la famille dont vous portez le nom: mais la capacité de ſucceder ne conſtitue pas ſeule l'état, elle ne forme pas ſeule le caractere du ci-

citoyen; elle en eſt une des prérogatives; mais ſans elle on peut être membre de la Societé civile, & participer au droit public d'un état.

D'ailleurs (& c'eſt ce qu'on ne peut trop oppoſer aux Sieur & Demoiſelle de Turgis,) cette incapacité de ſucceder, cette excluſion de toute ſucceſſion, dont ils ſe plaignent, eſt ici le pur ouvrage de la loi, c'eſt par elle-même qu'ils ont été exhérédés. Auſſi, lorſque dans l'acte contre lequel ils demandent à être reſtitués, pour les avantages qui leur ont été accordés, & qu'on pouvoit leur refuſer, ils ont reconnu cette exhérédation, ils n'ont fait que ſouſcrire à la condamnation que la loi avoit déja prononcée contre eux.

Comment donc aujourd'hui peuvent-ils prétendre que la loi leur fournit leur moyen de reſtitution contre cet acte, lorſque c'eſt elle-même qui a établi la peine à laquelle ils veulent ſe ſouſtraire, & qui a dicté les diſpoſitions contenuës dans l'acte qu'ils attaquent? La loi eſt une, indiviſible: elle ſeroit contraire à elle-même, ſi d'un côté elle privoit les enfans ſortis d'un mariage clendeſtin, de toutes les ſucceſſions d'une famille; & ſi d'un autre côté elle leur fourniſſoit un moyen pour ſe faire reſtituer contre cette peine, contre cette exhérédation. Ces enfans ſeroient capables de ces ſucceſſions ſous un point de vuë, ils en ſeroient incapables ſous un autre; ils ſeroient exhérédés, & ne le ſeroient pas; la loi admet-

priſe contre l'Arrêt de 1709. Reprenons en peu de mots ces trois circonſtances, & diſcutons les ſéparément.

1°. Le laps de tems de dix années eſt un terme fatal, au de-là duquel il n'eſt plus permis de ſe pourvoir par reſtitution contre les actes, à compter du jour de leur datte. Nous avons à cet égard deux loix préciſes: l'Article 46. de l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1510. & l'article 134. de celle de François I. du mois d'Août 1539. La premiere loi concerne les majeurs: elle veut qu'à leur égard toutes reſciſions de contrats, même fondées *ſur dol, fraude, circonvention, crainte, violence, ou déception*, ſe preſcrivent par le laps de dix ans continuels, à compter du jour que les actes auront été faits. L'autre loi regarde les mineurs: elle porte qu'après les dix ans de leur majorité, ils ne ſeront plus recevables à ſe faire relever ou reſtituer contre tous les contrats qu'ils auront paſſés en minorité. Ces Ordonnances préſentent avec elles-mêmes le motif commun de leurs diſpoſitions. Il importoit au bon ordre de l'Etat que la propriété des choſes ne fût pas toujours incertaine, & de fixer par cette raiſon pour les reſtitutions un terme qui aſſurât à jamais le repos des familles.

Or ici il s'eſt écoulé plus de dix années entre l'acte dont il s'agit, & la réclamation contre cet acte. La tranſaction eſt du 18. Mars 1724. & les lettres de reſciſion n'ont été obtenuës qu'en 1736. Par conſequent aux

termes

livres, pour leur procurer des alimens au-delà des bornes de la nature.

Que viennent donc demander aujourd'hui à la Juſtice les Sieur & Demoiſelle de Turgis ? Qu'elle détruiſe l'ouvrage de la loi ? un acte qui n'a été fait que ſous ſon autorité, qu'ils ont cimenté de leur propre conſentement, où on leur a aſſuré des avantages qu'ils n'étoient point en droit de prétendre ? Ils annoncent que leurs demandes ſont fondées ſur le droit public, qu'il leur fournit leurs moyens de réclamation ; & néanmoins pour les combattre, on ne ſe ſert que de la loi même.

Les Parties ſe trouvant ici dans les termes d'un contrat ordinaire, autoriſé par la loi même, ſans examiner ce qui au fond a fait l'objet de l'acte du 18. Mars 1724. la forme ſeule fournit une triple fin de non recevoir, qui ſuffit pour écarter la demande en enterinement des lettres de reſciſion priſes contre cet acte.

Fin de non recevoir contre les demandeurs.

Cette fin de non recevoir, comme on l'a annoncé, reſulte de trois circonſtances également remarquables & déciſives.

1°. Il s'eſt écoulé dix années depuis la datte de la tranſaction dont il s'agit, ſans aucune réclamation de la part des Sieur & Demoiſelle de Turgis.

2°. Cet acte en lui-même eſt une tranſaction ſur Procès.

3°. Cette tranſaction équivaut à un Arrêt qui les auroit déboutés de leur demande en enterinement de la Requête civile par eux priſe

priſe contre l'Arrêt de 1709. Reprenons en peu de mots ces trois circonſtances, & diſcutons les ſéparément.

1°. Le laps de tems de dix années eſt un terme fatal, au de-là duquel il n'eſt plus permis de ſe pourvoir par reſtitution contre les actes, à compter du jour de leur datte. Nous avons à cet égard deux loix préciſes: l'Article 46. de l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1510. & l'article 134. de celle de François I. du mois d'Août 1539. La premiere loi concerne les majeurs: elle veut qu'à leur égard toutes reſciſions de contrats, même fondées *ſur dol, fraude, circonvention, crainte, violence, ou déception*, ſe prescrivent par le laps de dix ans continuels, à compter du jour que les actes auront été faits. L'autre loi regarde les mineurs: elle porte qu'après les dix ans de leur majorité, ils ne ſeront plus recevables à ſe faire relever ou reſtituer contre tous les contrats qu'ils auront paſſés en minorité. Ces Ordonnances préſentent avec elles-mêmes le motif commun de leurs diſpoſitions. Il importoit au bon ordre de l'Etat que la propriété des choſes ne fût pas toujours incertaine, & de fixer par cette raiſon pour les reſtitutions un terme qui aſſurât à jamais le repos des familles.

Or ici il s'eſt écoulé plus de dix années entre l'acte dont il s'agit, & la réclamation contre cet acte. La tranſaction eſt du 18. Mars 1724. & les lettres de reſciſion n'ont été obtenuës qu'en 1736. Par conſequent aux termes

termes des loix que l'on vient de citer, les Parties ſont non recevables dans leur demande en entérinement de ces lettres.

2o. Cet acte, que nos adverſaires ont eu tant de peine à définir, n'eſt qu'une transaction ſur Procès: Autre fin de non recevoir, auſſi inſurmontable que la premiere. Qu'on ſe rappelle toutes les conteſtations qui ont précedé cette tranſaction, & qu'elle a terminées en 1709: Arrêt ſolemnel en la Cour qui avoit déclaré clandeſtin le mariage des pere & mere des Sieur & Demoiſelle de Turgis en 1723: decès de la Dame Marquiſe de Saint-Pierre: oppoſition aux ſcelles appoſés ſur ſes effets: differentes procedures faites à ce ſujet entre eux, & les héritiers de la Marquiſe de Saint-Pierre, tant au Châtelet qu'en la Cour: enfin Requête civile priſe par les Sieur & Demoiſelle de Turgis contre l'Arrêt de 1709. & demande en entérinement d'icelle. C'eſt ſur tous ces objets que les Parties ont tranſigé par l'acte du 18. Mars 1724. Les Parties y ont expreſſément acquieſcé à cet Arrêt. Ils s'y ſont déſiſtés *de leur Requête civile, & de tous droits & prétentions ſur la ſucceſſion de la Dame de Saint-Pierre.* La faveur de ces ſortes de tranſactions qui ne ſont faites que dans la vuë d'aſſoupir des conteſtations, eſt telle, que *quelque lezion* qu'une Partie y ait ſouffertе, elle ne peut s'en faire relever. Nous avons encore ſur ce point une loi préciſe, l'Ordonnance de Charles IX. du mois d'Avril 1570.

3°. Et

3°. Et c'eſt la troiſiéme fin de non recevoir que l'on a à oppoſer aux Sieur & Demoiſelle de Turgis, la tranſaction du 18. Mars 1724. eſt équivalente à un Arrêt qui les auroit déboutés de leur demande en entérinement de leur Requête civile priſe contre celui de 1709. Si cette Requête civile eût été plaidée en la Grand-Chambre, où elle avoit été portée, il y ſeroit intervenu un Arrêt qui auroit admis cette Requête, ou qui l'auroit rejettée. Suppoſé, ce qui n'eſt pas douteux, que l'Arêt eût débouté de la demande en entérinement, ce jugement eût été pour toujours irréfragable. Suivant l'article 41. du titre 35. de l'Ordonnance de 1667. on n'eſt pas recevable à ſe pourvoir par autre Requête civile contre l'Arrêt qui a débouté d'une premiere; il faut que les affaires prennent fin, & que la Juſtice ne ſoit pas continuellement importunée par les inquiétudes, & par les clameurs des plaideurs obſtinés. Or une tranſaction par laquelle on s'eſt déſiſté d'une Requête civile priſe contre un Arrêt, doit produire le même effet qu'un Arrêt, qui en connoiſſance de cauſe, auroit débouté de cette Requête civile. On ajoûte même qu'un tel acte doit avoir plus de force qu'un Arrêt. Ce ſont les Parties qui s'y ſont jugées elles-mêmes, leur volonté a été leur propre loi. Leur ſeroit-il donc permis de varier perpetuellement? n'eſt-on pas en droit de leur oppoſer avec ſuccès leur propre fait?

Qu'on ne diſe pas que par cette tranſaction

les Sieur & Demoiſelle de Turgis ſe privés d'un avantage qui eſt de droit public, de la capacité de ſucceder. Ce n'eſt point la tranſaction qui leur a fait perdre le droit; avant cet acte ils étoient incapables de ſucceder, un Arrêt en 1709. les avoit jugés tels: quel en avoit été le motif? la clandeſtinité du mariage dont il s'agit: clandeſtinité prouvée par les pieces les plus authentiques. Dans l'acte de 1724. les Sieur & Demoiſelle de Turgis ont ſimplement reconnu que le motif de l'Arrêt étoit juſte, qu'il étoit fondé ſur des circonſtances veritables & certaines. Ainſi on ne peut pas dire qu'ils ayent tranſigé ſur la queſtion de ſçavoir s'ils étoient capables ou non de ſucceder, il étoit décidé qu'ils ne l'étoient pas: ils ont ſeulement ſouſcrit à une verité démontrée, à un fait reconnu, jugé par la Cour-même. La capacité ou incapacité de ſucceder n'a été en aucune maniere l'objet de la convention.

Dans quel cas la fin de non recevoir pourroit-elle être oppoſée avec plus de ſuccès? Quand ils en font uſage, les héritiers de la Marquiſe de Saint-Pierre ſe ſervent d'une défenſe que la loi elle-même leur adminiſtre. Ils ont pour objet de prevenir une involution de Procès, d'empêcher qu'on ne renouvelle des conteſtations aſſoupies, qu'on ne ſe livre encore à la diſcuſſion d'un point de fait, qui a été jugé par un Arrêt auquel les Parties elles-mêmes ont acquieſcé, en n'en [illegible]

re dans le tems de la reſtitution, que l'acte dont ils demandent la reſciſion ne fût point une tranſaction ſur Procès, qu'il ne tînt point lieu d'un Arrêt qui auroit débouté de la Requête civile, il n'y auroit certainement que le dol ou la lezion qui pût operer la reſtitution.

De dol, il n'y en a point ici : il faut prouver la fraude, elle ne ſe préſume pas. Les Parties avec leſquelles les Sieur & Demoiſelle de Turgis ont tranſigé, étoient incapables de les ſurprendre.

La lezion eſt pareillement une chimere. Que l'on examine les circonſtances où l'acte a été paſſé : quelle étoit alors la ſituation des Sieur & Demoiſelle de Turgis ? Ils étoient incapables de ſucceder, & cela on ne peut trop le repeter. En vertu d'un Arrêt contradictoire, ils n'avoient aucun droit ſur la ſucceſſion collaterale de la Marquiſe de Saint-Pierre ; ils ne pouvoient demander aucune choſe à ſes héritiers. Qu'eſt-il néanmoins arrivé ? Ceux-ci de leur bon gré, à titre de liberalité, pour ſe redimer d'un Procès, leur ont abandonné cent mille livres en contrats ſur la Ville. Il eſt donc certain que les Sieur & Demoiſelle de Turgis n'ont fait que gagner au traité du 18. Mars 1724. leur condition n'en eſt devenuë que meilleure. Au lieu d'avoir ſouffert de la lezion, du dommage, ils ont trouvé du profit à tranſiger avec les héritiers de la Dame de Saint-Pierre. Si la tranſaction eût été plus loin que l'Arrêt, qu'elle eût anéanti ou

dimi-

diminué les avantages qu'il avoit accordés aux Sieur & Demoiſelle de Turgis, dans ce cas leurs plaintes pourroient avoir quelque prétexte. Mais peuvent-elles être écoutées, lorsque la tranſaction les a laiſſés dans le même état où les avoit mis l'Arrêt? diſons mieux, lorsqu'il eſt conſtant que cet acte leur a aſſuré non ſeulement tous les avantages de l'Arrêt, mais qu'il leur en a encore procuré de plus conſiderables?

Que la Cour peſe ces moyens au poids de ſa juſtice. En confirmant l'acte dont il s'agit, ſon autorité ſouveraine maintiendra celle de ces loix publiques, qui ſont le fondement ſolide de l'honneur, & du repos des familles.

Il eſt évident que les Avocats de part & d'autre tirerent de leur ſujet tout ce qu'ils en pouvoient tirer, & ils eurent l'art de tenir en ſuſpens les esprits ſur la queſtion curieuſe du procès. Mais enfin le moyen de mineurs non défendus étant toujours favorable, on enterina par Arrêt du 22. Mai 1738. à la troiſieme des Enquêtes, après une plaidoirie de dix audiences, conformément aux concluſions de M. Dagueſſeau de Plimont, Avocat Général, les lettres de reſciſion contre le Traité du 18. Mars 1724; & avant faire droit ſur la tierce oppoſition & autres demandes, les Parties renvoyées à la Grand-Chambre pour y plaider la Requête civile. Elle fut enterinée à la Grand-Chambre par Arrêt du 4. Décembre 1738. contre l'Arrêt du 30. Août 1709. Il ne fut plus queſtion

que de l'appel de la Sentence du Châtelet du 8. Mai 1707, Sentence qui avoit jugé la queſtion. Cet Arrêt du 4. Décembre 1738. ſervit de fondement à l'eſperance qui flatta les demandeurs, quoiqu'ils euſſent dû s'attendre que la Cour ſçauroit bien accorder les circonſtances favorables qui parloient pour eux, avec les maximes qui les contrarioient: le reſcindant decidé en leur faveur à cauſe de leur minorité, ne concluoit rien pour le reſciſoire.

Au mois de Fevrier 1739. la troiſieme Chambre des Enquêtes accorda aux demandeurs une proviſion de quatre mille livres.

Enfin les Avocats à la Grand-Chambre de part & d'autre renouvellerent leurs efforts, & mirent leurs moyens dans le plus grand jour.

Voici l'Arrêt définitif qui fut rendu à la Grand-Chambre.

Arrêt définitif rendu en la Grand-Chambre le 11. Avril 1740.

Après que Mars Avocat de Charles-Dominique de Turgis, Marie-Anne-Reine de Turgis, & Etienne Philbert, Millin de Treſolles, Laverdy Avocat de Charles Roger, Carſilier Avocat de Jean-René de Turgis, Nicolas-Joſeph de Turgis, Jean-Baptiſte de Turgis, & Magdeleine de Turgis, Gillet Avocat de Nicolas-Louis de Brinon, & Conſors en noms, Cochin Avocat de Louis-Guillaume de Chevaudon & Conſors, & de Pierre le Courtois, & Bidault Avocat de Megrigny, & de le Febvre de ſaint Benoît, ont été ouis pendant ſept Audiences, enſemble Dagueſſeau pour le Procureur Général du Roi: Notredi-

te Cour *reçoit les intervenans Parties intervenantes au principal: Sans s'arrêter à l'intervention des Parties de Laverdy, enſemble aux Requêtes & demandes des Parties de Mars, & de Laverdy, dont elles ſont déboutées, faiſant droit ſur l'appel de la Sentence du Châtelet du 28. Mai 1707. a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé, ſortira ſon plein & entier effet; condamne les appellans en l'amende de douze livres; faiſant droit ſur l'appel de l'Ordonnance du 25. Juin 1723. a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant. Emendant ordonne que les qualités d'habiles à ſe dire & porter héritiers de Catherine-Barbe Turgis de Saint-Pierre, priſes par les Parties de Mars, ſeront rayées de l'Inventaire fait après le décès de ladite Catherine-Barbe Turgis de Saint Pierre, & de tous autres actes où ils pourroient avoir pris ladite qualité; en conſéquence déclare leſdites Parties de Mars incapables de recueillir aucune choſe dans la ſucceſſion de la Dame de Saint-Pierre, ni autres ſucceſſions dans la famille de Charles-Conſtantin de Turgis. Sur l'oppoſition* (a) *des Parties de Carſilher, Cochin & Gillet à l'Arrêt du 3. Fevrier 1738. enſemble*

(a) Cette oppoſition tendoit à ce que ſans s'arrêter à la demande des enfans du ſieur Charles Conſtantin de Turgis, à fin de jonction des informations faites après le decès de leur pere, à la requête de ſes créanciers, ces informations fuſſent rejettées comme étrangeres en la cauſe. Les demandeurs pretendoient prouver par-là la publicité du mariage dont il s'agiſſoit.

ble ſur le ſurplus de leurs autres demandes & concluſions, a mis & met les Parties hors de Cour, condamne les Parties de Mars, & de Laverdy aux dépens envers toutes les Parties : & néanmoins ordonne que les héritiers de Catherine-Barbe de Turgis de Saint-Pierre ſeront tenus de payer perſonnellement pour telles parts & portions dont ils ſont héritiers de ladite Catherine-Barbe de Turgis de Saint-Pierre, hypotequairement pour le tout, comme biens tenans aux Parties de Mars, la ſomme de quatre-vingt mille livres, & en outre celle de dix-huit mille trois cens ſoixante & ſix livres cinq ſols quatre deniers, laquelle ſomme de dix-huit mille trois cens ſoixante ſix livres cinq ſols quatre deniers demeurera compenſée avec pareille ſomme de dix-huit mille trois cens ſoixante ſix livres cinq ſols quatre deniers, provenant tant de l'excedent des arrérages des contrats de ſix parties de rente ſur les Aydes & Gabelles au principal de cent mille quarante livres, que des deux mille livres touchées en vertu de la tranſaction du 18. Mars 1724. & dont la reſtitution eſt ordonnée par l'Arrêt du 4. Août 1738. ſans que leſdits héritiers puiſſent prétendre aucune déduction, pour raiſon de la proviſion qui a été payée aux Parties de Mars; & au moyen des ſommes adjugées par le preſent Arrêt auſdites Parties de Mars, les neuf cens livres de penſion à elles accordées précedemment par l'Arrêt du 30. Août 1709. ceſſeront à compter du jour de l'Arrêt du 4. Décembre 1738; & ſeront leſdits quatre-vingt mille livres reſtans

reſtans après ladite compenſation faite, payés, ſçavoir moitié dans ſix mois, & l'autre moitié ſix mois après, à compter du jour de la ſignification du preſent Arrêt à Procureurs, & les interêts à compter du jour de l'Arrêt; & faute du premier payement, contraint pour le tout, ſans préjudice de l'exécution de l'Arrêt du 4. *Août* 1738. (a) *qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Te mandons mettre le preſent Arrêt à exécution. Donné en Parlement le* 11. *Avril, l'an de grace* 1740. *& de notre Regne, le vingt-cinquième.*

Le grand objet du Légiſlateur a été d'abolir les mariages clandeſtins, l'intention de la Cour eſt de le ſeconder parfaitement. Obſervation ſur l'Arrêt.

Qui eſt-ce qui ignore que l'Ordonnance exige une profeſſion publique du mariage, que la célebration en ſoit faite avec les ſolemnités prescrites, à la face de l'Egliſe, en préſence du propre Curé, après les ptoclamations de bans, qu'il ſoit inſcrit ſur les Regiſtres publics; que les deux conjoints demeurent enſemble, qu'ils vivent publiquement avec l'honneur qui eſt dû à la dignité du Sacrement, même maiſon, même table, mêmes domeſtiques; que les liaiſons ne reſſentent pas la honte du concubinage? Quand on remplit ces devoirs, il n'y a jamais d'équivoque. Quand on y manque, on

(a) Cet Arrêt ordonnoit la reſtitution des contrats, & d'une ſomme de deux mille livres que les demandeurs avoient reçus en vertu du traité dont ils demandoient la reſciſion.

rend coupable de garder le ſecret ;
que la loi ne permet pas de laiſſer

un des conjoints s'oppoſe à cette pu-
l'autre doit le contraindre à lui ren-
ommage public qui eſt dû à leur u-
le pourſuivre, pour qu'il ait à le re-
& à le traiter, ou comme ſon ma-
comme ſa femme : nulle complaiſan-
ménagement alors ne peut ſervir
, il s'agit de la dignité, de l'hon-
mariage, du reſpect dû à la loi,
ret de ſa famille, de celui de la ſo-
tout doit ceder à de ſi puiſſans mo-

s Juges qui cherchent la verité, & em-
braſſent toutes les voyes qui peuvent y conduire, ont jugé que le mariage dont il s'agit étoit légitime, & qu'il avoit été contracté dans une pleine liberté, tant de l'époux, que de l'épouſe ; qu'il étoit l'ouvrage de l'eſtime, qui ſurpaſſoit la paſſion que le ſieur Charles-Conſtantin de Turgis avoit pour Françoiſe Apolline Biancolelly ; qu'il avoit le ſceau de la reflexion la plus mûre. Mais ils ont jugé en même tems que le ſieur Charles-Conſtantin de Turgis, après avoir ſatisfait ſa conſcience, ſon amour, & ſon eſtime, obligé par l'interêt d'envelopper ſon mariage de tenebres que l'on ne pût percer, avoit voulu ſe rendre maître de ſon ſecret. Rien ne le prouve mieux, que la feuille volante à laquelle il avoit confié ſon mariage, la naiſſance & le baptême de ſes

enfans ;

jeunesse, & de celle de la Demoiselle qu'il devoit épouser. Il n'avoit que vingt-un an, & la Demoiselle en avoit quatorze. Elle étoit fille d'un Procureur.

Les exemples de personnes qui se marient fort jeunes, sont devenus très-communs depuis l'exemple du mariage du Prince. Le mariage dont il s'agit fut [illegible] 1733. Le Suppliant a [illegible] chez son beau-pere & sa belle-mere [illegible] perçut dès la premiere année [illegible] mariage, que sa femme [illegible] loignement pour [illegible] mé C*** qui fréquentoit souvent [illegible] son, de donner lieu au [illegible] son épouse pour lui, [illegible] son beau-pere & à sa belle-mere [illegible] fut sans succès. Il se trouva [illegible] qu'aigreur de la part de [illegible] l'insulta [illegible] yant pû [illegible] qui lui [illegible] de la [illegible] cher une [illegible] amis.

La mere du Suppliant, [illegible] se passoit, [illegible] les plaintes [illegible] pas assez pour [illegible] mieux la [illegible] des amis [illegible] cilliation; [illegible] plus grande [illegible]

par ſes précautions avoit réuſſi à dérober ſon mariage à ſa famille. Exhéredé par ſa mere au cas qu'il eût été marié, ſe ſeroit-il fait enviſager comme héritier par l'Abbé Chavaudon, exécuteur teſtamentaire, ſi celui-ci eût connu les liens de ſon mariage?

Dès que la Cour a ſaiſi cette verité, elle a dû déclarer la poſterité de ce mariage incapable de ſucceder dans la famille : mais cette peine ne ſe borne qu'aux ſucceſſions de la famille *ab inteſtat* ; cette poſterité eſt très-capable de recueillir par teſtament les ſucceſſions dont les teſtateurs peuvent diſpoſer en faveur d'étrangers. Elle a le droit de porter le nom & les armes de Turgis, & de jouir de la nobleſſe de cette maiſon, & de tous les avantages de ſa légitimité.

Ici il faut rendre raiſon pourquoi la Cour par ſon Arrêt du 11. Fevrier 1695. ayant annullé le premier mariage du 2. Avril 1691. & fait défenſe aux Parties de ſe hanter, frequenter, & de contracter mariage à peine de nullité, n'a pas déclaré nul le ſecond mariage du 7. Mai 1702. qui paroît être fait au préjudice de ces défenſes.

On ajoûtera qu'on avoit repreſenté à la Cour que ces défenſes étoient pour tous les tems, & qu'elles s'étendoient juſqu'à celui de la majorité. Cela avoit été jugé par Arrêt de 1703. au ſujet d'un ſecond mariage de Pierre la Couture avec Marguerite Pinet. Ce ſecond mariage avoit été précedé d'un premier, qui avoit été déclaré nul par un Ar-

Arrêt du 18. Juillet 1688. conformément à l'article 2. de la Déclaration de 1639.

On répond qu'à l'égard du premier mariage, la minorité du sieur de Turgis, & le défaut du consentement du pere & de la mere, suffisoit pour faire prononcer qu'il étoit nul.

Quant aux mariages de Pierre la Couture avec Marguerite Pinet, le premier ayant été l'ouvrage de la séduction, le second le fut de la séduction continuée, & la Cour à ce sujet obéit à la Déclaration de 1639. Mais si dans le premier mariage de notre espece on dit que la séduction de l'épouse en fut le principe, & qu'on prit contre elle la voye extraordinaire, on abandonna les poursuites. Ainsi il fut constant que la minorité de l'époux, & le défaut du consentement du pere & de la mere, furent les seuls motifs qui déterminerent la Cour, qui jugea sans doute que l'époux & l'épouse s'étoient séduits à frais communs. Or l'époux dans le second mariage étant pleinement majeur, le consentement des parens n'étant plus nécessaire pour la validité du Sacrement, la seduction & la subornation n'ayant point lieu, les defenses de se marier ne subsistoient plus.

D'un autre côté, si ce second mariage donna lieu de prononcer contre les enfans l'incapacité de succeder dans la famille, leur condition, & toutes les circonstances favorables qui parloient pour eux, détermina la

On ne doute point qu'elle n'ait jetté un coup d'œil ſur le mérite diſtingué de Dominique, & ſur la vertu de l'épouſe.

On dira du premier, ce que Ciceron dit de Roſcius : ce Comédien de l'antiquité jouoit avec tant de diſtinction, qu'il étoit le ſeul de ſes confreres qui dût monter ſur le Théatre ; & avoit tant de probité, qu'il étoit le ſeul homme à qui il n'auroit pas dû être permis d'y monter.

Eloge de Dominique.

On me permettra de rappeller ici ce qui peut donner quelque idée de cet homme rare, & de ſes talens. C'étoit un excellent Pantomime. Le Pantomime, ſuivant M. d'Ablancourt, eſt un homme qui imite tout, qui eſt tout ſeul pluſieurs perſonnes. Son art eſt d'exprimer les mœurs & les paſſions des hommes, & de contrefaire les deux contraires dans un même moment. La perfection du Pantomime eſt de repreſenter ſi bien ce qu'il joue, qu'il ne faſſe ni geſte, ni poſture, qui n'ait du rapport à l'action qu'il repreſente. Il faut que le Pantomime ait une grande ſoupleſſe, pour changer de viſage à chaque paſſion qu'il joue ; & ne faſſe aucun geſte, qu'il n'ait ſa raiſon. C'eſt toujours M. d'Ablancourt qui parle. Tel étoit Dominique, & le ſpectateur entendoit tout ſans qu'il parlât, comme s'il parloit. Quand un homme excelle dans un Art ou une Profeſſion, il leur donne du luſtre, & ſe le donne à lui-même ; mais ce n'étoit pas là tout ſon mérite. Il poſſedoit toutes les parties d'un excellent Comédien au ſouve-

rain degré. Le Ciel lui avoit fait preſent de l'imagination la plus vive & la plus heureuſe : il embraſſoit parfaitement dans ſon jeu, tous les caracteres qui ſont un contraſte, & on ne pouvoit pas décider pour leſquels il étoit le plus propre. On fit ces vers ſur lui.

Où tu veux, moderne Protée,
Par toi notre ame eſt tranſportée ;
Tu fais rire, tu fais trembler ;
Tu plais juſques dans ton ſilence ;
De tout tu prens la reſſemblance,
Et rien ne peut te reſſembler.

On jugera ſi Dominique n'étoit pas un prodige, puiſqu'à ces talens il joignoit le mérite d'un parfait honnête-homme, à prendre cette expreſſion dans une ſignification fine qu'on lui donne à préſent ; & que le tout étoit embelli chez lui d'une vaſte & agréable érudition, qu'il avoit l'art de diſpenſer.

FEMME

ACCUSÉE D'ADULTERE,

Renvoyée ſur un plus amplement informé

COMMENT obliger les femmes à être fideles à leurs maris? Leur propoſera-t'on les attraits de la vertu qui leur ordonne cette fidelité? Vaincront-elles le penchant encore plus attrayant au vice, & la force de l'amour qui les y entraîne? On a jugé que l'effort étoit grand, puiſqu'on regarde comme des heroïnes celles qui en ſont capables. Attachera-t-on leur honneur à la garde de leur vertu? On les contiendra d'abord; mais dès qu'elles auront fait la premiere démarche vers le crime, ce frein ne les retiendra plus.

Les conſéquences de leur faute ſont trop dangereuſes, pour qu'on n'ait pas imaginé d'autres moyens. Leur laiſſera-t-on une liberté ſans bornes? Il y en aura qui en abuſeront. Les gênera-t-on juſqu'à les tenir captives? Cette tirannie les irritera, & fera regner dans leur cœur à la place de l'amour

une

[illegible]

FEMME ACCUSÉE D'ADULTERE.

On promit d'interdire la maiſon à
ſont la preſence alarmoit le Suppliant,
mere du Suppliant ſe propoſa d'ailleurs
ener ſa Bru quelque tems dans ſa
ce, pour la diſtraire des idées qui
ent être contraires à ſon devoir, s'il
rai qu'elle en eût conçu de ce ca-

voit par ce langage que ce n'étoit qu'un
qu'il formoit. Les maris ſoupçonnés
jaloux, qui ont épouſé de belles fem-
ut ſujets à avaler bien des couleu-

e du Suppliant emmena ſon fils
en la ville de Sens, où ils ont paſſé deux mois & demi.

Ce ſejour dans la Ville de Sens ne diſſipa pas, comme s'en étoit flatté la mere du Suppliant, les idées que ſa Bru avoit conçues par rapport au nommé C***. En effet, on ſurprit à Sens même une Lettre écrite en chifres par la femme du Suppliant à ce particulier. Cette Lettre annonçoit qu'il y avoit un commerce de Lettres entre le nommé C*** & la femme du Suppliant; & d'ailleurs les expreſſions de la Lettre en chifres dépeignoient un attachement, qu'il étoit difficile de ne pas regarder comme criminel.

On conçoit ſans peine les allarmes que cauſa cette découverte dans la famille du Suppliant. Sa mere en écrivit au pere de ſa Bru. Celui-ci chercha tout ce qu'il put imaginer pour pouvoir excuſer ſa fille, il ſe

fonda

jeuneſſe, & de celle de la Demoiſelle qu'il devoit épouſer. Il n'avoit que vingt-un an, & la Demoiſelle en avoit quatorze. Elle étoit fille d'un Procureur.

Les exemples de perſonnes qui ſe marient fort jeunes, ſont devenus très-communs depuis l'exemple du mariage du Prince. Le mariage dont il s'agit fut célebré le 5. Août 1733. Le Suppliant a vécu pluſieurs années chez ſon beau-pere & ſa belle-mere. Il s'appetçut dès la premiere année même de ſon mariage, que ſa femme avoit quelque éloignement pour lui. Il ſoupçonna un nommé C*** qui frequentoit ſouvent leur maiſon, de donner lieu au refroidiſſement de ſon épouſe pour lui; il en fit ſes plaintes à ſon beau-pere & à ſa belle-mere, mais ce fut ſans ſuccès. Il ne trouva au contraire qu'aigreur de la part de ſa belle-mere, qui l'inſulta ſur ſes ſoupçons. Le Suppliant n'ayant pû obtenir l'éloignement de l'homme qui lui cauſoit de l'inquiétude, il ſe retira de la maiſon de ſon beau-pere, & alla chercher une retraite dans celle de l'un de ſes amis.

La mere du Suppliant, avertie de ce qui ſe paſſoit, vint auſſi-tôt à Paris. Elle écouta les plaintes de ſon fils; elle n'en trouvoit pas aſſez pour condamner ſa Bru, elle aima mieux la croire innocente. D'un autre côté des amis communs s'intereſſerent à la reconciliation; il y eut même des perſonnes de la plus grande diſtinction qui voulurent bien interpoſer leur autorité en faveur du Sup-

gnée dans le cœur contre ſon épouſe; k un ouvrage bien difficile après celui détruire.

1737. le Suppliant ſonges à trouver ſon travail des reſſources pour fournir rancement de ſa famille.

ſt préciſément dans ce tems où le pliant étoit occupé à des idées ſerieuſes un bon établiſſement, que ſa femme a donné dans des égaremens viſibles. La femme du Suppliant fit malheureuſement pour elle au commencement de l'année 1738. la connoiſſance du Sieur G*** coaccuſé, & le principal complice des débauches qui ont été reconnues dans la ſuite. Il fait en cette Ville de Paris une dépenſe que la bienſéance condamne, & dont le déſordre eſt preſque toujours la ſuite.

Le Suppliant a vû très peu le Sieur G*** chez lui Ce particulier n'avoit garde de démaſquer ſon intrigue par des viſites qui ſeroient devenues ſuſpectes au Suppliant; mais il ne perd rien en cachant ſon jeu.

Comme ſes liaiſons avec la femme du Suppliant éroient devenuës bien-ôt les plus intimes, il avoit loué pour les entretenir, une maiſon rue des Poules Fauxbourg Saint Marceau. Il avoit établi pour Concierge en cet endroit un porte-faix du quartier, qui avoit pour toute récompenſe la retraite dans une ſalle baſſe de cette maiſon. Ce porte-faix étoit nourri toutes les fois qu'il s'y faiſoit des repas, & on lui donnoit le

il n'avoit point d'autres appointe

fonda principalement ſur la bonne intelligence, qui regnoit dans le tems même de la découverte de la Lettre en chifres entre le Suppliant & ſa femme. Ceci, diſoit-on, n'étoit qu'une preuve qui n'avoit rien que d'équivoque; le Suppliant avoit rendu ſon amitié à ſa femme, elle avoit de ſa part toute ſorte d'interêt d'effacer les ſoupçons qu'il avoit conçûs; il falloit bien qu'elle lui donnât des marques exterieures d'attachement. Mais la Lettre en chifres annonçoit pourtant un objet réel. Quoi qu'il en ſoit, ſur les aſſurances que le beau-pere donna à la mere du Suppliant par une Lettre qu'il lui écrivit le 20. Decembre 1734. & ſur les proteſtations qu'il fit au Suppliant, que l'on n'entendroit plus parler du nommé C***, les choſes n'allerent pas plus loin.

Le Suppliant a vêcu d'une maniere aſſez tranquile avec ſa femme, juſqu'au commencement de 1738. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait eu de petites diſſenſions qui ſe ſont élevées dans cet intervalle; car ſi la femme du Suppliant s'eſt obſervée pendant ce tems pour ne pas donner de ſoupçons ſur ſa conduite, le Suppliant ne ſçauroit diſſimuler qu'il n'ait toujours eu ſujet de ſe plaindre; quelques bonnes manieres qu'il ait eues pour ſa femme, il n'a éprouvé que de l'indifference, & ſouvent du mépris: mais ce ſont de ces circonſtances qui ne méritent pas d'arrêter ici, il ſeroit déplacé d'en parler dans une affaire où l'on a les faits les plus graves à expoſer. La femme avoit ſans doute une prévention

belle-mere s'éſt déclarée dans tous les
la protectrice ouverte de la conduite
fille, & elle n'avoit garde de blâmer
ce qui pouvoit exciter les ſoupçons
ieux fondés, elle étoit dans le ſecret
nplice la plus digne de toute la ſévé-
: la Juſtice; c'eſt une verité dont on
nvaincu dans un moment. Ainſi quand
ppliant vouloit s'élever ſur des déregle-
qui commençoient à l'effrayer, il
: auſſi-tôt dans ſa belle-mere un ad-
, tout prêt à l'écraſer; car la belle-
ſt une femme violente, dont l'empire
eur; elle ne reſpecte ni bienſéance ni
oir, & il n'y a rien que l'on ne doive
ndre de ſa fureur; les attentats les plus
grands ne ſont pas au-deſſus de ſes entrepri-
ſes. Le Suppliant auroit trouvé quelque reſ-
ſource dans ſon beau-pere; il a de la dou-
ceur dans le caractere: mais c'eſt un hom-
me qui ne ſçait que ſe taire, quand ſa fem-
me a parlé; quelques remontrances qu'ait pû
lui faire le Suppliant, il n'a trouvé en lui
qu'un ſpectateur indolent, qui ne pouvoit
rien approuver de ce qui ſe paſſoit ſous ſes
yeux, mais qui n'avoit pas la force de le
blâmer. Ce ſont de ces femmes, quand elles
ont pris un aſcendant ſur leurs maris, qui
ne le perdent plus. Malheureuſement il y
avoit encore dans la maiſon un homme
plein de hauteur, & qui a une ſorte de fe-
rocité dans le temperament; c'eſt l'Abbé
de G*** qui vit depuis vingt-cinq
chez le beau-pere & la belle mere. Le pu

FEMME ACCUSÉE D'ADULTERE. [illegible] voir de ce personnage est décidé sur la belle-mere, & il n'est pas sans force sur l'esprit du mari. D'ailleurs l'Abbé de G*** a une qualité qui lui donne, selon lui, une espece d'autorité sur la femme du Suppliant. Il est son parrain, il se croioit à ce titre en droit de soutenir les inclinations de sa filleule, quoiqu'elles dussent faire appréhender les suites les plus funestes. Cet Abbé de G*** n'étoit pas sans interêt à prendre ce parti; il a concouru avec la belle-mere à la prostitution de la femme du Suppliant.

Dans la situation où l'on voit que le Suppliant étoit placé, il n'y avoit que deux partis à prendre. Sa femme ne lui donnoit que trop de soupçons, mais il ne pouvoit encore la convaincre; ou il falloit qu'il quittât la maison de son beaupere, qu'il abandonnât sa femme, & qu'il la laissât vivre à discretion; ou il falloit qu'en mettant sa confiance dans le tems qui pouvoit ramener les réflexions il se determinât à dissimuler ses chagrins, ou à n'en faire usage que dans les occasions où il croiroit que sa femme pourroit y être sensible. L'esperance est de tous les biens, celui que l'homme perd toujours le dernier. Le Suppliant n'a cessé de se flatter [illegible] que quand [illegible] informé du commerce que [illegible] avec le Sieur G*** [illegible] s'étoit contenté de le [illegible] [illegible]

ion de reſter dans ſon appartement,
la laiſſer dans le ſien. Le Suppliant
: plus de communication avec ſa fem-
e parcequ'ils mangeoient l'un & l'au-
a table de leur pere & mere.
femme du Suppliant n'a point été ſen-
cette indifference marquée, au con-
elle ne s'en eſt que plus enhardie dans
ne; & ſes deſordres ont enfin été por-
a un tel excès, que le Suppliant en a
été informé.

Le Suppliant fut averti au mois de Fevrier dernier, que le Sieur G*** entretenoit avec ſa femme un commerce criminel. C'eſt dans ce tems qu'on lui revela le lieu qui ſervoit de theâtre à leurs débauches, cette maiſon rue des Poules dont il a déja été parlé. Le Suppliant s'appliqua à faire ſuivre ſa femme avec attention; & quoique pour donner le change, il lui arrivât peu d'aller droit de chez elle à la rue des Poules, car elle étoit dans l'habitude de faire auparavant differens tours dans des quartiers oppoſés, il parvint cependant à être certain que rien n'étoit ſi vrai que les rendez-vous, rue des Poules; ceux qu'il avoit mis à la ſuite de ſa femme, l'y virent entrer; le Suppliant lui-même ne ſe contentant pas de s'en rapporter à autrui, s'eſt tranſporté dans le voiſinage de la maiſon qui lui avoit été indiquée, & il y a vû arriver ſa femme.

Le Suppliant ne cherchoit rien tant que d'éviter l'éclat Quand il fut certain du malheur qui l'accabloit, il crut qu'en en don-

nant

voir de ce perſonnage eſt décidé ſur la belle-mere, & il n'eſt pas ſans force ſur l'eſprit du mari. D'ailleurs l'Abbé de G*** a une qualité qui lui donne, ſelon lui, une eſpece d'autorité ſur la femme du Suppliant. Il eſt ſon parrein, il ſe croioit à ce titre en droit de ſoutenir les inclinations de ſa filleule, quoiqu'elles duſſent faire appréhender les ſuites les plus funeſtes. Cet Abbé de G*** n'étoit pas ſans interêt à prendre ce parti; il a concouru avec la belle-mere à la proſtitution de la femme du Suppliant.

Dans la ſituation où l'on voit que le Suppliant étoit placé, il n'y avoit que deux partis à prendre. Sa femme ne lui donnoit que trop de ſoupçons, mais il ne pouvoit encore la convaincre; ou il falloit qu'il quittât la maiſon de ſon beaupere, qu'il abandonnât ſa femme, & qu'il la laiſſât vivre à diſcretion; ou il falloit qu'en mettant ſa confiance dans le tems qui pouvoit ramener les reflexions, il ſe déterminât à diſſimuler ſes chagrins, ou à n'en faire uſage que dans les occaſions où il croiroit que ſa femme pourroit y être ſenſible. L'eſperance eſt de tous les biens, celui que l'homme perd toujours le dernier. Le Suppliant n'a ceſſé de ſe flatter, que quand il a été informé du commerce que ſa femme entretenoit avec le Sieur G***; juſques-là il s'étoit contenté de ſe ſéparer d'elle: il n'étoit pas poſſible qu'il habitât avec une femme, la fidelité de laquelle il ne croyoit pas devoir compter. Enſorte qu'il prit la

inſtruite auſſi-tôt par la mere, & il
à craindre qu'elle ne continuât ſes
res en prenant des meſures pour ſe
ire à la conviction, dont les lumieres
ient eues ſon mari la menaçoient.

beau-pere promit tout, & n'a rien te-
u. Il ne fut pas plûtôt de retour chez lui, qu'il rendit à ſa femme un compte exact de ce que le Suppliant venoit de lui apprendre. On s'attend bien, après ce qui a été dit du caractere de ſa belle-mere, ſur quel ton l'affaire devoit être traitée. En effet, elle ne vit pas plûtôt le Suppliant, qu'elle entra dans une fureur que rien ne peut exprimer. Le Suppliant n'avoit plus rien à menager, il ne pouvoit plus eſperer du côté de ſa famille qu'elle appuyât les meſures qu'il prendroit pour remedier au deſordre de ſa femme. Dès ce moment il ceſſa de manger chez lui, & il n'a plus eu depuis aucune communication ni avec ſa femme, ni avec ſon beau-pere, ni avec ſa belle-mere. Ceci s'eſt paſſé depuis le 22. Fevrier 1739.

Quelqu'un qui auroit eu moins de fermeté dans le crime que la femme du Suppliant & ſon complice, auroit profité de l'indiſcretion du beau-pere; car à cela près que le Suppliant ne lui avoit point nommé la rue où étoit la maiſon qui ſervoit aux rendez-vous, le Suppliant lui avoit dit tout le ſurplus; & l'on ne pouvoit imaginer par les connoiſſances ſur leſquelles le Suppliant n'avoit point fait myſtere, qu'il pût ignorer le lieu où la femme du Suppliant ſe trou-

voit

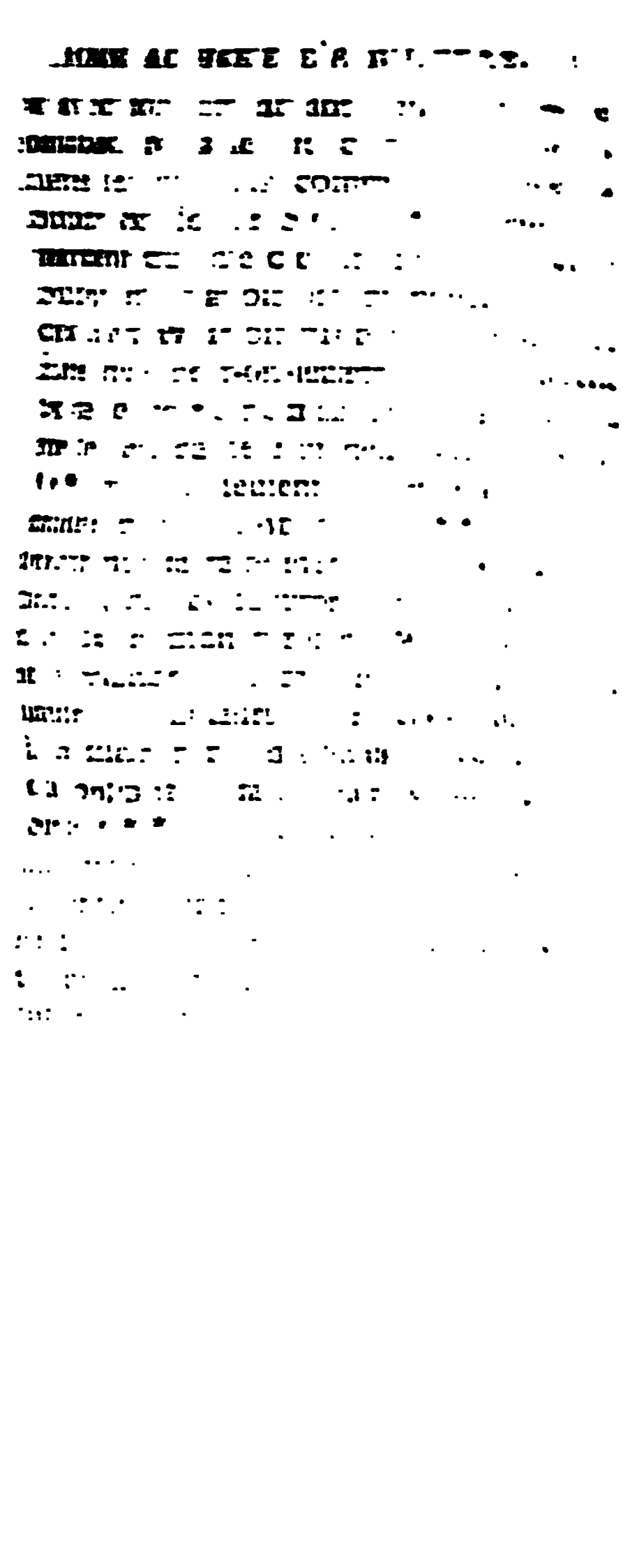

inſtruite auſſi-tôt par ſa mere, & il
à craindre qu'elle ne continuât ſes
rès en prenant des meſures pour ſe
ire à la conviction, dont les lumieres
ient eues ſon mari la menaçoient.
beau-pere promit tout, & n'a rien te-
il ne fut pas plûtôt de retour chez lui,
rendit à ſa femme un compte exact
que le Suppliant venoit de lui appren-

On s'attend bien, après ce qui a été du caractere de ſa belle-mere, ſur quel pied l'affaire devoit être traitée. En effet, elle ne vit pas plûtôt le Suppliant, qu'elle entra dans une fureur que rien ne peut exprimer. Le Suppliant n'avoit plus rien à menager, il ne pouvoit plus eſperer du côté de ſa famille qu'elle appuyât les meſures qu'il prendroit pour remedier au deſordre de ſa femme. Dès ce moment il ceſſa de manger chez lui, & il n'a plus eu depuis aucune communication ni avec ſa femme, ni avec ſon beau-pere, ni avec ſa belle-mere. Ceci s'eſt paſſé depuis le 22. Fevrier 1739.

Quelqu'un qui auroit eu moins de fermeté dans le crime que la femme du Suppliant & ſon complice, auroit profité de l'indiſcretion du beau-pere; car à cela près que le Suppliant ne lui avoit point nommé la rue où étoit la maiſon qui ſervoit aux rendez-vous, le Suppliant lui avoit dit tout le ſurplus; & l'on ne pouvoit imaginer par les connoiſſances ſur leſquelles le Suppliant n'avoit point fait myſtere, qu'il pût ignorer le lieu où la femme du Suppliant ſe trou-

voit

voit avec ſon amant dans leurs parties de débauches. Mais le crime nous dérobe les lumieres les plus communes. La femme du Suppliant & le Sieur G*** crurent apparemment que c'étoit l'article ſur lequel le Suppliant n'avoit pas de connoiſſance, parce qu'il n'en avoit pas parlé à ſon beau-pere. Enſorte que non-ſeulement ils ne ceſſerent point de ſe voir, mais ils ne changerent pas même le lieu de leur rendez-vous. Le Sieur G*** eut ſeulement l'attention de faire examiner par l'Abbé du R*** ſi on ne pourroit pas faire évader la femme du Suppliant, en cas de ſurpriſe, par le côté du jardin de la maiſon rue des Poules, en lui faiſant eſcalader le mur qui n'a que peu de hauteur. D'ailleurs il ne venoit plus gueres à la maiſon rue des Poules, avec la femme du Suppliant, ſans ſe faire accompagner; le Sieur B*** l'un de ſes amis lui rendoit ordinairement ce ſervice, & l'Abbé R*** ne le quittoit jamais, même quand il y paſſoit les nuits. A ces précautions le Sieur G*** en ajoûta une autre. Ce fut de munir la maiſon, rue des Poules, de deux paires de piſtolets; mais celle-ci étoit de trop. Le Sieur G*** eſt brave quand il ne voit point l'ennemi; auſſi-tôt qu'il eſt en preſence, ſa valeur diſparoît.

Le Sieur G*** & la femme du Suppliant ont donc entretenu leur commerce comme auparavant.

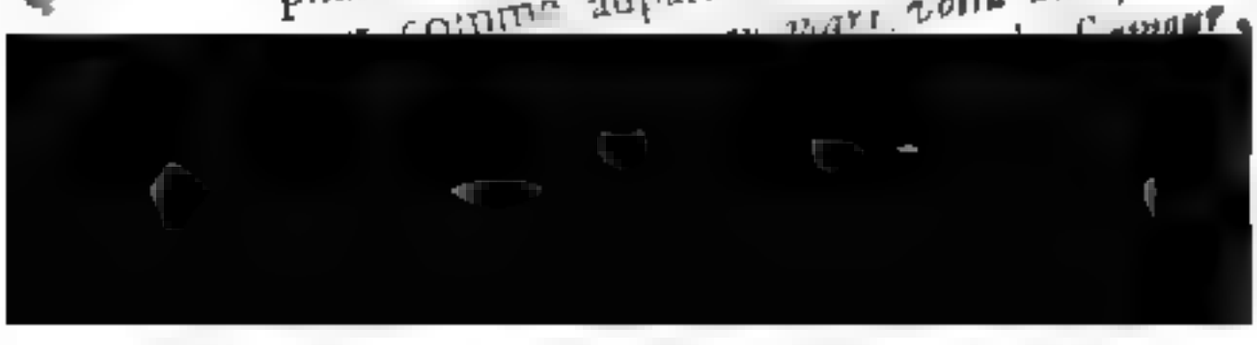

qui ſe dérobe à ſon époux, fait un commerce reglé avec ſon amant, pendant long-tems, ſans être troublé, interrompu.

Au mois de Juin 1739. le Sieur G*** fit un voyage à Auxerre. Il lui vint dans l'eſprit le projet ridicule de s'y faire joindre par la femme du Suppliant, & l'on vouloit donner à cette démarche un air d'avanture. On ſe propoſoit de faire partir la femme du Suppliant, traveſtie en cavalier. L'Abbé R*** fut chargé de faire porter les habits à la maiſon, rue des Poules. La femme du Suppliant s'y tranſporta pour les eſſayer; elle ſe traveſtit en effet, & fit quelques tours dans le jardin, pour voir ſi elle avoit la démarche aiſée en habit d'homme. Le Suppliant fut averti de ce projet, & il étoit attentif à l'éxecution; mais il n'en eut point. Le Sieur G*** revint d'Auxerre plûtôt qu'il ne l'avoit eſperé, il arriva à Paris le 19 Juin.

Le jour même il envoya l'Abbé R*** dans la cour du Palais où demeure le Suppliant, avec un billet par lequel il donnoit rendez-vous à la femme du Suppliant pour venir coucher le ſoir à la maiſon, rue des Poules. L'imprudence du Sieur G*** & de l'Abbé R*** dans la conduite de l'intrigue étoit ſi grande, que le billet dont il s'agit étoit ouvert, & l'Abbé R*** chargé de le remettre au laquais de la femme du Suppliant, ne fit point de myſtere à ce domeſtique de ce que le Sieur G*** ſouhaitoit d'elle. La femme du Suppliant par-

[illegible]endre la femme du Suppliant par l'Abbé R * * * à l'endroit où il sçavoit la trouver.

Le Suppliant, à qui ce dernier rendez-vous fut annoncé, en avertit le Sieur Dureau Exempt, qui étoit chargé du décret: celui-ci se joignit à un de ses confrères. Ils se trouverent à l'Estrapade sur les [illegible] heures du soir, avec un nombre d'Archers suffisant. Ils en posterent dans les avenues de la rue des Poules, & ils firent environner la maison où devoient se trouver les accusés. Ils virent arriver entre [illegible] & minuit une brouette, dans laquelle étoit la femme du Suppliant. La brouette étoit précédée d'un homme revêtu d'une [illegible] [illegible]ne, c'étoit l'Abbé R * * * [illegible] la femme du Suppliant. La brouette [illegible] pas plûtôt arrivée à la [illegible] [illegible] la femme du Suppliant [illegible] [illegible]ns la maison, & [illegible] [illegible] même.

[illegible]

charges d'avoir concouru de la maniere la plus honteuse & la plus méprisable à la débauche des accusés, il a été décreté d'ajournement personnel. Le Sieur B*** ami de G***, qui a eu pour ses dèsordres des complaisances déplacées pour un homme de son état, & qui ne sçauroit trop se les reprocher, a aussi été décreté d'ajournement personnel.

Il a été question d'abord de mettre à exécution le decret de prise de corps : cela n'a point été difficile ; les accusés s'abandonnoient avec si peu de retenue à leurs dèsordres, que dès le 25. du même mois de Juin dernier l'on eut occasion de les prendre ensemble sur le minuit dans la maison, rue des Poules. Quand l'on n'auroit pas d'ailleurs des preuves du crime que la Justice a à punir ici, ce qui s'est passé lors de la capture, suffiroit seul pour établir une conviction pleine & entiere.

Il y avoit une partie méditée entre le Sieur G*** & la femme du Suppliant pour le 26. Juin, mais le matin du 25. Juin, il prit en gré à la femme du Suppliant d'aller coucher avec le Sieur G*** à la maison, rue des Poules Elle lui écrivit pour sçavoir si sans rien changer au plaisir du lendemain ses arrangemens lui permettoient d'aller coucher le soir à la petite maison ; un souper qu'elle devoit faire en Ville lui procuroit le moyen de s'y rendre à minuit. Le Sieur G*** accepta la proposition, il se rendit à la petite maison, & il envoya

prem-

prendre la femme du Suppliant par l'Abbé R*** à l'endroit où il ſçavoit la trouver.

Le Suppliant, à qui ce dernier rendez-vous fut annoncé, en avertit le Sieur Dureau Exempt, qui étoit chargé du décret: celui-ci ſe joignit à un de ſes confreres. Ils ſe trouverent à l'Eſtrapade ſur les dix heures du ſoir, avec un nombre d'Archers ſuffiſant. Ils en poſterent dans les avenues de la rue des Poules, & ils firent environner la maiſon où devoient ſe trouver les accuſés. Ils virent arriver entre onze heures & minuit une brouette, dans laquelle étoit la femme du Suppliant. La brouette étoit précedée d'un homme revétu d'une redingote brune, c'étoit l'Abbé R*** qui conduiſoit la femme du Suppliant. La brouette ne fut pas plûtôt arrivée à la porte, que l'on vit entrer la femme du Suppliant avec viteſſe dans la maiſon, & la porte fut fermée dans l'inſtant même.

Auſſi-tôt les deux Exempts ſe ſéparerent, l'un fit garder l'entrée de la maiſon par ſes Archers, l'autre fit eſcalader les murs des jardins qui étoient voiſins, pour ſe rendre à celui de la maiſon dont il s'agit. Quand ils furent parvenus au mur du jardin de la maiſon, ils s'appliquerent à conſiderer du haut du mur ce qui s'y paſſoit. Ils virent à travers les vitres d'une chambre au premier étage le Sieur G*** nud en chemiſe, un bonnet de nuit ſur ſa tête, & prêt

à ſe coucher, la femme du Suppliant étoit aſſiſe à côté de lui.

Apparemment que les Archers firent quelque bruit, en voulant deſcendre de deſſus le mur, enſorte que ceux qui étoient reſtés les derniers entendirent la voix d'un homme qui avertiſſoit la femme du Suppliant de ſe ſauver au grenier.

Les Archers pénétrerent dans la maiſon. François Ragot, celui d'entre eux qui arriva d'abord au premier étage, trouva le Sieur G*** à la porte de la chambre; il n'avoit eu que le tems de paſſer une eſpece de caſaquin: il avoit deux piſtolets d'arçon à la main; mais un fuſil alongé d'une bayonnette, qui lui fut preſenté par Ragot, lui eut bien-tôt fait baiſſer les armes. Ragot apperçut dans l'antichambre l'Abbé R*** qui étoit collé contre la muraille; il le fit entrer dans la chambre avec le Sieur G***.

Auſſi-tôt les deux Exempts, & leurs Archers furent maîtres de la maiſon. On fit la perquiſition de la femme du Suppliant, on la trouva dans le grenier: elle avoit du rouge & des mouches, & elle avoit quitté ſon panier, parcequ'elle alloit ſe coucher dans l'inſtant même qu'elle fut ſurpriſe. Elle eut à peine apperçu l'Exempt, qu'elle s'écria qu'elle étoit une femme perdue: elle le pria d'avoir pitié d'elle, & lui demanda pluſieurs fois de la regarder en compaſſion. L'Exempt la fit deſcendre dans la chambre; elle s'approcha de Ragot, à qui elle ſerra la

main, & elle lui offrit vingt louis qu'elle avoit dans ſa poche, s'il vouloit favoriſer ſon évaſion. Mais l'humanité n'eſt pas faite pour les Archers, Venus elle-même dans une capture ne les attendriroit pas, & les appas les plus piquans ne prennent point ſur de tels cœurs.

Pendant que l'on faiſoit habiller le Sieur G*** on acheva la perquiſition de la maiſon, & cela ne pouvoit être long; cette maiſon n'eſt compoſée que d'un-rez-de chauſſée, un premier étage & un grenier. On trouva au-rez-de chauſſée, dans un petit Bouge, le Portefaix Concierge, couché ſur de la paille, & à moitié endormi; dans l'antichambre du premier, un matelas par terre pour coucher l'Abbé R***; dans la chambre, un lit à tombeau de damas de Caux, qui ſervoit à la femme du Suppliant, & au Sieur G***; quelques chaiſes aſſez délabrées. Tel étoit l'état de la petite maiſon rue des Poules.

Une découverte qui fut encore faite, ce fut celle de deux piſtolets de poche, qui furent joints aux piſtolets d'arçon, avec leſquels le Sieur G*** s'étoit d'abord préſenté à Ragot. Il s'étoit bien promis de faire uſage de ces armes, qu'il avoit eu l'attention de placer dans la maiſon, rue des Poules, ſi quelqu'un étoit aſſez hardi pour l'y troubler. Mais c'eſt une reſolution qui fut bientôt évanouie, la vue de Ragot ſeul la lui fit oublier.

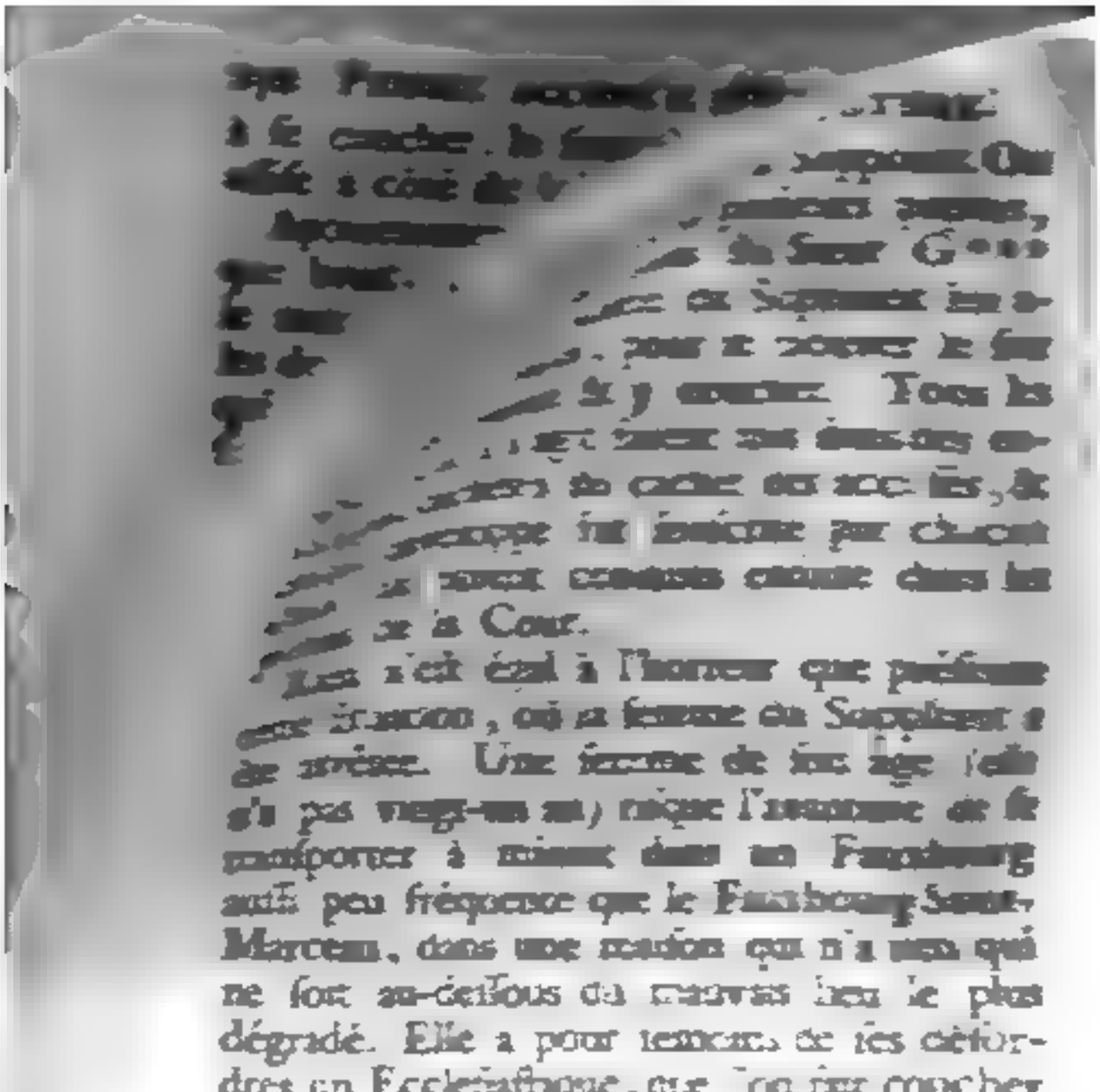

[illegible] à se coucher, la [illegible] Suppliant. On [illegible] à côté de [illegible] [illegible] Sieur G*** [illegible] du Suppliant [illegible] pour [illegible] Tous les [illegible] du cachet des accusés, & [illegible] par chacun [illegible] dans les [illegible] de la Cour.

Rien n'est égal à l'horreur que présente cette situation, où la femme du Suppliant a été arrêtée. Une femme de son âge (elle n'a pas vingt-un an) risque l'aventure de se transporter à minuit dans un Faubourg aussi peu fréquenté que le Faubourg Saint-Marceau, dans une maison qui n'a rien qui ne soit au-dessous du mauvais lieu le plus dégradé. Elle a pour témoins de ses désordres un Ecclésiastique, que l'on fait coucher sur un matelas par terre dans une antichambre, à côté précisément de l'endroit où elle couche avec son amant. Au-dessous d'elle est un misérable gagne-denier, qui est tout aussi au fait de sa débauche que l'Abbé R***. Une prostitution aussi effrontée sembleroit devoir ne se trouver que dans quelqu'une qui a vieilli dans le crime. Mais le Sieur G*** avoit aguerri la femme du Suppliant, & sa mere elle-même avoit travaillé si efficacement à la corrompre, qu'il n'est pas étonnant qu'elle ait donné dans les plus grands excès.

En

En effet, le commerce avec le Sieur G*** n'eſt pas le ſeul que le Suppliant ait à reprocher à ſa femme; depuis qu'elle eſt décretée, on lui a annoncé des horreurs de toutes parts. On lui a appris qu'en 1738. qui étoit le tems où le Suppliant croyoit avoir moins à ſe plaindre de ſa femme, ſa belle-mere & l'Abbé de G*** l'avoient vendue à un homme qu'elle n'aimoit point, moyennant une ſomme de quatre mille livres. C'étoit dans la chambre de l'Abbé de G*** que ſe donnoient les rendez-vous. Il n'étoit pas poſſible que le Suppliant en ſoupçonnât rien. Que la mere & la fille s'aſſemblaſſent chez l'Abbé de G***, parrein de la femme du Suppliant, qui demeuroit dans la même maiſon, & avec lequel elles vivoient, cela ne pouvoit avoir extérieurement rien de criminel.

D'un autre côté, la femme du Suppliant ne s'en n'eſt pas tenue au Sieur G***, depuis que leur commerce a commencé, on lui met ſur ſon compte les nommés A**, C*** & la F***. Le Suppliant ne ſçauroit douter, après le détail qui lui a été fait de ce qui s'eſt paſſé entre ſa femme & ces trois Particuliers, qu'il n'y ait dans les informations des preuves complettes de débauche avec chacun d'eux.

Mais rien ne peut égaler toutes les circonſtances du commerce de la femme du Suppliant avec le Sieur G***. Ce que l'on

fouillé, ainſi que la femme du Suppliant. On trouva dans leurs poches pluſieurs papiers, & entre autres dans celles du Sieur G*** la Lettre que la femme du Suppliant lui avoit écrite le matin, pour ſe trouver le ſoir à la petite maiſon & y coucher. Tous les papiers dont il s'agit furent mis dans des enveloppes, cachetés du cachet des accuſés, & chaque enveloppe fut ſouſcrite par chacun d'eux: ils furent conduits enſuite dans les priſons de la Cour.

Rien n'eſt égal à l'horreur que préſente cette ſituation, où la femme du Suppliant a été arrêtée. Une femme de ſon âge (elle n'a pas vingt-un an) riſque l'avanture de ſe tranſporter à minuit dans un Fauxbourg auſſi peu fréquenté que le Fauxbourg Saint-Marceau, dans une maiſon qui n'a rien qui ne ſoit au-deſſous du mauvais lieu le plus dégradé. Elle a pour témoins de ſes déſordres un Eccleſiaſtique, que l'on fait coucher ſur un matelas par terre dans une antichambre, à côté préciſément de l'endroit où elle couche avec ſon amant. Au-deſſous d'elle eſt un miſerable gagne-denier, qui eſt tout auſſi au fait de la débauche que l'Abbé R***. Une proſtitution auſſi effrontée ſembleroit devoir ne ſe trouver que dans quelqu'une qui a vieilli dans le crime. Mais le Sieur G*** avoit aguerri la femme du Suppliant, & ſa mere elle-même avoit travaillé ſi efficacement à la corrompre, qu'il n'eſt pas étonnant qu'elle ait donné dans les plus grands excès.

En

En effet, le commerce avec le Sieur G*** n'eſt pas le ſeul que le Suppliant ait à reprocher à ſa femme; depuis qu'elle eſt décretée, on lui a annoncé des horreurs de toutes parts. On lui a appris qu'en 1736. qui étoit le tems où le Suppliant croyoit avoir moins à ſe plaindre de ſa femme, ſa belle-mere & l'Abbé de G*** l'avoient venduë à un homme qu'elle n'aimoit point, moyennant une ſomme de quatre mille livres. C'étoit dans la chambre de l'Abbé de G*** que ſe donnoient les rendez-vous. Il n'étoit pas poſſible que le Suppliant en ſoupçonnât rien. Que la mere & la fille s'aſſemblaſſent chez l'Abbé de G***, parrein de la femme du Suppliant, qui demeuroit dans la même maiſon, & avec lequel elles vivoient, cela ne pouvoit avoir extérieurement rien de criminel.

D'un autre côté, la femme du Suppliant ne s'en n'eſt pas tenuë au Sieur G***, depuis que leur commerce a commencé, on lui met ſur ſon compte les nommés A**, C*** & la F***. Le Suppliant ne ſçauroit douter, après le détail qui lui a été fait de ce qui s'eſt paſſé entre ſa femme & ces trois Particuliers, qu'il n'y ait dans les informations des preuves complettes de débauche avec chacun d'eux.

Mais rien ne peut égaler toutes les circonſtances du commerce de la femme du Suppliant avec le Sieur G***. Ce que l'on

ceux qui étoient le plus inſtruits, n'ayant plus rien à craindre ni du Sieur G***, ni de la femme du Suppliant, ont révélé tout ce qu'ils ſçavoient; & cela forme un tiſſu de débauches, & d'autres crimes en tous genres, dont il n'y a perſonne qui ne doive être revolté.

Le lieu ordinaire des rendez-vous étoit la maiſon, rue des Poules; mais quand le Suppliant étoit abſent, le Sieur G*** venoit chez lui, là les choſes ſe paſſoient avec autant de liberté que dans la maiſon, rue des Poules.

Le Suppliant a paſſé toutes les vacances de l'année 1738. à Sens: le Sieur G*** eſt venu coucher chez lui; il y amenoit le Sieur B*** dont il a déja été parlé Le Sieur B*** couchoit dans la chambre du Suppliant, & le Sieur G*** couchoit avec la femme du Suppliant. Le Sieur G*** ſe deshabilloit familierement en preſence de la femme de chambre.

Sur la fin de Décembre 1738. le Suppliant alla à la campagne. Il fut environ trois ſemaines à Baron, chez le Curé du lieu. Le Suppliant ne s'étoit pas déterminé lui-même à faire ce voyage: il n'y fut reſolu que par les intrigues de ſa belle-mere. On fit reſſouvenir au Suppliant, qu'il promettoit depuis long-tems au Curé de Baron d'arranger les titres de ſa fabrique, il ſe preſentoit une occaſion pour aller à Baron; l'on preſſa le Suppliant d'en profiter. La maiſon, du Suppliant, pendant ce voyage, ſer-

ſervit encore aux débauches du Sieur G***. Il ſe rendit chez le Suppliant la veille de Noël. On envoya la femme de chambre à la Meſſe de minuit, & le lendemain la femme de chambre vit ſortir de la chambre de ſa maîtreſſe le Sieur G***, & elle fut chargée de le conduire par une galerie qui mene hors de la maiſon du Suppliant, mais qui n'eſt qu'un paſſage d'emprunt.

Pendant les mêmes fêtes de Noël, il s'eſt paſſé un fait bien important, & qui eſt celui pour raiſon duquel on avoit excité le Suppliant a aller à Baron; ſa femme étoit groſſe, & le ſieur G*** n'y avoit pas nui: elle étoit ſur ſon terme; il étoit queſtion de la faire accoucher ſans que le Suppliant en ſçût rien: on profita de l'abſence du Suppliant. Le ſieur G*** vint la derniere fête de Noël chez le Suppliant environ à minuit, il emmena la femme du Suppliant & ſa mere chez le nommé Jard, Chirurgien, où elles ſont reſtées l'une & l'autre juſques après les couches. Qu'eſt devenu l'enfant? C'eſt un fait ſur lequel les accuſés ſe ſont mis hors d'état de donner à la Juſtice tous les éclairciſſemens qu'elle pourroit exiger; ils l'ont placé ſans doute dans le lieu deſtiné pour ces fruits malheureux de la proſtitution.

De combien d'autres crimes le Suppliant n'a-t-il pas été inſtruit d'ailleurs? Sa femme, ſa belle-mere & le ſieur G*** ont formé differens projets d'attenter a ſa vie

cherches de gens qui vouluſſent s'employer à cette action. On promettoit de les bien payer, s'ils ſe chargeoient d'exceder le Suppliant de coups ; de les mieux payer, s'ils vouloient le tuer. Le ſieur G*** lui-même n'a pas heſité de dire qu'il ne cherchoit que l'occaſion de ſe trouver avec le Suppliant, entre quatre yeux, & qu'il lui paſſeroit ſon épée au travers du corps.

Y eut-il jamais de complication de crimes, telle que celle qui ſe rencontre dans cette affaire ? On a expoſé que le Suppliant n'avoit pas rendu Plainte d'abord contre ſa femme ; il n'a pû ſe diſpenſer de le faire enfin. Il étoit queſtion d'arrêter la débauche de ſa femme, mais il falloit auſſi l'empêcher de ſe livrer à des excès dont la fin ne pouvoit être que très-funeſte ; il a donc rendu Plainte contre ſa femme. Il n'a pas crû devoir pourſuivre ſa belle-mere pour raiſon des proſtitutions de ſa fille, mais elle s'eſt jugée elle-même ; les crimes de ſa fille ont éclaté auſſi-tôt qu'elle a été arrêtée ; elle a bien compris qu'elle devoit être chargée de complicité, & par rapport aux débauches de ſa fille, & par rapport à la ſuppreſſion de l'enfant dont la femme du Suppliant eſt accouchée au mois de Janvier dernier, & par rapport aux projets d'attentats formés contre la vie du Suppliant, elle a diſparu. Le Suppliant l'abandonne à l'infamie de ſon ſort. Une femme telle que la belle-mere du Suppliant, eſt un objet d'horreur & d'exécration ; une mere qui vend ſa

fille,

fille, qui la met dans les bras de celui avec qui le marché a été conclu, car c'eſt un fait dont le Suppliant n'eſt que trop convaincu. Toutes les circonſtances de ce crime énorme lui ont été détaillées avec tant d'éxactitude, que la réalité n'en ſçauroit être revoquée en doute. Le prix que ſa belle-mere devoit toucher de ce traité honteux étoit la ſomme de quatre mille livres. Il eſt vrai que cette ſomme n'a point été payée, mais c'eſt que la femme du Suppliant n'en voulut rien toucher; elle ſe contenta de quelques preſens qui lui avoient été faits, & c'eſt une circonſtance qui excita la fureur de ſa mere contre elle. C'eſt l'appartement de l'Abbé de G *** où étoit le theatre des ſcenes de ce commerce; lui & ſa mere ont livré la femme du Suppliant; celle-ci même en a ſouvent porté ſes plaintes à une femme de chambre qu'elle avoit dans le tems de cette intrigue, apparemment que l'homme auquel on l'abandonnoit alors n'étoit pas de ſon goût; ou peut-être n'avoit elle point encore un penchant ſi déterminé pour le crime. C'eſt ſans doute cette premiere action, qui a conduit par la ſuite la femme du Suppliant dans tous les dèsordres dont elle eſt convaincuë, & ſa mere a toujours concouru pour les entretenir. On eſt perſuadé qu'il ſera prouvé par les informations que la belle-mere du Suppliant étoit celle qui lioit le plus ſouvent les parties de débauches de ſa fille: ſa maiſon étoit ouverte à ceux qui étoient en commer-

ce avec elle, & elle leur faiſoit des reproches lorsqu'ils n'y venoient pas aſſez ſouvent. Elle n'a pas eu moins de part au commerce du ſieur G***, puisqu'elle a accompagné ſa fille avec lui chez Jard, Chirurgien, où la femme du Suppliant a été faire ſes couches au mois de Janvier dernier, & qu'elle y eſt reſtée avec ſa fille jusqu'à ce qu'elle ait été en état de revenir dans la maiſon du Suppliant. C'eſt auſſi la belle-mere du Suppliant qui a été l'auteur principal des projets d'attentats formés contre ſa vie; & un fait à cet égard dont la preuve ſe trouvera ſans doute au Procès, c'eſt que la belle-mere elle-même a demandé au ſieur B*** de lui trouver un ſoldat aux Gardes qui voulût la défaire de ſon gendre: le ſieur B*** fut indigné de la propoſition; elle faiſoit l'objet capital de la belle-mere du Suppliant.

Tous ces faits annoncent à quels riſques le Suppliant a été expoſé à l'occaſion des débauches de ſa femme. Lui ſeul pouvoit en arrêter le cours. Ses jours ſont menacés, on projette d'attenter à ſa vie, afin que le dèſordre ne trouve plus d'obſtacle.

Les mêmes faits prouvent auſſi l'impoſſibilité dans laquelle a été le Suppliant de réprimer par ſa propre autorité la conduite de ſa femme. Il ne lui étoit pas poſſible de prévenir ſes dèſordres, puiſque la belle-mere étoit à la tête de toutes les intrigues de ſa fille. Quelques meſures que prenne un mari, il faut qu'elles échouënt, quand une

femme

FEMME ACCUSÉE D'ADULTÈRE. [illegible] femme est secondée aussi efficacement. Il n'y avoit pas de moyen pour éviter l'éclat. Le seul qui pût se présenter étoit celui que le Suppliant avoit fait en [illegible] le secours de son beau-père, [illegible] mis hors d'état par son [illegible] en prêter aucun. Il ne [illegible] au suppliant que la triste [illegible] moment où il seroit en état de [illegible] sa femme, & de la [illegible] moment est arrivé. La [illegible] & le sieur G*** [illegible] doivent subir toute la [illegible].

La peine établie [illegible] dence, contre la [illegible] d'adultère*, emporte [illegible] re, de son droit [illegible] des avantages à elle [illegible] le emporte la [illegible] fit du mari, [illegible] & lorsqu'il y [illegible] tient aux enfans, [illegible] née à être [illegible] dans un Monastère [illegible] plice de la femme, [illegible] une condamnation portant peine [illegible], qui est plus ou moins grave suivant les circonstances de l'affaire. Il y a sur cela nombre d'exemples dans nos livres, & entre autres dans les Arrêts de Papon, liv. 22. tit. 9. On y trouve des condamnations d'amende honorable, de bannissement, & même de peine [illegible]

re être condamné aux dommages & interêts du mari.

Il n'eſt queſtion que d'établir la preuve de l'Adultere, & alors les coupables ne peuvent échaper à la peine ; la dignité du Sacrement, la vengeance qui eſt duë au mari, la réparation du ſcandale, tout excite en cette matiere la ſévérité de la Juſtice.

Par rapport à la preuve du crime d'Adultere, la femme eſt convaincuë auſſitôt qu'elle eſt ſurpriſe dans l'action même, ou dans des diſpoſitions qui marquent l'action paſſée, ou proche. Ce dernier genre de preuve eſt même le ſeul qui ſe rencontre ordinairement ; la raiſon ſuffit pour convaincre qu'il eſt presque impoſſible de ſurprendre les Adulteres dans l'action même, les moindres précautions les font échaper dans cet état à la vuë des témoins.

Les principes que l'on propoſe ici ſur la preuve du crime d'Adultere, ſont établis par les loix, & le ſentiment des Docteurs.

La loi 20 ff. *ad legem Juliam de Adulteriis*, ne veut pas que le pere qui a tué ſa fille ſurpriſe en adultere, puiſſe être pourſuivi par la Juſtice. La loi 24. la loi 38. §. 8 du même titre, prononce auſſi l'abſolution du mari qui a tué ſa femme en cet état. La ſévérité des loix cede à l'impetuoſité d'une douleur plus forte que l'homme même, & qui ne lui laiſſe plus la liberté de ſes mouvemens ; *impetu tactus doloris ; cum ſit difficillimum juſtum dolorem temperare*, dit la loi 38.

Pour

Pour que la peine de l'homicide ſoit remiſe alors, il faut que le crime de la femme ſoit établi; & de quelle maniere doit-il l'être ? C'eſt ce qu'explique la loi 23. du même titre. *Si in ipſâ turpitudine filiam de adulterio deprehendat . . . In ipſis rebus venereis . . in adulterio deprehenſam*, dit la loi 38.

Quand peut-on dire que la femme eſt ſurpriſe *in ipſâ turpitudine*, *in rebus venereis*, *in adulterio* ? Lorsqu'elle ſe trouve dans l'action même, ou dans une ſituation qui annonce que l'action eſt conſommée, ou qu'elle eſt prête de l'être. C'eſt ce qu'établiſſent les Auteurs de la grande Gloſe, ſur ces termes de la loi 23 : *In ipſis rebus venereis. Sunt enim res venereæ, antecedentia ipſum ſcelus, ſcilicet apparatus, colloquia, locus conſtitutus, convivia, baſia, tactus; nam ab ipſis argumentum ſceleris inducitur.*

Un Auteur moderne qui a parfaitement développé quel doit être le caractere de la preuve du crime d'Adultere, eſt Me. Henrys, tome 1. liv. 4. chap. 6. queſt. 65. Il rapporte les expreſſions des loix qui viennent d'être citées : *In ipſâ turpitudine, in ipſis rebus venereis. Ce qu'il faut pourtant entendre*, dit-il, *auſſi-tôt des approches, que de l'acte ; autrement la preuve en ſeroit bien mal-aiſée, & le mari ne pourroit pas établir ce qu'on ne fait que dans les tenebres : il ſuffit donc qu'il trouve ſa femme & l'Adultere couchés enſemble, ou du moins fermés dans une chambre à heure induë, & dans une diſ-*

poſition

poſition qui marque l'action paſſée, ou pre-
ſente.

Il n'y a qu'à appliquer ces principes aux preuves qui ſe trouvent dans cette affaire, & la femme du Suppliant eſt convaincuë. Il ne faut que ſuivre les differentes avantures de la femme du Suppliant, & l'on trouvera ſur chacune des preuves également déciſives.

L'on a parlé d'abord de ſes liaiſons avec un nommé C ***, on eſpere qu'il y aura dans les informations des preuves de ſon commerce avec ce particulier. Mais il faut placer ici la Lettre en chiffres que la femme du Suppliant écrivit à C *** & qui lui fut ſurpriſe à Sens pendant les vacances de 1734. Les expreſſions de cette Lettre aſſurent le crime dont elle s'étoit déja renduë coupable.

La Lettre que vous m'avez envoyée ne m'a fait aucune impreſſion, vous devez ſçavoir de quelle façon je vous aime. Ce n'eſt point l'homme en vous, qui a été capable de faire mon bonheur. L'amant ſeul, l'honnête-homme & conſtant, a été ſeul capable de fixer mon cœur, & de vous en rendre le maître. Adieu, je pars lundi, &c.

La diſtinction de l'homme & de l'amant eſt intelligible ici. Ce n'eſt point l'homme qui a été capable de faire le bonheur; l'amant ſeul, l'honnête-homme, & conſtant, a été capable de fixer le cœur. Il y a une délicateſſe de ſentimens dans ces expreſſions; mais il y a une preuve de l'uſage de l'hom-

me

Femme accuſée d'Empoiſonnement.

me. A la vérité ce n'eſt pas, dans la Lettre, ce qui a attaché la femme du Suppliant au ſieur C***, ce ſont d'autres qualités qu'elle s'imaginoit trouver en lui. Cette dernière réflexion, à laquelle l'esprit a ſans doute plus de part que le cœur, ne diminue rien de l'aveu que contient la Lettre, des épreuves que la femme du Suppliant a faites de l'homme en la perſonne du ſieur C***.

Le Suppliant, entre les mains de qui cette Lettre eſt tombée en l'année 1734. ne conçoit pas comment elle ne le convainquit pas des liaiſons criminelles de ſa femme avec le ſieur C***: mais il vouloit la croire innocente, & il étoit ravi de ſe tromper; & ſi elle n'eût pas donné depuis dans les plus grands déſordres, peut-être cette Lettre n'eût-elle point encore ſes ſoupçons.

La femme du Suppliant a été interrogée ſur cette Lettre; elle a nié qu'elle eût jamais écrit de Lettres en chiffres, qu'elle ne ſçait pas même ſi l'on peut écrire en chiffres. Apparemment qu'elle croyoit que le Suppliant avoit perdu la Lettre dont il s'agit; mais elle ſera jointe à la preſente Requête, avec celle que le beau-pere écrivit à la mere du Suppliant le 20. Décembre 1734. pour la calmer ſur les inquiétudes qu'elle avoit conçûës à la vûë de la Lettre en chiffres.

Une autre intrigue qui ne ſera pas moins prouvée, c'eſt celle de ce traité

moyennant une ſomme de quatre mille livres. Il n'y a rien qui ait été auſſi public aux yeux du domeſtique dans la maiſon du Suppliant, que les rendez-vous qui ſe ſont donnés dans le tems de cette intrigue dans la chambre de l'Abbé de G***. L'homme que l'on y introduiſoit s'y rendoit le ſoir, & y reſtoit avec la femme du Suppliant bien avant dans la nuit. La fille de chambre de la femme du Suppliant ne put diſſimuler à ſa maîtreſſe qu'elle n'ignoroit pas la cauſe de ces rendez-vous nocturnes; & la femme du Suppliant a avoué à cette fille qu'en effet ſa mere & l'Abbé de G*** l'avoient livrée: elle convint avec elle de la conſommation du crime, & du prix qui avoit eté promis. Cette fille a été entendue, & l'on eſt perſuadé qu'elle aura dépoſé de ce fait important.

Il paroît que cette ſeconde intrigue n'eſt pas celle qui touchoit le plus le cœur de la femme du Suppliant, car elle en parle avec une ſorte de chagrin à cette fille. Elle en rejettoit la honte ſur ſa mere & ſur l'Abbé de G***; elle étoit touchée même de ce que cette fille l'avoit aſſurée que differentes perſonnes avoient penetré dans le myſtere: elle n'avoit pas ſans doute un œil favorable pour l'amant qu'on lui produiſoit, la haute qualité n'eſt pas ſouvent un ragoût pour l'amour. Quand la femme du Suppliant a eu lié ſon commerce avec le ſieur G***, alors elle n'a plus heſité dans le crime, le ſieur G*** lui a levé tous ſcrupules. Il l'a aſſociée aux plus mauvaiſes compagnies; &

il

à s'eſt attiré lui-même par cette imprudence le partage des faveurs de la femme du Suppliant avec differentes perſonnes. La femme du Suppliant n'a plus craint de rendre ſes desordres publics, toutes ſes démarches ont été hardies.

En effet, depuis ce tems la femme du Suppliant a été en partie de débauche avec pluſieurs perſonnes: c'étoit à l'un ou à l'autre qu'elle donnoit alternativement tous les momens que le ſieur G*** lui laiſſoit. Rien n'eſt ſi humiliant que les faits qui conſtatent les dèsordres dont il s'agit. Le Suppliant ne les expoſe qu'avec douleur, mais il ne ſçauroit les refuſer à ſa défenſe.

Le ſieur A***a vû la femme du Suppliant avec toute ſortie d'aſſiduité, entre autres pendant un voyage que le Suppliant fit à Sens dans ſa famille, & ſes liaiſons avec la femme du Suppliant étoient ſi fortes, qu'il lui avoit propoſé de lui donner retraite dans la ville de Laon, au cas que le Suppliant l'inquiétât ſur ſa conduite.

Par rapport aux ſieurs C** & la F** la femme du Suppliant les voyoit peu dans ſa maiſon; mais elle ſe rendoit exactement chez eux, ou elle faiſoit avec eux des parties de campagne près Paris. Dans ces rendez-vous donnés à l'un ou à l'autre, on s'enfermoit des tems très conſiderables enſemble. Quand il y avoit des ſoupés, à peine étoient-ils finis, que l'on faiſoit retirer le domeſtique, & alors la débauche continuoit ſouvent juſqu'à la fin de la nuit. Arrivoit-il que la femme du Suppliant ſoupât avec l'un ou l'autre dans des maiſons d'amis communs? on ne ſe quit-

quittoit pas ſans ſe donner ce que la femme du Suppliant appelle un petit bon-ſoir d'amitié; elle ſe faiſoit reconduire dans ces ſortes d'occaſions juſqu'à la porte de la cour du Palais, & tout de ſuite elle retournoit dans ſa brouette, ou chez la F**, ou chez C**; là on paſſoit le reſte de la nuit. L'état dans lequel la femme du Suppliant ſortoit de ces parties de débauches, eſt ce qui établit la conſommation de ſon crime. Elle ne quittoit jamais l'un ou l'autre, qu'elle ne fût dans le plus grand déſordre; ſa friſure abſolument abbattue, ſes habits chiffonnés, pleine d'agitation; elle ſe rajuſtoit en deſcendant pour reprendre ſa chaiſe, ou ſa brouette. Tous les domeſtiques qui l'ont ſervie ſucceſſivement, & par leſquels elle ſe faiſoit toujours ſuivre, ont été temoins de cet état, toutes les fois qu'elle a eû des têtes à tête avec l'un ou avec l'autre.

On trouve ici la réunion de toutes les circonſtances dont on a déja parlé, qui établiſſent la preuve du crime d'adultere, *antecedentia*. Toutes caracteriſent l'action ou paſſée, ou proche. Une femme qui ſe rend chez des hommes pour s'enfermer avec eux, qui y paſſe des nuits entieres tête à tête, qui n'en ſort qu'en deſordre, remplie d'émotion & de trouble. Eſt-il rien qui atteſte d'ailleurs la débauche avec plus de certitude, que ces retours ſubits chez l'un & chez l'autre? La femme du Suppliant ſort de ſouper avec eux en compagnie, elle s'en ſépare; & dans l'inſtant même elle va les rejoindre, pour

achever

achever la nuit enſemble. Si de ſemblables circonſtances ne produiſoient pas la conviction, il n'y a point de femme coupable du crime d'adultere, qui ne pût éluder toutes les apparences du crime les plus parlantes. C'eſt l'action d'adultere dans ſon principe, telle qu'elle s'eſt acheminée vers ſa conſommation, & qu'elle paroît quand elle ſort des tenebres, où elle vient d'être enſevelie; ſemblable à un fleuve qui entre ſous terre, & qui en ſort après quelque tems.

Il y a bien d'autres preuves qui ſe réuniſſent rélativement aux commerces entretenus avec l'un & l'autre. Des Lettres envoyées fréquemment de part & d'autre, des preſens reçûs par la femme du Suppliant: on ne doute point qu'il ne ſoit établi par les informations qu'ils ont donné des robes à la femme du Suppliant, des garnitures, des boëtes à portraits. Les interrogatoires qu'elle a ſubis aſſurent qu'il doit y être queſtion d'une robe de taffetas brun, d'une autre de taffetas couleur de roſe, & d'une robe de moire d'Italie garnie en argent. Qu'a répondu la femme du Suppliant ſur cet article? que c'étoit ſa mere qui lui a donné les robes dont il s'agit. Voilà la fable dont on a amuſé le Suppliant, lorſqu'il ſe plaignoit que ſa femme étoit vétuë d'une maniere qui ne convenoit, ni à ſon état, ni à ſa fortune. Les informations décelent aujourd'hui l'impoſture: un amour, & ſurtout un amour criminel, eſt toujours accompagné de preſens.

Venons au ſieur G ** : comme c'eſt lui qui a le plus de part aux faveurs de la femme du Suppliant, les preuves de toute eſpece ſe réuniſſent & ſe multiplient.

Le ſieur G ** ne pouvoit introduire la femme du Suppliant chez lui, c'eſt un lieu où le ſcandale auroit bien-tôt tout découvert, & où le crime auroit été reprimé à l'inſtant; mais il s'étoit menagé un endroit bien commode, la maiſon rue des Poulets, on avoit contribué de part & d'autre à placer dans cette maiſon ce qui étoit néceſſaire à l'uſage du commerce que la femme du Suppliant & le ſieur G ** y entretenoient; la femme du Suppliant y avoit entre autres choſes fait porter des draps. Comme le Concierge que l'on avoit établi à cette maiſon étoit mal payé, l'on n'exigeoit pas qu'il y reſtât aſſidûment; l'on vouloit cependant être en état de s'y rendre à toute heure. La femme du Suppliant avoit une clef de la maiſon, G ** en avoit une autre. Cette maiſon étoit le lieu de la plus grande liberté; tous ceux qui en approchoient, étoient les complaiſans, ou les complices de l'intrigue.

Il y avoit un lit de camp dans la chambre du premier étage. C'étoit le ſeul qu'il y fût dans cette maiſon; la femme du Suppliant & le ſieur G ** s'y couchoient ſans aucune difficulté: combien de fois l'un & l'autre ont-ils été vûs en l'état de gens qui alloient ſe mettre au lit, ou qui en ſortoient? la femme du Suppliant en ſimple robe de chambre

[illegible]

[illegible]
G** [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] du Suppliant & le sieur G** pas-
[illegible] souvent les nuits entieres dans cette
[illegible]; on a vû une infinité de fois la fem-
du Suppliant s'y rendre dans l'après-mi-
& ne revenir chez elle que le lendemain
à la matinée. Si l'on y soupoit en com-
nie, l'amour n'y perdoit rien; on s'en-
noit avant le souper, ou l'on y passoit le
de la nuit, après que les conviés s'é-
nt retirés. On ne peut douter qu'elle étoit
cou[illegible] à goûter le plaisir sans remords,
imagination avoit gagné cela sur elle.
'interrogatoire qu'a subi le sieur B** [illegible]
nd que les informations le chargent d'a-
r été l'un de ceux qui se prêtoient [illegible]
ciers à favoriser les tête à tête entre [illegible]
r G** & la femme du Suppliant dans
e maison. Quand il étoit [illegible]
er, il se promenoit dans le jardin [illegible]
que la femme du Suppliant [illegible]
** étoient enfermés dans la chambre [illegible]
r l'Abbé R**, c'étoit le [illegible]
te l'intrigue. C'étoit [illegible]
res, & recevoit les [illegible]
carosses tout prêts pour [illegible]
du Suppliant ou le sieur [illegible]
rue des Poules, & [illegible]
: Les seconds personnages [illegible]

Venons au ſieur G ** : comme c'eſt lui qui a le plus de part aux faveurs de la femme du Suppliant, les preuves de ſon eſpece ſe réunifient & ſe multiplient.

Le ſieur G ** ne pouvoit introduire la femme du Suppliant chez lui, c'eſt un lieu où le ſcandale auroit bien-tôt tout découvert, & où le crime auroit été reprimé à l'inſtant; mais il s'étoit menagé un endroit bien commode, la maiſon rue des Poules, on avoit contribué de part & d'autre à placer dans cette maiſon ce qui étoit néceſſaire à l'uſage du commerce que la femme du Suppliant & le ſieur G ** y entretenoient; la femme du Suppliant y avoit entre autres choſes fait porter des draps. Comme le Concierge que l'on avoit établi à cette maiſon étoit mal payé, l'on n'exigeoit pas qu'il y reſtât aſſidûment; l'on vouloit cependant être en état de s'y rendre à toute heure. La femme du Suppliant avoit une clef de la maiſon, G ** en avoit une autre. Cette maiſon étoit le lieu de la plus grande liberté; tous ceux qui en approchoient, étoient les complaiſans, ou les complices de l'intrigue.

Il y avoit un lit de camp dans la chambre du premier étage. C'étoit le ſeul qu'il y fût dans cette maiſon; la femme du Suppliant & le ſieur G ** s'y couchoient ſans aucune difficulté: combien de fois l'un & l'autre ont-ils été vûs en l'état de gens qui alloient ſe mettre au lit, ou qui en ſortoient! la femme du Suppliant en ſimple robe de chambre

le ſieur B **, le ſieur G ** couchoit avec la femme du Suppliant dans ſa chambre ; la même ordonnance amoureuſe s'eſt pratiquée dans les derniers jours du mois de Décembre dernier, pendant que le Suppliant étoit chez le Curé de Baron. Ces parties de débauches dans la maiſon du Suppliant ſe faiſoient tout ouvertement, à la vûë de la femme de chambre & du laquais : pendant que la femme de chambre deshabilloit ſa maîtreſſe, le ſieur G ** ſe déshabilloit de ſon côté, & elle ne ſe retireroit que quand ils étoient prêts de ſe mettre au lit. Le laquais couchoit dans une petite chambre voiſine de celle de ſa maîtreſſe, d'où il entendoit tout ce qui ſe paſſoit entre elle & le ſieur G **.

Ajoutera-t-on à ces circonſtances, les diſcours des familiarités qui ſe tenoient tout publiquement entre la femme du Suppliant & le ſieur G ** ? Ils ne ſe parloient point ſans ſe tutoyer ; ils ſe donnoient à tout propos des baiſers pleins de paſſion & d'ardeur. Ces privautés frequentes annoncent le progrès qu'il avoit fait dans ſon cœur.

Voici quelque choſe de plus important ; c'eſt l'accouchement de la femme du Suppliant, au mois de Janvier dernier : tout manifeſte le crime dans cet accouchement. Le terme approchoit : on fait inviter le Suppliant à faire un voyage, on ſe ſauve de ſa maiſon, la mere & la fille ſe tranſportent avec le Sieur G ** chez Jard Ch[illegible]

T[illegible]

gien ; l'enfant qui eſt né eſt dérobé à la lumiere.

Quelqu'effort que puiſſe faire la femme du Suppliant pour ſoutenir que cet accouchement n'a rien de reél, tout en aſſure la vérité.

1°. Toutes les circonſtances en ont été détaillées par la femme du Suppliant à ſa femme de chambre ; celle-ci en avoit d'ailleurs par elle-même des connoiſſances perſonnelles ; elle avoit vû ſa maîtreſſe groſſe, avant qu'elle ſe fût abſentée de la maiſon de ſon mari ; à ſon retour elle ne l'étoit plus, & le lait lui ſortoit des mammelles. Par rapport aux faits que la femme du Suppliant a révélés à ſa femme de chambre, voici quels ſont ceux que cette fille a débités, & dont les interrogatoires apprennent qu'elle a dépoſé. Sa maîtreſſe lui a dit qu'elle avoit accouché chez Jard, Place Dauphine : que c'eſt la nommée B*** qui l'a gardée. Qu'elle avoit eu une fille, qui a été nommée *Roſe-Julie*. Que cet enfant a été porté chez un Commiſſaire, & que le Sieur G*** étoit venu voir ſouvent la femme du Suppliant chez Jard.

2°. La maniere dont ſe ſont défendus les Accuſés ſur cet article, par leur interrogatoire, conſpire à les convaincre : tous ſont convenus que la femme du Suppliant s'étoit abſentée avec ſa mere de la maiſon du Suppliant au mois de Janvier dernier ; c'eſt un aveu qui eſt fait par le Sieur G**, par

la femme du Suppliant, par Jard & par la Garde.

D'un autre côté, la femme du Suppliant est convenue que c'est chez ce Chirurgien qu'elle s'est retirée, qu'elle y a passé un mois: le même fait a été avoué par ce Chirurgien; & la Garde est convenue qu'elle avoit gardé chez ce Chirurgien la femme du Suppliant, en qualité de parente & d'amie.

Il est vrai que la femme du Suppliant & le Chirurgien ont donné pour pretexte à cette retraite, la guerison d'une de ces maladies que produit le mélange des amours; & l'on en attribue la cause au Suppliant.

Il n'est pas surprenant qu'une femme qui a fait à son mari tous les outrages dont le Suppliant se plaint, ajoûte celui de lui reprocher des déréglemens; comme si elle se lavoit des crimes dont elle s'est souillée, en supposant de pareilles souillures dans son mari.

La femme de Suppliant n'est point d'accord avec elle-même sur les dattes qu'elle donne à cette maladie, qu'elle prétend que son mari lui avoit communiquée.

Elle a bien senti que la fable qu'elle avoit concertée avec Jard pour écarter l'histoire de l'accouchement, ne revenoit plus à l'époque de cet accouchement, [illegible] accusés ont-ils dit, que la femme du Suppliant avoit été chez Jard au mois de [illegible] vier, parce qu'il a avoit un reste de [illegible]

die, qui n'avoit point été extirpé par les précédens remedes, & qu'il falloit guerir.

On reconnoît dans tout ceci deux Accuſés qui ne cherchent qu'à éviter la lumiere, mais qui ne peuvent y réuſſir. Si l'on avoit été chez Jard au mois de Janvier 1739. pour parvenir à la gueriſon des ſuites d'une maladie dont le Suppliant étoit l'auteur, il ne falloit point ſe cacher du Suppliant, car on ne doit pas craindre un mari qui a communiqué une maladie de cette eſpece à ſa femme, & il mérite d'en ſubir toute la honte. Cependant on ſe dérobe à ſes yeux, & on ſe dérobe à ceux de tout un public; on ſort avec grande précaution ſur le minuit, la derniere des fêtes de Noël de l'année 1738. La femme du Suppliant a voulu nier cette circonſtance par ſon interrogatoire, elle a aſſuré qu'elle n'étoit ſortie de chez elle que le lendemain matin de la derniere fête, & Jard eſt convenu qu'elle étoit venuë à minuit dans ſa maiſon.

D'un autre côté, la ſuite de cette prétenduë maladie ſecrette dont parlent les Accuſés n'étoit que legere, ſuivant la propre deſcription de leurs interrogatoires; il ne faut pas ſe retirer pour quelque choſe de ſemblable chez un Chirurgien pendant un mois.

Autre abſurdité : Jard qui prétend avoir fait un forfait avec le pere de la femme du Suppliant au mois d'Août 1737. à la ſomme de quatre-vingts livres pour guerir radicalement ſa fille, convient qu'il a touché quatre cens livres pour les traitemens qu'il

faite chez lui au mois de Janvier 1739. Assurément il seroit fort étonnant que la suite de la maladie coutât plus que la maladie même.

La Garde qui a servi la femme du Suppliant, pendant ses couches, a été plus sincere. Il est vrai qu'elle n'est pas convenue que la femme du Suppliant soit accouchée chez Jard; mais elle s'est contentée de dire, *qu'elle n'en a aucune connoissance, qu'elle ne l'a point vû accoucher*. On lui a demandé, s'il n'est pas vrai que c'est elle qui a attaché au corps de l'enfant un billet écrit sur un morceau de papier, dont l'écriture a été coupée par moitié: on vouloit par cette moitié de papier égale reconnoître dans la suite cet enfant. Elle a dit que *non, qu'elle n'a point de part à cela, n'en a aucune connoissance, & ne l'a point vû*. Au moyen de ces réponses, par lesquelles la Garde veut se décharger d'avoir eu part personnellement à l'accouchement dont il s'agit, d'en avoir été le témoin, la vérité ne perce que trop sur cet article.

On ne s'y arrête plus, que pour faire une observation. L'imputation faite au Suppliant d'avoir communiqué à sa femme une maladie secrette, n'a été imaginée que pour donner le change sur le fait de l'accouchement; & la calomnie de cette imputation va être démontrée d'ailleurs. D'abord, le Chirurgien n'a jamais donné de quittance au S[illegible]

le beau-pere & le Chirurgien, au mois d'Août 1737. S'il y a une piece de cette qualité qui exiſte, elle eſt l'ouvrage du beau-pere & du Chirurgien, qui ont pû concerter entre eux tout ce que bon leur a ſemblé. Il eſt vrai que dans l'Eté de l'année 1737. la belle-mere ſuppoſa au Suppliant, que ſa fille étoit malade très-ſerieuſement, non pas d'une maladie ſecrete, mais d'une maladie de femme, qui demandoit des ſecours, qu'elle lui annonça comme devant être chers. Le Suppliant étoit malade alors de ſon côté, & ſa maladie n'avoit rien qui eût trait à celle que donne le venin de l'amour; il étoit attaqué d'une colique qui l'avoit mis à la derniere extrémité: la maladie fut ſi longue & ſi grave, que n'étant pas encore logé commodément chez ſon beau-pere, il avoit été obligé de ſe faire tranſporter dans une maiſon voiſine. C'eſt dans ce tems que ſa belle-mere vint lui annoncer que la maladie de ſa femme demandoit une grande dépenſe. Le Suppliant qui étoit épuiſé par la ſienne, & qui d'ailleurs s'étoit dégarni d'argent, parce qu'il venoit d'acheter une Charge, donna ſon conſentement à ce que l'on vendît ſa vaiſſelle d'argent. Prétendre que ce conſentement n'a été donné que parcequ'il étoit queſtion de travailler à la gueriſon d'une maladie ſecrette, dont la femme du Suppliant étoit attaquée, & dont il étoit l'auteur, c'eſt le trait le plus noir. Le Suppliant joindra à la preſente Requête une Lettre écrite à la mere par ſon beau-

pere

a faits chez lui au mois de Janvier 1739. Assurément il seroit fort étonnant que la suite de la maladie coutât plus que la maladie même.

La Garde qui a servi la femme du Suppliant, pendant ses couches, a été plus sincere. Il est vrai qu'elle n'est pas convenue que la femme du Suppliant soit accouchée chez Jard; mais elle s'est contentée de dire, *qu'elle n'en a aucune connoissance, qu'elle ne l'a point vue accoucher.* On lui a demandé, s'il n'est pas vrai que c'est elle qui a attaché au corps de l'enfant un billet écrit sur un morceau de papier, dont l'écriture a été coupée par moitié: on vouloit par cette moitié de papier égale reconnoître dans la suite cet enfant. Elle a dit que *non, qu'elle n'a point de part à cela, n'en a aucune connoissance, & ne l'a point vû.* Au moyen de ces réponses, par lesquelles la Garde veut se décharger d'avoir eu part personnellement à l'accouchement dont il s'agit, d'en avoir été le témoin, la vérité ne perce que trop sur cet article.

On ne s'y arrête plus, que pour faire une observation. L'imputation faite au Suppliant d'avoir communiqué à sa femme une maladie secrette, n'a été imaginée que pour donner le change sur le fait de l'accouchement; & la calomnie de cette imputation va être démontrée d'ailleurs. D'abord, le Chirurgien n'a jamais donné de quittance au Suppliant pour prétendus traitemens faits à sa femme. On suppose un marché fait à ce sujet entre

Veut-on quelque choſe de plus ? Il n'y a qu'à ſe rappeller toutes les circonſtances qui ſe ſont paſſées dans le tems de la capture. Où la femme du Suppliant a-t-elle été arrêtée ? Dans la petite maiſon, rue des Poules. A quelle heure s'y eſt-elle rendue ? Entre onze heures & minuit. Pourquoi s'y étoit-elle renduë ? Pour une partie de débauche. La Lettre qu'elle avoit écrite le matin au Sieur G**, & qui s'eſt trouvée dans ſes poches lorſqu'il a été ſaiſi, demontre cette verité.

Voici ce que c'eſt que cette Lettre. *Sans rien changer au projet de demain, mandes-moi ſi tes arrangemens te permettent d'aller coucher ce ſoir à la petite maiſon : il me ſeroit plus commode de m'y rendre, attendu que je vais ſouper en Ville, & qu'au lieu de rentrer, il me ſera fort aiſé d'aller te dire un petit bon-ſoir d'amitié. J'arriverai au plûtôt à minuit ; c'eſt pourquoi, ne te preſſes pas pour l'heure. Mandes-moi ſi cela te convient, je me conformerai à ce que tu détermineras. Adieu, mon cher Raton ; un mot de réponſe.*

Cette Lettre eſt au Procès. Rien n'eſt ſi naturel que ſon langage. La femme du Suppliant propoſe préciſément à G** de ſe rendre le ſoir pour coucher à la petite maiſon ; & véritablement tout étoit diſpoſé à cet effet, lorſque les Accuſés ont été arrêtés. On va remettre devant les yeux l'état où on les a trouvés.

Le Concierge étoit déja couché, on l'a trouvé endormi ſur la paille dans une ſalle

baſſe,

basse. On avoit tiré du lit un matelas qu'on avoit mis dans l'antichambre, pour coucher l'Abbé R**; & les Accusés étoient prêts de se mettre au lit, ils étoient enfermés dans la chambre au premier; la femme du Suppliant s'étoit déja débarrassée de son panier, le Sieur G** étoit nud en chemise, & en bonnet de nuit; voilà l'état dans lequel les Archers les ont apperçus par les fenêtres. Le saisissement qui manifeste le crime, s'est emparé des Accusés aussi-tôt que les Archers ont eu penetré dans la maison. Le Sieur G** qui y avoit placé quatre pistolets pour se défendre en cas de surprise, en avoit pris deux, au premier bruit qu'il avoit entendu; ils lui sont tombés des mains aussi-tôt qu'un des Archers s'est présenté devant lui. Quel a été l'effroi & la douleur de la femme du Suppliant, aussi-tôt que l'Exempt l'a trouvée dans le grenier où elle avoit crû se sauver! Elle s'est écriée qu'elle étoit une femme perduë, elle a offert vingt louis pour se procurer son évasion.

Ce seroit trop user de redites, si l'on n'étoit pas interessé à le faire aux oreilles de la Justice, que de rappeller ici les principes sur la preuve du crime d'adultere, pour en faire l'application aux faits qui concernent le commerce de la femme du Suppliant. Lorsque le decret a été exécuté, ils ont [illegible] *in rebus venereis, in ipsa turpitudine* [illegible] chers qui ont fait la capture [illegible] moins, & l'on ne [illegible]

il y a preuve du crime, dit cet Auteur, ſi la femme & l'Adultere ſont trouvés couchés enſemble : *ou du moins fermés dans une chambre à heure induë, & dans une diſpoſition qui marque l'action paſſée ou proche.* Ces dernieres circonſtances exigées par Henrys ſont préciſément celles de la capture ; la femme du Suppliant étoit enfermée dans la chambre du premier étage de la petite maiſon ; il étoit heure indue ; elle & le Sieur G** étoient dans des diſpoſitions qui marquoient l'action proche, ou conſommée, puiſque le Sieur G** étoit nud en chemiſe, ſon bonnet de nuit ſur la tête, & que la femme du Suppliant n'avoit plus de panier. Ajoutons la ſuſpicion du lieu ; elle forme ſeule une preuve, ſuivant les Docteurs. Balde dans ſon Sommaire ſur l'Autentique, *ſi quis ei, cod. de adulteris*, dit que le mari qui ſurprend celui qui corrompt ſa femme, avec elle dans un lieu ſuſpect, n'a rien à craindre du côté de la Juſtice, s'il le tue dans cet état, *ſi quidem invenitur in loco ſuſpecto, poteſt occidi.* Tous les genres de preuves ſe rencontrent donc ici, & la conviction ne ſçauroit être jamais plus complete.

On ſçait que les Accuſés ſe préparent à attaquer la fidelité de deux des Témoins qui ont dépoſé, du laquais de la femme du Suppliant, & de la femme de chambre. Leur qualité de domeſtique ne peut fournir de reproches, ils ſont témoins néceſſaires en cette occaſion. Quelque raiſon que l'on puiſſe alleguer d'ailleurs, le Suppliant ne les

peut

pas prévoir ; mais la déposition de ces deux Témoins ne sçauroit souffrir d'atteinte. Tous ceux qui ont été entendus dans les informations, ont dû assurer de même tous les faits dont le laquais & la femme de chambre ont rendu compte ; & ce qui justifie d'ailleurs la sincerité des dépositions du laquais & de la femme de chambre, c'est ce qui s'est passé sous les yeux des Archers dans le tems de la capture. Le laquais & la femme de chambre auront sans doute déposé du commerce entretenu dans la petite maison, rue des Poules, est-à-dire de plus constant dans le Procès. Les Exempts & les Archers ont vû les hommes qui se commettoient dans cette maison. Ils ont été entendus. Rien ne justifie davantage tout ce qu'auront pû dire le laquais & la femme de chambre.

Le crime de la femme du Suppliant est donc certain. Celui de G** est également établi. Il ne reste plus que d'y appliquer la peine. Cette rue doit attendre la femme du Suppliant est prescrite par l'Autentique & par la jurisprudence. A l'égard du Sieur G**, la justice ne sçauroit trop armer sa sévérité. C'est lui qui a enhardi la femme du Suppliant dans le crime. Son commerce avec elle dégenere en une espece de Rapt. Fournir à une femme une maison, pour l'entretenir dans la débauche, pour la soustraire aux recherches & à la vigilance de son mari, rien n'aggrave davantage le crime. L'on affirme ...

tion, par l'exemple d'une condamnation grave; le Sieur G** ne l'a que trop mérité. Il ne reste plus au Suppliant que de conclure.

CE CONSIDERE', Monsieur, il vous plaise donner acte au Suppliant de ce que pour fins & conclusions civiles, il employe le contenu en la presente Requête: en conséquence lui permettre de joindre à ladite Requête la Lettre en chiffres écrite par la femme du Suppliant au Sieur de C**, celles écrites par son beau-pere à la mere du Suppliant, en datte des 20. Décembre 1734. & 10. Juillet 1737. lesdites Lettres bien & duëment controllées aux fins & inductions qui en ont été tirées: ce faisant, *déclarer* la femme du Suppliant & G** duement atteints & convaincus du crime d'Adultere, pour reparation de quoi, ordonner que la femme du Suppliant sera & demeurera déchuë de tous droits de communauté, douaire, préciput & autres avantages qu'elle eût pu prétendre, suivant son contrat de mariage; condamner ladite femme à être renfermée le reste de ses jours dans un Monastere, tel qu'il plaira au Suppliant de le choisir, ordonner que la dot de ladite femme appartiendra à l'enfant qu'elle a eû du Suppliant, & en cas de décès de cet enfant, que la dot appartiendra au Suppliant en pleine proprieté, sur les revenus de laquelle le Suppliant prendra la somme qui sera reglée pour la pension de sa femme, & son entretien dans le Monastere où elle sera renfermée;

condamner le Sieur G** en trente mille livres de réparations civiles, sauf à M. le Procureur du Roi à prendre pour la vindicte publique telles autres conclusions qu'il avisera bon être, tant contre le Sieur G** que les autres Accusés ses complices, fauteurs & adherans, condamner la femme du Suppléant & le Sieur G** solidairement en tous les dépens.

Voilà un portrait où l'on n'a pas épargné les traits les plus odieux, mais aussi la femme dans sa réponse tâche de se blanchir, & de noircir en même tems son Accusateur persuadée que pour réussir, elle doit embrasser ces deux desseins, & que son apologie s'y insinuera par la faute de celui qui la décrie, & qu'elle détruira par les coups de pinceaux vifs & animés contre lui, ceux qu'il a fait de la même force contre elle. Voici sa défense.

A MONSIEUR LE LIEUTENANT Criminel.

Supplie humblement Marie D** femme de V**, disant qu'une fureur aveugle, inspirée par une basse [illegible] est le principe de l'accusation qui lui a [illegible] Le Sieur de V** son mari, pour [illegible] la Justice qui étoit [illegible] de ses excès envers la Suppliante, a cru [illegible] le coup qui le menaçoit, en l'accusant de crimes imaginaires, qui le [illegible] lui-même

tion, par l'exemple d'une condamnation grave; le Sieur G** ne l'a que trop mérité. Il ne reſte plus au Suppliant que de conclure.

CE CONSIDERE', Monſieur, il vous plaiſe donner acte au Suppliant de ce que pour fins & concluſions civiles, il employe le contenu en la preſente Requête: en conſéquence lui permettre de joindre à ladite Requête la Lettre en chiffres écrite par la femme du Suppliant au Sieur de C**, celles écrites par ſon beau-pere à la mere du Suppliant, en datte des 20. Décembre 1734. & 10. Juillet 1737. leſdites Lettres bien & duëment controllées aux fins & inductions qui en ont été tirées: ce faiſant, déclarer la femme du Suppliant & G** duëment atteints & convaincus du crime d'Adultere, pour reparation de quoi, ordonner que la femme du Suppliant ſera & demeurera déchuë de tous droits de communauté, douaire, préciput & autres avantages qu'elle eût pu prétendre, ſuivant ſon contrat de mariage; condamner ſadite femme à être renfermée le reſte de ſes jours dans un Monaſtere, tel qu'il plaira au Suppliant de le choiſir; ordonner que la dot de ſadite femme appartiendra à l'enfant qu'elle a eû du Suppliant, & en cas de décès de cet enfant, que la dot appartiendra au Suppliant en pleine proprieté, ſur les revenus de laquelle le Suppliant prendra la ſomme qui ſera reglée pour la penſion de ſa femme, & ſon entretien dans le Monaſtere où elle ſera renfermée:

con-

condamner le Sieur G** en trente mille livres de réparations civiles, ſauf à M. le Procureur du Roi à prendre pour la vindicte publique telles autres concluſions qu'il aviſera bon être, tant contre le Sieur G** que les autres Accuſés ſes complices, fauteurs & adherans: condamner la femme du Suppliant & le Sieur G** ſolidairement en tous les dépens.

Voilà un portrait où l'on n'a pas épargné les traits les plus odieux; mais auſſi la femme dans ſa réponſe tâche de ſe blanchir, & de noircir en même tems ſon Accuſateur, perſuadée que pour réuſſir, elle doit embraſſer ces deux deſſeins, & que ſon apologie s'y inſinuera par la ſatire de celui qui la décrie, & qu'elle détruira par ſes coups de pinceaux vifs & animés contre lui, ceux qu'il a fait de la même force contre elle. Voici ſa défenſe.

A MONSIEUR LE LIEUTENANT Criminel.

Supplie humblement Marie D** femme de V**, diſant qu'une fureur aveugle, inſpirée par une baſſe cupidité, eſt le principe de l'accuſation qui lui a ravi la liberté. Le Sieur de V** ſon mari, pour désarmer la Juſtice qui étoit déja inſtruite de ſes excès envers la Suppliante, a crû détourner le coup qui le menaçoit, en l'accuſant de crimes imaginaires, qui le couvrent lui-même d'opprobre & d'infamie. Les avantages qu'il

Defenſe de la Femme accuſée.

a enviſagé dans cette pourſuite l'ont ébloui; il a crû d'abord éluder une demande en ſéparation, dont le ſuccès l'alarmoit; & en ſacrifiant ſon honneur à cet infâme ſtratagême, il s'eſt conſolé de la honte qui en réſultoit, par le profit conſiderable qu'il eſperoit tirer de ſon action: auſſi il n'a rien négligé pour feindre des complices opulens, qui puſſent le dédommager des dépenſes qu'il faiſoit pour ſe dèshonorer. D'un côté la confiſcation d'une dot à ſon profit, d'un autre des dommages & interêts conſiderables, pour reparer un outrage ſuppoſé; quel appât pour un mari auſſi peu ſenſible que le Sieur de V** à ſon propre honneur, & à celui de ſa famille! Mais en même tems quel étrange ſpectacle pour la Juſtice! qu'un accuſateur qui non content de repreſenter ſa femme comme coupable d'une infidelité ſcandaleuſe envers lui, comme faiſant un honteux trafic de ſes appas, lui impute encore les forfaits les plus execrables, & dignes de toute la rigueur de la Juſtice! La ſouſtraction d'un enfant né pendant le mariage, dérobé à ſa famille, de coupables eſſais pour attenter à la vie du Sieur de V**, ſont les horreurs qu'il a eu l'audace de reprocher à la Suppliante; & qui ont fait la matiere de ſes plaintes téméraires; elles ſont marquées au coin de la freneſie, & du dèſeſpoir. Le Sieur de V** devroit bien mieux connoître le cœur de la Suppliante: il n'a pardevers lui que trop de preuves de ſa patience à ſupporter ſes défauts; & tout indigne qu'il

eſt

eſt de ſa modeſtie, elle ſent qu'elle a encore peine à ſe défendre des impreſſions que fait naître dans un cœur bien né l'amour du lien conjugal.

Pour combattre des traits d'accuſations auſſi graves, elle n'employera que les armes que lui fournit le Sieur de V** lui-même. Elle n'oublie point que ſon Perſecuteur porte un titre qui merite des reſpects & des égards, mais ſa défenſe l'oblige de dévoiler les excès auſquels s'eſt porté ſon infidele mari envers elle. Elle déplore d'avance cette funeſte néceſſité; mais comme l'honneur du Sieur de V** eſt attaché au ſuccès de la défenſe de la Suppliante, elle ſe flatte que quand il ſera revenu de la freneſie qui l'agite, il lui ſçaura bon gré des efforts légitimes qu'elle aura employés pour ſe juſtifier.

La Suppliante eſt fille d'une perſonne, dont la reputation de candeur & de probité n'a juſqu'à cette heure éprouvé ni alteration, ni contradiction. Voilà ſon éloge.

Dans un âge fort tendre elle fut mariée au Sieur de V**, c'eſt-à-dire qu'elle lui fut ſacrifiée: il étoit extrêmement jeune. On ne devroit point dans cette grande jeuneſſe entrer dans le mariage. Cette Societé demande une grande prudence, une ſcience difficile de vivre avec une épouſe, un art de conduire ſa fortune à travers mille & mille écueils.

Le Sieur de V** qui avoit tous les vices de la jeuneſſe, apporta d'abord une

avoient fait naître, mais qui n'étant pas soutenus par d'autres principes, fut bien-tôt éteinte. Il vint à n'avoir point d'égards pour elle, & à ne se croire plus obligé à garder des mesures. Si on veut que l'amour dure parmi les époux au milieu de cette grande familiarité qui regne entre eux, il faut qu'ils se respectent de part & d'autre : mais prêcher cette morale à un homme qui n'est pas né avec des sentimens, c'est prêcher la continence dans les lieux où l'on respire l'air le plus dangereux pour cette vertu. Il donnoit librement carriere à ses emportemens & à ses violences. Les premiers jours du mariage ne furent pas aussi sereins qu'on pouvoit l'esperer. Le Sieur de V** ne se pique pas de délicatesse dans ses plaisirs : livré à la débauche la plus honteuse, sans respect pour la jeunesse & l'innocence de la Suppliante, il vouloit l'asservir aux pratiques infames du libertinage, où il avoit acquis de profondes connoissances. La repugnance de la Suppliante excita son ressentiment ; au bout de trois mois de mariage, il eut l'audace de porter les mains sur elle, & de lui donner un soufflet.

Comme le Sieur de V** est originaire de Sens, il lui prit envie d'y mener la Suppliante pour lui faire voir sa famille : elle eut la satisfaction que tous ses parens, à l'envi l'un de l'autre, lui témoignerent la joye qu'ils avoient de ce qu'elle tenoit à eux par les liens qu'elle avoit contractés. La mere du Sieur de V** fut la premiere à en témoigner

témoigner ſa ſenſibilité on rapportera pour la preuve de ce fait, un témoignage qui ne ſera pas ſuſpect au Sieur de V**, c'eſt lui-même qu'il faut entendre Voici comme il s'exprime dans une de ſes Lettres du 21. Avril 1734.

Je t'avoue que je ſuis en comble de ma joie, de la façon avec laquelle ma mere m'a parlé de toi: elle te rend toute la juſtice que tu mérites, & m'a dit que ſi tu avois beſoin de quelque choſe que ce puiſſe être, tu pourois t'adreſſer à elle, que tu trouverois en elle une mere diſpoſée à tout faire pour toi. Dans une autre du 4 Novembre 1735. il fait encore le récit des ſentimens de ſa mere, en des termes qui ne ſont point équivoques *Nous continuons toujours nos conferences dans la chambre de ma mere, où tu entres pour quelque choſe Je te dirai que ma mere ne peut ſe taire ſur ton chapitre, elle rend une juſtice entiere à tes ſentimens, & à ta façon de penſer, & j'entrevois qu'elle eſt fâchée de ne t'avoir pas ſi bien connue plutôt: ma foi tout le monde t'aime ici beaucoup, & je n'en ſuis pas fâché.* C'eſt ainſi que le Sieur de V** ſe rend lui-même l'écho des ſentimens univerſels d'eſtime, de conſideration, & d'amitié, que ſa femme avoit acquis à juſte titre dans ſa famille.

La Suppliante eſt d'un caractere, qui à la douceur, réunit l'enjoüement & la gayeté. Ces ſortes de diſpoſitions rendent la ſocié-

[redacted]

du Sieur de V**, il prévit les révolutions que feroit dans lui la préſence de l'ennemi; il lui prit une indiſpoſition qui lui fit quitter priſe ; il écrivit de Troyes à la Suppliante le 26. Avril 1735. ſa réſolution de prendre la route de Paris, & là il lui fait l'humble aveu de ſes égaremens: *Il eſt bien fâcheux pour moi*, dit-il, *de me trouver dans un tel état, dans un tems où j'aurois pû m'avancer; mais c'eſt, je crois, une punition de Dieu de mes fautes: je ne veux plus perdre mon tems.* Il ajoûte qu'il veut travailler avec ſon beau-pere pour être en état de ſe pouſſer au Palais, malgré ſa repugnance, quoique cet état ſemblât ne lui point convenir. *Cependant*, continue-t-il, *je ferai enſorte de réuſſir, au moyen de quoi on n'aura rien à me reprocher, & je me trouverai en état de te rendre heureuſe.* Il finit en ces termes: *La ſatisfaction que j'aurai d'être auprès de toi, jointe à l'envie extrême que j'ai de me rendre digne d'une femme auſſi charmante & auſſi aimable, contribuera à me rendre auſſi laborieux que j'ai été fainéant.*

De Troyes il retourna à Sens, où il fit un ſejour de quelques mois, pendant lequel il écrivit pluſieurs Lettres à la Suppliante, où il ne ceſſe de s'avouer coupable. Le 12. Octobre 1735. il s'explique en ces termes: *Je te rens toute la juſtice qui t'eſt duë, mon mon cher cœur, en penſant que ſi le bonheur dont nous devons jouir a été traverſé, tu n'y as eu aucune part; c'eſt moi ſeul qui en ſuis cauſe. Tu me donnes ta parole d'y contribuer*

de

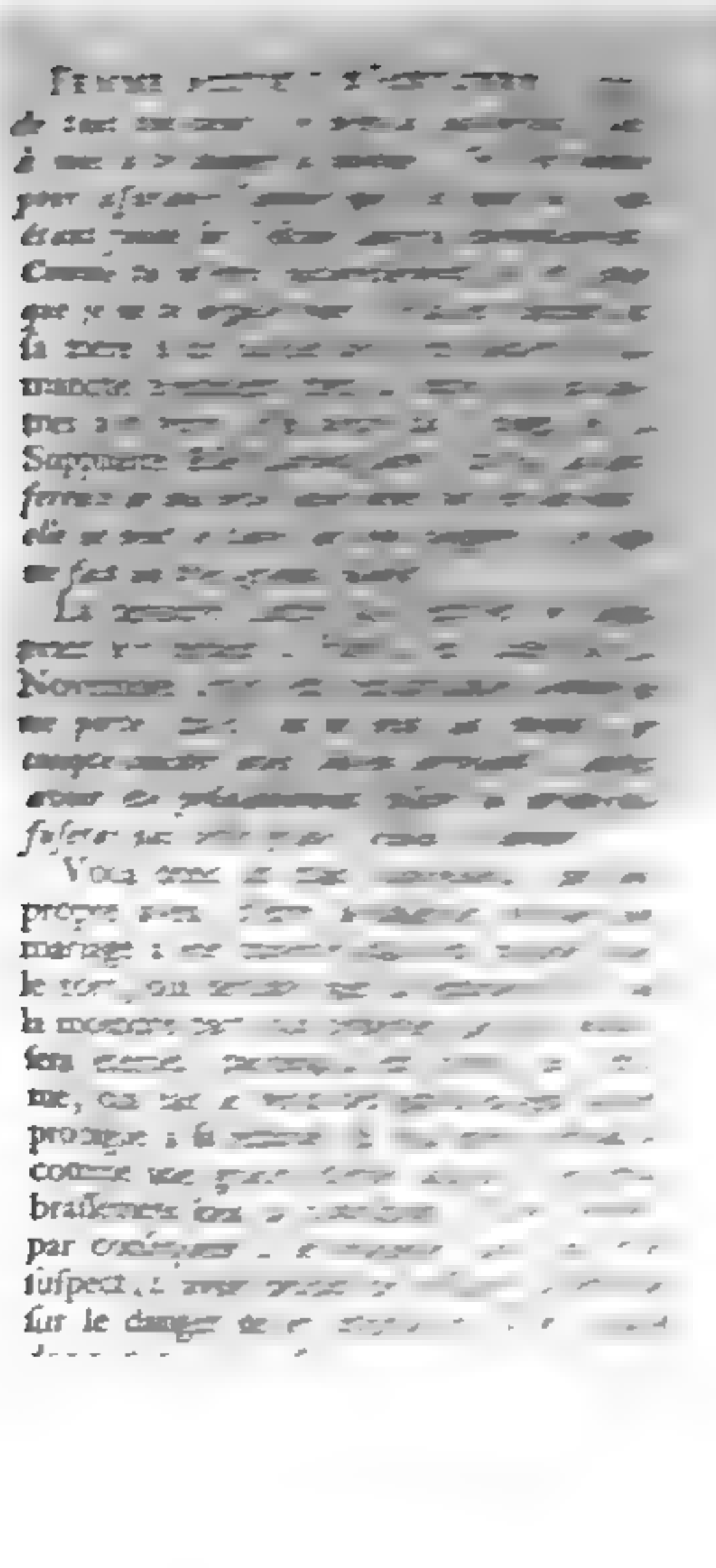

permettoit pas d'uſer de ſes droits ſans d'humiliantes précautions. Comment s'imaginera-t-on qu'un tel mari pût par une métamorphoſe être ſi innocent, & que ſa femme qu'il dépeint ſi louable, fût ſi criminelle?

S'il eût été ſuſceptible de remords, on pouvoit s'attendre qu'il auroit été fidele à ſes promeſſes ſi réiterées; mais elles ſe ſont évanouies auſſi facilement, qu'elles ont été formées. Revenu à Paris à la fin de l'année 1736. il a repris ſes anciennes habitudes, le libertinage, & le jeu dans des lieux publics aux Hôtels de Gêvres & de Soiſſons, ont partagé ſon tems. Il a remporté des fruits cuiſans de ſes debauches; il n'a pas manqué d'en faire part à la Suppliante, elle en a ſenti les cruelles atteintes; par ménagement pour ſon mari, elle a eu la foibleſſe de n'en rien découvrir à ſes pere & mere. Cependant il a fallu conſulter des maîtres de l'art. Son mari l'avoit adreſſée à un célébre Chirurgien, qu'il avoit prévenu, & qui avoit caché à la Suppliante la nature de ſon mal; mais le venin faiſant des progrès, elle eut recours au Chirurgien de ſon pere. Il lui développa le ſecret de la maladie dont elle étoit atteinte, il entreprit même de lui donner quelque ſoulagement. Le 13. Fevrier 1737. il la traita chez elle; elle ſe crut guérie aux fêtes de la Pentecôte. Mais le poiſon avoit fait des impreſſions profondes: ce qui paroiſſoit guériſon, n'étoit qu'un adouciſſement; il fallut donc encore ſe mettre dans

le

les [illegible] Chirurgien [illegible] pour [illegible] [illegible] de V** [illegible] la [illegible] de sa [illegible] billet [illegible] 26. Juillet [illegible] La Suppliante ne [illegible] pas d'[illegible] où elle [illegible] Elle produit [illegible] lon de la Lettre qu'elle lui a écrite [illegible] du premier Juillet 1737. C'est [illegible] commence. *Madame, & chere [illegible] êtes peut-être surprise d'avoir [illegible] tre que moi la maladie de votre [illegible] d'accord que si elle eût été d'une [illegible], il auroit été mal à moi de [illegible] instruire.* Le reste de la Lettre [illegible] vif la cruelle extrémité où [illegible] pliante, sans argent, & [illegible] dangereux, où il y avoit [illegible] pour sa santé.

Elle fut donc chez J** à [illegible] Août 1737. & la maladie [illegible] qu'elle fut obligée [illegible] sa vie fut en danger. Le [illegible] à Sens pour-lors, [illegible] rable état où elle étoit [illegible] me une Lettre, datée [illegible] 1737. conçue en ces [illegible] *tuation dans laquelle [illegible] tu ès, mon cher cœur [illegible]*

permettoit pas d'uſer de ſes droits ſans d'humiliantes précautions. Comment s'imaginera-t-on qu'un tel mari pût par une métamorphoſe être ſi innocent, & que ſa femme qu'il dépeint ſi louable, fût ſi criminelle?

S'il eût été ſuſceptible de remords, on pouvoit s'attendre qu'il auroit été fidele à ſes promeſſes ſi réiterées; mais elles ſe ſont évanouies auſſi facilement, qu'elles ont été formées. Revenu à Paris à la fin de l'année 1736. il a repris ſes anciennes habitudes; le libertinage, & le jeu dans des lieux publics aux Hôtels de Gêvres & de Soiſſons, ont partagé ſon tems. Il a remporté des fruits cuiſans de ſes débauches; il n'a pas manqué d'en faire part à la Suppliante, elle en a ſenti les cruelles atteintes; par ménagement pour ſon mari, elle a eu la foibleſſe de n'en rien découvrir à ſes pere & mere. Cependant il a fallu conſulter des maîtres de l'art. Son mari l'avoit adreſſée à un célébre Chirurgien, qu'il avoit prévenu, & qui avoit caché à la Suppliante la nature de ſon mal; mais le venin faiſant des progrès, elle eut recours au Chirurgien de ſon pere. Il lui développa le ſecret de la maladie dont elle étoit atteinte, il entreprit même de lui donner quelque ſoulagement. Le 13. Fevrier 1737. il la traita chez elle; elle ſe crut guérie aux fêtes de la Pentecôte. Mais le poiſon avoit fait des impreſſions profondes: ce qui paroiſſoit guériſon, n'étoit qu'un adouciſſement; il fallut donc encore ſe mettre dans

les

funestes effets de ses écarts. La Lettre précedente prouve encore ce fait bien clairement, c'est à son beau-pere qu'elle est adressée. *Les nouvelles que vous me donnez de la santé de ma femme m'inquietent fort, je suis au désespoir de l'état dans lequel elle est. Si elle se tire d'affaire, comme je l'espere, & je souhaite de tout mon cœur, je lui ferai oublier les maux qu'elle aura soufferts, par des complaisances & des attentions continuelles.* Tel est le langage d'un mari qui ne peut se dissimuler à lui-même l'état où il a réduit sa femme. C'est par des promesses qu'il essaye de surmonter les amertumes que cette situation cause à ses pere & mere. il proteste que par ses attentions & complaisances continuelles, il lui fera oublier les maux qu'elle a soufferts, c'est l'aveu le plus formel des reproches qu'il avoit à se faire sur son procédé. Un événement funeste fit oublier à la Suppliante le danger où elle étoit. Le 17. Octobre 1737. le feu prit, comme on le sçait, à la Chambre des Comptes: la proximité de la maison du pere de l'endroit où [illegible] l'incendie, allarma [illegible], sa tendresse ne put [illegible]
[illegible], & quoiqu'elle [illegible]
[illegible] pour [illegible]
[illegible] pere & mere
[illegible]

gendre, & malgré le juſte mécontentement qu'il avoit de ſes procedés, profita du beſoin de logement qu'avoit la Chambre des Comptes ; il loua au profit de ſon gendre douze cens livres l'appartement qu'il tenoit pour ſix cens livres, & le retira chez lui moyennant quatre cens livres : enſorte que par les attentions, & les bontés de ſon beau-pere, le ſieur de V** retiroit huit cens livres de benefice par an ſur ſon logement.

Cependant la Suppliante, revenue précipitamment de chez ſon Chirurgien, ſe trouva plus affoiblie par les remedes, que guérie. La funeſte épreuve qu'elle venoit de faire des attaques mortelles de ce poiſon, lui fit prendre la reſolution de ſe refuſer aux careſſes du Sieur de V** : il en parut mécontent, elle en eſſuya de vifs reproches, les menaces y ſuccederent, & de tems en tems elle ſe reſſentoit des accès de fureur qui l'agitoient. Elle ſongea à ſe ſouſtraire à de pareils emportemens ; & ſon malheur étoit tel, que ſon mari ajoûtoit à ſes violences le refus de ce qui étoit néceſſaire à la Suppliante. Le Sieur de V** étoit oberé de toutes parts ; la Suppliante étoit obligée d'avoir recours à ſes pere & mere, pour obtenir d'eux ce qui étoit eſſentiel à ſon entretien. Elle crut donc qu'il falloit ſe pourvoir en Juſtice, y expoſer les mauvais traitemens & les indignes procedés de ſon mari : mais la trop grande complaiſance de ſon pere, ſa trop grande douceur, l'empêcherent d'abord

de prendre des voyes qui peut-être auroient ramené le Sieur de V** à son devoir, ou au moins auroient mis la Suppliante à l'abri de ses violences. Aux vacances de l'année derniere 1738. il alla à Sens, & il eut la durete de laisser sa femme sans provision de bois, ni de chandelle. Son beau-pere lui en fit des reprochers amers. Voici de quelle maniere il lui répondit : *Je compte à mon retour pourvoir, autant qu'il sera en moi, aux besoins de ma femme... Si j'étois assez heureux pour sortir d'embarras, on ne me feroit plus de reproches ; mais je ne puis faire moins.* On lui faisoit donc des reproches avec raison, puisqu'il les attribuoit à l'embarras où il étoit. Il continuoit : *Je suis convaincu de toutes vos bontés, je sçai bien que vous pouvez me faire de la peine ; mais je ne puis croire que vous vous portiez jamais à ces extrémités : je ferai en sorte de ne pas vous obliger à sortir de votre caractere. La situation seule de mes affaires, & mes mauvais conseils, m'a rendu à vos yeux un ingrat, & un méconnoissant.* Il ajoûte qu'il [illegible] pas à la femme, parcequ'il lui a [illegible] qu'il avoit reçûes d'elle, que [illegible] ne lui étoient pas trop agréables. Il adopte donc le mécontentement de sa femme, il le trouve juste, puisqu'il ne lui [illegible] convaincu que c'est avec raison qu'elle ne veut pas recevoir de ses lettres, il se soumet à ne lui plus écrire, parcequ'il [illegible]

ſentiment de ſa belle-mere. *Le ſilence*, dit-il, *de ma belle-mere à mon égard me fait augurer la même choſe. Elle ne pourra pas cependant refuſer ici l'aſſurance ſincere de mon tendre & reſpectueux attachement*

Dans une Lettre ſuivante du 22. Septembre 1738. auſſi adreſſée à ſon beau-pere, il cherche des excuſes à ſes fautes. Il parle d'un créancier qui le menace de pourſuite; enſuite il expoſe qu'il a le malheur de ſe voir preſſé de toutes parts, ſans ſçavoir comment faire honneur à ſes affaires. Enfin il implore le ſecours de ſon beau-pere dans les termes les plus preſſans. *Ne m'abandonnez pas*, dit-il, *de grace, dans ma triſte ſituation; je me jette entre vos bras. Permettez-moi d'aſſurer ici ma belle-mere de mes reſpects: je n'ai oſé lui écrire; marquez-moi, je vous prie, ſi mes Lettres lui ſeront agréables. Il faut me pardonner bien des manquemens & des inattentions, en conſideration de ma ſituation, qui m'a mis hors de moi-même.* Il n'eſt pas poſſible de trouver un coupable plus intimement convaincu de ſes déſordres, & qui ſente plus qu'il a beſoin de grace.

A la fin d'Octobre 1738 le Sieur de V** écrivit néanmoins à ſa femme. La Lettre commence en ces termes: *Si je puis, mon cher cœur, arranger mes affaires comme je l'eſpere, vous aurez la ſatisfaction de me voir exécuter ce que je vous marque. Je n'ai jamais eu d'autre envie, que de vous rendre auſſi heureuſe que vous méritez de l'être.* A

[illegible] il ajoûte : *Nous pouvons prendre dans nos cabinets tout ce qui nous est nécessaire, vous êtes maîtresse de disposer de tout, je trouverai bon tout ce que vous ferez.* D'un côté le sieur de V*** confesse avoir contribué à tous les incidens qui ont traversé sa fortune : il est dans l'humble posture d'un pénitent, qui pour mériter quelque indulgence, promet de reparer à l'avenir ses fautes ; mais en même tems il rend hommage au mérite de sa femme ; c'est sur cette idée qu'il proportionne le bonheur qu'il lui fait envisager, il lui marque la confiance la plus entiere, une estime sans réserve. Qu'est-ce qui aurait pû troubler des idées qui paroissent si bien affermies ? La suite des faits va le découvrir.

Une Lettre du 19. Octobre 1738. renferme les mêmes sentimens. Il attribue ses mauvais procedés à la situation où il se trouve. *Si jamais*, dit-il, *mes affaires peuvent s'arranger au point de me mettre à mon aise, vous jugerez bien différemment de moi, qui n'ai rien tant à cœur que de vous satisfaire.* Nous voilà à la fin de 1738 : le sieur de V*** plein de confusion de ses desordres, rempli d'estime pour sa femme, persevere dans les mêmes sentimens.

Au mois de Décembre de l'année derniere, la Suppliante ayant senti des [illegible] d'un mal dont elle avoit déja éprouvé [illegible] te la rigueur, fut obligée de [illegible]

vau traité. Il fallut encore passer par le remedes : le Chirurgien sentit bien que la source du mal n'avoit pas été déracinée ; il persuada à la Suppliante de venir chez lui pour être traitée avec plus de soin. Le sieur de V*** en a été instruit. La Suppliante, le lendemain des fêtes de Noël, prit le parti de se retirer chez le Chirurgien, pour donner libre carriere à l'effet des remedes. Le sieur de V*** de son côté alla à la campagne, afin de se soustraire aux justes reproches que pourroit lui faire sa femme. La Suppliante, après avoir encore essuyé cette douloureuse épreuve, retourna à la fin de Janvier chez son pere, plus resolue que jamais de ne plus souffrir les caresses du sieur de V***. Ce fut ce qui excita ses fureurs : de tems en tems il entroit dans des accès qui obligeoient la Suppliante à le fuir. Il y auroit eu longtems que la Justice en auroit été instruite, si la patience de son beau-pere, & son indulgence, on l'ose dire, déplacée, n'eussent retardé les poursuites de la Suppliante. Cependant le 8. Mars dernier sur le midi la Suppliante étant dans son appartement, son mari y entra, se saisit de son enfant & se mit en devoir de l'emmener hors de la maison. La Suppliante en mere tendre, à qui on veut arracher ce qu'elle a de plus cher au monde, courut après son mari pour s'opposer à son dessein. C'est pourlors qu'il la maltraita de soufflets, de coups de pied dans le ventre, & accompagna sa brutalité des plus grossieres injures. Cette

grace

Scène se passa devant différentes personnes, qui furent témoins des outrages que [illegible] le sieur de V*** à la Suppliante. Elle en rendit Plainte le même jour au Bailli du Palais. Elle se disposoit à suivre l'effet de sa Plainte ; mais des amis communs proposèrent leur médiation, pour empêcher l'éclat de l'action que la Suppliante se proposoit d'intenter : c'est ce qui suspendit les poursuites. Qui croiroit que son mari si coupable, & qui avoit été si repréhensible, agraveroit ses crimes ? Est-ce folie, est-ce jalousie, est-ce fureur ? Cependant il cherchoit tous les jours à faire de nouvelles insultes à sa femme. Il lui avoit donné une femme de chambre qui couchoit dans la même chambre que la Suppliante, pour lui procurer ce dont elle pouvoit avoir besoin la nuit, attendu la foiblesse de sa santé. Il lui défendit d'y coucher, afin de priver la Suppliante des secours que lui étoient nécessaires. Il étoit bien tôt s'en être obéi, ses liaisons criminelles avec elle lui répondoient de sa docilité ; c'étoit avec elle qu'il complottoit les outrages qu'il préparoit à la Suppliante : mais pour qu'il ne fût pas possible d'enfreindre ses ordres, il enleva lui-même le lit de la femme de chambre. La Suppliante pour [illegible] une personne de confiance, [illegible] son pere un lit [illegible] le sieur de V*** voit d'autre but que [illegible] cles au rétablissement [illegible] pliante, en la [illegible] ne pouvoit se passer [illegible]

voit traité. Il fallut encore passer par les remedes : le Chirurgien sentit bien que la source du mal n'avoit pas été déracinée ; il persuada à la Suppliante de venir chez lui, pour être traitée avec plus de soin. Le sieur de V*** en a été instruit. La Suppliante, le lendemain des fêtes de Noël, prit le parti de se retirer chez le Chirurgien, pour donner libre carriere à l'effet des remedes. Le sieur de V*** de son côté alla à la campagne, afin de se soustraire aux justes reproches que pourroit lui faire sa femme. La Suppliante, après avoir encore essuyé cette douloureuse épreuve, retourna à la fin de Janvier chez son pere, plus resolue que jamais de ne plus souffrir les caresses du sieur de V***. Ce fut ce qui excita ses fureurs : de tems en tems il entroit dans des accès qui obligeoient la Suppliante à le fuir. Il y auroit eu longtems que la Justice en auroit été instruite, si la patience de son beau-pere, & son indulgence, on l'ose dire, déplacée, n'eussent retardé les poursuites de la Suppliante. Cependant le 8. Mars dernier sur le midi la Suppliante étant dans son appartement, son mari y entra, se saisit de son enfant & se mit en devoir de l'emmener hors de la maison. La Suppliante en mere tendre, à qui on veut arracher ce qu'elle a de plus cher au monde, courut après son mari pour s'opposer à son dessein. C'est pourlors qu'il la maltraita de soufflets, de coups de pied dans le ventre, & accompagna sa brutalité des plus grossieres injures. Cette

scène

ſcène ſe paſſa devant différentes perſonnes, qui furent témoins des outrages que faiſoit le ſieur de V*** à la Suppliante. Elle en rendit Plainte le même jour au Bailli du Palais. Elle ſe diſpoſoit à ſuivre l'effet de ſa Plainte ; mais des amis communs propoſerent leur médiation, pour empêcher l'éclat de l'action que la Suppliante ſe propoſoit d'intenter : c'eſt ce qui ſuſpendit ſes pourſuites. Qui croiroit que ſon mari ſi coupable, & qui avoit été ſi repentant, agravât ſes crimes ? Eſt-ce folie, eſt-ce jalouſie, eſt-ce fureur ? Cependant il cherchoit tous les jours à faire de nouvelles inſultes à ſa femme. Il lui avoit donné une femme de chambre qui couchoit dans la même chambre que la Suppliante, pour lui procurer ce dont elle pouvoit avoir beſoin la nuit, attendu la foibleſſe de ſa ſanté. Il lui défendit d'y coucher, afin de priver la Suppliante des ſecours qui lui étoient néceſſaires. Il étoit bien ſûr d'en être obéi, ſes liaiſons criminelles avec elle lui répondoient de ſa docilité ; c'étoit avec elle qu'il complotoit les outrages qu'il preparoit à la Suppliante : mais pour qu'il ne fût pas poſſible d'enfraindre ſes ordres, il enleva lui-même le lit de la femme de chambre. La Suppliante pour la remplacer prit une perſonne de confiance, & emprunta de ſon pere un lit : le ſieur de V*** qui n'avoit d'autre but que de ſuſciter des obſtacles au rétabliſſement de la ſanté de la Suppliante, en la dénuant des ſecours dont elle ne pouvoit ſe paſſer, fit emporter le lit, & dit

dit à la perſonne qui y couchoit, qu'il ne vouloit point avoir des témoins des plaiſirs qu'il prenoit avec la femme de chambre. Cela eſt conſtaté par la Plainte dont il va être mention. Enfin le 15. Juin la Suppliante étant montée pour ſe coucher dans ſon appartement ſur les onze heures du ſoir, elle trouva la porte fermée en dedans: elle frappa à differentes fois, & appella ſon mari, il lui fut impoſſible de ſe faire ouvrir; elle fut obligée d'avertir ſon pere & ſa mere, qui frapperent à pluſieurs repriſes, & avec un bruit qui mit les voiſins en allarme; le beau pere appella ſon gendre avec toutes les inſtances capables de le toucher; mais le ſieur de V*** fut ſourd à la voix de la Suppliante & de ſon beau-pere, qui fut obligé de faire dreſſer un lit dans ſon appartement pour ſa fille. La Plainte en a été rendue le 16. Juin au Bailli du Palais, elle indique tous ces faits. Le beau-pere, irrité avec raiſon de ces indignes & ſcandaleux procedés, crut qu'il n'avoit plus de ménagement à garder avec un homme tel que ſon gendre.

Il pourſuivit une demande contre lui aux Requêtes du Palais, pour raiſon de differentes ſommes qu'il lui avoit prêtées à diverſes fois. C'eſt pour-lors que le ſieur de V*** ſe trouvant précipité dans un labirinthe d'affaires dont il ne voyoit point d'iſſue, prit l'extravagante reſolution de ſe perdre ſans reſſource, mais en même tems il a voulu entrainer dans ſa ruine la Suppliante, & dif-

feren-

feren es autres perſonnes qu'il a érigées en complices de crimes fictifs & imaginaires.

Le déſordre, la confuſion & le déſeſpoir regnent dans ſes Plaintes ; il faut en rendre compte, pour ſe confirmer dans cette idée.

Le ſieur de V*** a imaginé que le ſieur G*** protegeoit ouvertement ſa femme, qu'il ſollicitoit en ſa faveur des ordres ſuperieurs, capables de mettre le ſieur de V*** hors d'état de vexer la Suppliante, ta Lettre au ſieur G*** du 18. Mars dernier, tranſcrite à la fin de la Requête imprimée du ſieur G***, prouve ce fait. Plein de cette idée, le ſieur de V*** prit le parti de lui faire un crime de cette protection. Pour cet effet, le 19. Juin 1739. il rend Plainte devant le Commiſſaire le Clerc, contre le ſieur G***: il y expoſe que depuis un tems conſidérable il a la douleur de voir que le ſieur G*** donne de mauvais conſeils à ſa femme, qu'il fomente une haine conſiderable entre lui & ſa femme ; qu'il cherche à la ſuborner & à la débaucher ; que ce qui prouve la vériré du fait, eſt que ſa femme vient de s'abſenter de chez lui, & que le ſieur G*** l'a enlevée : en ſorte qu'il rend Plainte de Rapt & de ſéduction de ſa femme contre le ſieur G***. Une telle Plainte eſt un monument d'extravagance. C'eſt le 19. Juin 1739. qu'elle a été rendue, & il eſt notoire que la Suppliante ne s'eſt jamais abſentée de la maiſon de ſon pere, ſi ce n'eſt pour paſſer des apres-midi &

de V*** de caractériſer une telle abſence d'enlevement & de Rapt de ſéduction.

Deux témoins ont été entendus dans l'information qui a ſuivi cette Plainte, & quels témoins ? l'un eſt le laquais de ſon beau-pere, & qui eſt actuellement detenu pour vol dans la priſon du Châtelet, prêt à expier ſon crime par une condamnation publique. L'autre eſt la femme de chambre de la femme, qui s'eſt rendue infame par ſon libertinage effrené, par la corruption de ſes mœurs, & ſurtout par l'aveu de la perfidie la plus atroce. Il a été facile au ſieur de V*** d'intereſſer ces témoins en ſa faveur. Les ſommes qu'il leur a prodiguées, les ont rendus dociles à ſes ſéductions. Leurs dépoſitions ſont l'ouvrage du ſieur de V***, l'analiſe qu'on en fera en demontrera la noirceur & la fauſſeté. Sur cette information la Dame de V*** a été decretée de priſe de corps, ainſi que le ſieur de G*** On avoit inſtruit la Suppliante qu'il y avoit un decret de priſe de corps décerné contre le ſieur G***. Elle ne penſa pas être enveloppée dans ce decret : elle crut au contraire que le ſieur de V*** avoit dreſſé ſes batteries contre le ſieur G*** uniquement, afin de l'empêcher de pourſuivre par la voye de l'autorité à la ſureté de la Suppliante. Dans cette préoccupation d'idées, la Suppliante ſe perſuada qu'elle avoit ſon devoir d'avertir le ſieur G*** des piéges que lui tendoit le ſieur de V*** n'étoit plus naturel que cette [illegible]

[illegible]. Le sieur G*** avoit fait des démarches auprès des Personnes qui [illegible] pour mettre la Suppliante à l'abri des outrages que lui faisoit journellement son mari. La Suppliante ne pouvoit pas se dissimuler que c'étoit à son occasion que son mari [illegible] une injuste accusation au sieur G***, il étoit de sa reconnoissance de l'en avertir.

Le 25. Juin au sortir de souper chez une Dame de ses amies, elle se fit transporter chez le sieur G*** rue des Poulies, dans une maison éloignée du tumulte de la Ville, située en bon air, où il se retire quelquefois pour se récréer avec ses amis. Depuis plusieurs jours le sieur de V*** pour donner quelque couleur à son noir projet, avoit gagé des espions à la suite de la Suppliante. Il s'occupoit lui-même à suivre la trace des espions : c'est cette occasion qu'il saisit pour faire exécuter le decret de prise de corps. Il triompha de cette circonstance, il eut soin de l'embellir des traits propres à l'aggraver : mais ceux qui connoissent à fond le sieur de V*** ne se laissent pas persuader à ses discours. L'imposture, le mensonge lui sont si familiers, que ce n'est que par hazard, & [illegible] la vérité en échappe.

Le [illegible] Juin [illegible]

rien voulu perdre des humiliations qu'il lui a procurees, car il n'a pas manqué de ſe rendre ſur ſon paſſage, à chaque interrogatoire qu'elle a ſubi : ce procedé eſt une marque non équivoque de l'élevation des ſentimens du ſieur de V***.

Cependant le decret exécuté, le ſieur de V*** ſentit qu'une information compoſée de deux témoins dont il connoiſſoit la valeur, ſeroit une preuve bien fragile des chimeres qu'il preſentoit à la Juſtice. C'eſt pourquoi il prit le parti de changer de ſyſtême.

Il rendit une nouvelle Plainte le 28. Juin, qu'on peut regarder comme une retractation ſolemnelle de la premiere ; c'eſt contre la Suppliante qu'il porte les coups les plus vifs. Il y expoſe que dès la premiere année de ſon mariage ſa femme l'a mépriſé, & s'eſt abandonnée à la débauche & au dereglement, juſqu'au point qu'il n'a pû y mettre ordre parce qu'elle étoit ſoutenuë de ſa mere ; qu'enſuite des perſonnes de conſideration ayant pris pitié de lui, & ayant fait promettre à ſa femme de mieux vivre à l'avenir, pour lui faire oublier ſes idées, il l'avoit emmenée à Sens ; que là il avoit ſurpris une Lettre en chiffres, écrite au ſieur de C***, qu'enſuite ſes déreglemens n'ayant fait qu'augmenter, ils avoient été pouſſés à une débauche ſi publique, que n'ayant pû y mettre ordre par les voyes de remontrances, il avoit été obligé de les déferer à la Juſtice. Il ajoûte qu'elle avoit entretenu un mauvais com-

commerce avec differentes perſonnes; qu'elle n'avoit pas rougi de faire les avances pour ſe procurer une partie des galans qu'elle a, & dont elle n'avoit pû conſerver le nombre entier, malgré ſes ruſes pour les duper; que ſa maiſon étoit un lieu public, où tout le monde étoit bien reçû; que pendant qu'il étoit retiré dans ſa chambre, elle paſſoit la nuit avec ſes galans les plus aimés; qu'un de ſes amis l'avoit averti qu'il avoit refuſé ſes impudiques avances; que dans les promenades elle portoit la livrée de la proſtitution; que depuis longtems, elle avoit vecû dans une habitude criminelle avec quelques particuliers; que pendant ſon abſence, le ſieur G*** avoit couché habituellement avec la Suppliante; que de ce commerce étoit iſſu un enfant, dont elle étoit accouchée clandeſtinement chez le ſieur J***; que ſa belle-mere étoit complice de ſa débauche; qu'il ne ſavoit ce qu'étoit devenu cet enfant; que c'étoit par l'entremiſe de deux perſonnes, que la Suppliante avoit entretenu ce commerce ſcandaleux; que ſa belle-mere avoit proſtitué ſa femme à une perſonne de conſideration dans l'appartement d'un de ſes amis, moyennant une ſomme d'argent; que le Comte de ** avoit fait eſſayer des robes à ſa femme. Enfin il charge cet horrible portrait d'une derniere allégation encore plus atroce que les précedentes, en diſant que ſa belle-mere & ſa femme l'avoient non ſeulement menacé de le maltraiter, & de le

jointement & ſéparément frappé, pris à la gorge, & voulu l'étrangler.

Tel eſt l'aſſemblage monſtrueux des faits impoſteurs étalés dans cette Plainte, où le ſieur de V*** n'a pas honte de repréſenter ſa femme comme une infame Meſſaline, qui ajoûte à la débauche la plus effrenée, des projets de meurtre & d'aſſaſſinat. Le laquais & la femme de chambre ont fidelement repeté le rôle que leur avoit appris le ſieur de V***. Quelques autres temoins ont auſſi été entendus; on rendra compte dans un moment de leurs dépoſitions. Il y a eu depuis deux additions d'information; la premiere eſt compoſée des Exempts & Archers, qui ne parlent que des circonſtances de la capture. Le Chirurgien & la Garde, qui ont ſecouru la Suppliante dans ſa derniere maladie, ont auſſi été entendus.

Le ſieur de V*** peu aſſuré ſur ces preuves, a hazardé une addition d'information. Le 16. Juillet dernier, deux Archers ont encore été entendus, & on y a ajouté deux domeſtiques de la Suppliante. C'eſt ſur ces ſortes de témoins qu'il exerce un empire deſpotique, les ſommes qu'il a ſoin de leur diſtribuer les tiennent ſous ſa domination, ainſi il n'eſt pas étonnant qu'ils ſe ſoient conformés au langage de la Plainte. Leurs dépoſitions ſont énoncées dans un ſtile qui eſt étranger à ces ſortes de gens. On en découvrira l'impoſture, par l'examen de ce qu'elles renferment.

La Suppliante ſe trouve donc accuſée par ſon

[illegible]

Les moyens qui [illegible] la justification de la Suppliante, sont aussi évidens que decisifs.

1°. Le sieur de V*** est, par son indi-

2°. Ses plaintes portent un caractere évident de fauſſeté.

3°. Il n'y a aucun genre de preuve des faits portés dans les Plaintes.

PREMIERE PROPOSITION.

*Le ſieur de V*** eſt non recevable, par ſon indignité, à accuſer ſa femme d'Adultere.*

La Suppliante eſt bien éloignée de propoſer ce premier moyen comme une excuſe à l'incontinence qu'on lui reproche. S'il étoit poſſible de lui prouver qu'elle a été infidele à ſon mari, elle ne ſe ſerviroit pas de l'indulgence que la loi accorde aux femmes qui en donnant atteinte à la foi conjugale, ne ſont devenues que les imitatrices de la coupable inconſtance de leurs maris. Une retraite perpetuelle ſeroit la peine qu'elle s'impoſeroit à elle-même, ou qu'elle recevroit des mains de la Juſtice, ſans chercher à adoucir ſon crime. Mais dans les circonſtances où elle ſe trouve, elle eſt en droit de faire préceder ſa juſtification de l'examen de la conduite de ſon acculateur : c'eſt ce qui développera la témerité de ſon action.

Deux ſortes d'indignités reſultantes de la conduite & du procedé du ſieur de V*** le rendent non recevable à accuſer ſa femme d'adultere.

1°. C'eſt un mari convaincu d'avoir refuſé à ſa femme les choſes néceſſaires à ſa conſervation. Dans les vacances dernieres il

ſon mari de faits extrêmement graves, qui ſe peuvent reduire à quatre principaux : elle eſt defenée à la Juſtice comme coupable d'adultere, de proſtitution ouverte & publique, de recelement de part, & enfin de machination contre la vie de ſon mari. Le ſieur de V*** ne pouvoit pas choiſir de titres d'accuſation plus formidables, & plus capables de prévenir la Juſtice & le public contre la Suppliante. Elle n'en eſt pas cependant allarmée ; indépendamment de ſa conviction intérieure qui lui fait enviſager ces faits comme l'ouvrage de la calomnie, elle trouve dans leurs arrangemens des caracteres ſi évidens d'impoſture, qu'elle ſe flatte que ſi le public s'eſt laiſſé entraîner au torrent des préjugés que ſon infidele mari ſe donnoit le ſoin de répandre contre elle, les preuves dont elle ſe ſervira pour confondre ſon accuſateur, diſſiperont les nuages que la prévention avoit élevé ſur ſa conduite, & qu'au contraire le ſieur de V*** deviendra avec raiſon l'objet de l'indignation univerſelle, qu'il avoit ſans fondement préparée contre la Suppliante. Le tableau qu'il a fait dans ſes Plaintes de la conduite de la Suppliante eſt-il fidele, puiſqu'il l'a blâmée avec tant de vivacité, après l'avoir louée avec tant de paſſion ?

Les moyens qui établiſſent la juſtification de la Suppliante, ſont auſſi évidens que déciſifs.

1°. Le ſieur de V*** eſt, par ſon indignité, non recevable à propoſer contre ſa femme l'accuſation d'adultere.

2°. Ses

connubiorum, l. 1. gl. 1. p. 1. n. 2. *Quin & si vir uxorem atrocius verberaverit, ob quod id uxor aufugiat, & adulterium committat, non poterit eam maritus accusare, nec dotem ex adulterio lucrari.* Aux mauvais traitemens d'un mari, si on joint le refus des choses nécessaires à la conservation d'une femme, l'indignité qui resulte de ce refus, l'empêche d'être écouté de la Justice. Le Commentateur de Jul. Clarus, l. 5. §. *Adulterium*, n. 14. déclare que le mari est non recevable dans plusieurs cas à accuser sa femme d'Adultere : le premier qu'il pose est celui où le mari est censé la premiere cause de la faute de sa femme, en lui refusant ce qui est nécessaire à son entretien, & à sa conservation : *Primus casus est quando ipse fuit causa adulterii remota, puta qui eam reliquerit sine necessariis ad vitam.* Il faut donc, pour que la Justice reçoive favorablement l'accusation d'adultere de la part d'un mari, qu'il soit en quelque façon irreprochable par rapport aux procedés envers sa femme ; parceque quand il a agi avec une sorte de dureté qui l'a rendu odieux à sa femme ; on retorque contre lui la mauvaise conduite qu'il impute à sa femme, on le repute la cause de ses excès, & pour-lors un mari a mauvaise grace de faire punir un crime dont il est quelquefois l'auteur par ses dureté & ses violences. Or il est prouvé [illegible] Procès que le sieur de V*** a refusé [illegible] Suppliante les provisions & les [illegible] lui ont été nécessaires. Il est prouvé

différens tems il l'a maltraitée, que ses excès ont été cause qu'elle a fait une fausse couche : sa brutalité s'est manifestée jusques dans le propre sein de sa famille, puisque son frere en a été témoin, & qu'il en est convenu avec deux particuliers. Au mois de Mars dernier il a encore porté des mains violentes sur la Suppliante, il a refusé de lui donner l'asile dans son appartement ; la Suppliante a rendu Plainte de ces outrages à la Justice. Voilà donc des traits d'indignité qui rendent l'accusation d'adultere inadmissible.

Elle est encore plus non recevable, si on envisage la conduite du sieur de V***. Les débauches honteuses dans lesquelles il s'est plongé, & qui lui ont aquis un mal contagieux, qui a réduit la Suppliante au point de perdre la vie, le mettent hors d'état d'intenter une pareille action. Il est de principe, qu'un époux infidele qui a souillé l'honneur de son mariage par des dissolutions infames, qui s'est abandonné à la licence la plus effrenée, ne peut se rendre le vengeur d'un Sacrement qu'il a lui-même profané : un mari coupable [illegible]
la foi conjugale, se joue de [illegible]
il lui propose de punir [illegible]
sa femme. Aussi le Pape [illegible]
le chapitre 6 [illegible]
que le droit du m[illegible]
& l'autre des [illegible]
dispenser de [illegible]
la traiter [illegible]

connubiorum, l. 1. gl. 1. p. 1. n. 2. *Quin & si vir uxorem atrocius verberaverit, ob quo id uxor aufugiat, & adulterium committat, non poterit eam maritus accusare, nec dotem ex adulterio lucrari.* Aux mauvais traitemens d'un mari, si on joint le refus des choses nécessaires à la conservation d'une femme, l'indignité qui resulte de ce refus, l'empêche d'être écouté de la Justice. Le Commentateur de Jul. Clarus, l. 5. §. *Adulterium*, n. 14. déclare que le mari est non recevable dans plusieurs cas à accuser sa femme d'Adultere : le premier qu'il pose est celui où le mari est censé la premiere cause de la faute de sa femme, en lui refusant ce qui est nécessaire à son entretien, & à sa conservation : *Primus casus est quando ipse fuit causa adulterii remota, puta qui eam reliquerit sine necessariis ad vitam.* Il faut donc, pour que la Justice reçoive favorablement l'accusation d'adultere de la part d'un mari, qu'il soit en quelque façon irreprochable par rapport aux procedés envers sa femme ; parceque quand il a agi avec une sorte de dureté qui l'a rendu odieux à sa femme ; on retorque contre lui la mauvaise conduite qu'il impute à sa femme, on le repute la cause de ses excès, & pour-lors un mari a mauvaise grace de faire punir un crime dont il est quelquefois l'auteur par ses duretés & ses violences. Or il est prouvé au Procès que le sieur de V*** a refusé à la Suppliante les provisions & les secours qui lui ont été nécessaires. Il est prouvé qu'en dif-

différens tems il l'a maltraitée, que ſes excès ont été cauſe qu'elle a fait une fauſſe couche : ſa brutalité s'eſt manifeſtée juſques dans le propre ſein de ſa famille, puiſque ſon frere en a été témoin, & qu'il en eſt convenu avec deux particuliers. Au mois de Mars dernier il a encore porté des mains violentes ſur la Suppliante, il a refuſé de lui donner l'aſile dans ſon appartement ; la Suppliante a rendu Plainte de ces outrages à la Juſtice. Voilà donc des traits d'indignité qui rendent l'accuſation d'adultere inadmiſſible.

Elle eſt encore plus non recevable, ſi on enviſage la conduite du ſieur de V***. Les débauches honteuſes dans leſquelles il s'eſt plongé, & qui lui ont aquis un mal contagieux, qui a réduit la Suppliante au point de perdre la vie, le mettent hors d'état d'intenter une pareille action. Il eſt de principe, qu'un époux infidele qui a ſouillé l'honneur de ſon mariage par des diſſolutions infames, qui s'eſt abandonné à la licence la plus effrenée, ne peut ſe rendre le vengeur d'un Sacrement qu'il a lui-même profané : un mari coupable d'avoir violé la foi conjugale, ſe joüe de la Juſtice, quand il lui propoſe de punir l'adultere commis par ſa femme. Auſſi le Pape Innocent III. dans le chapitre 6. x. *de adult.* déclare que lorſque le droit du mariage a été bleſſé par l'un & l'autre des époux, le mari ne peut pas ſe diſpenſer de garder ſa femme avec lui, & de la traiter maritalement. *Cum matrimonii jus*

is

in utrumque læsum constat, & paria delicta mutuâ compensatione tollantur; nihilominus eum coges ut eam recipiat, & maritali affectione eam pertractet. En effet, il seroit contre les premieres règles de l'équité, de frapper une accusée, sur la délation d'un mari coupable du même crime; ce seroit couronner le crime dans la personne de l'accusateur, & le punir sur celle de l'accusée. La Justice est uniforme dans ses routes : quand elle prend en main la vengeance d'un mari outragé, il faut que le mari n'ait point donné atteinte à la foi conjugale, sans quoi il ne peut pas se plaindre de ce que sa femme a violé des sermens qu'il a mépriſes lui-même; la loi 13. §. 5. ff. *ad l. Jul. de adult.* y est formelle. *Judex adulterii ante oculos habere debet, & inquirere an maritus pudice vivens mulieri quoque bonos mores colendi autor fuerit. Periniquum enim videtur esse, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipse non exhibeat.* Le mari qui par sa vie licentieuse a souillé son mariage, n'est-il pas l'auteur du désordre de sa femme par le mauvais exemple qu'il lui a donné ? & n'est-ce pas une insulte qu'il fait à la Justice, en reprochant à sa femme une incontinence dont il a lui-même fait trophée ? C'est conformément à ces principes que Papinien dans la loi *Viro atque uxore*, 39. ff. *sol. matrim.* établit la compensation des crimes d'adultere entre les époux : *eâ lege quam ambo contempserunt, neuter vindicatur : paria enim delicta mutuâ compensatione tolluntur.* Saint

Auguſtin. *adult. conj.* l. 2. c. 8. t. 6. p. 358. 2. b. cite un Reſcrit de l'Empereur Antonin inſéré dans le Code Gregorien, par lequel il ordonne qu'un mari ne pourra pourſuivre ſa femme comme Adultere, s'il ne lui a donné l'exemple de garder la chaſteté conjugale; & que ſi l'on trouve par les informations que l'un & l'autre eſt coupable, ils ſeront auſſi tous deux punis: étant tout-à-fait injuſte, dit ce Prince, qu'un mari veuille obliger ſa femme à lui garder la fidelité, lorſqu'il ne la lui garde pas. Saint Auguſtin ne dit pas de quel Antonin eſt ce Reſcrit; mais il n'y a que T. Antonin, & M. Aurele qui méritent qu'on leur attribue un decret ſi juſte, & ſi conforme à la vérité de l'Evangile. Baronius, ibid. § 2. le donne au premier, & dit, qu'on trouve la même choſe dans Ulpien.

Dans le for de la conſcience, ſuivant la ſaine opinion de tous les Caſuiſtes, le mari coupable d'adultere n'a aucune action contre la femme, & n'a aucun droit, ſuivant le langage qu'ils tiennent, de diviſer ſon corps, lorſque ſa femme lui eſt infidele. Seroit-il juſte, lorſque la loi eſt égale, qu'il ſe prévalût de ſon crime, étant ſouillé du même crime; & que tandis qu'il triomphe du ſien, il humiliât ſa femme coupable? *Voyez le Diction. des Cas de Conſc. au mot* ADULTERE.

Ces principes poſés, le ſieur de V** n'auroit-il pas dû rougir de propoſer une pareil-

la loi conjugale ? ne lui a-t-il jamais donné atteinte ? Qu'on fouille dans ſes informations, on y trouvera des monumens de ſon infamie. Un des témoins de ſon information dépoſe que le ſieur de V ** avoit communiqué le mal contagieux à la Suppliante ; un autre témoin atteſte le même fait, & il ajoûte que le ſieur de V ** a eu la baſſeſſe de lui propoſer d'aller dans des lieux infames, & qu'il n'a pas eu de honte d'avouer, qu'il avoit communiqué le mal immonde à ſa femme.

Si ces preuves pouvoient être ſuſpectes ; le ſieur de V ** ne revoquera pas en doute celles qui naiſſent de ſes propres écrits. Qu'on ſe rappelle les humiliantes proteſtations de ſon repentir ſur l'état où étoit ſa femme. *Je ſuis au deſeſpoir*, dit-il, *de l'état dans lequel elle eſt : ſi elle ſe tire d'affaire . . . je lui ferai oublier les maux qu'elle aura ſoufferts, par des complaiſances & des attentions continuelles.*

Lettre du 1. Septembre 1737.

N'eſt-ce pas convenir que ces maux provenoient de ſon fait, puiſqu'il promet de les faire oublier ? Si la maladie de la Suppliante eût eu un autre auteur que lui, ſe ſeroit-il ſoumis à la réparer, s'y ſeroit-il intereſſé, ou du moins l'auroit-il témoigné ? Une autre Lettre ſans datte prouve encore les remords du ſieur de V ** ſur la maladie de ſa femme. *Je ſuis dans un chagrin, & dans une inquietude inexprimables au ſujet de ta ſanté : je prends comme je le dois toute la part poſſible à la triſte ſituation dans laquelle tu te trouves réduite, je voudrois de tout mon cœur*

être

être à ta place, je ſouffrirois ſurement moins. Si tu as encore quelques bontés pour moi, donnes-moi, je t'en ſupplie, de tes chers ſourcils, c'eſt du baume que tu répandras dans mon ſang. Je ferai, s'il le faut, l'impoſſible pour te contenter, & te prévenir en tout. Je viens d'avoir un bel avertiſſement, dont aſſurément je profiterai. Que cette Lettre eſt énergique, & qu'elle marque bien l'agitation du cœur de V** ſur la ſituation cruelle où il avoit reduit ſa femme ! Il implore ſes bontés, il avouë tacitement ne les pas mériter. Il fera l'impoſſible pour la contenter, & la prévenir en tout. Il voudroit être en ſa place, il ſouffriroit moins. Cette Lettre n'eſt-elle pas la preuve qu'il étoit la cauſe de la maladie de la Suppliante ? Cette ſoumiſſion à ſe mettre en ſa place, n'annonce-t-elle pas qu'il ſe conſideroit comme méritant lui ſeul de ſouffrir le mal auquel elle etoit en proie ?

La copie de la Lettre ecrite par la Suppliante, au mois de Juin, à ſa belle-mere, où elle ne lui diſſimule pas la nature du mal dont elle eſt atteinte, ne doit en aucune façon faire douter du fait : mais ce qui exclud les moindres doutes, c'eſt la maniere dont s'exprime le ſieur de V** dans une Lettre du mois de Septembre 1735. *Je compte coucher avec toi en arrivant, après avoir été préalablement viſité.* Cette piece n'opere-t-elle pas une démonſtration évidente de l'imputation de la Suppliante ? Il étoit dans une habitude tellement inveterée de contrac-

toujours problematique. Il ſentoit ne pouvoir rien exiger de ſa femme, qu'il ne ſe fût auparavant ſoumis à une humiliante cérémonie, qui marquoit bien diſtinctement la conviction de ſon état, & combien il craignoit de réiterer de funeſtes preſens à ſa femme. Le ſieur de V** eſt donc convaincu d'avoir infecté la Suppliante d'un poiſon dangereux, qui l'avoit mis à l'extremité. Il peint lui-même dans la Lettre du 22. Septembre 1737. écrite à ſon beau-pere, ſon inquiétude ſur la ſanté de ſa femme, avec des traits qui marquent le danger où elle ſe trouvoit. Il ajoûte dans cette lettre, qu'il n'oſe écrire à ſa belle-mere, dans l'incertitude où il eſt, ſi elle recevra en bonne part de ſes nouvelles. Un mari inquiet ſur la maladie de ſa femme, auroit-il à craindre d'être mal accueilli de ſa belle-mere, ſi la maladie procedoit d'une cauſe qui lui fût étrangere? Le caractere le plus féroce pourroit-il ſçavoir mauvais gré à un mari de ſes allarmes ſur l'état où ſe trouveroit ſa femme, s'il n'avoit pardevers lui des ſujets de reproches propres à l'en reputer l'auteur?

Les preuves que le ſieur de V** a été le principe de cette maladie, ſont multipliées au procès. Deux de ſes témoins le depoſent formellement: les deux Plaintes de la Suppliante en font mention: il en fait l'aveu indirect dans ſes Lettres. Le billet du 6 Juillet 1737. par lequel le ſieur de V** a donné pouvoir à ſa femme de vendre ſa vaiſſelle

le d'argent pour ſubvenir aux frais de ſa maladie, vient encore au ſecours de ces preuves. Pour une maladie ordinaire, le ſieur de V** ne ſe ſeroit point ſoumis à la dure loi de vendre ſa vaiſſelle. Il n'y a de marché que pour des maladies de cette nature, parceque les frais en ſont conſiderables. S'il le mal eût été un de ceux qu'on n'a point honte de nommer, il n'y auroit point eu de traité, le Chirurgien ne ſeroit point entré en compoſition; le ſieur de V** n'auroit pas été obligé de ſe dépouiller de ſa vaiſſelle, & de charger ſa femme de la vendre pour ſubvenir aux frais de ſa maladie.

Enfin, pendant plus de trois ans la Suppliante a luté contre les horreurs de cette maladie. Dès 1735. elle en a été atteinte: elle avoit déja eſſuyé la violence des remedes au commencement de l'année 1736, le certificat du Chirurgien en fait la preuve: il déclare avoir guéri la Suppliante d'une maladie ſecrette, qu'elle avoit eue depuis les fêtes de Noël 1735. juſques à celles de la Pentecôte, & il certifie en avoir été payé par ſon mari. Or il eſt rare qu'un mari paye de ſes deniers une pareille maladie ſur laquelle il n'ait rien à s'imputer, & qu'il vende ſa vaiſſelle pour cela. Ce certificat, produit au Procès, accumule les preuves ſur ce point de fait. La Suppliante a encore produit lors de ſon interrogatoire un traité fait entre ſon beau-pere & le Chirurgien, par lequel [illegible]

pliante de la maladie ſecrette que ſon mari lui a communiquée, & de l'écoulement que cette maladie avoit cauſé, moyennant la ſomme de 500. livres. L'acte eſt du 15. Août 1737. & le Chirurgien a reconnu avoir reçu une ſomme de 80. liv. pour parfait payement de ce qui lui étoit dû; ce dernier Reçu eſt du 3. Janvier 1739. En faut-il davantage pour prouver les diſſolutions de ſon mari? Ses débauches ont donc réduit la Suppliante aux approches du tombeau. Son indignité eſt donc conſtante. Il eſt donc non recevable à propoſer cette accuſation, puiſqu'il eſt coupable du même crime, dont il cherche à pourſuivre la vengeance.

DEUXIEME PROPOSITION.

*Les plaintes du ſieur de V** portent un caractere évident de fauſſeté.*

Cette propoſition s'établit encore par le propre langage du ſieur de V **. Toujours contraire à lui-même, il vérifie la maxime, que le propre de l'iniquité eſt de ſe contredire à chaque pas.

La premiere Plainte du ſieur de V ** a pour objet le ſieur de G **: il le regardoit comme un protecteur trop ardent de la Suppliante: il lui avoit même écrit une Lettre le 18. Mars dernier, par laquelle il lui faiſoit entrevoir qu'il trouvoit mauvais qu'il prêtât ſon ſecours à ſa femme, pour la ſouſtraire à ſa tirannie. Le ſieur de V ** ſem-

voi

toit tellement l'indignité de ſes procedés, qu'il avoit ſujet de craindre que la voie de l'autorité ne lui fît quelque préjudice, c'eſt pourquoi le ſieur de G ** qui lui paroiſſoit tenter cette voie, étoit le ſeul ennemi qu'il vouloit abbattre : auſſi dans cette Plainte, il l'attaque ſeul, comme donnant depuis un tems conſiderable de mauvais conſeils à ſa femme; & il ajoûte qu'il vient d'apprendre que ſa femme vient de s'abſenter de chez lui, & que c'eſt le ſieur de G **, qui eſt arrivé de la campagne, qui l'a enlevée.

Cette Plainte en elle-même eſt un tiſſu de menſonges. Il dit que depuis un tems conſiderable il a la douleur de voir le ſieur de G ** qui donne de mauvais conſeils à ſa femme : mais le ſieur de V** eſt un mari bien pacifique; il ne s'eſt plaint de ces prétendus mauvais conſeils, ni à ſa femme, ni à ſon pere, ni au ſieur de G** lui-méme, qu'il repreſente néanmoins dans ſa Lettre du 18. Mars dernier, comme un galant-homme. Il y a plus, on voit qu'il a écrit dans le cours de l'année 1738. quelques Lettres à la Suppliante, & il ne lui marque pas le moindre reproche ſur ces conſeils prétendus. Si la Suppliante eût eu la foibleſſe de ſe laiſſer prévenir contre ſon mari, il pouvoit lui en faire des plaintes tendres & affectueuſes, il pouvoit en inſtruire par Lettres ſon beau-pere : c'étoit un motif pour s'excuſer des reproches qu'il ſentoit qu'on avoit raiſon de lui faire. Enfin il écrit au

vais conſeils qu'il lui impute dans ſa Plainte, il garde le ſilence à ce ſujet. Cependant un galant-homme ne ſe formaliſe pas des inquiétudes d'un mari ſur ce point. Le ſieur de V ** au contraire, dans ſa Lettre, n'eſt occupé que de ſa propre ſureté; il appréhende que l'autorité Royale ne ſe ſcandaliſe de ſes procedés; il ne lui allegue point qu'il donne de mauvais conſeils à la Suppliante. Il faut donc conclure que comme le crime étoit imaginaire, le ſieur de V ** n'a penſé à le créer que pour traverſer les démarches du ſieur de G **.

D'ailleurs cette Plainte eſt un monument d'extravagance. L'accuſateur expoſe à la Juſtice que le ſieur de G ** avoit envie de ſuborner ſa femme, & que la preuve du fait eſt qu'elle vient de s'abſenter de chez lui, & que le ſieur de G ** l'a enlevée. Le ſieur de V ** n'a pas reflechi ſur l'arrangement de ſa Plainte: c'eſt l'après-midi du 19. Juin qu'il l'a rendue, & à cauſe que ſa femme vient de s'abſenter, il en conclut que c'eſt un enlevement; il n'y a jamais eu de délire plus complet. Si on raiſonnoit comme le ſieur de V **, il n'y a point de mari dont les femmes ne ſeroient réputées ſéduites, ſi on prenoit une ſortie dans l'après-midi pour un enlevement. En effet, la Suppliante depuis le 19 Juin juſqu'au 25. n'a point changé de domicile; elle eſt ſortie les après-midi, comme il arrive à toutes les femmes qui vont en viſite, ou s'amuſer; & il faut être de bien mauvaiſe humeur pour prendre une abſence

d'un

d'un après-midi du 19. Juin pour un enlevement, quand cette abſence n'a que trois ou quatre heures de durée.

Le ſieur de V** a donc allegué une fauſſeté, en diſant que depuis un tems conſiderable il avoit la douleur de voir le ſieur de G** donner de mauvais conſeils à ſa femme. Il avoit écrit à la Suppliante à la fin de 1738. ſept mois avant la Plainte, & il ne la regardoit point comme une femme livrée à de mauvais conſeils, il ne la diſpoſoit point à les abjurer, il ne lui en fait aucun reproche; il parle au contraire ſur le ton d'un mari qui a offenſé ſa femme, qui proteſte de reparer ſes fautes, & qui s'impute toutes les diſgraces que lui & ſa femme ont eſſuyées.

Enfin cette Plainte eſt contredite préciſément par la ſuivante. Dans celle-ci la Suppliante eſt annoncée comme victime de la ſéduction. Le ſieur de G** eſt traité de ſuborneur, qui abuſe de l'innocence d'une jeune perſonne, pour la précipiter dans le crime.

Dans la Plainte ſuivante la Suppliante eſt une heroïne de débauche, elle en donne des leçons, elle s'eſt rendue memorable par ſes excès; ſa proſtitution eſt devenue ſi publique, qu'il n'eſt plus permis à perſonne de l'ignorer; c'eſt même le moindre de ſes crimes; le recellement de part, les attentats contre ſon mari, ſont des forfaits avec leſquels elle s'eſt familiariſée; en ſorte qu'à en croire ces horribles

égale en horreurs ces célebres criminelles, qui ſe ſont ſignalées dans nos Faſtes par le ſcandale de leurs excès.

Cette Plainte eſt le langage de la fureur, & le triomphe de l'impoſture

En effet, qu'apperçoit on en faiſant l'analiſe de cette Plainte? Le ſieur de V** allegue que dès la premiere année de ſon mariage, la Suppliante s'eſt abandonnée à la débauche & au déreglement, à tel point qu'il n'a pû y mettre ordre. C'eſt ici où le ſieur de V** s'oublie étrangement. Il a été marié au mois d'Août 1733. & il marque à ſa femme dans une Lettre du 21. Avril 1734. qu'il étoit au comble de la joye, de la façon dont ſa mere lui avoit parlé de la Suppliante. *Elle te rend* (dit-il) *toute la juſtice que tu mérites.* Eſt-ce là le ſtile d'un mari dont la femme s'eſt abandonnée aux derniers déreglemens, & qui n'a pû y mettre ordre? Mais le commencement de cette Lettre fait voir combien l'allegation du ſieur de V** eſt fauſſe. *J'étois*, dit-il, *dans un abbattement inexprimable, lorſque j'ai reçu ta Lettre, mon petit cœur; je ne ſçavois à quoi attribuer ton ſilence, je n'oſois te taxer de négligence, & encore moins d'indifference.* Voilà un mari qui eſt tellement ſûr du cœur de ſa femme, qu'il n'oſe la taxer de négligence, & encore moins d'indifference. Or ſi la Suppliante ſe fût abandonnée au déran-gement que lui reproche ſon mari dès la premiere année de ſon mariage, tel qu'il déclare

[illegible] [illegible] l'[illegible] par-
chez d'y avoir [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pté sa femme [illegible] [illegible] à une si grande décadence. Comment [illegible]-t-il pu voir l'accueil d'indifférence? Cette Lettre porte donc un [illegible] [illegible], [illegible] [illegible] [illegible] élégance.

Un autre fut également [illegible]; c'est qu'il a [illegible] une Lettre et [illegible] [illegible] la Supplique, antérieur au jour de [illegible]. [illegible] remarquer qu'il est un [illegible] de la Supplique, avec [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] intelligence. [illegible] [illegible] une Lettre qu'il a [illegible] au [illegible] [illegible] [illegible] 26. Mars [illegible]. Il est [illegible] de la Supporte: *Connoissant le caractère de ma belle-mère, vous ne serez point surpris d'apprendre que ce matin elle nous a enlevé ma femme & moi, de ce que nous avions soupé avec vous, & [illegible] à cette occasion une [illegible] des plus [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] pour nous, elle a poussé la [illegible] jusqu'au point de ne nous ordonner plus que [illegible] pour rester chez elle, ou bien de ne plus aller [illegible] chez vous, ni ailleurs. Car elle est outrée, & ne veut point nous laisser prendre le moindre plaisir. Jugez encore par ce dernier trait de notre déplorable situation, & ne nous abandonnez pas, nous vous aurons tous les deux les plus grandes obligations. Soyez persuadé d'une parfaite reconnoissance de notre part, & de l'estime avec laquelle, &c.*

Deux vérités résultent de cette Let[illegible]

uisque ſon mari ſe plaint qu'elle ne
leur laiſſer prendre aucun plaiſir, &
s'oppoſoit à ce qu'ils allaſſent ſouper
:

econde, que la Lettre en chiffres, en la
nt vraie, ne pouvoit être ſuſpecte,
: le ſieur de C** étoit le conſeil de
ille, le médiateur des petites diſſen-
ui ſurvenoient entre la mere & les en-
& que le ſi. de V** le regardoit
e ſon aſile. ſt donc le comble de
ité, d'imputer à ſa femme des rela-
gereuſes avec le ſieur de C**.
c'eſt une impoſture manifeſte, que
enduë Lettre en chiffres qu'attribue le
de V** à la Suppliante: elle n'a jamais ſçu écrire en chiffres, & ſon intelligence n'a pas été juſqu'à cette heure au point de croire qu'on pût y écrire.

Il ajoûte, que les déreglemens de ſa femme augmentant à un point qu'il n'y pouvoit mettre ordre par les voies de douceur & de remontrance, il a été obligé d'avoir recours à la Juſtice.

Autre impoſture. Où paroiſſent les remontrances du ſieur de V**? N'a-t-on pas la preuve du contraire par les Lettres qu'on a rapportées, depuis 1733. juſqu'en 1738? Qu'on les parcoure toutes, on n'y appercevra pas de la part du ſieur de V** le moindre nuage ſur la conduite de ſa femme. Il eſt uniforme dans ſes ſentimens, elles contiennent un éloge continuel de ſa perſon

Il eſt dans l'enthouſiaſme, quand il reçoit de

Lettres. La satisfaction qu'il aura, quand il sera auprès d'elle, jointe à l'envie de se rendre digne d'une femme aussi aimable, aussi charmante, contribuera à le rendre aussi laborieux qu'il avoit été fainéant. L'état fâcheux où il se trouve est une punition de ses fautes. C'est lui qui est cause de ce que le bonheur dont ils devoient joüir l'un & l'autre a été traversé. Il n'a pas besoin de la parole de sa femme, c'est à lui à donner la sienne; l'assurance qu'il lui en donne est fondée sur une estime qui durera éternellement. Ces témoignages expriment-ils le ressentiment d'un mari sur les déreglemens de sa femme? Cet amour, qui fait le motif de l'assurance qu'il lui donne de son changement, & qui est fondé sur une estime qui durera éternellement, annonce-t-il le moindre vestige de mécontentement? Est-ce ainsi qu'on écrit à une femme dont on n'a pû arrêter [illegible] par les remontrances? [illegible] ference de stile, d'expression, [illegible] les Lettres du sieur de V** [illegible] froideur. A la fin d'octobre 1738 il écrit sur le même ton, il lui proteste d'exécuter ce qu'il lui avoit promis, il lui déclare qu'il n'a jamais eu d'autre envie que de la rendre aussi heureuse qu'elle méritoit de l'être. Il rend donc en 1738 un nouvel hommage au mérite de sa femme. Il est toujours [illegible] situation d'un Suppliant qui cherch[illegible] cuser; il n'a jamais cessé [illegible]

la diſſolution de ſa femme? L'impoſture eſt donc dans ſon plus grand jour, par rapport à ces faits generaux.

Les faits particuliers qu'il employe pour appuyer l'idée vague qu'il a voulu donner de la Suppliante, ne ſont pas plus conformes à la verité.

Il expoſe, que ſa belle-mere a été la premiere à la proſtituer à des perſonnes, qu'il ne veut pas nommer par conſidération. Comment ce fait ſe peut-il concilier avec ce qu'il dit dans ſa Lettre du 12 Octobre 1735. au ſujet de ſa belle-mere? *Je ſuis bien charmé*, dit-il à ſa femme, *que la façon avec laquelle j'ai écrit à ta chere mere t'ait fait plaiſir: je n'avois garde de le faire autrement, perſuadé qu'elle ne veut que mon bien. Je ne ceſſerai jamais de lui donner des marques de reconnoiſſance des ſoins qu'elle a de toi, & des bontés dont elle m'a toujours honoré.* Cependant à l'entendre dans ſa Plainte, c'eſt une mere inſenſée & licentieuſe, qui proſtitue ſa fille, & la livre à des perſonnes de la premiere qualité. Le ſieur de V ** n'a qu'à opter: ou il a été mari complaiſant, qui par interêt a toleré, ou même applaudi les prétenduës débauches de ſa femme: ou ſa Plainte contient des faits faux & impoſteurs. Car ne ſeroit-ce pas ſe rendre l'approbateur des déreglemens de ſa femme, & du trafic infame qu'il impute à ſa belle-mere, que de ſe répandre en éloges continuels ſur ſa femme, juſqu'au point de ſouhaiter que ſa fille unique lui reſſemble en tout? Comment un ma-

ri qui eſt raſſaſié d'opprobres par les dèsordres de ſa femme, qui s'eſt étudié inutilement à lui faire des remontrances, qui depuis le commencement du mariage n'a pas arrêté le cours de ſes déreglemens, n'auroit-il d'autre ambition que ſa fille reſſemble à ſa femme. Si la Plainte du ſieur de V** eſt vraie, quelle énorme idée donne-t-il de ſes ſentimens? Ne s'enſuivoit-il pas que non content d'être le mari d'une jeune femme, livrée à une ſcandaleuſe proſtitution, il voudroit que ſa fille ſuivît les traces criminelles de ſa mere? Que le ſieur de V** donne lui-même la clef de cette énigme. Il ne quitte point à l'égard de ſa femme le perſonnage de complimenteur & d'apologiſte, & il a la bénignité de ſe charger du poids de l'infortune du mariage: c'eſt ſur ſon compte qu'il en prend les disgraces, ſa femme n'y contribue en rien: il eſt pénétré de la plus profonde eſtime pour elle, & pendant qu'il lui prodigue les termes qui déſignent la vénération la plus étenduë, il eſt inſtruit de la vie licentieuſe de ſa femme, il dit qu'elle eſt en commerce de débauche avec le ſieur A**, enſuite avec le ſieur de G** & avec deux autres particuliers, qu'elle ſoupoit depuis long-tems tête à tête avec l'un d'eux; qu'il l'avoit vûë pluſieurs fois revenir dans un état qui dénotoit la proſtitution la plus caracteriſée; & aucune de ſes Lettres, ſoit à ſon beau-pere, ſoit à la Suppliante, ne renferme aucune ſorte de reproche ſur la conduite de ſa femme. Si, comme il le dit dans

ſa Plainte, il a été depuis longtems inſtruit de ces faits, il eſt donc coupable d'une approbation criminelle, qui le rendroit non recevable à former ſon action, parcequ'un mari, qui non ſeulement applaudit aux déſordres de ſa femme, mais même les tolere, devient complice de ſon libertinage, & ne peut plus ſe plaindre en un tems, de ce qu'il a ſupporté anterieurement. Si au contraire, comme l'on n'en peut pas douter, la Suppliante n'a donné aucun ſujet de mécontentement à ſon mari, ſi elle a conſervé ſon eſtime depuis l'inſtant du mariage juſqu'au moment de la Plainte du 28. Juin dernier, il s'enſuit que les faits dont le ſieur de V ** s'annonce comme inſtruit depuis longtems, ſont faux. Ce n'eſt qu'au 28. Juin qu'il a formé l'odieux projet de noircir ſa femme par les traits de la calomnie la plus envenimée. Ce plan impoſteur n'étoit point encore enfanté lors de la Plainte du 19 Juin; la Suppliante étoit pour-lors une jeune perſonne, dont l'innocence étoit ſéduite par de conſeils artificieux : le ſieur de V ** paroiſſoit faire le rôle d'un mari prudent, qui cherche à tirer ſa femme du précipice, où ſon inexperience l'a plongée. Il a ſenti que c'étoit une témerité d'avoir fait décreter ſa femme; pour ſoutenir cette audacieuſe démarche, il a fallu inventer les noirceurs les plus capables de flétrir une femme. De là les couches ſecrettes, le recellement de part, les attentats à ſa perſonne; il n'a jamais cru en aſſez dire. Mais ſon artifice s'eſt dévoi-

lé,

lé, il suffit d'opposer [illegible] même. La Plainte [illegible] dite par celle [illegible] renversée par celle [illegible] a produites. [illegible] mensonge : [illegible] fausseté des faits, que leur [illegible] entre eux.

TROISIEME PROPOSITION

Il n'y a point de preuve d'aucun des faits portés dans ces Plaintes.

La premiere Plainte est sur le sieur de G**; l'Accusateur prétend qu'il a donné de mauvais conseils à sa femme, & qu'il l'a enlevée. La Suppliante est convaincue qu'il ne sera pas difficile au sieur de G** de combattre la chimere de cette accusation. Par rapport à elle, le seul delit qu'on lui reproche dans cette Plainte, c'est de s'être absentée, un moment avant qu'elle ait été renduë. La Suppliante n'a jamais crû que ce fût un crime digne d'être déferé à la Justice, de sortir de chez soi l'après-midi, lorsqu'on revient le soir. Si le sieur de V** eût eu un peu de patience, il se seroit épargné les frais de cette Plainte, parcequ'il auroit vû retourner la Suppliante chez elle le soir du 19. Juin; & elle ne comptoit pas que son mari poussât l'austerité jusqu'à trouver mauvais qu'elle sortît l'après-midi, quand elle [illegible]

Pour ce qui concerne l'enlevement, il faut convenir que la Suppliante avoit eu affaire à un raviſſeur modeſte, qui l'auroit enlevée l'après-midi, & laiſſée en liberté le ſoir. On ne conçoit pas comment le ſieur de V*** a eu le front de preſenter à la Juſtice une Plainte de cette nature.

La deuxiéme Plainte eſt, comme on l'a obſervé, entierement differente ; une foule de faits graves en forment la ſubſtance ; l'Adultere, la débauche publique, le recellement de part, & l'attentat aux jours du ſieur de V***, ſont les forfaits qu'il attribue à la Suppliante. Il s'agit d'examiner s'il eſt aſſez malheureux pour en avoir la preuve.

Deux ſeuls témoins compoſent la premiere information. L'un eſt le Laquais qui étoit pour-lors domeſtique de ſon beau-pere, & l'autre la Femme de chambre de la Suppliante.

On ſent en général quel eſt le poids de pareils témoignages, & quel égard ils méritent. Ce ſont des domeſtiques : l'experience ne prouve que trop qu'ils ſont ennemis par état de leurs maîtres : ſans éducation pour la plûpart, & ſans ſentiment, l'interêt ſeul regle leurs pas ; & comme l'argent eſt la meſure de leur attachement, ils ſont diſpoſés à ſuivre celui qui leur offre plus, aux dépens même de la fidelité qu'ils doivent à celui à qui ils ſont dévoués. On ne ſçauroit donc trop être en garde contre leurs témoignages.

A l'égard du Laquais, il a été corrompu

à prix d'argent. D'ailleurs c'eſt un ſcelerat convaincu de vol, & qui eſt actuellement condamné par une Sentence de la Cour du 10. de ce mois à être attaché au carcan, flétri, & au banniſſement, pour des vols faits dans des marais : ce n'eſt pas ſans doute ſon coup d'eſſai, & ſi l'on vouloit penetrer l'horreur de ſa conduite, on le trouveroit ſans doute digne d'un châtiment plus ſevere, qui enſevelîroit ſa honte avec ſa vie.

L'autre témoin eſt la Femme de chambre de la Suppliante, corrompue dans le cœur, corrompue dans les mœurs, l'inſtrument de la débauche du ſieur de V**; on eſt en état de le prouver. Venons à la diſcuſſion du premier témoignage. En diſant que la Suppliante mépriſe ſon mari, a de mauvaiſes manieres pour lui, il n'entre dans aucun détail, il ne rapporte aucun fait. Il parle d'un commerce de Lettres que le ſieur de G** avoit avec la Suppliante ; il dépoſe qu'il les a portées de part & d'autre ; qu'il en a même ouvert une qu'il a lûe, où le ſieur de G** engageoit la Suppliante de venir coucher à la petite maiſon.

Un domeſtique qui a l'impudence de lire les Lettres qu'on lui confie, eſt-il croyable dans ſa dépoſition ? D'ailleurs tous ces faits ſont ſinguliers, & ne ſont point de preuves. Il ajoûte encore qu'elle dînoit tête à tête avec les ſieurs la F** ou de C**; quand elle en ſortoit, ſes habits paroiſſoient fripés, & elle étoit fatiguée. On

voit que c'eſt le langage de la jalouſie du mari, qui l'a ſuggeré à ce domeſtique. Elle ne diſconvient point qu'elle n'ait vû le ſieur de G**, mais elle dit qu'elle méditoit avec lui de ſe ſouſtraire à la tirannie de ſon mari; & qu'elle prenoit des meſures pour avoir la protection d'un Prince. Ce langage familier qu'il leur prête, & ce tutoyement, eſt ſon ouvrage, aucun autre témoin ne le rapporte. Mais ce qui prouve la ſubornation de ce témoin, c'eſt ſa ſeconde dépoſition, tiſſue de faits, qui, s'ils euſſent été vrais, n'auroient pû lui échaper lors de la premiere.

Le mari les lui ſuggera, afin de ſe ménager des faits juſtificatifs contre la Plainte de ſa femme. Cette dépoſition eſt marquée au coin de la ſuggeſtion. Qu'on compare la premiere & la ſeconde dépoſition de ce témoin : on trouve dans la ſeconde pluſieurs circonſtances graves qui ne ſont pas dans la premiere, & qui n'auroient pas été oubliées. Il eſt viſible que la ſubornation a été par degrés. Mais ce qui prouve que la langue de ce témoin eſt venduë au ſieur de V**, c'eſt qu'il dit avoir vû ſa femme & ſa belle-mere forcer le ſieur de V** a les outrager, pour avoir matiere de ſéparation de ſa femme d'avec lui. La corruption n'eſt-elle pas évidente? Car ce témoin pouvoit-il lire dans la penſée de ces femmes, & deviner leur intention? Il parle par oüi-dire d'une convention faite par la belle-

belle-mere pour livrer ſa fille à une perſonne de la premiere qualité, qui après être convenu du prix des faveurs, les avoit recueillies, ne les a point payées. Qu'eſt ce qu'un ouï-dire? Ne reſulte-t-il pas des dépoſitions de ce témoin, que les fictions dans la bouche de ce témoin ſont groſſies à meſure des beſoins qu'en avoit le Suborneur? La verité ne connoît pas ces naiſſances de faits ſucceſſifs, qui s'aggravent à meſure que l'inſtruction s'avance. Quand elle parle par la bouche d'un témoin, elle rend compte d'abord des faits les plus importans, parceque ce ſont ceux qui ſe gravent le plus profondément dans la mémoire. Ces narrations chargées de nouvelles hiſtoires, toujours plus atroces les unes que les autres, indiquent que ce ſont les progrès de l'imagination, qui ajoûte toujours dans ſes deſcriptions. Il s'enſuit que ce témoin ayant oublié ſa leçon dans une premiere dépoſition, a voulu rétablir ſon oubli par une ſeconde; mais livrons-le à l'infamie qui lui eſt imprimée par le châtiment de ſes vols.

La Femme de chambre a auſſi plus chargé ſa ſeconde dépoſition que la premiere. Dans la premiere elle ſoupçonne un commerce avec A** : dans la ſeconde elle pouſſe l'impoſture plus loin, elle fait le portrait le plus affreux: elle veut faire entendre que la Suppliante s'eſt non ſeulement prêtée aux plaiſirs du Sieur de G**, mais même que le Sieur B** a partagé [illegible]

veurs dans les mêmes ſcenes, & qu'elle a renouvellé des Saturnales abominables.

C'eſt ici où ce témoin, qui a foulé la pudeur aux pieds, nous montre l'art qu'elle a de peindre des horreurs. Pourquoi faut-il que la Juſtice ſoit deſtinée à écouter de pareils récits ! Quand la pudeur deſerte une femme entierement, ce n'eſt plus une femme, c'eſt un monſtre. Auroit-il loué lui-même à tant de repriſes un monſtre ? Quelle idée aura-t-on d'un mari qui charge ſa femme de telles horreurs ? Quand on outre les faits avec un tel excès, on perd avec raiſon toute créance. Il ſemble que le Sieur de V** ait voulu faire voir juſqu'où pouvoit aller ſa fureur. D'ailleurs une femme n'arrive point à ce dernier degré d'impureté tout d'un coup. Quel eſſai a-t-on vû d'elle ?

La Femme de chambre ſuppoſe que la Suppliante n'a rien eu de réſervé pour elle, qu'elle lui a fait pénétrer dans ſes actions les plus ſecrettes, ſes liaiſons les plus criminelles. Mais peut-on tourner en preuve contre ſa maîtreſſe les diſcours qu'elle allegue qu'elle lui a tenus à titre de confidence? On ne vit jamais de perſonnage plus odieux, perſonnne ne l'égale en ſcelerateſſe; la verité n'approcha jamais d'une ame ſi noire. On ajoûtera, quelle eſt ſinguliere dans ce qu'elle dépoſe. Repreſentons ce témoin tel qu'il eſt. Pour mériter la confiance qu'elle dit que ſa maîtreſſe a eûe en elle, elle lui a feint une affection & un zele extrême;

c'eſt

c'eſt ſous ce dehors qu'elle lui arrache ſon ſecret, & qu'elle le déclare enſuite à la Juſtice. N'eſt-ce pas un monſtre, qu'il eſt de l'interêt de la Societé d'exturper, & ſon langage peut-il être écouté?

Mais voici où l'impoſture de ce témoin éclate, & l'on eſt en droit de dire qu'un témoin impoſteur ſur un fait, l'eſt dans toute ſa dépoſition. Ce témoin prétend que la Suppliante eſt accouchée chez J**, que le Sieur B** le ſçait poſitivement.

Le Sieur B** a été entendu comme témoin; il déclare qu'il n'a connu aucun dérangement dans la conduite de la belle-mere & de la femme du Sieur de V.**; qu'elles ont été à la campagne au mois de Janvier dernier; qu'il ne ſçait point où elles ont été, ni ce qu'elles ont fait à la campagne. Voilà un premier démenti, donné par ce témoin à la Femme de chambre. Elle cite la femme du Sieur B** pour avoir gardé la Suppliante dans ſes couches. Cette femme a été entenduë en dépoſition; elle a déclaré ne pouvoir rien dire des faits contenus en la Plainte. Le Chirurgien, qu'on avoit indiqué comme celui qui avoit prêté ſes ſecours au prétendu accouchement de la Suppliante, a auſſi été entendu, & a déclaré n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus en la Plainte. Qui pouvoit mieux rendre compte de ce fait, que celui qu'on preſente comme l'Accoucheur, & la femme que l'on prétend avoir gardé la Suppliante dans ſes couches ſuppoſées? Cependant, ils

tiennent un langage uniforme, & déclarent l'un & l'autre ne rien ſçavoir des faits de la Plainte.

L'un & l'autre ont dit depuis, ſçavoir la Garde, qu'elle a gardé la Suppliante comme ſon amie & ſa parente, pendant une maladie ſecrette dont elle ſe faiſoit traiter; & le Chirurgien dépoſe avec ce témoin de même ſur la nature de la maladie. Le ſieur de V** n'oſera pas comparer le Laquais, la Femme de chambre, à ces deux témoins.

Il faut donc que le ſieur de V** reconnoiſſe qu'il en a impoſé groſſierement à la Juſtice; qu'il lui a préſenté un crime imaginaire; que pour appuyer ce crime prétendu, il a apoſté des témoins qu'il a corrompus à force d'argent.

Il s'agit d'examiner encore quelques témoignages domeſtiques.

Jeanne la Tour dépoſe que la Suppliante & ſa mere montoient le ſoir chez l'Abbé de G** & en ſortoient avant minuit; & qu'elle y a vû entrer avant elles, & preſque chaque fois, une perſonne de la plus haute naiſſance & de la plus grande conſideration, qui ne ſortoit de l'appartement qu'un inſtant avant, ou après la mere & la fille: que là-deſſus ce témoin ſe doutant que la Suppliante étoit en liaiſon criminelle avec cette perſonne, elle en parla à la Suppliante, qui lui avoua que c'étoit ſa mere & [illegible] parrein qui avoient fait [illegible] pour lui acquerir les bonnes [illegible] Suppliante; qu'après s'être [illegible]

voit pas voulu payer le prix porté par la convention. Le sieur de V** représente sa femme d'un caractère bien [illegible] cette simplicité ne s'accorde guère avec la licence des mœurs dont on l'accuse, une personne aussi corrompue est plus artificielle. Quoi qu'il en soit, comment [illegible] sous le sens qu'on aille faire un pareil aveu, si le fait étoit vrai? On ne [illegible] à ces caractères les [illegible] pour s'observer, & pour ménager une réputation dont il est jaloux.

Enfin à qui persuadera-t-on qu'une mère, qu'un Ecclésiastique tel que l'Abbé de G**, distingué encore plus par ses sentimens que par sa noblesse, ayent eu la pensée de faire une pareille convention?

Rien ne coûte au sieur de V** pour satisfaire sa fureur & son désespoir. Les personnes les plus illustres, les caractères les plus respectables ne sont pas à l'abri de ses calomnieuses diffamations à la faveur des vils témoins dont il est le maître, enveloppé sous leur obscurité, sa langue empoisonnée s'attaque à ce qui mérite le plus d'égard & de respect.

A l'égard de [illegible]
lent sur l'absen[illegible]
Suppliant[illegible]
devant [illegible]
en pré[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

bruit chez la mere de la Suppliante, qui ne lancent aucun trait contre sa conduite, & déposent n'avoir rien vû de condamnable.

Il ne reste plus que les dépositions des Archers & des Exempts, qui parlent du trouble où ils surprirent la Suppliante quand ils la saisirent. Il ne seroit pas étonnant qu'une jeune personne qui alloit avertir celui qui s'interessoit à ses malheurs, & qui se voit en même tems arrêtée, ait été troublée d'un événement auquel elle ne s'attendoit pas, voyant sur-tout son Persecuteur à la tête de la cohorte militaire qui s'emparoit d'elle. Un semblable appareil pouvoit bien au premier abord consterner l'innocence même.

Voilà donc à quoi se termine cette éclatante accusation, que le sieur de V** a pris soin d'exagerer en publiant l'opprobre imaginaire dont il s'étoit chargé gratuitement. Cinq témoins, tous domestiques, sont les échos des plaintes du sieur de V**, & sont la ressource de cet Accusateur. La suggestion en est visible par les dépositions elles-mêmes, & le progrès de la subornation se prouve par le parallele des témoignages qui ne sont pas suggerés. Deux témoins à l'abri de toute critique ruinent les faits de la Plainte, le sieur B** d'une part, & le sieur de G** de l'autre. Ce dernier en quatre mots caracterise l'esprit & le cœur du sieur de V**.

L'accouchement prétendu est démontré faux par les témoignages des sieurs B**, J**, la Garde, & la Servante de J**.

Au surplus, quant à l'imputation d'Adul-

tere

tous, on peut voir rien de précis dans les dépositions les plus positives ; ce sont des conjectures que tirent les témoins ; ce sont des conséquences des faits qu'ils imaginent. Mais ont-ils vû par eux-mêmes quelques circonstances décisives, propres à annoncer le crime ? Ont-ils été témoins des familiarités criminelles, des libertés scandaleuses ? Y a-t-il eu des lettres qui parlent le langage d'une passion insensée qui soit parvenue à son but, & qui se félicite d'être satisfaite ? Ce sont, dira-t-on ; des entretiens secrets, poussés bien avant dans la nuit ; des visites fréquentes, données & rendues à différentes personnes ; des soupers tête à tête, des absences pendant la nuit. Mais c'est une témérité d'en conclure qu'il y ait eu un crime consommé. On peut passer des nuits, sans se livrer à des plaisirs impurs & criminels ; on peut aller à des assemblées de danse, de jeu, de divertissement, & il ne s'ensuit pas parcequ'une femme se seroit absentée de chez elle pendant quelques nuits, qu'elle seroit coupable d'infidélité envers son mari. Il est vrai que ce pourroit être une démarche imprudente & indiscrete, mais les légéretés, les indiscretions ne sont pas punissables comme des crimes.

Que plusieurs personnes, même des hommes, passent la nuit dans la chambre d'une femme, leur nombre les met à l'abri des soupçons, parcequ'il est contre la décence naturelle, qu'une femme [illegible]

teux en preſence de pluſieurs perſonnes. Quand on ſuppoſeroit qu'elle eût été ſeule avec le ſieur de G**, ſoit que le hazard l'ait ainſi occaſionné, ſoit que ces conferences ſecrettes ayent été méditées pour donner lieu à la Suppliante de prendre des meſures avec le ſieur de G** ſur le projet de retraite qu'elle méditoit pour ſe ſouſtraire aux mauvais traitemens de ſon mari, en pourroit-on conclure qu'il y ait eu conſommation de crime? Un homme & une femme ne pourront-ils être ſeuls, ſans qu'on penſe que le crime les aſſemble? Enfin ces converſations ſecrettes, ces fréquentations nocturnes ne forment point de preuves de liaiſon criminelle, parce que ces fréquentations peuvent avoir une toute autre cauſe: Or en matiere de crime, il faut des preuves évidentes & lumineuſes; même les préſomptions, quelque fortes qu'elles ſoient, ſont impuiſſantes pour parvenir à la condamnation de l'Accuſé. C'eſt ce que nous apprend le chapitre 14. X. *de præſumpt.* *Quocirca mandamus quatenus cum propter ſolam ſuſpicionem (quamvis vehementem,) nolumus illum de tam gravi crimine condemnari.* A l'égard des crimes qui bleſſent la pureté, le concours des préſomptions pourroit former une eſpece de preuve; mais il faut, ſuivant les Auteurs, que ces préſomptions ſoient violentes. Sur quoi Farinacius s'explique ainſi dans ſon Traité *De delictis carnis*, q. 136. §. 13. *limita.* 20. *Quia fornicatio & copula carnalis non ex omni præſumptione*

dicitur probata, ſed tantum ex ea que ſit violenta & certa. Or quelle eſt la préſomption violente qu'exige cet Auteur pour faire une apparence de preuve? il eſt néceſſaire de l'entendre pour en juger. *Præſumptio autem certa & violenta in propoſito non videtur eſſe, niſi ea que oritur ex pluribus conjecturis, & videtur de mente capituli littera* X. de Præſumptionibus, *ubi violentam & certam fornicationis ſuſpicionem Pontifex credit eam, que orta fuit non ſolùm ex ſolitudine, & converſatione viri & mulieris in locis ſecretis & latebris, ſed etiam quod in eodem lecto ſolus cum ſolâ, nudus cum nudâ jacentes viſi fuerint.* Voilà donc ce qu'on peut regarder comme une violente préſomption capable de tenir lieu de preuve, pour faire réputer le crime commis; mais cette ſorte de preuve ne peut ſervir que quand on agit civilement. C'eſt ce que décide le même Auteur dans le même titre, §. 18. *limita.* 50. *Ut præſumptionibus, & conjecturis probetur adulterium, fornicatio, & copula carnalis, quando agitur civiliter, vel ad impedendum matrimonium ne contrahatur, vel ad thori ſeparationem, aut etiam dotis amiſſionem, loquitur textus in* c. *lib.* X. *de præſumptionibus, ubi ponuntur duæ principales præſumptiones, una que oritur ex ſolitudine in locis ſecretis & latebris, & alia ex ſolitudine & nuditate in eodem lecto.* Quand au contraire on a pris la voie criminelle [illegible]

ad pœnam, continuë le même Auteur, §. 19. *quia tunc præſumptiones violentæ, etiam quæ oriuntur ex ſolitudine, & nuditate in eodem lecto, non ſufficiunt ad probationem carnalis copulæ.* Menoch. Conſ. 31. n. 25. en rapportant la préſomption qui naît *ex ſolitudine & nuditate in eodem lecto*, en conclut la preuve de l'Adultere, quand on agit civilement. *Dici probatum Adulterium quando agitur ad thori ſeparationem, ſecus ſi criminaliter ad pœnam.* Tous les Auteurs qui ont traité cette matiere, ſont tous réunis ſur ce point: auſſi la Juſtice ne s'eſt point prêtée à des préſomptions qu'un mari capricieux & jaloux préſente pour flétrir ſa femme par une condamnation infamante, dont il partageroit l'opprobre. On a pluſieurs exemples de l'uſage dans lequel eſt la Juſtice de ne point adopter des préſomptions pour preuves en matiere d'Adultere, pour infliger contre les Accuſés les peines de la loi.

En 1723. Pierre Delos, intereſſé dans les affaires du Roi, pourſuivit ſa femme criminellement pour fait d'Adultere. Il enveloppa dans ſa Plainte pluſieurs complices, entre autres deux Prêtres & un Religieux. La femme, le Religieux, un des Prêtres furent décretés de priſe-de-corps, l'autre Prêtre & trois femmes furent decretés d'ajournement perſonnel. L'information découvrit des faits aſſez licentieux, des immodeſties, des indécences, des plaiſirs ténébreux, des bacchanales nocturnes; mais comme on ne vit

rien

rien qui prouvât la conſommation, par Sentence de la Cour il y eut un plus amplement informé, pendant lequel tems elle tiendroit priſon. Elle interjetta appel de la Sentence, & par Arrêt du mois d'Avril de l'année 1725. les Parties furent miſes hors de Cour ſur l'accuſation.

On a un exemple plus récent d'une affaire célebre, qui a tant fait de bruit dès ſa naiſſance. Une femme pourvue de tous les agrémens de ſon ſexe a quitté la maiſon de ſon mari, pour ſe refugier en Angleterre auprès d'un Seigneur puiſſant, auquel elle n'étoit point indifférente. Le mari a été forcé de rendre Plainte de l'évaſion, & du Rapt commis en la perſonne de ſa femme. La procedure a été faite par contumace, & la retraite de la femme en Angleterre a été indiquée comme conſtante, par le mari qui a articulé la cohabitation avec le Seigneur Anglois. Par Arrêt du mois d'Août dernier, on a ordonné un plus amplement informé par contumace. La Juſtice n'a pas trouvé ſa religion aſſez inſtruite. Cependant la ſeule abſence de la femme hors de la maiſon de ſon mari, ſa fuite dans un Pays étranger, ſa ſouſtraction à ſa Partie, ne formoient-ils pas ſeuls un crime? Et pourroit-on réunir des préſomptions plus violentes & plus capables de ſuppléer à une preuve? La Juſtice ne s'en eſt pas contentée, parceque ce n'eſt qu'avec peine qu'on prononce un jugement qui imprime une note, une tache à une accuſée, & à ſa poſterité: c'eſt

ſer-

ſervir le mari, que de ſe mettre en gar
contre ſes préjugés; c'eſt le défendre, q
de ne pas ſuivre les mouvemens d'une f
reur aveugle, jalouſe, ſouvent prévenue,
que revenu à lui, il ne manqueroit pas
désavouer.

Mais quel mari la Suppliante a-t-elle
combattre? Le ſieur de V** convain
par ſes propres Lettres d'avoir réduit
femme par le mal immonde, qu'il lui
communiqué, à la derniere extremité, ap
s'être avoué ſeul coupable des traverſes
troubloient le bonheur qu'elle méritoit, à
veille d'être pourſuivi par une demande
ſéparation preparée par deux Plaintes. Po
ſe ſouſtraire aux ſuites de cette action,
Sieur de V** prend la réſolution, à l'ai
des témoins corrompus, de dreſſer le pl
d'une accuſation qui tend à faire péri
femme d'une maniere ignominieuſe. Il i
vente les calomnies les plus atroces, il ch
ſit les crimes les plus affreux & les p
propres à exciter l'indignation de la Juſtic
malgré les loix qui font rejaillir ſur lui l'i
famie dont il veut couvrir ſa femme, ri
ne l'arrête; on diroit que c'eſt la femm
d'un étranger qu'il noircit, qu'il n'a co
tracté aucun lien avec elle; ou diſons pl
tôt, qu'il regarde ſon titre d'époux com
un titre de Tyran, de Perſécuteur, de D
famateur: acharné à ſa perte, il s'envi
comme un homme deſtiné à la conſomm
Mais après tous les efforts criminels qu'i
fait pour la faire tomber ſous le glaive de
Ju

Justice, il ne présente d'autre crime à punir que des illusions : quand on les examine de près avec le flambeau de cette même Justice, il s'offre lui-même comme un personnage odieux, très-punissable.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner Acte à la Suppliante de ce que pour moyen d'attenuation contre les Plaintes, accusation, Requête & demandes formées contre elle par son mari, elle employe le contenu en la présente, & les pièces y contenuës, même lui permettre de les produire pour d'autant mieux établir & justifier son innocence, de produire lesdites pièces duement controlées à Paris le 14 Septembre par Verneuil. Ce faisant, sans s'arrêter à la demande du Sieur de V[illegible] il sera débouté, ainsi que de ses calomnieuses accusations, elle en sera [illegible] ment & simplement, en [illegible] le sera mise en liberté, [illegible] biffé, à quoi faire tous [illegible] & autres seront [illegible] faisant ils en demeureront [illegible] ment déchargés, & pour [illegible] accusations, [illegible] ges & intérêts [illegible] bitrer, qu'elle offre [illegible] pital Général de Paris [illegible] pitaux ; & aux [illegible] reur du Roi [illegible] sions pour [illegible] à propos [illegible]

J'ai crû devoir rapporter les conclusio qui ſont au bas des Requêtes, afin qu'i vît l'ordre judiciaire; elles ſont l'ame d'u affaire.

Requête du Sieur de G**.

Le Sieur de G** accuſé d'être l'Ad tere de la femme, donna une Requête, qu conſacra à ſa défenſe. Après avoir fait le ci cit de la procedure & de l'accuſation, il qu'elles n'auront d'autre effet que de ma feſter l'indignité du mari, qui ſans pouv celler d'être le pere d'une fille l'objet de tendreſſe, employe tous ſes efforts pour co vrir la mere d'opprobre & d'infamie. vient enſuite à ſa juſtification, & à celle la femme de l'Accuſateur. Il declare qu les viſites qu'elle lui a rendu, n'ont jamai eu d'autre but que de lui parler de ſes in fortunes domeſtiques, de la dérober pou quelques momens aux idées de deſeſpoir qu les objets qui les faiſoient naître lui preſen taient continuellement à l'eſprit, & prendr des conſeils ſur les moyens d'en préveni les ſuites.

Après avoir dit que les deux principaux témoins ſont domeſtiques, il obſerve qu'ils n'alleguent que des préſomptions; il fait là-deſſus cette reflexion:

L'on n'accuſera jamais l'un & l'autre de ces deux témoins, d'avoir été des aveugles volontaires ſur la conduite de leur Maîtreſſe & du Suppliant. On les ſoupçonnera plûtôt d'avoir employé toute leur vigilance & leur application à pénétrer la conduite de leur Maîtreſſe avec le Suppliant. Seroit-il poſſi-

possible, s'il y avoit eu une habitude criminelle entre le Suppliant & la Dame de V*, que la Femme de chambre & le Laquais n'eussent pas fouillé plus avant dans le secret de cette liaison? N'auroient-ils aujourd'hui que des présomptions & des conjectures à présenter à leur Maître, pour l'appui de ses pernicieux desseins? Présomptions qui se réduisent aux couleurs malignes que ces deux témoins corrompus ont donné à des actions exemptes de crime, & qui ne peuvent être prises dans le sens que ces deux témoins les presentent, que par ceux qui agiroient sur le même principe qu'eux: principe que la Religion & la Justice rejettent.

Il s'écrie ensuite: Quelle preuve peut-il rester sur l'accusation du crime d'Adultere, de la part d'un homme qui dépeint d'abord sa femme comme enlevée, & qui la dépeint ensuite comme une prostituée publique. Au milieu de cette instabilité, sur quoi se fixera-t-on?

Dans le débordement des mœurs dans lequel il dépeint sa femme, ce n'est plus une action d'Adultere qu'il peut intenter contre ceux qui auroient eu commerce avec elle: ne comprend-on pas la difference qui est entre celui qui séduit une femme vertueuse, & celui qui par une contagion funeste a été corrompu par une femme débordée? C'est la disposition de la loi 22. au Cod. *ad Legem Juliam de Adulteriis & Stupro*, dont voici les termes: *Si ea quæ stupro*

exhibuit, ac proſtitutam meretricis more vulgò ſe præbuit, adulterii crimen in ea ceſſat. Que l'Accuſateur prenne lui-même la peine d'appliquer cette loi, on ne dit pas à ſa femme, mais à ſes Plaintes & à ſon accuſation, & qu'il ouvre enfin les yeux, & qu'il juge lui-même ſi ſon propre procedé ne rend pas ſon accuſation inſoutenable.

Peut-on confondre le crime d'un homme qui par ſes artifices ſurmonte la vertu d'une femme ſage, la combattant par les charmes de ſa paſſion, ſon vice opiniâtre s'obſtinant à lui livrer pluſieurs aſſauts; & le crime de celui qui donne dans les filets d'une femme perdue, qui a voulu vainement s'en débarraſſer en reſiſtant aux attraits d'une volupté qui lui a gagné le cœur? Dans la premiere hypotheſe la femme ne vouloit pas, l'homme l'a fait vouloir. Dans la ſeconde hypothèſe, c'eſt la femme qui a fait vouloir l'homme. Dans la premiere hypotheſe la vertu de la femme a été enlevée; ce treſor ineſtimable. Dans la ſeconde ſon vice a été contagieux à l'homme. Nous parlons ſuivant le roman des Plaintes du mari, & nous démontrons que ces Plaintes le rendent non-recevable dans ſon accuſation.

Enfin, pourſuit-il, oublions tous ces faits, tous ces moyens déciſifs: regardons le Sieur de V** comme un mari qui a gémi & qui ſe plaint qu'on lui enleve le cœur & la poſſeſſion d'une femme raiſonnable, par tous les artifices dont un amour violent eſt ca-

pable

pable : oublions que les témoins qu'il produit sur ce vol si intéressant, sont ses domestiques, qu'ils sont corrompus, qu'il y en a un d'eux détenu pour vol, & arrêté en flagrant delit : oublions que ces dépositions sont pleines de variations. A quoi ces mêmes dépositions se reduisent-elles ? à des soupçons, à des conjectures que la malignité a produit, que la seule corruption du cœur & non la raison pourroit faire adopter, & que la Justice a toujours rejetté, & rejettera toujours.

C'est une maxime adoptée par les Jurisconsultes, qu'on n'admet point des présomptions pour condamner dans des matieres graves. La maxime contraire seroit d'autant plus dangereuse, que les Accusateurs ne possedent que trop le talent funeste de donner les apparences du crime à ceux qu'ils en chargent.

Concluons, que n'y ayant ici aucune preuve du crime d'Adultere, l'accusation tombe d'elle-même.

Il en est de même de l'accusation de grossesse cachée, d'accouchement clandestin, & de la suppression de [illegible]

La Femme de chambre [illegible]
Testis unus, testis nullus [illegible]
être ici d'aucune [illegible]
hérente à sa personne [illegible]
me dont [illegible]

Il en parle [illegible]
conjecture [illegible]
tice ne peut [illegible]

Sur quoi a-t-on bâti cette ſuppoſition? ſur la retraite de la Dame de V** dans la maiſon d'un Chirurgien. Quelle noirceur! Le Sieur de V** ignore-t-il la cauſe de cette retraite?

Enfin s'il y avoit eu un accouchement, qui le ſçauroit mieux que le Chirurgien & la Garde? L'un & l'autre atteſtent le contraire. Après de telles dépoſitions, quelle impreſſion peuvent faire les malins ſoupçons d'une Femme de chambre ſéduite & corrompuë, & ceux d'un infame Valet actuellement détenu comme voleur?

N'y ayant point eu de groſſeſſe, il ne peut y avoir eu de ſuppreſſion de part.

Le Sieur de V** a pour partage la confuſion de ſuccomber dans la preuve de ſes accuſations. Cette confuſion de l'Accuſateur doit être meſurée à celle que les Accuſés auroient eſſuyée, s'il avoit réuſſi; & la peine qu'il doit éprouver doit y être proportionnée. On finira par ce bon-mot de Saint Jerôme: *Totus tumet, totus jacet.*

Sentence du Châtelet du 29. Septembre 1739.

La Sentence qui fut renduë le 20. Septembre 1739. prononça, *que la Dame de V** ſeroit renvoyée ſur un plus amplement informé, cependant tiendroit priſon pendant un an. Le Sieur de G** renvoyé ſur un plus amplement informé, cependant élargi.*

Il eſt aiſé de voir que les Juges n'ont pas trouvé de ces preuves ſenſibles qui démontrent le crime, & donnent lieu de condamner les Adulteres. Quand le Juge cherche le flambeau d'un plus amplement informé

il cherche la preuve qui lui manque, il trouve équivoque celle qu'on lui présente. Un jaloux dira qu'il est bien triste que la preuve d'un crime qui intéresse si fort le repos des maris soit si difficile, & qu'en la rendant si épineuse, on ait tant facilité le crime à la femme : ne lui donne-t-on pas sujet de se flatter de l'impunité, & ne favorise-t-on pas par là son penchant, au lieu de la détourner du crime ? J'observerai pourtant, que si l'on trouve un commerce de Lettres entre les personnes qu'on soupçonne, rien de si aisé que de sçavoir à quoi s'en tenir, quand même les Amans ne rappelleroient pas les expressions qui donnent à entendre qu'ils ont bien fait du chemin, & qu'ils ne révéleroient aucune circonstance secrette de l'amour, car s'ils poussent l'indiscrétion jusques [illegible] vantage, & la [illegible] Mais je dis que les Lettres [illegible] de l'ame. Quoiqu'elle [illegible] cueil de [illegible] de ses [illegible] ment à [illegible] commerce [illegible] me autant de [illegible] autres, [illegible] ses [illegible] même par [illegible] moins [illegible] souvent [illegible]

lorſque les Amans ſe trahiſſent dans leurs Lettres, ſi on peut les ſurprendre.

Je ne puis m'empêcher de repreſenter ici le ſort d'une femme eſclave de ſon plaiſir, ſans vouloir faire d'application à l'accuſée, puiſque l'accuſation n'eſt point établie. Dès qu'une femme n'eſt plus arrêtée par la pudeur & ſon honneur, ſes agrémens perdent tout leur prix. Bien-tôt elle devient la fable d'une Ville On n'éprouve plus aucun charme dans ſa converſation. Bien loin de donner des loix aux hommes, ils dédaigneroient même de lui commander, parcequ'ils interrompent tout commerce avec elle. Je parle des hommes raiſonnables, & ne parle point de ceux qui ſont aſſujettis à leur tems. Les humiliations ſont faites pour elle. Indépendamment de la Religion, les hommes ont attaché de ſi grands mépris à la condition d'une telle femme, qu'elle vit dans une eſpece d'infamie, dont elle ſe nourrit. Je laiſſe à penſer ſi les plaiſirs auſquels elle ſe livre, peuvent jamais la dédommager de cet opprobre.

Comment à ce prix-là un mauvais commerce peut-il avoir tant d'attraits pour elle? N'eſt-ce pas le comble de l'aveuglement du cœur & de l'eſprit? Quelle déplorable illuſion!

D'ailleurs une femme qui s'oublie, & ſe rend eſclave du crime, vend ſon repos & ſa liberté, & ſe livre au pouvoir du mari, qui a droit de la pourſuivre en Juſtice, &

de la faire condamner à des peines infamantes.

Dans le cours du Procès, quelles peines, quelles inquiétudes n'éprouve-t-elle pas! Ces tourmens douloureux, continuels, n'empruntent-ils pas une pointe bien piquante du souvenir de ses plaisirs? Quel Enfer que ce tableau!

Par Sentence du Châtelet du 13. Octobre 1740 le plus amplement informé est borné à l'espace d'une année; & cependant on ordonne qu'elle seroit mise en liberté. La Dame sa mere, contre laquelle on n'avoit rien prononcé, a été renvoyée sur un plus amplement informé pendant un an; les autres Accusés déchargés de l'accusation. Douzième Sentence.

Nous devons conclure de ces deux Jugemens, que les preuves d'Adultere, encore plus que des crimes dont il y a un corps de délit, doivent être plus claires que le soleil dans son midi. Je dois à cette occasion dire, que lorsque j'ai entrepris de mettre cette Cause dans mon Recueil que j'ai consacré à l'utilité du public, je ne me suis pas arrêté seulement à ce que je n'ai employé que ce que les Parties ont elles-mêmes revelé à la face de la Justice, mais j'ai consideré qu'elles n'ont point demandé la suppression l'une & l'autre de ce qui a été dit contre elles. J'ai outre cela pris la précaution d'omettre leurs noms. J'ajoute encore, qu'on ne prend point à [illegible]

paſſion qui anime les premiers, & la néceſſité où ſont de ſe défendre les derniers: c'eſt le Jugement qui regle l'idée qu'on doit avoir. Telles ſont ici les accuſations, qui avec celle d'Adultere n'ont eu aucune preuve : on doit les regarder comme des ornemens, qu'on a crû pouvoir donner du relief à l'accuſation principale. Quel relief! Je dois même dire que le beau-pere, dont il eſt parlé dans cette Cauſe, auquel l'Accuſateur rend juſtice, eſt un parfait honnête homme, de ceux qui compoſent la ſaine partie du monde.

FILLE

DONT L'HONNEUR *eſt outragé cruellement par des voies de fait, qui ſe pourroit en Juſtice.*

UN des objets de l'attention de la Juſtice les plus importans, eſt la défenſe du Sexe: ſa foibleſſe; la guerre continuelle que fait l'autre Sexe, ſous le voile de l'amour, à ſa pudeur la gardienne de ſa vertu; la neceſſité de conſerver ſon honneur, pour pouvoir unir deux perſonnes qui ſe conviennent, de remplir les vœux de la nature, & de faire durer cette union qui ne s'entretient que par le moyen de l'eſtime, ſont de puiſſantes raiſons qui déterminent la Juſtice à proteger le Sexe, à réprimer ſévérement les inſultes qu'on lui fait, afin qu'il puiſſe être dans un abri ſûr & inviolable. Son honneur eſt ſon bien le plus

amorces qui conſpirent pour lui donner des atteintes; conſpirations qu'on pare d'autant plus difficilement, qu'elles ſont fondées ſur le penchant des deux Sexes, & ſur les intelligences ſecrettes qu'ils ont dans le cœur l'un pour l'autre. Quelle loi n'a-t-on pas fait pour munir le Sexe le plus foible, & l'obliger à ſe défendre ? Quelle politeſſe, diſons-le, quelle déference, quel reſpect l'homme n'a-t-il pas pour la femme qui eſt religieuſe dans ſa conduite ? Quel mépris ne garde-t-il point à celle qui n'eſt point reſervée ? Avec quel ſoin n'exige-t-on pas qu'elle veille à ſa réputation, & qu'elle dérobe des objets *qui* peuvent tenter, & qui ſont les aſiles de la pudeur ? On ne ſçauroit punir trop rigoureuſement celui qui, malgré elle, brave les loix qu'on lui a impoſées. L'exemple que la Juſtice doit faire d'un homme effrené qui s'oublie, doit contenir ceux qui voudroient l'imiter. C'eſt l'eſprit qui a animé l'Arrêt qui vient d'être rendu au Parlement, & qui en annonçoit un plus effrayant, ſi la Partie offenſée n'eût pas accepté la voie d'accommodement.

Voici l'Hiſtoire de cette infortunée, qui éprouva des brutalités de ce genre, & qui n'implora pas en vain la Juſtice du Parlement.

Hiſtoire de la Cauſe de Catherine F**.

Il ſe donne une fête les lundi & mardi de la Pentecôte, dans un Village voiſin de Saumur. On n'oublie rien dans ces fêtes, pour ouvrir une grande carriere à la joie. Les danſes en ſont l'ame. C'eſt là où le

Sera

Sexe triomphe, ſur-tout celles à qui la nature a été liberale des graces qu'elle lui départ. Le Seigneur du Village en 1740. invita à cette fête toutes celles qui demeuroient dans le voiſinage d'alentour, qui pouvoient y faire honneur, & la rendre plus brillante. Il pria les Demoiſelles, filles du Sieur de la R. V** d'y venir, & d'y amener la Demoiſelle Catherine F** diſtinguée par ſes agrémens. J'ai dit ailleurs, que ſi la Bruyere a dit qu'on ne pouvoit comprendre la différence que mettoit dans le monde le plus ou le moins de pieces de monnoie, on ne pouvoit auſſi comprendre la différence que mettoit parmi les femmes le plus ou le moins d'agrémens.

Dès que ces Demoiſelles furent arrivées, & parurent dans l'aſſemblée, Catherine F** attira tous les regards. Les Demoiſelles de la R. V** s'imaginerent que ces regards leur étoient dérobés; de là une cruelle jalouſie prit naiſſance dans leur cœur. Pendant la fête leur Cour fut deſerte, tandis que celle de Catherine F** étoit nombreuſe. Elles regarderent cet évenement comme une injure mortelle à leurs appas, qu'elle leur faiſoit. Ce qui alluma dans leur ame un vif reſſentiment contre elle, & ce qui attiſa le feu, furent quelques paroles que dirent en ſa faveur des hommes qui lui donnoient la préference: le contre-coup en retomba ſur les Demoiſelles de la R. V.**, parcequ'on faiſoit des comparaiſons humiliantes [illegible]

du deſſein de ſe venger, le cœur ulceré co
tre elle. Peut-être elle repondit à ces d
cours avec une complaiſance qui les offen
ſans qu'elle s'en apperçût. Elles confier
leurs penſées à leur pere & à leur mer
qui loin de les détourner, embraſſerent le
vengeance, & les y animerent. Elles reſ
lurent de faire éprouver à Catherine F**
des outrages qui ſont cruels à ſon Sexe: e
les aſſocierent leurs deux freres à leur qu
relle. L'amour, qu'on a voulu donner à c
deux jeunes gens pour elle, étoit ſans dou
bien irrité par le dépit. Une d'elles écrivit
Catherine F** de venir à une partie d
promenade dans un Bois voiſin, appelé *le*
Chaboiſſiere, un jour qu'elle lui indiqua.
Celle-ci craignit de les dèsobliger, ſi elle
manquoit à cette invitation. Le jour fixé,
les enfans s'arment tous de houſſines de chê
ne, & de cizeaux d'écurie, que leur mer
les avoit engagés de prendre, pour repon
dre à une idée de vengeance qu'elle avoi
conçuë. Vainement un des fils ſe refuſa-t-i
à ces excès qu'on méditoit; plus il té
moignoit de répugnance, plus ſon pere em
ploya ſon autorité, & même les menaces,
pour l'obliger à ſeconder ſes ſœurs & ſo
frere. On verra bientôt de quoi ſont ca
pables des filles qui veulent venger la que
relle de leurs appas. Les enfans ſe rende
les premiers dans le bois, & ont grand ſo
d'en écarter les témoins qui pouvoient le
éclairer, & déconcerter leur entrepriſe; é
tant maîtres de la place, ils attendent leu
victi

[illegible]ime. Cependant Catherine F** se met [illegible] chemin. Le cadet vint au devant d'elle, dès qu'il la vit; il lui témoigna que son frere & les sœurs l'attendoient avec empressement. Elle fut à peine arrivée, que les deux freres s'emparerent d'elle, & pendant qu'elle ne pouvoit leur resister, les deux sœurs, oubliant la pudeur & l'humanité, la dépouillerent; & quand elle fut dans cet état, tout quatre à l'envi signalerent leur fureur & leur rage, à exercer jusques au sang les houssines dont ils étoient armés. Ils lui couperent ensuite ses cheveux avec leurs ciseaux; je tire le rideau sur toutes les autres indignités qu'ils lui firent essuyer. On n'imagine point les excès que la licence & la vengeance inspire à une jeunesse déréglée.

Les peines de l'ame de celle qui souffre dans cette scene douloureuse, sont plus cruelles que celles du corps. Celui qui pourroit penetrer au dedans d'elle, comprendroit que rien n'est plus triste que la [illegible] d'une fille en proie à de barbares [illegible], qui malgré elle trahissent la pudeur, [illegible] ce qu'elle lui a confié de [illegible], & qu'elle a toujours gardé avec [illegible] [illegible] se présente [illegible] [illegible] coté. Catherine F** [illegible] [illegible] sans ressource [illegible] [illegible] un homme aisé [illegible] [illegible] voit réduit à [illegible] [illegible] idée effrayante [illegible] [illegible]!

Les ennemis [illegible]

tant d'outrages n'étoient pas encore contens; ils vouloient lui faire éprouver pluſieurs cruautés, & on a dit au Procès qu'ils attenterent même à ſa vie *. Ce qui étonne, diſent pluſieurs femmes, le plus la nature, eſt la fureur de ces filles contre une perſonne de leur Sexe. Mais, diſent preſque tous les hommes, peut-on concevoir qu'une fille, & une fille pourvuë d'agrémens, puiſſe éprouver des inſultes ſi atroces de la part des hommes? La nature en formant le cœur aux Acteurs de cette Scene, s'eſt mépriſe: au lieu de la ſympathie qu'elle verſe au fond de l'ame des hommes pour les attraits du Sexe, elle a mis dans l'ame de ceux-là une *cruelle* antipathie.

* Le fils aîné lui mit un poignard ſur la gorge, & tout à coup il s'arréta.

Voici des hommes d'un nouveau modele, formés pour renverſer la nature humaine. Telle eſt l'idée qu'on conçoit d'une action ſi extraordinaire.

Les paſſions les plus furieuſes ont des momens où elles ſe ralentiſſent. Catherine F** profita de ces momens. Elle ramaſſa ſes habits, & s'échapa des mains de ſes aſſaſſins, qui bourrelés par leur conſcience, ou éclairés par leur repentir ou un retour d'humanité, ne la pourſuivirent point.

Catherine F** retirée auprés de ſa mere, verſa dans ſon ſein ſa douleur. Quand elle fut un peu remiſe de ſon trouble & de ſon agitation, la Juſtice préſenta à ſon eſprit l'unique remede qu'on pouvoit apporter à l'affront ſanglant qu'elle avoit éprouvé. Mais prendre cette voie, c'eſt rendre public ſon

dèshonneur. D'ailleurs que ne coûte-t-il pas à une fille bien née de faire le détail des outrages faits à ſa pudeur ? En faire le recit, il lui ſemble que c'eſt les eſſuyer une ſeconde fois. Une raiſon puiſſante lui fermoit la porte du temple de la Juſtice, c'eſt que les témoins ſont l'ame d'une procedure criminelle, & on a vû que les Parties adverſes avoient pris grand ſoin de les écarter. Tout homme qui s'engage dans une accuſation dénuée de preuves, s'expoſe à payer des dommages & interêts. Catherine F** après avoir enduré des excès ſi humilians, creuſoit dans l'avenir, & malgré ſa vertu, ſe voyoit ſans remede, abbreuvée de l'infamie même. Mais heureuſement l'imprudence de ſes adverſaires vint à ſon ſecours.

Au lieu d'enſevelir leur crime dans un profond ſilence pour ſe dérober à la peine qu'ils méritoient, ils le publierent, & en firent trophée. La politique les engageoit de ménager la Partie offenſée, bien loin de l'irriter. Cependant dans l'Egliſe même ils lui renouvellerent le ſouvenir de la triſte Scene du bois. Une des filles lui leva ſa coëffe avec le bout de ſon éventail, en lui demandant, *ſi elle avoit les cheveux bien friſés*; l'autre lui donna du pied dans ſa robbe; le pere & la mere s'abandonnent à des ris indécens, & diſent quelques paroles qui rappelloient l'avanture du bois Le pere la pouſſa brutalement dans le deſſein ſans doute

chaiſe, que je paſſe. Ses adverſaires vouloient lui perſuader qu'elle avoit acquis le dernier mépris, qu'ils avoient voulu lui procurer. Elle apprit de tous côtés les Hiſtoires dont ils avoient fait imprudemment le récit qui circuloit dans le monde, qu'ils avoient même peint ſon affront avec les plus vives couleurs. Ils fourniſſoient contre eux les preuves les plus fortes, & preſentoient le tableau de leur délits, d'autant plus vrai, qu'ils en étoient eux-mêmes les Peintres. Ils en traçoient les traits les plus odieux d'après nature. Le Ciel pour les punir permit que dans la diſette de preuves où étoit Catherine F** contre ſes Adverſaires, ils fuſſent aſſez aveuglés par leur paſſion pour dépoſer contre eux-mêmes, & que de la premiere main il y eut une Hiſtoire répanduë dans le monde, que les Juges puſſent conſulter facilement pour prendre, des crimes que cette famille avoit commis, l'idée qu'ils en devoient avoir. Il ne s'agiſſoit que de faire entendre les témoins à qui ils avoient confié les recits qu'ils avoient faits pour recueillir le fruit de leur vengeance.

Catherine F** rendit ſa Plainte devant le Lieutenant Criminel de Saumur. Il en coûta à ſa pudeur, de faire un recit qui traçoit à la Juſtice l'affront qu'elle avoit éprouvé. Mais elle ſacrifia, pour obtenir la réparation de ſon honneur, la peine qu'elle reſſentit. Elle obtint permiſſion d'informer, & publier Monitoire. Quelle peine n'eut-elle pas pour parvenir à cette publication,

&

& pour faire apporter au Greffe les révélations : Il fallut employer tous les ressorts de la procedure.

Dès que l'affaire a éclaté, les Accusés n'ont rien oublié pour se dérober à la peine de leurs crimes qui s'offroit à eux. Ils ont tâché de suborner des témoins par toutes sortes de voies, & d'intimider les parens de Catherine F** On leur a opposé la Noblesse du Pays, on a menacé sa vie, si elle osoit poursuivre. Les Accusés ont voulu dans son imagination se faire un rempart de leur credit, pour l'effrayer.

Le Lieutenant Criminel de Saumur a sur l'information décrété le pere & la mere d'assigné pour être ouïs, & les enfans d'ajournement personnel, ces decrets signifiés, les Accusés se pourvoyent en la Cour, & le 15. Mars 1741 ils obtiennent un Arrêt de défense.

Le même jour le pere & la mere, pour éluder l'accusation, ont présenté à la Cour une Requête de Plainte de Rapt de séduction, prétendu commis par Catherine F** envers les deux fils; & sur cette Requête ils ont obtenu Arrêt qui leur a permis d'en faire informer par devant le Lieutenant Criminel de Loudun, & on a eu grand [illegible] de le faire autoriser à se transporter hors de son ressort.

Ce Juge prévenu se transporte du Château de Lerné [illegible]

On n'ignore pas qu'un Juge prévenu interprete ſouvent en faveur de ſa prévention le langage équivoque d'un temoin, en rédigeant la dépoſition : afin qu'un Juge rendît la Juſtice dans toute ſa pureté, il faudroit que ſon ame n'eût pris aucune idée pour ou contre, & qu'elle fût, pour ainſi dire, *Tabula raſa.* En moins de 15. jours on obtiént un Arrêt qui commet le Juge de Loudun. Ce Juge a accepté la Commiſſion de la Cour, s'eſt déplacé de ſon Siége, a entendu une foule de témoins, lance un decret de priſe-de-corps contre Catherine F**, tout cela dans cet intervalle fort court.

Catherine F** eſt obligée de ſe dérober juſqu'au moment que la Cour, ſur le vû des charges, lui ait accordé des défenſes de mettre le decret à exécution. Le Juge de Loudun a mis à profit le tems qu'il a fallu à Catherine F** pour inſtruire la religion de la Cour, & à parvenir à obtenir des défenſes qu'elle lui avoit demandées.

On ſignifie le decret, & Catherine F** eſt aſſignée à cri public; on inſtruit la contumace, & ſans doute une Sentence infamante, & qu'on diſoit hautement être déja toute redigée, auroit conſommé le myſtere d'iniquité, lorſque la ſignification de l'Arrêt de la Cour portant défenſes les a arrêtés à la veille de leur triomphe.

Les Parties étant arrêtées dans les pourſuites qu'elles faiſoient l'une contre l'autre dans les accuſations qu'elles s'étoient intentées, l'une pour obtenir la reparation de l'affront

sanglant qu'elle avoit essuyé. Les autres pour se soustraire par un conflit de procédure à la peine qu'elles méritoient, se présenterent au Parlement.

Catherine F** conséa ses intérêts à Me Mallet. Ses Parties adverses parlerent [illegible]. J'ai crû devoir commencer par le Plaidoyer pour Catherine F**, tout ce qu'on y a opposé d'essentiel sera ensuite mis en œuvre.

Plaidoyer [illegible] de Catherine F**.

Vous avez à prononcer, Messieurs, sur l'appel de differens decrets décernés contre les Parties qui paroissent à votre Audience. Une famille qui se vante d'être noble est convaincue d'assassinat & de s'être joué cruellement de la pudeur d'une fille; le pere & la mere ont formé le complot, les sœurs ont attiré la victime dans le piege, & les freres aussi-bien qu'elles ont été exécuteurs.

Le Juge a décreté les Adversaires d'assignés pour être ouïs, & d'ajournement personnel; & ce qui paroit incroyable est que Catherine F** echapée des mains de ses Assassins, a été décretée de prise-le-corps. Je soutiens qu'elle doit demeurer seule accusatrice, & que le procès doit être instruit contre les Accusés.

Dans une Cause [illegible]
& crie vengeance [illegible]
sieurs, que de vo[illegible]
réflexions se pr[illegible]
carterai fa[illegible]
vous ont [illegible]
[illegible]

préſente à des inſultes auſſi cruelles que l'affaſſinat, & des outrages ſanglans contre la perſonne de Catherine F** ; & dès à préſent vous punirez les déclamateurs.

Me. Mallet dit enſuite le fait de ſa Cauſe : après le recit que j'en ai fait, je ne le repeterai point.

Tel eſt l'état, pourſuivit-il, dans lequel ſe préſente cette Cauſe, qui renferme deux objets. L'une eſt l'appel interjetté par les Parties adverſes de la procedure extraordinaire faite à la requête de Catherine F** ; & ſur cet appel, j'ai à combattre le pere, la mere & leurs enfans.

Le ſecond eſt l'appel interjetté par Catherine F**, de la procedure faite par le Lieutenant Criminel de Loudun, à la requête du pere & de la mere.

Il faut donc vous prouver en premier lieu que Catherine F** doit demeurer ſeule accuſatrice ; que le crime qu'elle a déféré à la Juſtice eſt un crime grave, atroce, & qui par conſequent mérite l'inſtruction la plus ample, & la plus ſcrupuleuſe.

Je vous établirai en ſecond lieu, que l'accuſation de Rapt intentée contre Catherine F** eſt une illuſion ; que quand elle ſeroit auſſi réelle qu'elle eſt imaginaire, c'eſt une procedure recriminatoire, contraire à toutes les regles, & proſcrite par vos Arrêts.

PREMIER OBJET.

Pour vous convaincre qu'il n'eſt pas poſ-

ſible d'évoquer le principal, & qu'au contraire il y a lieu de continuer la procedure, il ne faut que ſe rappeller les faits.

Vous vous retracez, ſans doute, ce complot infame concerté entre le pere, la mere & les enfans, complot formé avec toute la fureur imaginable.

Le pere abuſe de ſon autorité, pour le faire exécuter par ſes enfans; la mere accuſe la foibleſſe de ſes jambes, de lui ravir la ſatisfaction d'aller encourager ſes enfans par ſa préſence.

Conſiderez toutes ces précautions criminelles pour conſommer le crime, & s'en procurer l'impunité: avant de partir, cet examen ſcrupuleux pour connoître ſi on n'a pas oublié aucun des inſtrumens qu'on a jugé dignes pour l'exécution de ſi noirs attentats: cet abus des droits du lien le plus ſacré de la ſocieté civile, pour mieux tromper Catherine F**. Séduite par ces dehors d'amitié, elle accepte ſans balancer la partie de promenade qu'on lui propoſe, & bien-tôt elle devient pour elle la ſcène la plus tragique. Devoit-elle s'attendre aux outrages qu'on lui préparoit?

Voilà donc un deſſein prémedité d'inſulter Catherine F**. Cette circonſtance ſeule ſuffiroit pour faire ordonner la continuation de la procedure: toutes les fois qu'il y a de la prémeditation dans une inſulte, quoique le crime ne ſoit pas extrêmement grave, vous vous êtes perpétuellement re-

fuſé à l'évocation du principal ; comment pourriez-vous vous y prêter dans les circonſtances de notre Cauſe ?

C'eſt ici un deſſein prémédité d'inſulter non ſeulement à une fille de famille, mais de lui faire éprouver les excès les plus infames & les plus dèshonorans ; même d'attenter à ſa vie.

Rappellez-vous l'exercice de ces houſſines ſur une fille qu'on a dépouillée, la rage & la fureur avec leſquelles on s'y eſt porté. La voix de l'innocente, ſes cris, ſes larmes, rien n'a pû en arrêter le cours. Rappellez-vous ce genre de ſupplice, également offenſant pour la nature & la pudeur. Enfin ce poignard, dont on n'a à la verité fait aucun uſage ; mais à qu'elle fin l'a-t'on préſenté à Catherine F** ? Barbares, repondez, quel étoit votre deſſein, lorſque vous le lui avez mis ſous la gorge, en vous reprochant d'avoir tardé ſi longtems à lui arracher la vie ?

Quel aſſemblage de crimes & d'attentats ! Non, ils ne reſteront point impunis. Un ſeul eſt capable de vous déterminer à confirmer la procedure : cependant tant de forfaits réunis, on vous demande avec confiance l'évocation du principal. Quand d'une affaire criminelle qu'on inſtruit dans le premier Tribunal, l'inſtruction en eſt ſuſpenduë par un Arrêt de défenſe, & que le crime n'eſt pas grave ; la Cour, pour abreger la procedure, évoque le principal pour y faire droit, jugeant qu'il ne mérite pas une

plus

plus simple instruction. [illegible] de [illegible] [illegible] dans l'état où elle est [illegible] pour éclairer sa religion.

Quel [illegible], quel trouble ne [illegible] pas dans les familles une pareille leçon ! Quels sont les [illegible] pas intéressés à la vengeance de parens [illegible] ?

Ce n'est pas, Messieurs, Catherine F** seule, qui vous demande [illegible] de la Justice : c'est avec la douleur la plus sensible, qu'elle se voit [illegible] de se [illegible] spectacle au monde entier [illegible] réparation qu'elle demande à la [illegible]. Mais le public attentif à votre [illegible] vous demande un exemple [illegible] part il prend à cette affaire [illegible] ses intérêts. Il vous demande de [illegible] l'étendue de votre autorité [illegible] semblables [illegible] constances [illegible]. Mais pour [illegible] faveur de Catherine F**, il faut consulter la Jurisprudence sur cette matière.

Qui est-ce qui ignore le fameux Arrêt rendu en faveur de la Dame de Liancourt, contre la Dame de Trénel ? Ces deux Dames avoient eû une querelle : la Dame de Trénel, femme extrêmement vive, crut ne pouvoir mieux se venger qu'en se [illegible] à la rencontre de la Dame de Liancourt, [illegible] en faisant exercer sur elle [illegible] mestiques aux dépens [illegible]

mer & decreter. Le Procès fut instruit à Fontainebleau, & par votre Arrêt du 13 Mars 1692. vous avez condamné la Dame de Trénel à faire une réparation à genoux en la Grand-Chambre en présence de la Dame de Lancourt, vous l'avez bannie à perpetuité du ressort du Parlement, avec 1500. liv. d'amende, & 30000. liv. de réparations civiles, & vous avez condamné aux Galeres les domestiques qui s'étoient prêtés à l'exécution.

Nous avons encore un autre Arrêt qui n'est gueres moins connu : c'est celui de la Busserole, qui avoit fait subir à la Dame de Brosse, malgré sa pudeur, en présence & de consentement de son mari, un châtiment qu'on fait éprouver à la premiere jeunesse qui l'a mérité. Par Arrêt du 31 Mars 1729. la Busserole fut condamné à faire des réparations autentiques, nue tête & à genoux, & à demander pardon à la Chambre du Conseil du Présidial de Moulins, à tous les dépens du Procès, & à une réparation civile de 2000. liv. & à s'éloigner de tous les lieux où il rencontreroit la Dame de Brosse. S'il ne fut pas condamné à une peine afflictive, c'est qu'il fut autorisé par le mari, & que l'outrage ne fut pas prémedité, & que la Dame de Brosse ne l'essuya pas dans un lieu public. L'autorisation du mari fut le motif de la séparation de corps que sa femme obtint. L'injure qu'on lui fit ne donne qu'une legere idée des affronts sanglans qu'endura Catherine F**.

Cath

Comparez, Messieurs, les faits sur lesquels les Arrêts que je vous ai rapportés sont intervenus, avec les faits dont Catherine F** se plaint : décidez après cela s'il est possible d'adopter l'évocation du principal que les Parties adverses vous proposent.

Rappellez-vous les titres d'accusations qui sont deferés à la Justice, & les excès dont Catherine F** se plaint : vous en concevrez toute l'énormité. Les Parties adverses ont été obligées de convenir que s'ils étoient prouvés, ils méritoient punition : je me flate que cette preuve est acquise par l'information.

Concluons donc que la matiere n'est point disposée à l'évocation du principal. La nature des crimes, les précautions qu'on a prises pour les exécuter, l'insolence & le triomphe avec lesquels les Accusés ont publié leurs attentats, tout concourt donc à confirmer la procédure.

Vainement les pere & mere cherchent-ils à étaler leur innocence. Vainement soutiennent-ils qu'il est impossible de persuader que des pere & mere aient donné un pareil conseil, & qu'en vous cas pour les rendre coupables, il faudroit que la nature déposât contre eux.

Les pere & mere [illegible]
les decrets, [illegible]
effet, comment [illegible]
ils se justifier [illegible]
principaux [illegible]
les conseils [illegible]

qu'ils ont employés pour presser les enfans de les exécuter ?

Pere malheureux ! avez-vous dit. Ah ! dites plutôt ! Pere barbare, qui avez abusé de votre autorité pour consommer un complot si odieux ! Vous avez presenté vos enfans à la Justice, comme à peine hors de l'âge de puberté, susceptibles par conséquent de toutes sortes d'impressions. Comment vouliez-vous qu'ils vous résistassent ? Ne seroient-ils pas en état de vous reprocher le crime qu'ils ont commis ? Ils ne sont peut-être devenus criminels, que parce que vous avez été les premiers coupables.

Cessez donc de chercher à vous dissimuler : vous êtes décretés, les témoins sans doute vous accusent, les crimes sont graves, les attentats sont énormes, le cri public s'éleve contre vous : tout resiste donc à l'évocation du principal.

Après vous avoir montré la nécessité d'ordonner l'instruction, je parcours les objections des Parties adverses.

Elles sont communes entre le pere, la mere & les enfans, & se reduisent à quatre.

La lenteur de notre procedure.

La légereté des decrets.

Les frequentations avec les Accusés entre l'action & la Plainte.

Enfin le défaut de representation de la Lettre qui indiquoit la partie de promenade.

Les Accusés nous reprochent la lenteur de notre procedure : quand vous serez

[illegible] sont la principale cause, de quel œil re-
[illegible]rderez-vous leur defense ?

Je conviens que Catherine F** a été
[illegible]elque tems à rendre sa Plainte, mais peut-
[illegible] lui en faire reproche ? Je vous ai dépeint
[illegible] cruelle situation où elle s'étoit trouvée a-
[illegible]ès les excès des Parties adverses, & pour
[illegible]tarder son instruction, quels mouvemens
[illegible]e se sont-elles pas données pour solliciter
[illegible]n accommodement ?

Vous concevez d'ailleurs combien il é-
[illegible]oit embarassant de rendre Plainte de faits
[illegible]ussi graves contre des personnes qui savent
[illegible] faire craindre, pendant qu'on court le
[illegible]azard de ne pas en acquerir les preuves.
Vous avez vû que les Parties adverses nous
[illegible]s ont facilitées, par la publicité qu'elles ont
[illegible]onnée à cette triste avanture. Cette len-
[illegible]eur est donc plutôt un acte de prudence,
que le sujet d'un reproche légitime.

Les Parties adverses ne pourroient en au-
[illegible]une façon s'en faire un moyen contre Ca-
therine F** jamais on n'a écouté pour
[illegible]n de non-recevoir contre une accusation,
[illegible] retardement de quelques mois d'un Accu-
[illegible]teur à rendre Plainte, nous en [illegible] un
[illegible]xemple dans l'Arret [illegible]
[illegible]ai eu l'honneur de [illegible]

La Dame de Br[illegible]
[illegible]ans en rendre P[illegible]
[illegible]ems, elle s'étoit
Duc de [illegible]
[illegible]ro[illegible]nce [illegible]
[illegible]e une d[illegible]

ne vous y êtes point arrêté, vous l'avez condamné aux peines que vous avez jugé duës à ſon crime.

Il faut donc écarter le reproche qui concerne la Plainte. A l'égard de l'information, il n'eſt pas mieux fondé. En effet, Catherine F** avoit obtenu permiſſion de faire publier Monitoire: c'eſt-là que le ſieur de la R. V** s'eſt diſtingué; plus redouté dans ſa Province par ſa ferocité, que par ſa nobleſſe, il a fait tous ſes efforts pour empêcher cette publication.

Catherine F** a été forcée de faire des ſommations aux Curés, pour les obliger de publier les Monitoires; il a fallu uſer de la même voie pour les contraindre de porter au Greffe les revelations qu'ils avoient reçues.

Ce ſont les Accuſés, qui par leurs intrigues ont arrêté le cours de ma procedure: ſont-ils recevables à critiquer ma lenteur à la mettre en état?

Quant aux decrets, c'eſt l'ouvrage du Juge, qui a crû ſans doute devoir garder des ménagemens ſur la nature de ceux qu'il avoit decernés. On a été à la verité quelque tems à les ſignifier; c'eſt l'effet de l'incertitude où on étoit, ſi on n'en interjetteroit pas appel comme étant trop legers. Mais perſuadé que de quelque genre qu'ils fuſſent, les Accuſés en appelleroient, on prit le parti de ſuivre la procedure dans l'état où elle ſe trouvoit.

Après avoir écarté ces deux premieres objections, il faut confondre la déclamation à

laquelle on s'eſt livré, ſur la conduite que l'on prête à Catherine F** pendant le tems qui s'eſt écoulé depuis l'action juſqu'à la Plainte. C'eſt, Meſſieurs, ce fameux dîner de Chinon qu'on vous a preſenté ſous des traits ſi malins, & qui eſt le comble de l'impoſture.

Quelle eſt la preuve de ce fait? Quand on avance des faits, & ſur-tout des faits de cette nature, il ne ſuffit pas de les debiter au hazard, il faut en avoir la preuve. Reſide-t-elle dans votre information de Loudun? Mais une pareille piéce ne merite aucune foi en Juſtice, & je vous l'établirai en diſcutant ce miſtere d'iniquité.

Je ſuppoſe que vous en ayez la preuve, cela ne fera que confirmer les ſoupçons légitimes que preſente cet ouvrage de ténebres.

En effet, à prendre ce fait tel que les Parties adverſes l'ont debité à votre Audience, accompagné de toutes les circonſtances dont on a cherché à l'embellir, les Parties adverſes ſe ſont précipitées dans l'écueil du défaut de vraiſemblance.

La véritable circonſtance leur eſt échappée : ils ſont convenus que le ſieur de la R. V** l'aîné avoit été dîner à Chinon avec deux Avocats & deux Huiſſiers, dans le deſſein de ſurprendre Catherine F**, afin de parvenir à un accommodement ; le parent chez lequel elle étoit, prévenu de cette arrivée, fit échouer le projet.

Voilà donc le fils aîné du ſieur de la R. V**

V** qui va à Chinon, & qui y dîne a
vec deux Avocats & deux Huiſſiers. Vo
prétendez que Catherine F** étoit de c
dîner; que même elle lui a prodigué des ca
reſſes, ce ſont vos termes. Mais je vo
demande, que faites-vous pendant ce tems-l
de vos deux Avocats & de vos deux Hu
ſiers? car enfin ils étoient du dîner. Ac
cordez vous donc avec vous même: ou vo
tre fait eſt faux: ou il faut que vous faſſie
faire à vos deux Avocats & à vos Huiſſie
un perſonnage fort ſingulier, & qui ne co
vient point au caractere d'Avocat ſur tout.

Eſt il probable que quatre perſonnes do
deux ſont Avocats, ſe ſoient prêtes de f
ſorte? A quel homme qui fera uſage de ſ
raiſon, perſuaderez-vous un fait de cette na
ture? Votre fait péche donc contre la vra
ſemblance Vous avez fait des mouvemens po
ſurprendre Catherine F**, vous avez eu en vi
un accommodement, vous lui avez tendu d
piéges, vous y avez échoué; & parceque vo
n'avez pas réuſſi, Catherine F** eſt non-r
cevable à rendre Plainte: cela eſt pitoyabl

A l'égard de la Lettre où on invitoit C
therine F** à venir à la promenade, d
qu'on l'a dé-habillée dans le bois, alors
a eu grand ſoin de la lui ôter.

Vainement prétendez-vous que Catherin
F** avoit donné rendez-vous aux deux fr
res, c'eſt une nouvelle inſulte. Que ne r
portez-vous les Lettres?

Une pareille défenſe doit donc être r
quée au coin de la réprobation, &

vez la regarder que comme un nouvel at-
ntat, également repréhenſible.
Rien n'eſt donc capable d'arrêter l'inſtruc-
on, il eſt indiſpenſable de l'ordonner.

SECOND OBJET.

Je paſſe à cette procedure obſcure, faite
ar le Lieutenant Criminel de Loudun, &
ui fait toute la reſſource de nos Adverſai-
es. Je l'attaquerai d'abord par ſon princi-
e; je l'examinerai ou comme récriminatoi-
e, ou comme des faits juſtificatifs, & dans
ous les cas, je vous ferai voir qu'elle ne
eut ſubſiſter.
Je vous établirai que l'information eſt un
ſſu de faits étrangers à la Plainte, & font
ailleurs démentis par les Accuſés mêmes.
Enfin j'irai plus loin, je vous démontre-
ai que le Rapt de ſéduction dont les Par-
es adverſes ont rendu Plainte, eſt une il-
ſion, qui n'a été imaginée par leur pere, que
our détourner les regards de la Juſtice des
rais objets qui doivent les fixer.
Je ſoutiens que votre procedure péche
ans le principe C'eſt le 15. Mars que vous
vous êtes fait recevoir appellant, [illegible]
édure faite à la requête de Cather[illegible]
ous vous reconnoiſſez dans [illegible]
'pendant le même jour [illegible]
ez, & vous obtenez [illegible]
nne la qualité d'Avo[illegible]
Ces deux qualités [illegible]
'eſt donc que par [illegible]

artifice, que vous êtes parvenu à ſurprendre la Religion de la Cour, malgré les concluſions de M. le Procureur Général, qui avoit requis le renvoi pardevant M. le Lieutenant Criminel de Saumur. Vainement pour vous excuſer ſoutiendrez-vous que ces deux Arrêts ont pris naiſſance dans le même Greffe; plus ce fait ſera vrai, plus ma critique ſera recevable.

Ce moyen ſe confirme par la récrimination de toute cette procedure. En effet, la Plainte des Parties adverſes eſt du mois de Mars, c'eſt-a-dire neuf mois après la Plainte de Catherine F**. Vous n'ignoriez pas ſa procedure, puisque vous aviez obtenu un Arrêt de défenſe de l'exécuter.

Fut-il jamais procedure plus vicieuſe? Si elle étoit autoriſée, quels ſont les Accuſés qui n'échaperoient pas à la rigueur des loix? les crimes les plus graves reſteroient impunis.

Auſſi eſt-elle contraire à tous les principes, & pour vous en convaincre, j'invoquerai le ſentiment de l'Auteur qui m'a été oppoſé par les Parties adverſes. Bouchel, *verbo recrimin.* eſt d'avis que, *is qui reus factus eſt, purgare ſe debet; nec ante poteſt accuſare, quam fuerit excuſatus: conſtitutionibus enim obſervatur, ut non relatione criminum, ſed innocentiâ reus purgetur.*

Cette opinion eſt confirmée par la loi 19. au Code, elle eſt conçuë en ces termes: *Neganda eſt accuſatis licentia criminandi, priuſquam ſe crimine quo præſumitur exuerint.* Il faut donc que l'Accuſé ſe juſtifie du crime

me qui lui eſt imputé; jusques-là ſa qualité ne peut point changer, il ne peut point devenir Accuſateur. C'eſt en quoi ces principes ſont conformes à l'esprit de l'Ordonnance, qui veut que dans l'inſtruction tout ſoit de rigueur contre l'Accuſé. Ainſi autoriſer la procedure des Parties adverſes, c'eſt renverſer les principes & l'Ordonnance.

On a ſenti le vice qui regnoit dans cette procedure, on eſt convenu qu'elle étoit récriminatoire: on a cherché à la faire revivre à la faveur de deux exceptions, fondées l'une ſur un principe peu exact, & l'autre ſur la fauſſe application de la loi premiere, au Code, qu'on vous a citée.

Où avez-vous trouvé ce principe, que lorsqu'on a un commencement de preuve par écrit, on eſt recevable à faire une procedure récriminatoire? Si elle a pour objet de diminuer le corps du délit, alors c'eſt un fait juſtificatif, pour lequel vous n'avez qu'à conſerver votre preuve par écrit, lorsqu'il ſera tems de la propoſer; mais que prématurément, avant que l'inſtruction ſoit faite, vous vous ménagiez de prétendues preuves par une procedure clandeſtine, c'eſt ce qui eſt contraire à l'ordre judiciaire.

A l'égard de votre loi qui eſt la premiere au Code, vous vous êtes attachés aux termes, ſans en prendre l'esprit. Cette loi eſt faite pour le cas où eſt un homme qui en auroit tué un autre: celui qui a tué, va rendre Plainte que ce particulier l'a inſulté; les parens du défunt rendent Plainte: alors la loi déci-

de que celui qui a tué doit rester Accusé, quoiqu'il soit premier Plaignant, parceque la Plainte n'est qu'un detour imaginé pour prevenir une accusation grave encore faut-il que les deux Plaintes soient d'une date bien voisine l'une de l'autre, & que les faits ayent quelque rapport, pour écouter l'Accusé.

Or la procedure des Parties adverses n'a commencé que neuf mois apres la Plainte de Catherine F**. Les faits des deux Plaintes ne sont point connexes : un assassinat prémedité, & des outrages cruels contre la pudeur, sont des crimes bien plus graves qu'un crime de Rapt de séduction, quand il ne seroit pas imaginaire, & jamais l'un ne peut servir d'excuse pour l'autre.

Mais pourquoi recourir aux subtilités des loix Romaines, pour traiter une matiere sur laquelle vos Arrêts ne laissent aucun doute ? Rappellez vous, Messieurs, l'Arrêt de Mademoiselle de Kerbabu. Elle avoit rendu Plainte contre le Comte d'Hautefort, devant le Lieutenant criminel de Laval ; de cette Plainte il n'étoit sorti aucun decret. Le Comte d'Hautefort rendit Plainte postérieurement contre la Demoiselle de Kerbabu, elle fut décretée de prise de corps.

Voyez le quatorzieme tome des Causes Celebres.

Sur l'appel qui a été porté devant vous, vous avez lévi contre la procedure de Hautefort, & vous l'avez condamné en 20000. liv. de reparations envers la Demoiselle de Kerbabu.

Il n'y avoit que la P

ſelle de Kerbabu, Plainte que le Comte d'Hautefort ignoroit abſolument : néanmoins ſa ſeule anteriorité vous a fait regarder la procedure du Comte d'Hautefort comme récriminatoire, ſans examiner s'il y avoit preuve ou non, enfin ſans entrer dans le mérite des deux Plaintes.

Catherine F** ſe trouve, Meſſieurs, dans des circonſtances bien plus fortes. Quel intervalle entre les deux Plaintes ! Les Parties adverſes ſont bien inſtruites de la procedure de Catherine F**, puisque les deux Arrêts qu'elles ont obtenus ſont du même jour (*a*). Tout s'éleve donc contre une procedure ſi monſtrueuſe.

Si on veut la regarder comme des faits juſtificatifs, elle n'aura pas un meilleur ſort. L'Ordonnance a fixé le moment où l'Accuſé peut être reçû à les propoſer, c'eſt après la viſite du Procès. Il faut que le Juge les choiſiſſe, & qu'ils ſ ient du nombre de ceux que l'Accuſé aura articulés dans ſes interrogatoires & confrontations.

Les Accuſés n'ont pas encore ſubi interrogatoire, leur procedure eſt donc prématurée. Vainement avez-vous recherché à vous retourner, en demandant que du moins la Plainte ſubſiſte, n'étant pas juſte, avez-vous dit, que la Cour décide par avance que le fait qu'elle contient n'eſt pas un fait juſtifi-

Pre-

ſe contre la procedure de Cathe-

Premierement, il ne ſeroit pas plus juſte que la Cour jugeât dès à preſent, que le fait de votre Plainte eſt un fait juſtificatif. En ſecond lieu, c'eſt qu'elle ne le peut pas, puiſque ſuivant l'Ordonnance, ces ſortes de faits doivent être du nombre de ceux articulés lors des interrogatoires & des confrontations. Il eſt donc impoſſible de laiſſer ſubſiſter votre Plainte.

Je viens, Meſſieurs, à l'Information : vous avez vû nos Adverſaires moins attachés à établir le prétendu Rapt de ſéduction, qu'à ſe glorifier d'avoir acquis la preuve de la prétenduë débauche de Catherine F**.

Que ne m'eſt-il permis de faire entrer mes recherches dans cette Cauſe? Je vous dirois, Meſſieurs, que j'ai conſulté des perſonnes plus à portée que tous autres d'être inſtruits de la conduite de Catherine F**, & qui auroient dû être des premiers à s'en plaindre, qui m'ont aſſuré que c'eſt une calomnie atroce. Je vous dirois juſqu'à quel point le ſieur de la R. V** pere s'eſt intrigué pour avoir des témoins, & leur faire parler le langage qu'il deſiroit. Que ne vous dirois-je point?

Ce n'eſt pas qu'avec de pareilles autorités, que je ne vous nomme pas, je prétende captiver vos ſuffrages : auſſi, indépendamment de ce que je vous ai dit, je vais vous faire voir que cette information eſt un ouvrage ſcandaleux, qui contient des faits que la conduite des Parties adverſes dément entierement.

En

En effet, de quoi se plaignent-elles ? d'un pretendu Rapt de séduction. De quoi avez-vous fait informer ? de faits totalement étrangers. Dites-moi donc, je vous prie, qui vous a chargé du soin de ma conduite ? à quel titre vous arrogez-vous le droit de vous informer de mes vie & mœurs ? Cela a-t-il quelque rapport avec les chefs d'accusations dont vous êtes convaincus ? Aucun, assurément : car quand ce que vous imputez à Catherine F** seroit vrai, cela ne pourroit jamais vous justifier des attentats dont elle se plaint.

J'ai donc raison de dire qu'une pareille conduite est un scandale dans la societé. Comment ! un Accusé convaincu d'un crime atroce, se donnera la licence d'informer des vie & mœurs de son Accusateur ? Tel est ordinairement l'écueil de ces procedures récriminatoires ; jamais elles n'ont pour objet le fait de la Plainte ; c'est toujours une voie obscure, que l'Accusé pratique pour attaquer son Accusateur, & opposer procedure à procedure, sans néanmoins aucune esperance, que celle de diffamer celui qui le poursuit.

Si dans le cas de la Plainte en Rapt de séduction, vous [illegible] autorisé le Ravisseur [illegible] de la [illegible] jugé [illegible] Gou[illegible] de [illegible]

[illegible] Mai [illegible] & [illegible] Mai 1724, qui ont [illegible] les informations, parceque les [illegible] étrangers à la Plainte.

C'est [illegible] ce qui augmente les soupçons sur la [illegible] de cette information. Le Juge a dû faire faire lecture aux témoins de la Plainte. Or il n'y est parlé que du Rapt de séduction, c'est le seul délit qui soit déféré à la Justice. Pourquoi donc ce Juge a-t-il reçu des dépositions sur des faits autres que celui de la Plainte ?

Joignez à cette réflexion, la vivacité avec laquelle toute cette procédure a été conduite. L'Arrêt qui reçoit la Plainte des Parties adverses est du 15. Mars. Il n'a pû [illegible] sur les [illegible] que le 20 ou le 22. Le décret décerné contre Catherine F** est du 5. Avril. Voilà tout au plus 15. jours, & dans cette quinzaine se renferme la Semaine Sainte & les fêtes de Pâques, néanmoins dans un intervalle si peu considérable, ce Juge accepte la commission, se transporte à cinq lieues, reçoit les dépositions d'une multitude de témoins, & lance un décret déshonorant.

Je le dis avec confiance, il faudroit [illegible] de tems à un Juge, même prompt & expéditif, pour exécuter tout ce que celui-ci a fait.

Une seconde réflexion, c'est qu'à [illegible] des faits dont cette information est [illegible] sée, par celui du dîner de Chinon, que peut-on y ajouter ? Vous avez [illegible] quel point on y a blessé la vraisemb[illegible]

D'ailleurs qui présumera qu'une fille se soit livrée à une débauche telle que vous le prétendez, au milieu de sa famille, tous gens d'une probité épurée; à la vûe d'un Curé qui garde un profond silence, & dont le devoir étoit d'en arrêter le désordre?

Vous avez annoncé que Catherine F** avoit causé de la division dans le menage d'un de ses parens: que ne faisiez-vous entendre la veuve? sa déposition étoit précieuse. Le Curé n'a point été entendu, les principaux habitans du Bourg de Seuilly où elle demeuroit ne l'ont pas été. Les témoins qui composent cette information sont tous gens d'un état vil & abject, qui, à ce que l'on assure, accusent Catherine F** de débauche, ou avec des gens morts il y a cinq à six ans, ou avec des personnes qu'ils ne veulent pas nommer. Quel scrupule!

Aussi, Messieurs, Catherine F** vous demande-t-elle Acte de la Plainte qu'elle vous rend en subornation de témoins [illegible] preuve qu'il ne lui sera pas [illegible] [illegible], & elle parviendra à [illegible] [illegible] [illegible].

Enfin, quelle [illegible] [illegible] [illegible]saires? Si Catherine [illegible] [illegible] débauchée, [illegible] [illegible] [illegible]hui avec tant [illegible] [illegible]niez-vous [illegible] [illegible]ommen[illegible] [illegible] dan[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]ent [illegible]

pagnie la plus ordinaire de vos filles
quoi la ſouhaitiez-vous avec tant d'
ſement dans votre maiſon ? pourquo
vitiez-vous ſi fréquemment ? non
tre d'ouvriere, comme vous avez eu
de le plaider, n'ayant jamais été ch
ni chez qui que ce ſoit, à ce titu
comme une amie que l'on voit toujo
un nouveau plaiſir ? Accordez-vo
avec vous-même, avant de plaider
ſi contradictoires.

En faut-il davantage pour écarter
dèsavantageuſes qu'on vous a do
Catherine F** ? Vous avez vû né
nos adverſaires ſe répandre dans u
mation publique: auſſi Catherine F
tend-elle de votre Juſtice la répara
mérite une conduite auſſi repréhenſi

Examinons le prétendu Rapt de C

veiller à la journée en qualité d'ouvriere en Linge, même, a-t-on dit, de Blanchiſſeuſe, pour gagner ſa vie; qui pour ſe tirer de ſon état de miſere, a cherché de s'attacher l'un des enfans des Parties adverſes, dans la vûë d'une alliance pour laquelle elle n'a pû employer d'autre voie que celle de la ſéduction, le défaut de ſa naiſſance ne lui permettant pas d'y aſpirer.

Le Sieur de la R. V** y a-t-il bien penſé, quand il a fait plaider des faits de cette nature, lui qui n'a encore juſtifié d'aucun titre de Nobleſſe? Suppoſons-la: autoriſe-t-elle les attentats dont Catherine F** ſe plaint? ignoré-t-il qu'elle eſt d'une des bonnes familles dans la Bourgeoiſie, qu'elle eſt eſtimée & reſpectée? que ſa naiſſance eſt d'auſſi bon alloi que la ſienne, du côté de Jeanne Maupaſſant ſa mere; que depuis 80. ans on a vû de ſes parens ſucceſſivement, l'un Lieutenant Colonel, & les autres Capitaines dans le Régiment de la Commiſſaire Générale, Cavalerie?

D'autres ſe ſont établis dans le Clermontois, & y poſſedent des Charges de Judicature. C'eſt de cette branche que deſcend Me. Maupaſſant, Greffier de la premiere des Enquêtes.

Enfin les autres ſont venus faire leur réſidence tant à Orléans qu'à Saumur, où ils font un Commerce conſiderable; ils ont paſſé par les Charges de leur Ville, telle

les d'Administrateurs de leurs Hôpitaux, &
Echevins.

Le Sieur de la R. V** ignore-t-il que le
pere de Catherine F** étoit Commissaire aux
Saisies Reelles de la Sénéchaussée de Sau-
mur, & Siéges en dependans ? Son petit
Domaine de Seuily a été assez long-tems
connu sur ses Registres; les Ancêtres de Ca-
therine F** ont depuis long-tems possedé
cette Charge; son frere en est actuellement
revêtu. Tel est l'état de la famille de Ca-
therine F**.

Quand elle seroit sans bien, & que pour
se soutenir elle travailleroit en linge, ce ne
seroit pas un crime. Mais défier le sieur de
la R. V** de raporter la preuve de ce fait,
c'est le réduire à l'impossible.

Catherine F** vit avec sa mere dans un
Domaine qu'elle a dans la Paroisse de Seuil-
ly, où elle s'est retirée après la mort de son
mari. Le Sieur de la R. V**, qui entre
de l'amour du repos, n'a point pris le par-
ti des armes, y possede aussi un Domaine
qui n'est rien moins que ce Château dont
on vous fait un pompeux étalage; c'est un
Domaine ordinaire, fieffé à la verité, mais
sans Justice.

Après ce détail, on voit que cet interval
imaginaire que l'on a voulu placer entre
therine F** & les Parties adverses
nouit.

A l'égard des Lettres, elles ne
dattées, elles ne sont point signées
therine F**; comment ose-t-on

préſenter comme ſon ouvrage ? Mais il faut convaincre la calomnie. Suppoſons qu'elles ſoient écrites par Catherine F**, quel argument en peut-on tirer pour induire un Rapt de ſéduction ? Rien au contraire n'en préſente l'idée. On y voit des leçons de ſageſſe & de retenuë : eſt ce-là le langage d'une fille proſtituée? On y voit une fille qui accompague les ſentimens de ſon cœur, de la proteſtation de ne rien faire contre ſon honneur, ni contre ſa conduite. Ses ſentimens ſont tendres, j'en conviens; mais eſt-ce un crime que d'aimer ? Il faut l'avouer, le crime de la ſéduction ſeroit bien commun, ſi on en accuſoit tous les jeunes gens dont les Lettres n'ont d'autre objet que de ſe témoigner leur amour réciproque.

Prouve-t-on que c'eſt elle qui a attaqué ? On vous avoit plaidé que Catherine F** faiſoit les avances, & ces Lettres ſont des réponſes. On a voulu inſinuer qu'elles étoient écrites aux deux freres, & elles prouvent le contraire. Quel tiſſu de ſuppoſitions ! Je ne les impute point à mes Confreres, je ſçai qu'ils ne les ont plaidées que ſur la foi de leurs Parties. Mais cela développe ce que l'on doit penſer du caractere de nos adverſaires.

Je finis, Meſſieurs, par une obſervation qui ruine le ſiſtême des Parties adverſes. On vous a dit dans la derniere Audience, que le ſieur de la R V** pere avoit emmené ſes deux fils à Breſt, & qu'il les y avoit tenus ſix mois, pour rompre les liaiſons entre eux

& Catherine F**; & que lorsqu'ils s'étoient trouvés avec elle à cette assemblée du mois de Juin de l'année derniere, c'étoit la premiere fois qu'ils se voyoient depuis leur retour.

On juge bien que depuis cette insulte, ils ne se sont pas fréquentés. Or depuis ce tems-là jusqu'au tems de leur Plainte en séduction, il y a dix mois, avec les six mois d'absence. Voilà donc seize mois que les prétendue séductrice ne les a pas frequentés. Au bout de ce tems-là elle les poursuit criminellement, pour avoir réparation de l'affront qu'ils lui ont fait essuyer. Alors le pere s'imagine que ses soupçons sont réalisés, & il rend Plainte. N'est-ce pas une récrimination bien caractérisée ? N'est-il pas évident, que si elle ne les eût pas poursuivi criminellement, jamais cette Plainte ne seroit éclos de son cerveau ?

Quel ridicule n'emporte pas avec soi une accusation formée dans de pareilles circonstances ? D'ailleurs s'est-on flatté de fixer vos attentions ? & croyez-vous qu'on vous ait plaidé sérieusement qu'une fille mineure a séduit des militaires ? N'est-ce pas révolter & les lumieres de la raison, & les notions les plus communes ?

Au surplus, Messieurs, quand Catherine F**, ce qui est le comble de la calomnie, seroit coupable, supposons-le aux dépens de la verité, d'un Rapt de séduction, cela peut-il anéantir les excès & les attentats dont elle se plaint ? cela pourroit-il justifier les

Accuſés des crimes dont ils ſont convaincus ? en ſeroient-ils plus excuſables ? Quoi ! parceque vous prétendez qu'une fille n'eſt pas ſage, il vous ſera permis de la rendre la victime de toutes ſortes d'outrages ? vous pourrez impunément attenter à ſa vie, à ſa pudeur ? De pareilles idées révoltent & la nature, & l'humanité.

Ainſi, plus on examine la procedure des Parties adverſes, plus on ſent redoubler dans ſon cœur les ſentimens d'indignation que leurs infames procedés y ont fait naître. On voit un ouvrage d'intrigues artificieuſes, un tiſſu d'impoſtures & de contradictions.

Cependant, ce nouvel attentat a donné l'être à un decret de priſe de corps qui a été lâché contre Catherine F**. Occupée à pourſuivre ſes aſſaſſins, également cruels & inſolens, elle ſe trouve elle-même en proie à leurs malignités. Obligée de chercher un aſile contre les recherches d'une multitude d'Archers & de Records, elle ne voit qu'une affreuſe priſon où elle eſt à la veille d'être conduite.

A ces traits, reconnoiſſez-vous des Gentilshommes ?

Vous êtes Gentilshommes ; & quelle Nobleſſe, dont toute la bravoure conſiſte à exercer des cruautés & des indignités ſur une fille !

Des Gentilshommes, qui doivent être jaloux de leur réputation, ſe rendre coupables du plus honteux de tous les procedés, oſer accabler des invectives les plus atroces une

fille

fille qu'ils ont rendu la victime dele ur fureur & de leur inſolence !

Si vous prétendez être nobles, apprenez que la Nobleſſe eſt la récompenſe de la vertu, & que loin de ſervir de titre à vos crimes, elle forme contre ces excès le plus grand contraſte qu'on puiſſe lui oppoſer.

Après cela, Meſſieurs, ſerez-vous partagés ſur le ſort des deux procedures ? Ne proscrirez-vous pas ce nouvel attentat ſi contraire aux maximes ? Balancerez-vous à accorder à Catherine F** des dommages-interêts proportionnés à la calomnieuſe accuſation qu'on a intentée contre elle, & à la déclamation qu'on a employée pour la ſoutenir ? Lui refuſerez-vous la permiſſion de la publicité de votre Arrêt ? Ferez-vous attention à ces Lettres qu'on appelle des preuves par écrit de ſéduction, & dont on veut ſe prévaloir pour autoriſer une procedure recriminatoire ? Quelle preuve ! N'eſt-elle pas bien concluante ?

Il eſt tems de confondre l'impoſture, & de faire triompher la verité : c'eſt le vœu du public. Votre Arrêt lui ſera le gage de la protection que vous lui devez. Vous arrêterez la licence effrenée de ces petits Tirans des peuples. Vous porterez le repos dans les familles, & conſerverez l'ordre & l'interêt de la ſocieté civile.

Le public épouſa la Cauſe de Catherine F** : heureux les Plaideurs pour qui il ſe déclare ! l'Avocat parle avec confiance, ſon éloquence eſt ſûre de venir à ſon but, le

public

ublic a par avance prononcé l'Arrêt. Les uges pourtant ne s'y conforment pas tou-ours, parcequ'il peut être dicté par une pré-vention injuste ; c'est alors que le Magistrat a le courage d'y resister. Mais ici la regle & les apparences étoient pour Catherine F**; cela joint à sa situation & à ses agré-mens lui fit captiver tous les suffrages. Tout le monde imploroit la Justice pour une jolie fille qui avoit excité la fureur, là où elle de-voit allumer de l'amour, & dont les appas avoient essuyé des outrages, au lieu de rece-voir des hommages. C'est ainsi que par-loient les Personnes passionnées pour le Sexe.

On trouvoit qu'à cause de l'amour que les deux Sexes ont l'un pour l'autre, ouvrage de la Nature, c'etoit la Cause de tous les deux.

Je ne rapporterai point dans toute leur étenduë les Plaidoyers des Accusés, quel-ques talens qu'ayent pour l'Art de la parole leurs Avocats. Le préjugé du public effa-ceroit le mérite de leurs discours. C'est alors qu'un Avocat est bien malheureux de tra-vailler en pure perte. Je ne dirai ici que le précis des défenses du pere, de la mere & des enfans. Les enfans déguiserent mal la noirceur de leurs actions. Ils prétendirent par l'organe de leur Défenseur, que Cathe-rine F** leur avoit donné un rendez-vous dans le bois, que leurs sœurs qu'ils n'atten-doient pas les ayant surpris, ils voulurent

conduite de Catherine F**, & qu'alors ils lui firent le traitement dont elle ſe plaint, qu'ils veulent faire paſſer pour un châtiment que l'on fait à la jeuneſſe indocile. Que rien ne prouve mieux qu'elle n'a point enduré des excès, dont elle fait des peintures ſi vives, juſqu'à dire qu'ils dèshonorent l'humanité même, & qu'elle a ſouffert des outrages plus ſenſibles que la mort, que la conduite qu'elle a tenue depuis. Elle a été un mois à rendre ſa Plainte, l'action eſt du 10. Juin 1740. la Plainte du 9. Juillet ſuivant. Depuis le mois de Juillet juſqu'au mois d'Octobre on emploie tout ce tems-là pour l'information. S'il s'étoit agi d'un délit qui révolteroit la nature, auroit-on mis un tems ſi conſiderable, animé du deſſein de ſe venger? Tous ceux qui leur en auroient entendu parler, ne ſe ſeroient-ils pas rendus en foule à la Juſtice pour dépoſer, excités par Catherine F**, & par l'horreur qu'ils auroient eu eux-mêmes du crime?

L'information eſt cloſe au mois d'Octobre, & c'eſt le 14. Novembre que les decrets ſont decernés d'ajournement perſonnel contre les enfans, & d'aſſigné pour être ouïs contre le pere & la mere.

Ce qui mérite attention, les decrets ne ſont ſignifiés que le 23. Fevrier ſuivant, plus de trois mois après qu'ils ont été rendus : eſt-ce ainſi qu'on pourſuit un crime qu'on dit ſi grave?

Les enfans ſont accuſés d'outrages, caracteriſés d'indecences atroces qui dèshonorent l'hu-

l'humanité; ces decrets ſont rendus le 14. Novembre, on les ſignifie plus de trois mois après.

Une pareille indolence n'indique-t-elle pas l'illuſion de l'accuſation?

Ils veulent du moins conclure que ce n'a été qu'une injure legere, & ils ſoutiennent que cette injure a été éteinte par la diſſimulation, ſuivant le langage de la loi, Liv. 4. Inſtit. *De injuriis. Hæc actio diſſimulatione aboletur.*

Voici l'explication qu'en donne la Gloſe. *Ut ſi riſi, luſi, vel comedi cum eo poſtea.*

Le ſeul fait d'avoir joué, mangé enſemble, de s'être amuſé avec l'Offenſeur, anéantit l'action. Or un des Accuſés eſt dans le cas. Il a mangé dans une Hôtellerie à Chinon avec Catherine F**.

Les enfans ont prétendu diminuer l'atrocité des outrages dont il s'agit, en diſant que Catherine F** eſt une fille déréglée, qu'un penchant malheureux pour la volupté entraîne dans des occaſions où ſa défaite eſt preſque certaine; qu'elle s'eſt étudiée à ſe couvrir d'opprobres par la licence de ſes mœurs: de-là ils veulent conclure que le châtiment d'une telle fille n'eſt point un délit atroce. Diront-ils que c'eſt plûtôt une action ſalutaire pour elle?

Le pere & la mere ont plus fait pour étourdir la procedure de Catherine F**, ils ont rendu contre elle une Plainte en Rapt de ſéduction de leurs enfans. Ils diſent qu'à peine fut-elle entrée dans leur mai-

ſon pour y travailler à des ouvrages auſquels elle s'appliquoit pour ſubſiſter, qu'elle conçut le projet criminel de corrompre l'eſprit & le cœur de leurs fils.

Ce qu'il y a même de ſingulier dans ſon entrepriſe, diſent-ils, & qui déſigne l'excès des déſordres auſquels étoit livrée cette fille voluptueuſe, c'eſt que pour éviter l'embarras du choix entre les enfans, elle avoit pris le parti de ſe les attacher tous deux.

Elle faiſoit valoir à chacun l'avantage d'une préférence, quoiqu'elle ſe partageat avec ſon Rival, enſorte qu'elle trouvoit le ſecret de ranimer leur paſſion par les mouvemens de la jalouſie qu'elle excitoit entre eux; & par ce ſtratagéme, fruit de la coqueterie la plus rafinée, elle les retenoit dans ſes liens, en flattant chacun d'eux d'un triomphe complet ſur ſon concurrent. C'eſt ainſi que Catherine F** ſe jouoit de la ſimplicité de ces deux jeunes cœurs, qui novices dans l'art de ſoupirer, étoient les duppes des artifices de cette fille trop experimentée.

Rien ne montre mieux qu'ils ignorent la nature de leurs crimes, que le langage qu'ils tiennent enſuite, en diſant que vainement elle ſe plaint d'avoir été excedée de coups, puiſqu'elle ne conſtate point les mauvais traitemens par aucune viſite de Chirurgiens, comme ſi le crime n'avoit pour objet que les coups qu'elle a reçus.

On montrera plus bas quelle eſt leur erreur ſur leur eſpece de délit, [illegible]

de voir le crime que le pere attribue à Catherine F**.

L'experience, dit-il par le miniſtere de ſon Avocat, n'apprend que trop que les peres ſont les derniers inſtruits des dèſordres de leur famille. Cependant il eut par la ſuite occaſion de ſe convaincre par ſes yeux, de ce qu'il ne regardoit que comme une conjecture incertaine.

Le hazard fit découvrir dans les tiroirs de ſes fils, des Lettres qui developpoient toute l'étenduë de la paſſion de Catherine F**. Les Lettres ne ſont ni ſignées, ni dattées. C'eſt en quoi elles annoncent le myſtere. Mais elles ſont toutes de l'écriture de Catherine F**.

On croiroit à leur lecture, que cette fille étoit ſincerement embraſée de la paſſion la plus ardente & la plus vive envers le cadet. Elle y peint ſes ſentimens avec des expreſſions d'autant plus ſéduiſantes, qu'elles ſemblent ne préſenter qu'un feu épuré de débauche & de libertinage. Mais les transports y ſont les plus marqués, & les plus ardens; c'eſt en quoi le poiſon y eſt plus dangereux, puiſqu'il y eſt plus enveloppé. A la vûë de ces Lettres, il dit qu'il ne crut pas devoir diſſimuler l'injure qu'on lui préparoit dans ſa famille. Il prit donc le parti de pourſuivre une offenſe qui étoit d'une ſi dangereuſe conſéquence.

Le Pere enſuite raconte la Procedure qu'il a tenuë pour ſe venger de la ſéduction qu'il impute à Catherine F**, qu'il appelle

raptus in parentes. Après cela il prétend qu'il y a lieu à l'évocation du principal, & que son accusation doit prévaloir, parcequ'elle défére à la Justice le crime le plus grave & le plus intéressant, au lieu que l'accusation de Catherine F** ne décrit qu'un crime qui ne peut être réputé qu'une injure légere, éteinte par la dissimulation. Mais disons que le crime de Catherine F** est assez grave pour mériter que la Justice l'approfondisse.

Suivant l'Art. 42. de l'Ordonnance de 1579 *Il y a peine de mort contre ceux qui auront suborné fils ou filles mineurs, sous prétexte de mariage, ou autres couleurs, sans le gré, sçû, vouloir, & consentement exprès des pere, mere, & tuteurs; sans esperance de grace, ni de pardon.*

La peine donc a lieu dans le cas de subornation des fils de famille, c'est un crime public, dont la punition interesse l'ordre de la Société.

Il tend à soustraire des enfans du joug de l'autorité de leur pere & mere. Il imprime un caractere de révolte, qui excite l'attention du Legislateur.

C'est pourquoi l'Ordonnance ne borne pas la subornation au seul projet du mariage, mais elle l'étend à tous les cas qui peuvent operer la seduction & subornation, *& neanmoins voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles de famille sous pretexte de mariage, ou autre couleur.*

Ainsi suivant les propres expressions des Com-

Commentateurs, *il y a Rapt, quand par blandices & allêchemens la volonté eſt gagnée.*

Cela poſé, les liaiſons illicites, les habitudes criminelles étant prouvées, comme nous l'eſperons, diſent-ils, & ces commerces licentieux ayant été provoqués par Catherine F**, il eſt indubitable que la procedure ne peut être arrêtée à ſon égard.

Parceque c'eſt une fille majeure de 27. ans, qui par ſes avances criminelles eſt venue à bout de corrompre deux jeunes gens mineurs, deux freres, dont l'aîné a actuellement dix-huit ans.

Tous ces caracteres de la ſubornation ſe rencontrent dans la conduite & dans les démarches de Catherine F**.

En vain dira-t-on que la Plainte du Sieur de la R. V** eſt une pure récrimination; que l'accuſation de Catherine F** eſt du 9. Juillet, & le decret du 23. Mars; que ce n'eſt que poſterieurement au decret qu'on s'eſt pourvû contre elle.

En général, toute action récriminatoire eſt prohibée en Juſtice. Il n'eſt permis à l'Accuſé que de poſer ſes faits juſtificatifs, dont l'admiſſion dépend du Juge à la viſite du Procès.

Cependant il y a deux exceptions, ſuivant leſquelles on ne rejette pas la Plainte de l'Accuſé contre l'Accuſateur.

1°. Quand le crime que defere l'Accuſé eſt plus grave, que celui dont il eſt pre-

On n'écoute pas la voye de récrimination de la part d'un Accuſé, qui articule, ou un moindre crime, ou un pareil à celui contre lequel il a à ſe défendre; parcequ'on préſume alors que l'Accuſé ne cherche qu'à détourner les yeux de la Juſtice du crime dont il eſt prévenu, par un reproche égal à celui ſur lequel il eſt tenu de ſe juſtifier.

Mais quand l'Accuſé defere un crime plus grave, l'ordre public ſemble exiger que la Juſtice s'y repoſe pour en faire la matiere de ſon examen, préférablement à celui dont l'Accuſé eſt prévenu.

Nous avons à cet égard une loi préciſe, *au Code l.* 1. *De his qui accuſare non poſſunt. Prius eſt ut criminibus quæ tibi ut graviora ab adverſario tuo objiciuntur reſpondeas, & tunc ex eventu Judex æſtimabit an tibi permittendum, ſit eundem accuſare, tametſi prior inſcriptionem poſuiſti.*

Ainſi voilà un Accuſateur qui a d'abord formé une accuſation, il s'eſt inſcrit le premier. Son adverſaire l'attaque, & lui réproche un crime plus grave. Il faut que l'Accuſateur ſe juſtifie, qu'il quitte ſon perſonnage de Plaignant, pour répondre aux crimes qu'on lui impute. Et c'eſt par l'événement que le Juge décidera s'il continuera ſon accuſation, quoiqu'il ſoit premier plaignant. Parcequ'en matiere de crimes de differente nature, ce n'eſt point la datte de la Plainte qui décide, c'eſt l'atrocité de l'accuſation.

En effet, un coupable vigilant en ſeroit

quitte

quitte pour former une accusation légère, pourvû qu'elle fût antérieure, contre celui qu'il auroit cruellement offensé; & par ce stratagême il trouveroit le moyen de fermer les yeux de la Justice sur son délit, & de se soustraire à sa vengeance, parcequ'il auroit été plus actif & plus vigilant que celui qui avoit un droit légitime de se plaindre.

Aussi, Messieurs, vous ne vous êtes pas arrêtés à cette maxime, quand l'Accusé a présenté un crime plus grave, & qui méritoit une plus grande punition que celui qui lui est opposé.

Et sur-tout en matiere de Rapt, vous avez admis de la part de l'Accusé sa Plainte en crime de Rapt.

Nous en avons un Arrêt rapporté par Bouchel, *Verò recriminat.* Cet Arrêt est du 7 Janvier 1606. en la Cause de Faleseau & de Launay, plaidant la Martelliere & Germain. Vous avez reçû la récrimination en crime de Rapt.

On ne peut tirer aucun avantage à cet Arrêt solitaire, pour Bouchel ne rapporte aucune circonstance ni fait.

2°. Quand l'Accusé a un commencement de preuve par écrit du crime qu'il défere à la Justice, ce n'est pas tant une récrimination qu'une action légitime, qui ne peut être reputée fiction de la part de l'Accusé, puisqu'elle est fondée sur des pieces qui établissent de violens soupçons.

Car la récrimination n'est rejettée que parcequ'on la suppose une indistinte de la part de l'Accusé [illegible]

Or la Juſtice n'a pas cette crainte à ſurmonter, quand il y a des pieces qui ſervent de véhicule à la Plainte de l'Accuſé.

Cela poſé, le Sieur de la R. V** ſe trouve dans ces deux circonſtances.

Le crime qu'il pourſuit eſt plus grave que celui qu'on lui reproche. Je n'ai beſoin pour cela, dit l'Avocat, que de comparer les decrets. Catherine F** decretée de priſe de corps, le Sieur de la R. V** & ſa femme d'aſſignés pour être ouïs.

Le titre d'accuſation contre le Sieur de la R. V**, c'eſt une coopération à des inſultes, à quelques outrages, en parlant d'après la Plainte. Le titre d'accuſation contre Catherine F** eſt un crime de Rapt de deux enfans mineurs, également aſſaillis par elle, & qu'elle a également ſubjugués par les attraits des plaiſirs criminels.

Peut-on pouſſer la licence plus loin? & y a-t-il exemple d'une débauche plus criminelle? S'attacher à deux freres mineurs en même tems, les attirer dans les pieges de la ſéduction par la diſſolution la plus effrenée, voilà le crime dont s'eſt rendue coupable Catherine F**: crime qui emporte une ſubornation de la part d'une fille majeure ſur deux enfans mineurs, à peine ſortis de l'âge de puberté, & qui eſt digne de la punition la plus éclatante.

Ainſi le Sieur de la R. V.** défére un crime plus important, beaucoup plus atroce que celui qui lui eſt reproché. On ne peut

ſe

servir contre lui du pretexte de la récrimination.

Il a des preuves de cette subornation, conduite & pratiquée avec un art d'autant plus dangereux, qu'il est ménagé avec esprit & avec finesse. Catherine F** a deployé ses talens dans ses Lettres. Après de pareilles piéces, étoit-il permis à un pere de rester dans le silence, d'attendre que la séduction fût à son terme, que Catherine F**, maîtresse alors de la volonté de l'un ou de l'autre de ses fils, eût consommé ses attentats par un mariage aussi inegal que honteux? Lui étoit-il permis de rester dans l'inaction, quand il n'y auroit eu que la corruption, que la débauche dans laquelle elle avoit plongé cette jeunesse inexperimentée? Et par la crainte d'une procedure qui n'avoit qu'un objet frivole par rapport à lui & à sa femme, devoit-il taire les attentats qu'avoit essayés Catherine F** dans sa famille?

Le zele de l'Avocat, pour prévenir les Juges en faveur de ses parties, n'a rien oublié. Je ne dissimulerai point, dit-il, pour ma justification personnelle, que je n'aye fait envisager au Sieur de la R.V** pere, toutes les conséquences de l'accusation qu'il avoit à combattre pour lui & ses enfans. Sa fermeté, son courage m'ont enhardi, & m'ont inspiré [illegible] conviction en faveur de son innocence [illegible] les suffr[illegible] [illegible] temoins con[illegible] [illegible] pein[illegible] [illegible]ler.

[illegible] [illegible] [illegible]dre, plus on [illegible] [illegible] qui en [illegible]

[illegible]

cluent la vraiſemblance, & faire mépriſer cette procedure. Les préſomptions, continue-t-il, tirées de la conduite de Catherine F** s'élevent contre elle. Si elle a des témoins en faveur de ſon Accuſation, peut-être ſera-ce pour elle un avantage dont les ſuites lui deviendront funeſtes. Il eſt difficile de réſiſter aux ſoupçons que fait naître la vûe de la procedure ſur les voies artificieuſes qu'on a pratiquées pour former un grand objet, qui imposât à la Juſtice. Toutes ces idées, dit l'Avocat, lui ont inſpiré une grande confiance, qui l'a obligé de prêter ſon miniſtere à ſes Parties.

Obſervation de l'Auteur ſur cette Cauſe.

Avant que de rapporter l'Arrêt, j'ai crû que je devois faire part de mes obſervations ſur une matiere auſſi importante que celle de cette Cauſe.

Il m'a paru évident que le Sieur de la R. V** pere a voulu donner le change à la Juſtice. Cette expreſſion tirée de la Venerie, n'a jamais mieux été appliquée. Un cerf ruſé, pourſuivi par des chiens animés qu'il a preſque épuiſés, leur ſuppoſe un nouveau cerf, ſentant qu'il eſt prêt à ſuccomber. De même le Sieur de la R. V** craignant pour lui & pour ſes enfans le ſort d'une accuſation qu'on leur avoit intentée, a ſuſcité une accuſation à leur Accuſatrice.

On a démontré que cette récrimination, ſuivant les regles, ne doit pas être écoutée. Les Accuſés prétendent que le crime qu'on leur impute étant léger, celui dont ils accuſent étant beaucoup plus grave, leur accuſa-

[illegible]ſation doit être préférée. L'uſage eſt, [illegible]ue quand la Plainte en récrimination eſt [illegible]e crime grave, la Partie publique en fait [illegible]former en ſon nom ſeul, & à ſa requête; [illegible] cette inſtruction peut ſervir au premier Accuſé, ſi les preuves vont à ſa décharge.

Mais on va montrer l'illuſion de la récrimination, en donnant l'idée du crime atroce que les Accuſés ont commis, & montrant la chimere de leur accuſation en peu de mots. Ce ſont de nouvelles nuances, qui relevent la vivacité de la prémiere peinture.

La nature du crime qui fait l'objet principal de l'accuſation de Catherine F**, ce ſont les outrages les plus ſanglans faits à ſa pudeur, accompagnés des circonſtances les plus atroces, & des indignités les plus humiliantes. C'eſt vouloir ſe méprendre de gayeté de cœur, de dire qu'il ſe renferme entierement dans un mauvais traitement où l'Accuſatrice eſt excedée de coups. Elle ſe plaint d'inſultes bien plus cruelles, des attentats énormes, prémedités, qu'on a fait en public à ſa pudeur. Ainſi, quand on a dit qu'elle ne devoit pas être écoutée, puiſqu'elle n'a pas fait conſtater par un rapport juridique les excès dont elle ſe plaint, on veut publier les dèshonneur qu'on lui a procuré. A-t-elle dû proceder à un rapport qui la déshonoreroit [illegible] nouveau? Son information [illegible] conſta[illegible] qu'elle avoit eſſuyé, [illegible]eſt-elle [illegible]? Voilà le caractere [illegible] crime [illegible]ſtice: il ne s'agit pas

ici

ici ſeulement d'un aſſaſſinat qui a cauſé des bleſſures, qu'un rapport peut conſtater.

La pudeur de Catherine F** immolée dans un bois par quatre Perſonnes, deux fils & deux filles, qui aſſouviſſent leur rage; ce ſont des attentats que la Juſtice punit ſéverement, comme ayant le Sexe ſous ſa ſauve garde, & étant engagée par des raiſons preſſantes à contenir la licence des jeunes gens, qui inonderoit partout, & qui leur eſt inſpirée par un mauvais génie qui les aſſiege ſans ceſſe.

On ajoûtera que Catherine F** pourſuit une réparation d'autant plus juſte, qu'en ſe jouant de ſa pudeur on l'a dèshonorée malgré ſon innocence. On n'en dit pas davantage: on conçoit toutes les impreſſions que font contre elle, toutes les inſultes cruelles qu'on lui a faites; car quoique ſa vertu au fond n'en reçoive point d'atteinte dans l'eſprit de la ſaine partie du monde, il eſt toujours certain, par une délicateſſe injuſte, qu'elle demeureroit toujours dèshonorée, ſi elle n'obtenoit une réparation éclatante.

Ce crime atroce, outre cela, a toute la noirceur d'un aſſaſſinat. C'eſt le tableau qui ſe préſente. Dira-t-on après cela, que l'accuſation d'un tel crime peut être éludée par une accuſation poſterieure?

Mais voyons de quelle nature eſt le crime qui eſt l'objet de l'accuſation du pere. Il accuſe Catherine F** du crime de Rapt de ſéduction envers ſes deux enfans. Elle vi-

ſoit

ſoit au cœur de tous les deux, afin du moins de n'en pas manquer un. Le pere cite les anciennes Ordonnances qui infligent la peine de mort également aux fils & aux filles, ſelon que les uns & les autres ſont convaincus de ſubornation. Il pouvoit citer la Déclaration du Roi du 20. Novembre 1734. concernant le Rapt de ſéduction. Elle ſévit également contre les fils ou filles ſuborneurs. Elle dit que la ſubornation peut venir de l'un ou de l'autre côté, & que celle qui vient du Sexe le plus foible eſt ſouvent la plus dangereuſe : mais le Roi nous apprend les motifs de ſa Déclaration. Il ſe propoſe *d'aſſurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inégalité des conditions, ne flétriſſent l'honneur de pluſieurs familles illuſtres, & ne deviniſſent ſouvent la cauſe de leur ruine. C'eſt par des traits ſi marqués*, dit le Roi, *que les loix ont pris ſoin de caractériſer ce genre de crime, qu'elles ont appellé Rapt de ſéduction.* Or voyons-nous que les motifs de la Déclaration de Sa Majeſté, & les caracteres de la ſéduction, s'appliquent à Catherine F*** ? N'avons-nous pas vû que les conditions ſont preſque égales ? Suppoſons-les très-inégales : lequel des deux enfans a-t-elle ſéduit pour l'épouſer ? lequel épris de ſes charmes lui a couru après ? ou lequel a-t-elle fait enlever ? Elle a eu, dit-on, deſſein de les ſéduire. Punit-on en France des deſ-

Rien ne prouve mieux qu'ils ne ſont pas ſéduits, que les outrages ſanglans qu'ils lui ont fait eſſuyer. Par quel prodige ſes Adorateurs ſe ſeroient-ils transformés en bourreaux? On ne voit donc pas que Catherine F** ait fait quelques pratiques criminelles, & ſoit coupable du Rapt de ſéduction. Tout ſe reduiroit à des ſentimens tendres, qu'elle auroit inſpiré à l'un ou à l'autre, ou à tous les deux, ſuppoſé qu'ils ne ſoient point détruits par les traitemens outrageans qu'ils lui ont fait eſſuyer: ſentimens qui n'ont eû aucune ſuite. Ainſi ramenant toutes choſes à leur valeur, au pis aller ce ſont deux Cavaliers qui ſe plaindront que les beaux yeux de Catherine F** les ont enflammés, & ils en demanderont ſatisfaction. Je ne crois pas qu'il faille traiter plus ſerieuſement un pareil Rapt de ſéduction. On n'a peut-être jamais vû deux Militaires offerts en ſpectacle à la Juſtice, comme ayant été gagnés par une aimable fille qui leur a pris le cœur. Voilà un objet digne de compaſſion! s'ils ont traité ſi indignement une fille qu'ils aimoient, que ne lui auroient-ils pas fait éprouver, s'ils l'euſſent haïe? Leur défenſe ne peut être enviſagée que comme une dérision, qui ne peut exciter que de l'indignation. D'ailleurs on la dépeint comme ſe livrant à tous les deux: ſi elle eût voulu en épouſer un, auroit-elle tenu cette conduite? Ce ſeroit, ſi cela étoit vrai, une débauche qu'on pourroit tout au plus déférer à la Police, & non un Rapt de ſéduction

dans

tente point ? Parcequ'elle n'inſpire pas de l'amour, doit-on conclure qu'elle ne le ſent pas ? En eſt-elle moins amoureuſe, parcequ'ſon amour n'eſt pas contagieux ? Sota ſon imagination en eſt-elle moins vive, parce qu'elle l'a excitée elle-même ? Le feu dont elle brûle en eſt-il moins ardent, parcequ'elle l'a attiſé toute ſeule ? Diſons plûtôt que la difficulté qu'elle a de trouver un amant irrite ſa paſſion, & la rend plus facile au deſir du premier qui ſe préſente. Elle s'offre à des perſonnes qui n'aiment pas un amour pénible, & qui ne reſſemblent point à ceux qui ſe promenent dans les circuits du labirinthe de Cupidon, avant que de ſ'parvenir au comble de leurs vœux : que cet amour commode tente de perſonnes !

D'où vient que par un préjugé contraire, on ſoupçonne toujours la vertu d'une belle perſonne, & qu'on la croit capable de ſentir l'amour qu'elle inſpire ? Peut-elle ignorer que ce qui donne un grand prix à ſa beauté, c'eſt ſa ſageſſe ; qu'on ne la regarde plus comme une Divinité, dès que ſa vertu s'humaniſe ; que le plus beau feu qui regne dans les yeux d'une femme aimable, c'eſt celui que la vertu y met ? Suis-je tranſporté à l'abord d'une belle femme, mes tranſports ſe diſſipent, ſi l'on vient me dire que c'eſt une beauté favorable aux deſirs qu'elle fait naître, mon imagination, qui me la repréſente comme profanée par les faveurs qu'elle prodigue, me révolte contre elle.

décernés contre le pere & la mere, & d'ajournement perſonnels décernés contre les enfans. Faiſant droit ſur ſon appel, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant : emendant, renvoye la mere en état d'ajournement perſonnel, le pere & les enfans en état de priſe de corps, pour leur Procès leur être fait & parfait par le Lieutenant Criminel d'Angers, juſqu'à Sentence définitive, ſauf l'exécution, s'il en eſt appellé. Permet audit Juge de ſe tranſporter partout où beſoin ſera, même hors l'étendue de ſon reſſort. Condamne le pere, la mere & les enfant ſolidairement aux dépens.

On lit dans cet Arrêt l'attention de la Cour à proteger le Sexe, à reprimer la licence de la Jeuneſſe ſur le penchant de ſon débordement, à la ramener par cette leçon à l'amour mêlé de reſpect qu'elle doit au Sexe, auquel elle doit s'unir légitimement, ſelon les vœux de la Nature & de la Religion.

A l'égard du tableau qu'on a fait de la vertu de Catherine F**, à qui on a prêté des ſentimens très-humains, je crois qu'il n'y a pas d'autre fondement que le préjugé qu'on a contre la vertu de celles qui ont des agrémens, tandis qu'on eſt prévenu en faveur de la vertu des laides.

Contre le préjuge la belle a plus de penchant à la vertu que la laide.

On me permettra en finiſſant de repeter ici ce que j'ai dit ailleurs là-deſſus, touchant la laide & la belle. On ne tente pas, il eſt vrai, la premiere; mais ne ſe tente-t-elle pas elle-même, d'autant plus fortement qu'elle ne

tente

LE MARECHAL DE GIÉ

Dont on tâche en vain d'opprimer entierement l'innocence.

LE Sexe qui paſſe pour le plus humain, quand il eſt inſpiré par la vengeance, eſt peut-être le Sexe le plus cruel. L'hiſtoire que j'entreprens en fournit une preuve.

La Vie du Maréchal de Gié n'entre pas dans mon principal deſſein; mais l'hiſtoire de ſon Procès eſt mon objet, par l'affinité qu'il a avec les ſujets de ce Recueil, parceque c'eſt la matiere d'un Jugement. Quand il ſera développé, ſuivant ma coutume qui eſt de rappeller les matieres curieuſes, où j'ai été conduit, je donnerai une idée de toutes les actions de ſa vie, & de l'illuſtre Maiſon dont il eſt iſſu; & j'en dirai aſſez pour faire connoître ce Héros tel qu'il étoit.

ladie dangereuſe, qu'on crut mortelle. Anne de Bretagne, fille & heritiere de François II. Duc de Bretagne, & qui avoit épouſé le Roi, deſeſperant de ſa vie, ſe préparoit à ſe retirer en Bretagne, dès qu'il ſeroit expiré. Elle envoya devant, par la riviere de Loire, tout ce qu'elle avoit de précieux.

Pierre de Rohan Maréchal de Gié, qui étoit regardé dans ce tems-là par ſon rang & par ſa naiſſance, comme un des plus grands Seigneurs du Royaume, fit arrêter vers Saumur les bateaux qui étoient chargés des ballots de la Reine; croyant que Louis XII. s'il recouvroit ſa ſanté, lui en ſçauroit gré, ou ſes Succeſſeurs, s'il ne le recouvroit pas. Mais il ne connoiſſoit ni Louis XII. ni Anne de Bretagne. Il ne penſoit pas qu'elle pouſſeroit la vengeance juſqu'où elle alla; & il ne croyoit pas que ce Prince, qui guérit, dût l'abandonner au reſſentiment de la Reine. Cette Princeſſe avoit par temperament (dit un Hiſtorien *) tout l'auſterité des prudes pour tous les hommes en général, & par inclination pour le Roi tout l'enjouement des coquettes **, & elle avoit un grand empire ſur ce Prince. Elle étoit vindicative au ſouverain degré. Elle obtint du Roi pour ſatisfaire ſa vengeance qu'on fit le procès au Maréchal, comme à un criminel de Leze-Majeſté. Elle fit ſi chercher ſa vie ſecrettement, afin de le perdre, & envoya conſulter en Italie *Hipolite à Marſiliis* & *Bolonigno* fameux Juriſconſultes, qui déciderent ſur les Mémoires qu'on

* Le Gendre.

** Le terme étoit deplacé pour une Princeſſe ſi vertueuſe.

leur préſenta, que le Maréchal méritoit une peine capitale, comme coupable de crime de Leze-Majeſté, particulierement pour avoir fait arrêter les ballots de la Reine. Elle voulut que le Parlement de Toulouſe, qui avoit la réputation d'être extraordinairement ſévere, fût choiſi pour faire ſon procès On nomma pour faire l'inſtruction & l'information, des Commiſſaires qu'on prit dans pluſieurs Tribunaux, qui procederent à Orléans, à Paris, à Blois, à Amboiſe & pluſieurs lieux. Comme l'hiſtoire ne raconte qu'en deux mots ce procès, on a cru que le Public ſeroit bien aiſe d'apprendre pluſieurs circonſtances qu'on lui a dérobées, & dont j'ai été inſtruit par un Manuſcrit * de la Bibliotheque du Roi.

* Manuſcrit qui renferme les pieces du procès du Maréchal de Gié.

Cette action du Maréchal de Gié eſt l'ouvrage d'une grande fermeté, d'un grand zele, dont peu de perſonnes ſont capables. Enviſagée à travers la paſſion de la Reine, rien n'en égale la témérité Elle ne put pas pourtant être empoiſonnée auprès du Cardinal d'Amboiſe premier Miniſtre, jaloux de ſon emploi. C'étoit dans ſon abſence que le Maréchal de Gié donna cet ordre fatal, comme exerçant alors le Miniſtere.

On verra combien il eſt dangereux d'irriter une Reine qui a la vengeance & le pouvoir en main, & qui peut ſacrifier celui qui a acheté ſa haine.

Le Maréchal demanda vainement que comme Maréchal de France & comme

ladie dangereuſe, qu'on crut mortelle. Anne de Bretagne, fille & heritiere de François II. Duc de Bretagne, & qui avoit épouſé le Roi, deſeſperant de ſa vie, ſe préparoit à ſe retirer en Bretagne, dès qu'il ſeroit expiré. Elle envoya devant, par la riviere de Loire, tout ce qu'elle avoit de précieux.

Pierre de Rohan Maréchal de Gié, qui étoit regardé dans ce tems-là par ſon rang, & par ſa naiſſance, comme un des plus grands Seigneurs du Royaume, fit arrêter vers Saumur les bateaux qui étoient chargés des baſlots de la Reine; croyant que Louis XII. s'il recouvroit ſa ſanté, lui en ſçauroit gré, ou ſes Succeſſeurs, s'il ne la recouvroit pas. Mais il ne connoiſſoit ni Louis XII. ni Anne de Bretagne. Il ne penſoit pas qu'elle pouſſeroit la vengeance juſqu'où elle alla; & il ne croyoit pas que ce Prince, qui guérit, dût l'abandonner au reſſentiment de la Reine. Cette Princeſſe avoit par temperament (dit un Hiſtorien*) toute l'auſterité des prudes pour tous les hommes en général, & par inclination pour le Roi tout l'enjouement des coquettes**, & elle avoit un grand empire ſur ce Prince. Elle étoit vindicative au ſouverain degré. Elle obtint du Roi pour ſatisfaire ſa vengeance, qu'on fît le procès au Maréchal, comme à un criminel de Leze-Majeſté. Elle fit rechercher ſa vie ſecrettement, afin de le perdre, & envoya conſulter en Italie *Hipolitus à Marſiliis* & *Bolonigno* fameux Juriſconſultes, qui décideront ſur les Mémoires qu'on leur

* Le Gendre.

** Le terme étoit déplacé pour une Princeſſe ſi vertueuſe.

aux Malades, & parcequ'il deſire qu'il y ait au bout de grands Perſonages dans ce Procès. Le Roi, pour ſatisfaire la Reine, fut obligé de faire arrêter le Maréchal de Gié à Orléans : il fut d'abord interrogé par Guillaume Rochefort Chancelier. Dans l'adverſité dont il fut accueilli, il ſoutint toute la fierté de ſa naiſſance. Interrogé là-deſſus, il répondit qu'il étoit né Prince de grande lignée, & allié des plus Grands Seigneurs du Royaume ; que la voye qui le conduiſoit à ſon élévation étoit naturelle, & n'avoit pas beſoin d'être ſoutenue par des brigues indignes.

Comme on ſçavoit que Louiſe de Savoye, Comteſſe d'Angoulême, étoit indiſpoſée contre le Maréchal de Rohan, on la fit entendre contre lui. Voici la cauſe de ſa prévention.

Charles Comte d'Angoulême petit-fils de Jean d'Orleans, qui eut pour pere Louis frere unique de Charles VI. mourut ſous le regne de Charles VIII. Il nomma pour Executeur de ſon Teſtament le Duc d'Orleans, qui regna après Charles VIII. ſous le nom de Louis XII. Le Teſtateur nomma auſſi Pierre de Rohan Seigneur de Gié, Maréchal de France. Le Duc d'Orleans lui laiſſa faire toute la fonction d'Executeur teſtamentaire, pour en être ſoulagé. Madame d'Angoulême, qui prétendoit que cette charge devoit lui avoir été confiée, regarda de

manda M. d'Angoulême auprès de lui, pour le mettre entre les mains de Pierre de Rohan. La mere & le fils arrivés à Chinon, où étoit le Roi, il donna au Sieur de Rohan le gouvernement du fils, & lui ordonna de le garder à Amboise dont il étoit Capitaine. Il entretint pour sa garde trente Soldats sous les nommés Plouret & du Restail. La Dame d'Angoulême ayant chargé ce dernier de conduire son fils à la Messe, on ferma la porte à Restail, ce qui la piqua tellement, que s'en prenant à M. de Rohan, elle pria l'Evêque d'Alby de solliciter le Roi de lui ôter le gouvernement de son fils; mais elle n'y réussit point.

Le Roi déclara qu'il vouloit que M. d'Angoulême couchât dans une chambre où ses Gardes le pussent voir à toute heure. L'ordre fut executé. Elle reprocha à M. de Rohan qu'il étoit cause que son fils avoit découché de sa chambre. Celui-ci chassa encore le Sieur de Surgiere qui étoit au service du fils, parcequ'il nourrissoit les mauvais sentimens de Madame d'Angoulême, & apportoit des obstacles au service des Gardes.

Toutes ces raisons avoient conduit la haine de la mere au dernier période. Elle avoit concerté avec Pierre de Pontbriant de Montréal, l'un de ses domestiques, les moyens de le perdre. Ils étoient convenus qu'il feroit au Roi plusieurs rapports des discours que le Maréchal avoit tenus sur la Reine

Pierre

Pierre de Pontbriant s'étoit décelé en diſant dans la confrontation, que de plus grands Perſonnages que lui ſe mêloient de cette accuſation, & avoit donné à entendre que c'étoit Madame d'Angoulême.

Dépoſition de Madame d'Angoulême.

Ainſi Madame d'Angoulême, ſans avoir une grande union avec la Reine, épouſoit ſa querelle.

Elle dépoſa que le Maréchal lui avoit dit que le Roi avoit un flux de ſang. Que ſi cette maladie continuoit, il ne pouvoit durer.

Qu'étant à Lyon, il lui écrivit par le Sieur de Segre une Lettre où il lui manda que le Roi avoit été fort malade, & l'étoit moins, & qu'il étoit ſur ſon départ pour la Cour. Que la Lettre contenoit une créance pour le Sieur Segre. Qu'il ajoûtoit qu'il y avoit à craindre que le Roi ne fît la fin de ſa mere *. Que dans une converſation qu'elle eut avec lui, il lui dit que la Reine vouloit faire donner malgré lui le Gouvernement de Tours, & la Terre de Briſſac, à René de Coſſé. Qu'il ſçavoit bien que la Reine ne l'aimoit pas. Qu'il ne s'en ſoucioit gueres, & qu'il ne la craignoit point. Qu'il étoit ſûr du Roi ſon maître, qu'il ne lui joueroit point de mauvais tours. Qu'il lui avoit dit à elle il y a deux ans, au Château d'Amboiſe, en lui ouvrant ſon cœur, que ſi Dieu diſpoſoit du Roi, la Reine penſoit bien s'en aller en Bretagne & emmener Ma-

* Qui étoit morte d'un flux de ſang: c'étoit Catherine de Cleves, niece du Duc de Bourgogne.

Elle étoit

manda M. d'Angoulême auprès de lui, pour le mettre entre les mains de Pierre de Rohan. La mere & le fils arrivés à Chinon, où étoit le Roi, il donna au Sieur de Rohan le gouvernement du fils, & lui ordonna de le garder à Amboiſe dont il étoit Capitaine. Il entretint pour ſa garde trente Soldats ſous les nommés Plouret & du Reſtail. La Dame d'Angoulême ayant chargé ce dernier de conduire ſon fils à la Meſſe, on ferma la porte à Reſtail, ce qui la piqua tellement, que s'en prenant à M. de Rohan, elle pria l'Evêque d'Alby de ſolliciter le Roi de lui ôter le gouvernement de ſon fils; mais elle n'y réuſſit point.

Le Roi déclara qu'il vouloit que M. d'Angoulême couchât dans une chambre où ſes Gardes le puſſent voir à toute heure. L'ordre fut executé. Elle reprocha à M. de Rohan qu'il étoit cauſe que ſon fils avoit découché de ſa chambre. Celui-ci chaſſa encore le Sieur de Surgiere qui étoit au ſervice du fils, parcequ'il nourriſſoit les mauvais ſentimens de Madame d'Angoulême, & apportoit des obſtacles au ſervice des Gardes.

Toutes ces raiſons avoient conduit la haine de la mere au dernier période. Elle avoit concerté avec Pierre de Pontbriant de Montréal, l'un de ſes domeſtiques, les moyens de le perdre. Ils étoient convenus qu'il feroit au Roi pluſieurs rapports des diſcours que le Maréchal avoit tenus ſur la Reine.

Pierre

Pierre de Pontbriant s'étoit décelé en disant dans la confrontation, que de plus grands Personnages que lui se mêloient de cette accusation, & avoit donné à entendre que c'étoit Madame d'Angoulême.

Ainsi Madame d'Angoulême, sans avoir une grande union avec la Reine, épousoit sa querelle. Deposition de Madame d'Angoulême.

Elle deposa que le Maréchal lui avoit dit que le Roi avoit un flux de sang. Que si cette maladie continuoit, il ne pouvoit durer.

Qu'étant à Lyon, il lui écrivit par le Sieur de Segre une Lettre où il lui manda que le Roi avoit été fort malade, & l'étoit moins, & qu'il étoit sur son départ pour la Cour. Que la Lettre contenoit une créance pour le Sieur Segre. Qu'il ajoûtoit qu'il y avoit à craindre que le Roi ne fît la fin de sa mere *. Que dans une conversation qu'elle eut avec lui, il lui dit que la Reine vouloit faire donner malgré lui le Gouvernement de Tours, & la Terre de Brissac, à René de Cossé. Qu'il sçavoit bien que la Reine ne l'aimoit pas. Qu'il ne s'en soucioit gueres, & qu'il ne la craignoit point. Qu'il étoit sûr du Roi son maître, qu'il ne lui joueroit point de mauvais tours. Qu'il lui avoit dit à elle il y a deux ans, au Château d'Amboise, en lui ouvrant son cœur, que si Dieu disposoit du Roi, la Reine pensoit bien s'en aller en Bretagne & emmener Madame Claude sa fille *, mais *on l'en gardera bien*.

* Qui étoit morte d'un flux de sang: c'étoit Catherine de Cleves, niece du Duc de Bourgogne.

* Elle étoit aussi fille du Roi.

bien (*a*). Par ces mots, il entendoit que ce ſeroit lui qui *l'en garderoit bien*, parcequ'il avoit accoutumé de s'expliquer par *on*, en parlant de ce qu'il feroit, & de ce qu'il diroit. Il donna à entendre que s'il tenoit Madame Claude à Loches, il la tiendroit dans un lieu ſûr, entre les mains de gens ſur qui il comptoit. Que la Reine étoit bien abuſée, en ce qu'elle croyoit être aimée de beaucoup de gens de ce Royaume; mais *quand il viendroit à l'affaire*, elle verroit qu'elle ſe trompe. On diroit, ſuivant le langage de ce tems-ci, quand on viendroit à des épreuves, qu'elle ne trouveroit pas de partiſans. Qu'elle mécontentoit pluſieurs de ſes Barons, entre autres le Maréchal de Rieux au ſujet de ſa penſion. Qu'il avoit engagé le Roi d'envoyer une partie de l'Artillerie de Blois à Amboiſe, afin d'y être plus fort pour la garde de M. d'Angoulême. Que Pierre de Pontbriant lui avoit dit que le Maréchal avoit exigé un ſerment bien étroit des Gardes de M. d'Angoulême, de bien ſervir le Roi ſous ſa charge. Que ſi ce Prince payoit le tribut à la nature, la Place d'Amboiſe n'étoit pas aſſez forte pour ſoutenir uu ſiége un peu long. Qu'il ne ſçavoit de Place forte propre dans cette occaſion

(*a*) On voit cette expreſſion dans Philippe de Comminés, qui dit que le Roy Charles VIII, après avoir conquis le Royaume de Nagles, déliberant s'en retourner par le chemin qu'il étoit venu, la ligue qui étoit formée contre lui ſe préparoit à l'en garder.

ſion, que le Château d'Angers; qu'il falloit qu'elle y allât avec ſon fils, ſi le Roi cedoit à la force du mal. Si M. & Madame de Bourbon venoient à Amboiſe, ou à Angers, après la mort du Roi, on ne les laiſſeroit pas entrer au Château les plus forts. Qu'il étoit la perſonne du Royaume la mieux en état de la ſervir, ou de lui nuire. Qu'elle a ouï dire à Pontbriant, que ſi elle vouloit le contrarier dans la conduite de M. d'Angoulême, elle ne ſeroit pas obéie. Qu'il vouloit lui inſpirer de le préferer à tout autre, parcequ'il pouvoit lui rendre de grands ſervices. Qu'il l'a prié verbalement, & par Lettres, de laiſſer coucher ſon fils avec M d'Angoulême. Qu'elle n'a pas voulu le lui accorder. Qu'elle a toujours répondu qu'elle feroit ce que le Roi lui diroit. Que le Roi lui a commandé de l'avertir hardiment de ce que le Sieur de Rohan lui diroit. Qu'ella a obéi en cela au Roi. Que le Sieur de Rohan lui a indiqué pluſieurs perſonnes qui lui étoient dévouées, pour ſervir de Valet de chambre, d'Ecuyer, de Maître-d'hôtel à M. d'Angoulême, jouant le rolle d'une perſonne affectionnée à ſon ſervice. Qu'il lui avoit dit que la Reine obéiſſoit à ſa politique, qui lui inſpiroit de fortifier ſon autorité, & de détruire celle de Madame d'Angoulême. Que ſa Compagnie étoit prête à la ſervir, dans le cas de la mort du Roi. Qu'elle pouvoit ſe fier à lui, & à ſes autres parens qui étoient en Bretagne. Elle raconte dans d'autres dépoſi-

tions

tions, que le Sieur de Rohan lui avoit dit à Amboiſe, que ſi Madame Claude n'étoit pas conſtituée pour avoir des enfans, il vaudroit mieux que M. d'Angoulême épousât la plus petite bergere du Royaume. Cette dépoſition qui paroît empoiſonnée, & qui peut être vraie en beaucoup de choſes, donne lieu de juger que M. de Rohan ſe laiſſoit pénétrer trop facilement ; qu'il étoit gros de pluſieurs deſſeins, & de pluſieurs projets, qu'il avoit peine à contenir : comptant ſur ſon grand crédit, il penſoit qu'il ne couroit aucun riſque. Mais il parloit à une Princeſſe qui ſe poſſedoit parfaitement, qui ayant le cœur ulceré, ſongeoit à faire uſage de ce qu'il diſoit : Princeſſe ambitieuſe & politique, qui vouloit dominer. Au fond, en ſuppoſant vraies toutes ces dépoſitions, les intentions du Maréchal étoient droites & pures.

A la confrontation, il a eu ce reſpect pour Madame d'Angoulême, qu'il n'a pas voulu la voir jurer. Rien ne montre mieux qu'on avoit dans ce tems-là à la Cour l'art de ſe compoſer, que les dépoſitions de Renaud de Refuge Ecuyer de Madame d'Angoulême, Amboiſe Renaud, Morin, Gilbert, Guyolet, Prégent, Conchon ſes Sommeliers, Martin Machiquet ſon Cuiſinier, François du Four Seigneur de Vigan, qui tous dépoſent que Madame d'Angoulême & le Maréchal étoient dans une parfaite intelligence. Sçavoit-elle faſciner les yeux de ceux qui l'obſervoient, & voulut-elle bien

ſes

ses sentimens ? Elle avoit concerté avec Pierre de Pontbriant de Montréal sa déposition, & l'art de fomenter toute la haine de la Reine contre le Maréchal.

Ce Seigneur interrogé fit voir que le discours qu'on lui attribuoit sur Madame Claude n'étoit pas vraisemblable, puisqu'il avoit négocié son mariage avec M. d'Angoulême, & ajoûta que le Roi le sçavoit bien. Madame d'Angoulême dans sa confrontation a persisté dans ce qu'elle a déposé, a dit que de sa part il n'y a point d'intimité entre elle & M. de Ronan, & il a été donné à aucun Commissaire d'écrire [illegible] trable, pour sçavoir la vérité [illegible] de sa commission. M. de Ronan dit qu'il a été cinq ou six ans au service de cette Princesse par ordre du Roi, & que s'il avoit employé ce tems-là à servir Dieu avec le même zele, le compte qu'il lui devoit seroit facile à rendre. Qu'il se loueroit de Madame d'Angoulême, si elle ne s'étoit pas intriguée dans l'accusation qu'on lui suscitoit. Madame d'Angoulême nia qu'elle y eût aucune part. Le Sieur de Ronan dit qu'il n'étoit point capable de s'oublier jusqu'à dire qu'il n'aimoit point la Reine, & qu'il ne s'en soucioit pas : ce qu'il ne voudroit pas dire de la moins gentille femme du Royaume; qu'il seroit au desespoir d'avoir rien dit qui pût lui déplaire. Qu'on ne conservoit point son caractere, de faire tenir à un ancien Chevalier comme lui sans reproche, qui avoit

Réponse du Maréchal de [illegible] la déposition de Madame d'Angoulême.

vieilli dans le Commandement, à la Cour, & dans les Armées ſous trois Rois, des diſcours indiſcrets qui n'étoient pas vraiſemblables. Que la Reine avoit les cœurs des ſujets du Roi & des ſiens de Bretagne, & l'affection de ſes Barons qu'elle combloit de bienfaits; qu'il étoit bien éloigné de la prendre autrement. Madame d'Angoulême ajoûta à la confrontation, que le Sieur de Rohan lui avoit dit que la Reine faiſoit fortifier le Château de Nantes, & l'avoit fait meubler, & y avoit fait transporter tout ce qu'elle avoit de précieux : ce qui faiſoit comprendre qu'elle vouloit y aller demeurer, & qu'elle ne comptoit pas ſur la perſonne du Roi. Madame d'Angoulême, afin qu'on ne crût pas qu'elle ſe précautionnoit contre M. & Madame de Bourbon, dit que c'etoient des perſonnes ausquelles elle ſe fioit le plus, après le Roi & la Reine Que M de Bourbon étoit oncle paternel de M d'Angoulême, & Madame de Bourbon ſa cousine germaine Elle dit encore, que M de Rohan lui avoit dit pluſieurs fois : *Madame, M. d'Angoulême devient grand. Vous devez ſonger à mettre gens auprès de ſa perſonne pour le ſervir; & quand le Roi les trouvera, il ne les ôtera pas; & s'il n'en trouve point, il en mettra.* Le Maréchal dit *qu'on tabl. ſes paroles; que ſauf la grace de Madame d'Angoulême, il ne les lui a pas dit telles. Qu'il peut avoir dit que ſi elle mettoit des gens de bien auprès de M d'Angoulême, le Roi ne les ôteroit pas, & n'étoit point* [illegible]

serviteurs. Il ajoûta qu'il n'auroit jamais crû que des devis pareils à ceux qu'on rapporte vinssent en Justice, & encore moins qu'on voulût lui en faire des crimes de leze-majesté.

Les deux freres de Pontbriant dans leurs dépositions rapportent à peu près les mêmes faits que Madame d'Angoulême, avec de pareilles circonstances.

Pierre de Pontbriant de Montréal demeuroit à Amboise au service de Madame d'Angoulême, & François de Pontbriant de la Vilette Capitaine à Loches.

Pierre de Pontbriant avoit poursuivi le Roi pendant quelque tems pour en avoir audience, afin de lui reveler ce qu'il sçavoit de M. de Rohan. Le Roi l'avoit renvoyé au Cardinal d'Amboise, à qui il s'étoit ouvert. Le Maréchal ne put se contenir à la confrontation, il donna un démenti à Pierre de Pontbriant, & requit qu'on enregistrât le démenti. Et sur la rémontrance que le Commissaire lui fit, il dit que Pontbriant ne méritoit pas des paroles plus gracieuses : *Que c'étoit un diseur de patenôtres, qui en disoit plus qu'un Cordelier, & qui lui avoit donné un tour de cordon.* A quoi Pierre de Pontbriant répondit, qu'il avoit dit la verité, & que s'il étoit hors la présence du Juge, il répondroit au Maréchal sur le démen[illegible] Commissaire défendit aux parties d[illegible] der par des voies de fait, & [illegible] distance des conditions, le [illegible]

juſtice du Roi devoit inſpirer, défendoit au Maréchal de relever l'action de ce temoin qui ſans s'arrêter à ce qu'il lui devoit, le chargeoit. Il découvrit la ſource du ven qui l'indiſpoſoit contre le Maréchal, en di ſant qu'étant valet de chambre de Louis XI il couchoit dans ſa chambre; que le Mar chal qui couchoit avec le Roi lui faiſo bon accueil, & ne lui procuroit pourta aucun bien. Qu'il avoit averti pluſieurs fo le Maréchal de quelques paroles que le Ro avoit dites contre lui, afin qu'il prît ſes me ſures, & qu'il n'en avoit eu aucun retou Il ajoûta même, que le Maréchal étoit celu à qui il avoit rendu le plus de ſervices.

Le Maréchal interrogé ſur ſon âge di qu'il avoit 57. ans; Madame d'Angoulême dit qu'elle en avoit 27. On peut bien jug qu'elle avoit du moins cet âge-là. Les Da mes ſont perpetuellement ſur leurs gard pour diminuer, plutôt que pour augmente leur âge. C'eſt un rôle qu'elles repetent à tout moment, & qu'elles jouent avec beau coup d'art.

Le Maréchal, interrogé ſur ſes ſervices, dit qu'il y avoit 42. ans qu'il ſervoit le Roi, ſçavoir Louis XI. Charles VIII. & Lou XII. (a)

(a) La dignité de Maréchal de France ne fut pas d bord à vie, comme elle l'eſt aujourd'hui. Les Mar chaux n'etoient que les premiers Ecuyers du Roi & le Connetable, mais depuis ils devinrent Lieutenans Connetable dans le commandement des Armées, co me le Connétable eſt devenu lui-même le Chef des A mé

On voit que ce procès ne rouloit pas ſur des actions, mais ſur des diſcours, que l'on groſſiſſoit, & que l'on preſentoit à travers un microſcope, enflé de tout le venin de deux Princeſſes.

Le Parlement de Toulouſe ſe préſerva de leurs impreſſions malignes, & montra qu'il n'empruntoit pas leurs yeux pour enviſager cette affaire. Voici le premier Arrêt qu'il rendit.

„ Vû par le Conſeil les informations, con- „ feſſions, recollemens, confrontations, les „ reproches baillés par le Sieur de Rohan à „ l'encontre des témoins examinés ésdites „ informations & récollemens ; les con- „ cluſions priſes par M. le Procureur Ge- „ neral à l'encontre de M. de Rohan, avec „ tout ce qui a été mis pardevers le Conſeil „ par les Parties. Tout conſideré : Il ſera „ dit

Arrêt provisionnel qui élargit le Maréchal de Gié.

mées. Ils n'étoient que deux dans le commencement, du tems de Philippe de Valois Les Maréchaux de France n'avoient que 500 liv. tournois pendant la guerre, & rien pendant la paix. Bouteiller dit que ſous Charles VIII. il n'y avoit que deux Maréchaux de France. Il y en avoit eû quatre, ſous Charles VII. Ils furent réduits à la premiere inſtitution ſous Charles VIII. François I. en créa quatre, par la neceſſité où il ſe trouva d'oppoſer pluſieurs Armées au grand nombre d'ennemis qu'il avoit ſur les bras. Il en ajouta un cinquieme, qui fut François de Montmorency, à cette condition, que le cinquiéme demeureroit ſupprimé par la mort de l'un d'eux. Depuis François I. Louis XIII. ne limita pas le nombre. Louis XIV. l'a augmenté, ou diminué, ſelon qu'il a jugé à propos, conformément au ſervice de l'Etat. Ils étoient dans les commen-

» dit qu'avant proceder au Jugement & de-
» cision du procès, le Conseil a reçu &
» reçoit le Sieur de Rohan à faire enquê-
» sur les faits contenus en ses reproches, s
» bon lui semble, le Procureur General ser
» appellé. Contre lesquels reproches, ledi
» Procureur pourra donner ses salvations
» & sur icelles faire enquête aussi, si bon
» lui semble Le tout par les conjectu-
» qui à ce seront ordonnées par le Co
» seil. Lesquelles enquêtes seront faites
» & parfaites, & rapportés pardevers le
» Conseil au premier jour d'Avril prochain
» venant, pour toutes préfixions & délais;
» pour après icelles vûes, être appointé, &
» ordonné sur le tout ainsi que de raison;
» & cependant le Conseil a élargi & élargit
» ledit de Rohan à sa caution juratoire, &
» en faisant par lui les soumissions en tels
» cas accoutumées. Et ce jusqu'au premier
» Avril, auquel jour il sera tenu de se repre-
» senter en personne au Conseil, *sub pœnâ*
» *convicti*. Prononcé audit Procureur Ge-
» neral du Roi, & à Antoine Charreton
» Procureur dudit de Rohan. A Paris le
» trente jour de Décembre 1504. Donné
» pour copie extrait de son original étant
» devers la Cour. *Signé*, Michaëlis. «

Peut-on dire après cela que le Parlement soupçonnât le Maréchal de Gié, comme criminel de leze-majesté ? S'il eût été regardé comme tel, il n'auroit jamais été élargi dans le cours du Procès. Ces indulgences qu'on a pour les criminels, sont-elles faites pour

ceux

ceux de cette espece ? Ne peuvent-ils pas échaper à la Justice par cette voie ? Leur a-t-on jamais ouvert une porte pour s'y dérober ? Cette conduite donne-t-elle l'idée du crime de leze-majesté, que la Loi qualifie, *proximum sacrilegio crimen est quod Majestatis dicitur. L. 1. in princip. ff. ad legem Juliam Majestatis.*

Le Maréchal demanda que le Procureur Général dans le titre de son accusation, qu'on appelloit alors le *Cartel*, ôtât le mot de Criminel de leze-majesté. Il y eut de longs plaidoyers là-dessus pour & contre. Le Parlement ordonna simplement : *Sauf le terme de Criminel de leze-majesté à être ôté de la Cause.*

On admit le Maréchal à faire son enquête pour justifier sa bonne renommée, & les reproches qu'il donna contre ses témoins (*a*). Il demanda qu'il lui fût permis de faire entendre le Roi, & le Cardinal d'Amboise Legat & Premier Ministre.

Le

(*a*) C'est ce que l'Ordonnance appelle faits justificatifs, à la preuve desquels elle ne veut admettre l'accusé qu'après la visite du procès, Tit. 28. art. 1. & que le Juge ordonnoit autrefois dans le tems même qu'il prescrivoit que les temoins seroient recolés & confrontés. Le droit qu'a l'accusé de faire admettre son Enquête, est formel dans la loi *Unius 5. fin ff. de quæst. quamvis defensionem quocumque tempore postulaverit, res negari non oportet, modo hoc fiat ante sententiam ex mente Glos.*

Et la raison qu'en rend la loi est : *Ne hi qui defendendi sunt, subitis accusatorum criminibus opprimantur.*

[redacted]

Le Procureur General ne s'oppoſa point que le Cardinal fût ouï. Ce premier Miniſtre dit qu'il falloit que la Juſtice fît ſon devoir, & qu'il ne convenoit point au Maréchal de Gié de faire entendre le Roi, & que d'ailleurs, le Roi ne pouvoit pas être entendu dans ſa propre cauſe. On croyoit pourtant, comme on croit à préſent, que le Roi pouvoit être entendu. M. Dupuis, dans la défenſe de M. de Thou qu'on a rapportée au Tome 8. de ce Recueil, dit qu'au procès qui fut fait au Chancelier Poyet en l'an 1544. le Roi François I. avoit dépoſé ſur pluſieurs faits fort importans à l'honneur & à la vie de ce Chancelier. Il fut ordonné que le témoignage rendu par le Roi ſeroit lû à ce premier Magiſtrat accuſé. Après que cette formalité fut remplie, le Chancelier dit qu'il reconnoiſſoit que la dignité du Roi & ſa perſonne étoient irréprochables, incapable de s'écarter de la verité pour porter préjudice à quelqu'un. Mais que la fragilité humaine, le poids des affaires dont il étoit accablé, & même la permiſſion de Dieu pouvoient, malgré lui, induire en erreur ſon ame magnanime. En effet, Dieu fait connoître aux Princes par là qu'il eſt lui ſeul la Verité par eſſence.

Les Rois dans ce cas-là ſont affranchis de la formalité de la confrontation. On veut étendre ce privilege aux Princes du Sang ; du moins on n'en voit point d'exemple, quoique pluſieurs ayent été ouïs dans des procès criminels.

Le

Le Cardinal Legat fut entendu dans le procès du Maréchal de Gié, & il ne le chargea point. On ne voit point que le Roi ait déposé. Il n'approuvoit pas dans le fond cette procedure, & son cœur répugnoit contre cette instruction. Il n'avoit sacrifié qu'à regret le Maréchal de Gié à Anne de Bretagne. Ce Monarque, qui étoit d'une complaisance infinie pour la Reine, disoit qu'il falloit bien acheter la vertu des femmes. C'est pourtant trop l'acheter, que de l'acheter par une injustice.

Déposition du Comte d'Albret.

Le Sr. d'Albert Comte de Dreux, qui étoit un grand Seigneur, fut ouï dans ce procès *. Le Juge, suivant la Loi *Ad egregias personas*, à l'égard des témoins de distinction, se transporta à Dreux chez lui. Il déposa qu'il étoit notoire que le Maréchal de Gié avoit reçu de grands biens & de grandes Charges des Rois Louis XI. Charles VIII. & du Roi d'à present, & qu'il lui avoit dit, que quand il parloit au Roi, qui étoit dans le lit avec la Reine, il avoit un langage fait exprès pour elle; mais quand il lui parloit qu'elle étoit absente, il avoit un autre langage. On laisse à juger si ce langage étoit mesuré à la sincerité, ou aux interêts de celui qui le tenoit. Il déposa encore, qu'il lui avoit dit qu'au cas que Dieu [illegible] pêcheroit bien la Reine [illegible] De-là il [illegible] étoit de [illegible]

* *De jure jurando quæ non coguntur in judicium ire causâ ferendi testimonium.*

ayant la garde de M. d'Angoulêm
Seigneur de Fronſac, épaulé par le S
d'Albret, il laiſſoit à penſer s'il ne
pas à la raiſon ceux qui voudroient
verſer. On conjecture par là que M
bret avoit un grand crédit, qu'il n'
fâché d'étaler. Il ajoûta qu'ayant en
Proto-Notaire en Cour qui lui étoit
le Maréchal de Gié le ſonda, pour ſ
par ſon moyen il pourroit avoir
gens, s'il en avoit beſoin. Le Proto
répondit qu'on en trouveroit. Telle
poſition du Sieur d'Albret.

Dépoſition de M. d'Orval.

M. d'Orval, homme de conſidera
interrogé par Guillaume de Rochefo
celier de France. Il dépoſa que le M
de Gié avoit dit que ſi le Roi mo
falloit marier le Comte d'Angoulê

faire contre le ſervice de la Reine. Son témoignage n'étoit pas ſuspect. On mit tout en uſage pour *criminaliſer* le Maréchal de Gié. On l'accuſa d'avoir entretenu aux dépens du Roi quinze mortes-payes dans ſon Château de Fronſac.

Le Maréchal a répondu que le Roi Charles VIII. les lui avoit accordées.

On lui a fait un crime des pêches préjudiciables au commerce, qu'il faiſoit dans les rivieres qui paſſoient à Fronſac, & que le Parlement de Bourdeaux avoit défendues. Il a répondu qu'il ne ſçavoit ce que c'étoit.

Avant qu'on fût déterminé à la Cour de réunir la Bretagne à la Couronne, on avoit arrêté avec le Roi le Mariage de Marguerite d'Autriche fille de Maximilien Roi des Romains, & de Marie heritiere de Bourgogne. Marguerite étoit venuë en France. On ſongea alors à Anne de Bretagne, & on renvoya la premiere. Et parceque la Dame de Courrodon, épouſe du Sieur de Segre d'Epinay, étoit au ſervice de Marguerite, on la crut liée avec le Maréchal de Gié ſon parent. On crut qu'on pourroit découvrir qu'il avoit trempé là-dedans, & tramé quelques conſpirations contre le ſervice de la Couronne.

On interrogea la Dame de Courrodon, & ſon mari Jaques d'Epinay Seigneur de Segre, qui avoit été auſſi au ſervice de Marguerite d'Autriche. Leurs dépoſitions ne roulerent que ſur la douleur que cette Princeſſe

On conçoit qu'une Princeſſe à la veil
d'être grande Reine, ſouffre beaucoup de
voir éloignée de ce bonheur. Ce qui inq
guoit les Commiſſaires conduits par la Rei
& les mettoit en mouvement, c'étoit qu'o
avoit dit à Marguerite qu'on la défero
d'Anne de Bretagne. On cherchoit inuti
ment à envelopper là-dedans l'Accuſé.

Marguerite de Rohan niéce du Maréch
avoit épouſé M. de Maillé, dont elle ave
eu Françoiſe de Maillé. Elle devint veu
On mit ſa fille ſous la tutelle de ſon onc
Charles de Rohan ſon fils, Bailli de Tour
ne, ſe mit en poſſeſſion du Château d
Maillé, où il établit une Garniſon. Elle é
pouſa en ſecondes noces Gilles de Lav
La mere obtint un Arrêt, qui ordon
qu'elle auroit l'adminiſtration des biens
de la perſonne de Françoiſe de Maillé ſa f
le. Elle fit tranſporter M. Binet Conſeil
au Parlement, pour exécuter cet Arrêt. C
Magiſtrat ſomma la Garniſon de rendre
Château, elle ne voulut pas obéir. Le Ch
teau fut ravitaillé. On tira quelques tr
d'arbalête ſur ceux qui faiſoient quelq
mine de faire le ſiége. On lança quelq
pierres ſur eux, dont pluſieurs furent bleſ
Le Maréchal fut aſſigné dans ſon Chât
du Vergier en Anjou, aux fins de faire v
der le Château de Maillé par ſes gens.

M. Binet voyant bien qu'avec cette m
forte qu'il avoit empruntée il ne prend
pas le Château de Maillé par force, ab
donna ſon entrepriſe. Un Magiſtrat n

pas guerrier, & n'eſt fait que pour exercer une Juſtice à laquelle on obéiſſe volontairement.

Après le départ de M. Binet, la Garniſon craignant la punition de ſa rebellion, abandonna le Château. Le glaive de la Juſtice intimide le Guertier, & ſon courage chancelle, à ſon aſpect. On laiſſa dans le Château, pour la forme, un Concierge qui n'étoit pas homme de guerre. On conſtata tous les faits de rebellion à Juſtice par une information, dont on groſſit le procès du Maréchal de Gié. Enfin rien n'échappa à la recherche que l'on fit de ſa vie. On examina les confiscations que le Roi lui avoit adjugées. On rechercha un projet que le Conſeil avoit formé de convoquer un Ban de 20000 hommes, dans le tems que le Roi étoit à Lyon; projet qui n'eut point d'execution, & que le Maréchal avoit inſpiré. A-t-on jamais fait un crime à un Géneral de vouloir tenir toujours prêt un corps d'Armée, contre toutes les attaques que l'ennemi pourroit faire? On n'eſt jamais ſurpris : au-contraire, on peut le prévenir. C'eſt la politique d'un grand Roi, qui par là eſt en état de donner la loi à ſes voiſins. D'ailleurs, comme l'Accuſé le dit lui-même, on ſe paſſeroit des Suiſſes, qui ſont nos troupes auxiliaires, & qui nous coutent bien cher par les montres que nous leur payons.

Le Maréchal éprouva que rien n'étoit plus dangereux que d'être expoſé à la vengeance d'une Souveraine vindicative; que

rien

rien ne pouvoit la dèsarmer. Mais le Parlement de Toulouſe ne ſe laiſſa pas entraîner par la paſſion de la Reine, & ſacrifia ſa politique à ſa juſtice.

M. de Macé, Procureur Géneral dans la Bretagne réunie à la France, obtint le pouvoir d'informer des crimes dont on accuſoit les Montauban, parens maternels du Maréchal. Car Louis de Rohan Chancelier de Bretagne, ſon pere, avoit épouſé une Montauban, qui avoit deux freres, Jean & Artus de Montauban.

Le Sieur de Macé prétendoit établir par cette information, que le Maréchal étoit coupable des crimes dont ſes parens étoient accuſés. Mais cette preuve n'étoit pas convaincante, & on ne trouva rien de perſonnel dans l'information dont on put charger le Maréchal: encore le crime dont on accuſoit les Montauban étoit d'avoir tramé la perte de Gilles, frere du Duc François II.

On accuſoit Gilles d'avoir voulu introduire les Anglois dans la Bretagne, & le Duc François II. avoit conſenti à ſa mort, & l'avoit même ordonnée, ſelon Monſtrelet, ayant conçu contre lui une haine mortelle. *Volume 3. de ſes Chroniques.* Ainſi les Montauban auroient pu y tremper ſans crime. On prétendoit que le deſir qu'avoit conçu Artus de Montauban d'épouſer la Demoiſelle de Châteaubriant * fiancée à Gilles, avoit été le mobile qui avoit fait agir Artus contre lui. Mais la Demoiſelle de Chateaubriant, après la mort de Gilles, ne

* Riche heritiere. On diſoit qu'elle avoit 30000. liv. de rente.

vouloir pas unir sa destinée à celle d'Arcus. On mettoit à la bouche de Gilles de Bretagne une chanson, qui est rapportée dans l'Information.

Françoise de Châteaubriant,
Mon seul amour que j'aime tant,
Pour vous je meurs cette journée,
Et mais que n'en soyez blâmée,
Il ne me chaut du demourant.

Ce qui prouve que les Montauban n'étoient pas regardés par la saine partie du monde comme les auteurs de la mort de Gilles, c'est que Jean, recherché pour cette mort, s'étant réfugié à la Cour de France pour se dérober à une persécution injuste, exerça la charge d'Amiral de France sans contradiction ; & Arcus le cadet, qui se réfugia aux Célestins de Paris, fut dans la suite Archevêque de Bourdeaux. On n'auroit pas nommé à cette Prélature un homme prévenu d'un meurtre, sur tout dans ce tems-là, que les élections des Evêques étoient faites par le Clergé.

On mit en œuvre dans ce procès tout ce qui pouvoit noircir le Maréchal. On lui fit un crime de plusieurs discours innocens qu'il avoit tenus, de l'opinion de son grand crédit & de son autorité. Sa naissance, & le rang qu'il tenoit, & sa fierté naturelle, lui élevoient le cœur & l'esprit, & animoient ses discours & sa conduite. On prenoit tout

Second Interrogatoire du Maréchal de Gié.

Selon l'Ordonnance criminelle, les Juges ont la liberté de réiterer l'interrogatoire des accusés. Titre 24. art. 15.

Dans ſon ſecond interrogatoire, il meſura ſes paroles à une grande prudence. Il dit qu'il croioit ſon procès une menée braſſée par Madame d'Angoulême depuis long-tems, pour lui ôter la conduite de Monſieur d'Angoulême. Qu'elle étoit indiſpoſée à ſon égard, parcequ'il avoit voulu envers elle exécuter les ordres du Roi. Il ne voulut point dire aux Commiſſaires ce que c'étoit, il dit que le Roi le ſçavoit bien. Qu'il n'avoit parlé ni écrit à perſonne ſur la maladie du Roi indiscretement. Qu'il ſeroit bien ingrat, ſi après avoir été comblé de biens & d'honneurs par le Roi, il avoit parlé de ſa maladie de la maniere qu'on lui imputoit. Que s'il en avoit parlé à des perſonnes à qui il pouvoit la révéler, ce n'étoit qu'avec beaucoup de regret & de déplaiſir; & qu'il tient au Roi par les liens du cœur les plus forts. Que la mort qui enleveroit le Prince lui ſeroit auſſi funeſte qu'au Monarque. Qu'il eſt vrai qu'étant à Lyon où le Roi étoit, il envoya à Madame d'Angoulême M. de Segre avec ſa Lettre de créance, où il lui mandoit que le Roi avoit été bien malade, qu'il étoit encore bien maigre, qu'il ſe portoit beaucoup mieux, qu'il partiroit bientôt pour Blois, qu'il esperoit qu'il recouvreroit ſa ſanté; que s'il ſuccomboit, ce ſeroit le plus grand malheur qui pût arriver au Royaume, à elle & à ſon fils.

Il a dit qu'il n'a jamais fait aucune conſpiration pour être plus fort auprès de M. d'Angoulême; qu'il a entendu le ſervir, com-

me

mé il a ſervi les Rois ſes prédeceſſeurs ; qu'il le repete, qu'il n'a jamais parlé de la maladie du Roi qu'à des gens qui en paroiſſoient dolens & déplaiſans, & qui étoient de ſa maiſon.

Interrogé ſur les meſures qu'il a priſes pour garder M. d'Angoulême, & ſur les diſcours qu'il a tenus à ce ſujet, il a été ſur ſes gardes pour ne donner aucune priſe ſur lui, & a dit qu'il avoit parlé là-deſſus à Madame d'Angoulême pour la guérir de ſes inquiétudes. Qu'il avoit fait faire ſerment aux Archers en preſence du Corps de Notre Seigneur, parcequ'il avoit crû qu'allant en Italie, il ne pouvoit mettre la perſonne de M. d'Angoulême trop en ſûreté. A nié qu'il eût parlé de faire coucher ſon fils avec le Comte d'Angoulême. A nié tous les diſcours vains, hautains, qu'on lui a mis dans la bouche. A dit que le Roi avoit été cauſe de ſon ſecond mariage avec feuë Madame d'Armagnac de Nemours ; que la Reine avoit écrit pour un autre, qu'elle a dit qu'elle ne pouvoit écrire pour deux. Qu'il n'a jamais dit que la Reine le haïſſoit, mais qu'il ne pouvoit avoir ſes bonnes graces, à cauſe des envieux ſes ennemis, qui lui faiſoient des rapports contre lui. On devroit toujours, quand on parle de matieres délicates, ſe repreſenter qu'on pourra être un jour interrogé en Juſtice ſur ce qu'on a dit : on ne prendroit conſeil que de la prudence Chré-

qu'on lui impute d'avoir tenus de la Reine; il les a desavoués, & en a ſubſtitué d'autres plus ſéans. A dit qu'il avoit été fâché qu'elle lui eût préferé René de Coſſé pour la Terre de Briſſac. A desavoué avoir dit de Madame d'Angoulême, que la Reine tâchoit de l'affoiblir & de ſe fortifier. Qu'elle s'eſt abuſée, dans ce qu'elle croit être aimée de beaucoup de gens du Royaume. Qu'elle avoit mécontenté ſes Barons & Principaux de Bretagne. Au-contraire, ils auroient tort de ſe plaindre. Qu'ils ont eu des penſions du Duc ſon pere, qu'elle leur a entretenuës. Le Maréchal de Rieux a dix mille livres de penſion. Qu'il ne s'étoit point plaint. Que jamais Souveraine n'a été plus aimée en Bretagne. A desavoué avoir dit que ſi la maladie du Roi avoit un ſuccès funeſte, il empêcheroit la Reine d'aller en Bretagne. Et a dit, qu'il peut bien avoir parlé du mariage de Madame Claude avec M. d'Angoulême; mais qu'il n'en a point parlé depuis que le Roi a voulu accorder Madame Claude à l'Archiduc. Enfin il a toujours perſéveré à tenir le même langage.

Tout l'artifice de la Reine étoit de faire regarder le Maréchal de Gié comme criminel de LezeMajeſté. On ne peut pas nier que ce ſeroit un crime, de répandre la maladie du Prince Il faut examiner la qualité de celui qui parle, ſon deſſein, le fruit qu'il a recueilli de ſes discours. Mais ici c'eſt un grand Seigneur qui parle, dont le zele eſt connu. Il s'eſt ouvert à Madame d'Angoulême, à qui

Apologie du Maréchal de Gié.

qui il étoit ſi important de ſçavoir la verité avant quelle éclatât, pour l'interêt de ſon fils héritier de la Couronne. Il s'eſt ouvert au ſieur d'Albret, qu'il vouloit ménager pour le ſervice du Comte d'Angoulême.

A l'égard de l'action qu'il a faite en arrêtant les ballots de la Reine ſur la Loire, dans le tems qu'il croyoit que le Roi devoit mourir, on veut que ce ſoit un attentat; mais enviſageons cette action dans ſon principe. Le reſpect profond qu'on a pour le Roi, eſt la ſource du reſpect profond qu'on a pour la Reine. Le Roi & la Reine ſont *una eademque perſona*. Les mêmes interêts les animent. Mais y a-t-il une occaſion où ces interêts ſe croiſent? alors on immole ceux de la Reine à ceux du Roi. Anne de Bretagne étoit une Princeſſe étrangere, qui par ſon mariage avoit confondu ſes interêts avec ceux du Roi; mais par la mort du Monarque elle reprenoit tout ce qu'elle avoit mis dans cette communauté, elle diſpoſoit de Madame Claude ſon heritiere, ſur la tête de qui paſſoit la Souveraineté de Bretagne, qu'on avoit interêt de ne pas ſéparer de la Couronne à qui on l'avoit unie.

Le Marechal de [illegible] qui entrevoit les interêts de la [illegible] avec ceux du Royaume [illegible] au bien de l'Etat [illegible] ou le deſſein [illegible] ſauver? Qui ne [illegible] tout le Royaume [illegible] s'empêcher [illegible] une peine

tranſporter ſa Souveraineté à des Princes étrangers ? Voilà le motif qui le faiſoit agir. En retenant la Reine, on travailleroit à lui inſpirer les ſentimens qu'on vouloit, & on mettroit tout en uſage pour la ramener à ceux dont elle ſe ſeroit éloignée. Loin d'entrevoir là-dedans un criminel de Leze-Majeſté, on voyoit un homme qui en étoit l'antipode, prêt à immoler tout à l'interêt du Roi & du Royaume. L'action étoit hardie, on en convient; mais s'il faut faire des actions hardies pour le bien de l'Etat, qui en étoit capable que le Maréchal ? D'ailleurs quel homme étoit-ce que le Maréchal de Gié ? Voici comme on en parla alors au Parlement de Toulouſe, dans un Plaidoyer qu'on fit pour lui. *Adeo fidelis, quod ipſe Rex Ludovicus ſecum cubare decem annis & ultrà fecerit. A Dominis ſuis & Magiſtris magnos honores conſecutus eſt ; contra Coronæ Franciæ inimicos plures victorias obtinuit, ad honorem, laudem & commodum Regni noſtri, & ipſorum inimicorum confuſionem & verecundiam : quamobrem fuerat ipſe factus Mareſcalus Franciæ.* A l'égard de Madame Claude, je ne doute point que le vœu du Maréchal de Gié ne fût de la marier au Comte d'Angoulême, comme elle l'a été. Vœu digne d'un fidele ſujet du Roi, puisque ce Prince étoit l'heritier préſomptif de la Couronne.

Concluſions du Procureur General de la

Le Procureur Géneral plaçant le capital de ſon accuſation dans le deſſein d'arrêter la Reine, qu'il prétendoit avoir été formé par

ce

ce Maréchal, faiſoit en ce cas-là conſiſter le crime de Leze-Majeſté. Ce qui, ſelon lui, le rendoit plus aggravant, c'eſt que le Maréchal étoit particulierement Sujet de la Reine, comme originaire de Bretagne; & que ce deſſein étoit d'autant plus noir, qu'il empêchoit la Reine d'aller dans ſa Maiſon. Il vouloit qu'on regardât les bienfaits répandus ſur le Maréchal, comme des preuves qui manifeſtoient ſon ingratitude, & des motifs de ſa condamnation. Il demanda dans ſes concluſions qu'il fût condamné à avoir la tête tranchée, ſes biens acquis & confiſqués au Roi.

Commiſſion contre le Maréchal de Gié.

Il n'étoit pas poſſible qu'avec toute l'innocence du Maréchal, pourſuivi par une haine implacable d'une puiſſante ennemie qui avoit juré ſa perte, & de ceux qui s'y oppoſeroient, il pût ſe dérober entierement à ſa haine. Voici l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9 Fevrier 1505. où on a mis dans tout leur jour ces prétendus délits, qui ne ſont que des diſcours ſans exécution, qu'on appelle *lubricum linguæ*, qui voyent le jour en s'échapant, & qui ſont éclos ſans une grande réflexion.

On voit par toutes les minuties qu'on a relevées dans le procès du Maréchal de Gié dont on a voulu lui faire des délits, combien on avoit envie de le trouver criminel, & qu'on craignoit extrêmement qu'il ne fût renvoyé abſous. La Reine Anne appréhendoit d'être [illegible]

Arrêt definitif contre le Maréchal de Gié en en Latin, qu'on mettoit en uſage dans ce tems-là.

Ludovicus duodecimus &c. Curia ipſa noſtra pro reparatione aliquorum exceſſuum & defectuum de quibus ſibi apparuit, per proceſſum, prænominatum defenſorem eſſe oneratum, & pro certis magnis cauſis, & conſiderationibus ad hoc eam moventibus, per ſuum Arreſtum defenſorem ipſum privavit, atque privat gubernamine & cuſtodiâ Domini Ducis de Valois & Comitis Angoliſmenſis, Capitaneriis & Cuſtodiis etiam Placearum Amboſiæ & d'Angers, & aliarum quas à Nobis habet & tenet, & pariter onere centum Lancearum, eumque ſuſpendit quinquennio Officio Mareſcali; & ſibi interdixit, prohibuit & defendit, interdicitque, prohibet & defendit, ſub pœna confiſcationis corporis & bonorum, de non ſe reperiendo durante præfato tempore quinque annorum, nec propinquando Curiam per decem leucas; & cum his eundem defenſorem condemnavit & condemnat Curia ipſa ad nobis reddendum & reſtituendum vadia & ſtipendia, ſeu ſoldas, quæ fuerunt ſoluta quindecim mortes-payes ordinatis patriæ & Ducatui Aquitaniæ, quos ſtipendiatos ſeu ſoldiatos, argento Regio, ipſe de Rohan defenſor in ſuo Caſtro de Fronſaco poſuit & applicuit ſuo ſervitio, & hoc à deceſſu citra noviſſimè defuncti ſupra dicti conſanguinei Noſtri Regi Caroli; & inſuper dictum de Rohan defenſorem, & ex cauſâ, ab omnibus aliis demandis, requeſtis, finibus & concluſionibus, contra ipſum prænominatum Procuratorem noſtrum Generalem factis & captis, abſolvit, & abſolvit. In cujus rei teſtimonium præſentibus Litteris

Noſtrum

Noſtrum juſſimus apponi Sigillum. Datum Toloſæ in Parlamento noſtro, nonâ die menſis Februarii anno Domini milleſimo quingenteſimo quinto, Regni verò noſtri octavo. Sic ſignatum ſupra plicam, Per Arreſtum Curiæ, Michaëlis. Et ſcellé d'un grand Sceau de cire blanche, ſur las de parchemin.

Voilà la belle Latinité dans laquelle on rendoit les Arrêts.

Paſquier, qui en ſes Recherches liv. 5. chap. 8. raconte le procès qui fut fait à Jeanne la Pucelle, en rapporte les interrogatoires & les réponſes couchées en termes Latins. Mais par l'Art. 47. de l'Ordonnance de Louis XII. faite en 1512. il fut ordonné qu'à l'avenir toutes procedures criminelles & enquêtes ſeroient faites en Langue Françoiſe, afin que les témoins euſſent une entiere intelligence de leurs dépoſitions, & les accuſés des interrogatoires qui leur ſeroient faits. Ce qui fut confirmé par l'Ordonnance de Charles IX. de l'année 1537. Article 35.

Par l'art. 3. de l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. il avoit été ordonné que tous Actes, Sentences, Contrats, Teſtamens & Arrêts ſeroient prononcés, rédigés & expediés en Langue Françoiſe, à l'exception des Actes qui concernent les matieres benéficiales.

Ce qui donna lieu à François I. à cette réforme générale, fut la réponſe qu'il fit un Gentilhomme, qu'il interrogeoit une affaire qu'il avoit au Parlement

Gentilhomme répondit à Sa Majeſté, qu'étant venu en poſte à Paris, pour aſſiſter au jugement de ſon Procès, il ne fut pas plutôt arrivé, que la Cour le débotta. Il lui montra l'Arrêt, qui portoit ces termes : *Dicta Curia dictum Actorem debotavit & debotat.* Le Roi, étonné d'un langage ſi extraordinaire, ordonna que dorénavant toutes ſortes de Contrats, Teſtamens & Actes judiciaires ſe feroient en Langue Françoiſe.

Cette Ordonnance a remedié à une infinité d'inconveniens, qui provenoient des mots énigmatiques, des incongruités abſurdes, & des barbariſmes affreux dont les Notaires & les Praticiens, peu verſés dans la Langue, rempliſſoient leurs actes. Cela les rendoit captieux, ſouvent même peu intelligibles; car ne ſçachant pas la proprieté des termes, ils en forgeoient, ou en tiroient d'un vieux jargon qu'ils ſe donnoient la peine de latiniſer. Voici le François dans lequel on a rendu l'Arrêt contre le Maréchal de Gié.

Arrêt definitif contre le Maréchal de Gié traduit en François.

„ La Cour l'a privé & prive du gouver-
„ nement & garde de M. le Duc de Va-
„ lois, & Comte d'Angoulême, & des Ca-
„ pitaineries & Gardes des Châteaux & Pla-
„ ces d'Amboiſe, Angers, & autres qu'il
„ tient du Roi, & pareillement de la charge
„ de cent Lances, & l'a ſuſpendu & ſuſpend
„ pour cinq ans de l'Office de Maréchal;
„ & lui a interdit, prohibé & défendu, in-
„ terdit, prohibe & défend ſur peine de con-
„ fiſcation de corps & de biens, de ne ſe

trou-

» trouver durant le tems de cinq ans, ni
» approcher la Cour de dix lieues; & avec
» cela l'a condamné & condamne à ren-
» dre & reſtituer audit Seigneur les gages
» & ſoldes qui ont été payées à quinze
» mortes-payes ordonnées au pays & Duché
» de Guienne, leſquelles, ſoldoyées de l'ar-
» gent du Roi, ledit de Rohan a miſes en
» ſon Château de Fronſac, & appliquées à
» ſon ſervice, & ce depuis le trépas du feu
» Roi Charles dernier décedé; & au ſur-
» plus l'a abſolu & abſout, & pour cauſe,
» de toutes autres demandes, requêtes, fins
» & concluſions contre lui faites & priſes
» par le Procureur Général du Roi. Pro-
» noncé à Toulouſe en Parlement le 9.
» Fevrier 1505 Michaelis".

On regla pour huit années les quinze mortes, payes, que le Maréchal devoit payer chacune à raiſon de ſept livres dix ſols par mois, & quatre-vingt-dix livres par an. On n'eut aucun égard à ce que dit le Maréchal, que le Roi Charles VIII. qui mourut le 8. Avril 1497. mit les mortes-payes dans le Château de Fronſac pour la garde du pays de Guyenne, & qu'elles ont été confirmées par le Roi à ſon avenement à la Couronne.

Matthieu Boſquet C[illegible]
dans tous les lieux o[illegible]
faire executer l'Arrêt, [illegible]
boute, Angers, Saum[illegible]
ville, & dans [illegible]
il aſſembla p[illegible]
le Bailli de [illegible]

de Roban, qui lui repondit que pour le re-
verence qu'il avoit pour lui, il n'entre-
point de vos la Commission. A Tours il
dit que le Marechal de Gié s'étant vanté
d'arreter la Reine, en cas de decez du Roi,
& de se rendre maître de M. d'Angoulême,
il trouvoit bon à cause de cela de faire con-
firmer l'Arrêt. Le Maréchal de Gie appella de
cet Arrêt au Roi, qui n'eut aucun egard à
son appel, l'Arrêt fut executé. Quoique la
Reine fût trompée dans sa vengeance, elle
temoigna d'être satisfaite. S'il eût été con-
damné à mort, la peine, dit-elle, auroit été
trop legere, & il n'auroit pas porté assez
long-tems le poids de sa disgrace. Cet le
langage qu'elle tenoit à ses confidentes Voyez
Brantome dans Anne de Bretagne. Les fem-
mes, amoureuses de leurs vengeances, les
poussent jusqu'au rafinement.

Tel fut le procès du Maréchal de Gié
qui dura trois ans, & qui coûta au Roi
des sommes immenses. On n'en voit que
quelques foibles vestiges dans l'Histoire, en-
core ne les apperçoit-on que dans quelques
Historiens : j'ai crû qu'il me convenoit
comme Historien des Causes Illustres
le deterrer.

On doit regarder les deux [illegible]
comme les noeuds du procès
qu'on a entrepris

Anne de Bretagne, & [illegible]
goulême, etoient [illegible]
cence du Marechal
Cela est d'autant [illegible]

teſſe d'Angoulême, qu'elle étoit parente du Maréchal de Gié. C'eſt ainſi qu'elle s'exprime dans une main-levée d'une ſaiſie qu'elle avoit faite du tiers du revenu d'une année de la forêt d'Etampes *Laquelle main-levée*, dit-elle, *elle lui accorde à cauſe de la proximité de lignage dont il eſt attenu envers elle, & en conſidération des bons ſervices par lui rendus à elle, à ſes enfans, & qu'elle eſpere qu'il rendra pour l'avenir, & laquelle forêt d'Etampes relevoit de ſa Terre de Chigé ſituée en Poitou.*

On ne voit nulle apparence que le Maréchal de Gié ait formé quelques mauvais deſſeins contraires au bien de l'Etat. Auſſi ſes Juges ne le penſerent jamais. Accablé de bienfaits des Rois à qui il avoit fait aſſidûment ſa cour, à l'aide d'un grand Nom, & d'un mérite diſtingué, il avoit travaillé à ſon élévation. Afin de le peindre en deux coups de pinceau, il ne reſpiroit que le ſervice de ſon Roi, & aſpiroit à la plus haute fortune, à laquelle il étoit prêt de faire de grands ſacrifices, mais non aux dépens de ſon honneur. L'idée qu'il avoit d'être un des plus grands Seigneurs du Royaume, lui étoit chere; mais il n'étoit pas capable d'être infidele à ſon Souverain, en faveur de cette idole; & il n'y avoit qu'une Reine vindicative, qui pour ſatisfaire ſa paſſion, en lui faiſant faire ſon procès, pût le transformer en Rebelle. On peut le placer parmi les grands hommes de la Maiſon de Rohan. Son ſeul crime, ſi c'en eſt un, eſt d'avoir

fait entrer ſa fortune dans tous ſes projets & ſes ſonges. Il étoit né au Château de Mortecroulle en Anjou, qui lui tomba en partage. Il a été nourri juſques à l'âge de dix ans en Anjou & en Bretagne. Alors il alla chez le Sieur de Montauban ſon oncle, Amiral de France, grand homme de Guerre. Il y reſta juſqu'à la mort de ce parent, c'eſt-à-dire trois ou quatre ans.

Pierre Duc de Bretagne le maria du conſentement de Louis XI. à Françoiſe Penhoet ſa premiere femme, qui avoit cinq à ſix mille livres de rente, & paſſoit pour une riche heritiere dans ce tems-là.

Le Duc Pierre verſoit ſes bienfaits ſur le Prince de Guemenée ſon aîné, à qui il donna la Baronnie de Lanvau, honneur qui rejailliſſoit ſur le Maréchal. Les Barons des Souverains, & leurs Pairs, cela eſt réputé ſinonime.

Le Maréchal n'eut du Duc de Bretagne, ni penſion ni bienfaits. C'eſt ce qui l'attacha à la Cour de France. Il faut excepter une petite récompenſe que le Duc de Bretagne lui donna, pour lui avoir porté des paroles de paix de la part du Roi. Il n'avoit en propre en Bretagne que la Terre de Gaſſilai. Quant aux autres Terres qu'il poſſedoit, elles étoient du chef de ſa premiere femme. Il ſe conſacra à Louis XI. ce Prince fut l'objet de tous ſes ſoins.

Quand on porte un grand Nom, l'entrée de la voie de la fortune eſt d'abord ouverte. Il concilia le ſervice de la Guerre avec le ſoi

soins d'un Courtisan, ausquels il s'adonnoit, dès qu'elle n'exigeoit plus sa présence.

Il fit ses premieres armes l'an 1473. dans l'Armée de Guyenne commandée par le Cardinal de Gofredi. On vouloit soumettre le Comte d'Armagnac qui s'étoit révolté, & qui chassé deux fois de Letoure, y étoit rentré par la surprise qu'il avoit faite au Comte de Beaufort qui y commandoit. La Ville fut assiegée, emportée d'assaut, & abandonnée au pillage. Ce fut alors que le Maréchal de Gié, quoiqu'il fût blessé, vola au secours de la pudeur des Dames qui étoient à la suite de la Dame d'Armagnac. Elles apprirent qu'elles avoient dans lui un sûr asile. La véritable valeur est humaine, ennemie du dèsordre. On la peut comparer à la valeur des Anges qui composent les Armées célestes, qui sont les boucliers de la pudeur. Après cette expedition il alla au siege de Perpignan, que le Roi d'Arragon tenta en vain de secourir. Deux fois il fut enlevé des mains des ennemis qui l'avoient pris prisonnier. La Ville succomba après un siege de huit mois. Elle pouvoit retarder sa prise, mais elle ne pouvoit l'éviter. Il se rendit ensuite à la Cour. Il reçut dans l'accueil que lui fit son Roi, la récompense la plus flateuse. Il le fit son Chambellan ordinaire, le gratifia d'une pension considérable, & lui donna le collier de son Ordre * Le Maréchal de Gié eut toute la confia[illegible]

* Ordre de S. [illegible] chel qu[illegible] ce Prin[illegible] avoit [illegible] tue. Les [illegible] ces & [illegible] Seigne[illegible] se [illegible]

on peut le dire. En 1476. il fut fait Ma-
réchal de France, & Capitaine de cent
hommes d'armes. Il n'avoit alors que vingt-
deux ans. Quand la jeunesse est alliée avec
la prudence dans un Seigneur, elle détermi-
ne son Roi à l'employer, parcequ'elle est
ordinairement amie de la fortune. On fit
usage de son génie dans les negociations les
plus importantes, & les affaires les plus dé-
licates. Pour soutenir les depenses où le
Roi l'engagea, il lui fit don de Vire en Nor-
mandie, des Comtés de Marle, de Porcien,
de Bar-sur-Aube, & d'autres terres cocés-
quées sur le Comte de Saint Paul. Le Roi
reprit ensuite la terre de Vire, & lui donna
d'autres terres en échange, & y ajouta le
don des tapisseries qui se trouverent dans
le Château de Charles dernier Roi de Si-
cile. On voit une partie de ces tapisseries
au superbe Château de Vergier. Le travail
exquis de ces ouvrages releve la richesse de
la matiere.

Par l'art que le Maréchal de Gié avoit
d'attirer les bienfaits par son mérite, il en ob-
tint plusieurs autres. Il eut le Gouverne-
ment de Blois.

On lui reproche dans son proces, qu'il
lui falloit beaucoup donner pour le remplir.
Il étoit, disoit-on, grand avaricieux & [illegible]
l'argent. Mais c'est le langage [illegible]
mis. Il faut croire que [illegible]
de l'argent pour les gra[illegible]
voit le conquerir & le [illegible]
le tint auprès de sa per[illegible]

cher avec lui plus de dix ans. Pendant tout ce tems-là, il put pénétrer cette ame ſombre & ombrageuſe, comme les Hiſtoriens la dépeignent, & la voir toute nuë, habile comme il étoit ; mais il ne parvint pas à l'apprivoiſer entierement.

On a dit dans ſon procès, que ce Monarque s'étoit laiſſé empoiſonner l'eſprit par ſes ennemis, *Il étoit*, dit-on, *déliberé de le faire prendre & de lui faire ſon procès, pour peu qu'il fût coupable, juſqu'à exterminacion de vie, ſçavoir, lui faire trancher la tête, s'il ne fut ſi-tôt allé à Dieu.* Ce ſont les termes du procès.

Procès du Maréchal de Gié.

Qu'une fortune eſt bien peu ſolide, quand elle eſt fondée ſur un eſprit auſſi variable & auſſi défiant que Louis XI. ſelon ſon véritable caractere ! Preuve que ſur la fin de ce regne le Maréchal de Gié étoit fort élevé, c'eſt qu'en 1480. il fut l'un des quatre Seigneurs qui gouvernoient l'Etat, pendant la maladie de ce Roi à Chinon. Une grande Naiſſance, après avoir, comme on a dit, ouvert l'entrée de la voie de la fortune, y mene par la main.

La mort de Louis XI. arrivée le 29. Août 1483, lui donne un nouveau maître dans [illegible] fils, qui herita de la [illegible] avoit pour lui, [illegible] regards de [illegible] un éclairé par [illegible] conduisant ſa [illegible] affaires du [illegible] Tours, Mar-

Mortaing, le Château de Fronſac & la terre de Baugé. Il fit nommer ſon fils fort jeune à l'Evêché d'Angers. On le vit depuis Archevêque de Lyon, ſous Louis XII. Prélat d'un grand mérite, qui préſida à cette fameuſe Aſſemblée que fit tenir Louis XII qui décida que les excommunications du Pape, lancées contre un Prince avec qui il étoit en guerre, quand elles n'avoient d'autres motifs que la guerre, étoient nulles. (a)

Charles VIII. lui donna de nouvelles proviſions de Maréchal de France en 1487. Perſonne ne douta que ſon merite l'avoit élevé au comble de la fortune militaire, ſous Louis XI. dignité alors amovible, comme on l'a dit, par la mort du Roi.

Il prit ſeance en cette qualité aux Etats Généraux tenus à Tours. Il fut choiſi pour faire la fonction de Connétable au Sacre du Roi, qui fut couronné à Reims au mois de Juin 1484.

Le Roi Louis XI. à la mort avoit confié le Gouvernement de l'Etat à Anne de Beaujeu ſa fille, épouſe de Pierre de Bourbon, parcequ'il ſçavoit qu'elle étoit capable de commander. Une grande fermeté d'ame, l'art de manier les eſprits, & de les mener à ſes fins, faiſoient ſon caractere. Louis XI

(a) Voyez l'Hiſtoire de France, compoſée par [illegible] & ſous les yeux de M. de Harlay premier Preſident au Parlement de Paris, au Regne de Louis XII. [illegible] 288. Cela y eſt rapporté mot à mot.

XI. n'avoit point parlé de Regence, parceque le Roi avoit 14. ans.

Le Duc d'Orleans, qui regna après Charles VIII. ſous le nom de Louis XII. & le Duc de Bourbon, qui avoit épouſé la tante du Roi, conteſterent à Anne de Beaujeu le Gouvernement : ils aſſemblerent une Armée. Le Maréchal de Gié ſur le point de la combattre fit uſage de ſon éloquence, & les ramena à leur devoir par le ſecret qu'il eut de s'inſinuer dans leur eſprit.

Dans ce tems-là l'Archiduc déclara la guerre au Roi, & ſurprit Therouane & Mortagne. En même tems le feu de la diviſion ſe ralluma dans la Maiſon Royale. Le Comte de Naſſau, & Philippes de Raveſtein, commandant l'Armée ennemie, ſe mirent en marche pour ſurprendre Bethune. Les Maréchaux de Gié & des Cordes unirent leurs forces pour prévenir les ennemis. Ceux-ci furent obligés, au lieu de ſurprendre Bethune, de ſonger à ſe défendre, & ayant été abandonnés de leur Cavalerie, ils furent entierement défaits. La perte la plus conſiderable qu'ils firent fut le Duc de Gueldre, & le Comte de Naſſau, qui furent faits priſonniers. Avant que de finir cette guerre, le Roi avoit [illegible] de la guerre civile. Il s'étoit [illegible] Poitiers, & avoit reduit [illegible] les Places qui tenoient [illegible] & avoit ſoumis les [illegible] d'Aidie, qui ſoulevoient

veur du Duc d'Orléans. Le Comte de Dunois s'étoit réfugié en Bretagne.

On confia au Maréchal de Gié une Armée, pour mettre la Champagne à l'abri. On l'envoya l'année ſuivante en Guyenne, pour obſerver les démarches du Duc d'Orléans. Il fut pourvû du Gouvernement d'Anjou, où il eut ordre de ſe rendre pour commander l'Armée deſtinée à la conquête de la Bretagne. Mais heureuſement le mariage de la Princeſſe Anne fut le fruit d'une négociation où le Maréchal entra pour réunir au Roi cette Princeſſe, & faire ſucceder la paix à une guerre funeſte. Ainſi le Maréchal de Gié, utile & important pour les grandes choſes, étoit pour ainſi dire à tous les jours, & dévoloppoit inceſſamment ſes rares talens.

En 1489. il défendit avec le Comte d'Angoulême les frontieres de la Picardie. Il prêta 75000. livres au Roi, ſomme conſiderable dans ce tems-là.

Le Roi ayant réſolu de faire la conquête de Naples, le Maréchal de Gié fut l'ame de cette entrépriſe; il fut le précurſeur du Roi, & reçut avec le Sénéchal de Beaucaire les Villes qui ſe ſoumirent. Il avoit bien de la peine à conduire & à contenir la Cour du jeune Roi, qui n'étoit compoſée que de jeunes gens. Ils croyoient qu'il n'y avoit qu'eux qui fuſſent capables de faire la guerre. Ils n'avoient pas pourtant les épaules aſſez fortes pour ſoutenir le poids d'une ſi grande entrepriſe. On peut s'en rapporter

à Phi-

à Philippes de Commines, qui ne les ménage point.

Le deſſein de la conquête de Naples avoit été conçu lorſqu'on étoit dépourvû de tout, juſques-là que le Roi Charles VIII. emprunta les bagues de la Ducheſſe Douairiere de Savoye, & de la Marquiſe de Montferrat. Ce qui donna lieu à Commines de dire: *Vous pouvez voir quel commencement de guerre c'étoit.*

Rome fut la premiere Ville qu'on voulut conquerir. Elle témoigna vouloir ſe défendre; elle fut inveſtie & bloquée. Le Pape Alexandre VI. ſe retira au Château S. Ange avec deux Cardinaux ſeulement. Le Roi fut conſeillé par plus de vingt Cardinaux de faire inſtruire ſon procès, & de dépoſer un Pape qu'ils regardoient comme l'opprobre & le ſcandale de la Religion, qui avoit acheté le Pontificat, qui faiſoit trophée de ſes déreglemens. (*a*) La ſainteté de ſa dignité,

(*a*) Voyez les Hiſtoriens de ce tems-là, qui diſent qu'il avoit des intelligences avec Bajazet le Grand-Seigneur, qu'il remit à Charles VIII. Zizime frere de Bajazet, après l'avoir empoiſonné: ce Prince s'étoit refugié parmi les Chrétiens Ce Pape mourut empoiſonné d'un vin qu'on lui donna par mégarde, qu'il avoit fait préparer pour pluſieurs Cardinaux, dans un repas qu'il devoit leur donner. Un Pape de ce caractere aſſis ſur une Chaire ſi reſpectable! Quelle horreur ne devoit-il pas inſpirer! Telle eſt l'Hiſtoire, qui a le privilege de dépeindre un Pape, un Roi, tels qu'ils ſont. Ces excès ſeroient d'auſſi mauvais argumens, ſi on s'en ſervoit contre la Sainteté du S. Siege, que le ſeroit la trahiſon énorme de Judas, ſi on vouloit s'en prévaloir pour décréditer la dignité d'Apôtre dont il étoit revêtu.

té, & la noirceur de ſes mœurs, j
contraſte ne révolta davantage. Mais il
loit que le Roi eût plus de zele pou
bien de l'Egliſe, pour avoir recours à
remede ſi violent. Il aima mieux négo
avec le Pape. Il obtint dans un traité
fit par le moyen du Maréchal de Gie,
ce qu'il lui demanda; ſix Villes pour
tems; l'Acte de l'inveſtiture du Royaum
Naples: tant le Pape rongé de ſes remo
avoit peur qu'on lui fît ſon procès. Le
entra dans Rome en ordre de bataille.
entra dans toutes les Villes qu'il ſoumit,
mé de toutes piéces, à la tête de ſes Tr
pes. Il exerça des actes de ſouveraineté.
donna des graces & des abolitions de c
mes à quelques Romains, il en fit pen
d'autres qui étoient coupables de ſédit

La Fortune, qui entêtoit les jeune
qui obſedoient le Roi, leur retraçoit l'i
éblouiſſante d'un Conquerant à qui rien
pouvoit reſiſter.

Florence, Piſe, Rome, Sienne ne
coûterent pas un combat.

Le Roi, trop complaiſant pour Loui
Luxembourg Comte de Ligny, accord
protection à Piſe révoltée contre la Ré
blique de Florence ſa Souveraine, qui
alliée au Roi. Ce Monarque témoigna
ſuite qu'il vouloit changer de ſentim
Les Piſentines en habit de deuil, les p
nuds, tenant leurs enfans à la main,
ſieurs comptant ſur leurs appas, les
négligés exprès pour peindre mieux

douleur, en ſe jettant aux pieds du Roi, vinrent implorer ſa clémence. Elles intereſſerent tellement les Troupes à ce ſpectacle, que leur cœur ému ſe ſouleva en faveur de ces Dames affligées. Les ſoldats menaçoient le Maréchal de Gié, & tous ceux qui prenoient parti contr'elles. Les femmes, dans de certaines ſituations, ont l'art de nous remuer & de nous attendrir malgré nous. Le chemin de notre cœur ne leur eſt que trop connu, rien n'eſt plus perſuaſif que l'éloquence de leur douleur. *Cependant*, dit Brantome, *le Roi livra les pauvres & valeureux Piſans aux Florentins.*

Le Marquis de Peſcaire, qui étoit dans le Château de Naples, ſe rendit après quelques volées de coups de canons. Quand ce Château fut rendu, le Château de l'Oeuf qui étoit commandé par celui-ci, fut obligé de ſe rendre. Alors le Roi entra en triomphe dans la Ville de Naples, & s'y fit couronner l'an 1494. Voici comme Brantome décrit ſon entrée triomphante. *Vêtu en habit Imperial d'un grand manteau d'écarlate avec ſon grand collet renverſé, fourré de fines hermines mouchetées, tenant la pomme d'or & orbiculaire* (de tel mot uſe la Chronique) *en ſa main droite, & en la ſeneſtre ſon grand Sceptre, Imperial. Et ſur ſa tête une grande Couronne d'or à l'Imperiale, garnie de force pierreries. Contrefaiſant ainſi bravement l'Empereur de Conſtantinople, ſelon que le Pape l'avoit ainſi créé, & que tous le peu-*

ple d'une voix le crioit Empereur très-auguſte.

Les ennemis s'accordent avec nous, & conviennent, que dans ſix mois, Charles VIII. traverſa toute l'Italie; qu'il conquit dans quinze jours le Royaume de Naples. Mais à quoi ſert l'art de conquerir, ſi on n'y réunit pas l'art de conſerver des conquêtes?

Il ſe forma une ligue de tous les Potentats d'Italie contre la France. Le Pape en fut le promoteur.

Le Roi prit la réſolution de retourner en France; & laiſſa dans le Royaume de Naples, comme dit Commines, *une pauvre proviſion de Chefs & de ſoldats. Pour principal Chef, Monſeigneur de Montpenſier de la Maiſon de Bourbon, bel homme, bon Chevalier*, dit-il, *& hardi; mais peu ſage. Il ne ſe levoit qu'il ne fût midi.* Il emmena le Maréchal de Gié. Comme celui-ci ne penſoit pas comme la Jeuneſſe qui environnoit le Roi, ſes avis ne prévaloient pas ſans doute. Il y a lieu de juger, ſi on les eût ſuivis, qu'on auroit évité les fautes qu'on fit quand le Roi fut en poſſeſſion du Royaume de Naples. On auroit travaillé à réduire les Villes les plus éloignées de la Calabre, dans leſquelles les Troupes Aragonoiſes s'étoient retirées: ce qui fut dans la ſuite la cauſe de la perte de ce Royaume. La Cour n'auroit pas paſſé tout ſon tems à faire des réjouiſſances dans Naples. Mais le Roi fit voir à ſon départ, en conſervant auprès de

ſi

ſa perſonne le Maréchal de Gié pour ſurmonter les obſtacles qu'on lui alloit oppoſer, qu'il ſçavoit bien garder ce qu'il avoit de meilleur. Commines, que le Roi avoit envoyé à Veniſe, qui avoit découvert la ligue qui s'y étoit tramée, en avoit averti le Roi, & s'étoit rendu auprès de lui. Ce Prince lui demanda en riant, ſi la République lui enverroit des hommes au devant. Il lui répondit qu'elle lui enverroit aſſurément 40 mille hommes. Mais on ne le crut point. C'étoit à Rome, où le Roi repaſſoit, que Commines tint ce langage. Le Pape avoit pris la fuite.

Le deſſein des Princes ligués n'étoit pas de faire un pont d'or à Charles VIII. mais de tailler ſon Armée en piéces. Ce deſſein étoit facile à executer, ſi l'on juge du ſuccès par le nombre. Car le Roi n'avoit que 8000. hommes, & les ennemis en avoient plus de 40000. on a dit 50000. hommes.

Mais le Roi paſſa, avant qu'ils le puſſent joindre, dans tous les détroits où il étoit aiſé de le defaire: les Suiſſes firent paſſer le canon à force de bras, le traînant, ou le portant eux-mêmes, dans les endroits où les chevaux étoient inutiles, à cauſe de la roideur du chemin, & des rochers qui le coupoient.

Ces Allemands ſe couploient deux à deux, dit Commines, *de bonnes cordes, & s'y mettoient cent ou deux cens à la fois, & quand ils étoient las, ils s'y en mettoient d'autres.*

la Maiſon du Roi, prêtoient chacun un cheval pour lui aider à paſſer plus tôt, mais s'ils n'euſſent été les Allemands, les chevaux n'auroient jamais paſſé. Et à dire la verité, *ils ne paſſerent point l'artillerie ſeulement, mais toute la Compagnie : autrement, ſi ce n'eût été ce moyen, ame ne fût paſſée. Pluſieurs furent d'avis de rompre toute la groſſe artillerie, pour paſſer plus tôt ; mais le Roi pour rien n'y voulut conſentir.*

Le Maréchal de Gié, qui commandoit l'avant-garde, avoit eu ce poſte malgré les Comtes de Guiſe & Narboune, qui l'avoient brigué. Il étoit à trente milles de nous ; il preſſoit le Roi de ſe hâter, & mimes trois jours à le joindre, & ſi avoient les ennemis logés devant lui en beau camp à demi lieue près, qui en euſſent eu bon marché, s'ils l'euſſent aſſailli. Le Maréchal de Gié alla loger à Fornoue, qui veut dire un tron nouveau, bon village dans le Parmeſan, faiſant le pied de la montagne & l'entrée de la plaine.

Son deſſein étoit de ſoutenir le choc de l'Armée ennemie, pour empêcher les ennemis d'attaquer l'Armée du Roi. Mais ils crurent qu'ils étoient ſi ſupérieurs, & ſi aſſurés de la victoire, qu'ils devoient tout envelopper & nous attendre dans la plaine. Le Seigneur de la Trémouille commandoit l'arriere-garde.

Le Roi perſuadé par le Maréchal de Gié qui l'avoit joint, qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre pour s'ouvrir un paſſage, que de paſſer ſur le ventre aux ennemis;

mis ; les ayant trouvés rangés en bataille pour le combattre, les chargea avec tant de vigueur, que dès le premier choc il les mit en déroute (*a*). Le combat ne dura qu'un quart d'heure, cependant les ennemis perdirent 3000 hommes, & tout le reſte fut tellement épouvanté, que le Marquis de Mantouë, François de Gonzague, Général des Venitiens, ne put jamais les rallier. Cette bataille fut donnée le 6 ou le 7 Juillet, l'an 1495. Nous perdîmes une centaine de perſonnes.

Le Roi, dit Commines, *fut mal gardé dans la bataille. Mais*, pourſuit-il, *il eſt bien gardé ce que Dieu garde. Et eſt bien vraie la prophétie du vénérable Frere Hieronime* (*b*) : Que Dieu le conduiſoit par la main, & que l'honneur lui en demeureroit.

Le lendemain de la bataille, le Roi marcha du côté d'Aſt, Ville de Piémont qui lui appartenoit, & y arriva le neuviéme jour, ayant toujours été pourſuivi des ennemis qui s'étoient ralliés, mais qui n'oſerent le charger.

A examiner de ſang froid cette réſolution qui déconcerta les ennemis, il falloit qu'il eût l'ame de la trempe des Heros, que les plus

(*a*) On dit que le Roi voyant pluſieurs perſonnes qui n'étoient pas fermes, dit en élevant ſa voix, *que ceux qui auront peur ſe cachent derriere moi.* Il dit encore un bon-mot de Héros, quand on lui dit que les ennemis avoient pris le camp qu'il devoit occuper : *Eh bien*, dit-il, *nous camperons ſur leur ventre.*

(*b*) Il s'appelloit Savonarole. Il s'érigeoit en Pro-

plus grands dangers ne fuſſent pas faits pour l'épouvanter. Pour ſortir des dangers où il ſe jettoit, il avoit beſoin de Généraux prudens. Que le ſpectacle qui s'offre à nous ſeroit grand, ſi dans le tableau que nous font les Hiſtoriens contemporains de Charles VIII. nous voyions dans lui une prudence égale à la valeur !

Le Maréchal de Gié conclut une treve avec les Venitiens. On ne fit aucun uſage d'une Armée de plus de ſeize mille Suiſſes, qui vint pour aider un Roi victorieux. Il ſembloit que l'on avoit voulu conquerir rapidement, ſans trop ſe ſoucier de conſerver la conquête.

On a voulu blâmer le Maréchal de Gié, parcequ'il ne donna pas à la bataille de Fornoue ; mais il ſe conduiſit par la prudence même *Il s'amuſa toujours*, dit Brantome après Commines, *à faire ſon alte & tenir ſon oſt*, c'eſt-à-dire, *tenir ſon Armée coi, faiſant toujours mine bonne S'il eût ſeulement marché cent pas, tout l'oſt des ennemis ſe ſeroit mis en fuite : les uns diſent qu'il le devoit, les autres diſent que non.* Voilà donc le Maréchal blâmé ſelon les uns, & juſtifié ſelon les autres Ceux qui le blâmoient diſoient qu'il ne devoit pas garder cette poſture, *pendant que les autres faiſoient les grands coups, & le Roi ſur tous.*

M de Brantome dit qu'il a ouï dire à M de Guiſe le Grand, que le Maréchal de Gié riſquoit beaucoup, *parceque les ennemis, victorieux du corps de bataille, auroient*

au bon marché de l'avant-garde que le Maréchal de Gié menoit; qu'il auroit dû demander quelques troupes pour ſecourir le corps de bataille, pour renforcer les combattans, & donner de la frayeur à l'ennemi. Le Maréchal de Rieux, très-grand Capitaine, pourſuit Brantome, *ſçut bien reprocher cette faute au Maréchal de Gié, & en eurent de grandes piques de paroles, juſqu'à en venir preſque aux mains; mais le Roi accorda tout.* 1°. On voit que le Maréchal *de Gié avoit ſes partiſans.* 2°. *Le grand ſuccès qu'eut le corps de bataille juſtifie le Maréchal de Gié.* Ce Général ne vit pas un moment balancer le ſuccès, ainſi rien ne le preſſoit de branler. S'il eût vû la victoire moins rapide, il auroit aidé les victorieux. Dans la poſture qu'il tenoit, il étoit à l'affut, & épioit le moment où il pouvoit être néceſſaire. L'Armée du Roi étant auſſi inferieure qu'elle étoit, ne ſongeoit qu'à ſe dégager, & ne penſoit pas à défaire entierement l'Armée ennemie juſqu'au dernier homme, ce qui n'étoit pas poſſible. On ne fit aucun priſonnier. On ne vouloit qu'aller en avant, & gagner la France. Il ne falloit pas prodiguer les troupes, dès qu'on étoit venu à ſes fins & qu'on avoit franchi le danger. Auſſi ne voit-on pas que le Roi ait blâmé le Maréchal de Gié. Il loua au-contraire ſans doute ſa conduite.

Une autre faute prétendue que Brantome releve dans le Maréchal de Gié, c'eſt qu'il

grandes journees, *ſans regarder qui le ſuivoit*, dit-il, *enſorte qu'il ſe trouva trente milles loin du Roi, le preſſant pourtant de ſe hâter. Cela étoit bon à dire*, pourſuit-il, *de ſorte que le Roi mit trois jours à le joindre.*

Mais Brantome prend ſoin lui-même de juſtifier le Maréchal de Gié : il nous fait voir que le retardement du Roi eut ſa cauſe dans la marche lente & pénible de ſon artillerie : il prend ſujet de louer le Roi de ce qu'il vouloit la conſerver. *En quoi*, dit-il, *il montra bien ſon noble & genereux courage, de ne vouloir ſe faire ce tort, comme un homme timide, de diſſiper & gâter ſon bel attirail; car tel qu'il l'avoit mené, il vouloit le ramener.* C'eſt-à-dire, que le Roi vouloit tout ſacrifier pour conſerver ſon artillerie, conſiderant que de la perdre c'étoit donner une preuve de ſa défaite. Il dit enſuite, que *le Maréchal de Gié devançant le Roi, pouvoit avoir l'intention d'imiter Charlemagne, qui faiſoit toujours combattre un jour ſon avant-garde avant ſon corps de bataille.*

Cela eût été bon, dit-il, *& la perſonne du Roi n'eût été tant hazardée : mais Dieu ne le voulut pas, pour le couronner d'une gloire immortelle.*

Il pourſuit, en diſant : *Enfin tout alla bien, & pour tout cela, le Maréchal ne laiſſa pas d'emporter le renom d'avoir été bon Capitaine & pour la guerre & pour la paix, ainſi qu'il le fit bien paroître en cela, & ce coup même, où il deſaſſiegea & deſengagea M. le Duc d'Orleans de Novarre, & autres gran-*

grandes affaires d'Etat où il a été employé des Rois Charles VIII. & Louis XII. ſes bons maîtres, dont il s'eſt très-bien acquitté, & ſe ſont très-bien trouvés de ſon conſeil. On voit donc que cette critique qu'on a faite du Maréchal de Gié, ne porte aucun coup à ſa réputation. Il avoit de grandes raiſons pour reſerver ſon avant-garde, & Brantome cite pluſieurs exemples de Généraux qui ont reſervé des Corps qui n'ont pas combattu. Henri IV. dit-il, en uſa de-même par l'avis du Maréchal de Biron, qui conduiſit le corps de reſerve. Il cite d'autres exemples. Quoique M. de Guiſe diſe *qu'il faille que tout le monde combatte un jour de bataille, & que nul ne le chaume, ſans avoir les mains liées*; il dit ailleurs: *qu'il ſiéche fort aux vaillans & hardis de faire toute la force du combat, à la vûe des autres qui en ont tout l'ébat & leur plaiſir à leur aiſe, comme gens gagés pour cela.*

Le Roi avoit mis tout ſon effort dans l'avant-garde, & en avoit fait les troupes d'élite. Cependant elle ne combattit pas. On la reſervoit pour une derniere reſſource.

L'avant-garde étoit le poſte d'honneur des Maréchaux de France, où ils ſe tenoient dès le tems de leur inſtitution. Quand nous avions un Connétable, l'arriere-garde étoit ſa place. Le commandement que François I. donna à l'arriere-garde dans la marche de l'Armée à Valenciennes au Duc d'Alençon, au préjudice du Connétable, [illegible]

quoi que le Duc d'Alençon fût le premier Prince du Sang, & le Connétable le ſecond.

Ce qui prouve que le Maréchal de Gié tint la conduite qu'il devoit tenir, c'eſt qu'il fut approuvé de ſon Roi. S'il avoit fait des fautes à Fornouë, ne lui en auroit-on pas fait des crimes dans ſon procès ? Auroit-il oſé dire, comme il dit alors, qu'il avoit bien ſervi les Rois ſes Maîtres ? Le Roi, rentré dans ſes Etats, ſe ſeroit-il attaché à le récompenſer, en lui donnant une penſion conſiderable, & en lui donnant le Comté d'Ariano, le Marquiſat de Vaſtaimon, & pluſieurs autres Terres confiſquées ſur Pierre de Jouve au Royaume de Naples ? Le Maréchal vendit en 1502. toutes ces Terres à Alberic Caraffe Comte de Marglian. Il fut commis en 1496. pour tenir les Etats de Bretagne, & eut l'honneur à ſon retour de tenir ſur les fonts de Baptême Charles, fils puîné du Roi Charles VIII. & de la Reine Anne ſon épouſe. Le Ciel retira les enfans de ce Monarque, après les avoir montré à la Terre. La mort ſubite de Charles VIII. en 1498. frappa le Maréchal, qui ne perdit pourtant rien en changeant de Roi. Louis XII. ſe trouva à ſon aiſe, de ſe voir le maître d'un General qui l'avoit réconcilié avec la Cour dans le tems de ſes diſgraces, quand l'ambition de regner lui avoit fait prendre les armes ; qui l'avoit dégagé du ſiege de Novarre, où il courut grand riſque de la vie. Le Maréchal avoit de grands droit ſur le cœur de ſon Maître ; auſſi fut-

il

il comblé d'honneurs & de biens. Les commencemens de ce règne furent très-flatteurs pour le Maréchal. Il fit plusieurs campagnes en Bourgogne, en Italie, en Espagne, mêlées de bons & de mauvais succès. La dernière fut traversée par le Maréchal d'Albret ennemi de la France & de son ennemi particulier, chagrin d'avoir été traître du mariage de l'héritière de Bretagne & de celle d'Armagnac, dont il avoit recherché l'alliance. Le Maréchal de Gié retourna à la Cour; alors la Reine Anne, réveillée par sa vengeance, lui inscrit le procès dont nous avons fait le récit.

Ainsi la même faveur qui avoit accompagné le Maréchal de Gié pendant le règne précédent, le suivit d'abord [illegible] qui le fit chef de son Conseil, lieutenant Général en Bretagne & Général de ses Armées en Italie [illegible] de sa [illegible] l'entrée de [illegible] voit pas [illegible] ne Anne de Bretagne [illegible] Fortune elle-même [illegible] grand homme [illegible] me, de la Reine [illegible] à une Princesse [illegible] le fit [illegible] que la Reine [illegible] avec M. de [illegible] le Roi dans [illegible] que, crédit [illegible]

ſon pouvoir auprès du Roi : mais la vengeance de cette Princeſſe eut l'art de vaincre le deſtin du Maréchal, & de ſubjuguer ſon génie, malgré l'aſcendant qu'il avoit ſur ſon Prince.

Après ce procès il ſe retira dans ſon Château magnifique de Vergier, qu'il avoit fait bâtir en Anjou. Il jouit de lui-même dans une vie tranquille dans une de ſes Maiſons, dont on peut dire que la beauté eſt un avant-goût du Ciel. Il prit pour deviſe un Chapeau à grands bords, avec ces mots : *A la bonne heure nous prit la pluie* ; comme s'il eût voulu dire, que l'adverſité lui étoit venuë à propos pour lui aider à faire ſon ſalut. Son exil fini, il fut rappellé à la Cour ; mais il ne jouit pas de la même faveur qu'il avoit euë. On le trouve éclipſé dans l'Hiſtoire. Il mourut à Paris le 22. Avril 1513 : il devoit avoir plus de 66. ans, ſuivant l'âge de 57. qu'il accuſa dans ſon interrogatoire. Il fut enterré dans l'Egliſe de ſainte Croix du Vergier en Anjou, qu'il avoit fondée. Il laiſſa trois enfans du premier lit ; Charles Comte de Guiſe qui continua la poſterité, François Evêque d'Angers depuis Archevêque de Lyon, & Pierre de Rohan. Il n'eut point d'enfans du ſecond lit.

A l'égard de la Maiſon de Rohan dont étoit le Maréchal de Gié, & qui depuis pluſieurs ſiecles eſt dans un ſi grand éclat & en poſſeſſion de cette grandeur dont elle jouit, je ne puis me defendre de faire cette occaſion en paſſant, pour faire connoître

tou

toute ſa gloire à mon lecteur. Elle tire ſon origine des premiers Souverains de Bretagne; elle tient à cauſe de cela rang de Prince en France. Au-lieu que les autres Maiſons ſe ſont aggrandies par les biens que leur ont fait tomber leurs alliances, celle de Rohan poſſede d'elle-même depuis plus de ſept ſiecles, les plus grandes Terres dont elle jouït encore aujourd'hui.

On lit dans les Chartres du onziéme ſiecle, que les Terres poſſedées par ces Princes portoient le nom de Royaume, & avoient leurs Barons, c'eſt-à-dire leurs Pairs. On montre l'illuſtration de cette Maiſon dès 1008.

Parmi tous les grands Hommes de cette Maiſon, j'en pourrois rappeller pluſieurs; mais je me contenterai ſeulement de citer Henri II. Duc de Rohan, qui fut Chef des Calviniſtes, & qui termina les Guerres Civiles de la Religion : il rendit enſuite de grands ſervices au Roi, & ſe diſtingua par de grandes actions. Il acquit pendant tout le cours de ſa vie une grande réputation dans les Armées, en Hollande, en Allemagne, en Italie, en France. Il mourut en Suiſſe, des bleſſures qu'il eut à la bataille de Reinfelds, le 27. Mai 1638. Il fut enterré dans l'Egliſe de ſaint Pierre à Geneve. On lui éleva un magnifique tombeau de marbre, avec une épitaphe qui contient l'hiſtoire de ſa vie dans le ſtyle lapidaire. Sa bravoure étoit une de ſes moindres qualités, quelque grande qu'elle fût c'étoit

de ſa ſcience militaire. Juſqu'où ne le conduiſit-elle pas ?

On obſerva qu'Henri Duc de Rohan, en quelque lieu de l'Europe qu'il allât, ſe trouvoit proche parent de ceux qui regnoient. Il deſcendoit des anciens Ducs de Bretagne du côté maternel. Il venoit de la Maiſon de Luzignan, qui a long-tems tenu les Royaumes de Jeruſalem & de Chypre. Il avoit trois alliances avec la Maiſon Royale de France.

Henri Duc de Rohan, du chef d'Iſabeau de Navarre ſon ayeule, ſe trouvoit héritier preſomptif de la Couronne de Navarre, ſi Henri le Grand fût mort ſans enfans auparavant ſon avenement à celle de France.

Henri Duc de Rohan a donné au public le Parfait Capitaine, qui contient un abregé des Commentaires de Ceſar, la Diſcipline Militaire des Romains, un Traité de la Guerre, & les Intérêts des Princes.

Cette Maiſon a ſes Héroines, Catherine de Parthenay, & Anne de Rohan ſa fille. Celle-ci ne poſſedoit pas ſeulement une grande ame ; mais elle étoit ſçavante, elle étoit verſée dans l'Hébreu, elle avoit du talent pour la Poëſie, & a fait un beau Poëme Latin ſur la mort d'Henri IV.

Marie-Eleonore de Rohan, Abbeſſe de Malnoué, ſe diſtingua par les talens de l'eſprit & par des Ouvrages de piété d'un très grand prix, témoin la Morale du Sage, & d'autres pieces. Elle a ſervi de matiere à une belle Oraiſon funebre de l'Abbé Anſelme.

FIN.

TABLE

Du vingt & unieme Volume.

L'INNOCENCE *opprimée par des Juges iniques, ou l'Hiſtoire de Jeanne d'Arc, Pucelle d'Orleans.* Page 1

Agnès Sorel à qui on eſt redevable du ſalut de la France. 2 *& ſuiv.*

Tableau de la France ſous Charles VI. 7 *& ſuiv.*

Hiſtoire de la premiere jeuneſſe de Jeanne d'Arc. 12 *& ſuiv.*

Combat des Harangs à Rouvroy en Beauſſe. 16

Jeanne d'Arc eſt préſentée au Roi. 18 *& ſuiv.*

On l'envoye au ſecours d'Orleans. 22

Elle fait lever le Siége d'Orleans. 27 *& ſuiv.*

Le langage que lui tint le Comte de Richemont. 29

Elle prend Gergeaux, Beaugency & Meun. 30

Combat de Patay en Beauſſe. 32

Le Roi eſt ſacré à Reims, après qu'on a ſoumis pluſieurs Villes. 34

La priſe de la Pucelle par les Anglois. 39

Lettre de l'Univerſité de Paris écrite au Roi d'Angleterre, ſur la Pucelle d'Orleans. 45

Lettres Patentes du Roi d'Angleterre adreſ-

Interrogatoire de la Pucelle. 47 & ſuiv.
Sentence du 24. Mai 1431. qui condamne la Pucelle, & la livre au bras ſéculier. 5[illegible]
La Pucelle eſt brûlée. 6[illegible]
Bataille de Formigny, où les Anglois ſont taillés en piéces. 6[illegible]
Entrée glorieuſe du Comte de Dunois dans Bourdeaux. 6[illegible]
Vengeance de Dieu ſur les Juges & témoins qui ont condamné la Pucelle. 6[illegible]
On retablit la mémoire de la Pucelle. 6[illegible]
Lettres de Nobleſſe accordées à la Pucelle, & à ſes Parens. 7[illegible]
Louange en vers ſur la Pucelle. 7[illegible]
Par quel eſprit la Pucelle a agi. 79 & ſuiv.
Teſtament caſſé, où un cadet par prédilection eſt inſtitué Légataire univerſel. 92
Hiſtoire de la Cauſe. 9[illegible]
Plaidoyer de Me. Erard. 94 & ſuiv.
Premier Arrêt. 14[illegible]
Second Arrêt définitif. 14[illegible]
Plaidoyer de Me. le Maître ſur une pareille Cauſe. 14[illegible]
Enfans reconnus légitimes, *iſſus d'un mariage qu'on a prétendu ſecret, déclarés incapables de recueillir aucune choſe dans une ſucceſſion ouverte, & autres ſucceſſions de leur famille qui pourroient s'ouvrir, auſquels on adjuge néanmoins des ſommes conſiderables contre les héritiers.* 15[illegible]
Hiſtoire du Procès. 151 & ſuiv.
Plaidoyer pour les enfans du ſieur Conſtantin de Turgis. 162 & ſuiv.
Le mariage dont il s'agit n'a pas été tenu caché. 16[illegible]
Moyens de Reſciſion contre le traité du 18. Mars 1724. 174 & ſuiv.

Plaidoyer de Me. Cerfillier pour les Collateraux, & les héritiers de Madame de saint Pierre. 201 & suiv.
Le mariage en question a été tenu secret. 204 & suiv.
Réponse aux moyens de Rescision des Demandeurs. 227 & suiv.
Fins de non-recevoir contre les Demandeurs. 237 & suiv.
Arrêt définitif rendu en la Grand-Chambre le 11. Avril 1740. 244 & suiv.
Observations sur l'Arrêt. 247 & suiv.
Eloge de Dominique. 252
Femme accusée d'Adultere, renvoyée sur un plus ampliement informé. 253
Accusation du mari contre sa femme. 256 & suiv.
Défense de la femme accusée. 305 & suiv.
Premiere Proposition. Le sieur D. V *** est non recevable par son indignité, d'accuser sa femme d'Adultere. 332 & suiv.
Deuxiéme Proposition. Les Plaintes du sieur D. V *** portent un caractere évident de fausseté. 342 & suiv.
Troisiéme Proposition. Il n'y a point de preuves d'aucun des faits portés dans les Plaintes. 353 & suiv.
Preuves nécessaires pour le crime d'Adultere. 364 & suiv.
Requête du sieur de G**, accusé d'être l'Amant de la femme & son Adultere. 370 & suiv.
Premiere Sentence du Châtelet, du 29. Septembre 1739. 374
Triste situation d'une femme esclave de ses

Deuxiéme Sentence du Châtelet du 13. Octobre 1740. 377
Fille dont l'honneur eſt outragé cruellement par des voies de fait, qui ſe pourvoit en Juſtice. 379
Hiſtoire de la Cauſe de Catherine F**. 380 *& ſuiv.*
Plaidoyer du Défenſeur de Catherine F**. 389 *& ſuiv.*
Premier Objet. 390 *& ſuiv.*
Second Objet. 401 *& ſuiv.*
Précis du Plaidoyer du pere, de la mere & des enfans, 417
Obſervation de l'Auteur ſur cette Cauſe. 428
Arrêt de la Chambre de la Tournelle. 433
Contre le préjugé, la Belle a plus de penchant à la vertu que la Laide. 434
Le Maréchal de Gié, dont on tâche en-vain d'opprimer entierement l'innocence. 437 *& ſuiv.*
Hiſtoire du Procès, & origine de la haine de la Reine contre le Maréchal. *ibid. & ſuiv.*
Pourquoi Mad. d'Angoulême étoit prevenue contre lui, 442
Dépoſition de Mad. d'Angoulême. 443
Réponſe du Maréchal à cette Depoſition. 447
Autres Dépoſitions. 448
Arrêt proviſionel, qui élargit le Maréchal. 451
Dépoſition du Comte d'Albret. 455
Depoſition de M. d'Orval. 458
Second Interrogatoire du Maréchal. 462
Son Apologie. 464
Concluſion du Procureur Général de la Commiſſion contre le Maréchal. 466
Arrêt definitif en Latin. 469
François I. ordonne que tous les Arrêts &c. ſeront rendus en François. 469
A quelle occaſion il fit cette reforme. *ibid.*
Le même Arrêt traduit en François. 471

Remarques ſur ce Procès, & Hiſtoire du Maréchal. 472 *& ſuiv.*
Sa retraite. 494
Remarques ſur la Maiſon de Rohan. *ibid. & ſuiv.*

Fin de la Table du vingt & unieme Tome.

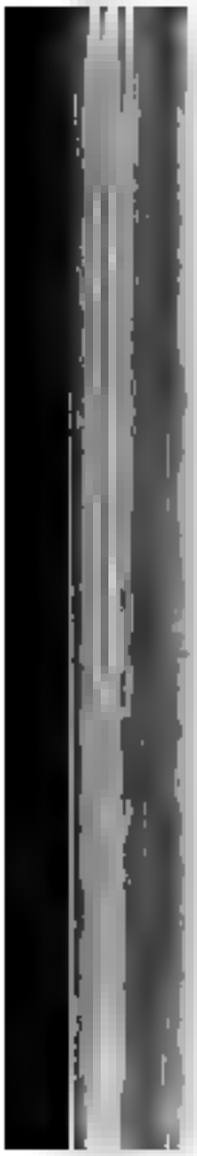

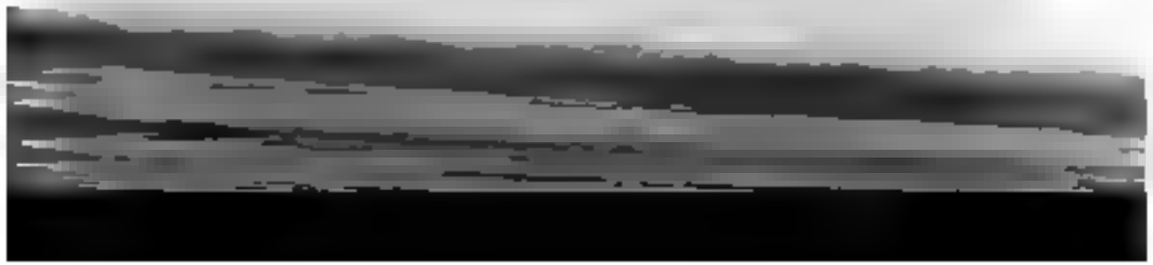

MA 6 - 1941